



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

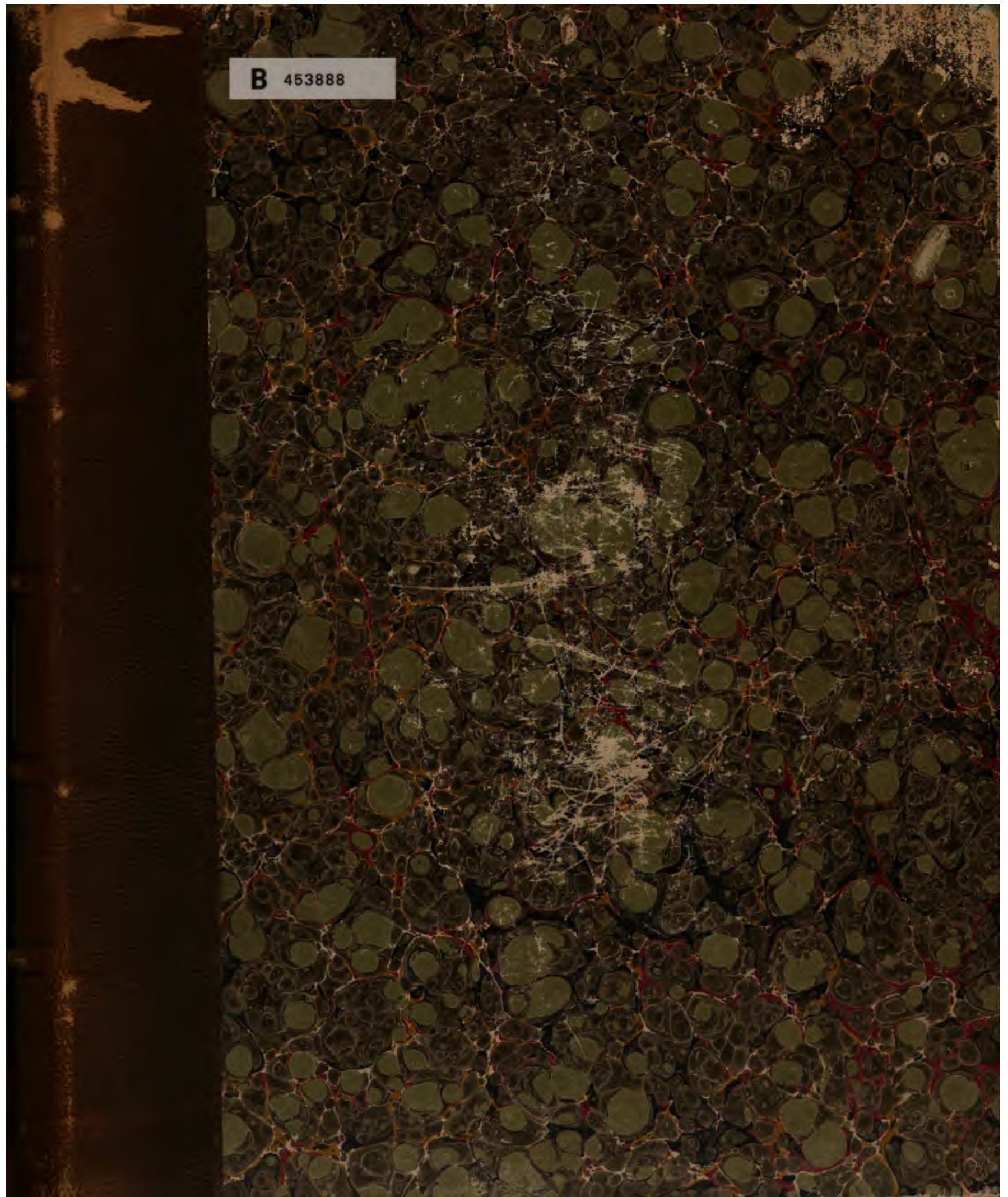
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

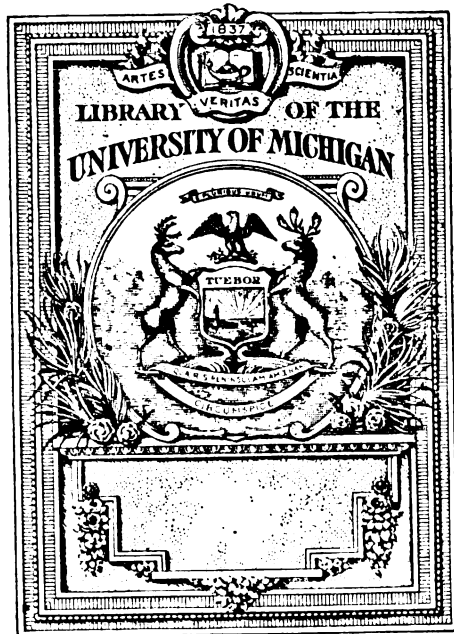
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



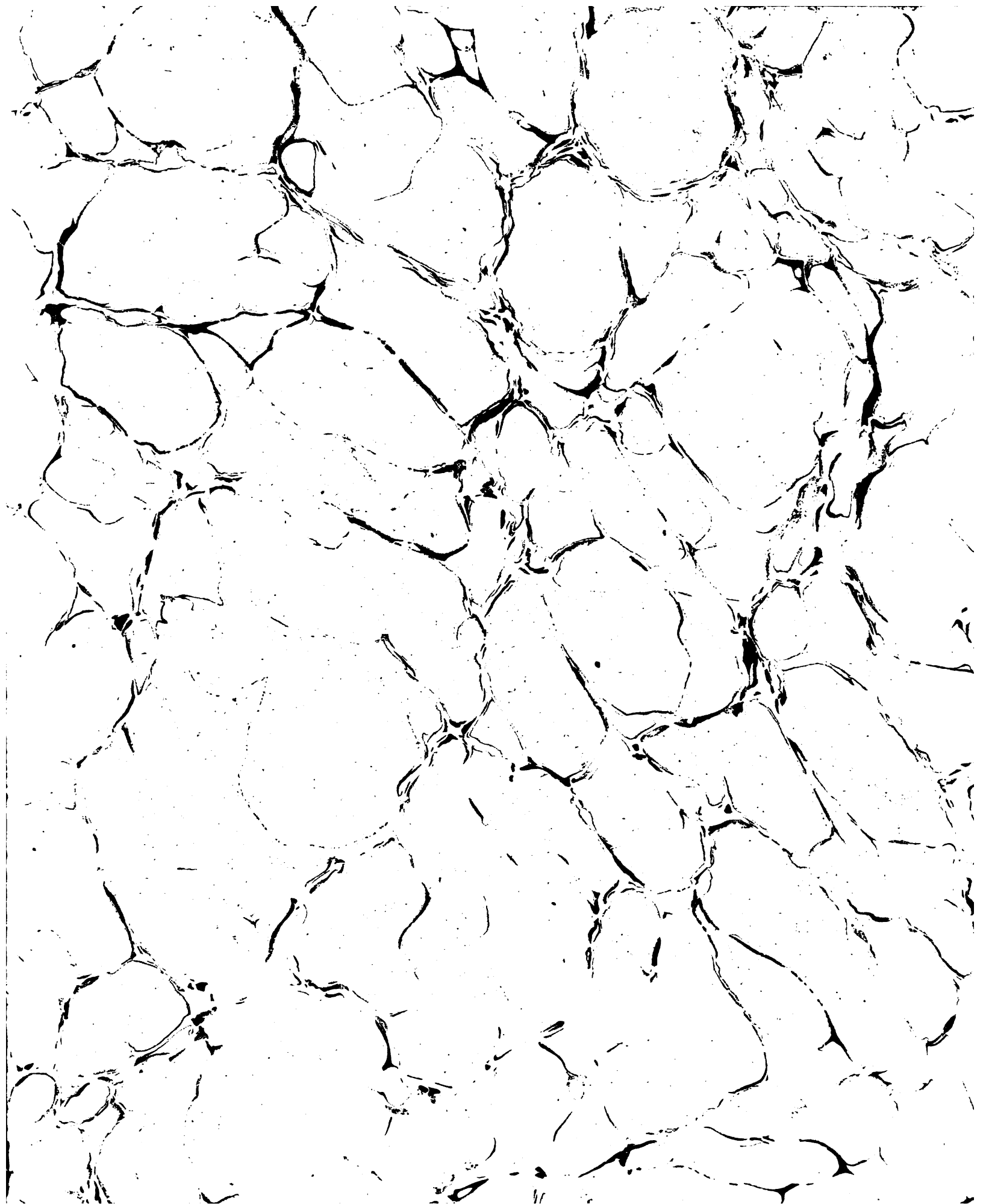
**B** 453888

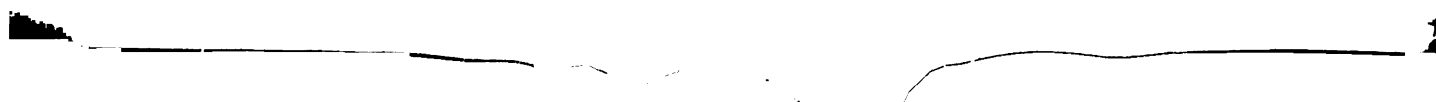












IT  
170  
A2  
P2





**FASTES**  
**DES**  
**PROVINCES AFRICAINES**

---

**TOME DEUXIÈME**

---

ANGERS — IMPRIMERIE ORIENTALE A. BURDIN ET C<sup>o</sup>, 4, RUE GARNIER.

---



MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

---

# FASTES

DES

# PROVINCES AFRICAINES

(PROCONSULAIRE, NUMIDIE, MAURÉTANIES)

SOUS LA DOMINATION ROMAINE

PAR

A. CLÉMENT PALLU DE LESSERT

---

TOME DEUXIÈME

**BAS-EMPIRE**

---

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, VI<sup>e</sup>

1904

1000  
1000  
1000  
1000  
1000

# PROCONSULS D'AFRIQUE

## DEPUIS DIOCLÉTIEN

---

### M. AURELIUS ARISTOBULUS

290-294.

Nous trouvons deux dates certaines dans la carrière de ce proconsul. Il était préfet du prétoire de Carin. Dioclétien lui maintint cette fonction et le prit en outre pour collègue dans le consulat en 285 : *retenti hostium fere omnes ac maxime vir insignis Aristobulus praefectus praetorio per officia sua*<sup>1</sup>. Dix ans plus tard il remplissait les fonctions de préfet de la ville qu'il exerça du 11 janvier 295 au 18 février 296.

Son proconsulat d'Afrique dura quatre ans au moins, comme il résulte de l'inscription suivante provenant de Guelma<sup>2</sup> :

1. Aurelius Victor, *De Caesarib.*, 39; Mommsen, *Chronica minora*, I, p. 229. Ammien Marcellin relève le fait anormal d'un empereur qui prend un particulier pour collègue, XXIII, 1, 1. Cf. Borghesi, X, pp. 145 et 780.  
2. *C. I. L.*, VIII, 5290.



[For]tunam victricem cum simulacris victoriar[um ex] infrequenti et inculto loco in ista sede, priv[ato sumptu proc]onsulatu quarto insignis Aurelii Aristobuli [viri clarissimi e]t ornat[issimi], provisione gloriosi Macrini Sos[siani viri clarissimi] leg[ati] quarto. Julius Rusticia[nus, ci]vis et cur[ator] Kalamensium splendid... ur... [tra]nst[ulit...] et locavit p...

Il n'est guère admissible que ce proconsulat soit postérieur à la préfecture de la ville et l'on ne peut par suite le placer qu'entre 285 et 295. Plusieurs inscriptions s'y réfèrent qui, sans établir cette date d'une façon certaine, la rendent cependant très probable.

A Henchir-Midid<sup>1</sup> : *Felicissimo saeculo dominorum nostrorum C. Aurelii Valerii [Dio]cletiani Pii Fel(icis) Invicti Aug(usti) et M. Aurelii Valerii Maximiani Pii Fel(icis) Invicti Aug(usti) et M. Fl(avi) Valerii Constantii et C. Galerii Valerii Maximiani nobilissimorum Caess et consulum, quorum virtute ac providentia omnia in melius reformantur, porticum cum arcu suo quae foro ambiendo deerat a solo coeptam et perfectam, p(ecunia ?) p(ublica ?) Aur(elius) Aristobulus v(iri) c(larissimus), proco(n)sul Africae per instantiam Macrini Sossiani<sup>2</sup> c(larissimi) v(iri), leg(ati) cum eodem dedicavit, curante remp(ublicam) Ca...iano. D. D. P. P.*

Constance et Galère furent consuls ensemble trois fois en 294, 300, 302. L'itération n'étant pas marquée, il s'agit vraisemblablement du premier de ces consulats C'est corroboré par la difficulté qu'il y aurait, comme je l'ai dit, à placer un proconsulat de quatre ans après 296. Une autre raison me paraît décisive : c'est que le texte et le suivant supposent que

1. *C. I. L.*, VIII, 608-11772. Les noms de Dioclétien et de Maximien ont été martelés. Ceux de Galère et de Constance sont restés intacts.

2. Ce nom se reconnaît dans un fragment

d'Henchir-Sidi-Ahmed-el-Hacheni : *Prosolute... toti]usque domus divinae... [fla]m(en) p(er)p(etuus) per instantiam Macrin[i....]*. Cagnat, *Bull. arch. du Com. des trav. histor.*, 1899, p. 133.

Midid est sous l'autorité du proconsul et sont antérieurs à la création de la Byzacène qui était un fait accompli en 297. Le *Corpus* se contentait de dater approximativement ce texte des années 294-305 et c'est l'indication qu'on trouve encore dans la *Prosopographia* de l'Académie de Berlin. Mais le Supplément du tome VIII du *Corpus* se prononce en faveur de 294, *quo Caesares primum fasces gerebant*.

La moitié d'une autre inscription trouvée également à Henchir-Midid ne donne que les noms de Dioclétien et Maximien et pour cette raison elle paraît antérieure à mai 292<sup>1</sup> :

*felicissimo saeculo dd. nn. c. aureli valERI DIOCLETIANI PII FELICIS  
 invicti augusti et m. aurelii valerii maximiani PII FELICIS INVICTI QVO  
 rum virtute ac providentia omnia in meliVS REFORMANTVR CVRIA A SOLO EX  
 tructa cum gradibus et porticibus CONTINVIS CONFERENTIBVS VNIVERSIS  
 curialibus civitatis mididil dedicante M·AVR·ARISTOBVLO·C·V·PROCOS·AFRICAE  
 una cum macrinio sossiano c. v. leg curante REMP RVPILIO PISONIANO E·V·ORDO  
 splendidissimus epulum plebi pRESTANTIBVS CVRIALIBVS VNIVERSIS DD*

Dioclétien et Maximien sont encore seuls nommés dans cette autre inscription venant de Taoura<sup>2</sup> :

*Pro salute dd. nn. Diocletiani et Maximiani Aug(ustorum)  
 cella unctuaria quae per seriem annorum in usu non fuisset sae-  
 culo eorum restituta et dedicata est, Aurel(io) Aristobulo pro-  
 (co(ns(ule) c. a.<sup>3</sup>. Macrinio Sossiano l[egato], c(larissimo) v(iro).*

Mentionnons pour mémoire ce petit fragment de Makteur dont on ne peut pour le moment tirer aucune indication<sup>4</sup> :

SAECVLO  
 IANI PII FELicis  
 VIRTUTE AC PROVIDENTia  
 aristobVLVS V · C PROConsul

1. *C. I. L.*, VIII, 11774.

2. *C. I. L.*, VIII, 4645.

3 Le sens de cette abréviation est douteux.

4. *C. I. L.*, VIII, 624-11782.

Enfin à Ksar-Mdoudja, à 9 kilomètres de Makteur, on vient de relever trois débris d'une grande inscription monumentale<sup>1</sup> :

IMP · CAES...

divINAE EIVS CIVITAS A... ..

T · DEDICantIBVS AVRELIO ARISTobulo

Aristobulus ayant pris la préfecture de la ville en janvier 293, 294 est la dernière année de son séjour en Afrique. Si celui-ci n'a été que de quatre ans, son arrivée correspond, comme l'a justement pensé Tissot, à 290. Une constitution du 10 septembre 293<sup>2</sup> a dû lui être adressée pendant son proconsulat.

### CASSIUS DIO

294-295.

Descendant de l'historien Dion Cassius, il fut consul en 291. Son proconsulat d'Afrique ne nous est connu que par les Actes du martyre de saint Maximilien<sup>3</sup> : *Tusco et Anullino consulibus IV idibus Martii* (12 mars 293). La comparution eut lieu à Theveste, la sentence prononcée par Cassius Dio fut exécutée à Carthage<sup>4</sup>.

En rapprochant cette notice de la précédente, il est permis de croire que Cassius Dio fut le successeur immédiat de M. Aurelius Aristobulus. Il dut arriver au milieu de 294, et

1. *Bull. arch. du Com. des trav. histor.*, 1899, p. 204.

2. L. 1, *Ne liceat potentioribus* C. Just. II, 13.

3. Ruinart, *Acta sincera*, p. 309.

4. J'ai transcrit plus haut (t. I, p. 300) un petit fragment qui pourrait bien appartenir à ce proconsulat; mais je ne donne

cette indication qu'à titre de simple hypothèse. Les Actes de saint Maximilien sont fort curieux par les détails qu'ils nous donnent sur l'enrôlement des recrues. Cf. Daremberg et Saglio, *Dict. des antiq. grecq. et romaines*, II, p. 219. Une faute d'impression fait dire à l'auteur que ce martyre eut lieu en 195.



repartit sans doute au milieu de 295 après l'année administrative révolue. Il remplaça Aristobulus comme préfet de la ville, le 18 février 296. On présume que c'est pendant l'exercice de cette dernière charge que fut gravé un poids qui porte l'inscription : EX A CAS. (*ex auctoritate Cassii*)<sup>1</sup>. C'est à lui peut-être qu'appartenait la *domus Dionis* du Palatin que mentionne la *Notitia Urbis* de P. Victor. D'aucuns du moins l'ont supposé; mais ce n'est qu'une conjecture qui n'a du reste pour nous qu'une importance secondaire.

## (AMNIUS ANICIUS) JULIANUS

295-296?

La constitution *De Maleficis et Manichaeis* des empereurs Dioclétien, Maximien et Maximien (Galère) est adressée à un proconsul d'Afrique du nom de Julianus<sup>2</sup>. Elle est datée d'Alexandrie le 21 mars; mais l'année est incertaine. Certains ont proposé 287, comme Baronius et Haenel (ce dernier cependant d'une façon dubitative); d'autres, comme Tissot, optent pour 290. Ces deux opinions sont inacceptables, si l'on admet la suscription de la constitution qui porte le nom de Maximien Galère associé à l'empire en 292. M. Otto Seeck la place entre 293 et 304<sup>3</sup>. M. Mommsen précise davantage et donne comme probable 296<sup>4</sup>. C'est à cette opinion que je m'arrêterai. Dioclétien a été à Alexandrie en 296 et en 302; la loi qui nous occupe doit donc se rapporter à l'un de ces deux

1. Orelli, *Inscriptiones Helvet.*, n° 513. Cf. De Vit, *Onom.*, II, p. 161.

2. *Collatio legum mosatarum et romanar.*, XV, 3, qui reproduit ce texte d'après le Code Grégorien.

3. *Symmach.*, p. 1011.

4. *Ueber die Zeitfolge der Verordnungen Diocletians*, extrait des *Abhandlungen der kön. Akad. der Wissenschaften* de Berlin, 1860, p. 443. Cependant, dans son édition de la *Collatio leg. mos. et rom.*, en 1891, il penche pour 302.

séjours. Or elle est extraite du Code Grégorien qui, d'après l'opinion générale, a dû être composé vers cette époque<sup>1</sup>. C'est donc au premier séjour de Dioclétien à Alexandrie que se rapporterait notre texte. Dans ces conditions Julianus paraît être le successeur immédiat de Cassius Dio.

M. Otto Seeck propose, très sensément à mon avis, d'identifier ce Julianus avec le père d'Amnius Macnius Caesonius Nichomachus Anicius Paulinus, le préfet de la ville de 334, qui avait été *legatus Carthaginis sub proconsule Africae Anicio Juliano, patre suo*<sup>2</sup>. Une épigramme de Symmaque<sup>3</sup> parle dans les termes suivants de cet Anicius Julianus auquel elle donne encore le nom d'Amnius :

*Anicius Julianus*

*Cujus opes aut nobilitas aut tanta potestas,  
Cedenti cui non praeluxerit Amnius unus?  
Acer ab ingenio cunctisque adcommodus idem  
Hic et carus erat, conferre juvare paratus;  
Nam dives, tum celsus honoribus et tamen illis  
Grandior, aeterno complebat nomine Romam.*

Anicius Julianus serait encore, d'après M. Seeck, le même que le consul de 322 nommé par une inscription de Rome<sup>4</sup> et qui fut *praefectus urbis* du 13 novembre 326 au 7 septembre 329<sup>5</sup>.

Tissot ne fait qu'une mention sommaire du proconsul Julianus auquel est adressée la loi contre les Manichéens; il n'a aucune donnée sur sa famille; il le considère en tout cas comme différent d'Anicius Julianus, le consul de 322, préfet

1. Sur la date des Codes Grégorien et Hermogénien, cf. Krüger, *Hist. des sources du droit rom.*, trad. Brissaud, 1894, p. 373.

2. *C. I. L.*, VI, 1682.

3. *Symmach.*, p. 3 de l'édition de M. Seeck.

4. *C. I. L.*, VI, 1686.

5. L. 13, *De appellat.* C. Th. XI, 30 et L. 17, *De appellat.* C. Just. VII, 62; — L. 2, *De ailationib.* C. Th. II, 7; — L. 2, *De praetorib.* C. Th. VI, 4; — L. 6, *De temporibus in integr.* C. Just. II, 52

de la ville de 326 et père d'Amnius Maenius Caesonius Nichomachus; l'auteur des *Fastes de la province romaine d'Afrique* suppose que cet Anicius Julianus a été proconsul d'Afrique entre 310 et 313. C'est là une supposition gratuite que rien ne justifie. Tissot suit une opinion de Borghesi<sup>1</sup> à laquelle il a été fait allusion plus haut<sup>2</sup> et que son auteur abandonna plus tard<sup>3</sup>. Il se peut que l'identification à laquelle je me rallie soit inexacte, car, dans l'état actuel de nos connaissances, il est bien difficile d'établir une généalogie sûre de la *gens Anicia*; mais l'hypothèse de M. Otto Seeck me paraît encore la plus plausible<sup>4</sup>.

On a trouvé, il y a quelques années, à Rome, le petit fragment suivant qui se rapporte probablement à Amnius Anicius Julianus<sup>5</sup>.

.....  
 IVLIANVS · V · C ·  
 PRAEF · VRBIS

1. *Œuvres*, V, p. 447-451.  
 2. Tome I, p. 291 et suiv.  
 3. Borghesi, VIII, 347 et 586.  
 4. Voir Asbach, *Die Anicier und die röm. Dichterin Proba* dans les *Sitzungsberichte der phil. hist. Cl. der kaiser. Akad. der Wissenschaften*, LXIV, 1870, p. 369. M. Seeck (*Symmach.*, p. xciii) dit de ce tra-

vail qu'il a apporté plus d'obscurité que de lumière dans la question. Les mêmes contradictions se trouvent dans De Vit, *Onom.*, I, p. 303, III, p. 631, pour ne parler que de Julianus.

5. *Bull. della Comm. arch. com.*, 1888, p. 209.

## L. AELIUS HELVIUS DIONYSIUS

298.

A Rhadès, l'ancienne Maxula<sup>1</sup> :

L · AEL DIONYSIO v c pro  
 COS P · A · IIII · AMATORIOR  
 DINIS AEQVE MAXVLAE  
 OB MVLTAE ERGA SE MERITA  
 VNIVERSVS OBSEQVENS  
 GRATVS ORDO MAXVL

On connaissait déjà le nom de ce proconsul par un rescrit des empereurs Dioclétien, Maximien et Constance<sup>2</sup> du 15 mars 298, adressé à une femme du nom de Tannonia Julia et qui se termine ainsi : *Aelius Dionysius, vir clarissimus, amicus noster, id tibi faciet repraesentari quod te constiterit jure deprecere*. La date de l'affichage de ce rescrit (*proposita VI id. Martiis Carthagini*<sup>3</sup>) indiquait le lieu où Aelius Dionysius exerçait sa juridiction. Mais on se demandait s'il s'agissait d'un proconsul ou d'un vicaire d'Afrique<sup>4</sup>. De plus, on connaissait deux personnages contemporains, L. Aelius Helvius Dionysius et P. Helvius Aelius Dionysius et il n'y avait pas de raison décisive de préférer l'un à l'autre. L'inscription de Maxula est venue trancher ces difficultés et, contrairement à l'opinion de

1. *C. I. L.*, VIII, 12459. Il y a eu quelque hésitation au début sur la lecture de la première ligne. Le P. Delattre proposait L. HEL DIONYSIO. Il a fini après examen par admettre le texte ci-dessus lu par J. Schmidt.

2. *Fragm. Vat.*, § 41, *De Usuf.*

3. Sur le sens de cette formule cf. Krüger, *Hist. des sources du droit rom.*, traduct.

Brissaud, p. 370; Mommsen, *Droit pub. rom.*, V, p. 194, note 1; Girard, *Textes de droit rom.*, p. 164.

4. Ce qui a pu faire croire à un vicaire d'Afrique, c'est la loi 3, *De longi temp. praescript.* C. Just. VII, 22, cf. Borghesi, X, p. 489.

M. Mommsen<sup>1</sup>, mais conformément à celle émise par Borghesi<sup>2</sup> et reproduite par Tissot, identifier le Dionysius des *Fragmenta Vaticana* avec celui portant le prénom de Lucius.

Ce point établi, nous avons sur la carrière de notre proconsul des détails assez complets que nous fournit l'épigraphie de Rome :

*L. Aelio Helvio Dionysio c(larissimo) v(iro), judici sacrarum cognitionum totius Orien[tis], praesidi Syriae Coele, correctori utriusq(ue) Italiae, curator Aqu(arum) et Miniciae, curat(ori)... operum publicorum, pontifici dei Sol(is)... collegium fabrorum tignuar(iorum) multis in se patrociniis, co...<sup>3</sup>.*

Ce *cursus honorum* peut donc s'établir ainsi :

*Curator aedium sacrarum et operum publicorum<sup>4</sup>;*  
*Curator Aquarum et Miniciae<sup>5</sup>;*  
*Corrector utriusque Italiae;*  
*Judex sacrarum cognitionum totius Orientis, praeses Syriae Coele;*  
*Proconsul provinciae Africae.*

Il fut en outre préfet de la ville en 301; Nummius Tuscus le remplaça le 19 février 302. Je ne connais aucune mention de son consulat.

On voit par le texte de Maxula qu'il a été quatre ans proconsul d'Afrique; mais la date exacte de cette inscription n'étant pas connue, on ne saurait dire s'il était au début, au milieu ou à la fin de sa fonction en 298, quand les empereurs lui adressèrent le rescrit concernant Tannonia Julia. Je serais assez porté à croire qu'il succéda à Amnius Anicius Julianus

1. *C. I. L.*, X, 6084. Cf. *Eph. epigr.*, I, p. 141, note 1.

2. *Œuvres*, III, p. 106.

3. *C. I. L.*, VI, 1673; Wilmanns, 1224.

4. Voir deux inscriptions se rapportant à la construction d'un portique exécutée sous

sa direction : *C. I. L.*, VI, 255-256.

5. *C. I. L.*, VI, 773, rappelle encore des travaux exécutés sur le Tibre. Ce texte, qui ne contient que les noms de Dioclétien et Maximien, est peut-être antérieur à 292.



en 296; l'inscription de Maxula se placerait ainsi vers 299 ou 300<sup>1</sup>.

## T. FLAVIUS POSTUMIUS TITIANUS

Vers 300?

A Rome<sup>2</sup> : *T. Flavio Postumio Titiano, v(iro) c(larissimo), cos., proco(n)s(uli), prov(inciae) Africae, cos(ulari)<sup>3</sup> Aquarum et Miniciae, corr(ectori) Campaniae, corr(ectori) Italiae Transpadanae, cognoscenti vice sacra, pr(aetori) k(andidato), q(uaestori) k(andidato), pontifici dei Solis, auguri, oratori, pronepoti et sectatori M. Postumi Festi oratoris, — T. Aelius Poemenius, v(ir) e(gregius) suffragio ejus ad proc(uratelam) Aquarum promotus, patrona praestantissimo.*

1. Borghesi (III, p. 105), pour prouver qu'on ne pouvait voir dans Helvius Dionysius un vicaire d'Afrique, invoquait un argument que je ne puis laisser passer sans le combattre. Il allègue que la fonction de vicaire était alors exercée par Aurelius Agricola, cet *agens vicem praefectorum praetorio* qui figure dans les Actes du martyr de saint Marcellus à Tingi. C'est inadmissible : la Tingitane était alors rattachée à l'Espagne et en dehors par conséquent du diocèse d'Afrique.

Tissot s'inspirant de Borghesi (VI, p. 140), range Attius Insteius Tertullus parmi les proconsuls d'Afrique et lui assigne la date de 298-299. Cette date est inacceptable. L. Aelius Helvius Dionysius gouvernait la province en mars 298 et il ne pouvait guère être dans la quatrième année de son gouvernement. Bien plus, je considère qu'il n'y a aucune raison sérieuse de faire un proconsul de ce personnage qui fut préfet de la ville en 307. On invoque, il est vrai, l'inscription funéraire suivante de Mohammedia (*C. I. L.*, VIII, 876) : *D. M. S. Insteiae Diogeniae fe-*

*minae merenti, Insteius Tertullus v(ir) c(larissimus)*; mais ce document n'est pas daté et l'indication *vir clarissimus* est insuffisante pour établir qu'il s'agit d'un proconsul; on remarquera du reste l'absence du nom d'Attius qui est le premier de ceux du préfet de Rome. On trouve en Afrique un certain nombre d'inscriptions qui donnent à penser que le *gens Insteia* avait un établissement important dans cette partie de l'empire. Voir les tables du *Corpus*. Tissot parle d'un M. Insteius Bithynicus qui viendrait de la Goulette; *C. I. L.*, X, 522. On sait depuis peu que c'est un des consuls de 162. *Bull. arch. du com. des trav. histor.*, 1900, p. XXI. — Pour les mêmes raisons je me refuse à reconnaître notre personnage comme vicaire d'Afrique; ceux-ci étaient alors des *viri perfectissimi*.

2. *C. I. L.*, VI, 1418; Wilmanns, 1225 a.

3. Certaines copies donnent *cur(ator)*, d'autres *cos(ulari)*. Le *Corpus* préfère cette dernière lecture qui concorde avec le texte ci-après.

A Rome<sup>1</sup> :

.....  
 PROCOS PROV AFRIcae  
 COS · AQRVVM ET Miniciae  
 ELECTO AD IVDICAND SACRAS *appellationes, cor*  
 RECTORI ITALIAE REG Transpadanae  
 CVRATORI COLONIAE SPLendidissimarum  
 LVGDVNENSIVM · CAN  
 CALENOR · XII · VIR · ROMae

Ces deux inscriptions paraissent viser le même personnage, à cela près que la seconde est moins complète que la première, comme le fait voir la comparaison des deux *cursus* :

*Quaestor candidatus.*

*Praetor candidatus.*

*Curator splendidissimarum civitatum Lug-*  
*dunensium, Can... Calenorum.*

*Corrector Italiae Transpada-*  
*nae, cognoscens vice sacra.*

*Corrector Italiae regionis Transpadanae,*  
*electus ad iudicandas sacras cognitiones.*

*Corrector Campaniae.*

*Consularis Aquae et Miniciae.*

*Consularis Aquarum et Miniciae.*

*Consul.*

*Consul.*

*Proconsul provinciae Africae.*

*Proconsul provinciae Africae.*

Le consulat de Titianus indiqué ici est le premier; on en ignore la date; le second est de 301. Titianus fut en outre préfet de la ville en 305. Le silence des deux textes précédents sur le second consulat et la préfecture de la ville indique que les fonctions y mentionnées sont antérieures à 301. Titianus ayant été préfet de la ville après Dionysius, on serait tenté de supposer qu'il l'a suivi dans le proconsulat d'Afrique, aux environs de l'an 300. L'orateur M. Postumius Festus, bisaïeul de Titianus, est connu. Il vivait au temps de Marc Aurèle et fut proconsul d'Asie<sup>2</sup>.

1. *C. I. L.*, VI, 1419 b; Wilmanns, 1225 e. *prov. asiatiques*, p. 222-229. Cette notice doit être rapprochée de celle du proconsul T. Flavius Titianus. Voir plus haut, t. I, p. 300.  
 2. *C. I. L.*, VI, 1416; Dessau, *Inscript. lat. selectae*, 2929. Cf. Waddington, *Fastes des*

## M. TULLIUS T.....ANUS

Entre 295 et 305.

Il n'est connu que par ce texte provenant d'Henchir-Hendja (l'ancienne Agbia)<sup>1</sup> : *Magnis et invictis dddd. nnnn. Diocletiano et Maximiano perpetuis Augg. et Constantio et Maximiano nobb. Caesaribus, respublica municipi Agbiensium, dedicante M. Tullio T..... no, procons(ule) p(rovinciae) Af(ricae) majestati eorum dicato.*

Par la mention des deux Césars Maximien Galère et Constance, la fonction de Tullius se place entre 292 et 305. On peut même la rejeter, je crois, à la fin de cette période, la place manquant au début. On avait d'abord lu M. Jullius et c'est ce nom que donne Tissot. Un examen plus attentif de la pierre a permis de reconnaître le T initial de Tullius qu'avait déjà, du reste, indiqué M. Poinssot. Tissot, constatant que la lacune du *cognomen* est de cinq lettres, propose de restituer Tullianus. Cette hypothèse n'est pas de celles qui s'imposent.

## [ANNIUS] ANNULLINUS

303-305.

Le gouvernement d'Anullinus n'est connu que par les Actes des martyrs. L'édit de Nicomédie ouvrant la persécution est du 23 février 303. Il ne fut promulgué dans les provinces qu'à des dates ultérieures. A Cirta, en Numidie, on l'exécutait le 19 mai, comme cela résulte du procès-verbal des perquisitions faites par le curateur de cette ville Munatius Felix<sup>2</sup>. Nous savons

1. *C. I. L.*, VIII, 1550-15552.

2. *Gesta apud Zenophilum*, à la suite des Œuvres de saint Optat, édit. Dupin, p. 167.

par les Actes de saint Félix de Thibiuca, en Proconsulaire, qu'il était affiché dans cette localité le 5 juin suivant<sup>1</sup>. A cette date les magistrats municipaux chargés de rechercher les Livres sacrés menacent leurs détenteurs de la justice d'Anullinus. Il était donc alors en fonctions. Arrivait-il, n'y était-il pas plutôt depuis quelque temps? Il est difficile de rien affirmer sur ce point. Quoi qu'il en soit, saint Félix comparut devant lui le 25 juin. Ce fut encore lui qui condamna d'un seul coup cinquante martyrs d'Abitina<sup>2</sup>; leur supplice est du 12 février 304, comme le précise une observation de saint Augustin contre les donatistes qui avaient essayé de dissimuler cette date<sup>3</sup>. Le 5 décembre suivant, sainte Crispine comparut également devant Anullinus<sup>4</sup>.

Tillemont porte sur Anullinus un jugement presque indulgent; il fait valoir qu'instruit du lieu où les chrétiens de Carthage cachaient leurs livres, il se refusa à aller les saisir, ce qui impliquerait un zèle relatif. Mais les témoignages précédents protestent contre cette prétendue modération. Edmond Le Blant fait, à cet égard, une curieuse observation qui achève de montrer l'ardeur cruelle dont fit preuve le représentant des empereurs dans la Proconsulaire<sup>5</sup>: « Au trouble considérable, dit-il, que jette dans les Actes des Martyrs la confusion entre

1. Ruinart, *Acta sincera*, p. 374. Ces Actes contiennent des détails inacceptables, tels que la comparution du martyr devant le préfet du prétoire qui se trouverait alors en Afrique, l'emmènerait avec lui et le ferait exécuter à Venouse d'après certaines rédactions, à Nole d'après d'autres. Il est évident qu'on a emprunté les Actes de l'évêque de Thibiuca pour rehausser la vie de saints locaux qui portaient le même nom et sur lesquels les détails faisaient défaut. Les Actes des saints Félix et Adactus de Rome portent les traces d'un plagiat analogue. Il n'en est pas moins vrai que le début des Actes en

question présente jusqu'à l'intervention du préfet du prétoire le plus grand cachet de sincérité. Saint Félix de Thibiuca dut être martyrisé à Carthage.

2. Ruinart, p. 409.

3. *Breviculus collationis cum Donat.*, III, 32; Migne, IX, p. 644.

4. Ruinart, p. 494. Les Actes de saint Mammaire le signalent en Afrique au commencement de 305. Mais ils sont fort suspects, j'en reparlerai à propos du vicaire d'Afrique L. Domitius Alexander.

5. *Les Actes des Martyrs*, p. 25.

les noms des empereurs, s'ajoute la désignation inexacte des magistrats payens. Un même nom, celui d'Anullinus, y reparaît à chaque instant, que la scène se passe à Lucques, à Milan, à Ancône, sous Néron, sous Valérien, Gallien, Maximien, Dioclétien, et, si l'on ne veut admettre que par une rencontre singulière tant d'hommes ainsi nommés aient eu à poursuivre les fidèles, on reconnaîtra dans des pièces si diverses le nom du terrible proconsul Anullinus qui, sous Dioclétien, fut le bourreau des martyrs d'Afrique et qui, pour les narrateurs de seconde main, devint le type même du magistrat persécuteur. »

Le nom d'Anullinus revient à plusieurs reprises dans l'histoire de la fin du III<sup>e</sup> et du commencement du IV<sup>e</sup> siècle. Il est porté par le consul ordinaire de 295; le préfet de la ville de 306 s'appelle Annius Anullinus<sup>1</sup>. Sévère avait pour préfet du prétoire un Anullinus qui le trahit pour embrasser le parti de Maxence<sup>2</sup>; enfin nous trouvons, en 312, un proconsul d'Afrique portant aussi le nom d'Anullinus. Il ne peut s'agir dans ces divers endroits d'un même personnage. Il est d'abord à peu près inadmissible que Constantin ait renvoyé le fougueux persécuteur de 304 à Carthage comme ministre de paix entre les catholiques et les donatistes. M. Otto Seeck tient pour différents le préfet de la ville de 306 Annius Anullinus et le préfet du prétoire Anullinus qu'il suppose seulement parents<sup>3</sup>. Borghesi estime que le consul ordinaire de 295 est le même que le proconsul d'Afrique et que le préfet de la ville de 306; les étapes de sa carrière seraient les mêmes que celles de Cassius Dio<sup>4</sup>. Si l'opinion de M. O. Seeck me paraît un peu hypothétique, celle de Borghesi me semble assez acceptable. Il

1. Chronogr. de 354.

2. Zosime, II, 10.

3. *Geschichte des Untergangs der antik. Welt*, I, p. 82 et 130. Il n'en donne cependant aucune preuve. Cf. *Realencyclop.*, édit.

de Wissowa, I, p. 2651.

4. *Œuvres*, V, p. 470. Borghesi cite cet exemple pour montrer que c'est seulement après le triomphe de Constantin que le consulat cessa de précéder le proconsulat.

faudrait donc ajouter le gentilice d'Annius au nom d'Anullinus que donnent seuls les fastes consulaires et les Actes des martyrs africains.

## MAXIMUS ?

305.

D'après les Actes de saint Mammaire, le proconsul Anullinus mort pendant le procès aurait été remplacé par Maximus et celui-ci aurait rendu la sentence contre le martyr<sup>1</sup>. J'ai fait allusion au caractère très suspect de ces Actes et j'y reviendrai. L'affaire, dont le fond n'est peut-être pas inexact, ne me paraît même pas s'être déroulée en Proconsulaire, mais en Numidie.

## AURELIUS ANTIOCHUS

Sous Dioclétien et Maximien.

A Dougga<sup>2</sup> :

PRO SALVte imp caeS · M · AVR valerii maximiani p. f. invicti  
SEMPER · AVG TOTIVSQUE DOMus divinae  
ANNO · PROCONS · II · AVR · ANTIOCHI

Maximien, dit le *Corpus*, est le premier empereur qui ait porté le titre de *semper Augustus* et comme nul après lui ne s'est appelé M. Aurelius, ce texte ne peut être rapporté qu'à lui. Tissot propose de placer Aurelius Antiochus entre 299 et 302. Il y a au Code de Justinien une constitution portant la suscription suivante<sup>3</sup> : *Imp. Diocletianus et Maximianus AA. et CC. Antiocho*. Faut-il identifier notre proconsul avec ce person-

1. C'est la troisième fois que nous trouvons dans les Actes africains un incident de ce genre. Voir plus haut, t. I, p. 238 et 288.

2. *C. I. L.*, VIII, 1488-15507. ✓ ✓

3. *L. 12 De rescindenda vendit.*, IV, 44.

nage? Je n'y vois aucune autre raison que l'identité du *cognomen*. On ne peut même pas dire que ce rescrit s'adresse à un magistrat, car le destinataire ne paraît avoir soumis aux empereurs qu'une affaire le concernant personnellement. On remarquera qu'Aurelius Antiochus en est à la deuxième année de gouvernement.

### C. CEIONIUS RUFIVS VOLUSIANUS

Commencement du quatrième siècle.

Il fut d'abord *corrector Italiae* sous Carin<sup>1</sup> : *Fortissimo et piissimo principi suo M. Aurelio Carino, Rufius Volusianus, v(ir) c(larissimus), eorum (sic) iudicio beatissimus, iterum corrector*. Cette mention correspond vraisemblablement aux années 283-284. Il occupa cette fonction pendant huit ans, comme il résulte du fragment suivant qui nous indique encore la suite de sa carrière<sup>2</sup> : . . . *religiosissimoque C. Ceionio Rufio Volusiano, c(larissimo) v(iro), corr(ectori) Italiae per annos octo, proconsuli Africae, comiti domini nostri Constantini invicti et perpetui semper Augusti, praefecto urbi<sup>3</sup>, iudici sacrarum cognitionum, consuli*.

Rufius Volusianus ayant été *corrector Italiae* pendant huit ans, cela nous conduit vers 291. Il fut préfet de la ville une première fois du 28 octobre 310 au 28 octobre 311 et, une seconde fois, du 8 décembre 313 au 20 août 315<sup>4</sup>. Il revêtit également le consulat deux fois, en 311 et 314<sup>5</sup>, et il faut vraisemblablement l'identifier avec le préfet du prétoire de 321<sup>6</sup>. La

1. *C. I. L.*, X, 1655. Une autre inscription lui donne le titre de *corrector Campaniae*, mais elle est considérée comme suspecte. *C. I. L.*, X, 304<sup>a</sup>.

2. *C. I. L.*, VI, 1707.

3. On remarque que ce titre par la place qu'il occupe semble ne faire allusion qu'à la

seconde préfecture de Volusianus, mais d'un autre côté, l'itération n'est pas indiquée.

4. Chronog. de 354.

5. *C. I. L.*, VI, 1708 : *bis consulis ordinarii*. Cf. Mommsen, *Chronica minora*, I, p. 231.

6. Borghesi, X, p. 496.

date de son proconsulat est inconnue ; il a dû suivre le gouvernement d'Italie et précéder la préfecture de Rome, c'est-à-dire être antérieur à 310. Je le placerais donc dans les premières années du iv<sup>e</sup> siècle. Mais il y a deux textes fort embarrassants : Zosime dit que Maxence envoya contre l'usurpateur Alexandre le préfet du prétoire Rufius Volusianus auquel il adjoignit un général du nom de Zenas<sup>1</sup> ; on retrouve une formule identique dans Aurelius Victor<sup>2</sup>.

Plusieurs explications ont été proposées. D'après Tissot, Rufius Volusianus, alors préfet du prétoire, aurait été en Afrique en 309<sup>3</sup> avec le titre de proconsul, et, après la défaite de l'usurpateur, en 310<sup>4</sup>, serait rentré à Rome investi des fonctions de préfet de la ville. Cette opinion m'est doublement suspecte : l'expédition contre Alexandre, cela semble résulter du texte de Zosime, a suivi la mort de Maximien Hercule (printemps 310) et précédé la guerre entre Maxence et Constantin. On conçoit en outre difficilement que Volusianus ait changé son titre de préfet du prétoire contre celui de proconsul<sup>5</sup>. Tout au plus pourrait-on soutenir que l'expédition qui paraît, du reste, avoir été assez courte, eut lieu pendant le printemps ou l'été 310, de manière à permettre à Volusianus de rentrer en octobre<sup>6</sup>. Quant à la situation de ce personnage, il est encore permis de supposer qu'ayant été précédemment proconsul, il fut chargé seulement à titre extraordinaire d'accompagner Zenas pour réorganiser, après la chute du tyran, une province qu'il connaissait mieux que tout autre.

1. Zosime, II, 14.

2. *De Caesaribus*, 40.

3. *Fastes*, p. 196.

4. *Ibid.*, p. 195.

5. Voir cependant un peu plus haut la notice de M. Aurelius Aristobulus dont ce fut, semble-t-il, le cas.

6. Une opinion assez répandue place en 311 l'expédition contre Alexandre et la mort de celui-ci. A dire vrai, il n'y a aucune raison décisive et beaucoup indiquent 310. Je reviendrai sur cette question en parlant plus loin du vicaire L. Domitius Alexander.



Mais le titre de *praefectus praetorio* que lui donnent les deux historiens ne figure pas dans le *cursus honorum* précité. Ce silence étrange a fait penser à M. Otto Seeck<sup>1</sup> qu'il y avait alors deux personnages du nom de Rufius Volusianus, soit les deux frères, soit l'oncle et le neveu. Les textes épigraphiques se rapporteraient à l'ancien proconsul devenu préfet de la ville; les passages d'Aurelius Victor et de Zosime viseraient le préfet du prétoire, collègue de Zenas. Cette opinion ingénieuse, mais quelque peu hardie, est adoptée par les savants éditeurs de Borghesi<sup>2</sup>.

### ANULLINUS

313.

Ce proconsul ne nous est connu que par des documents relatifs à l'histoire du donatisme; il est le premier personnage officiel qui ait eu à s'occuper de cette longue querelle si funeste aux provinces africaines. Nous voyons tout d'abord Constantin lui recommander de veiller à ce que les biens des églises catholique leur soient restitués<sup>3</sup>. Cette pièce n'est pas datée, mais elle dut suivre d'assez près la victoire du Pont Milvius<sup>4</sup>, ce qui per-

1. *Symmach.*, p. clxxvi.

2. *Œuvres*, X, p. 156. — Il se pourrait au surplus que l'inscription ci-dessus, qui ne paraît faire allusion qu'à la seconde préfecture de la ville, omette aussi volontairement les fonctions exercées sous le gouvernement non reconnu de Maxence. Il deviendrait ainsi à peu près inutile de conclure à l'existence de deux personnages.

3. Eusèbe, *Hist. eccl.*, X, 5. Cette lettre commence par la formule *Ave, Anulline, carissime nobis*, qui se retrouve au Code Théodosien en tête de beaucoup de constitutions adressées à des proconsuls d'Afrique.

4. C'est à dessein que j'évite de citer l'édit de Milan sur la date duquel il y a des hésitations. On a proposé tour à tour novembre 312, janvier puis juin 313. Suivant une quatrième opinion, il y aurait eu un premier édit antérieur à celui de Milan assurant la liberté à tous les cultes, tandis que celui de Milan favorisait les seuls catholiques. La date des lettres citées dans le texte et qui sont antérieures à celle du 15 avril 313, semble bien indiquer que la politique de Constantin s'était affirmée avant le mois de juin de cette année.

met de supposer qu'Anullinus fut le premier proconsul envoyé par l'empereur. Celui-ci dans une lettre ultérieure à l'évêque Cécilien fait allusion aux instructions précédentes et ajoute, en parlant de l'agitation des futurs donatistes, qu'il a donné des ordres au proconsul Anullinus et au vicaire Patricius pour la faire cesser<sup>1</sup>. Une seconde épître à Anullinus déclare que les ministres de la religion catholique en Afrique seront exemptés des charges publiques<sup>2</sup>. Le 13 avril 313, le proconsul rend compte des efforts qu'il a faits pour ramener, conformément aux ordres de l'empereur, la paix entre les chrétiens et il adresse aux trois Augustes (Constantin, Licinius et Maximin Daia) deux mémoires que lui ont remis les adversaires de Cécilien<sup>3</sup>. Le nom d'Anullinus se retrouve encore dans la lettre par laquelle Constantin demande au pape Miltiade d'examiner ces réclamations : *quoniam hujusmodi plures libelli a viro clarissimo Anullino Africae proconsule ad me sunt missi in quibus continetur*<sup>4</sup>... Cette lettre est évidemment antérieure au 2 octobre 313, date de la réunion du concile de Rome présidé par Miltiade. — M. O. Seeck tient ces diverses pièces pour authentiques et fait seulement quelques réserves relatives à la suscription de la dernière<sup>5</sup>. — J'ai dit plus haut que je ne pouvais identifier ce proconsul avec Annius Anullinus, le farouche persécuteur de 303.

1. Euseb., *Hist. eccl.*, X, 6.

2. Euseb., *Hist. eccl.*, X, 7.

3. S. Augustin, *Ep.* 88 (Migne, II, p. 302; cf. II, p. 492, 305, 327); *Contra Petilianum*, 28 (Migne, IX, 610); *Breviculus collationis*, III, 6, 8, 24, 28 (Migne, IX, p. 626, 627, 637, 640).

4. Eusèbe, *Hist. eccl.*, X, 5. Cf. Abbé Duchesne, *Dossier du donatisme*, p. 48.

5. *Quellen und Urkunden über die Anfänge des Donatismus* dans la *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1889, p. 505 et s.

## AELIANUS

313-315.

Y eut-il, comme cela semble résulter à première vue du Code Théodosien, trois proconsuls du nom d'Aelianus dans l'espace de treize ans, en 313-315, en 320 et en 326 ? faut-il avec M. O. Seeck n'en reconnaître qu'un seul ? Il me paraît préférable, après beaucoup d'hésitations, de m'en tenir à l'opinion commune suivant laquelle le nom d'Aelianus doit figurer deux fois dans les fastes en 313-315 et en 320 et je ne parlerai ici que du premier proconsulat qui, je le répète, me paraît seul certain.

Voici les textes du Code Théodosien tels qu'ils apparaissent dans l'édition d'Haenel :

L. 1, *De off. proc.*, I, 12 : *Imp. Constantinus A. Aeliano proconsulj Africae... Dat(a) III Kal. Nov. Treviris, Constantino A. III et Licinio III coss.* (30 octobre 313).

L. 1, *De concussionibus*, VIII, 10 : *Imp. Constantinus A. Aeliano proconsuli Africae,... Dat(a) VI Idib. Nov. Treviris* (7 novembre 313). *Accepta XV Kal. Mart. Karthagine Constantino A. IV et Licinio IV coss.* (15 février 315)<sup>2</sup>.

L. 2, *De annona et tributis*, XI, 1 : *Imp. Constantinus A. ad Aelianum proconsulem Africae... Dat(a) Kal. Nov. Treviris, Constantino A. IV et Licinio IV coss.* (1<sup>er</sup> nov. 315).

L. 1, *De exactionibus*, XI, 7 : *Imp. Constantinus ad Aelianum proconsulem Africae. (Post alia)... Dat(a) Kal. Nov. Treviris Constantino A. IV et Licinio IV coss.* (1<sup>er</sup> nov. 315)<sup>3</sup>.

L. 1, *De advocato fisci*, X, 15 : *Imp. Constantinus A. Aeliano,*

1. O. Seeck, *Die Zeitfolge der Gesetze Constantins* dans la *Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte*, 1889 p. 1 et

s. p. 177 et s.

2. L. 1, *De lucris advoc.* C. Just., XII, 61.

3. L. 1, *De exactionib.* C. Just., X, 18.

*proconsuli Africae. (Post alia)... Dat(a) VI idib. Nov. Treviris Constantino A. IV et Licinio IV coss. (8 nov. 315)*<sup>1</sup>.

On peut, je crois, tenir pour certain que ces cinq constitutions s'adressent au même personnage. Toutes sont datées de Trèves où Constantin séjourna depuis le milieu de 313 jusqu'au milieu de 314, époque à laquelle il partit pour faire en Orient la guerre à Licinius<sup>2</sup>. Comme elles sont des derniers jours d'octobre ou des premiers jours de novembre, elles ne peuvent appartenir qu'à 313 : c'est le seul mois de novembre, semble-t-il, du reste, que Constantin ait passé à Trèves. Si les trois dernières paraissent avoir été signées en novembre 315, c'est par suite d'une mutilation de la date dont on se rend parfaitement compte en les comparant à la Loi 1, *De concussionib.* Comme elle, elles indiquaient la signature à Trèves et la promulgation à Carthage; les deux dates ont été tronquées maladroitement par la juxtaposition du commencement de l'une avec la fin de l'autre. Telle est l'explication donnée généralement et il me paraît difficile de ne pas l'accepter. Cela cependant conduit à une particularité singulière, c'est que si toutes ces constitutions sont de la fin de 313, il se serait écoulé quinze ou seize mois entre leur émission à Trèves et leur promulgation en Afrique<sup>3</sup>. M. Seeck substitue à la date consulaire *Constantino A. IV et Licinio IV* (315) celle de *p(ost)c(onsolatium) Constantini A. et C.*<sup>4</sup> (314). Une pareille proposition me paraît bien hardie, étant donné qu'elle corrige d'un seul coup quatre textes différents. Il y a aussi des écarts dans les jours indiqués (30 octobre, 1<sup>er</sup> et 8 novembre). M. Seeck les considère comme des variantes négligeables et classe tout sous

1. L. 3, *De advoc. fisci*, C. Just., II, 8.

2. La bataille de Cibales est du 8 octobre 314.

3. Cf. Borghesi, X., p. 192. Je ne garantis

pas cependant qu'on doive trouver dans ce passage l'explication de l'anomalie que je signale ici.

4. *Op. cit.*, p. 210.

la date unique du 8 novembre 313 : cela a moins d'importance. Quoi qu'il en soit, il demeure en somme acquis qu'à la fin d'octobre ou au commencement de novembre 313 une ou plusieurs constitutions relatives à l'organisation générale de l'Afrique furent signées par Constantin et adressées au proconsul Aelianus. La formule *post alia* qui figure en tête de deux de ces textes indique que les compilateurs ont procédé à un découpage des documents originaux.

C'est Aelianus qui termina l'enquête sur Felix d'Aptonge, un des évêques consécrateurs de Cécilien et que l'on accusait d'avoir été traditeur pendant la persécution. Le vicaire d'Afrique avait d'abord été chargé de cette mission, la maladie l'empêcha de s'en acquitter, comme l'atteste un passage de la lettre adressée plus tard par Constantin au proconsul Petronius Probanus : *Aelianus praedecessor tuus merito, dum vir perfectissimus Verus vicarius praefectorum tunc per Africam nostram incommoda valetudine teneretur ejusdem partibus functus, inter coetera id negotium vel invidiam quae de Caecciliano episcopo ecclesiae catholicae videtur esse commota, ad examen suum atque jussionem credidit esse revocandam*<sup>1</sup>. De ce texte il faut tirer une double conclusion. C'est d'abord que l'affaire de l'évêque d'Aptonge était de la compétence du vicaire d'Afrique<sup>2</sup> et en suite qu'Aelianus faisant l'intérim de celui-ci ne connut de l'affaire qu'à ce titre. Il sera question plus loin de cette enquête et de sa date quand nous parlerons des vicaires d'Afrique. Notons dès maintenant que, si le moment

1. Saint Augustin, *Contra Cresconium*, III, 81 (Migne, IX, p. 540); *Ep.* 88 (Migne, II, p. 304).

2. On ne voit pas la raison de cette compétence, si Aptonge, comme on l'a cru communément jusqu'ici, était située en Proconsulaire. Or, le *municipium Abtugnitanorum*,

identifié aujourd'hui avec Henschir es-Souar (*Bull. arch. du Comité des trav. hist.*, 1893, p. 226), se trouvait précisément dans une région qu'il me paraît difficile de ne pas considérer comme faisant partie de la Byzacène et par suite comme relevant du vicaire d'Afrique.

précis en est assez incertain, tout porte cependant à croire qu'il se place à la fin de 314 ou au commencement de 315.

### PETRONIUS PROBIANUS

315.

Petronius Probianus succéda à Aelianus; c'est ce qu'atteste Constantin dans la lettre par laquelle il lui prescrit, après l'enquête sur Felix d'Aptonge, d'envoyer à Rome le faussaire Ingentius<sup>1</sup>. La chronologie de ce proconsul est très incertaine. La date de son entrée en fonctions est subordonnée à la clôture de l'enquête et il y a à hésiter entre la fin de 314 et les premiers mois de 315. Tissot<sup>2</sup> propose 314 pour le proconsulat et cette date est celle qu'avait d'abord préconisée M. Seeck<sup>3</sup>. Mais ce dernier a modifié ses conclusions le jour où il lui a paru, non sans des raisons très sérieuses, que l'enquête de Felix d'Aptonge avait dû se terminer le 15 février 315<sup>4</sup>.

On trouve au Code Théodosien une constitution adressée à Probianus le 25 août 315 : *Imp. Constantinus A. ad Probianum proconsulem Africae... Dat(a) XIII kal. Sept. Romae, Constantino IV et Licinio IV coss.*<sup>5</sup> Il y était encore le 12 août 316, date d'une autre constitution signée à Arles : *Imp. Constantinus A. Petronio Probiano suo salutem... Dat(a) id. Aug. Arlate; p(ro)p(osita) id. Oct. Thebeste, Sabino et Rufino coss.*<sup>6</sup> La

1. Voir la notice précédente.

2. *Fastes*, p. 199.

3. *Symmach*, p. xciv, texte et note 427.

4. *Die Zeitfolge der Gesetze Constantins*, p. 212. Il rapporte même à Aelianus une constitution (l. 3. *Quorum appellationes*, C. Th., XI, 36) qu'il date du 25 février 315.

Cette attribution me paraît contestable, comme je le dis un peu plus loin à propos du proconsul de 320.

5. L. 3, *De appellationib.*, C. Th., XI, 30. ✓

6. L. 5 et 6, *De appellationib.*, C. Th., XI, 30. ✓

qualité de proconsul n'est pas attribuée au destinataire, mais la mention du lieu de la promulgation y supplée. Il quitta l'Afrique entre cette loi et une autre du 17 avril 317 adressée à Aco Catullinus, son successeur. Quant à la lettre de Constantin relative à l'affaire d'Ingentius, M. Seeck croit qu'elle a été écrite pendant le séjour que ce prince fit à Rome du 18 juillet au 27 septembre 315<sup>1</sup>.

Malheureusement, et ici apparaît nettement la valeur très relative de nos sources, on oppose à ces témoignages trois textes du 25 juillet 315, 12 décembre 315 et 20 avril 316 qui donnent aussi le titre de proconsul d'Afrique à Aco Catullinus<sup>2</sup>. Tissot, qui recule devant l'idée d'une correction, suppose que Catullinus, nommé dès le 25 juillet 315, vit son départ reculé de telle façon que le 25 août suivant on dut encore s'adresser à son prédécesseur. Quant à la loi du 13 juillet 316, il serait porté à admettre que Probianus resta en Afrique comme vicaire des préfets du prétoire. La première explication n'a pas grande vraisemblance; quant à la seconde, il me paraît inadmissible que Probianus ait passé d'une fonction conférant le clarissimat à une autre qui ne donnait que le rang de perfectissime. Il me paraît préférable de croire que les textes, en venant jusqu'à nous, ont subi quelque altération. Sont-ce ceux relatifs à Petronius Probianus ou ceux qui visent Aco Catullinus? L'hésitation est permise. M. O. Seeck, comme nous le verrons dans la notice suivante, résout la question contre Aco Catullinus et corrige les trois dates qu'il reporte à 317 et 318. Je préfère avouer que le problème me paraît insoluble.

Après avoir quitté l'Afrique, Probianus fut peut-être préfet du prétoire en 321. C'est du moins ce que permet de supposer

1. *Quellen und Urkunden über die Anfänge des Donatismus*, p. 534.

2. On trouvera ces textes indiqués plus explicitement dans la notice suivante.

l'objet d'une constitution où sa fonction n'est pas indiquée<sup>1</sup>. Nous retrouverons plus loin son petit-fils Sex. Petronius Probus, qui administra à son tour l'Afrique en 358.

## ACO CATULLINUS

? — 318.

Jusqu'à une époque récente on a hésité sur la forme exacte de ce nom. Le Code Théodosien donne *Aconius*, la fille du proconsul s'appelait *Aconia* et les rédacteurs du *Corpus*<sup>2</sup> tenaient pour fautive la forme *Aco* qui se trouvait dans d'anciennes copies d'inscriptions perdues. Un fragment de texte découvert par M. Cagnat<sup>3</sup> est venu trancher définitivement la question en faveur de la lecture condamnée : il nous donne en effet le génitif *Aconis* qui suppose *Aco* au nominatif. On retrouvera ce fragment un peu plus loin.

D'aucuns ont supposé, en s'appuyant sur l'inscription suivante d'Astorga, qu'Aco Catullinus avait d'abord été *praeses Galleciae*<sup>4</sup> : *J(ovi) o(ptimo) m(aximo) ... Aco Catullinus, vir consularis, praeses prov(inciae) Calleciae, pro salute sua suorumque omnium posuit*. M. Cagnat objecte que, jusqu'à la période de 383-388, le gouverneur de la Gallaecia a été seulement *vir perfectissimus praeses*; un certain Antonius Maximus se vante en effet d'être le premier consulaire : *primus consularis, ante praeses*<sup>5</sup>. L'inscription d'Astorga serait donc bien postérieure à l'époque de notre proconsul<sup>6</sup>.

1. L. 1, *De bonis proscriptor.*, C. Th., IX, 42. Cf. *Symmach*, I, 2 (p. 3 de l'édition Seeck); *Borghesi*, X, p. 492.

2. *C. I. L.*, VI, 1780.

3. *C. I. L.*, VIII, 14453. Cf. Cagnat, *Note sur le praefectus urbi qu'on appelle à tort Aconius Catullinus et sur le proconsul d'Afrique du même nom dans les Mélanges de l'École de Rome*, 1887, p. 258.

4. *C. I. L.*, II, 2635. Cf. en ce sens O. Seeck, *Die Zeitfolge der Gesetze Constantins*, p. 210. De Vit (*Onom.*, II, p. 183) pense que ce Catullinus est celui dont il est question dans la loi 4, *De jure liberorum*, C. Th., VIII, 17, de 412.

5. *C. I. L.*, II, 4911.

6. Cf. dans le même sens : Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, I, p. 260 [IX, p. 80



Ce qui, en revanche, est certain, c'est qu'il était en 313 consulaire de Byzacène. Trois textes du Code Théodosien, qui ne sont probablement que des fragments d'une constitution unique, portent : *Imp. Constantinus A. ad Catullinum ... Dat(a) III non. Nov. Treviris. Acc. XV kal. Maii Hadrumeto, Valeriano et Anniano coss.* Ce qui correspond pour l'expédition au 3 novembre 313 et pour la réception au 17 avril 314<sup>1</sup>.

Comme proconsul d'Afrique Catullinus figure dans les Codes en tête des six constitutions suivantes dont je transcris les dates telles qu'elles sont données dans les recueils :

1° L. 3, *Ad senatusconsultum Tertullianum*, C. Just. VI, 56 : *Imp. Constantinus A. Catullino proconsuli Africae ... Dat(a) VI kal. Aug., Constantino A. IV et Licinio IV coss.* (27 juillet 315).

2° L. 1, *De frumento Karthaginiensi*, C. Th. XIV, 25 : *Imp. Constantinus A. ad Catullinum proconsulem Africae ... Dat(a) prid. id. Dec. Sirmii, Constantino A. IV et Licinio IV coss.* (12 décembre 315).

3° L. 2, *De donationibus*, C. Th. VIII, 12 : *Imp. Constantinus A. Aconio Catullino proconsuli Africae... Dat(a) XII kal. Maii Serdicae, Sabino et Rufino coss.* (20 avril 316). Cette constitution est reproduite partiellement, mais avec les mêmes indications chronologiques dans le Code Justinien<sup>2</sup>.

4° L. 1, *Ad legem Juliam de vi publica*, C. Th. IX, 10 : *Imp. Constantinus A. ad Catullinum proconsulem Africae ... Dat(a)*

de la trad. franç.]; Hübner, *Paul's Rea-lencyclop.*, édit. de Wissowa, III, 1359. Ce dernier cependant propose pour une inscription récemment découverte à Braga en l'honneur de Constantin : *Aemilius Maximus, v(ir) c(onsularis), [praeses p(rovinciae) Cal-*

*lecia]e.* (*Ephem. epigr.*, VIII, p. 403.)

1. L. 2, *De appellat.*, C. Th., XI, 30; L. 1 *Quorum appellationes*, C. Th., IX, 36; L. 1, *De poenis*, C. Th., IX, 40 et L. 16, *De poenis*, C. Justin., IX, 47.

2. L. 26, *De donationib.*, VIII, 53.

XV kal. Maii Serdicae, Gallicano et Basso coss. (17 avril 317).

Elle figure aussi au Code de Justinien<sup>1</sup>.

5° L. 4, *De dilationibus*, C. Just. III, 11 : *Imp. Constantinus A. ad Catullinum proconsulem Africae ... Dat(a) V id. Febr. Sirmii, Licinio V et Crispo coss.* (9 février 318).

6° L. 1, *De extraordinariis sive sordidis muneribus*, C. Th., XI, 16 : *Imp. Constantinus A. ad Catullinum proconsulem Africae... P(ro)p(osita) V kal. Sept. Karthagini, Constantino A. V et Licinio coss.*<sup>2</sup> (27 août 319).

On a vu dans la notice précédente que les dates des trois premières constitutions ne s'harmonisaient pas avec d'autres visant Petronius Probianus<sup>3</sup>. Il n'y a rien à dire de la quatrième et de la cinquième. Quant à la sixième, elle soulève aussi une difficulté : elle suppose que Catullinus était encore en fonctions le 27 août 319; or trois autres lois impliquent que Proculus, son successeur, avait antérieurement le titre de proconsul. On a proposé de substituer le 27 août 318 au 27 août 319<sup>4</sup>. Je n'ai garde d'y contredire, n'en ayant pas le moyen et les trois lois de Proculus faisant une majorité très respectable; mais je désire qu'on ne considère pas mon adhésion comme absolue.

En Afrique, on n'a trouvé, se rapportant à Catullinus, que le fragment de Béjà dont il a été parlé au début de cette notice et qui a permis de rendre sa véritable forme au nom de ce personnage<sup>5</sup>:

VAC CVM ORDINE S  
 proconSVLATV ACONIS CATVllini  
 VITAE GE  
 T · REIPDEVOTIS

1. L. 6, même rubrique, IX, 10. Mais elle y est datée d'Aquilée, les indications chronologiques restant les mêmes.

2. L. 2, *De collatione fundorum*, C. Just. XI, 65.

3. M. O. Seeck, à qui j'ai fait allusion,

propose pour le n° 1 le 27 juillet 318, pour le n° 2 le 12 décembre suivant et pour le n° 3 le 17 avril 317. La dernière rectification paraît s'imposer.

4. O. Seeck, *loc. cit.*

5. *C. I. L.*, VIII, 14453.

... *Vac(censis) cum ordine s[plendidissimo..... proco]nsulatu Aconis Catu[llini.....] vitae Ge[.....curator] reip(ublicae) devot[is[simus.....]*. Il n'y a là, comme on voit, aucune indication chronologique,

Le nom d'Aco Catullinus disparaît de l'histoire pendant vingt ans. Nous le retrouverons porté en 338 par un vicaire d'Afrique. Est-ce l'ancien proconsul? Je ne le crois pas; je dirai alors pourquoi. Je ne vois aucune raison d'ajouter le nom de Fabius à ceux d'Aco Catullinus. L'inscription de Fabia Aconia Paulina<sup>1</sup> ne prouve rien en ce sens : elle n'est que la petite-fille de notre proconsul.

## PROCULUS

319.

Son proconsulat est connu par cinq constitutions :

1° L. 2, *Quae sit longa consuetudo*, C. Just. VIII, 52 : *Imp. Constantinus A ad Proculum... D(ata) VIII kal. Maii, Constantino A. V et Licinio C. cons.* (24 avril 319). ✓

2° L. 1, *De itinere muniendo*, C. Th. XV, 3<sup>2</sup> : *Imp. Constantinus A. ad Proculum proconsulem Africae... P(ro)p(osita) non. Maii, Carthagine, Constantino A. V et Licinio C. cons.* (7 mai 319). ✓

3° L. 2, *De privilegiis*, C. Th. VI, 35 : *Imp. Constantinus A. ad Proculum proconsulem Africae... Dat(a) VI kal. Aug., Constantino A. V<sup>3</sup> et Licinio cons.* (27 juillet 319). ✓

J'ai dit, dans la notice précédente, comment ces trois dates

1. *C. I. L.*, VI, 1780.

2. Cf. L. 1, *De collat. fundorum patrim.*, C. Just., XI, 64.

3. Le texte n'indique que le quatrième

consulat (315). Ici la correction s'impose. M. Otto Seeck propose le 24 avril comme pour le n° 1. Ce sont, d'après lui, deux fragments de la même loi.

étaient contredites par une autre constitution portant le nom d'Aco Catullinus. Je n'y reviens pas.

4° L. 2, *De officio proconsulis*, C. Th. I, 12: *Imp. Constantinus A. ad Proculum proconsulem Africae... Dat(a) VII kal. Jan. Constantino A. V et Licinio coss.* (26 décembre 319). ✓

5° L. 1, *Derejudicata* C. Th. IV, 16<sup>1</sup>: *Imp. Constantinus A. ad Proculum proconsulem Africae... Data VII kal. Jan., Constantino A. V et Licinio coss.* (26 décembre 319). ✓

Tissot identifie ce personnage avec Q. Aradius Rufinus Valerius Proculus Populonium dont le nom figure, comme ancien gouverneur de Byzacène, sur plusieurs contrats de patronage conclus par les villes de cette province<sup>2</sup>. J'avoue que cela ne me paraît pas s'imposer<sup>3</sup>. Une considération semble même devoir faire repousser cette hypothèse : tous ces contrats sont de 321 ou 322 et coïncident probablement avec le départ du gouverneur. On s'expliquerait difficilement cette explosion subite d'enthousiasme se produisant plusieurs années après. Il serait non moins étrange que ces actes qui sont postérieurs au proconsulat d'Afrique de Proculus ne fassent pas allusion à cette haute dignité et lui donnent seulement le titre de *praeses*. Je crois donc qu'il s'agit de deux personnages distincts.

### AELIANUS?

320.

J'ai dit plus haut que ce proconsulat était contesté. Il est cependant mentionné par des textes en présence desquels l'hésitation est du moins permise.

1. Cf. L. 3, *Sententiam rescindi non posse*, C. Just., VII, 50.

2. Voir plus loin les fastes de la Byzacène.

3. Cf. De Vit, *Onom.*, I, p. 410. M. O. Seeck en citant les lois ci-dessus n'a garde d'émettre cette hypothèse.

L. 3, *De off. proc.*, C. Th. I, 12<sup>1</sup> : *Imp. Constantinus A. Aeliano proconsuli Africae... Dat(a) kal. Oct., Constantino A. VI et Constantino Caes. coss.* (1<sup>er</sup> octobre 320). Cette date est contestable pour deux causes : d'abord parce qu'en réalité elle est formulée ainsi dans le manuscrit : *Constantino et Constantio*; on dit en outre qu'elle paraît n'être que la continuation de la loi au même titre adressée aussi *Aeliano proconsuli Africae* et datée, comme nous l'avons vu plus haut, du 27 octobre 313. Mais en sa faveur elle a sa place après la loi 1 qui est de 313 et la loi 2 de 319 adressée au proconsul d'Afrique, Proculus, qui précède<sup>2</sup>. Si d'autre part on considère son contenu de près, on y verra qu'elle a pour but de préciser un point de compétence auquel la loi 1 faisait seulement allusion. L'une est le développement de l'autre et par suite doit plutôt être présumée postérieure.

L. 2, *De famosis libellis*, C. Th. IX, 34 : *Imp. Constantinus A. ad Aelianum proconsulem Africae... p(ro)p(osita) V kal. Mart. Carthagine, Constantino A. VI et Constanti[n]o<sup>3</sup> C. coss.* (24 février 320). Ce texte se trouve entre une loi de 319 adressée simultanément peut-être au vicaire d'Afrique, Locrius Verinus, et une autre de la même année 320.

L. 3, *Quorum appellationes*, C. Th. XI, 36 : *Imp. Constantinus ad Aelianum proconsulem Africae... p(ro)p(osita) V kal. Mai Karthagine, Constantino A. VII et Constantio C. coss.* (27 avril 326). On convient généralement que cette date ap-

1. L. 1, *De off. proc.*, C. Just., I, 35.

2. Cet argument de rang n'a pas de valeur dans le système de M. Seeck. Pour lui, toutes les dates consulaires de Constantin contenues au Code Théodosien sont suspectes, beaucoup ayant été remaniées arbitrairement après la chute de Licinius. On supprimait le nom de celui-ci et l'on comblait sans doute la lacune en y mettant au hasard une

mention quelconque. Les rédacteurs du Code Théodosien acceptant ces indications sans contrôle auraient rangé les constitutions dans l'ordre apparent qui souvent n'est pas l'ordre réel. *Op. cit.*, p. 33 et s.

3. *Constantio* pour *Constantino* est une confusion fréquente dans les manuscrits. Voir par exemple L. 2, *De praetor.*, C. Th. VI, 4.

pelle une correction. Fidèle au système d'après lequel les nombres consulaires de Constantin étant suspects, il y a lieu de ne tenir compte que des indications fournies par le contenu, l'adresse, le lieu de la signature, M. Seeck propose le 26 avril 315. La constitution qui précède celle-ci au Code Théodosien, dit-il en substance<sup>1</sup>, frappe d'une amende de trente *folles* l'appelant téméraire; notre loi 3 les reproduit en termes presque identiques; elle contient même une expression qui indique qu'elle a été expédiée au moment où la peine est édictée : *tamen NUNC poenam addi placuit*, les deux textes sont donc contemporains. Or le premier est incontestablement du 25 février 315. Si l'on suppose qu'il a pu s'écouler deux mois jusqu'à la promulgation de la seconde à Carthage, on peut conclure que toutes les deux ont été signées en même temps. — A ce raisonnement l'on peut opposer que le texte apparaît non comme une simple réplique du précédent, mais comme une paraphrase destinée à en préciser les points obscurs, ce qui le ferait plutôt supposer postérieur. Les mots *nunc poenam addi placuit* ne me paraissent pas impliquer davantage que les deux lois soient exactement du même jour. La constitution fait au début allusion à une législation antérieure; *nunc* peut simplement viser une modification récente, mais déjà en vigueur. L'argumentation du savant professeur ne me paraît donc pas assez concluante. Dans le doute qu'elle laisse subsister, je crois devoir m'en tenir à la correction la plus simple qui consiste à supposer un chiffre de trop dans le nombre des consulats de Constantin : *p(ro)p(osita) VI kal. Mai Karthagine, Constantino A. VI et Contantin[n]o C. coss.* (27 avril 320).

L. 1, *De praetor.*, C. Th. VI, 4 : *Imp. Constantinus A. Aeliano p.u... Dat(a) VII id. Mart., Sirmio, Constantino A. VI et Constantio C. coss.* Suivant que l'erreur porte sur le nombre

1. *Op. cit.*, p. 202.

des consulats de Constantin ou sur le nom du second consul qui serait *Constantinus* ou lieu de *Constantius*, on peut hésiter entre 320 et 326. Mais à aucune de ces dates on ne trouve de préfet de la ville du nom d'Aelianus. M. Seeck corrige en substituant le nom de Julianus qui fut préfet en 329. Peut-être vaut-il mieux, avec Haenel, lire, comme dans les textes précédents: *Constantino A. VI et Constanti[n]o C. coss.* (9 mars 320). Je dois cependant reconnaître que le texte ne contient rien de spécial à l'Afrique et qu'il serait plus naturel de voir dans le destinataire un préfet de la ville ou un préfet du prétoire<sup>1</sup>.

### DOMITIUS LATRONIANUS

Sous Constantin, après 319.

Il fut au début *corrector Siciliae*. C'est d'abord attesté par l'inscription suivante<sup>2</sup>: [*Res*]titutori libertatis [et] fundatori publi[cae se]curitati[s], d[omino] n[ost]ro L[icin]iano Licin[io], pio, felici, invicto Au[g.], Domitius Latronianus, v[ir] clarissimus], corr(ector) p[rovinciae Siciliae d]evotus n[ost]ri m[aj]estatiq[ue] ejus. Ce gouvernement coïncide avec l'époque du concile d'Arles. Dans la convocation adressée à Chrestus, évêque de Syracuse, et conservée par Eusèbe<sup>3</sup>, l'empereur l'avertit que les moyens de transport lui seront fournis ainsi qu'à deux personnes de sa suite *a viro clarissimo Latroniano, correctore Siciliae*. D'après ce qui a été dit plus haut cette lettre doit se rapporter aux premiers mois de 314.

1. Le nom d'Aelianus a aussi été proposé pour la Loi 1, *De operib. publ.*, C. Th., XV, 1. M. Seeck croit encore que ce texte est de 313, mais que le destinataire qui s'appelle en réalité Flavianus n'était pas un proconsul.

2. *C. I. L.*, X, 7284. Un texte que donne

Tissot (*Fastes*, p. 211) d'après Gualther ne paraît être qu'un fragment de celui-ci.

3. *Hist. eccles.*, X, 5. On la trouve aussi à la fin des œuvres de saint Optat, édit. Dupin, p. 182: Παρὰ τοῦ λαμπροτάτου Λατρω- νιάνου τοῦ κορρέκτορος Σικελίας.

Quelques années plus tard Latronianus était proconsul d'Afrique<sup>1</sup> :

*D(omino) n(ostro) Fl(avio) Constantino maximo, pio, felici, invicto, Augusto, Domitius Latronianus, v(ir) c(larissimus), proco(n)s(ul) p(rovinciae) A(fricae) et Vettius Piso Severus, v(ir) c(larissimus), cur(ator) reip(ublicae) Kart(aginiensium) numini ejus semper dicatissimi.*

Il est impossible d'assigner une date précise à ce gouvernement. Il paraît seulement postérieur à 319. Pour le surplus Tissot s'aventure trop. Il est notamment inexact de dire qu'on possède d'une façon certaine la liste des proconsuls jusqu'en 322 : les notices précédentes le prouvent surabondamment. On remarquera seulement que Domitius Latronianus fut correcteur de Sicile avant que Maecilius Hilarianus, qui suit, remplît une fonction analogue en Lucanie. Cela me ferait incliner à penser que les proconsulats doivent suivre le même ordre ; mais c'est une présomption bien faible.

## SEX. ANICIUS PAULINUS

Sous Constantin avant 325?

A Rome<sup>2</sup> : *Sex. Anicio Paulino procons(ul) Africae, bis co(n)s(ul), praef(ecto) urb[is].*

A Rome<sup>3</sup> :

ANICIVS PAVLINVS  
BENIGNVS SANCTVS R  
PROCONS AFRIC CONS  
PRAEF · VRBI ACCEPIT S

J'ai dit plus haut<sup>4</sup> les difficultés que présente le classement

1. *C. I. L.*, VIII, 1016-12465. ✓

2. *C. I. L.*, VI, 1680. ✓

3. *C. I. L.*, VII, 1681. ✓

4. Tome I, p. 291. Voir aussi la notice consacrée à Amnius Anicius Julianus en 395.



chronologique des *Anicii*, quelles hésitations a eues à cet égard Borghesi lui-même. Je n'y reviendrai pas. Ces deux inscriptions paraissent bien se rapporter au même personnage. L'indication du consulat après le proconsulat suppose le Bas-Empire. On ne trouve pas d'Anicius Paulinus parmi les préfets de la ville avant 331. L'un exerça ces fonctions du 12 avril de cette année jusqu'au 7 avril 333. Le même nom reparaît du 27 avril 334 au 30 décembre 335. Les fastes consulaires indiquent d'autre part, en 325, un consul du nom de Paulinus et, en 334, un Anicius Paulinus dont le nom complet est Amnius Manius Caesonius Nicomachus Anicius Paulinus ou Amnius Anicius Paulinus junior dont nous avons le *cursus honorum*<sup>1</sup>:

*Legatus Carthagini subproconsule Africae Anicio Julianopatre suo* (295);  
*Proconsul provinciae Asiae et Hellesponti, vice sacra judicans*;  
*Praefectus urbi, iudex sacrarum cognitionum*;  
*Consul ordinarius.*

Ce dernier, qui est qualifié de *junior*, n'ayant pas été proconsul d'Afrique, Sex. Anicius Paulinus paraît devoir être identifié avec le préfet de la ville de 331 qui est sans doute le même que le consul de 325<sup>2, 3</sup>.

1. *C. I. L.*, VI, 1141, 1652, 1682. Cf. Des-sau, *Inscript. lat. selectae*, 1220-1221.

2. Dans le même sens : O. Seeck, *Symmach*, p. 121.

3. Tissot (*Fastes*, p. 210) donne comme proconsul pour les années 321-322 un personnage du nom de Menander qui figure, sans indication de fonctions, en tête de cinq textes du Code Théodosien. Il s'agit en réalité d'un préfet du prétoire. Cela résulte du contenu de presque toutes ces lois. Dans l'une (L. 2, *De operib. publ.*, XV, 1) l'empereur se plaint de l'inexécution d'instructions adressées aux gouverneurs des diverses provinces et prescrit de les leur rappeler.

La loi 2 *De vectigalibus*, IV, 12 (L. 5, C. Just., IV, 61) a également une portée générale. La loi 3 au même titre fait allusion à des abus commis par les *tertii Augustani* qui ne sont autres évidemment que les soldats de la III<sup>e</sup> *Augusta* : la répression de ces abus ne peut être confiée au proconsul, car la résidence de ces troupes est en dehors de la Proconsulaire. Les deux dernières constitutions ne laissent place à aucun doute. Dans la l. 4, *De cursu publico*, VIII, 5, l'empereur donne à Menander des instructions qui devront être transmises à divers fonctionnaires : *super qua re PROCONSULES, rectores provinciarum, praefectos vehicularum*

## MAECILIUS HILARIANUS

324.

Il était *corrector Lucaniae et Brittiorum* le 30 janvier 316<sup>1</sup>. Huit ans après, le 9 juillet 324, nous le retrouvons proconsul d'Afrique. Son nom figure en tête d'une constitution<sup>2</sup> : *Imp. Constantinus ad Hilarianum proconsulem Africae... P(ro)p(o-sita) VII id(ibus) Jul. Karthagine, Crispo III et Constantino III coss.* L'identité de l'ancien correcteur de Lucanie et du proconsul est confirmée par plusieurs inscriptions.

A Bou-Chateur, l'ancienne Utique<sup>3</sup> : *Conditore adque amplificatore totius orbis romani sui, ac singularum quarumque civitatum statum adque ornatum liberalitate clementiae suae augenti, domino nostro Constantino maximo, pio, victori perpetuo, semper Augusto, Maecilius, v(ir) c(larissimus), proconsul et vice sacra judicans, dicatus numini perpetuatique eius.*

Le P. Delattre a découvert à Carthage un certain nombre de fragments que M. de Villefosse en les publiant<sup>4</sup> a conjecturé devoir appartenir à deux inscriptions à peu près identiques. C'est aussi l'avis de Johannes Schmidt qui les groupe ainsi<sup>5</sup> :

*atque omnes qui cursui publico praesunt, admoneri conveniet; dans la l. 2 De alimentis, XI, 27, il y a une formule analogue : ...ita ut PROCONSULES praesidesque et rationales per universam Africam habeant potestatem.* L'intermédiaire entre l'empereur et ces divers fonctionnaires ne peut être que le préfet du prétoire. Il faut donc écarter non seulement l'hypothèse d'un proconsul, mais aussi celles qui ont été proposées quelquefois d'un comte ou d'un vicaire d'Afrique. Cf. Haenel sous ces divers textes; Borghesi, X, p. 497.

1. L. 3, *De decurionib.*, C. Th. XII, 1 et L. 1, *Ad legem Corneliam de falso*, C. Th., IX, 19.
2. L. 9, *De decurionib.*, C. Th., XII, 1.
3. *C. I. L.*, VIII, 1179.
4. *Revue archéol.*, X (3<sup>e</sup> série), p. 287. Voir aussi le texte du P. Delattre, *Comptes rendus de l'Acad. d'Hippone*, 1888, p. LXXV.
5. *C. I. L.*, VIII, 12524. Un autre petit fragment donnant les trois lettres INS est considéré par Johannes Schmidt comme étranger à ce texte.

## PROCONSULS D'AFRIQUE

- 1 INSTAVRATORI ADQVE AMplificatoRI  
VNIV OPERVM  
CONDIToRI  
constantino . . . . . glo  
riOSISSImo  
TO CAPP . . . . . mae  
CILIVshilARIANVS·C·PROCONS·P·A·V·S·j  
dicatus numini MAIESTATIque ejus
- 2 RNIVM ADQVE O  
F AFRICAE SVAE
- 3 VM PRO  
RVMI  
FLA  
vio valerio constantIN  
maecilius hilARI  
anus devotus NVMI  
ni MAIestatiq eIVS

Il est impossible de raccorder les fragments 2 et 3. Appartenaient-ils à la même inscription? c'est douteux, car le P. Delattre dit avoir constaté sur le n° 3 des traces de peinture rouge qui manquent dans les n°s 1 et 2. Les compléments proposés pour le n° 1 paraissent certains. Il semble, au surplus, que la formule de ces inscriptions différerait peu du texte précité de Bou-Chateur.

Maecilius Hilarianus fut par la suite consul en 332 avec Pacatianus et préfet de la ville du 13 janvier 338 au 14 juillet 339. Peut-être cumula-t-il cette dernière fonction avec celle du préfet du prétoire, car cette qualité lui est donnée dans trois lois du Code Théodosien<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> L. 3 et 4, *De praetorib. et quaestoribus*, précédentes. Cf. Borghesi, X, p. 511, 796. VI, 4, datées de 339; L. 7 au même titre, Voir aussi la note d'Haenel sous les textes de 353, qui fait allusion aux constitutions précitées.

## TERTULLUS ou TERTULLIANUS

326.

Nous n'avons qu'une indication relative à ce proconsulat. C'est l'en-tête d'une constitution du 6 juillet 326 qui figure au Code Théodosien et au Code de Justinien; mais dans chacun de ces recueils le destinataire porte un nom différent.

Voici pour le Code Théodosien<sup>1</sup> : *Imp. Constantinus A. ad Tertullum proconsulem Africae... dat(a) prid. non. Jul. Mediolani, Constantino A. VII et Constantio C. coss.*

De son côté le Code de Justinien donne<sup>2</sup> : *Imp. Constantinus A. ad Tertullianum proconsulem Africae. D(ata) prid. non. Jul. Mediolano, Constantino A. VII et Constantio C. coss.*

Il convient d'ajouter que certains manuscrits portent *p. u. Africae*, formule qui, comme l'indique justement M. Otto Seeck<sup>3</sup>, se présente assez fréquemment. Le même auteur ajoute, il est vrai<sup>4</sup>, que la fonction reste incertaine; mais je crois qu'il ne faut pas hésiter à suppléer les mots *proconsul Africae*.

Et maintenant que faut-il préférer de Tertullus ou Tertullianus? On a proposé Tertullianus en identifiant ce personnage avec le destinataire d'une constitution du 22 février 330<sup>5</sup>. C'est inadmissible, car ce Tertullianus est un *comes dioeceseos Asianae, vir perfectissimus*, et les proconsuls d'Afrique sont des *viri clarissimi*; leur fonction est en outre supérieure. Celui-ci écarté, il reste Junius Tertullus qui fut vicaire de la

1. L. 3, *De falsa moneta*, C. Th., IX, 21. ✓  
 2. L. 2, *De falsa moneta*, C. Just., IX, 24. ✓  
 3. *Die Zeitfolge der Gesetze Constantins*, loc. cit., p. 43.  
 4. *Ibid.*, p. 235.  
 5. L. 1, *Finium regundorum*, C. Th., II, 26, et L. 3 C. Just., III, 39.  
 24. M. Otto Seeck omet de renvoyer à ce texte. Mais c'est, je crois, par inadvertance, car il le cite dans sa table des matières (p. 250).

ville de Rome en 340<sup>1</sup> et préfet en 360<sup>2</sup>. Est-ce le nôtre? C'est possible, mais rien ne le prouve. Il est donc permis jusqu'à plus ample informé d'hésiter entre les deux lectures *Tertullus* et *Tertullianus*<sup>3</sup>.

### DOMITIUS ZENOFILUS

Entre 326 et 333.

C'est, sans nul doute, lui, qu'on trouve d'abord *corrector Siciliae* dans l'inscription suivante de Marsala, l'ancienne Lilybée<sup>4</sup>: *Cureti vivas. Pro meritis eximiae lenitatis et benignae administrationis, strenuo ac praedicabili judici Domitio Zenofilo, v(iro) c(larissimo) corr(ectori), prov(incia) Siciliae*.

Il gouverna ensuite la Numidie. C'est devant lui qu'en 320 (*Constantino maximo Augusto et Constantino juniore nobilissimo Caesare consulibus*) les catholiques et les donatistes portèrent leur différend sur la question de savoir si Silvanus, évêque de Cirta, avait été traître pendant la persécution; l'accusateur était le diacre Nundinarius<sup>5</sup>. Dans les actes de cette procédure, Zenofilus est appelé *vir clarissimus, consularis*. M. Mommsen fait remarquer qu'il est le premier *consularis Numidiae* connu<sup>6</sup>. Il y a sur la date de 320 quelques doutes auxquels M. Mommsen fait allusion et qui tiennent à ce que Constantin le Grand et son fils ont encore été consuls ensemble en 329. Mais je pense avec M. l'abbé Duchesne qu'il faut s'en

1. Chronographe de 354.

2. Ammien Marcellin, XIX, 10, 1; XXI, 12, 24. Cf. Borghesi, III, p. 478.

3. Tissot (*Fastes*, p. 214) se prononce en faveur de *Tertullus*. Il ajoute que le *comes dioeceseos Tertullianus* fut préfet de la ville sous Constantin. Je ne sais sur quoi il se fonde, mais ce nom ne figure certainement pas dans la liste du chronographe de 354.

4. *C. I. L.*, X, 7234. ✓

5. Cf. les *Gesta apud Zenophilum*, à la suite des œuvres de saint Optat, édition Dupin, p. 167. On les retrouve aussi mentionnés dans saint Augustin, *Contra Cresconium*, 34 (Migne, IX, p. 514), *Ep.* 43, 17 (Migne, II, p. 168). ✓

6. *Bull. dell' Instit. di Corr. arch.*, 1852, p. 170.

tenir à la première date : en 329, dit-il, le gouvernement laissait les donatistes en paix<sup>1</sup>.

Domitius Zenofilus fut consul en 333.

Son proconsulat d'Afrique est attesté par l'inscription suivante de Tounga, l'ancienne Tignica<sup>2</sup>.

beATISSIMO SAECVLO DDD NNN ꝑ. CONSTANTINI MAXIMI V  
 ꝑORI HOLITORI INDVLTA PECuNIA A FVNDAMENTIS ET S  
 muniCIPi THIGNICENSIS PROCONsVLATV DOMITI ZENOFILI C v

La date de cette magistrature est incertaine. J'avais cru devoir la placer après 333 en m'appuyant sur ce que le consulat était le préliminaire logique du proconsulat<sup>3</sup>. M. Dessau m'a fait observer très judicieusement, depuis, que cette règle, vraie sous le Haut-Empire, ne l'est plus au iv<sup>e</sup> siècle. Il me faut donc en revenir à l'indication de Tissot. Limité d'un côté par 333, le proconsulat ne peut remonter plus haut que 326 à cause de la mention des trois Augustes.

### M. (?) CAEIONIUS JULIANUS [CAMENIUS]

Entre 326 et 332.

A Henschir el-Fouar<sup>4</sup> : *Beatissimo saeculo invictorum principum [d. d. d. n. n. imp. Fl. Valerii Constantini maximi] victoris semp[er] Aug[usti] èt Constantini jun(ioris) et Constantii gloriosissim(orum) Caes(arum)... aedem sive curiam sed et sexsagonem servata..... riam vero a fundamentis conla[psam], proconsulatu M. Ce[io]nii Jul[iani] c(larissimi) v(iri)... et Gezei Largi Materniani c(larissimi) v(iri) leg(ati) ejus, pat(roni)*

1. *Bulletin critique*, 1886, p. 129. Cf., plus loin, les vicaires d'Afrique.

2. *C. I. L.*, VIII, 1408. ✓

3. Cf. mes *Fastes de la Numidie*, 1888, p. 191.

4. *C. I. L.*, VIII, 14436 = D551B ✓

*c(oloniae) n(ostrae) ex istitut.... et ajutorium L. Modi Valen-  
tionis, cur(atoris) r(ei) p(ublicae) ejus, curante...*

M. Mommsen a essayé de compléter une partie des lacunes de ce texte; je m'en tiens aux mentions essentielles et je renvoie pour le surplus aux observations du *Corpus*. La date, ajoute l'illustre savant, est postérieure au meurtre de Crispus (326) et antérieure à l'obtention par Constant, dernier fils de Constantin, du titre de César (333). Le prénom attribué au proconsul soulève quelque doute : quoique l'estampage donne *proconsulatu M...*, il se pourrait (toujours d'après M. Mommsen) que le lapicide ait coupé arbitrairement le mot *proconsulatum*.

C'est à peu près sûrement le même personnage qui figure dans un fragment de Tebourouk<sup>1</sup> : ... *dedicante Caeionio Juliano, amplissimo proconsule, cla[rissimo viro]*.

C'est lui encore qu'il faut peut-être reconnaître à Qasr-Mezuar<sup>2</sup> :

O IVLIANO V · C · AMplissimoque proconsule

VM EXCEPTOrem

D.D

Ce proconsul ne paraît autre que Caeionius Julianus Camenius et c'est l'identification qui paraît la plus probable à M. Mommsen. Tout autre paraît cependant être l'avis de M. O. Seeck qui a étudié à deux reprises la carrière de Camenius<sup>3</sup>. Celui-ci, d'après lui, aurait été successivement : *praefectus Aegypti, praefectus praetorio* d'un des princes rivaux de Constantin, vraisemblablement de Licinius, consul en 325, *praefectus urbi* du 10 mai 333 au 26 avril 334 et serait l'aïeul maternel de l'empereur Julien. Quant au proconsulat d'Afrique, il n'y fait pas allusion, quoique le dernier *cursus* qu'il

1. *C. I. L.*, VIII, 15269.

2. *C. I. L.*, VIII, 14431.

3. *Symmach*, p. CLXXVII et *Pauly's Real-*

*encyclop.*, III, 1859. Cette dernière publication a paru en 1899.

propose et que je résume ici soit postérieur à la publication des inscriptions précitées<sup>1</sup>.

L'inscription d'Ilenschir el-Fouar ne pouvant être antérieure à 326, il m'est difficile d'admettre l'identification du proconsul Ceionius Julianus avec le consul Julianus de 325 : on sait, en effet, que sous le Bas-Empire, le consulat ne précède plus mais suit le proconsulat. Le rapprochement semble d'un autre côté s'imposer entre le proconsul Ceionius Julianus et le préfet de 333, Ceionius Julianus Camenius. Quant au consul de 325, qui n'est connu que sous le simple *cognomen* de Julianus, ne serait-il pas plutôt le même que ce Julius Julianus, préfet du prétoire en 316, dont une inscription récente est venue prouver l'existence contestée jusque-là et révéler le premier nom<sup>2</sup> ?

On ne confondra pas, comme je l'ai fait, moi-même après d'autres<sup>3</sup>, Ceionius Julianus Camenius avec Alfenius Ceionius Julianus Kamenius qui fut consulaire de Numidie, puis vicaire d'Afrique en 381. J'étudie plus loin la carrière de ce dernier<sup>4</sup>.

1. Il semble, au surplus, qu'il ne les ait pas connues, car je ne les vois citées dans aucune des nombreuses notices qu'il a consacrées aux Caeionii.

2. M. Seeck avait d'abord (*Symmach*, p. CLXXVII) dit de Camenius qu'il avait été préfet du prétoire de 312 à 316. Dans la récente notice que donne la *Pauly's Realencyclop.*, il se rétracte et nie l'existence à cette époque d'un préfet du nom de Julianus, le document qui le mentionne étant faux (il s'agit de la lettre des préfets du prétoire au vicaire d'Afrique, Domitius Celsus, qui se trouve à la suite des Œuvres de saint Optat). Il eût été plus sûr de dire qu'on connaissait le *gentilium* de Julianus qui est Julius et non Ceionius. Cf., pour l'inscription de Julius Julianus, Borghesi, X, p. 190, 673, 785. — M. Seeck veut

encore que Camenius soit le frère de C. Ceionius Rufius Volusianus, le proconsul dont il a été question plus haut, p. 16.

3. Cf. mes *Fastes de la Numidie*, 1888, p. 193.

4. Tissot (*Fastes*, p. 217) attribue à l'Afrique, pendant les années 333-335, un proconsul appelé Felix. Comme Menander c'est un préfet du prétoire. Il n'y a pas moins de treize constitutions ou fragments de constitutions à son nom (voir Borghesi, X, p. 505, qui en donne la liste). Neuf de ces textes (les seuls dont il y ait à s'occuper ici) se rapportent à 333-335. Cinq d'entre eux font expressément de Felix un préfet du prétoire ; dans les autres son nom n'est accompagné d'aucune qualité. Le doute est venu d'abord de ce que plusieurs de ces lois portent la mention finale *proposita*



## L. ARADIUS VALERIUS PROCULUS POPULONIUS

Entre 333 et 337.

A Rome<sup>1</sup> : *Populonii. L. Aradio Val(erio), v(iro) c(larissimo), auguri, pontifici majori, quindecim viro sacris faciundis, pontifici Flaviali, praetori tutelari, legato propraetore provinciae Numidiae, peraequatori census provinciae Calliciae, praesidi provinciae Byzacenae, consulari provinciae Europae et Thraciae, consulari provinciae Siciliae, comiti ordinis secundi, comiti or-*

*Karthagine* (L. 1, *De excusatione artific.*, C. Th. XIII, 4; L. 6, *De naviculariis*, C. Th. XIII, 5; L. 5, *De Judaeis*, C. Th. XVI, 8; L. 1. *Ne Christianum mancipium Judaeus habeat*, C. Th. XVI, 9; L. 4, *Vectigalia nova*, C. Just. IV, 62). Cette particularité n'est pas un argument péremptoire et peut s'expliquer par la manière de procéder des compilateurs du Code Théodosien : « les archives impériales où ils puisaient, dit Krueger, ne devaient pas être complètes, car il y a un grand nombre de constitutions qui sont des copies des *Regesta* des fonctionnaires publics... Telles sont celles notamment dont le jour de la réception est mentionné dans la suscription » (*Hist. des sources du droit rom.*, trad. Brissaud, p. 384, texte et note 2). De ce qu'aujourd'hui une circulaire adressée à tous les préfets se retrouverait dans les archives d'une de nos préfectures, on ne saurait conclure qu'elle est spéciale à ce département. Il est donc présumable que ces textes ont été fournis par la collection des actes proconsulaires. Quant à leurs objets, trois de ces neuf constitutions touchent, il est vrai, aux affaires d'Afrique; mais l'une d'elles (L. 1, *De excusatione artific.*, C. Th. XIII, 4) montre que le destinataire ne peut être le proconsul. L'empereur constate que

l'on manque d'architectes et il donne l'instruction suivante : *Sublimitas tua, in provinciis Africanis ad hoc studium eos impellat qui ad annos ferme duodeviginti nati liberales litteras degustaverint*. La formule *Sublimitas tua est*, sous Constantin, réservée aux très hauts fonctionnaires comme le préfet de la ville ou les préfets du prétoire; nous la verrons sans doute appliquée à certains proconsuls à partir de Théodose, mais dans l'intervalle il s'est, on le sait, produit dans la hiérarchie des honneurs des modifications importantes caractérisées, s'il est permis de s'exprimer ainsi, par une majoration des titres. On remarquera en outre le pluriel *Africanis provinciis* qui suppose un destinataire dont l'autorité dépasse les limites de la Proconsulaire. Dans la constitution 4 de Sirmond le titre de *Sublimitas tua* alterne avec celui de *parens carissime* qui, celui-là, est certainement propre aux préfets du prétoire. Le doute n'est donc pas possible.

1. *C. I. L.*, VI, 1690. Le n° 1691 reproduit exactement le même *cursus*; seuls les dédicants diffèrent : ce sont les habitants de Pouzzoles. Le n° 1694 est un fragment qui présente de l'analogie avec ceux-ci et n'apprend rien de particulier. Cf. Dessau, *Inscript. lat. selectae*, 1240.

*dinis primi, proconsuli provinciae Africae vice sacra judicanti, eidem(ue) iudicio sacro per provincias Proconsularem et Numidiam, Byzacium ac Tripolim, itemque Mauretanium Sitifensem et Caesariensem, perfuncto officio praefecturae praetorio, comiti iterum ordinis primi intra palatium, praefecto urbi vice sacra iterum judicanti, consuli ordinario. — Huic corpus suariorum et confectuariorum, auctoribus patronis ex affectu eidem jure debito statuum patrono digno ponendum censuit.*

La corporation des marchands de porcs de Rome a encore élevé un monument à son patron avec cette curieuse formule<sup>1</sup> :

*Hic bis praefectus patriae, praefectus et idem  
Hic Libyae, idem Libyae proconsul et ante,  
Ter vice qui sacra discinxit iurgia iudex.  
Consul et aeterno decoravit nomine Fastos.  
Cetera quid memorem tanto sub iudice gesta,  
Cum Proculum videas toto qui natus honori est?*

*Collegium suariorum patrono prestantissimo.*

Relevons enfin ce distique du collège des boulangers<sup>2</sup> :

*Populonii  
Ille ego sum Proculus, totus qui natus honori.  
Aut dic quis sit honos quem mihi inesse negas.  
Collegium pistorum patrono prestantissimo.*

De ces textes il résulte que Proculus a été successivement, abstraction faite des sacerdoxes :

*Praetor tutelaris ;  
Legatus pro praetore provinciae Numidiae ;  
Peraequator census provinciae Calliciae ;*

1. *C. I. L.*, VI, 1693 ; Dessau, 1241. ✓

2. *C. I. L.*, VI, 1692 ; Dessau, 1242. ✓

*Praeses provinciae Byzacenaë;*

*Consularis provinciae Europae et Thraciae;*

— — *Siciliae;*

*Comes ordinis secundi*<sup>1</sup>;

— — *primi;*

*Proconsul provinciae Africae vice sacra judicans, idem iudicio sacro per provincias Proconsularem et Numidiam, Byzacium ac Tripolim, itemque Mauretanium Sitifensem et Caesariensem, perfunctus officio praefecturae praetorio*<sup>2</sup>;

*Comes iterum ordinis primi intra palatium;*

*Praefectus urbi, vice sacra judicans;*

*Consul ordinarius.*

Le titre de *legatus pro praetore provinciae Numidiae* ne doit pas nous induire en erreur : il n'y a plus de légats impériaux en Numidie, il s'agit simplement du légat du proconsul pour la Numidie proconsulaire. La date de cette fonction nous échappe, comme les suivantes, du reste, jusqu'à la préfecture de la ville qu'il exerça du 10 mars 337 au 13 janvier 338. Le proconsulat d'Afrique est nécessairement antérieur. Tissot le place vers 335 ; c'est possible, mais il ne faut pas oublier qu'il règne sur cette période une certaine obscurité.

La date de la préfecture de la ville nous interdit l'identification de ce personnage avec le proconsul d'Afrique appelé aussi Proculus auquel est adressée, en 340, une constitution de Constance et Constant<sup>3</sup>. C'est d'autant plus inadmissible que cette date coïncide avec le consulat d'Aradius Proculus lui-même<sup>4</sup>.

Est-ce lui que nous retrouverions préfet de la ville pour la

1. Sur les *comites primi, secundi et tertii ordinis*, cf. Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, II, p. 476 et s. Valerius Proculus paraît fournir le plus ancien exemple de ce classement.

2. Cf. Borghesi, X, p. 506; voir plus loin *Vicaires d'Afrique*.

3. L. 21, *De appellat.*, C. Th. XI, 30.

4. On lui attribue aussi l'inscription du *C. I. G.*, 677 et c'est lui que viserait encore l'épigramme de Symmaque (*Ep.* I, 2).

seconde fois du 18 décembre 351 au 9 septembre 352? Je serais assez porté à le croire. On pense enfin avec beaucoup de vraisemblance qu'il était fils de Q. Aradius Valerius Proculus Populonium qui fut gouverneur de Byzacène vers 320 et dont on a quelquefois fait à tort, comme nous l'avons vu, le proconsul de 319.

C'est à lui presque incontestablement que se rapporte l'inscription suivante, récemment découverte à Carthage par le P. Delattre<sup>1</sup> :

. *matri deum magnae ideae et ATTI* .  
*l. aradius valerius proculus augur* PONT · MAI · XV · S · F ·  
 . . . . . *leg.* PROPRAET · PROV · NVMD ·  
*peraequator census per* PROV · GALLAEC · PRAES · PROV · BIZAC · CONSVLAR  
*prov. europae consular* · PROV · THRAC · CONSVLAR · PROV · SICIL · COM ·  
*ordinis primi item* · PROCONS · PROV · AFR · AGENS · IVDICIO · SACRO  
 peR PROVINCIAS AFRICANAS  
 utROQ · LATERE reSTITVIT · D  
 C · FILIO *carthAGINIEnsi*

AURELIUS CELSINUS

338-339.

A Henchir-Bou-Ftis, l'ancienne Avitta Bibba<sup>2</sup>:

FANVM DEI MERCVRII RVINAM IM . . . . . *beatissimo saeculo*  
 DD[d] NN[n constantini] CONSTANTII et constantis augustorum invictorum  
 PROCONSVLATV AVRELI CELSINI *in administra*  
 TIONE SVA RESTAVRAVIT *curante ac dedicante*  
 IMBRIO GEMINIO FAVSTINO curatore reipublicae. l. d. d. d.

Les lettres placées entre crochets ont été martelées. Les trois Augustes ne peuvent être que Constantin le jeune, Cons-

1. *Comptes rendus de l'Acad. des Ins-cript. et Belles-Lettres*, 1898, p. 723; *Cagnat, Année épigraphique*, 1898, n° 8. ✓  
 2. *C. I. L.*, VIII, 12272. ✓

tance et Constant. Constantin dont le nom est martelé ayant été assassiné au commencement de 340, les dates extrêmes de notre inscription sont cette mort et celle de Constantin le Grand (22 mars 337). — Aurelius Celsinus fut préfet de Rome du 26 février 341 au 1<sup>er</sup> avril 342 et du 1<sup>er</sup> mars au 12 mai 351.

Bien embarrassants sont deux textes du Code Théodosien, car ils soulèvent une question analogue à celle que nous avons étudiée plus haut pour Félix<sup>1</sup>.

L. 4, *De petitionibus et ultro datis et delatoribus*, C. Th. X, 10 : *Imp. Constantius A. Celsino p(rae)f(ecto) p(raetorio)... Dat(a) prid. id. Jun. Viminaci, Urso et Polemio coss.* (12 juin 338).

L. 27, *De decurionib.* C. Th. XII, 1 : *Impp. Constantius et Constantians A. A. Have Celsine karissime nobis... Dat(a) VI id. Jan. Trevis, Constantio II et Constante AA.* (8 janv. 339) : *Rarum Carthaginis splendidissimae senatum et exiguos admodum curiales residere conquestus es*, etc.

Avant la découverte de l'inscription de Bou-Ftis, on ne voyait dans Aurelius Celsinus qu'un préfet du prétoire; on tenait pour certain qu'investi de sa fonction dès le 12 juin 338 il avait, en 339, reçu au même titre la seconde des constitutions précitées, l'Afrique étant comprise dans la préfecture d'Italie. Il devient aujourd'hui très soutenable qu'il n'a jamais été préfet du prétoire, et que cette constitution lui fut envoyée pendant son proconsulat; j'inclinerais donc, avec Tissot<sup>2</sup> et les savants annotateurs de Borghesi<sup>3</sup>, à considérer l'adresse de cette seconde loi et par suite celle de la première (car on ne saurait admettre le proconsulat après la préfecture du prétoire) comme renfermant une inexactitude. Johannes Schmidt<sup>4</sup> propose cependant une autre solution

1. Cf. p. 41, note 4.

2. *Fastes*, p. 222.

3. Borghesi, X, p. 511. M. Seeck conclut dans le même sens (*Pauly's Realencycl.*,

édit. Wissowa, III, 1881).

4. Dans la note sous l'inscription précitée de Bou-Ftis.

qu'il n'a malheureusement pas motivée : le proconsulat d'Afrique se placerait entre le 22 mars 337 (mort de Constantin) et le 1<sup>er</sup> mars 338 qui serait le commencement de la préfecture du prétoire de Celsinus.

PROCLUS

340.

L. 21, *De appellationibus*, C. Th. XI, 30 : *Impp. Constantius et Constans ad Proculum proconsulem Africae... Dat(a) IV kal. Dec. Acyndino et Proculo coss.* (28 nov. 340). Nous avons vu précédemment que ce personnage ne peut être le même que L. Aradius Valerius Proculus Populonium, proconsul avant le 6 mars 337, date à laquelle il fut investi des fonctions de préfet de la ville. Il faudrait supposer que la note consulaire est inexacte, mais rien ne nous y autorise.

Q. FLAVIUS MAESIUS EGNATIUS LOLLIANUS  
MAVORTIUS

Entre 336? et 342.

Le *cursus honorum* de ce personnage qu'Ammien Marcellin appelle tantôt Lollianus, tantôt Mavortius<sup>1</sup>, est bien connu. Il se retrouve plus ou moins complet dans cinq inscriptions. Je ne transcris ici que les trois principales :

A Suessa<sup>2</sup> : *Q. Fl(avio) Messio Egnatio Lolliano, v(iro) c(laris-*

1. Amm. Marcell., XV, 8, 17; XVI, 8, 5. Voir aussi Dessau, *Inscript. lat. selectae*, p. 269-270, avec les observations qui accompagnent ces textes.

2. *C. I. L.*, X, 4752. Le gentilice *Messius* parait moins correct que *Maesius*. Voir les textes suivants et le *C. I. L.*, X, 1697.

*simo*), *q(uaestori) k(andidato)*, *praet(ori) urbano*, *auguri publico p(opuli) r(omani) Quiritium*, *comiti d. d. n. n. Aug(usti) et Caesarum*, *curatori albei Tiberis et cloacarum sacrae urbis*, *curatori operum publicorum*, *consulari Aquarum et Minuciae*, *consulari Campaniae*, *ordo populusque Suessarum*. Cette inscription qui ne mentionne encore ni le titre de *comes Orientis* ni le proconsulat d'Afrique paraît la plus ancienne.

A Pouzzoles<sup>1</sup> : *Mavortii. Q. Flavio Maesio Egnatio Lolliano*, *c(larissimo) v(iro)*, *q(uaestori) k(andidato)*, *praetori urbano*, *auguri publico populi romani Quiritium*, *cons(ulari) albei Tiberis et cloacarum*, *cons(ulari) operum publicorum*, *cons(ulari) Aquarum*, *cons(ulari) Campaniae*, *comiti Flaviali*, *comiti Orientis*, *comiti primi ordinis et proconsuli provinciae Africae*, *Regio portae triumphalis*, *patrono dignissimo*.

A Rome<sup>2</sup> : *Mavortii. Fl(avio) Lolliano*, *v(iro) c(larissimo)*, *q(uaestori) k(andidato)*, *praet(ori) urb(ano)*, *curat(ori) alvei Tiberis et operum maximorum et Aquarum*, *cons(ulari) Camp(a)niae*, *comiti intra pal[atium] et [v]ice sa[cra] judicanti comiti Ori[entis...]*. La restitution de ces derniers mots par M. Mommsen est différente : *comiti intra pa[latium] praef. urbi] et vice sa[cra] judicanti, consuli] or[dinario...]*.

De l'ensemble de ces textes il résulte que Mavortius a été :

*Quaestor kandidatus;*

*Praetor urbanus*<sup>3</sup>;

*Augur publicus populi romani Quiritium;*

<sup>1</sup> *C. I. L.*, X, 1695. Le n° 1696 ne diffère de celui-ci que par la mention relative aux dédicants. Il en est de même d'une autre inscription découverte récemment : *Ephem. epigr.*, VIII, 365. Il est probable enfin que le fragment de Rome, *C. I. L.*, VI, 1757, se rapporte au même personnage. J'y re-

viendrai dans le chapitre consacré aux incertains.

<sup>2</sup> *C. I. L.*, VI, 1723.

<sup>3</sup> *Quaestor kandidatus* et *praetor urbanus* sont des formules curieuses sous le Bas-Empire.

*Comes d. d. n. n. Augusti [Constantini] et Caesarum (comes Flavialis, second texte)<sup>1</sup>;*

*Curator alvei Tiberis et cloacarum sacrae urbis (consularis, second texte)<sup>2</sup>; curator operum publicorum (consularis operum publicorum, second texte); curator alvei Tiberis et operum maximorum et Aquarum (troisième texte);*

*Consularis Aquarum et Minuciae (consularis Aquarum, second texte);*

*Consularis Campaniae;*

*Comes intra palatium et vice sacra judicans;*

*Comes Orientis;*

*Comes primi ordinis;*

*Proconsul provinciae Africae.*

A quoi il faut ajouter :

*Praefectus urbi* (du 1<sup>er</sup> avril au 4 juillet 342).

*Consul* (355) et en même temps préfet du prétoire d'Italie<sup>3</sup>.

Il est possible de dater, tout ou moins d'une façon approximative, celle de ces fonctions qui a précédé le proconsulat d'Afrique : Lollianus a été, comme le remarque Borghesi<sup>4</sup>, *comes Orientis* du vivant de Constantin car Firmicus lui adresse ces paroles<sup>5</sup> : *cum tibi totius Orientis gubernacula domini atque imperatoris nostri Constantini Augusti serena atque venerabilia judicia tradidissent*. M. Mommsen incline à croire que l'inscription de Pouzzoles est antérieure à la mort de Constantin, et, comme la dernière fonction qui y est mentionnée est le proconsulat d'Afrique, on ne pourrait assigner à celui-ci

1. Sur la création et la hiérarchie des *comites*, cf. l'article de M. Grossi Gondi dans le *Dizionario epig.* de Ruggiero, II, p. 478 et s. — Sur la synonymie de *comes flavialis* avec *comes Constantini et Caesarum*, cf. Dessau, sous le n° 1223; Wilmanns, 1230 b.

2. Sur la substitution du titre de *consularis aquarum* à celui de *curator*, cf. Rug-

giero, *Dizionario epig.*, I, p. 556.

3. *Amm. Marcell.*, XVI, 8, 5. Cf. Borghesi, X, p. 522.

4. *Œuvres*, VI, p. 519.

5. *Matheseos*, VIII, 8, 57. Il fait aussi allusion à l'administration de la Campanie : *Cum esses in Campaniae provinciae fascibus constitutus...*



une date postérieure à 337 ; mais ce n'est malheureusement qu'une conjecture<sup>1</sup>.

### L. CREPEREIUS MADALIANUS

Sous Constance, après 341.

A Guelma<sup>2</sup> : *Mirae justitiae atq(ue) eximiae moderationis, L. Crepereio Madaliano, v(iro) c(larissimo), proco(n)s(uli) p(rovinciae) A(fricae) et vice sacra judicanti, comiti ordinis primi, vicario Italiae, praefecto) ann(onae) urb(anae) cum jure gladii, consulari Ponti et Bithyniae, correctori Flaminiae et [Pi]c[en]i, comiti ordinis secun[di]...*

Ce *cursus* est rédigé dans l'ordre descendant, il nous fournit les positions suivantes :

*Comes ordinis secundi;*  
*Corrector Flaminiae et Piceni;*  
*Consularis Ponti et Bithyniae;*  
*Praefectus annonae urbanae cum jure gladii;*  
*Vicarius Italiae (341?);*  
*Comes ordinis primi;*  
*Proconsul provinciae Africae et vice sacre judicans.*

Comme préfet de l'annone il est connu par une inscription de Rome gravée après la mort de Constantin<sup>3</sup> : *Divo ac venerabili principi Constantino patri principum maximorum, Fl. Cre-*

1. D'après M. Cantarelli la formule *comes d. d. n. Augusti et Caesarum* impliquerait que ce titre a été conféré postérieurement à la mort de Licinius. Elle prouve tout au plus que le texte a été gravé après cet événement. Cf. *La serie dei curatores Tiberis* dans le *Bull. della Comm. arch. com.*, 1889, p. 301. Voir aussi : *Il*

*vicariato di Roma*, même recueil, 1892, p. 196.

2. *C. I. L.*, VIII, 5348-17490.

3. *C. I. L.*, VI, 1151; Borghesi, III, p. 161. Cf. *Dizionario epig.* de Ruggiero, I, p. 480, qui l'appelle Flavius et en fait un préfet du prétoire. Cf. Borghesi, X, p. 764.

*pereius Madalianus, v(ir) c(larissimus), praefectus ann(onae) cum jure gladii.*

Malgré ce nom de Flavius, il ne semble pas douteux qu'il s'agisse du même personnage.

Du vicariat d'Italie il est resté probablement un souvenir, dans la constitution impériale adressée *ad Madalianum vicem agentem p(rae)f(ect)i p(raetorio)* et qui est datée de 341<sup>1</sup>.

La date de son proconsulat est inconnue.

### SATURNINIUS SECUNDUS SALLUSTIUS

Sous Constance.

A Rome<sup>2</sup> : *Saturninio Secundo, v(iro) c(larissimo), praesidi provinciae Aquitanae, magistro memoriae, comiti ordinis primi, proconsuli Africae, item ordinis primi intra consistorium et quaestori, praefecto praetorio iterum, ob egregia ejus in rempublicam merita, dd. nn. Valentinianus et Valens victores ac triumphatores semper Augusti statuas sub auro constitui locarique jusserunt.*

Saturninius fut donc :

*Praeses provinciae Aquitanae;*

*Magister memoriae;*

*Comes ordinis primi, proconsul provinciae Africae;*

*Comes ordinis primi intra consistorium et quaestor (sacri palatii);*

*Praefectus praetorio (Orientis);*

*Praefectus praetorio (Orientis) iterum.*

Sa première préfecture d'Orient est connue par une inscription d'Ancyre où il célèbre l'arrivée de Julien sur les bords

1. L. 2, *De paganis*, C. Th., XVI, 10; Borghesi, X, p. 764. Si le synchronisme de ce texte avec l'inscription précitée était établi; il fortifierait l'opinion qui veut que

les titres de vicaire et de *vices agens* aient été synonymes à cette époque.

2. C. I. L., VI, 1764.

du Tigre<sup>1</sup> : *Domino totius orbis, Juliano Augusto, ex Oceano britannico, vi[i]s per barbaras gentes strage resistentium patefactis adusque Tigridem, una aestate transvecto, Saturninius Secundus, v(ir) c(larissimus), [praefectus] praet(orio) [devotus] n(umini), m(ajestatique)*. Ce texte est du milieu de l'année 362 et correspond sans doute au séjour que l'empereur Julien fit alors à Ancyre<sup>2</sup>.

Voilà ce qui est indiscutable. Voici maintenant ce qui résulte de déductions qu'on peut considérer aujourd'hui comme certaines. Saturninius Secundus doit être identifié avec le préfet du prétoire qui accompagnait Julien en Orient et que les historiens appellent communément Sallustius. Nous sommes ici en présence d'un de ces cas fréquents de personnages qui, au IV<sup>e</sup> siècle surtout, portaient dans la vie courante un surnom que les documents officiels ne leur reconnaissent pas. Sans examiner à fond la question, je relèverai seulement les trois preuves qui me paraissent décisives<sup>3</sup> : 1<sup>o</sup> Ammien Marcellin qui le nomme habituellement Sallustius, l'appelle Secundus Sallustius quand il raconte sa nomination<sup>4</sup> : *brevi deinde Secundo Sallustio, promotus praefecto praetorio, summam quaestionum agendarum ut fido commisit (Julianus)*; 2<sup>o</sup> on peut constater la présence continue de ce Secundus Sallustius auprès de Julien depuis sa nomination jusqu'à la mort du prince et l'on doit rapprocher de ce fait l'inscription d'Ancyre dont je viens de transcrire le texte; 3<sup>o</sup> après la mort de Julien, les chefs de l'armée offrirent la couronne à Sallustius qui allégua son grand âge<sup>5</sup>; or, dans le récit de cette élection par

1. *C. I. L.*, III, 247.

2. Amm. Marcell., XXII, 9; Clinton, *Fasti romani*.

3. Pour le surplus voir la *Prosopographia* du Code Théodosien de Godefroy. Voir aussi Borghesi, X, p. 223 et s., 235 et s., 687 et suiv.

4. Amm. Marc., XXII, 3, 1.

5. Amm. Marcell., XXV, 5; Zosime, III, 36; Zonaras, XIII, 14. Les deux derniers placent ce fait à la mort de Jovien. Il est possible que ces instances aient été faites aux deux moments. En tout cas, le témoignage d'Ammien qui non seulement est con-

Philostorge, le préfet du prétoire auquel ces avances sont faites est appelé Secundus<sup>1</sup>.

On ne connaît que les dates afférentes à ces fonctions de préfet du prétoire. Il aurait, d'après Tissot<sup>2</sup>, été proconsul d'Afrique en 345. Je crois qu'on doit opiner seulement d'une manière indéterminée pour le règne de Constance. Encore ne faut-il pas oublier qu'il était âgé quand Julien mourut et que, d'autre part, le proconsulat d'Afrique précédant désormais le consulat est plusieurs fois dans ce siècle exercé par des hommes fort jeunes<sup>3</sup>.

temporain, mais encore était présent à l'armée d'Orient, m'inspire plus de confiance.

1. *Hist. eccl.*, VIII, 8. Le doute sur l'identité de Secundus Sallustius est venu de ce qu'il y avait dans le même temps un préfet des Gaules qui, était ami de Julien et qui l'accompagna dans son expédition contre les Allemands (Zosime, III, 2). Celui-ci dont le nom revient fréquemment dans les œuvres du prince avait été nommé par lui préfet des Gaules (Amm. Marcell., XXI, 8, 1), quand il partit pour la guerre contre les Perses. Il fut fait consul ordinaire pour 363; Ammien Marcellin quand il rapporte cette désignation l'appelle *praefectus per Gallias* (XXIII, 1, 1). Il raconte encore que le même préfet des Gaules écrivit à Julien, un peu après pour le supplier de suspendre une expédition qui devait lui être fatale (XXIII, 5, 4). C'est quelques lignes plus loin qu'il est fait mention de l'autre Sallustius. Une inscription de Rome donne le *cursus honorum* du consul, préfet des Gaules, Fl. Sallustius, qui comparé à l'inscription d'Ancyre, rend toute confusion impossible (*C. I. L.*, VI, 1729). M. l'abbé Gimazane dans une thèse de doctorat es lettres (*De S. Sallustio Promoto, praetorio Galliarum et Orientis praefecto*, Toulouse,

1889), a cependant essayé de soutenir que le Sallustius de l'armée d'Orient et l'ami de Julien n'étaient qu'une même personne. Tout est inexact dans ce travail où l'auteur ne paraît même pas soupçonner l'existence des deux inscriptions de Rome et d'Ancyre. Le nom même de Promotus qu'il donne à son héros provient d'un texte mal compris d'Ammien Marcellin : il a voulu voir un *cognomen* dans un participe. MM. de Villefosse et Cuq, dans leurs notes sur Borghesi, ne mentionnent pas le travail de l'abbé Gimazane; leur exposé ne m'en paraît pas moins complet et exact. Tout au plus pourrait-on hésiter à les suivre quand ils attribuent au préfet du prétoire d'Orient certaines lois du Code Théodosien adressées *Sallustio praefecto praetorio*. Je les donnerais plutôt au préfet des Gaules, celles du préfet d'Orient me paraissant devoir porter exclusivement le nom de Secundus.

2. *Fastes*, p. 229.

3. Ainsi, par exemple, Rufius Antonius Agrippinus Volusianus dont Cl. Rutilius Namatianus dit : *Rexerat ante puer populos proconsule Poenos*. Sex. Probianus Probus, proconsul en 358, n'avait que vingt-quatre ans.

## VIRIUS LUPUS

Sous Constance.

A Mraïsa, l'ancienne Carpi<sup>1</sup> : *D. n. Flavio Julio Constantio [p]i[o], felici semper Augusto, dedicante Virio Lupo, v(iro) c(larissimo), p(roconsule) p(rovinciae) A(fricae). Devota Car[p]i poss(uit).*

Cette inscription paraît se placer entre la mort de Constant et celle de Constance (350-361). Ce Virius Lupus est vraisemblablement le père du consulaire de Campanie sous Julien dont parle Symmaque<sup>2</sup> et que mentionne un fragment d'inscription de Capoue<sup>3</sup>.

## MEMMIUS VITRASIUS ORFITUS (HONORIUS?)

352 ?

A Rome<sup>4</sup> : *Honori. Memmio Vitrasio Orfito v(iro) c(larissimo), nobilitate et actibus praecipuo, praefecto urbi et iterum praefecto urbi, proconsuli Africae et tertio sacrarum cognitionum judici, comiti ordinis primi, iterum intra consistorium, legato secundo difficillimis temporibus petitu senatus et p(opuli) r(omani), comiti ordinis secundi, expeditiones bellicas gubernanti, consulari provinciae Siciliae, pontif(ici) deae Vestae, XVviro s(acris) f(aciundis), pontif(ici) dei Solis, consuli, praetori, q(uaestori candidato), corpus pistorum Magnariorum et Castrensariorum statuam sub aere constituit.*

1. *C. I. L.*, VIII, 994 et p. 928.

2. *Relatio* 40, édit. Seeck, p. 311.

3. *C. I. L.*, X, 3858. Cf. Cantarelli, *Vicariato di Roma* dans le *Bull. della Comm. arch. com. di Roma*, 1892, p. 204.

4. *C. I. L.*, VI, 1739. Le n° 1740 reproduit à peu près complètement ce texte; seulement, c'est le *corpus naviculariorum* qui élève le monument.

Les deux textes suivants présentent quelques variantes intéressantes :

A Rome<sup>1</sup> : *Honori. Memmio Vitrasio Orfito, v(iro) c(larissimo), genere nobili domi forisque ad exemplum veterum continentia, justitia, constantia, providentia omnibusque virtutibus semper inlustri, praef(ecto) urbi, non multo interposito tempore iterum praef(ecto) urbi, proconsuli Africae, comiti ordinis primi, item comiti intra consistorium ordinis primi, legato petitu senatus populiq(ue) romani, comiti ordinis secundi, consulari provinciae Siciliae, pontifici majori Vestae, quindecim viro s(acris) f(aciundis), pontifici Solis, consuli, praetori, quaestori (kandidato) atque his omnibus ab ipsa juventute perfuncto ob ejus temporibus difficillimis egregias ac salutare provisiones, susceptorum Ostiensium sive Portuensium antiquissimum corpus ob utilitatem urbis Romae recreatum statuam constituit.*

A Rome<sup>2</sup> : *Honori. Memmio Vitrasio Orfito, v(iro) c(larissimo), nobilitate actibusque ad exemplum praecipuo praefecto urbi et iterum praefecto urbi, proconsuli Africae ac tertio sacrarum cognitionum judici, comiti in consistorio ordinis primi, legato secundo difficillimis temporibus petitu senatus et p(opuli) r(omani), comiti ordinis secundi expedition(es) bellicas gubernanti, consulari Sicil(iae), pontifici Solis, pontifici Vestae, Xviro s(acris) f(aciundis), consuli, praetori, q(uaestori) k(andidato) omnibusq(ue) perfuncto honorib(us) intra aetatis primordia, ob providentiam et statum optimum urbi Romae ab eo redditum, corpus omnium mancipum statuam sub aere constituit.*

Le *cursus honorum* de Memmius Vitrasius Orfitus (Honorius)<sup>3</sup>, que l'on paraît avoir désigné communément sous le nom

1. *C. I. L.*, VI, 1741.

2. *C. I. L.*, VI, 1742.

3. M. O. Seeck (*Symmach, passim*) tient le mot *Honori* placé en tête de l'inscription

pour un *cognomen* comme dans les monuments de Populonium, Mavortius, etc. En sens contraire, Dessau, *Inscript. lat. selectae*, 1243, 1214 et 1220.

d'Orfitus, peut se reconstituer ainsi d'après les textes précédents et en suivant leur ordre d'énumération :

*Quaestor candidatus;*

*Praetor;*

*Consul;*

*Pontifex Solis;*

*XVvir sacris faciundis;*

*Pontifex Vestae* (*pontifex major Vestae*, second texte; *pontifex deae Vestae*, premier texte);

*Consularis Siciliae* (*consularis provinciae Siciliae*, premier et second texte);

*Comes ordinis secundi, expeditiones bellicas gubernans;*

*Legatus, legatus secundo difficillimis temporibus petitu senatus et populi romani* (*legatus petitu senatus populi romani*, second texte);

*Comes ordinis primi* (manque dans la troisième inscription);

*Iterum intra consistorium* (*item comes intra consistorium ordinis primi*, second texte; *comes in consistorio ordinis primi*, troisième texte);

*Proconsul Africae et tertio sacrarum cognitionum iudex;*

*Praefectus urbi* (8 déc. 353-23 avril 355);

— — *iterum* (*non multo interposito tempore iterum praefectus urbi*, second texte) [28 avril 357-25 mars 359];

Ce *cursus* provoque un certain nombre d'observations.

Il est d'abord inadmissible qu'il suive un ordre strictement chronologique. Le consulat n'a pas pu être la troisième magistrature d'Orfitus, alors surtout que, devenu une charge très rare, il devait se présenter plus généralement à la fin de la carrière. On a commencé par grouper les vieilles magistratures républicaines<sup>1</sup>, puis les fonctions d'ordre religieux. Il est à remarquer, d'autre part, que le nom d'Orfitus ne figure

1. *Quaestura et praetura tum non honores erant sed munera patrimonii* (O. Seeck, *Symmach*, p. XLV).

pas dans les fastes : il ne peut avoir été que consul suffect ; on comprend que cette magistrature devenue purement honorifique n'ait laissé aucun souvenir précis<sup>1</sup>. Les sacerdoce ne se présentent pas partout dans le même ordre. Tandis que sur trois inscriptions on lit : *pontifex dei Solis, Xviri sacris faciundis, pontifex Vestae*, une autre donne : *Xviri sacris faciundis, pontifex deae Vestae, pontifex Solis*. Cette variante paraît, au surplus, sans importance. Henzen, dans le *Corpus*, présente le membre de phrase : *expeditiones bellicas gubernans* comme indépendant de *comes ordinis secundi* : cela me paraît au moins douteux. On remarquera aussi la formule *comes ordinis primi iterum intra consistorium*, il y a là deux situations distinctes<sup>2</sup> :

Il a été proconsul d'Afrique et, comme tel, *judex sacrarum cognitionum*. Cette délégation est fréquente. Ce qui l'est moins, c'est l'indication d'une seconde itération. On peut rapprocher de cette formule celle qui se rapporte à un autre personnage lequel a été successivement *judex sacrarum cognitionum, judex iterum ex delegationibus sacris, judex sacrarum cognitionum tertio*<sup>3</sup>. Pour Orfitus on n'a indiqué que la dernière itération. Elle est seule mentionnée également, à côté du titre de *praefectus urbi* dans les inscriptions qui se rapportent à sa seconde préfecture. L'une d'elles par exemple porte<sup>4</sup> :

*Propagatori imperii romani D. N. Fl(avio) Julio Constantio Maximo toto orbe victori ac triumph(atori), semp(er) Aug(usto), Memmius Vitrasius Orfitus, v(ir) c(larissimus), iterum praefectus) urbi, judex sac(rarum) cogn(itionum) tert(ium), d(evotus) n(umini) m(ajestati)q(ue) e(jus).*

1. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 88 [III, p. 106, note 3 de la traduct. franç.]; Daremberg et Saglio, *Dict. des antiq. grecq. et rom.*, I, p. 1465.

2. Cf. l'article de M. Grossi Gondi dans le *Dizionario epig.* de Ruggiero, II, p. 484.

3. *C. I. L.*, X, 1700; Wilmanns, 1228. Cette délégation était, en effet, moins une fonction qu'une mission accidentelle et temporaire.

4. Cf. *C. I. L.*, VI, 1161, 1162, 1168, *Bull. della Comm. arch. com.*, 1885, p. 164.



Il faut faire une observation analogue au sujet de la formule *legatus secundo*. On ne connaît pas, du reste, les circonstances très difficiles dans lesquelles il reçut cette mission. Ses deux préfetures ont donné lieu à des controverses sur lesquelles je n'ai pas à m'étendre ici<sup>1</sup>. Je ne cite que pour mémoire d'assez nombreuses constitutions qui lui ont été adressées pendant qu'il était préfet. Elles ne nous apprennent rien d'intéressant touchant le point qui nous occupe principalement.

Orfitus ayant été préfet de la ville à partir du 8 mai 353, c'est antérieurement qu'il faut chercher la date de son consulat d'Afrique. Tissot<sup>2</sup>, d'après Morcelli<sup>3</sup>, puis De Vit<sup>4</sup> indiquent l'année 352 : c'est possible, mais il n'y a de preuve ni pour ni contre.

Disgracié en 367 et envoyé en exil, il fut rappelé l'année suivante, grâce à l'influence de Vulcatius Rufinus<sup>5</sup>. Il est le beau-père de Symmaque<sup>6</sup>.

### PROCLIANUS

354-356.

L. 10, *Quorum appellationes*, C. Th., XI, 36 : *Constantius et Constans AA., ad Proclianum proconsulem Africae... Dat(a) XV kal. Febr. Constantinopoli*<sup>7</sup> (18 janv. 354); *acc(epta) X kal.*

1. Cf. Borghesi, III, p. 473 et s. Voir aussi Ammien Marcellin, XIV, 6, 1; XVI, 10, 4; XVII, 4, 1. Le jugement de l'historien est moins flatteur que celui des inscriptions données en tête de cette notice.

2. *Fastes*, p. 233.

3. *Africa christiana*, II, p. 355.

4. *Onomast.*, IV, 456.

5. Amm. Marcell., XXVII, 3, 2 et 7. 3.

6. Cf. O. Seeck, *Symmach*, p. XLIX et s.; Stevenam, *Annal. dell' Instit. di Corresp. arch.*, 1877, p. 370 et s.

7. Il doit y avoir là une erreur. Constantine passa l'automne et l'hiver à Arles qu'il quitta pour faire la guerre aux Allemands. Ammien, XIV, *passim*; cf. Clinton, *Fasti romani*, II, p. 426.

*Aug. Karthagine, Constantio A. VII et Constante C. coss.* (23 juillet 354).

L. 4, *De vectigalibus*, C. Th., IV, 12 : *Imp. Constantius A. ad Proclianum proconsulem Africae... Dat(a) XIV kal. Februar. Med(iolano) Constantio A. VIII et Juliano Caes. coss.* (19 janvier 356).

Ces deux constitutions sont les seuls documents que nous possédions sur Proclianus. Autant qu'on peut conclure d'une leçon qui, comme je viens de le remarquer, ne présente pas toutes les garanties désirables, son proconsulat a duré deux ans, puisqu'il en était déjà investi le 18 janvier 354 et qu'il l'exerçait encore le 19 janvier 356. Tissot, qui ne cite que le premier de ces textes (le seul qu'ait connu Godefroy), veut, à tort, qu'il ait été remplacé en juillet 354 par Q. Clodius Hermogenianus Olybrius<sup>1</sup>. Il se trompe, car Olybrius ne vint en Afrique, comme nous le verrons plus loin, que sous Julien.

## SEX. PETRONIUS PROBUS

358.

Je n'entreprendrai pas ici l'étude complète de la carrière suivie par ce personnage; l'Afrique n'a été pour lui qu'un poste de début et, pour le surplus, il appartient à l'histoire générale. Je ne puis que renvoyer aux pages que lui a consacrées M. Otto Seeck dans la belle introduction de son édition de Symmaque<sup>2</sup>; on y trouvera avec tous les textes épigraphiques et autres, des données très précises. Les deux inscriptions suivantes que je cite à titre d'exemple résument toutes les autres :

1. *Fastes*, p. 237.

2. Voir surtout, p. xcix et suiv. Cf. aussi Borghesi, X, p. 443 et la table. « Pro-

bus, dit M. Cuq, est un des principaux personnages du iv<sup>e</sup> siècle. »

A Rome<sup>1</sup> : *Sexto Petronio Probo, Anicianae domus culmini, proconsuli Africae, praefecto praetorio quater Italiae, Illyrici. Africae, Galliarum, consuli ordinario, consulum patri, Anicius Hermogenianus Olybrius, v(ir) c(larissimus), consul ordinarius, et Anicia Juliana, c(larissima) f(emina) ejus, devotissimi filii dedicarunt.*

A Vérone<sup>2</sup> : *Petronio Probo v(iro) c(larissimo) totius admirationis viro, procons(ulī) Africae, « praefecto) praetorio Illyrici, prae(ecto) praet(orio) Galliarum iterum, praefecto praetorio Italiae atque Africae tertium »<sup>3</sup>, cons(ulī) ordinario, civi eximia bonitatis, disertissimo atque omnibus rebus eruditissimo patrono, nepoti Probiani, filio Proбини v(irorum) c(larissimorum), praef(ectorum) urbis et cons(ulum).*

Petronius Probus appartenait, comme on voit, à la puissante famille des Anicii. Il était fils de Petronius Probinus, consul en 341 et préfet de la ville en 345-346, petit-fils de Petronius Probianus, consul en 322 qui avait été proconsul d'Afrique en 315-316 et dont nous avons à ce titre étudié la carrière<sup>4</sup>.

Il fut successivement :

- Proconsul Africae;*
- Praefectus praetorio Italiae, Illyrici et Africae (368-375 ou 376)<sup>5</sup>;*
- Consul ordinarius (371);*
- Praefectus praetorio Galliarum (Fin de 379 ou commencement de 380);*
- Praefectus praetorio Italiae, Illyrici et Africae (383-384 et 387).*

Comme proconsul d'Afrique il succéda peut-être immédia-

1. *C. I. L.*, VI, 1753.

2. *C. I. L.*, V, 3344.

3. M. O. Seeck observe que cette formule est fautive et corrige ainsi le membre de phrase entre guillemets : *praefecto) praetorio Illyrici Italiae atque Africae, praefecto) praet(orio) Galliarum iterum,*

*praefecto) praet(orio) Illyrici, Italiae atque Africae tertium.* Voir cependant la note de M. de Villefosse, Borghesi, X, p. 443.

4. Voir plus haut, p. 23.

5. Borghesi (X, p. 538 et 553) donne les deux dates différentes.

tement à Proclianus, car il était encore en fonctions le 23 juin 358<sup>1</sup>.

L. 13, *Quorum appellationes*, C. Th., XI, 36 : *Iidem AA<sup>2</sup>. ad Probum proconsulem Africae... Dat(a) IX kal. Jul. Sirmio, Datiano et Cereali coss.*

Le 27 octobre suivant, Flavianus l'avait remplacé<sup>3</sup>.

On a trouvé à Lorbeus en Tunisie, l'ancienne Lares, un fragment d'inscription portant son nom<sup>4</sup> :

PETRONIO PROBO V C PROcos  
E VIgENTIBVS DECORATV  
PVBLICES INSIGNI CONSPECTV

Il eut pour fils les deux consuls de 395, Anicius Hermogenianus Olybrius et Anicius Probinus. Nous retrouverons celui-ci proconsul d'Afrique en 397. Dans la pièce de vers qu'il composa à l'occasion de ce double consulat, Claudien fait allusion à la magistrature africaine de Probus<sup>5</sup> :

*Non, mihi centenis pateant si vocibus ora  
Multifidusque ruat centum per pectora Phoebus,  
Acta Probi memorare quaeam, quot in ordine gentes  
Rexerit, ad summi quoties fastigia juris  
Venerit, Italiae late quum fraena teneret,  
Illyricosque sinus et quos arat Africa campos.*

1. Né vers 334, il ne devait avoir, en 358, que vingt-quatre ans. Cf. Borghesi, *loc. cit.*, p. 443.

2. Cette formule, qui se trouve uniformément en tête des lois 5 à 14 de ce titre, vise en apparence Constance et Constant. Ce dernier étant mort en 350, l'incorrection

est évidente. Les noms de *Constantius Augustus et Julianus Caesar* doivent être suppléés. Voir la notice suivante.

3. L. 10, *De cursu publico*, C. Th., VIII, 5.

4. *C. I. L.*, VIII, 1733.

5. *In consulatum Olybrii et Probini*, 55 et s.

## FLAVIANUS

358-361.

L. 10, *De cursu publico*, C. Th., VIII, 5 : *Imp. Constantius A. et Julianus C. ad Flavianum proconsulem Africae... Dat(a) VI kal. Nov. Sirmio, post consulatum Constantii A. IX et Juliani Caes II.* (27 octobre 358).

L. 14, *Quorum appellat.*, C. Th., XI, 36 : *Idem AA. 1 ad Flavianum proconsulem Africae... Dat(a) III non. Aug. Tauro et Florentio coss.* (3 août 361).

Ces deux textes nous montrent que le proconsulat de Flavianus a dû se prolonger au moins pendant trois années<sup>2</sup>. Tissot<sup>3</sup> qui les a omis en cite un, en revanche, qu'il est difficile d'accepter :

L. 1, *De operib. publ.*, C. Th., XV, 1 : *Imp. Constantinus A. ad Flavianum proconsulem Africae... Dat(a) IV non. Febr. Mediolano. Acc(epta) VIII id. Jul. Constantino A. et C. coss.* Pour attribuer cette constitution à notre proconsul, il faut, comme l'avait proposé Godefroy, substituer à la note consulaire celle de *Constantio IX et Juliano II coss.* Cela me paraît inadmissible. D'autres ont pensé que le destinataire était le proconsul Aelianus de 320, dont le nom aurait été dénaturé. D'après M. O. Seeck, la constitution qui est de 313 s'adresserait bien à un Flavianus, mais ce ne serait pas un proconsul<sup>4</sup>.

Il y a, dans la *Bibliothèque* de Photius, un fragment assez important d'Himerius adressé à un Flavianus, proconsul désigné d'Asie, qui vient d'Afrique<sup>5</sup>. Godefroy hésite entre

1. Il faut étendre à cette formule la critique exprimée à la page précédente, note 2.

2. Voir cependant la notice suivante.

3. *Fastes*, p. 240.

4. *Die Gesetze Constantins*. Voir plus

haut, p. 32, note 1.

5. *Photii bibliotheca*, n° 165 et 243 *in fine*; *Himerii opera*, édit. Didot, p. 2 et 36. L'*ecloga* XIII (p. 25) paraît viser le même personnage.

notre proconsul et Virius Nicomachus Flavianus, vicaire d'Afrique en 376-377. Tissot opine pour le proconsul; les dates fournies par la biographie d'Himerius feraient en effet plutôt penser à lui; de plus Flavianus est dit dans ce texte *proconsul iterum*, or Nicomachus, dont nous possédons le *cursus*, n'a jamais été proconsul ni d'Asie ni d'Afrique.

Un fragment d'inscription découvert dans les ruines d'une basilique du Kef porte<sup>1</sup> :

S OND  
LIO FLAVIANO AMPLISSIMO PROCON

Cela pourrait bien se rapporter à notre proconsul<sup>2</sup>.

### Q. CLODIUS HERMOGENIANUS OLYBRIUS

361-362.

A Tebessa<sup>3</sup> : *Pro salut]e dd. nn. Con[s]tanti Ma[xi]mi, vi[c]toris [semper Aug. et Juliani] nobilissimi ac floren[tissim]i Caesaris] Quintus Clodius Herm[og]en[ianus... v. c. proc]onsule p[ro]vinciae) A[fr]icae v[ic]e s[ac]ra c[og]noscens), patronu[s] reipublicae], frontes duas<sup>4</sup> a solo const[ruendas curavit quae] infinitis ruderibus obplet[ae erant].*

A Guelma<sup>5</sup> : *Inv]ictissimo princi[p]i n[ost]ro Claudio Juli[an]o toto orbe tri[um]fanti ampli... ro proconsu[latu] Clodi Hermo[geniani] inlustri...*

Une inscription de Rome nous donne sa carrière<sup>6</sup> : *Tyranniae Aniciae Julianae, c[larissimae] feminae), conjugii Q. Clodi*

1. *Rec. de Constantine*, XXIX, 1895, p. 699; *Bull. arch. du Com. des trav. historiq.*, 1879, p. 410.

2. Voir plus loin les proconsuls incertains.

3. *C. I. L.*, VIII, 1860-16505.

4. Les rédacteurs du *Corpus* (VIII, p. 1113) supposent dubitativement qu'il s'agit de la restauration d'un arc de triomphe.

5. *C. I. L.*, VIII, 5334.

6. *C. I. L.*, VI, 1714.

*Hermogeniani Olybri, v(iri) c(larissimi), consularis Campaniae, proconsulis Africae, praefecti urbis, praefecti praet(orio) Illyrici, praefecti praet(orio) Orientis, consulis ordinarii, Fl. Clodius Rufus, v(ir) p(erfectissimus), patronae perpetuae.*

D'où il suit qu'il a été :

*Consularis Campaniae ;*

*Proconsul Africae ;*

*Praefectus urbi (fin de 368 ou commencement de 369 jusqu'à la fin de 370) ;*

*Praefectus praetorio Illyrici ;*

*Praefectus praetorio Orientis ;*

*Consul ordinarius (379).*

M. O. Seeck<sup>1</sup> pense qu'il a reçu comme consulaire de Campanie une constitution datée du 19 mai 361 qui n'indique pas la qualité du destinataire<sup>2</sup>. Son prédécesseur était, semble-t-il, encore en Afrique le 3 août de cette même année<sup>3</sup>, il ne dut entrer en fonctions qu'après cette date. Il y resta jusqu'au commencement de 363, époque à laquelle Julien lui donna pour successeur Clodius Octavianus qui suit<sup>4</sup>.

Ces indications suffisent pour établir l'inexactitude de la mention mise au bas de la loi 7, *De cursu publico*, C. Th., VIII, 5 : *Imp. Constantius A. Olybrio proconsuli Africae... Dat(a) III non. Aug. Antiochiae, Constantio A. VII et Constantio C. coss. (3 août 354)*<sup>5</sup>. Par une étrange inadvertance Tissot admet cette date et rapporte d'un autre côté l'inscription de Guelma en l'honneur de l'empereur Julien au même proconsulat sans re-

1. *Symmach*, p. xcvi.

2. L. 4, *De inoff. testam.*, C. Th., II, 19.  
L. 1, *De inoff. donat.*, C. Th., II, 20.

L. 9, au même titre C. Just., III, 29.

3. Voir la notice précédente. Il y a cependant, comme on va le voir, quelques réserves à faire sur ce point.

4. *Amm. Marcell.*, XXIII, 1, 4.

5. Je ne vise ici que la date de cette constitution. Son destinataire me paraissant l'avoir reçue non comme proconsul, mais comme exerçant momentanément les fonctions de vicaire d'Afrique, je me propose, quand je parlerai de ces derniers, de lui consacrer une mention spéciale.

marquer la contradiction<sup>1</sup>. Il faut donc admettre ou bien que le Code Théodosien contient ici une fausse note consulaire, ou bien que le texte n'était pas adressé à Olybrius. J'inclinerais plutôt à croire que c'est la date qui a été altérée, car Constance a passé l'année 354 en Italie et dans les Gaules<sup>2</sup>. Au contraire, nous savons qu'il resta pendant les années 360-361 en Orient. Il avait passé l'hiver 359-360 à Constantinople; il alla ensuite en Thrace, fit un assez long séjour à Édesse et hiverna à Antioche; nous le retrouvons encore dans cette ville au milieu de 361<sup>3</sup>. Reporter la prétendue loi de 354 à cette année me tenterait, si à cette même date du 3 des nones d'août nous n'avions précisément les constitutions adressée *ad Flavianum* dont il vient d'être parlé. Peut-être celle-ci nous donne-t-elle non le jour de sa signature, mais celui de la réception à Carthage. Ainsi toute contradiction disparaîtrait et l'on s'expliquerait mieux l'inscription de Theveste, où Olybrius, patron de la cité, se vante d'avoir relevé une construction assez importante, semble-t-il, car si on le suppose arrivé seulement après le mois d'août il aura eu bien peu de temps pour conduire son entreprise.

M. Cantarelli<sup>4</sup> prolonge ce gouvernement de l'Afrique jusqu'en 369, il y a là une erreur. Les textes qui se rapportent à la fonction de préfet de la ville qu'exerce ensuite Olybrius (368-370) sont assez nombreux<sup>5</sup>. Il fut préfet d'Illyrie en 376, préfet d'Orient en 378-379, consul en 379<sup>6</sup>. Le vicaire d'Afrique de 378, Faltonius Probus Alypius était son frère et ils paraissent avoir eu pour père Clodius Celsinus Adelphius, préfet de Rome en 351, pour mère la poétesse Proba.

1. L'inscription de Tebessa lui a échappé. *Fastes*, p. 237.

2. Voir plus haut la notice consacrée à Proclianus, p. 58, note 7.

3. *Amm. Marcell.*, XV, 1, 2.

4. *Bull. della Comm. arch. com.*, 1892, p. 195.

5. O. Seeck, *loc. cit.*

6. Borghesi, X, p. 246 et 448.



## CLODIUS OCTAVIANUS

363-364.

Ammien Marcellin raconte que l'empereur Julien, ayant reçu une députation du sénat, au commencement de 363, investit chacun des députés, hommes de haute naissance et du mérite le plus recommandable, d'une importante fonction : *Apronianum Romae decrevit esse praefectum, Octavianum proconsulem Africae, Venusto vicariam commisit Hispaniae*<sup>1</sup>.

Une inscription de Bojano, évidemment antérieure à cette nomination, complète le nom d'Octavianus et nous donne une partie de son *cursus honorum*<sup>2</sup> : *Clodio Octavian[o], v(iro) c(larissimo), pontifici majori, consuli (pour consulari) Pannoniarum secundae post praesides primo, vicario urbis Romae, comiti ordinis primi, ordo Bovianiensium patrono jam privato*.

Le plus ancien *consularis* connu de la seconde Pannonie étant Elpidius, en 352<sup>3</sup>, Clodius Octavianus doit avoir exercé cette fonction antérieurement, si toutefois le texte ne lui donne pas à tort l'épithète de *primus*. Nous ignorons l'époque à laquelle il fut nommé *vicarius urbis Romae*.

Le souvenir de son passage en Afrique se trouve confirmé par un fragment d'inscription provenant de Taoura, l'ancienne Thagora<sup>4</sup> :

PRO BEATITVDINE · FELICIVM · TEMPORVM D · N · FL IOVIANI · V . . .  
CLODIO OCTAVIANO · V · C · PROCONSVLE P · A · VLPIVS FAVENTINVS · V . . .

Jovien étant mort le 16 février 364, cette inscription ne peut guère dépasser cet événement. Le remplacement de Clodius

1. Amm. Marcell., XXIII, 1, 4.

2. *C. I. L.*, IX, 2566. Je ne cite que pour mémoire l'inscription *C. I. L.*, IX, 1577.

3. L. 6, *De veteranis*, G. Th., VII, 20. Cf.

Boecking, *Notitia dignit.*, II, p. 1178.

4. *C. I. L.*, VIII, 4647. Cf. Dessau, *Inscript. lat. selectae*, 756, qui fait observer que Thagora est dans la Numidie proconsulaire.

Octavianus était du reste un fait accompli au mois de mai. C'est un point sur lequel je vais revenir dans la notice suivante.

Ammien Marcellin nous apprend, dans un passage mutilé, qu'Octavianus fut poursuivi et vraisemblablement mis à mort par ordre de Valentinien, en 371<sup>1</sup>.

### P. AMPELIUS

364.

L. 10, *De naviculariis*, C. Th., XIII, 5 : *Impp. Valentinianus et Valens AA. ad Ampelium proconsulem Africae... Dat(a) XIII (sic) id. Mart. Hadrianopoli, Divo Joviano et Varroniano coss.*

Cette date est évidemment inexacte. On a proposé le XIII des kalendes de mars; mais le 17 février est précisément le jour de la mort de Jovien; Valentinien ne fut proclamé que le 20 et Valens ne reçut la puissance tribunicienne que le 1<sup>er</sup> mars. On a encore proposé le III des ides de mars; mais notre loi a été signée à Hadrianopolis et nous savons que les nouveaux empereurs passèrent leur premier mois à Constantinople<sup>2</sup>. Comme nous avons, à la fin d'avril et en mai, un certain nombre de constitutions parties d'Hadrianopolis, celle qui nous occupe paraît faire partie de ce groupe. Il faudrait donc substituer la mention de mai à celle de mars et supposer un jour quelconque des ides<sup>3</sup>.

A Guelma<sup>4</sup> : *D. n. Fl. Valentiniano pio felici Aug(usto) victori semper, procons(ulatu) P. Ampelii, c(larissimi) v(iri), Q. Ba-*

1. Amm. Marcell., XXIX, 3, 4.

2. Cf. Clinton, *Fasti romani*, I, p. 462.

3. Telle est l'opinion de Godefroy sous

ce texte.

4. *C. I. L.*, VIII, 5337.

*silius Flaccianus, fl(amen) p(er)p(etuus), augur, cur(ator) rei-p(ublicae) cum devotissimo ordine posuit et d(e)d(icavit).*

Ammien Marcellin résume ainsi la carrière d'Ampelius :  
*... ex magistro officiorum ad proconsulatum geminum indeque multo postea ad praefecturae culmen evectus*<sup>1</sup>. On peut inférer d'un passage de Libanius qu'il avait d'abord été gouverneur de Cappadoce<sup>2</sup>.

Nous connaissons l'un des deux proconsulats dont parle Ammien Marcellin<sup>3</sup>, c'est celui d'Afrique. Pour le second les uns supposent que c'est celui d'Asie<sup>4</sup>, les autres inclinent pour celui d'Achaïe<sup>5</sup>. Il fut préfet de la ville en 371-372, après Olybrius. D'après M. Otto Seeck<sup>6</sup>, son premier nom serait Priscus plutôt que Publius. Il fait d'Ampelius le père de Priscus Attalus, l'empereur éphémère proclamé après la prise de Rome par Alaric et dont le fils, au témoignage de Zosime, s'appelait Ampelius<sup>7</sup>. Le rapprochement est assez suggestif; mais je ne trouve pas l'argument suffisamment concluant pour affirmer que notre proconsul devait s'appeler Priscus Ampelius.

C'est vraisemblablement de ce personnage que parle Sidoine Apollinaire<sup>8</sup> :

*Sed ne tu mihi comparare tentes  
 Quos multo minor ipse plus adoro,  
 Paullinum, Ampeliumque Symmachumque  
 Messalam ingenii satis profundi...*

Cette réputation d'homme éclairé, peut-être de lettré, a

1. Amm. Marcell., XXVIII, 4, 3.

2. *Ep.* 208, *ad Ampelium*.

3. Himerius (*Photii bibliotheca*, n° 165 et 243; *Himerii opera*, édit. Didot, p. 2, 34, 101) fait aussi allusion à l'un de ces proconsulats, mais rien n'indique lequel.

4. O Seeck, *Symmach*, p. CLXXI.

5. De Vit, *Onom.*, I, p. 268.

6. *Loc. cit.*, p. CLXX. Il cite à l'appui (note

854), plusieurs textes épigraphiques où les lettres initiales isolées, contrairement aux anciens usages, désignent un *nomen* et il fait remarquer qu'au quatrième siècle, on omet le prénom quand on indique deux noms.

7. Zosime, VI, 12.

8. Sid. Apoll., *Carm.* I, 301.

fait penser qu'il devait être identifié avec l'auteur du *Liber memorabilis*. On l'a contesté tant à cause du prénom de cet auteur qui était Lucius<sup>1</sup>, que pour des raisons tirées des données fournies par l'ouvrage lui-même<sup>2</sup>.

### JULIUS FESTUS HYMETIUS

366-367.

A Rome<sup>3</sup> : *Hymetii. Julio Festo Hymetio, c(larissimo) v(iro), correctori Tusciae et Umbriae, praetori urbano, consulari Campaniae cum Samnio, vicario urbis Romae aeternae, proconsuli provinciae Africae, ob insignia ejus in rempublicam merita et ob depulsam ab eadem provincia famis et inopiae vastitatem consiliis et provisionibus, et quod caste in eadem provincia integre versatus est, quod neque aequitati in cognoscendo neque justitiae defuerit, quod studium sacerdotii provinciae restituerit et nunc a competitoribus adpetatur quod antea formidini fuerit : ob quae eadem provincia Africa, decretis ad divinos principes dominos nostros missis, Valentem, Gratianum et Valentinianum perpetuos Augustos, statuam unam apud Carthaginem sub auro, alteram quoque Romae eidem sub auro postulandam esse credidit, quod nulli proconsulum vel ex proconsulibus statuendam antea postularit. DD. nn. Val[ente V et Valentiniano coss.] (376).*

De ce monument élevé, comme nous allons le voir, assez longtemps après le consulat d'Hymetius, on peut déduire qu'il a occupé successivement les positions suivantes :

1. Dans le système de M. O. Seeck, qui traduit par Priscus l'abréviation contenue dans l'inscription de Guelma, cette objection n'existe pas.

2. Cf. De Vit, *Onom.*, I, p. 267-268; Teuffel, *Geschichte der röm. Litteratur*, § 359.

3. *C. I. L.*, VI, 1736.

*Corrector Tusciae et Umbriae ;*  
*Praetor urbanus ;*  
*Consularis Campaniae cum Samnio*<sup>1</sup> ;  
*Vicarius urbis Romae* (362) ;  
*Proconsul Africae.*

La date des trois premières fonctions est inconnue. On sait seulement qu'il fut *vicarius urbis Romae* en 362<sup>2</sup>. Nous possédons en revanche de nombreux textes se rapportant à son proconsulat d'Afrique. Ce sont d'abord deux constitutions qui nous fixent sur la date de ce gouvernement :

L. 1, *Ubi de possessione*, C. Just., III, 16 : *Impp. Valentinianus et Valens AA. ad Festum, proconsulem Africae... D(ata) VIII k. Jun. Gratiano nobilissimo puero et Dagalaifo cons.* (25 mai 366).

L. 3, *Ad legem Corneliam de falso*, C. Th., IX, 19 : *Impp. Valentinianus et Valens AA. ad Festum proconsulem Africae... D(ata) Vid. Jun. Treviris, Lupicino et Jovino cons.* (9 juin 367).

Trois textes épigraphiques trouvés en Afrique font encore mention du même proconsulat.

A Henchir-Msaadin, l'ancienne Furni<sup>3</sup> : *Clementissimo principi ac totius o[rbi]s Aug(usto) [d.] n. Valentini[a]no, procons(ulatu) Jul(i) Festi, v(iri) c(larissimi), simul cum Antonio Dracontio, v(iro) c(larissimo), ag(ente) v(ices) p(raefectorum) p(raetorio)*. Cette inscription offre une particularité intéressante : c'est le nom du vicaire d'Afrique figurant en Proconsulaire à côté de celui du proconsul<sup>4</sup>.

1. M. Cantarelli (*Bull. della Comm. archeol. com.*, 1892, p. 198) pense que le gouvernement du Samnium fut confié accidentellement au consulaire de Campanie.

2. L. 29, *De appellat.*, C. Th., XI, 30.

3. *C. I. L.*, VIII, 10609-14752.

4. Antonius Dracontius a été vicaire d'Afrique de 364 à 367 ; il était remplacé par Musophilus le 31 juillet 368. Voir, plus loin, les vicaires d'Afrique...

A Carthage<sup>1</sup> : *Bellis strenuo, optimoque consiliis, d. n. Fl(avio) Valenti victori ac triumphatori semper Au(gusto), Julius Festus v(ir) c(larissimus), proconsule p(rovinciae) A(fricae), vice sacra cognoscens.*

A Guelma<sup>2</sup> :

TEMPORIBVS BEATISSIMIS *valentiniani et valentis*  
AVGG RESTITVIT V · C · IVLIVS FESTVS  
EVOPVS CVM ADESSET DD CVM FABIO FABIANO V C  
CAV SEDEM CVM PROPRIIS SVMPITIBVS

C'est ce même Fabianus qui, d'après Tissot, serait désigné dans un autre fragment provenant de Lorbeus et le nom de Julius Festus devait figurer dans la partie perdue<sup>3</sup> :

CLEMENTISSIMI PRINCIPES  
*judex sacraRVM COGNITIONVM CVM FABIANO V · C · LEGATO SVO CVRANTE caeCILIO RO*

Tous ces textes, sauf l'inscription de Rome, ne portent que les noms de Julius Festus. Godefroy<sup>4</sup> puis Morcelli<sup>5</sup> en ont conclu que Julius Festus et Julius Festus Hymetius étaient deux personnages différents, que le second seul avait été proconsul d'Afrique, que cette fonction était attribuée à tort par le Code Théodosien au premier qui en réalité avait été proconsul d'Asie : comme l'observe Tissot<sup>6</sup>, cette opinion n'est plus soutenable en présence des inscriptions récentes.

L'inscription de Rome loue Hymetius d'avoir évité à l'Afrique les horreurs de la famine. Cette action faillit tourner à sa perte. En ce temps-là, dit Ammien Marcellin<sup>7</sup>, sous

1. *C. I. L.*, VIII, 12527.

2. *C. I. L.*, VIII, 5336. L'original est perdu ; il ne nous en reste que cette copie défectueuse.

3. *C. I. L.*, VIII, 1782-16320. M. Liebenam (*Verwaltungsgeschichte*, I, p. 27) pense à tort que ces deux princes sont Septime

Sévère et Caracalla.

4. Voir la *Prosopographia* du Code Théodosien de Godefroy.

5. *Africa christiana*, II, p. 265 et 271.

6. *Fastes*, p. 247.

7. *Amm. Marcell.*, XXVIII, 1, 17.

l'année 368, eut lieu le procès d'Hymetius, homme d'un caractère élevé. Durant son proconsulat d'Afrique, une disette s'étant fait sentir à Carthage, il avait fait ouvrir aux habitants les greniers affectés à l'approvisionnement de Rome et avait profité d'une bonne récolte subséquente pour rétablir en magasin une quantité de grains égale à celle qu'il en avait fait sortir. Comme le froment avait été livré à la consommation locale sur le pied d'un écu d'or les dix boisseaux et racheté au taux d'un écu d'or les trente, l'opération présentait pour le trésor un bénéfice qu'il y fit verser. Hymetius fut toutefois soupçonné par Valentinien de détournements sur ce bénéfice et il subit la confiscation d'une partie de ses biens. Cette affaire se compliqua encore d'une accusation de magie. A la suite d'incidents sur lesquels l'historien donne des détails inutiles ici, Hymetius ne fut, malgré les efforts de ses accusateurs, condamné qu'à l'exil en Dalmatie par le sénat. C'est après la mort du prince qui l'avait poursuivi de sa haine que les habitants de la province réhabilitèrent sa mémoire en lui élevant cette double statue dont parle l'inscription de Rome *quod nulli proconsulum vel ex proconsulibus statuendam antea postularit*.

On remarquera qu'Hymetius est loué dans cette inscription d'avoir rendu son éclat au sacerdoce provincial. J'en ai parlé ailleurs<sup>1</sup>. On remarquera aussi cette mention d'une statue *sub auro*; s'agit-il d'une statue véritablement en or ou simplement dorée? Les deux opinions ont des défenseurs. J'inclinerais plutôt vers la seconde<sup>2</sup>.

Il semble résulter du récit d'Ammien Marcellin qu'Hymetius n'était plus en fonctions au moment de son procès en 368.

1. *Assemblées provinciales et culte provincial dans l'Afrique romaine*, p. 71.

2. Voir plus haut, p. 51, une formule identique.

## PETRONIUS CLAUDIUS

368-370.

L. 18, *De episcopis*, C. Th., XVI, 2 : *Impp. Valentinianus et Valens AA. [et Gratianus A.] ad Claudium proconsulem Africae...* *Dat(a) XIII kal. Mart. Treviris, Valentiniano et Valente AA. coss.*

L. 12, *De pistoribus*, C. Th., XIV, 3<sup>1</sup> : *Impp. Valentinianus et Valens AA. [et Gratianus A.] ad Claudium proconsulem Africae...* *Dat(a) kal. Dec. Treviris, Valentiniano et Valente AA. coss.*

L. 6, *De legatis et decretis*, C. Th., XII, 12 : *Impp. Valentinianus Valens AA. et Gratianus A. ad Claudium proconsulem Africae...* *Dat(a) IV non. Febr. Treviris, Valentiniano nob(ilissimo) p(rincipi) et Victore coss.* (2 février 369).

L. 20, *Quorum appellat.*, C. Th., XI, 36 : *Impp. Valentinianus, Valens et Gratianus AAA. ad Claudium p(raefectum) u(rbi) <sup>1</sup>...* *Dat(a) VIII id. Jul. Valentiniano nob(ilissimo) p(rincipi) et Victore coss.* (8 juillet 369).

L. 8, *De lustrali collatione*, C. Th., XIII, 1 : *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus AAA. ad Claudium proconsulem Africae...* *Dat(a) VI kal. Maii Treviris, Valentiniano et Valente III AA. coss.* (26 avril 370).

L. 2, *De privilegiis domus Augustae*, C. Just., XI, 75 : *Impp. Valentinianus, Valens et Gratianus AAA. ad Claudium...* (sans indication de fonction ni de date).

On peut, pour la date des deux premières lois, éprouver quelque hésitation, Valentinien et Valens ayant été consuls

1. L. 9, *De excusationib. munerum*, C. Just., X, 48. *praefectus urbi* et corrigent la date. Haenel, sous cette loi, préfère avec raison rectifier

2. Quelques-uns acceptent la mention le nom de la fonction.



ensemble en 365, 368 et 370. Il faut d'abord écarter 365, car Claudius n'a pu être proconsul de 365 à 370, à cause de Julius Festus Hymetius qui exerça ces fonctions pendant les années 366-367 ; de plus Valentinien n'est pas allé à Trèves en 365. Le doute reste permis entre 368 et 370. La place qu'occupe la seconde constitution avant un texte de 369 semble bien indiquer qu'il s'agit de 369. Il ne faut pas cependant exagérer la portée de l'argument.

On a jusqu'ici identifié ce personnage avec Clodius Hermogenianus Caesarius, qu'on tenait aussi pour le préfet de la ville de 374 et qui a été également proconsul d'Afrique. Une inscription récemment découverte à Henschir-Sidi-Ahmed el-Hacheni est venue, en fixant les noms de notre personnage, montrer qu'on s'était trompé<sup>1</sup> :

[*Pro aete*]r[n]itate [*imperii dominorum nostrorum V*]alentiniani, Valentis et Gratiani.... *proc(onsulatu) Petronii Claudi(i), v(iri) c(larissimi) exce[ll]entissimi proc(onsulis).... fel[i]citer triporticum et tabulari[a a]ntiquissima [item..... co]npressam, p(ecunia) p(ublica) et diligenti inst[an]tia sua, Jul(ius)[.... curat]or r(ei) publicae) ad omnem [s]plendorem ins[tit]uit et dedicavit.*

Attribuer les cinq textes du Code Théodosien à Claudius Hermogenianus Caesarius, « c'était, dit M. Cagnat, aller contre la vraisemblance d'autant plus que le Code désigne toujours les personnages auxquels sont adressés les constitutions par leur surnom et non point par leur gentilité. Pour citer trois exemples entre bien d'autres, on ne lit pas *ad Julium*, mais *ad Festum* pour Julius Festus, ni *ad Aurelium* pour Symmaque, mais *ad Symmachum*, *ad Decimium* mais *ad Hesperium* pour Decimius Hesperius. »

1. Cagnat, *Bull. arch. du Com. des trav. hist.*, 1899, p. 134.

L'application de cette règle conduit à dire que Petronius Claudius est le préfet de la ville de 374 auquel est adressée la constitution suivante<sup>1</sup> : *Imppp. Valentinianus. Valens et Gratianus AAA. ad Claudium p(raefectum) u(rbis). Dat(a) XII kal. Jun. Treviris, Gratiano A. III et Equitio coss.* Jusqu'ici on avait cru qu'il s'agissait aussi de Clodius Hermogenianus Caesarius qui se trouve en conséquence rejeté parmi les proconsuls de date incertaine et dont je reparlerai plus loin.

Le nom de Petronius Claudius rappelle Petronius Probianus, le proconsul d'Afrique de 345, et Sex. Petronius Probus qui remplit la même magistrature en 358.

### SEXTIUS RUSTICUS JULIANUS

371-373.

L. 2, *De scenicis*, C. Th., XV, 7 : *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus AAA. ad Julianum proconsulem Africae... D(ata) VIII id. Sept. Maguntiaci Gratiano A. II et Probo coss.* (5 sept. 374).

L. 12, *De diversis officiis*, C. Th., VIII, 7 : *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus A A A. ad Julianum proconsulem Africae... D(ata) III kal. Jun. Nasonaci* (30 mai). *Acc(epta) VI kal. Dec. Modesto et Arintheo coss.* (26 novembre 372).

L. 1, *Ne sanctum baptisma*, C. Th., XVI, 6 : *Impp. Valentinianus et Valens (sic) ad Julianum proconsulem Africae... D(ata) X kal. Mart. Treviris, Valentiniano et Valente IV AA. coss.* (20 février 373).

On trouve dans Symmaque<sup>2</sup> plusieurs lettres groupées sous le nom du destinataire Julianus Rusticus. Elles ne con-

1. L. 22, *Quorum appellat.*, C. Th., XI, 36.  
Cf. Ammian., XXVII, 3, 2; XXIX, 6, 17 et 19.

2. *Ep.* III, 1, 9.

tiennent, à la vérité, rien qui indique que ce soit le proconsul d'Afrique visé par les constitutions précitées. Mais si l'on se reporte à Ammien Marcellin cette identification s'impose<sup>1</sup>. L'historien raconte que, pendant une maladie de Valentinien, les Gaulois de la garde du prince tinrent un conciliabule dans lequel il fut question d'élever à l'empire Rusticus Julianus alors *magister memoriae* qui avait gouverné (ou devait gouverner<sup>2</sup>) l'Afrique. Cet homme, ajoute l'historien, qui aimait le sang comme par instinct, ainsi qu'une bête féroce, ne s'adoucit qu'à la fin de sa vie, quand il exerça la préfecture de la ville.

On a trouvé en Proconsulaire plusieurs inscriptions relatives à ce personnage et qui nous apprennent ses noms complets :

A Mraïsa, l'ancienne Carpis<sup>3</sup> : *Virtute inclyto pietate pacifico d(omino) n(ostro) Gratiano, felice, semper Augusto, Sextius Rusticus Julianus<sup>4</sup>, v(ir) c(larissimus), proconsule p(rovinciae) A(fricae), numini ejus dicatissimus ...ae majestati constituit.*

A TebourSouk, trois fragments appartenant à la même inscription portent<sup>5</sup> :

- a) PRO FELICITATE DDD Nnn  
 b) ORVM SEXTIVS RVSticus  
 c) IA AT INSTAR TEMPLi  
 S AEPVLAS VNIVersis

A Bou-Avitta<sup>6</sup> :

1. Amm. Marc., XXVII, 6, 1.

2. La lecture incertaine du texte soulève une question de date sur laquelle je vais revenir tout à l'heure.

3. *C. I. L.*, VIII, 995-12455.

4. La première copie de ce texte portait Aextius Rusticus Valianus ; Tissot (*Fastes*, p. 257) a conjecturé qu'on devait lire Sex-

tius Rusticus Julianus. Un nouvel examen du monument a justifié sa manière de voir.

5. *C. I. L.*, VIII, 1447-15256.

6. *C. I. L.*, VIII, 16400. Johannes Schmidt observe sous ce texte que l'endroit où il a été découvert paraît avoir appartenu plus tard à la Numidie.

DDD NNN VALENTINIANO VALENTI ET GRATIANO  
 SEXTIO RVSTICO V C PROCONSS<sup>1</sup> P *Africae et . . . .*  
 V C LEGATO NVMDIAE BALNEAE QVAE I  
 REDINTEGRATE SVNT DEVOTIONE TOTIVS ORDINIS  
 CVR RP OPVS ET SOLLICITVDINE ET SVMTIBVS ADIVVIT

Nous avons fait plus haut une réserve au sujet d'un passage d'Ammien Marcellin que nous citions. La maladie de Valentinien et le conciliabule des chefs gaulois auquel elle donna lieu sont de 367. Or, il semble résulter des expressions employées par l'historien que Rusticus Julianus avait déjà été proconsul d'Afrique : *ut ostenderat cum proconsulari potestate regeret Africam*. L'auteur commet un anachronisme certain, puisque le proconsulat de Julianus embrasse les années 370-373; ce n'est pas trois textes contre un qui montrent, comme dit fort bien Tissot<sup>2</sup>, que le gouvernement de l'Afrique est postérieur à 367, ce sont encore les inscriptions commémoratives qui donnent à Gratien le titre d'Auguste ou qui indiquent trois empereurs. M. O. Seeck<sup>3</sup> résout la difficulté en modifiant le texte d'Ammien qu'il transcrit ainsi : *UT DISCENDUM ERAT cum regeret Africam*. Mais comme il ne nous avertit ni de cette correction, ni surtout des motifs sur lesquels il la fonde, nous devons la considérer comme arbitraire et admettre qu'Ammien s'est trompé<sup>4</sup>.

La loi 1, *Ne sanctum baptisma*, présente aussi certaines contradictions. Elle ne nomme, au début, que deux empereurs, Valentinien et Valens, et omet Gratien. Datée du quatrième consulat de Valens, elle indique Trèves comme le lieu de la signature impériale; or, Valentinien passa l'année 373<sup>5</sup> à Milan et ne paraît pas être allé à Trèves<sup>5</sup>. On a essayé de dire

1. *Sic*.

2. *Fastes*, p. 256.

3. *Symmach*, p. cxxv.

4. Un anachronisme du même genre pour

Chilo qui fut vicaire d'Afrique en 374-375 : Ammien lui donne le titre d'*ex vicario*, dans le récit d'un fait de 368 (XXVIII, 1, 8).

5. Voir plus loin, p. 79, *in fine*.

qu'il s'agissait du troisième et non du quatrième consulat de Valens, ce qui nous reporte au 20 février 370, mais Petronius Claudius était encore en Afrique le 26 avril de cette année. Nous verrons la même difficulté se présenter dans la notice suivante.

Nous connaissons, en somme, trois des fonctions exercées par Julianus :

*Magister memoriae* (367);  
*Proconsul Africae*;  
*Praefectus urbi*;

Il remplit cette dernière charge en 387-388 sous Maxime. C'est à cette époque qu'il se trouva en correspondance avec Symmaque<sup>1</sup>.

#### Q. AURELIUS SYMMACHUS (EUSEBIUS)

373.

Je ne retiendrai ici de la carrière du célèbre écrivain que ce qui est relatif à son proconsulat d'Afrique renvoyant pour le surplus à la biographie si documentée et si remarquable à tous égards de M. O. Seeck<sup>2</sup>. Une inscription de Rome gravée

1. Une loi importante du 5 juillet 372, adressée au préfet de la ville, Ampelius, organisa une nouvelle hiérarchie des fonctions. Un des fragments de cette constitution qui ont été insérés au Code Théodosien fait passer le *quaestor sacri palatii*, le *magister officiorum*, le *comes sacrarum largitionum* et le *comes rei privatae* avant les proconsuls : *eorum honores qui sacrarum nostro explorata sedulitate obediunt hac volumus observatione distingui ut quaestor atque officiorum magister, nec non duo largitionum comites proconsularibus honoribus praeferantur* (L. 1, *De quaestoribus*,

C. Th., VI, 9). L'étude de ce texte et de la mesure dans laquelle il innove comporterait ici de trop longs développements. Je constate seulement qu'il marque un pas de plus vers l'assimilation des proconsuls aux autres gouverneurs de province. On trouvera les divers fragments de cette constitution au Code Théodosien : L. 1, *De praef. praet.*, VI, 7; L. 1, *De magistris scriniorum*, VI, 11; L. 1, *De comitib. rei milit.*, VI, 14; L. 4, *De honorariis codicillis*, VI, 32.

2. *Symmachi opera*, p. xxxix et s.

à la mémoire de Symmaque par son fils donne, avec ses noms complets, son *cursus honorum* <sup>1</sup> :

*Quaestor* ;  
*Praetor* ;  
*Pontifex major* ;  
*Corrector Lucaniae et Bruttiorum* (365) <sup>2</sup> ;  
*Comes ordinis tertii* ;  
*Proconsul Africae* ;  
*Praefectus urbi* (384-385) ;  
*Consul ordinarius* (391).

Le Code Théodosien, les textes épigraphiques, les lettres de Symmaque nous fournissent de nombreux souvenirs de son proconsulat d'Afrique et cependant de tous ces documents il ne résulte pas une indication absolument indiscutable relativement à la date.

L. 73, *De decurionib.*, C. Th., XII, 1 : *Impp. Valentinianus, Valens et Gratianus AAA. ad Symmachum proconsulem Africae... D(ata) prid. kal. Dec. Treviris, Valentiniano et Valente IV, AA. coss.* (30 novembre 373).

Cette constitution soulève une difficulté analogue à celle que nous avons examinée dans la notice précédente : elle est datée de Trèves où, prétend-on, Valentinien n'est pas allé en 373. M. Seeck me paraît avoir donné la meilleure réponse en disant qu'il n'est pas établi que l'empereur ait passé toute l'année à Milan <sup>3</sup>. Corriger le quatrième consulat par le troisième paraît, d'autre part, se heurter à des impossibilités <sup>4</sup>. Nous savons

1. *C. I. L.*, VI, 1699; Dessau, *Inscript. lat. selectae*, 2946. C'est ce texte qui donne à Symmaque le nom d'Eusebius.

2. L. 25, *De cursu pub.*, C. Th., VIII, 5.

3. *Symmach*, p. XLVII, note 148. Dans le même sens : Dessau, *Inscript. lat. selectae*, 2946.

4. Wilmanns, au *C. I. L.*, VIII, 5338 (transcrit plus bas) 5347, fait cette correction et indique 370. Il en est de même de Krüger, *Ueber die Zeitsbestimmung der Constitutionem aus den Jahren 364-373*, dans les *Comm. philolog. Mommseni*, p. 76.

qu'au commencement de 370, Symmaque alla sur les bords de la Moselle complimenter Valentinien sur son troisième consulat et que, de là, il rentra à Rome; il n'exerçait encore aucune fonction au mois de décembre de la même année, quand Probus fut désigné pour le consulat de 371, car les raisons qu'il invoque pour ne pas aller en Gaule assister à l'inauguration du nouveau consul sont d'ordre privé<sup>1</sup>. Un dernier fait milite encore en faveur de 373 : la révolte de Firmus en Afrique est de 372; le comte Théodose envoyé en 373 pour la réprimer et accusé à son retour, invoque le témoignage de Symmaque dont nous avons la réponse<sup>2</sup> : cet appel n'aurait guère eu de raison d'être si le gouvernement de Symmaque avait précédé les événements de trois ans; M. Seeck conclut, je crois, très justement que l'accusé et son témoin ont dû se trouver en même temps en Afrique :

Passons aux documents épigraphiques. Ce sont d'abord deux inscriptions découvertes à Carthage et dont le texte est identique<sup>3</sup>.

*Q. Aurelius Symmachus v(ir) c(larissimus) proconsule p(rovinciae) A(fricae) v(ice) s(acra) j(udicans) constitui jussit.*

A Guelma<sup>4</sup> : ... *proco]nsulat[u Au]reli Summa[chi] Basilius Cirrenianus<sup>5</sup> fl(amen) p(er)p(etuus) [curator] reip(ublicae) cum splend[idissim]o ordine posuit.*

Dans ses lettres Symmaque fait de fréquentes allusions à son séjour en Afrique<sup>6</sup>. La date de son départ est inconnue, il était remplacé, nous allons le voir, le 7 septembre 375.

1. *Symmach, Ep.* IX, 112. M. O. Seeck (p. xxv, note 49) établit d'une façon à peu près indiscutable que le destinataire de cette lettre est Sex. Petronius Probus.

2. *Symmach, Ep.* X, 1.

3. *Comptes rendus de l'Acad. des inscript.*, 1889, p. 428 et *Comptes rendus de l'Acad. d'Hippone*, 1893, p. XIII et XVIII.

4. *C. I. L.*, VIII, 5347.

5. Le nom de Basilius Cirrenianus se retrouve au *C. I. L.*, VIII, 5338.

6. En voici la liste dressée par M. O. Seeck : I, 1 (p. 2); II, 63 (p. 62); VIII, 5 (p. 215); VIII, 20 (p. 220); X, 1 (p. 277); X, 2 (p. 280); X, 21, p. 295. Voir aussi IX, 115 (p. 266) et les observations de M. O.

## CONSTANTIUS

374-375.

A Aïn-Nechma <sup>1</sup>: ...*stis invictissim[is]... [toto or]be victoribus... [V]alentiniano, Valente et G[ratiano]... Auggg. porticum novam... [ad s]ummum fastig[ium]... dioque cum [splen]dore (Quintus)... Polle[ntius]... dedic[avit Co]nstantius (vir) c(larissimus), [procon]sul provinciae Africae judex sacr[arum co]gnitionum... [cum] Antonio Paulo... Numidi[ae legato?] ...sernan[a]e reipublicae L(ucio) Honora[to]... curatore reipublicae et insisten[te][... operi Julio Januario... Aufidio...*

Une inscription de Salone nous donne la date, sinon de la mort de Constantius, du moins de sa sépulture <sup>2</sup>: *Depositus Constantius, v(ir) c(larissimus), ex proconsule Africae die prid(ie) Non(as) Jul(ii) post consulatum (domini) n(ostri) Gratiani Aug(usti) III et Equiti(i) v(iri) c(larissimi)* (6 juillet 375).

L. 7, *De vectigalibus*, C. Th., IV, 12 : *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus A.A.A. ad Constantium proconsulem Africae... Dat(a) VII id. Sept. Moguntiaci, post consulatum Gratiani A. III et Aequitii v(iri) c(larissimi) coss.* (7 sept. 375).

Chose curieuse, le rapprochement de ce texte avec le précédent montre que la constitution aurait été signée deux mois après les funérailles du proconsul. Il faut admettre ou bien que la nouvelle de la mort de Constantius a mis plus de deux mois pour arriver à la chancellerie impériale, ce qui est assez invraisemblable, ou bien que le Code Théodosien présente

Seeck (p. XLVII-XLVIII) au sujet de cette lettre assez mélancolique qui donnerait à penser que son auteur éprouva quelque disgrâce à son retour d'Afrique. Peut-être subit-il le contre-coup du procès du comte Théodose.

1. *C. I. L.*, VIII, 17517; *Bull. arch. du*

*Comité des trav. hist.*, 1896, p. 195.

2. *C. I. L.*, III, 9506. Cette épitaphe est accompagnée de celle d'Honoria, femme du proconsul, morte le 26 mars précédent. M. de Villefosse a publié ces textes dans le *Bull. trim. des antiq. afric.*, 1884, p. 357.



ici une de ces erreurs qui y fourmillent. M. Mommsen, sous l'inscription de Salone, pense que la loi est peut-être de 374.

On trouve encore une constitution ainsi adressée et datée :

L. 33, *De cursu publico*, C. Th., VIII, 5 : *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus A A A. ad Constantium... Dat(a) VI id. Jul. Robore, Gratiano A. III et Equitio v(iro) c(larissimo) coss.* (10 juillet 374).

La fonction du destinataire, on le voit, n'est pas indiquée. Godefroy estime qu'il s'agit d'un simple gouverneur de province; il s'appuie sur la formule *tua gravitas, sinceritas tua* qu'emploient les empereurs en s'adressant à lui. Cela ne me paraît pas décisif, car ces mêmes formules sont usitées aussi avec les proconsuls d'Afrique<sup>1</sup>. Je ne considère donc pas l'identification avec le nôtre comme absolument impossible.

On ne saurait dire s'il est le correspondant de Libanius<sup>2</sup>.

### CHILO ?

375.

Ce personnage qui figure comme vicaire d'Afrique en tête d'une constitution du 20 juin 374<sup>3</sup> est dans une loi, de l'année suivante, désigné comme proconsul.

L. 7, *De praediis navicularorium*, C. Th., XIII, 6<sup>4</sup> : *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus AAA. Chiloni proconsuli Africae... Dat(a) III non. Aug. post cons(ulatum) Gratiani A. III et Equitii v(iri) c(larissimi)* (3 août 375).

1. Voir, par exemple : L. 3, *Ad legem Corneliam de falso.*, C. Th., IX, 19, de l'année 367; L. 2, *De scenicis*, C. Th., XV, 7, de 371.

2. *Ep.* 713 et 1559. Je reviendrai sur cette question en m'occupant plus loin du

gouverneur de Maurétanie Lucilius Constantius.

3. L. 4, *De excusat. artificum*, C. Th., XIII, 4.

4. Cf. L. 2, au même titre. C. Just., XI, 2.

J'ai dit autrefois<sup>1</sup>, après Tissot<sup>2</sup>, que Chilo n'avait pu être proconsul. Les raisons, très sérieuses cependant, que j'ai encore d'en douter me paraissent moins fortes aujourd'hui. Constantius étant mort avant le 6 juillet 375 loin de l'Afrique, on ne peut dire que la place manque pour un autre proconsul<sup>3</sup>. Il se pourrait, au surplus, que, toujours vicaire d'Afrique, Chilo ait seulement suppléé Constantius.

Une constitution datée du 9 avril 375 est aussi adressée à Chilo, mais sans indication de fonction<sup>4</sup>. Il la reçut certainement en Afrique. A quel titre? Il est difficile de se prononcer tant qu'on ignorera si notre personnage a été réellement proconsul et tant que l'époque de la cessation de fonctions de Constantius restera inconnue.

### DECIMIUS HILARIANUS HESPERIUS

376

Tissot<sup>5</sup> et M. Otto Seeck<sup>6</sup> placent en 376 deux proconsuls Hesperius et Decimius Hilarianus Hilarius. Ces deux personnages n'en font en réalité qu'un seul. J'ai démontré, il y a quelques années, que leur erreur était due à une restitution inexacte du *Corpus*<sup>7</sup>.

L. 3, *De scenicis*, C. Th., XV, 7 : *Imppp. Valens, Gratianus et*

1. *Vicaires et comtes d'Afrique*, 1891, p. 97.

2. *Fastes*, p. 260. C'est aussi l'opinion de M. Hirschfeld, *C. I. L.*, III, 9506.

3. Je me suis expliqué dans la notice précédente sur la loi 7, *De vectigalibus*, C. Th., IV, 12, qui ne me paraît pas être du 7 sept. 375.

4. L. 16, *De susceptorib.*, C. Th., XII, 6. Elle est reproduite au Code de Justinien :

L. 6, au même titre, X, 72. Seulement, dans certaines éditions, le destinataire est le préfet du prétoire Probus. MM. Mommsen et Krüger ont rétabli le nom de Chilo. — Voir, plus loin, les vicaires d'Afrique.

5. *Fastes*, p. 261 et s.

6. *Symmach*, p. XLVIII et CXXX.

7. Cf. la note que j'ai publiée dans le *Bulletin de l'Académie d'Hippone*, XXVII, 1895, p. 97.

*Valentinianus AAA. ad Hesperium proconsulem Africae... Dat(a) VI id. Mart. Treviris, Valente V et Valentiniano AA. coss. (10 mars 376).*

L. 2, *De procuratoribus gynaecei*, C. Th., I, 32 : *Imppp. Valens, Gratianus et Valentinianus AAA. ad Hesperium proconsulem Africae... Dat(a) VIII id. Jul. Treviris, Valente V et Valentiniano AA. coss. (8 juillet 376)*<sup>1</sup>.

A Béja, l'ancienne Vaga<sup>2</sup> :

ddd NNN VALENTE GRATIANO et valentiniano Semper augustus  
DECIMIVS HILARIANVS HI . . . RIVS · V · C · PROCons prov. afr. iudex sacrarum cogni  
TIONVM BASILICAM CIVIVS Solidam fabricationem civitas dudum pro suo  
DESIDERABAT ORNATVA FVNDAMENTIS aedificavit . . . dedicante  
ICIO RVFINO VIRO clarissimo LEGATO · SVO . . .

Les rédacteurs du *Corpus* restituent à la seconde ligne le nom d'Hilarius, en identifiant ce personnage avec le préfet du prétoire de 396, *praefectus urbi* en 408, auquel Symmaque a adressé cinq lettres<sup>3</sup>. On crut avoir retrouvé ici ses noms complets. Plusieurs textes me paraissent démontrer l'inexactitude de cette restitution.

L'un d'eux se trouve au *Corpus* quelques pages plus haut que celui-là ; il provient d'Henschir-Tout-el-Kaya, à l'ouest de Tebourba. Il est mutilé comme le précédent, mais on peut y lire<sup>4</sup> :

1. Voir aussi L. 3, *De fundis rei privatae*, C. Just., XI, 66 : *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius AAA. ad Hesperium, proconsulem Africae*, sans date. Il y a évidemment une erreur soit dans les noms des empereurs, soit dans la qualité donnée à Hesperius qui, on le verra, avait quitté l'Afrique en 377. — La L. 4, *De haereticis*, C. Th., XVI, 5, étant datée du 22 avril 376 (*Valente V et Valentiniano AA. coss.*), a dû être adressée à Hesperius pendant qu'il

était en Afrique et c'est à tort qu'elle lui donne le titre de préfet du prétoire. D'autres ont cependant pensé que la note consulaire devait être remplacée par celle de *Valente VI et Valentiniano II coss.* (378).

2. *C. I. L.*, VIII, 1219-14398.

3. *Ep.* III, 38-42. Cf. Borghesi, X, p. 712.

4. *C. I. L.*, VIII, 14346. Je ne reproduis pas la dernière ligne qui est trop incertaine et paraît sans importance.

aETerno seculo in VICTISSIMORVM Principum ddd  
 nnn VALENTIS GRATIANI ET VALENTINIANI proconsulatu DECIMI HESPERI · V · C · V · S · i  
 PORTICVM ADQVE ASCENSVS G veTVSTATE LABSAM . . O MAIORE TO  
 IBVS . . .

Une autre inscription, également mutilée et publiée après l'impression du *Corpus*, établit qu'Hesperius portait un *cognomen* finissant par *ianus*<sup>1</sup> :

valenti gratIANO ET VALENTINIANO  
 augustIS THERMIS AESTIVIS  
 ORNATVS CONSTITV . . V  
 IANVS HESPERIVS V · C PROCONSULE prov. africae  
 CURATORE · R · P · ET MINVCIO M

Il suffit de comparer ces deux fragments avec celui de Béja pour se convaincre qu'il ne s'agit que d'un même personnage dont les noms sont Decimius Hilarianus Hesperius. On le retrouve dans un autre fragment qui provient de Guelma<sup>2</sup> :

decIMIVS HESPERIVS  
 ENTI FILIO ET II

De même dans ce dernier trouvé à Chemtou par M. Toutain<sup>3</sup> :

pro salute ddd nnn avGVSTorum  
 valentis gratIANI ET VALENTINIANI  
 hesPERIVS

Hesperius est le fils du poète Ausone, Decimius Magnus Ausonius Aeonius, que l'on paraît avoir jusqu'ici appelé à tort Decimus. Il avait quitté l'Afrique le 21 janvier 377<sup>4</sup>, date d'une

1. *Comptes rendus de l'Acad. d'Hippone*, 1892, p. XLIX. A Chehoud-el-Batel dans les environs de Medjez-el-Bab.

2. *C. I. L.*, VIII, 5423-17519. On lui a parfois attribué encore le nom d'Aquilius; Cf. De Vit, *Onom.*, I, p. 630. La reconstitution de l'inscription de Béja rend cette

hypothèse de plus en plus improbable.

3. *Mélanges de l'École de Rome*, 1893, p. 429.

4. Tissot, *Fastes*, p. 263, se trompe quand il dit qu'il resta en Afrique jusqu'à la fin de 377.

constitution qui lui est adressée et où il porte le titre de préfet du prétoire<sup>1</sup>. Treize lettres de Symmaque à Hesperius nous ont été conservées<sup>2</sup>. M. Otto Seeck lui a consacré une notice très documentée à laquelle je ne puis que renvoyer<sup>3</sup>.

C'est à Decimius Hesperius que Gratien, après la mort de Valentinien, confia la mission de reviser le procès des Tripolitains<sup>4</sup> : *ad Hesperium proconsulem et Flavianum vicarium audiendi sunt missi*.

Paulin de Pella, l'auteur du *Carmen Eucharisticum*, raconte qu'il est né en Macédoine où son père exerçait les fonctions de vicaire du préfet du prétoire, que celui-ci fut peu après envoyé en Afrique où il passa dix-huit mois comme proconsul et revint à Bordeaux, pays de sa famille. Mon aïeul, ajoute-t-il, était alors consul. Cet aïeul ne paraît être autre qu'Ausone consul en 379<sup>5</sup>. Le proconsul était-il Hesperius, fils d'Ausone, ou Thalassius, son gendre, dont nous allons parler, la question est très discutée. Tissot se prononce pour le premier<sup>6</sup>, M. Seeck pour le second. Je vais dire dans la notice suivante ce qui me ferait pencher pour cette dernière opinion.

Ausone; prêtant la parole à son père, lui fait dire<sup>7</sup> :

*Maximus ad summum culmen pervenit honorum  
Praefectus Gallis et Libyae et Latio,  
Tranquillus, clemens, oculis, voce, ore serenus,  
In genitore suo mente animoque pater.  
Hujus ego et natum et generum proconsule vidi  
Consul ut ipse foret spes mihi certa fuit.*

1. L. 8. *De officio praef. Augustalis*, C. Th., I. 15. Cf. Borghesi, X, p. 544, 700, 799.

2. *Ep.* I, 75-88.

3. *Symmach*, p. cvii.

4. Voir plus loin la notice du comte d'Afrique Romanus. — Amm. Marcel, XXVIII, 6, 28.

5. Suivant l'observation de M. Seeck, le texte implique qu'il s'agit d'un consul ordinaire : *anni ejusdem consul* (*Symmach*, lxxvii, note 351).

6. C'est aussi l'opinion de M. Schenkl, *Ausonius*, p. xiv.

7. Idylle II, v. 41 et s.

Ce fils et ce gendre proconsuls sont Hesperius dont je viens de parler et Thalassius dont il me reste à traiter.

### THALASSIUS

378.

L. 23, *Quorum appellationes*, C. Th., XI, 36 : *Imppp. Valens, Gratianus et Valentinianus AAA. ad Thalassium proconsulem Africae... Dat(a) III kal. Febr. Treviris* (30 janv.). *Acc(epta) VI kal. Maii Valente VI et Valentiniano II AA. coss.* (26 avril 378).

L. 24 et 25, au même titre, formules identiques<sup>1</sup>.

L. 37, *De appellat.*, C. Th., XI, 30 : *Impp. Valens, Gratianus et Valentinianus AAA. ad Thalassium proconsulem Africae... Dat(a) III kal. Sept. Treviris, Valente VI et Valentiniano II AA. coss.* (30 août 378).

Tous ces textes se rapportent au même ordre d'idées. La formule *post alia* qui se trouve au début de chacun d'eux, sauf le premier, suppose une constitution importante reproduite par fragments. Aussi Godefroy a-t-il émis l'idée que la date du III des calendes de septembre qui est au bas de la loi 37 devait être corrigée et remplacée par le III des calendes de février; je ne me prononce pas sur ce point. Le proconsulat de Thalassius, en 378, paraît certain. Mais fut-il le successeur immédiat d'Hesperius? Quoi qu'en dise Tissot<sup>2</sup>, ce n'est pas prouvé, Hesperius paraissant avoir quitté la province à la fin de 376. Je constate seulement que nous n'avons personne à placer en 377.

Comme on l'a vu plus haut, Thalassius était gendre d'Au-

1. La L. 25 est reproduite au Code de Justinien, L. 5, même titre, VII, 65.

2. *Fastes*, p. 263.

sonne<sup>1</sup>. M. O. Seeck<sup>2</sup> conjecture qu'il avait pour père Severus Censor Julianus et pour mère Pomponia Urbica; un des petits-fils d'Ausone, dit-il, s'appelait Censorius Magnus Ausonius; il a dû, par une combinaison dont on a un certain nombre de cas au iv<sup>e</sup> siècle, emprunter le premier nom à son aïeul paternel, les deux derniers à l'aïeul maternel. L'argument, sans être décisif, mérite d'être pris en sérieuse considération.

Quels étaient les autres noms de Thalassius? Godefroy<sup>3</sup>, Tissot lui attribuent celui d'Euronius ou Euromius. Il semble acquis qu'ils ont commis une confusion: la fille d'Ausone fut mariée deux fois, d'abord au gouverneur de Dalmatie, Valerius Latinus Euromius et, en second lieu, à Thalassius<sup>4</sup>.

Paulin de Pella, l'auteur du *Carmen Eucharisticum*, dont il a été question dans la notice précédente, ayant quitté Carthage pour Bordeaux où il se trouva pendant l'année du consulat de son aïeul, semble plutôt être le fils de Thalassius, proconsul en 378<sup>5</sup>, que d'Hesperius, qui partit de Carthage à la fin de 376 pour aller à Rome remplir les fonctions de préfet du prétoire<sup>6</sup>.

Nous avons vu dans la notice précédente une allusion d'Ausone aux proconsulats de son fils et de son gendre. Ailleurs s'adressant à son petit-fils Censorius Magnus Ausonius, fils de Thalassius, il fait l'éloge de celui-ci<sup>7</sup>:

*Quamvis et patrio jamdudum nomine clarus  
Posses ornatus, posses oneratus haberi  
Accessit tamen ex nobis honor inclytus...*

1. *Symmach*, I, 25, lettre à Ausone; V, 58 à Paternus. C'est par erreur que Tissot présente ces lettres comme adressées à Thalassius lui-même.

2. *Symmach*, p. LXXVII.

3. Dans la *prosopographia* du Code Théodosien.

4. Cf. Seeck, *Symmach*, p. LXXVI et s.; Schenkl, *Ausonius*, p. XIV.

5. Je ne vois pas pourquoi Johannes Schmidt (*C. I. L.*, VIII, 14798) prolonge ce proconsulat jusqu'en 379. Le fait est possible, mais rien ne le prouve.

6. Voir cependant Borghesi, X, p. 799.

7. Idylle IV, v. 96 et s.

## T. CASSIUS?

Entre 379 et 383.

A Medjez-el-Bab<sup>1</sup> :

SALVIS AC PROPITIIS DDD NNN  
 GRATIANO VALENTINIANO ET THEODOSIO  
 INVICTISSIMIS PRINCIPIBUS  
 DVPLICI EX MORE CONDITO DECRETO  
 5 DICATIONEM STATVAE MAIORA IVDICIA  
 CONFIRMARVNT PRIMO DATO · D · M<sup>2</sup>  
 [...] PROCONS · ET NVNC  
 SECVNDO · AVDENTIO · AEMILIANO · V · C  
 VICE PROCONS<sup>3</sup> · · · · · VM MAGNIFICA  
 · · · · ·

Rien n'est plus incertain que la partie finale de ce texte et je juge inutile de la reproduire. Le point capital est, du reste, la ligne 7. Wilmanns avait lu : T. Cassio Veturio. M. de Villefosse, après examen de l'original et de l'estampage, a cru reconnaître : *T[ha]lassio v. c. tunc procons(ule)*. Johannes Schmidt enfin se déclare fort perplexe et n'ose se prononcer entre HALASSIO et T. CASSIO. En présence de telles contradictions nous ne pouvons que suspendre tout jugement et placer ici le nom très problématique de T. Cassius comme pierre d'attente<sup>4</sup>.

Notre inscription, qui est postérieure au proconsulat de ce personnage, appartient à la période de 379-383. Tissot prolonge celle-ci jusqu'en 392 : il oublie que Gratien est mort en 383.

1. *C. I. L.* VIII, 1296-14798 ; De Villefosse, *Bull. critiq.*, II, 1881, p. 78 et 379.

2. *Divino mandatu*.

3. Une notice est consacrée plus loin à ce personnage.

4. Je rappelle pour mémoire que j'ai donné plus haut (tome I, p. 300) un fragment qui mentionne le proconsulat d'un L. Cassius d'époque inconnue.



## FLAVIUS SYAGRIUS

379.

L. 10, *De officio vicarii*, C. Th., I, 15. *Imppp : Gratianus, Valentinianus et Theodosius AAA. ad Syagrium... P(ro)p(osita) Carthagine. Dat(a) VII kal. Sept. Ausonio et Olybio coss. (26 avril 379).*

La fonction n'est pas indiquée, mais elle paraît résulter du texte qui donne au proconsul le droit d'interdire l'accès de la Proconsulaire au vicaire d'Afrique et ajoute quelques prescriptions relatives à l'annone. Le nom de Syagrius se retrouve aux fastes consulaires des années 381 et 382. L'opinion acceptée aujourd'hui sans conteste, c'est qu'il y a eu deux personnages distincts dont l'un s'appelait Flavius Syagrius et l'autre Flavius Afranius Syagrius<sup>1</sup>. Cela admis, tout le reste est discuté. Pour les uns Flavius Afranius Syagrius est le consul de 381, d'autres préfèrent voir en lui le consul de 382. Même incertitude pour déterminer celui qui fut proconsul d'Afrique, préfet du prétoire et correspondant de Symmaque.

Le principal argument pour prouver qu'il y eut deux Syagrius repose, indépendamment de la dualité des consulats, sur ce que l'un était *magister officiorum* pendant que l'autre gouvernait l'Afrique en 379. Le seul texte qui vise cette dernière fonction est du 26 août 379, comme nous venons de le voir. Celui qui fait mention des fonctions de *magister officiorum* est du 1<sup>er</sup> octobre suivant<sup>2</sup>. On concevrait à la rigueur que, proconsul le 26 août, le même personnage ait été appelé à Rome pour y exercer six semaines plus tard les fonctions de *magister of-*

1. Le nom d'Afranius lui est donné par Sidoine Apollinaire, *Ep.* I, 7.

2. L. 2, *De comenatu*, C. Th., VII, 12.

*ficiorum*. Quoi qu'il en soit, je ne m'insurgerai pas contre l'opinion universelle. Je me contente de renvoyer aux travaux de mes devanciers<sup>1</sup>.

En écrivant Flavius Syagrius et en omettant le nom d'Afranius en tête de cette notice, je ne m'expose qu'à être incomplet, l'un et l'autre personnage ayant porté ces deux noms.

Fl. Syagrius, le consul de 302, était parent de Théodose. Themistius fait allusion à cette parenté<sup>2</sup>.

### VIRIUS AUDENTIUS AEMILIANUS

Entre 379 et 383.

Ce personnage n'a pas été proconsul, mais il en a rempli les fonctions très probablement pendant un intérim. Nous l'avons vu mentionné dans une inscription de Medjez-el-Bab<sup>3</sup>. Nous le retrouvons avec le même titre dans un texte épigraphique de Ghardimaou<sup>4</sup> :

*Beatissimis tempo]ribus florenti[ssimoque saeculo domino-  
rum nostro]rum Gratiani, Valentiniani et The[odosii perpetuo-  
rum semper Augustorum, Vi]rio Audentio Aemiliano claris-  
simo et eminent[issimo viro, vice procons e]t Cl. ....o, v(iro)  
c(larissimo) leg(ato) p(rovinciae) N(umidiae), arcum triumfalem  
funditus quadr[at]is lapidibus olim] exstructum... eo]rumdem  
lapidum conjunctionis adf.....relict...[a]d ornamentum splen-  
didissimae civi[tatis...] rev... [su]mptibus Crepereius Feliciss[i-  
mus... cum Crepere]io Glicer[o filio] suo fl(amin) p(er)p(etuo)  
construxit..... [dedi]cavi[t].*

1. Cf. De Rossi, *Inscript. christ.*, p. 139, n<sup>os</sup> 303, 304, 306, 312; O. Seeck, *Symmach*, p. cix, et s.; De Vit, *Onom.*, III, 116-117; Borghesi, X, p. 547 et 703.

2. *Orat.*, XVI. Voir plus loin, p. 92, la notice de Flavius Eucherius.

3. Voir plus haut, p. 89.

4. *C. I. L.*, VIII, 14728.

Virius Audentius Aemilianus avait été précédemment consulaire de Campanie<sup>1</sup>.

### FLAVIUS EUCHERIUS?

386.

L. 9. *De murilegulis*, C. Th., X, 20 : *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius AAA. ad Eucherium... P(ro)p(osita) Carthagine III kal. Mart. post con(sulatum) Ausonii et Olybrii* (28 février 380)<sup>2</sup>.

La mention de Carthage rend assez présumable qu'il s'agit d'un proconsul. Il ne faudrait pas toutefois tirer de cet argument souvent invoqué une conclusion absolue; le texte ne nous fournit aucune indication et rien ne prouve même que le destinataire soit un fonctionnaire africain. Le mot *proposita* n'atteste que le fait matériel de l'affichage. Il se pourrait donc que nous soyons en présence d'une loi générale<sup>3</sup>. L'indication de l'affichage dans un lieu déterminé peut s'expliquer par ce fait que les auteurs des compilations théodosiennes ont puisé leurs documents non seulement dans les archives centrales, mais encore dans celles des provinces<sup>4</sup>.

Eucherius, consul en 381, ne figure dans les fastes que sous ce seul nom<sup>5</sup>. Celui de Flavius nous a été conservé par les actes du concile de Constantinople tenu cette année. Il figure également dans le testament de saint Grégoire de Naziance<sup>6</sup>.

1. C. I. L, X, 3714, 3842, 3866.

2. Cf. L. 6, *eod. tit.*, C. Just., XI, 8.

3. Voir, par exemple, la Loi 39, *De appellat.*, C. Th., XI, 30, adressée au *comes sacrarum largitionum* Macedonius en 387. Voir aussi plus loin la notice de Porphyrius

en 407-408.

4. Cf. Krüger, *Hist. des sources du droit romain*, p. 384.

5. De là le doute émis par De Vit, *Onom.*, II, p. 777.

6. *Œuvres*, III, p. 389 de l'édition Migne.

Eucherius était l'oncle paternel de Théodose<sup>1</sup>. Tissot<sup>2</sup> l'appelle Flavius Annius Eucherius. Je ne pense pas qu'il le confonde avec Flavius Annius Eucherius Epiphanius, préfet de Rome en 412 : trente-deux ans d'intervalle entre ces deux magistratures, ce serait beaucoup. Je présume que la ressemblance des noms lui a fait voir dans le préfet de 412 le fils de notre proconsul. Ce n'est qu'une hypothèse, mais combien en voit-on admettre qui n'ont pas de fondement plus solide?

## VINDICIANUS

380-383.

Ce proconsulat ne nous est connu que par saint Augustin qui fut couronné dans un concours de Carthage par le proconsul Vindicianus : *erat eo tempore vir sagax, medicae artis peritissimus, atque in ea nobilissimus, qui proconsule manu sua coronam illam agonisticam imposuerat non sano capiti meo, sed non ut medicus*<sup>3</sup>... Ailleurs, dans une lettre à Marcellinus, il l'appelle encore *magnus ille nostrorum temporum medicus Vindicianus*<sup>4</sup>.

Nous en savons moins long sur le proconsul que sur le médecin. Il nous est resté deux lettres de lui qu'il adressa l'une à Valentinien I<sup>er</sup> : *Epistola Vindiciani, comitis archiatrorum, ad Valentinianum imperatorem*<sup>5</sup>, l'autre à Pentadius, son

1. Zosime, V, 2. Aurelius Victor (*Epitome*, 48) loue Théodose de *patrum colere tanquam genitorem*. Themistius, dans son discours pour le consulat de Saturninus, en 383, remarque que les prédécesseurs de celui-ci ont été pris dans la famille de l'empereur : τὸν πατράδελφον λέγω καὶ τὸν κηδεστήν (*Orat.*, XVI, p. 203, édit. de 1684). Πατράδελφος, c'est Eucherius; κηδεστής qu'on

traduit par *affinis* fait sans doute allusion à Syagrius. Voir plus haut, p. 91.

2. *Fastes*, p. 264.

3. *Confess.*, IV, 3 (Migne, I, p. 695).

4. *Ep.* 138, n° 3 (Migne, II, p. 526).

5. Elle est insérée dans le *De medicamentis liber* de Marcellus Empiricus, édit. Halmreich, p. 21.

petit-fils : *Vindicianus dilectissimo Pentadio, nepoti suo*<sup>1</sup>. Theodorus Priscianus, qui fut son élève, en fait aussi l'éloge. Cassius Felix, qui le cite deux fois dans son traité *De medicina*, l'appelle Vindicianus Afer.

L. 12, *De medicis*, C. Th., XIII, 3 : *Idem (Imppp. Valens, Gratianus et Valentinianus*<sup>2</sup>) AAA. *Vindiciano... Dat(a) XVIII kal. Oct. Treviris, Ausonio et Olybrio coss.* (14 sept. 379). Cette constitution qui n'a trait qu'aux privilèges des médecins, Vindicianus la reçut-il comme *comes archiatrorum*, ou pendant qu'il était proconsul? La première hypothèse est de prime abord plus vraisemblable. Nous avons cependant un indice chronologique. Le proconsulat de Vindicianus paraît avoir en effet coïncidé avec le dernier séjour de saint Augustin à Carthage avant son départ pour l'Italie en 383. Or ce séjour, en tenant compte de l'enseignement qu'il avait donné à Thagaste, ne peut remonter au-delà de 378. Le tout est de savoir si ce gouvernement précéda ou suivit celui de Flavius Syagrius; je pencherais plutôt à le croire postérieur.

Une autre constitution, du 25 août 378, adressée *ad Vindicianum v(irim) c(larissimum) vicarium*<sup>3</sup>, a fait croire à Tissot<sup>4</sup> que Vindicianus n'était pas proconsul, mais vicaire d'Afrique. C'est inadmissible, car nous avons l'affirmation précise de saint Augustin, et, d'autre part, la présidence des jeux de Carthage n'appartenait pas au vicaire dont le ressort était en dehors de la Proconsulaire. Il semblerait qu'il s'agit d'un Avianus Vindicianus, consulaire de Campanie<sup>5</sup>, puis vicaire de Rome et dont le nom se retrouve sur les tuyaux de plomb d'une conduite d'eau de cette ville<sup>6</sup>.

1. *Philologus*, XXXIII, p. 652.

2. Il faut corriger par *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius*.

3. L. 9, *De metallis*, C. Th., X, 19.

4. *Fastes*, p. 265.

5. *C. I. L.*, X, 1683, 6312, 6313.

6. Cf. Cantarelli, *Supplem. alla serie dei curatores Tiberis* dans le *Bull. della Comm. archeol. com. di Roma*, 1894, p. 48; Teuffel, *Geschichte der röm. Litteratur*, § 432.

Caecionius Rufius Albinus, préfet de la

## HERASIVS

381.

L. 9, *De scenicis*, C. Th., XV, 7: *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius AAA. Herasio proconsuli Africae... P(ro)p(osita) Karthagine, V kal. Sept., Eucherio et Syagrionoss. (28 août 381)*. C'est le seul document que nous ayons touchant ce personnage; peut-être le rencontre-t-on ailleurs sous un autre nom. L'onomastique de cette époque est, nous en avons vu des exemples curieux, soumise aux règles les plus arbitraires. Tissot<sup>1</sup> suppose que ce gouvernement correspond à « l'année proconsulaire 381-382 ». Ce vieux mode de calculer la durée des magistratures était-il encore pratiqué? j'en doute.

## EUSIGNIVS

383.

L. 95, *De decurionibus*, C. Th., XII, 1: *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius AAA. ad Eusignium, proconsu-*

ville en 389, aurait d'après M. O. Seeck (*Symmach*, p. CLXXXI), et *Pauly's Realencycl.*, édit. de Wissowa, III, p. 1864) été proconsul d'Afrique dans la période de 387 à 388. Il est ainsi désigné dans une inscription de Rome (*C. I. L.*, VI, 3791): *Extinctori tyrannorum ac publicae securitatis auctori d. n. Valentiniano perpetuo ac felici semper Augusto, Ceionius Rufus Albinus v(ir) c(larissimus), praefectus urbi, iterum vice sacra iudicans, d(icatus) n(umini) m(ajestati)q(ue) ejus*. Le tyran, c'est Maxime. Les mots *iterum vice sacra iudicans* feraient allusion à une fonction antérieure qu'accompagnait la *cognitio vice sacra* et cette fonction serait le proconsulat

d'Afrique: *Cum in statuæ inscriptione quam a. 389 praefectus urbi dedicavit, iterum vice sacra iudicans dicatur, proconsul Africae fuisse aequè administratione inter annos 381 et 388 functus esse videtur*. Cette déduction me paraît fort téméraire. D'après De Vit (*Onom.*, II, p. 196) qui appelle le préfet de 389 Ceionius Rufus Albinus Volusianus, le mot *iterum* de l'inscription ci-dessus ferait allusion à une itération de la préfecture. En tous cas il semble bien être le père du proconsul Rufus Antonius Agrypnius Volusianus, l'ami de Rutilius Namatianus, que nous retrouverons plus loin.

1. *Fastes*, p. 266.

*lem Africae... Dat(a) IV kal. Mart. Mediolano, Merobaude II et Saturnino coss. (27 février 383).*

L. 1, *De mandatis principum*, C. Th., I, 3 : *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius AAA. ad Eusignium, proconsulem Africae... Dat(a) XV kal. Jul. Veronae (17 juin). Accepta pridie kalend. Aug., Merobaude iterum et Saturnino coss. (31 juillet 383).*

Nous n'avons aucun renseignement ni sur la carrière ni sur les autres noms d'Eusignius. Il fut par la suite préfet du prétoire d'Italie et en même temps d'Illyrie<sup>1</sup>. Les Codes contiennent un assez grand nombre de constitutions qui lui sont adressées en cette qualité : la plus ancienne est du 23 janvier 386, la plus récente du 19 mai 387<sup>2</sup>. Nous possédons neuf lettres de Symmaque à Eusignius<sup>3</sup>. La plupart se rapportent au temps où celui-ci était préfet du prétoire. Dans la dernière seulement il est question de l'Afrique : Symmaque répond au proconsul qui lui avait fait part de ses craintes au sujet d'une disette dont était menacée l'Afrique et par suite l'Italie : *quid enim spei reliquum est, cum provinciis africanis nec ad victum tenuem frugum tritura responderit et adportata ex aliis terris semina vicinus annus exspectet?*

..... ADIUS

Entre 384 et 388.

A Henschir-Morabba, en Tunisie<sup>4</sup> :

*Ad indictum b[eatissimorum tem]porum dd[dd. Augggg. nos-  
t]rorum Valentin[iani, The]odosi, Arcadi[et Maximi] quibus*

1. Cf. Borghesi, X, p. 562.

2. L. 4, *De fide catholica*, C. Th., XVI, 1 ;  
L. 48, *De appellat.*, C. Th., XI, 30.

3. *Ep.*, IV, 66-74. Celle qui porte le n° 72

est d'Eusignius.

4. *Bull. arch. du Com. des trav. hist.*,  
1893, p. 211.

*romanum [nomen confirmatur et] moenia r[ecidiva consurgunt porticum cum aed[e vetust]ate conlapsam c..... restituit dedicante V.....adio, pro[consule Africae et sa]cri audito[rii cognitore], insist[ente...].*

D'un second exemplaire de la même inscription il reste le fragment suivant :

*...tempo]rum dddd. Augggg.q(ue) no[storum...] recidiva consurgunt porticu[m...] ... [procon]sule Africae et sacri a[u]ditorii...].*

Ce texte est postérieur à l'élévation d'Arcadius (janvier 383), à la mort de Gratien (août 383), à la reconnaissance de Maxime par Théodose (384); il est antérieur à la mort de Maxime (août 388). Comme le proconsulat de Messianus s'étend sur les années 385-386, l'espace appartenant au personnage qui nous occupe se trouve encore limité sans qu'on puisse dire cependant s'il a précédé ou suivi.

Il est impossible pour le moment de compléter son nom dont il ne nous reste, comme on voit, que la partie finale, car la lettre V placée immédiatement avant la lacune peut faire partie du titre honorifique *v(ir) c(larissimus)*. Celui-ci, qui suit habituellement le nom des hauts magistrats, le précède cependant quelquefois.

Les personnages connus auxquels convient cette finale *adius* sont assez nombreux à la fin du iv<sup>e</sup> siècle. Il semble qu'on doive écarter les noms de Palladius et d'Arcadius : je n'en vois aucun qui attire mon attention<sup>1</sup>. En revanche, je signalerai : 1<sup>o</sup> Postumius Lampadius, consulaire de Campanie à une époque indéterminée et préfet de la ville entre 403 et 408<sup>2</sup>; 2<sup>o</sup> Lampadius, de Milan, préfet de la ville à la fin de 397 ou au commencement de 398<sup>3</sup>. Il était frère de Fl. Mallius

1. Il ne peut évidemment s'agir de celui qui fut *comes sacrarum largitionum* en 381.

2. *C. I. L.*, X, 1704 et 3860; VI, 9920.

3. On ne sait si c'est lui qui fut préfet du



Theodorus, le consul de 399. Trois lettres de Symmaque lui sont adressées pendant sa préfecture de la ville<sup>1</sup>; 3° Protadius qui fut préfet du prétoire dans les dernières années du iv<sup>e</sup> siècle. C'est aussi un correspondant de Symmaque<sup>2</sup>.

### MESSIANUS

385-386.

Ce proconsulat nous est connu par deux textes.

L. 13, *De jure fisci*, C. Th., X, 1 : *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius*<sup>3</sup> AAA. *ad Messianum proconsulem Africae... Dat(a) XV kal. Oct. Aquileia, Arcadio A. I. et Bauto* *coss.* (17 sept. 385).

Saint Augustin nomme de son côté Messianus et nous apprend qu'il était encore proconsul en 386<sup>4</sup>. Petilianus avait accusé l'évêque d'Hippone d'avoir autrefois été poursuivi comme manichéen : *inter multa etiam prorsus ad rem non pertinentia, dicit (Petilianus) Messiani proconsulis sententia me fuisse percussum ut ex Africa fugerem*. Et le saint répond qu'il est venu à Milan avant le consulat de Bauto puisqu'il y a prononcé publiquement l'éloge du nouveau consul aux calendes de janvier de la nouvelle année (385), qu'il n'est rentré dans sa patrie qu'après la mort du tyran Maxime et que Messianus a jugé les Manichéens dans l'année qui a suivi le consulat de Bauto : *Manichaeos autem Messianus proconsul audierit post consulatum Bautonis*; ce qui correspond à 386.

prétoire sous Attale en 409. M. O. Seeck (*Symmach*, p. cc) insiste sur ce qu'il était de Milan pour établir qu'on ne doit pas l'identifier avec le précédent, originaire de Capoue. Voir aussi, *ibid.*, p. cxlix, note 745; Borghesi, X; p. 587.

1. *Ep.*, VIII, 63-65.

2. *Ep.*, IV, 17-34 et 56-57. Voir les obser-

vations de M. O. Seeck, p. cxli; Borghesi, X, p. 766.

3. Formule inexacte puisque Gratien était mort depuis le mois d'août 383. Il faut corriger par : *Valentinianus, Theodosius et Arcadius*.

4. *Contra litteras Petiliani*, III, 30 (Migne, IX, p. 362).

Deux constitutions insérées au Code Théodosien nous le montrent *comes rerum privatarum* en 389 et 395<sup>1</sup>.

## LATINUS PACATUS DREPANIUS

390.

L. 4, *De exhibendis vel transmittendis reis*, C. Th., IX, 2 : *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius AAA. Drepanio proconsuli Africae... Dat(a) prid. non. Febr., Mediolano, Valentiniano A. IV et Neoterio coss.*<sup>2</sup> (4 fév. 390).

Ce personnage, dont le nom revient souvent sous la plume d'Ausone, n'est autre que Latinus Pacatus Drepanius, l'auteur du panégyrique de Théodose. Nous trouvons les deux noms réunis dans la dédicace du *Ludus septem sapientium* d'Ausone<sup>3</sup> :

*Ausonius consul Drepanio procons(uli) sal(utem).*  
*Ignoscenda istaec an cognoscenda rearis,*  
*Adtento, Drepani, perlege iudicio.*  
*Aequanimus fiam, te iudice, sive legenda,*  
*Sive tegenda putes carmina, quae dedimus.*  
*Nam primum est meruisse tuum, Pacate, favorem...*

Une autre de ses poésies est adressée : *Drepanio filio*<sup>4</sup>. Le *Technopaegnon* porte en tête : *Ausonius Pacato proconsuli*<sup>5</sup>.

Une difficulté a cependant été soulevée : Le consulat d'Ausone est de 379 : comment se fait-il qu'en 390 le poète ait pris un titre qu'il n'avait plus depuis onze ans ? De Vit en a conclu qu'il fallait distinguer deux personnages, le père et le fils,

1. L. 3, *Unde vi*, C. Th., IV, 22 (C. Just., L. 7, VIII, 4). L. 20, *De extraordinariis*, XI, 16 (C. Just., L. 15, X, 47).

2. Cf. C. Just., L. 3, IX, 3.

3. Édition Schenkl, p. 104.

4. *Ibid.*, p. 120. Dans l'édition Nisard, cette pièce est placée (p. 12), en tête des Épigrammes.

5. Édit. Schenkl, p. 132. Édit. Lemaire *Poetae latini minores*, VII, p. 531.

le premier proconsul en 379, l'autre en 390<sup>1</sup>. Cette distinction ne me paraît pas s'imposer, et je crois suivant l'opinion communè<sup>2</sup> qu'il n'y a qu'un seul Pacatus Drepanius, proconsul d'Afrique, à la dernière de ces dates. La qualité de consul attribuée à Ausone constitue, je le reconnais, un anachronisme. Mais je ne suis pas sûr qu'il faille l'imputer à l'auteur de la pièce. Il est remarquable, en effet, que, le titre du *Ludus septem sapientium* varie suivant les manuscrits et que dans deux d'entre eux le mot *consul* ne figure pas<sup>3</sup>.

Drepanius prononça le panégyrique de Théodose en 389; il est vraisemblable que le proconsulat d'Afrique fut le prix de son éloquence<sup>4</sup>. Trois lettres de Symmaque lui sont adressées; il l'appelle toujours Pacatus<sup>5</sup>. Il était *comes rerum privatarum* en 393<sup>6</sup>.

### AEMILIUS FLORUS PATERNUS

393.

A Aïn-Tunga, l'ancienne Thignica<sup>7</sup> : [aquae] ductos taetra ac deformi caligine mersos et nullo felici aspect[u] gaudentes... valet in splend[idissimo municipio...] gemino provisionis... beneficio quae usui [privato ero]gabatur lavacris praestitit, quae hac viduata on... [jussit usui f]ieri civibus... [proconsulatu Aemilii Flori Paterni, v(iri) c(larissimi) et inlustris et Erii

1. *Onom.*, II, p. 670.

2. M. O. Seeck dans la notice consacrée à Drepanius (*Symmach*, p. cxciii) ne fait pas allusion à cette difficulté. — Voir aussi Teuffel, *Geschichte der röm. Litteratur*, § 426.

3. *Auson.*, édit. Schenkl, p. 104, note. — Peut-être n'y a-t-il qu'un jeu de mots opposant consul à proconsul.

4. O. Seeck, *loc cit.*

5. *Ep.*, VIII, 12; IX, 61 et 64.

6. L. 13, *De bonis proscriptor.*, C. Th., IX, 42.

7. *C. I. L.*, VIII, 1412-15204. Inscription complètement brisée; c'est avec seize fragments qu'on a reconstitué ce texte; aussi quelques-unes des restitutions proposées sont-elles hypothétiques.

*Fanii Geminiani, v(iri) c(larissimi) leg(ati) C. Vib... n... [K]andido flaminibus perpetuis, decreto decurionum... sumptu publico [restituit] et dedicavit.*

C'est à ce même personnage que paraît être adressée la constitution suivante :

L. 14, *De metallis*, C. Th., X, 19 : *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius AAA. Paterno ... Dat(a) XVII kal. April. Constantinopoli, Theodosio A. III et Abundantio coss. (16 mars 393).*

En quelle qualité le destinataire la reçut-il? Le texte est muet. Godefroy suppose que c'est comme *comes sacrarum largitionum*<sup>1</sup>. Mais Paternus ne paraît avoir exercé cette fonction que vers 396-397. C'est du moins ce que M. Seeck croit, avec beaucoup de sens, pouvoir déduire de plusieurs passages de Symmaque<sup>2</sup>. Il pense d'autre part, comme Tissot<sup>3</sup>, qu'il faut suppléer ici *proconsul Africae*. Il argumente de ce que, dans une de ses lettres<sup>4</sup>, Symmaque demande à Paternus, alors à la tête d'une province, de lui procurer des *venatores* pour les jeux que son fils doit donner à l'occasion de sa questure en 393 : *quaeso te, ut venatorum potissimos auctoritate judicis et fratris amore concedas multum rebus omnibus additurus, quas civium voluptati animoso impendio praeparamus*. Sans exagérer l'importance de ce document, il est bon de se rappeler que l'Afrique était une des provinces pourvoyeuses des jeux du cirque.

Il semble qu'il soit le Paternus auquel saint Ambroise écrivit pour le dissuader d'un projet de mariage entre son fils et l'une de ses petites-filles<sup>5</sup>.

D'après M. Seeck le titre de *vir inlustris* donné à Paternus

1. Dans la *prosopographia* du Code Théodosien.

2. *Symmach*, p. LIX et CLVII.

3. *Fastes*, p. 270.

4. *Ep.* V, 59. Il y a en tout neuf lettres (*Ep.* IX, 58-66); plusieurs d'entre elles se réfèrent à cette question des jeux.

5. *Ep.* I, 60 (Migne, III, p. 1183).

indiquerait que l'inscription de Thignica est postérieure à son proconsulat et se réfère à une époque où il était arrivé aux hautes fonctions de l'État, ce qui me paraît exact. Il pense aussi qu'Erius Fadius Geminianus figure non comme légat mais comme proconsul : le travail commencé sous l'un aurait été achevé par l'autre ; en conséquence il faudrait restituer : *[proconsulatibus Ae]mili Flori Paterni v. c. et inlustris et Erii Fanii Geminiani v. c.....* Cela me laisse quelques doutes à cause du mot *leg.* qui suit et qui me paraît plutôt se rapporter à Erius Fanius Geminianus<sup>1</sup>.

### FLACCIANUS (ou FLAVIANUS?)

393.

L. 4, *De officio proconsulis et legati*, C. Th., I, 12<sup>3</sup> : *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius AAA. Flaviano, proconsuli Africae.... Dat(a) non. Octob. Constantinopoli, Theodosio A. III et Abundantio coss.* (7 oct. 393).

Je reproduis ici textuellement la leçon d'Haenel qui préfère, on le voit, le nom de Flavianus à celui de Flactianus donné par le manuscrit de la Bibliothèque Ambrosienne de Milan et à celui de Flavius qu'on rencontre dans un manuscrit du Code de Justinien<sup>3</sup>. De Rossi a fait prévaloir l'opinion d'après laquelle le nom de Flaccianus devait être préféré<sup>4</sup>. Ce personnage paraît devoir, en effet, être identifié avec celui dont parle saint Augustin dans la *Cité de Dieu* : *vir clarissimus*

1. M. O. Seeck et Tissot placent le proconsulat d'Erius Fanius Geminianus vers 398-399. Je le mentionnerai plus loin.

2. Cf. L. 1, *De apparitor. procons. et legat.*, Cod. Just., XII, 55.

3. L'édition de MM. Mommsen et Krü-

ger adopte la leçon *ad Flavianum*.

4. *Annali dell' Instit. di corr. arch.*, XXI, p. 313. Ses conclusions sont adoptées par M. O. Seeck, *Symmach*, p. clx et par Tissot, *Fastes*, p. 270; De Vit, *Onom.*, III, p. 72.

*Flaccianus, qui etiam proconsul fuit, homo facillimae facundiae multaeque doctrinae, cum de Christo colloqueremur, graecum nobis codicem protulit*<sup>1</sup>... C'est peut-être encore lui qui est désigné dans le traité *Contra Academicos* : *quid quod doctissimum et clarissimum virum Flaccianum mirari solitum esse abs te accepimus*<sup>2</sup>? En tous cas on remarquera que, dans ce dernier traité qui est de 386, Flaccianus n'a pas le titre de proconsul qu'il porte dans la *Cité de Dieu* écrite, comme on sait, après 410.

On observera encore que les noms des empereurs placés en tête de la loi ci-dessus ne concordent pas avec la date : Valentinien avait été étranglé à Vienne, le 15 mai 392. Il faudrait donc corriger ainsi : *Theodosius, Arcadius et Honorius*.

Il faut repousser l'attribution à ce proconsul du fragment trouvé au Kef en 1894 et qui mentionne un Flavianus<sup>3</sup>. La restitution proposée est du reste de tous points inexacte, comme je l'ai dit plus haut<sup>4</sup>.

## MARCIANUS

394.

Vicaire d'Italie en 384<sup>5</sup>, Marcianus fut envoyé en Afrique avec le titre de proconsul par l'usurpateur Eugène. Celui-ci, proclamé vers le 15 mai 392, s'empara de l'Italie pendant l'été 393; la mission de Marcianus est donc postérieure; on la place communément en 394. Un petit poème latin découvert il y a quelques années raconte, en fort mauvais vers, comment,

1. *De civitate Dei*, XVIII, 23 (Migne, p. 699. *Bullet. Arch. du com. des trav. historiq.*, 1897, p. 410.

2. *Contra Academicos*, I, 18, 21 (Migne, I, p. 915-916).

4. Voir p. 63.

3. *Rec. de Constantine*, XXIX, 1895,

5. L. 7, *De indulg. criminum*, C. Th., IX, 38.

sous l'instigation de Nicomachus Flavianus, Marcianus abjura la religion chrétienne<sup>1</sup> :

*Solvere qui voluit pia foedera leges,  
Leucadium fecit fundos curaret Afrorum,  
Perdere Marcianum, sibi proconsul ut esset.*

La chute du tyran Eugène paraît ne lui avoir occasionné que quelques désagréments avec le fisc; c'est à quoi fait allusion une lettre où Symmaque sollicite l'intervention de saint Ambroise en sa faveur, *ut annonarum pretia possit exsolvere, quae jam multis ejusdem temporis iudicibus imperialis clementia relaxavit*<sup>2</sup>. On a même cru le retrouver en 396 comme *comes sacrarum largitionum*, mais il est probable que le personnage en question s'appelait plutôt Martinianus<sup>3</sup>. Il est certain en revanche que c'est lui qui fut *praefectus urbi* en 409 sous Attale<sup>4</sup>.

Nous avons cinq des lettres que Symmaque lui adressa; elles ne nous apprennent rien de particulier à son endroit<sup>5</sup>. Il eut un fils appelé Maximianus qui figure aussi parmi les correspondants de l'écrivain latin<sup>6</sup>.

## HERODES

395.

Un schisme s'étant formé parmi les Donatistes en 392, un concile se réunit à Bagaï. Le parti des Primianistes, seul représenté, condamna les Maximianistes, ses adversaires. Puis,

1. Riese, *Anthologia latina*, I, 19; De Rossi, *Bull. arch. crist.*, VI, 1868, p. 58 et s.; Mommsen, *Hermes*, IV, p. 350; O. Seeck, *Symmach*, p. cxcii.

2. *Ep.*, III, 33; cf. O. Seeck, p. cxxix.

3. L. 4, *De militari veste*, C. Th., VII, 6 et L. 3, *eod. tit.*, C. Just., XII, 39.

4. Zosime, VI, 7.

5. *Ep.*, VIII, 9, 23, 54, 58, 73.

6. *Ibid.*, VIII, 24.

se fondant sur cette décision, il poursuivit, devant l'autorité civile, Salvius, évêque de Membresse, Félicien, évêque de Musti, Prétextat d'Assuras, pour les obliger à délaisser leurs basiliques. Saint Augustin dit à propos de ces deux derniers<sup>1</sup> : *Ergo a die octavo calendarum Maiarum post consulatum Theodosii Augusti III, consulatu Augustorum Arcadii III et Honorii iterum* (24 avril 394), *qui dies est concilii Bagaiensis usque ad octavum calendarum Januariarum* (24 décembre) *qui dies dilationis est, octo menses ferme numerantur. Invenitur autem postulatio apud Herodem proconsulem (vide quanto post dicta) adversus Felicianum et Praetextatum de Mustitanis et Assuritanis locis excludendos cujus pauca subjunxi* : « *post consulatum dominorum Arcadii III et Honorii iterum Augustorum, sexto nonas Martias* (2 mars 395) *Carthagine in secretario praetorio..... »*

Ce texte est le seul témoignage certain que nous ayons touchant le proconsulat d'Herodes : il en résulte, comme on voit, qu'il gouvernait l'Afrique le 2 mars 395. Son nom se retrouve dans une constitution du 4 février 396, sans indication de fonctions<sup>2</sup>. Godefroy a proposé de restituer dans l'adresse le titre du proconsul. Mais Ennoius ou Ennodius étant en charge le 16 mai 395, il modifie les chiffres des consulats de manière à dater la loi du 4 février 394<sup>3</sup>. Morcelli<sup>4</sup> et Tissot<sup>5</sup> acceptent cette correction qui se heurte à une nouvelle objection tirée de la présence de Marcianus en Afrique dans le courant de 394. Il me paraît plus simple de conclure que la fonction d'Herodes n'était plus le proconsulat d'Afrique. M. Seeck en

1. *Contra Cresconium*, III, 62 (Migne, IX, p. 529).

2. L. 6, *De censoribus*, C. Th., XIII, 11 : *Dat(a) XVI kalend. Mart Arcad. IV et Honorio III.*

3. Dans la *prosopographia* du Code Théodosien.

4. *Africa christiana*, II, p. 315.

5. *Fastes*, p. 272.



évitant de mentionner ce texte semble partager cette manière de voir<sup>1</sup>.

Certains ont prétendu identifier Herodes avec Seranus dont il sera question plus loin. D'autres se sont demandé si Ennoius ou Ennodius qui suit n'est pas une forme corrompue du nom d'Herodes<sup>2</sup>. Il n'y a pas d'autres justifications de ces opinions que les très grandes difficultés de la chronologie pendant les dernières années du IV<sup>e</sup> siècle.

### ENNOIUS ou ENNODIUS

395.

Six constitutions ou fragments d'une même constitution figurent au Code Théodosien avec la date du 16 mai 395<sup>3</sup>. L'adresse de chacun de ces textes est : *Impp. Arcadius et Honorius AA. Ennoio, proconsuli Africae... Dat(a) XVII kal. Jun. Mediolano, Olybrio et Probino coss.*

Trois autres lois sont datées du 21 ou du 26 décembre 395 et ont sans doute été détachées aussi d'un document unique<sup>4</sup>. Elles ne donnent pas à Ennoius le titre de proconsul et portent seulement l'adresse : *Impp. Arcadius et Honorius Ennoio suo salutem*; mais la qualité du destinataire résulte de l'objet de ces textes dont l'un vise expressément Carthage<sup>5</sup>.

Les manuscrits donnent tantôt *Ennoius*, tantôt *Ennodius*.

1. *Symmach*, p. CLX.

2. Cf. Tillemont, *Hist. ecclés.*, VI, p. 724 et s.; Morcelli, *Africa christiana*, II, p. 319.

3. L. 53, *De appellat.*, C. Th., XI, 30 (27, *eod. tit.*, C. Just., VII, 62). LL. 141-145, *De decurionib.*, C. Th., XII, 1 (45, *eod. tit.*, C. Just., X, 32).

4. L. 24, *De annona et tributis*, C. Th.,

XI, 1; L. 149, *De decurionib.*, C. Th., XII, 1 (16, *De jure deliber.*, C. Just., VI, 30); L. 25, *De naviculariis*, C. Th., XIII, 5.

5. Il est cependant à remarquer que, dans le texte, les empereurs emploient la formule *Sublimitas tua* réservée d'ordinaire aux préfets de la ville et du prétoire. Godefroy (C. Th., t. IV, p. 35) conjecture que ce titre fut accordé par Honorius aux proconsuls

Morcelli a identifié Ennoius avec Seranus qui suit; d'autres avec Herodes qui précède<sup>1</sup> : rien, je le répète, ne me paraît justifier ces hypothèses. Il n'y a pas, non plus, à confondre ce personnage avec un autre proconsul du nom de Felix Ennodius que nous trouverons plus loin mentionné dans une inscription du règne d'Honorius et Théodose, c'est-à-dire dans la période de 408-421.

## THEODORUS

396.

J'ai parlé plus haut des poursuites intentées devant Herodes par la fraction donatiste du parti de Primianus contre les évêques Felicianus et Praetextatus et j'ai dit que la comparution devant le proconsul eut lieu le 2 mars 395. Saint Augustin ajoute que l'affaire traîna vingt mois jusqu'au 22 décembre 396, époque à laquelle elle revint devant un nouveau proconsul du nom de Theodorus : *producitur iste conflictus, quantum ex gestis proconsularibus et municipalibus indagere potuimus, usque ad Theodorum proconsulem, hoc est usque ad anni ulterius diem undecimum calendas Januarii* (22 décembre 396). *Quo die clerici et seniores agentes sub Rogato episcopo qui in locum damnati Praetextati Assuritani fuerat subrogatus allegaverunt memorati proconsulis jussionem*<sup>2</sup>.

Quel est ce Theodorus? On songe tout d'abord à Flavius Mallius Theodorus, le correspondant de Symmaque, celui auquel saint Augustin adressa en 386 son traité *De vita beata*, le

d'Afrique. Il est certain que cette formule de chancellerie se retrouve dans quelques constitutions postérieures. — Voir notamment la notice de Septiminus en 403.

1. Voir la notice précédente.

2. *Contra Cresconium*, III, 62 (Migne, IX, p. 529).

consul de 399 dont Claudien a écrit le panégyrique. Tissot incline vers cette identification<sup>1</sup>. Mais elle se heurte à une objection décisive, car Mallius Theodorus, préfet du prétoire des Gaules en 395 et d'Italie en 397<sup>2</sup>, ne peut être le proconsul de 396.

M. Seeck pense qu'il s'agit de son fils, à qui Claudien fait allusion dans les derniers vers de son panégyrique<sup>3</sup> :

*Accipiat patris exemplum, tribuatque nepoti  
Filius, et coeptis ne desit fascibus haeres.*

Il portait le nom de Theodorus, comme son père qui lui dédie son livre *De metris*<sup>4</sup>. Sur sa carrière on ne sait rien de bien positif. Cependant M. Seeck<sup>5</sup> a remarqué qu'une lettre écrite par Symmaque en 390 et placée au milieu de celles adressées à Fl. Mallius Theodorus, le père ne peut en réalité convenir qu'au fils : le destinataire exerce une fonction d'apparence secondaire en dehors de Rome, tandis que le futur consul de 399 devait occuper déjà les degrés élevés de l'administration centrale. Il y avait donc alors, dit M. Seeck, un second Theodorus et le fils de Symmaque en publiant les lettres de son père a confondu toutes celles qui portaient le même nom, ce dont il y a d'autres exemples. Fl. Mallius Theodorus, devenu préfet du prétoire, a dû faire envoyer vers 396 son fils en Afrique comme proconsul.

L'explication proposée de la lettre de Symmaque me paraît exacte; l'opinion d'après laquelle le proconsul d'Afrique serait le fils du préfet du prétoire, quoique un peu moins

1. *Fastes*, p. 273.

2 Cf. Borghesi, X, p. 572 et 710. Seeck, *Symmach*, p. cxlviii et *passim*, place la préfecture des Gaules à une époque beaucoup plus haute.

3. *De Flavi Mallii Theodori consulatu*, v. 336-337.

4. Keil, *Grammat, lat.*, VI, p. 585.

5. *Symmach*, p. 41 et *Ep.*, V, 15.

sûre, est cependant fort séduisante<sup>1</sup>. J'hésite davantage à suivre l'éminent professeur quand il identifie ce second Theodorus avec le préfet du prétoire d'Italie de 408-409. Rien, en dehors de la coïncidence des noms, ne me paraissant l'établir, nous nous trouvons en présence d'une simple hypothèse. Il ne saurait être question, dit-il, de Flavius Mallius Theodorus l'ancien qui, remplissant en 399 les fonctions de préfet pour la seconde fois, n'aurait pu les exercer en 408 que pour la troisième, ce que contredisent les textes qui emploient l'expression de *praefectus praetorio iterum*<sup>2</sup>. Cette raison est-elle décisive? Je n'oserais l'affirmer. Nous savons ce que valent comme précision et comme exactitude à cet égard les textes de ce temps; je n'en veux pour preuve que ceci : seize lois du Code Théodosien ou du Code de Justinien sont adressées au préfet du prétoire de 397 : aucune ne mentionne l'itération; elle n'est indiquée pour le préfet de 408-409 que deux fois sur vingt constitutions! En somme, si je crois que l'opinion de M. Seeck mérite d'être prise en considération, je ne pense pas qu'elle s'impose<sup>3</sup>.

## JULIANUS?

397.

L. 12, *De sententiis et interlocutionibus*, C. Just., VII, 48 : *Impp. Arcadius et Honorius AA. Juliano, proconsuli Africae... D(ata) id. Jan., Mediolani, Caesario et Attico cons.* (9 janvier 397). Les manuscrits portent en réalité *proconsuli Asiae*. Go-

1. Elle est acceptée par les savants éditeurs de Borghesi, X, p. 584.

2. L. 45 et 46, *De haereticis*, C. Th., XVI, 5 (constitution 4 de Sirmond).

3. Godefroy (*Prosopographia* du Code

Théodosien) enseignait déjà que le préfet du prétoire de 397-399 ne pouvait être le même que le préfet de 408. — Les éditeurs de Borghesi (X, p. 584) admettent sans réserve l'opinion de M. Seeck.

defroy<sup>1</sup> remarque avec raison que l'empereur d'Occident (la constitution est datée de Milan) ne pouvait légiférer pour l'Asie et il propose de substituer la mention de l'Afrique. Il reste cependant un doute, car nous savons que Theodorus était encore en fonctions le 22 décembre 396 et que nous allons y trouver Anicius Probinus le 17 mars 397 : cela donne un bien court intervalle<sup>2</sup>. Ce doute M. Seck l'a vraisemblablement éprouvé car, dans sa liste, il ne mentionne pas Julianus<sup>3</sup>.

### ANICIUS PROBINUS

397.

L. 3, *Quemadm. munera civilia*, C. Th., XII, 5<sup>4</sup> : *Impp. Arcadius et Honorius AA. Probino, proconsuli Africae.... Dat(a) XVI kal. April., Mediolano, Caesario et Attico coss.* (16 mars 397).

Anicius Probinus était fils de Sex. Petronius Probus, le proconsul d'Afrique de 358, consul en 371 ; il avait pour frère Anicius Hermogenianus Olybrius : les deux frères furent consuls ordinaires en 395<sup>5</sup>. On remarquera que le proconsulat de Probinus suivit son consulat : ce qui était la règle sous le Haut Empire devient une anomalie au iv<sup>e</sup> siècle.

Il succéda à Julianus. Comme lui il paraît être resté peu de temps en Afrique<sup>6</sup>, car en cette même année 397, Symmaque

1. Dans la *prosopographia* du Code Théodosien.

2. Il est vrai que Probinus ne paraît pas être resté beaucoup plus longtemps. Ne pourrait-on pas supposer que Probinus et Julianus sont un même personnage ? Il est à remarquer que Probinus est appelé aussi parfois Probianus (L. 4, *De habitu*, C. Th., XIV, 10).

3. *Symmach*, p. ccx.

4. Cf. L. 52, *De decurionib.*, C. Just., X, 32.

5. *C. I. L.*, V, 1083 ; VI, 1752, 1754. Claudien a célébré ce double consulat : *In Probini et Olybrii fratrum consulatum panyris*.

6. Voir la notice précédente sur l'identité possible de ces deux personnages.

lui écrit pour l'inviter à venir avec Olybrius, à la fin de l'été, refaire sa santé à Formies<sup>1</sup>. La révolte de Gildon qui éclata à cette époque explique sans doute le peu de durée de ce gouvernement. Il fut peut-être obligé de se retirer devant Seranus envoyé par l'empereur d'Orient que le comte d'Afrique révolté avait commencé par reconnaître<sup>2</sup>.

Anicius Probinus est vraisemblablement le préfet de la ville de 416<sup>3</sup>.

## SERANUS

397.

Ce proconsulat n'est expressément mentionné que dans un passage de saint Augustin relatif à la querelle des deux factions donatistes : les Primianistes et les Maximianistes. Nous avons dit plus haut que les premiers, après le concile de Bagaï<sup>4</sup>, poursuivirent les évêques Félicien et Prétextat devant Herodes et que le procès fut terminé devant Theodorus à la fin de 396. Seranus, devant qui fut actionné un autre dissident, Salvius de Membresse, ne peut être que le successeur de Probinus et son proconsulat appartient à peu près sûrement à l'année 397, puisque nous allons trouver Victorius en 398. Saint Augustin donne le texte de la sentence de Seranus qu'il commente : *Seranus proconsul dixit*... Elle fut rendue à Abitine en Proconsulaire<sup>5</sup>. M. Seeck suppose qu'il avait été nommé par l'empereur d'Orient lors de la révolte de Gildon<sup>6</sup>. Un autre

1. *Ep.*, V, 69. Cf. Otto Seeck, p. LX, pour la date. Voir aussi p. CCVIII où il l'indique comme le destinataire probable de la lettre IX, 126.

2. Cf. plus loin les Comtes d'Afrique.

3. L. 4, *De habitu*, C. Th., XIV, 10.

4. Il se réunit le 24 avril 394. *Contra Cresconium*, III, 62 (Migne, IX, p. 529).

5. *Contra Cresconium*, IV, 58 (Migne, IX, p. 579).

6. *Symmach*, p. CV et CLX. Tillemont indique à tort 398 (*Hist. ecclés.*, VI, p. 171).

passage de saint Augustin fait de Seranus un vicaire d'Afrique<sup>1</sup>; je dirai plus loin, en traitant de ces derniers, pourquoi je crois que ce personnage a réellement rempli les deux magistratures.

### VICTORIUS

398.

L. 3, *De calumniatoribus*, C. Th., IX, 39 : *Impp. Arcadius et Honorius AA. Victorio, proconsuli Africae... Dat(a) III id. Mart. Mediolano, Honorio A. IV et Eutyichiano coss.* (13 mars 398).

L. 6, *De officio proconsulis et leg.*, C. Th. I, 12<sup>2</sup> : *Impp. Arcadius et Honorius AA. Victorio proconsuli Africae et Dominatori vicario Africae. Dat(a) XII kal. Jun. Mediolani, Honorio A. IV et Eutyichiano coss.* (21 mai 398).

Ces constitutions sont les seuls documents qui mentionnent Victorius. Elles sont postérieures à la chute de Gildon. Aussi Tillemont<sup>3</sup> a-t-il pensé que la date de la première était altérée, Gildon ayant été défait, d'après Claudien, au printemps, il faudrait substituer à mars un mois postérieur ou lire *p(ost) c(onsulatum) Honorii*, etc. Je reviendrai sur ce point en parlant de Gildon<sup>4</sup>. Certains manuscrits donnent à ce personnage le nom de Victor.

1. *Contra litteras Petiliani*, II, 184 (Migne. IX, p. 316).

2. Cf. L. 2, *De apparitoribus proconsu-*

*lis*, C. Just., XII, 55.

3. *Hist. des emper.*, V, p. 794.

4. Voir plus loin les Comtes d'Afrique.

## ERIU FANIUS GEMINIANUS ?

399.

J'ai transcrit plus haut une inscription qui mentionne la restauration de l'aqueduc de Tignica<sup>1</sup> :

*sub proconsulatu aemili FLORI PATERNI V C ET INLVSTRIS ET ERI FANI GEMINIANI V C LEG*

Il me paraît difficile, comme je l'ai dit, de voir dans ce fragment autre chose que la mention d'un proconsul et de son légat. Cependant il ne serait pas impossible que Geminianus ait été en Afrique vers 399 ou 400, car Symmaque écrit à un personnage de ce nom, relativement aux jeux qui inaugureront la préture de son fils<sup>2</sup>; il s'inquiète de ne pas voir arriver les costumes et les animaux de l'acquisition desquels son correspondant s'est occupé et il dit : *propinquat editio et nihil de vestibus atque animalibus quae olim sub aestimatione ac definitione tua per meos coemi debuerunt, miror exhibitum. Et quoniam sollicitor tarditatis, notarium meum misi qui tuis praeceptis et monitis obsecutus devehenda cuncta suscipiat*<sup>3</sup>. Mais, en supposant qu'il s'agisse bien de l'Afrique<sup>4</sup> et d'Erius Fanius Geminianus, je ne vois rien qui établisse à quel titre il s'y trouvait.

## APOLLODORUS

399-400.

Le proconsulat d'Apollodorus est attesté par d'assez nombreuses constitutions :

1. *C. I. L.*, VIII, 1412-15204. Voir plus haut, p. 100.

2. Dans la lettre à Aemilius Florus Paternus, plus haut p. 101, il s'agit de la questure.

3. *Ep.* IX, 15.

4. Je mentionnerai plus loin une lettre analogue, adressée à Sapidianus, vicaire d'Afrique en 399.



L. L. 17 et 18, *De paganis*, C. Th., XVI, 10<sup>1</sup>; L. 1, *De religione*, C. Th., XVI, 11 : *Impp. Arcadius et Honorius AA. Apollodoro, proconsuli Africae... Dat(a) XIII kal. Sept. Patavio, Theodoro, v. c. cos.* (20 août 399). Ce sont trois fragments détachés d'une même loi.

L. 16, *De jure fisci*, C. Th., X, 1 : *Impp. Arcadius et Honorius AA. Apollodoro... Dat(a) XII kal. Dec. Mediolano, Theodoro, v. c. cos.* (20 nov. 399).

L. 2, *De superexactionibus*, C. Th., XI, 8<sup>2</sup> : *Impp. Arcadius et Honorius Apollodoro, proconsuli Africae... Dat(a) prid. id. Mart. Mediolano, Stilicone et Aureliano coss.* (14 mars 400).

Apollodorus avait quitté l'Afrique le 8 juin 400, comme nous le verrons dans la notice suivante. Il reçut pendant son proconsulat plusieurs lettres de Symmaque. Dans l'une celui-ci l'engage à presser le départ de la flotte chargée de l'annone<sup>3</sup>. Ailleurs il lui recommande deux curiales d'Hippone<sup>4</sup>. Dans une autre il le félicite d'être relevé d'une charge qui est peut-être le proconsulat : *si ita est, ero tibi confirmator boni olim desiderati*<sup>5</sup>. On connaît un Apollodorus *comes rei privatae* le 10 août 396<sup>6</sup>. Tissot<sup>7</sup> et De Vit<sup>8</sup> l'identifient avec celui-ci. Je crois que ce sont deux personnages différents : la fonction de *comes rei privatae* qui donnait le rang d'*illustris* ne saurait précéder le proconsulat qui rend seulement *spectabilis*. Il est vrai que nous avons relevé une anomalie non moins grave deux ans auparavant pour l'ex-consul Anicius Probinus et d'aucuns penseront peut-être que la situation, alors si difficile, de l'Afrique explique ces dérogations.

1. L. 4, *eod. tit.*, Cod. Just., I, 11.

2. L. 1, *eod. tit.*, C. Just., X, 20.

3. *Ep.* IX, 14.

4. *Ep.* IX, 51.

5. *Ep.* VIII, 13. Voir aussi IX, 74 et les

observations de M. Seeck, p. cxciv et ccvii.

6. L. 32, *Quorum appellat.*, C. Th., XI, 36.

7. *Fastes*, p. 277.

8. *Onom.*, I, p. 377.

## GABINIUS BARBARUS POMPEIANUS

400-401.

A Nebeul, l'ancienne Neapolis<sup>1</sup> :

*Salvis dd. nn. Arcadio et Honorio inclytis semper Augg., administrante, d(ivino) m(andatu), Gabinio Barbaro Pompeiano, v(iro) c(larissimo), proc(onsule) p(rovinciae) A(fricae) v(ice) s(acra) j(udicante), Caelius Titianus, v(ir) h(onestus), ex t(ransvectuario) et nav(iculario), ex mun(erario) et ex curatore r(ei) p(ublicae) cum Caelio Restituto, v(iro) h(onesto) filio suo, sumptu proprio, instantia sua dedicavit, administrante Publiliano, v(iro) h(onesto), fl(amine) p(erpetuo), c(uratore) r(ei) p(ublicae).*

Ce qui caractérise ce gouvernement c'est une série de constitutions destinées à réorganiser le pays après l'écrasement définitif de Gildon.

L. 7, *De metatis*, C. Th., VII, 8 : *Impp. Arcadius et Honorius AA. Pompeiano, proconsuli Africae... Dat(a) VI id. Jun. Mediolano, Stilicone et Aureliano coss.* (8 juin 400). Elle vise la confiscation des biens de Gildon et de ses partisans.

L. 30, *De naviculariis*, C. Th., XIII, 5 : *Impp. Arcadius et Honorius AA. Pompeiano, proconsuli Africae... Dat(a) XVII kal. Jul., Stilicone et Aureliano coss.* (15 juin 400).

Une importante constitution du 31 décembre 400 se retrouve découpée dans huit fragments du Code Théodosien<sup>2</sup>.

L. 2, *De equorum conlatione*, C. Th., XI, 17 : *Impp. Arca-*

1. *C. I. L.*, VIII, 969.

2. L. 8, *De officio procons. et leg.*, I, 12.

L. 3, *De concussionib.*, VIII, 10. L. 2, *Ad leg. Jul. de ambitu*, IX, 26. L. 28, *De annonae et trib.*, XI, 1; L. 60, *De appellat.*, XI, 30; L. 166, *De decurionib.*, XII, 1. L.

27, *De susceptorib.*, XII, 6. (Il se pourrait que ce fragment qui porte en tête la formule : *Impp. Arcadius et Honorius AA. Pompeiano suo salutem*; soit le début de cette importante constitution.) L. 18, *De lustrali conlatione*, XIII, 1.

*dius et Honorius AA. de Pompeiano proconsuli Africae... Dat(a) id. Febr. Mediolano, Vincentio et Fravitta, coss. (13 fév. 401).*

L. 28, *De susceptoribus*, C. Th., XII, 6. Même adresse : ... *Dat(a) IV kal. Mart. Mediolano, post cons. Stiliconis et Aureliani, vv. cc. (26 fév. 401).*

L. 36, *De episcopis*, C. Th., XVI, 2. Même adresse : ... *Dat(a) prid. id. Jul., Mediolano, post. cons. Stiliconis et Aureliani, vv. cc. (15 juill. 401).* Quelques manuscrits omettent le mot *post*, ce qui reporterait cette loi à l'année 400. Je crois cette omission fautive, car il faudrait alors : *Stilicone et Aureliano cons.*

Pompeianus fut préfet de la ville en 408 et trouva la mort dans une émeute<sup>1</sup>.

Il aurait été, suivant M. Seeck<sup>2</sup>, consulaire de Campanie et il faudrait lui rapporter le texte suivant<sup>3</sup> :

*Pompe]iani. Barbarus Pompeian[us], v(ir) c(larissimus), cons(ularis) Kamp(aniae), civitatem [A]bellam, nuda ante soli deformitate sordentem silicibus e montibus excisis, non e dirutis monumentis advectis, consternendam ornandamque curavit curam agente...] Proculo patrono et cur(atore) Abellanorum.*

Cependant les rédacteurs du *Corpus*<sup>4</sup> pensent avec raison, je crois, qu'il s'agit plutôt du père ou de l'aïeul qui nous est connu par un texte du Code Théodosien du 11 novembre 333, adressé *ad Barbarum Pompeianum, consularem Campaniae*<sup>5</sup>.

En revanche, c'est bien à lui que semble adressée une lettre de Symmaque<sup>6</sup>.

1. Zosime, V, 41.

2. Symmach, p. cccii.

3. C. I. L., X, 1199.

4. C. I. L., VIII, 969.

5. L. 6, *De diversis rescriptis*, I. 2. Voir

Cantarelli, *Il vicariato di Roma dans le Bull. della Comm. arch. comunale*, 1892, p. 197.

6. *Ep.* IX, 8; cf. VI, 3 et 8.

## HELPIDIUS?

402.

Symmaque écrit à ce personnage<sup>1</sup> : *Romam regressus post legationis officium sumpsit litteras tuas, quibus patriae communis largas rei annonariae copias polliceris. Itaque gemino adfectus gaudio et quasi civis publica securitate et facti tui gloria quasi frater exsulto.* Symmaque, dit M. Seeck<sup>2</sup>, ne pouvait écrire en ces termes au préfet de la ville ou au préfet de l'annonne dont le siège était à Rome même, le destinataire ne peut donc être qu'un proconsul d'Afrique. D'autre part, la légation dont parle la lettre paraît être celle que le sénat envoya vers l'empereur à Milan, au commencement de 402<sup>3</sup>. Des liens étroits d'affection unissaient Symmaque à Heliadius, si nous en jugeons par les vingt et une lettres que le premier adresse au second<sup>4</sup>.

## SEPTIMINUS

403.

L. 29, *De susceptoribus*, C. Th., XII, 6 : *Imppp. Arcadius, Honorius AA. et Theodosius A. Septimino, proconsuli Africae... Dat(a) X kal. Mart. Ravenna, Theodosio A. I et Rumorido coss.* (20 février 403).

L. 64, *De cursu publico*, C. Th., VIII, 5 : *Imppp. Arcadius, Honorius et Theodosius AAA. Septimino, proconsuli Africae... Dat(a) VII kal. April. Ravenna, d. n. Theodosio A. I et Rumorido coss.* (mars 403).

1. *Ep.* V, 94.

2. *Symmach*, p. CLX.

3. *Ibid.*, p. LXXII.

4. *Ep.* V, 78-98. Cf. II, 85-87 ; V, 53. Voir aussi *Bull. arch. cristiano*, 1874, p. 57.

L. 19, *De lustral. conlatione*, C. Th., XIII, 1. Même adresse et même date. Ces deux textes sont vraisemblablement tirés d'une constitution unique.

Septiminus était encore en fonctions le 13 septembre de la même année. Nous avons une lettre que lui adressent à cette date les évêques catholiques réunis en concile à Carthage<sup>1</sup>. Elle marque le début d'une nouvelle campagne contre les Donatistes. Ceux-ci, protégés par Gildon, s'étaient signalés pendant les dernières années par leur attitude agressive ; leurs adversaires profitent de la réaction qui avait suivi l'écrasement du chef révolté pour tenter un suprême effort et ramener l'Église d'Afrique à l'unité ; une députation fut même envoyée dans ce but, l'année suivante, à l'empereur. Morcelli pense que ce proconsulat se prolongea jusqu'en 404. Nous n'en avons, à ma connaissance, aucune preuve.

### FLAVIUS PONIUS DIOTIMUS

405.

A Bijga<sup>2</sup> : *Salvis ddd. nnn. Arcadio, Honorio et Theodosio, perpetuis semper Auggg., procons(ulatu) Fl. Pionii Diotimi, v(iri) c(larissimi), v(ice) s(acra) j(udicantis).*

M. Gauckler, qui édite ce texte, le date de 405. L'époque exacte du proconsulat de Diotimus nous est, en effet, connue par trois constitutions du Code Théodosien :

L. 2, *De religione*, C. Th., XVI, 11 : *Imppp. Arcadius, Honorius et Theodosius AAA. Diotimo, proconsuli Africae...*

1. Elle est reproduite dans les œuvres de saint Augustin (Migne, IX, p. 811). Dans cette lettre les évêques donnent au proconsul le titre de *Sublimitas*. Nous avons vu plus haut employer la même formule

pour Ennodius en 395.

2. *Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1894, p. 207 reproduit par Cagnat, *Année épigr.*, 1894, n° 118.

*Dat(a) III non. Mart. Ravenna, Stilicone II et Anthemio coss.* (5 mars 405).

L. 62, *De appellationibus*, C. Th., XI, 30 : *Impp. Arcadius et Honorius AA. et Theodosius A. ad Diotimum, proconsulem Africae... D(ata) XI kal. Aug. Ravenna, Stilicone II et Anthemio coss.* (22 juillet 405).

L. 39, *De haereticis*, C. Th., XVI, 5 : *Imppp. Arcadius et Honorius AA. et Theodosius A. Diotimo suo salutem... Dat(a) VI id. Dec. Ravenna, Stilicone II et Anthemio coss.* (8 décembre 405).

## PORPHYRIUS

407-408.

L. 38, *De episcopis*, C. Th., XVI, 2 : *Imppp. Arcadius, Honorius et Theodosius AAA. Porphyrio, proconsuli Africae.... Dat(a) XIII kal. dec. Romae, Honorio VII et Theodosio II AA. coss.* (15 nov. 407).

L. 41, *De haereticis*, C. Th., XVI, 5, même adresse et même date.

La douzième constitution de Sirmond, adressée au préfet du prétoire Curtius, porte la mention finale suivante<sup>1</sup> : *Dat(a) VIII kal. Decembr. Romae* (24 nov. 407). *Proposita Karthagine in foro sub programmate Porphyrii proconsulis, non. Jun., Basso et Philippo, v(iris) c(larissimis)* (5 juin 408). Nous ne savons rien de plus sur Porphyrius. Mais ce dernier texte permet de rappeler une remarque que nous avons déjà faite plusieurs fois : de ce qu'une constitution est affichée à Carthage (et l'on sait aujourd'hui que la formule *proposita* n'indique pas autre chose) il ne faut pas conclure que son destinataire est nécessairement un proconsul.

1. Elle a pour titre : *Adversus haereticos et gentiles et de utrorumque aedificiis atque templis ad usum publicum vindicandis.*

## DONATUS

408.

L. 19, *De poenis*, C. Th., IX, 40 : *Impp. Honorius et Theodosius AA. Donato, proconsuli Africae... Dat(a) id. Nov., Basso et Philippo coss.* (11 nov. 408).

L. 44, *De hareticis*, C. Th., XVI, 5 : *Impp. Honorius et Theodosius AA. Have Donate, carissime nobis... Dat(a) VIII kal. Dec. Ravenna, Basso et Philippo, coss.* (24 nov. 408).

La première de ces constitutions prescrit l'arrestation des complices de Gildon : *Satellites Gildonis custodiis mancipentur et proscriptione damnantur*. Cela a quelque chose d'étrange, quoi qu'en dise Godefroy, dix ans après la chute du chef insurgé. Cette phrase unique a dû être assez maladroitement détachée d'une disposition plus étendue dirigée, suivant moi, contre les donatistes qui avaient naguère fait cause commune avec Gildon <sup>1</sup>.

La seconde loi édicte encore des mesures de répression contre les donatistes. Elle doit être complétée par une lettre où saint Augustin recommande au proconsul d'appliquer avec fermeté les ordres impériaux, mais sans toucher cependant à la vie des auteurs. Cette lettre débute ainsi : *Domino eximio meritoque honorabili insigniterque laudabili filio Donato, Augustinus in Domino salutem* <sup>2</sup>... Dans la suite l'évêque d'Hippone lui adresse une autre lettre où il l'exhorte à la pratique de la vie chrétienne et le loue des actes qu'il a accomplis pendant son proconsulat <sup>3</sup>. Il semble résulter de cette dernière que

1. L'épithète *satelles, satellites Gildonis*, est appliquée fréquemment par saint Augustin aux donatistes. *Contra epist. Parmeniani*, II, 34 (Migne, IX, p. 76); *Contra litteras, Petilianii*, II, 232 et 237 (Migne, IX, p. 338 et 341); *Contra Cresconium*, III, 16 (Migne, IX, p. 504).

2. *Ep.* 100 (Migne, II, p. 366).

3. *Ep.* 113 (Migne, II, p. 427).

Donatus était africain : *te obsecro ut rescribas mihi, tuosque omnes quos in Sinitensi vel Hipponensi habes, ad catholicae ecclesiae communionem comiter et benigne adhorteris.*

## MACROBIUS

410.

L. 6, *De indulgentiis debitorum*, C. Th., XI, 28 : *Impp. Honorius et Theodosius AA. Macrobio, proconsuli Africae... Dat(a) VII kal. Jul. Ravenna, Verane cos. (25 juin 410).*

Ce ne peut pas être Flavius Macrobius Longinianus, le préfet de la ville de 402, qui fut tué, étant préfet du prétoire dans une émeute en 408<sup>1</sup>. Beaucoup l'identifient avec l'auteur des Saturnales que les manuscrits appellent tantôt Macrobius Saturninus, tantôt Macrobius Ambrosius Saturninus, ou Macrobius Ambrosius Theodosius. Certains ajoutent encore le nom d'Aurelius<sup>2</sup>. Son *cursus honorum* comporterait, d'après eux, trois degrés connus :

*Vicarius Hispaniarum*, 399<sup>3</sup>.

*Proconsul Africae*, 410.

*Praepositus sacri cubiculi* de Théodose II, 422<sup>4</sup>.

Deux objections ont été faites. La plus sérieuse, c'est que les charges de vicaire et de proconsul en Occident paraissent assez peu convenir au grand chambellan de Théodose II qui était empereur d'Orient<sup>5</sup>. En second lieu, l'auteur des Saturnales

1. Borghesi, X, p. 582.

2. Cf. O. Jahn, *Macrobiani opera, prolegomena*; De Rossi, *Bull. arch. crist.*, 1864, p. 76; De Vit, *Onom.*, I, p. 594; IV, p. 259.

3. L. 15, *De paganis*, C. Th., XVI, 10; L. 61, *De cursu publico*, VIII, 5. De Vit, Tissot le font *propaefectus Hispaniarum* en 399, vicaire du préfet du prétoire des

Gaules en 400. Sous deux dénominations différentes il ne s'agit sans doute que d'une seule fonction. *Symmach, Ep.* IX, 21.

4. L. 1, *De praepositis sacri cubiculi*, C. Th., VI, 8.

5. Tillemont, *Hist. des emper.*, V, p. 662 et s., p. 798.



était payen et la charge de *praepositus sacri cubiculi* n'était, dit-on, donnée qu'à des chrétiens<sup>1</sup>. Cela a conduit à supposer deux Macrobes entre lesquels on répartit diversement, mais toujours, du reste, arbitrairement, des fonctions sus-énoncées. Teuffel résout simplement la difficulté en voyant là la preuve que Macrobe, payen quand il composa les Saturnales, se convertit plus tard au christianisme<sup>2</sup>. Je préfère répondre qu'on va trop loin si l'on entend dire que les payens étaient légalement exclus de cette charge. Tillemont n'invoque à cet égard que des raisons de convenance<sup>3</sup> et Godefroy, plus susceptible que tout autre d'hésiter, s'il avait existé un empêchement légal de cette nature, déclare que l'identification n'est pas douteuse pour lui<sup>4</sup>.

J'inclinerais, pour ma part, à n'admettre qu'un seul Macrobe. Nous savons que la langue maternelle de l'auteur des Saturnales n'était pas le latin<sup>5</sup>. Né en Grèce ou en Orient, il débuta peut-être en Occident, sous Théodose le Grand, à une époque où l'empire était encore un. Plus tard, après la séparation, éloigné par les malheurs de Rome, il revint dans sa patrie d'origine, heureuse de reprendre et de combler d'honneurs le fils qui s'était rendu illustre sur une autre scène<sup>6</sup>.

## FL. JUNIUS QUARTUS PALLADIUS

410.

L. 7, *De principibus agentium in rebus*, C. Th., VI, 28 :

1. Voir notamment Tissot, *Fastes*, p. 285.

2. *Geschichte der röm. Litteratur*, § 444.

3. Il objecte encore que la place appartenait : presque toujours » à des eunuques et que Macrobe avait un fils. On ne peut reconnaître plus ingénument l'absence d'une règle absolue.

4. Sous la Loi 1, *De praepositis sacri cubiculi*, C. Th., VI, 8.

5. *Saturn.*, I, *praefatio*.

6. Le vicaire d'Afrique de 403, Strategius, paraît de même avoir exercé en 410 les fonctions de *comes rei privatae per Orientem*.

*Imp. Honorius et Theodosius AA. Palladio, proconsuli Africae.. D(ata) VII kal. Oct. Ravenna, Varane, v. c. cos. (25 sept. 410).*

C'est à peu près incontestablement comme proconsul qu'il avait reçu quelques semaines auparavant la constitution suivante qui lui donne cependant le titre de préfet du prétoire :

L. 12, *De indulgentiis criminum*, C. Th., IX, 38 : *Imp. Honorius et Theodosius AA. Palladio p. p... Dat(a) VIII id. Aug., Ravenna, Varane v. c. cos. (6 août 410)*. La correction s'impose, car il ne peut avoir passé de la préfecture du prétoire au proconsulat. Or comme le proconsulat est certain et qu'il n'est pas douteux, d'autre part, qu'il fût dans la suite préfet du prétoire, il me paraît plus plausible d'admettre que la loi 12 *De indulg.* contient une de ces erreurs si fréquentes dans les compilations théodosiennes<sup>1</sup>. Sa préfecture du prétoire embrasse les années 415 à 421<sup>2</sup>. Il fut consul en 416.

Divers documents permettent de reconstituer ses noms complets : ceux de Junius Quartus Palladius se trouvent en tête d'un édit prétorien de 418<sup>3</sup> qui accompagne le rescrit impérial ratifiant les actes du concile de Carthage de 416. Ils se retrouvent encore au bas de deux lettres du pape approuvant aussi ces mêmes actes<sup>4</sup>. Le prénom Flavius a été révélé récemment par une inscription du cimetière Saint-Valentin à Rome<sup>5</sup>.

Tillemont conjecture que c'est lui qui, alors tribun et no-

1. Borghesi, X, p. 592.

2. *Ibid.*, p. 597.

3. Saint Augustin. Migne, X, p. 1726. 1727; Haenel, *Corpus legum ab imp. ante Justin. lat.*, p. 239.

4. Ces lettres figurent parmi celles de saint Augustin où elles portent les nos 181 et 183 (Migne, II, p. 779 et 786). Voir aussi Rossi, *Inscript. christ.*, I, p. 256, n° 602.

5. *Bull. della Comm. arch. com.*, 1888,

p. 251; Borghesi, X, p. 597, note 6.

6. *Hist. des emper.*, V, p. 631. Cf. Borghesi, X, p. 597, note 7, où ce passage de Tillemont me paraît avoir été mal compris; il est impossible d'admettre que le proconsul d'Afrique de 410 ait été *comes sacram largitionum* en 381. En réalité, comme je le dis dans le texte, l'observation de Tillemont s'applique au père du proconsul.

taire, inspira l'épithalame de Claudien pour le mariage de Pallade et de Célérine et qu'il était fils de Palladius *comes sacrarum largitionum* en 381, puis préfet de Constantinople<sup>1</sup>. La date de cette pièce (399 ou 400), les vers que le poète consacre au père de Palladius rendent cette opinion très soutenable<sup>2</sup>.

### APRINGIUS

411.

Dans une lettre adressée au tribun et notaire Flavius Marcellinus envoyé à Carthage pour le règlement des affaires religieuses, saint Augustin sollicite son indulgence en faveur de donatistes accusés de meurtres et de mutilations sur des prêtres catholiques<sup>3</sup>. *Scio quidem*, dit-il en terminant, *causas ecclesiasticas Excellentiae tuae potissimum injunctas, sed quia credo istam curam ad virum clarissimum atque spectabilem proconsulem pertinere ad eum quoque litteras dedi*. Cette dernière lettre nous a été conservée; elle nous donne le nom du proconsul, car elle est adressée : *Domino insigni et merito sublimi ac praestantissimo filio Apringio*<sup>4</sup>.

Ces deux épîtres ne sont pas datées, mais une troisième permet de combler la lacune<sup>5</sup>. Son destinataire est Marcellinus; elle a suivi de très près les précédentes, car le jugement contre les bourreaux de Restitutus et Innocens n'est pas encore rendu, la question de compétence n'est même pas tranchée.

1. La pièce en question nous est arrivée avec le titre suivant : *Epithalamium dictum Palladio, c. v. tribuno et notario, et Celerinae*.

2. M. Th. Birt, dans la préface de sa belle édition de Claudien (p. XLIV et s.) a émis sur Palladius le père des opinions qu'il rétracte dans la table des matières (p. 450). Il reconnaît, après en avoir douté,

que Palladius était préfet de Constantinople, mais il ne nous dit pas ce qu'il pense du *comes sacrarum largitionum* de 381.

3. *Ep.* 133 (Migne, II, p. 509).

4. *Ep.* 134 (Migne, II, p. 510). Saint Augustin appelle tour à tour le proconsul : *excellencia tua, nobilitas tua, sublimitas tua*.

5. *Ep.* 139 (Migne, II, p. 555).

C'est toujours le même proconsul : s'il persiste à croire, dit saint Augustin, que la peine de mort doit être prononcée, qu'il mentionne au moins dans sa sentence les lettres que j'ai adressées à chacun de vous : *tamen si necesse fuerit, etiam gestis jubete allegari epistolas meas quas de hac re singulas vobis mittendas putavi*. Puis (et c'est là le point important), l'évêque d'Hippone, s'excusant des retards de sa correspondance, énumère les travaux qui l'absorbent actuellement. C'est l'abrégé de la conférence de juin 411 (*Breviculus collationis*) et l'appel aux laïques donatistes (*Ad donatistas post collationem*) qu'il vient d'achever, les deux épîtres à Marcellinus et à Volusianus sur l'Incarnation qui paraissent ne remonter qu'à quelques jours<sup>1</sup>, enfin l'épître à Honoratus (*De gratia Novi Testamenti*) qu'il prépare<sup>2</sup>. La lettre à Marcellinus qui contient cette énumération semble bien avoir précédé le concile de Cirtha, puisqu'il n'y est encore question, parmi les choses qui l'ont occupé, ni de ce concile ni de l'appel final aux donatistes du 14 juin 412<sup>3</sup> qui n'était que le résumé du livre *Ad donatistas post collationem* et du *Breviculus collationis*, comme il le dit ailleurs<sup>4</sup> : *multo autem brevius id egi in quadam ad eosdem rursus epistola. Sed quia in concilio Numidiae, omnibus qui eramus hoc fieri placuit non est in epistolis meis*.

Cela admis, il nous est facile de resserrer la date des lettres relatives à l'affaire des prêtres Restitutus et Innocens et du gouvernement d'Apringius. Si Eucharius était en fonctions, comme nous allons le voir, le 28 février 412, il ne nous reste que l'année 411 et le commencement de l'année suivante. Ainsi tombe l'opinion de Tissot<sup>5</sup> qui place Apringius en 413 et coupe en deux le proconsulat de Julianus.

1. *Ep.* 137-138 (Migne, II, p. 515 et 525).

2. *Ep.* 140 (Migne, II, p. 538).

3. *Ep.* 141 (Migne, II, p. 577).

4. *Retract.*, II, 40 (Migne, I, pp. 646-647).

5. *Fastes*, p. 287. La date de 413 est encore donnée par M. O. Seeck, *Pauly's Realencyclop.*, édit. de Wissowa, II, p. 272.

Apringius était frère du comte Flavius Marcellinus. Si l'on était tenté de penser que cette expression qui revient fréquemment dans les lettres précitées<sup>1</sup> est, comme il arrive souvent à cette époque, employée au figuré, le doute ne saurait subsister en présence d'une autre épître où saint Augustin raconte leur mort ; il y dit même qu'Apringius, qu'il ne nomme pas, était l'aîné<sup>2</sup>. — Arrêtés après la chute d'Heraclianus, ils furent exécutés précipitamment à Carthage, en dépit des engagements pris par le comte Marinus dont la conduite en cette affaire fut odieuse<sup>3</sup>. Saint Augustin dit que le supplice eut lieu la veille de la fête de saint Cyprien (12 sept. 413). La mémoire de Marcellinus était déjà réhabilitée le 30 août 414, il en fut vraisemblablement de même pour celle d'Apringius.

### EUCHARIUS

412.

Nous avons vu plus haut, pour 380, un Flavius Eucharius, oncle de Théodose, qui fut peut-être proconsul d'Afrique. La fonction de celui-ci est attestée par des témoignages plus précis. Ce sont d'abord sept fragments d'une grande constitution ainsi adressée et datée<sup>4</sup> : *Impp. Arcadius et Honorius AA. Euchario, proconsuli Africae... Dat(a) prid. kal. Mart. Honorio IX et Theodosio V AA. coss.* (28 février 412).

Il faut y joindre deux autres lois :

L. 174, *De decurionibus*, C. Th., XII, 1<sup>5</sup> : *Impp. Honorius*

1. *Ep.* 134, 135.

2. *Ep.* 151 (Migne, II, p. 646).

3. Voir plus loin la notice consacrée à ce comte d'Afrique.

4. L. 9, *De curiosis*, C. Th., VI, 29. L. 32, *De annona et trib.*, C. Th., XI, 1. L. 23, *De cohortalibus*, C. Th., VIII, 4. L. 19, 20,

21, *De exactionibus*, C. Th., XI, 7. L. 31, *De susceptoribus*, XII, 6 (ces deux derniers textes portent la formule : *Euchario suo salutem*. Le dernier forme au Code Just. la L. 14, *De susceptoribus*, X, 72).

5. L. 53, *eod tit.*, C. Just., X, 32.

*et Theodosius AA. Euchario, proconsuli Africae... Dat(a) VI id. Mart. Ravenna, Honorio IX et Theodosio V AA. coss. (10 mars 412).*

L. 4, *De concussionib. advocat. C., Th., VIII, 10*, même adresse. *Dat(a) VI id. Aug. Ravenna, dd. nn. Honorio IX et Theodosio V AA. coss. (8 août 412).*

Il ne paraît pas devoir être confondu avec le personnage appelé par une inscription de Rome Flavius Annius Eucharius Epiphanius<sup>1</sup> et qui est vraisemblablement le *praefectus urbi* de cette même année que le Code Théodosien désigne sous le nom d'Epiphanius<sup>2</sup>.

## Q. SENTIUS FABRICIUS JULIANUS

412-414.

L. 64, *De appellationib., C. Th., XI, 30 : Imp. Honorius et Theodosius AA. Juliano, proconsuli Africae... Dat(a) id. Oct. Ravenna, Honorio IX et Theodosio V AA. coss. (15 oct. 412).*

L. 176, *De decurionib., C. Th., XII, 1 : Imp. Honorius et Theodosius AA. Juliano II, proconsuli Africae... Dat(a) VI kal. Febr. Ravenna, post. cons. Honorii IX et Theodosii V AA. (27 janv. 413).*

L. 6, *Unde vi, C. Th., IV, 22* et L. 3, *De integri restitutione, II, 16<sup>3</sup> : Imp. Honorius et Theodosius Juliano II, proconsuli Africae... Dat(a) prid. non. Mart. Ravenna, Constantio et Constante coss. (6 mars 414).*

L. 54, *De haereticis, C. Th., XVI, 5 : Imp. Honorius et Theodosius AA. Juliano, proconsuli Africae... Dat(a) XV kal. Jul.*

1. *C. I. L.*, VI, 1718.

2. Cf. la *prosopographia* du C. Th., p. 50, et les *Memorie dell' Instit. di Corr. arch.*,

II, p. 84; De Vit, *Onom.*, II, p. 740 et 777.

3. C. Just., L. 3, *Qui legitimam*, III, 6; L. 8, *De in integrum restitutione*, II, 21.

*Ravenna, Constantio et Constante coss.* (17 juin 414). C'est une loi de proscription générale contre les donatistes, très curieuse dans ses détails.

L. 55, *De haereticis*, C. Th., XVI, 5<sup>1</sup>, même adresse : ... *Dat(a) III kal. Sept. Roma, Constantio et Constante coss.* (30 août 414). Elle confirme les actes accomplis à l'égard des donatistes par Flavius Marcellinus qu'elle appelle : *vir spectabilis memoriae*<sup>2</sup>.

Les noms complets de Julianus nous sont donnés par l'inscription suivante de Medjez-el-Bab qui marque en même temps l'itération de son proconsulat<sup>3</sup> :

*Salvis dd. nn. Honorio et Theodosio p(er)p(etuis) Augg., administrante Q. Sentio Fabricio Juliano, v(iro) c(larissimo), iterum proco(n)s(uli), v(ice) s(acra) j(udicante), statuas et ornatum, piscinales conlocavit M. Aurelius Restitutus, ex toga, curator r(ei)p(ublicae) cum splendido ordine suo.*

Le signe de l'itération dans le proconsulat que porte cette inscription et qu'on retrouve dans plusieurs de ces lois est à noter ; il paraît cependant tout à fait inexplicable pour celle du 27 janvier 413, car l'arrivée de Julianus en Afrique ne pouvait remonter à plus de six mois. Tissot<sup>4</sup> a pensé qu'il fallait scinder cette magistrature et intercaler entre le premier et le second gouvernement celui de Apringius. Mais je crois avoir démontré que celui-ci remonte à l'année 411. On peut supposer encore que Julianus, dont la fonction avait subi une interruption pendant la révolte

1. C. Just., L. 6, *De re judicata*, VII, 52.

2. La loi 56, qui suit celle-ci, est adressée à Heraclianus et datée de 415. Je reviendrai sur cet anachronisme en parlant de ce comte d'Afrique.

3. *Bull. arch. du Com. des trav. hist.*, 1894, p. 273. M. Gauckler, qui publie ce

texte, fait remarquer son analogie avec une autre inscription du même endroit dont nous n'avons qu'une copie informe. *C. I. L.*, VIII, 1297.

4. Tissot (*Fastes*, p. 287) place la loi 176 dans le premier gouvernement, malgré l'itération.

d'Heraclianus, reçut une nouvelle investiture après la chute du tyran. Cela peut être vrai pour les trois dernières constitutions. Mais, le 27 janvier 413, celui-ci ne devait pas être encore renversé. Reste la suprême hypothèse d'une inexactitude soit dans la date, soit, comme Tissot semble y incliner, dans l'adresse de la Loi 176 : je la donne pour ce qu'elle vaut, mais sans oser proposer une correction. Le contenu de cette loi qui interdit aux *sacerdotales* de rester à Carthage au-delà du temps nécessaire pour l'accomplissement de leur fonction a tous les caractères d'une mesure d'ordre qui peut avoir été prise après les troubles et pendant la réaction catholique qui suivit : elle pourrait donc être postérieure à la date indiquée.

## SYMMACHUS

415.

L. 65, *De appellationibus*, C. Th., XI, 30 : *Impp. Honorius et Theodosius AA. Symmacho, proconsuli Africae... Dat(a) V kal. Sept. Ravenna, Honorio X et Theodosio VI coss.* (28 août 415).

Deux personnages ont dans ce temps porté le nom de Symmachus :

1° Q. Fabius Memmius Symmachus, le fils de l'orateur. Ses noms complets nous ont été conservés par deux inscriptions de Rome<sup>1</sup>. Il fut, dans une opinion, questeur en 391, préteur en 399<sup>2</sup>; M. Seeck propose, plus justement semble-t-il, 393 et 401<sup>3</sup>.

2° Aurelius Anicius Symmachus serait, d'après une opinion assez commune, fils du précédent. De Rossi<sup>4</sup> rejette avec rai-

1. *C. I. L.*, VI, 1699 et 1782. Tissot (*Fastes*, p. 289) l'appelle à tort Q. Flavius.  
2. Cf. De Vit, *Onom.*, I, p. 623.

3. *Symmach*, p. L et LXXI.  
4. *Inscript. christ.*, I, p. 263.



son cette manière de voir : il est impossible, en effet, que le fils de Symmaque, né vers 384, soit le père du préfet de 418. M. Seeck pense qu'il était issu de Celsinus Titianus, l'ancien vicair d'Afrique, frère du grand Symmaque<sup>1</sup>. Il fut préfet de la ville en 418-420 et ses noms figurent au bas de cette inscription en l'honneur de Constance, le mari de Placidie<sup>2</sup> :

*Reparatori reipublicae [et] parenti invictissimo[rum] principum [Flavio] Co[n]st[antio] v[ir]o [clarissimo] et inlustri, comiti [et] magistro utriusque [militiae] patricio et tertio con[suli] ordinario, Aur[el]ius Anicius Symmachus, v[ir] c[larissimus], pr[ae]fectus urb[is], vice sacra iudicans, dedicavit.*

Lequel des deux fut le proconsul de 415 ? Tissot, d'après Godefroy, se prononce pour le fils de Symmaque. M. Seeck<sup>3</sup> considère la question comme insoluble et c'est aussi mon avis. On pourrait être tenté de dire que l'intervalle de quatorze ans qui s'est écoulé depuis la préture de Q. Memmius Symmachus est considérable pour l'époque, qu'il est plus vraisemblable que celui-ci avait renoncé définitivement à la vie publique. Mais il ne faut pas oublier qu'il avait revêtu la préture presque au sortir de l'enfance et qu'il n'avait guère plus de trente-deux à trente-cinq ans en 415.

## LARGUS

418-419.

L. 27, *De petitionibus*, C. Th., X, 10 : *Impp. Honorius et Theodosius AA. Largo, proconsuli Africae... Dat(a) Vid. Oct. Ra-*

1. Seeck, *Symmach*, p. 1.

2. *C. I. L.*, VI, 1719; *Symmach*, p. 111, note 195. Il joua, étant préfet de la ville, un rôle important dans le conflit qui s'éleva, à la mort du pape Zosime, pour l'élection de son successeur. Il prit même

au début parti pour Eulalius contre Boniface. Cf. Tillemont, *Hist. eccles.*, XII, p. 387; Haenel, *Corpus legum ab imp. rom. ante Justin. lat.*, p. 239.

3. *Symmach*, p. 1, note 169.

*venna, Honorio X et Theodosio VI AA. coss. (11 oct. 415).*

L. 28, au même titre; même adresse :... *Dat(a) V id. Oct. Ravenna, Honorio XII et Theodosio VIII AA. coss. (11 oct. 418).*

L. 3, *De incorporatione*, C. Th., X, 9. Même adresse et même date.

Bien que la mention consulaire du premier de ces trois textes paraisse indiquer l'année 415, tout le monde admet qu'il faut le corriger; nous sommes en présence de trois fragments d'une constitution unique rendue le 11 octobre 418.

Largus était encore en Afrique à l'époque du conflit que souleva l'élection du pape Boniface<sup>1</sup>. Son nom se trouve en tête de deux documents qui s'y rapportent<sup>2</sup>. Le premier est une lettre de l'empereur : *Victor Honorius inclitus imperator semper Augustus Largo proconsuli... Data sub die VII idus Aprilis (7 avril 419)*<sup>3</sup>. Cette lettre informe le proconsul que les difficultés étant aplanies, le concile qui devait se réunir à Spolète n'aura pas lieu. A son tour Largus écrit à l'évêque Aurelius pour lui transmettre le contre-ordre précédent.

Il y a dans saint Augustin<sup>4</sup> une épître adressée : *Domino insigni et praestantissimo et desiderantissimo filio Largo*. L'évêque d'Hippone enseigne au destinataire qu'il qualifie d'*eximietas tua*, la résignation au milieu des épreuves, le mépris des richesses et des honneurs. On en a conclu qu'il s'agissait de notre proconsul tombé en disgrâce.

1. Voir la notice précédente.

2. Haenel, *Corpus leg. ab. imp. rom. ante Justin. lat.*, p. 240.

3. Haenel lui assigne la date de 420; la

chronologie de Tillemont me paraît la plus exacte.

4. *Ep.* 203 (Migne, II, p. 938).

## POMP[EIANUS ?]

Vers 408-423.

A Guelma, aujourd'hui au Musée du Louvre <sup>1</sup>:

BEATISSIMIS TEMPORIBVS DOMINORVM NOSTRORVM  
 ET THEODOSI SEMPER ET VBIQVE VINCENTIVM ADMINISTRANTE POMPI  
 V C AMPLISSIMOQVE PROCONSVLE ET THERSIO CRISPINO MEGETHIO V C LEG  
 VALENTINVS VIR HONESTISSIMVS CVRATOR RE P LOCVM RVInis obsi  
 TVM QVI ANTEA SQUALORE ET SORDIBVS FOEDABATVR AD NEcessa  
 RIVM VSVM ET AD PEREGRINORVM HOSPITALITATEM IN MELIOREM *slatum*  
 ADVM ET ASPECTVM PROPRIA PECVNIA REFORMAVIT · FELICITER

La pensée qui vient tout d'abord, c'est qu'il s'agit de Gabinius Barbarus Pompeianus, le proconsul de 400-401, dont le gouvernement pourrait très bien s'être prolongé jusqu'en 402, époque à laquelle Théodose le Jeune fut associé à l'empire <sup>2</sup>; il faudrait compléter la lacune de notre texte de la façon suivante : *Beatissimis temporibus dominorum nostrorum [m Arcadi, Honori] et Theodosi*. Mais la disposition des caractères, que je respecte autant que possible dans cette transcription, montre que la lacune à combler n'est pas assez grande pour recevoir ce complément. Tissot l'évalue à six ou sept lettres et je ne crois pas qu'il s'éloigne sensiblement de la vérité.

Force est donc de se contenter des noms d'Honorius et Theodosius, ce qui nous transporte dans la période de 408 (mort d'Arcadius) à 423 (mort d'Honorius). Tissot s'efforce de resserrer encore plus l'intervalle : « la période de 408 à 415 étant complètement occupée, Pompeianus n'a pu gouverner l'Afrique qu'en 416 ou 417, avant Largus ou de 420 à 423 ». Est-il bien sûr qu'il n'y ait pas d'autre lacune ?

1. *C. I. L.*, VIII, 5341.

2. 10 janvier, d'après le *Chronicon paschale*.

La restitution de la partie finale de ce proconsul ne me paraît pas du reste absolument certaine. On pourrait peut-être aussi bien lire Pomponius, Pomponianus, Pompeius, etc. Symmaque, dans une lettre qui paraît remonter à 398, nomme un questeur du nom de Pompeianus qu'il appelle *filius meus, clarissimus et optimus juvenis*<sup>1</sup> : c'est peut-être lui que nous retrouvons ici.

## FELIX ENNODIUS

Entre 408 et 423.

A Testour. Très mauvaise copie d'un original perdu dont le début peut se reconstituer comme il suit au moyen de quelques légères corrections<sup>2</sup> :

POLLENTE SINE FINE IMPERIO  
 DD · NN · HONORI ET THEODOSI PPS<sup>3</sup> IMP · AVG  
 ADMINISTRANTE FELICE ENNODIO V · C AMP  
 PROC P · A · V · S · I CVM FIRMO V C · LEG SVO TERMI  
 .....

On peut retenir de ce texte que Felix Ennodius a été proconsul dans la période de 408 à 423 et est par conséquent distinct du personnage qui a gouverné l'Afrique en 395. — Le nom de Magnus Felix Ennodius est porté au VI<sup>e</sup> siècle par un évêque de Pavie, qu'on peut, comme l'observe Tissot, supposer être le descendant de celui-ci<sup>5</sup>.

1. *Ep.* 65.

2. *C. I. L.*, VIII, 1358 et p. 938.

3. *P(er)p(etuorum) s(emper)*.

4. A cette dernière ligne on avait d'abord proposé de restituer : *permittente Hilario vices agente praefecti praetorio Africae,*

*cum straturis* ; les éditeurs ont renoncé (p. 938) à cette traduction pour en donner une beaucoup plus hardie, mais qui n'a plus aucun intérêt historique.

5. *Fastes*, p. 292. Cf. aussi *C. I. L.*, XII, 338.

## GEORGIUS

425.

L. 46, *De episcopis*, C. Th., XVI; 2 : *Imp. Theodosius A. et Valentinianus C. Georgio, proconsuli Africae... Dat(a) prid. non. Jul. Aquileia, d. n. Theodosio A. XI et Valentiniano C. coss.* (6 juillet 425).

L. 63, *De haereticis*, C. Th., XVI, 5 : *Imp. Theodosius A. et Valentinianus C. Georgio, proconsuli Africae... Dat(a) prid. non. Aug. Aquileia, d. n. Theodosio A. XI et Valentiniano C. coss.* (4 août 425).

On peut, en comparant les dates et l'objet de ces lois, se demander si nous ne sommes pas en présence de deux fragments d'une constitution unique.

## CELER

429.

L. 34, *De annona et tributis*, C. Th., XI, 1 : *Impp. Theodosius et Valentinianus AA. Celeri suo salutem... Dat(a) V kal. Mart. Ravenna. post cons. Felicis et Tauri* (25 février 429).

L. 68, *De appellat.*, C. Th., XI, 30. Même adresse et même date. Ce sont vraisemblablement deux fragments d'une même constitution, Je ne sais si l'on ne pourrait pas attribuer la même date aux deux textes suivants :

LL. 185 et 186, *De decurionib.*, C. Th., XII, 1 : *Impp. Theodosius et Valentinianus AA. Celeri, proconsuli Africae... Dat(a) V kal. Maii Ravenna, post cons. Felicis et Tauri vv. cc.* (27 avril 429).

Celer, ainsi que beaucoup de ses prédécesseurs, est un riche Africain. Son nom revient plusieurs fois sous la plume de saint

Augustin. Mais toutes ces mentions sont antérieures au proconsulat.

Il y a d'abord deux lettres de l'évêque d'Hippone adressées l'une *domino eximio meritoque honorabili et dilectissimo filio Celeri*, l'autre *domino dilectissimo meritoque honorabili ac suscipiendo filio Celeri*<sup>1</sup>. Vers la fin de 411, saint Augustin parle encore d'un agent de Celer qui avait mis du zèle à contenir les agissements de l'évêque donatiste Macrobius : *praesente autem procuratore viri clarissimi Celeris Spondeo, quem tuae dilectioni commendavi multumque commendo, utcumque eorum frangebatur audacia*<sup>2</sup>.

Enfin dans une dernière épître au pape Célestin<sup>3</sup> après l'élection de celui-ci<sup>4</sup>, l'évêque d'Hippone confesse le choix malheureux qu'il a fait d'un évêque indigne pour une cité du nom de Fussala. Le ressentiment de la population est tel, dit-il, qu'on aurait peut-être vu éclater sa douleur par quelque crime funeste, attendu que maintenant Celer par qui Antoine (c'est l'évêque indigne) aurait été traité fort durement n'exerce plus aucune autorité ni en Afrique, ni ailleurs : *Cum JAM vir spectabilis Celer, de cujus adversum se praepotenti administratione conquestus est (Antonius), nullam gerat vel in Africa vel uspiam potestatem*. Quelles sont ces dignités que Celer paraît avoir exercées en Afrique ou ailleurs et qui lui ont valu vraisemblablement le rang de *vir spectabilis*? Que signifient exactement les mots *praepotens administratio*? Je ne le vois pas. Ce qui paraît certain, c'est que la lettre en question est, comme je l'ai dit, de 422 ou 423 et que les textes précités placent le gouvernement de l'Afrique en 429<sup>5</sup>.

1. *Ep.* 56-57 (Migne, II, p. 223-224). Il résulte de cette dernière que Celer avait un fils appelé Caecilius.

2. *Ep.* 139 (Migne, II, p. 536). Voir ce que je dis de cette lettre dans la notice d'Apringius.

3. *Ep.* 209 (Migne, II, p. 253).

4. Il avait été élu à la place de Boniface I, décédé le 4 septembre 422 et mourut en 432.

5. Il est inadmissible que saint Augustin, ait attendu sept ou huit ans pour féliciter le pape de son élection.

## INCERTAINS

## FLAVIUS ANTONINUS

A Tralles<sup>1</sup> : . . . . Φιλίππου τοῦ κρατίστου ὑπατικοῦ ἀδελφίδην Φλαβίου Ἀντωνείνου ὑπατικοῦ ἀνθυπάτου Ἀφρικῆς, καὶ Φλαβίου Δαμιανοῦ ὑπατικοῦ καὶ Φλαβίου Φαίδρου ὑπατικοῦ καὶ συγγενὴν Μενυλλίου Ἀττάλου ὑπατικοῦ ἀνθυπάτου Ἀσίας, ἀνεψιδὴν Κλαυδίου Ἀττάλου Πατερκλιανοῦ ὑπατικοῦ ἡγεμόνος Βειθυνίας, Γάϊος ὁ πραγματευτὴς τῶν ἀνδριάντα ἀνέστησεν ἐν τῷ ἔργῳ τῷ ἰδίῳ αὐτῆς.

Quelques nombreuse et illustre, semble-t-il, que soit la parenté de la défunte, ces noms sont nouveaux. On ne connaît ni Flavius Antoninus, le proconsul d'Afrique, ni Flavianus Damianus, ni Flavius Phaedrus, ni Menyllius Attalus, le proconsul d'Asie, ni Claudius Attalus Paterclianus, le *praeses* (ἡγεμῶν) de Bithynie, tous consulaires, du reste. M. Cagnat a cherché à résoudre l'énigme en se guidant sur des analogies de noms. En tête du texte figure un Philippus dont le *gentilicium* manque. Or, nous connaissons une famille de cette même ville de Tralles dans laquelle le *cognomen* de Philippus se transmet de père en fils. C. Julius Philippus était archiereus d'Asie en 149; il eut un fils appelé également C. Julius Philippus, chevalier romain et procurateur des empereurs, lequel était père à son tour d'un autre Julius Philippus que l'inscription qui fournit ces données généalogiques indique comme étant d'ordre sénatorial et préteur<sup>2</sup>. C'est ce dernier ou son fils qui, d'après M. Cagnat, pourrait bien être le Philippus de notre texte, ce qui placerait

1. Je donne ici le texte publié par M. Cagnat (*Année épigraphiq.*, 1896, n° 106 et *Bull. d'Oran*, 1898, p. 121 et s., d'après les *Mittheilungen des kais. arch. Instituts* (Athen. *Abtheilung*), 1896, p. 112, et qui

est plus complet que celui donné dans la *Prosopographia imp. Rom.* de Berlin, I, p. 350.

2. *Bull. de Corr. hellénique*, 1886, p. 456.

notre inscription au commencement du III<sup>e</sup> siècle, tout au plus sous Alexandre Sévère.

Cette base me paraît un peu fragile et j'estime qu'on trouve dans ce texte des indications qui peuvent donner à penser qu'elle est d'une époque plus basse. D'abord l'absence complète de prénoms est singulière pour une inscription qui serait du commencement du III<sup>e</sup> siècle. Mais ce qui est caractéristique, c'est la dénomination attribuée au gouverneur de Bithynie. Pendant tout le Haut-Empire, le Pont a été réuni à la Bithynie; à aucune époque les deux gouvernements n'ont été séparés. Il suffit de parcourir la liste assez longue des fonctionnaires connus pour se convaincre que les deux noms sont inséparables. C'est dans la liste de Vérone qui est, comme on sait, de 297, qu'apparaît la première mention de la province de Bithynie; cette désignation nouvelle était apparemment la conséquence de la réorganisation administrative opérée par Dioclétien. On réserva le nom de Pont au diocèse (*diaecesis Pontica*) dans le ressort duquel nous voyons figurer en première ligne la *provincia Bithyniae*<sup>1</sup>. D'autre part les gouverneurs sous le Haut-Empire sont d'abord des *proconsules* relevant du sénat, puis des *legati Augusti pro praetore Ponti et Bithyniae*<sup>2</sup>. Or, entre ces titres et celui très modeste d'ἡγεμῶν Βιθυνίας (*praeses Bithyniae*) donné à Claudius Attalus Paterclianus, il est bien difficile d'accepter une équivalence que l'on pourrait à la rigueur admettre de la part d'un chroniqueur, mais qui est tout à fait invraisemblable dans une inscription où l'on se complait à grandir une femme en étalant l'illustration de sa parenté. Sous le Bas-Empire cette formule n'est que l'expression de la réalité officielle<sup>3</sup>. Cela admis, il devient

1. Cf. Mommsen, *Mémoire sur les prov. rom.*, traduction Picot, p. 38.

2. Je n'ai pas à m'occuper ici de la date

de ce changement qui est assez contestée. Cf. *Pauly's Realencycl.*, III, p. 527 et s.

3. Voir par exemple au Code Théodosien :



assez probable que tous ces *consulares* ne sont pas d'anciens consuls mais des personnages ayant obtenu les *ornamenta consularia*. On sait que cette distinction, rare au début, était devenue assez commune à la fin du III<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

Maintenant serait-il possible de serrer la date de plus près? Je n'oserais l'affirmer, mais il est remarquable que Paterclianus est un *vir consularis, praeses Bithyniae*. Or il vint un moment où la dénomination officielle fut simplement *consularis Bithyniae*<sup>2</sup>. Ces deux formules ne sont pas synonymes à mon sens : *consularis* dans le premier cas correspond à une distinction honorifique; il est, dans le second, le nom même de la fonction. Malheureusement les documents font défaut pour dire à quelle époque eut lieu le changement<sup>3</sup>. Somme toute, j'inclinerais pour les dernières années du troisième siècle ou le commencement du quatrième.

### ANONYME

A Rome<sup>4</sup> :

..... comiti ori  
 ENTIS · V · S · IVDICANTIS · PROCONS  
 PROV · AFRICAE · ET V · S · IVDICANTI  
 PRAEF · VRBIS · ET · V · S · IVDICANTI · ITE  
 RVM · COMITI · ORD · PRIMI · INTRA · PA  
 LATIVM · PRAEF · PRAET · CONSVLI · ORD  
 PLACIDVS · SEVERVS · V · C · FILIVS · PATRI · RELIGIOSO  
 ET · ANTONIA · MARCIANILLA · C · F · NVRVS  
 SOCERO SANCTISSIMO

L. 1 et 10, *De officio praef. urb.*, I, 6; L. 119, *De decurionib.*, XII, 1, où la Bithynie est seule nommée. Voir aussi Boecking, *Not. dignit.*, I, p. 132-133. Le Pont et la Bithynie se trouvent cependant réunis une fois dans un nom de fonction pour L. Crepereius Madalianus à la fin du règne de Constantin. Voir plus haut, p. 50. Je n'en connais pas d'autre exemple.

1. Cf. *Dict. des antiq. grec. et rom.* de Daremberg et Saglio, I, p. 1482 et la bi-

bliographie qui accompagne cet article de Humbert.

2. *Notitia dignit.*, I, p. 6 de l'édit. Boecking, p. 3 de l'édit. Seeck.

3. Voir ce que dit Boecking (*Not. dign.*, I, p. 146 et s.), à propos de la Cappadoce. Pour L. Crepereius Madalianus dont il a été parlé dans une des notes précédentes, *consularis* est déjà le nom de la fonction.

4. *C. I. I.*, VI, 1757.

On a proposé d'identifier ce personnage avec Valerius Severus qui fut *vicarius urbis* en 365, préfet de la ville en 382<sup>1</sup>. Mais cette identification qui ne repose que sur des ressemblances de noms doit être écartée, car il n'est pas établi que Severus ait été préfet du prétoire et, d'autre part, il est certain qu'il ne fut pas consul ordinaire. De Rossi<sup>2</sup> a pensé à M. Maecius Memmius Furius Baburius Caecilianus Placidus. Son *cursus honorum* présente certaines analogies avec celui de notre inconnu<sup>3</sup>, mais il n'y est pas fait allusion au titre de *proconsul Africae* et la préfecture de la ville suit celle du prétoire. Borghesi<sup>4</sup> tout en se ralliant à l'opinion de De Rossi, confessait qu'il avait pensé à une autre identification qui, si elle ne s'impose pas, me paraît beaucoup plus vraisemblable que les précédentes. Il s'agit de Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus Mavortius, qui fut proconsul d'Afrique vers la fin du règne de Constantin ou pendant les premières années de ses fils et dont nous avons étudié plus haut la carrière<sup>5</sup>. Les parties correspondantes des deux *cursus* donnent :

<p>Pour Mavortius :</p> <p><i>Comes intra palatium et v. s. judicans.</i>  <i>Comes Orientis.</i>  <i>Comes primi ordinis.</i>  <i>Proconsul provinciae Africae.</i></p> <p><i>Praefectus urbis</i> (342).</p> <p><i>Consul ordinarius</i> (355).  <i>Praefectus praetorio Italiae</i> (355).</p>	<p>Pour l'anonyme de Rome :</p> <p>. . . . .  <i>Comes Orientis.</i></p> <p><i>Proconsul Africae et vice sacra judicans.</i>  <i>Praefectus urbi et vice sacra judicans.</i>  <i>Consul ordinarius.</i>  <i>Praefectus praetorio.</i></p>
---	---

1. Cf. Tissot, *Fastes*, p. 263; Cantarelli, *Bull. dell. Commiss. arch. com.*, 1888, p. 200. L'identité du vicaire de 365 et du préfet de 382 n'est pas prouvée.

2. *Annal. dell'Instit. di Corr. arch.*, 1849, p. 341.

3. *C. I. L.*, X, 1700; Dessau, *Inscript. lat. select.*, 1231.

4. *Œuvres*, VIII, p. 260 et s. Il faut reconnaître que l'adhésion du savant italien ne trahit pas une grande conviction.

5. Voir p. 47.

On a les noms d'un des fils de Lollianus Mavortius : Q. Flavius Messius Cornelius Egnatius Severus Lollianus. Il ne saurait être le dédicant du fragment de Rome, mais il nous montre que le *cognomen* de Severus était dans la famille et nous savons d'autre part que Mavortius avait plusieurs enfants<sup>1</sup>. Placidus Severus pourrait donc bien être un frère de Severus Lollianus. Dans tous les cas ce fragment ne peut être antérieur à 335, date de la création des comtes d'Orient<sup>2</sup>.

Telles étaient les raisons qui, dans la notice consacrée à Mavortius, m'avaient fait reprendre l'opinion dans laquelle Borghesi n'avait pas cru devoir persister. Depuis l'impression de cette notice, j'ai eu connaissance d'une inscription découverte à Rome, en 1899 et qui me paraît faire accomplir un grand pas à la question en fixant définitivement l'époque où vécut Placidus Severus, le fils de notre anonyme<sup>3</sup> :

*Domino nostro Fl. Valenti, pio, [felici], toto orbe victor[i] ac triumphatori semper Augusto, Placidus Severus, v(ir) c(larissimus), a(gens) v(ices) praef(ecti) praet(orio), d(evotus) n(umini) m(ajestati)q(ue) ejus.*

Valens ayant vécu de 364 à 378, on voit que le père de Placidus Severus était indubitablement contemporain de Mavortius et l'on ne peut guère songer qu'à celui-ci, tellement est restreint le nombre des consuls ordinaires parmi lesquels il faut chercher notre anonyme.

### CLODIUS CELSINUS ADELPHIUS

Préfet de la ville en 351, marié à la poétesse Proba, il est le

1. Firmicus Maternus, *Math.*, VIII, 33.

2. Voir cependant *Dizionario epigr.* de Ruggiero, II, p. 503.

3. *Notizie delle Scavi*, 1899, p. 333; Cagnat, *Année épigr.*, 1900, n° 7.

père de Q. Clodius Hermogenianus Olybrius, proconsul d'Afrique en 361<sup>1</sup> et de Faltonius Probus Alypius, vicaire d'Afrique en 378<sup>2</sup>. Isidore de Séville<sup>3</sup> dit qu'il avait été proconsul; l'historien ne nous apprend pas de quelle province et ce témoignage isolé d'une si basse époque n'est pas d'un très grand poids.

## ANONYME

Entre 364 et 367.

A Henchir-Sidi-Abd-er-Rebbou, l'ancienne Mustis. Moitié d'inscription qui n'est connue que par deux copies assez incorrectes, mais que l'on peut rectifier ainsi<sup>4</sup> :

NOBILISSIMO STATV DOMINORVM PRINCIPVM *nostrorum valen*  
 TINIANI ET VALENTIS PERPET AVGG *Totum imperium sic ut absolutum*  
 jAM ATQVE PERFECTVM EST DISPONENTIUM . . . . . *procon*  
*sule* AFRICAE IVDICE SACRARVM COGNITIONEM *cum . . . . . le*  
 GATO SVO CVRANTE . . RESPECTO LVCULLO FL PP *Curatore*

Les noms de Valentinien et Valens indiquent la période entre 364 et 367. Nous avons dans cet intervalle deux proconsuls connus : P. Ampelius, pour 364, Julius Festus Hymetius pour 366-367. Il se peut que ce texte se rapporte à l'un d'eux.

## CLODIUS HERMOGENIANUS CAESARIUS

A Rome<sup>5</sup> : *Matri Deum, Magnae Ideae, summae parenti Hermae et Attidi Menotyranne invicto, Clodius Hermogenia-*

1. Voir plus haut, p. 65.  
 2. Il en sera traité plus loin.  
 3. *De viris illustrib.*, 22.

4. *C. I. L.*, VIII, 1558r.  
 5. *C. I. L.*, VI, 499.

*nus Caesarius, v(ir) c(larissimus), procons(ul) Africae, praefectus urbis Romae, XVvir s(acris) f(aciundis), taurobolio crioboloque perfecto XIII kal. Aug(usti), diis animae suae mentisque custodibus aram dicavit, d. n. Gratiano Aug(usto) ter et Aequitio cons(ulibus) (19 juillet 374).*

Clodius Hermogenianus Caesarius n'est pas, comme on l'avait pensé jusqu'à ces derniers temps, le proconsul que des constitutions de 369-370 désignent sous le nom de Claudius et qui s'appelait en réalité Petronius Claudius, ainsi que l'a établi l'inscription d'Henchir-Sidi-Ahmed-el-Hachni dont il a été parlé précédemment<sup>1</sup>. Attribuer ces lois à Clodius Hermogenianus Caesarius, « c'était, dit M. Cagnat, aller contre toute vraisemblance, d'autant plus que le Code désigne toujours les personnages auxquels sont adressées des constitutions par leur surnom et non point par leur gentilice »<sup>2</sup>. Une conséquence inattendue de la découverte ainsi interprétée c'est qu'il faudrait identifier avec ce même Petronius Claudius le préfet de la ville que le Code Théodosien et Ammien Marcellin mentionnent en 374 sous le simple nom de Claudius<sup>3</sup>.

Caesarius, puisqu'il faut l'appeler ainsi, tombe dès lors dans la catégorie des proconsuls de date incertaine; mais il devient très difficile d'expliquer l'inscription ci-dessus qui lui donne, précisément en 374, le titre de *praefectus urbis Romae*. Une solution semble s'offrir tout d'abord : il succéda peut-être à Claudius dans le cours de cette année et cela n'est pas contredit par les textes, car la loi du Code Théodosien adressée à ce préfet est du 21 mai et l'inscription de Rome du 19 juillet; mais Ammien Marcellin semble assigner une certaine durée à la magistrature de Claudius et

1. Voir plus haut, p. 73.

2. Voir plus haut, p. 74, la citation intégrale de ce passage.

3. L. 22, *Quorum appellat.*, C. Th., XI,

36. Voir aussi Amm. Marc., XXVII, 3, 2; XXIX, 6, 17 et 19.

nous savons, d'autre part, que son prédécesseur Flavius Eupraxius était encore en charge le 14 février précédent. On ne peut donc guère que rejeter cette préfecture à une époque indéterminée dans le passé sans reculer toutefois au-delà de 354, époque à laquelle s'arrête la liste continue des préfets. — On trouve à la vérité sous Julien deux Caesarius : de l'un, médecin chrétien, il ne peut être question ; quant à l'autre, qui a eu une carrière administrative assez variée, il semble impossible également de l'identifier avec le nôtre<sup>1</sup>. Clodius Hermogenianus Caesarius devait tenir d'assez près à Q. Clodius Hermogenianus Olybrius.

## [FURIUS?] PAMMACHIUS

Ancien condisciple de saint Jérôme, il embrassa l'état monastique à la fin de sa vie et a été classé au rang des saints<sup>2</sup>. C'était un ancien proconsul et saint Jérôme dit de lui<sup>3</sup> : *Antequam Christo tota mente serviret, notus erat in senatu, sed multis alii habebant infulas proconsulares. Totus orbis hujusmodi honoribus plenus est. Primus erat inter primos. Praecedebat alios dignitate sed et alios sequebatur*. Palladius confirme ce témoignage<sup>4</sup> : *fuit vir ex proconsulibus, nomine Pammachius; qui cum mundo renuntiasset, vitam egit optimam*.

M. Seeck pense qu'il fut proconsul d'Afrique et le place dans la période de 380-390. Je ne vois aucune raison spéciale de lui attribuer cette province, sinon qu'en Occident elle était la

1. Cf. *Pauly's Realencyclop.*, édit. de Wissowa, III, p. 1298. C'est le préfet de Constantinople en 365 (Amm. Marc., XXVI, 7, 4).

2. Cf. Tillemont, *Hist. eccles.* (Vie de

saint Pammaque), X, p. 567.

3. *Ep.* 66, n° 7 (Migne, I, p. 642).

4. *Historia Lausiaca*, 122 (Migne, *Vitae Patrum*, I, 1203).

seule de ce rang. Nous savons, en outre, par saint Augustin, qu'il possédait de grands biens en Numidie<sup>1</sup>. Mais est-il bien certain qu'il ait exercé réellement la fonction et son titre n'était-il pas simplement honoraire? Ses autres noms ne sont pas connus; saint Jérôme, dans la lettre précitée, fournit quelque indice sur son origine : *quis enim hoc crederet ut consulum pronepos et Furiani germinis decus, inter purpuram senatorum, fulva tunica pullatus et non erubesceret oculos sodalium et deridentes se ipse derideret?*... Ce fut à la mort de sa femme Paulina, fille de Julius Toxotius et de Paula (sainte Paule), en 399, que Pammachius revêtit l'habit monastique.

### RUFIIUS FESTUS AVIENUS

A Rome<sup>2</sup> :

*R. Festus v. c. de se ad deam Nort[am].  
Festus, Musoni suboles prolesque Avieni,  
.....  
Romam habitans, gemino proconsulis auctus honor[e]  
Carmina multa serens, vitam insons, integer aeum,  
Conjugio laetus Placidae numeroque frequenti  
Natorum exullans...*

Bien que l'auteur de ces vers se donne seulement comme le petit-fils d'un Avienus, on l'identifie généralement avec le poète de ce nom. Du double proconsulat auquel il fait allusion, l'un est connu, c'est celui d'Achaïe<sup>3</sup>. Quant à l'autre, M. F. Marx opine pour la Bétique<sup>4</sup>. C'est inacceptable : les gouverneurs de cette province depuis la fin du III<sup>e</sup> siècle ne

1. *Ep.* 58 (Migne, II, p. 225).

2. *C. I. L.*, VI, 537; Dessau, *Inscr. lat. selectae*, 2944. Je ne cite de cette pièce que les vers importants.

3. *C. I. Att.*, III, 635.

4. *Pauly's Realencyclop.* édition, de Wissova, II, p. 2386.

sont plus des proconsuls<sup>1</sup>. M. Monceaux pense qu'il s'agit de l'Afrique<sup>2</sup>; les textes qu'il cite ne prouvent, à la vérité, qu'une chose, c'est qu'Avienus connaissait ce pays et qu'il y avait des amis. Sa thèse n'est cependant pas dénuée de vraisemblance. car, en dehors de l'Achaïe, il n'y avait guère que l'Afrique et l'Asie qui fussent proconsulaires. On a longtemps pensé qu'Avienus était le proconsul de 367-368, mais c'était le confondre avec Julius Festus Hymetius. Non seulement on ignore la date de son gouvernement, mais on n'a sur l'époque à laquelle il vivait que des données très vagues. Nous savons seulement qu'il était contemporain de saint Jérôme<sup>3</sup>.

Un des fils d'Avienus s'appelait Placidus. C'est lui qui a fait graver les vers de son père transcrits ci-dessus.

### MARIUS VINDICIUS

A Nebeul, l'ancienne Neapolis<sup>4</sup> : *Salvis dd. nn., procons(ulatu) Mari Vindici, v(iri) c(larissimi), v(ice) s(acra) j(udicantis), Marius Rusticus [t]r(ansvecturarius) et nav(icularius) secundo...* Tissot<sup>5</sup> rapproche cette inscription d'une autre trouvée au même lieu et gravée également par un *navicularius* en l'honneur de Gabinius Barbarus Pompeianus, le proconsul de 400-401<sup>6</sup> et il en conclut que celui-ci a été le prédécesseur de celui-là. Le monument élevé par Marius Rusticus l'a été, dit-il, selon toute probabilité pour des raisons analogues à celles qui

1. Dès 276 Aurelius Julius est qualifié de *vir perfectissimus agens vices praesidis* (C. I. L., II, 1115-1116). De même Octavius Rufus sous Constantin, *ibid.*, 2204. A partir de Constance ce titre est changé en celui de *consularis*; cf. Marquardt, *Staatsverwaltung*. I, p. 260 [IX, p. 80 de la trad., franç.].

2. Note sur un proconsul d'Afrique, le poète Avienus, dans la *Revue archéol.*, 1887, I, p. 191.

3. Cf. *Pauly's Realencycl*, loc. cit.

4. C. I. L., VIII, p. 970-12449.

5. *Fastes*, p. 280.

6. Voir plus haut, p. 115.



ont motivé l'érection d'un monument semblable en l'honneur de Pompeianus par un autre *navicularius* de la même localité. — Il n'est pas douteux que les deux textes ont un certain air de parenté et je ne serais pas étonné que Tissot ait vu juste. Mais rien ne paraît établir qu'il y ait entre les deux proconsuls un rapport de succession immédiate et surtout je ne crois pas qu'il soit possible de dire celui qui a précédé l'autre.

### RUFIIUS ANTONIUS AGRYPNIIUS VOLUSIANUS

Son proconsulat d'Afrique n'est connu que par un vers de Cl. Rutilius Namatianus<sup>1</sup>. Le poète quitte Rome; un de ses amis l'accompagne plus loin que les autres :

*Jamque aliis Romam redeuntibus, haeret eunti  
Rufius, Albini gloria viva patris ;  
Qui Volusi antiquo derivat stemmate nomen  
Et reges Rutulos, teste Marone, refert.  
Hujus facundae commissa palatia linguae :  
Primaevus meruit principis ora loqui.  
Rexerat ante puer populos proconsule Poenos ;  
Aequalis Tyriis terror amorque fuit.  
Sedula promisit summos instantia fasces ;  
Si fas est meritis fidere consul erit.*

Et plus loin<sup>2</sup> :

*Hic praefecturam sacrae cognoscimus urbis  
Delatam meritis, dulcis amice, tuis.*

Nous retrouvons tous les noms de ce personnage dans l'inscription suivante de Rome<sup>3</sup> : *D. n. Honorio florentissimo*

1. *Itinerarium*, I, vers 167.

2. *Ibid.*, vers 417.

3. *C. I. L.*, VI, 1194.

*invictissimoq(ue) principi, s(enatu)s p(opulus)q(ue) r(omanus), curante Rufio Antonio Agrypnio Volusiano, v(iro) c(larissimo), praef(ecto) urb(i) iterum, vice sacra judicante.* La suivante nous les donne aussi entiers<sup>1</sup> : *Rufius Antonius Agrypnius Volusianus, v. c., praef(ectus) urbi iterum, vice sacra judicans, curavit.*

Ses fonctions connues sont :

*Proconsul Africae;*  
*Quaestor sacri palatii*<sup>2</sup> ;  
*Praefectus urbi* (416), *iterum* (421)<sup>3</sup> ;  
*Praefectus praetorio Italiae* (428-429)<sup>4</sup>.

Tissot l'identifie avec ce jeune Volusianus auquel saint Augustin adressa deux lettres en 412<sup>5</sup> et, comme il résulte de celles-ci que leur destinataire se trouvait alors à Carthage, son proconsulat daterait de cette époque. Mais il est bien difficile d'admettre que celui dont le poète dit : *rexerat ante puer populos proconsule Poenos* ait été quatre ans plus tard préfet de la ville, après avoir, dans l'intervalle, passé par la questure du palais. On peut, je crois, placer le gouvernement de l'Afrique dans les premières années du v<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. Son père paraît être Ceionius Rufius Albinus, le préfet de la ville de 389, que M. Seeck conjecture, assez témérairement suivant moi, avoir été proconsul d'Afrique dans la période de 381-388<sup>7</sup>.

1. *C. I. L.*, VI, 1661. Le nom de Venerius que lui ont attribué certains auteurs paraît provenir d'une mauvaise transcription du vers 419 de Namatianus. Cf. Seeck, *Symmach*, CLXXXI, note 923.

2. Les vers ci-dessus font allusion à cette fonction : *Hujus facundiae*, etc. « Le *quaestor sacri palatii* a pour mission de donner l'expression à la volonté impériale relativement à ce qui est juridique. Il a donc à préparer tous les projets de lois et d'ordonnances impériales, aussi bien que les réponses aux *preces* soumises à l'empereur ».

Cf. Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, § 97.

3. Haenel, *Corpus legum ab imper. ante Justinian. latorum*, p. 240-241.

4. Borghesi, X, p. 604.

5. *Ep.* 132, 137 (Migne, II, p. 508 et 505). Celle qui porte le n° 135 est une réponse de Volusianus.

6. M. Seeck identifie le correspondant de saint Augustin avec le *comes rerum privarum* de 408. Cf. *Pauly's Realencycl.*, édit. de Wissowa, III, p. 1865.

7. Voir plus haut, p. 94, note 6.

## .....LIUS FLAVIANUS

Au Kef<sup>1</sup> :

S OND

LIO FLAVIANO AMPLISSIMO PROCONSOLE

M. Vars qui publie ce fragment le complète en restituant les noms de [*L. Aemi*]lius Flavianus. « Il est probable, ajoute-t-il, qu'il s'agit ici du proconsul de ce nom qui gouverna l'Afrique en 393-394 ». La restitution du *nomen* L. Aemilius est tout à fait arbitraire; elle ne paraît fondée que sur la syllabe finale qui est commune avec beaucoup d'autres gentilices. Quant au proconsul de 393, il n'est connu que par son *cognomen* qui du reste est assez incertain, puisqu'on hésite entre Flaccianus et Flavianus<sup>2</sup>. On trouve un autre Flavianus en 358-361<sup>3</sup>.

## POLYBIUS

Il est connu par un passage de saint Ambroise<sup>4</sup> : *Ambrosius Segatio et Delphino, episcopis : Polybius filius noster cum de Africanis regressus partibus, in quibus proconsularem jurisdictionem egregie repraesentavit, aliquantulos nobiscum exegisset dies, summa gratia se meis visceribus infudit. Deinde cum abire hinc et demere vellet, poposcit ut utriusque vestrum scriberem...* C'est évidemment ce même personnage que mentionne le fragment suivant auquel il n'est malheureusement pas possible d'assigner une date et qui a été trouvé en Tunisie<sup>5</sup> :

1. *Rec. de Constantine*, XXIX (1895), p. 699; *Bull. arch. du Com. des trav. historiq.*, 1897, p. 410.

2. Voir plus haut, p. 102.

3. Voir plus haut, p. 62.

4. *Ep.* II, 87 (Migne, III, p. 1283).

5. *Bull. arch. du Com. des trav. historiq.*, 1892, p. 302. La provenance exacte est inconnue.

ESTIS PROCONSULATU... POLIBI V C N  
TVS FL PP CIVIS ET CV M N R CASTR

M. Seeck<sup>1</sup> place ce proconsulat entre 380 et 390. Une seule chose me paraît sûre, c'est qu'il est antérieur à 397, date de la mort de saint Ambroise.

## ASCONIUS

A HENCHIR-SIDI-MEDIAN, l'ancienne Vallis<sup>2</sup> :

PROGRAMMATIS ASCONI PROCONS. P. A  
VICE SACRA JUDICANTIS

Ces restitutions sont de M. Mommsen. Nous avons déjà rencontré une formule analogue au bas d'une constitution : *Data VIII kal. Decembr. Romae. Proposita Karthagine in foro sub programme Porphyrii proconsulis non. Jun. Basso et Philippo, vv. cc. coss. (408)*<sup>3</sup>.

## .....TIANUS

A KISSERA, l'ancienne Chusira<sup>4</sup> :

IIANI V C P

Le *Corpus* restitué : *v(iri) c(larissimi) p(roconsulis) [Africae]*. Mais Johannes Schmidt affirmant d'autre part<sup>5</sup> que les lettres sont de basse époque, il devient très difficile d'expliquer la

1. *Symmach*, p. CLXXXI. Voir *Ep.* IV, 35, une lettre écrite en 396-397 où il est question du fils d'un Polybius qui est peut-être celui dont il s'agit ici.

2. *C. I. L.*, VIII, 1478e.

3. Constitution 12 de Sirmond : *Adversus haereticos*. Cf. Mommsen, *Ephem. epigr.*, VII, p. 421.

4. *C. I. L.*, VIII, 701.

5. *Ibid.*, p. 1250.

présence d'un proconsul dans une région qui appartenait incontestablement à la Byzacène<sup>1</sup>.

A Carthage<sup>2</sup> :

PROC · P · A · V · S · I · BA

*proc(onsul) p(rovinciae) A(fricae) v(ice) s(acra) i(udicans)*  
*ba[silicam]...*

A Henchir-Saraïa<sup>3</sup> :

SEMPER AVGGG PROCONSVlatu . . .

A Henchir-Sidi-Abd-el-Kerim<sup>4</sup> :

PRO salute dominorum AVGVSTORVMQVE Nostrorum

IS T I GRACCHI VTRIQ

reipublicae SABZIENSIV m

T ET iulivs SECVNDVS P

Considéré isolément, ce fragment n'offre rien d'intéressant; mais à 1.500 mètres plus loin on en a trouvé un autre utilisé comme montant de porte et qui pourrait bien, dit M. Cagnat, appartenir au même monument :

vaLERI constanti impictissimorum PRINCIPVM

amplissimi PROConsulis provinciae AFRICAE

conLATAO SPECVNIA PERFECIT

flAMEN PERPetum et CVRATOR REIPVBLICAE

1. Voir plus loin les fastes de cette province.

2. *Rec. de Constantine*, XXVII, p. 6.

3. *Bull. arch. du Com. des trav. histo-*

*riq.*, 1893, p. 217.

4. *Bull. arch. du Com. des trav. histo-*

*riq.*, 1895, p. 220.

Flavius Valerius Constantius, c'est Constance Chlore, ce qui supposerait qu'il s'agit d'un proconsul antérieur à 306. Il y a cependant quelques cas où ces noms ont servi à désigner Constance II (Flavius Julius Constantius)<sup>1</sup>.

---

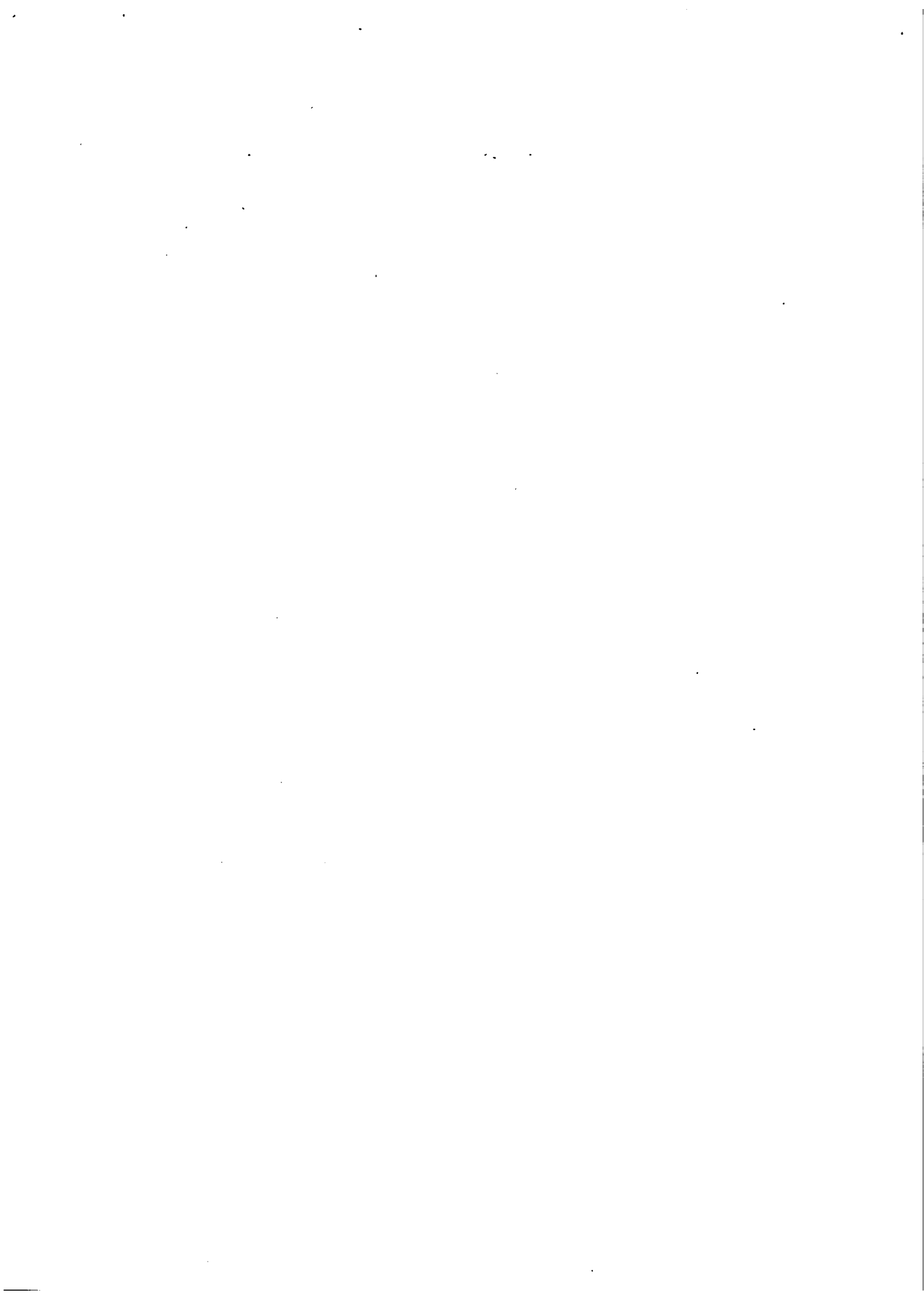
A HENCHIR-EL-M'DEN<sup>2</sup> :

ADMINISTRAN  
 TIBVS D  
 VC AMP PR  
 ET ALEXANDRO  
 POC AVPPI  
 NVS f PP EX  
 RP AD  
 THERMARVM  
 POSVIL ddpp

Les lignes 2 et 3 se rapportent incontestablement à un proconsul dont le nom a disparu : *admini[stran]tibus D..... v(iro) c(larissimo) amp(lissimo) pr(oconsule)*. Pour le surplus, qui est d'une lecture très douteuse, voir ce que j'en dis plus loin à propos des vicaires d'Afrique incertains.

1. *C. I. L.*, III, 7185. Voir aussi les monnaies indiquées par M. Ferrero dans le *Dizionario epig.* de Ruggiero, II, p. 671.  
 2. *C. I. L.*, VIII, 962-12440.

---



# VICAIRES D'AFRIQUE

L. DOMITIUS ALEXANDER<sup>1</sup>

304?-311.

A Constantine<sup>2</sup>: *Restituto[ri] publicae libertatis ac propagatori totius generis humani nominisque romani, d(omino) n(ostro) L. Domitio Alexandro, p(io), f(elici), inv(icto) Aug(usto), Scironius Pasicrates, v(ir) p(erfectissimus), [praeses provinciae Numi]diar[um]*. Cette inscription élevée à l'usurpateur ne pouvait évidemment faire aucune allusion à ses fonctions antérieures, mais elle nous apprend ses noms complets. Aurelius Victor dit de lui qu'il était *apud Poenos pro praefecto gerens*<sup>3</sup>. Zosime emploie une expression équivalente<sup>4</sup>: 'Αλέξανδρος... τόπον ἐπέχειν τοῦ ὑπάρχου τῆς αὐλῆς ἐν Λιβύῃ καθεσταμένος... *Agens vices praefectorum praetorio est*, semble-t-il, le nom qu'ont d'abord porté les vicaires; il persistera même assez longtemps dans

1. Je ne parle ici ni d'Aurelius Agricola ou Agricolanus, ni d'Attius Insteius Tertullus dont on a voulu quelquefois faire des vicaires des préfets du prétoire pour la deuxième moitié du III<sup>e</sup> siècle. Voir, pour le premier, ce que je dis plus loin à propos du gouverneur de Tingitane Anastasius Fortunatus, et, pour le second, les observations placées plus haut, p. 10, à la suite de la notice du proconsul L. Aelius Helvius Dionysius. — C'est Dioclétien, d'après

Lactance (*De morte persecutorum*, 7), qui fit des vicaires provinciaux une institution permanente. Voir ce que j'ai dit à cet égard dans la *Nouv. rev. hist. de droit*, 1899, p. 251.

2. *C. I. L.*, VIII, 7004-19419. Il y a pour le dernier mot une difficulté de lecture sur laquelle je reviendrai dans les fastes de la Numidie.

3. *De Caesaribus*, 40.

4. Zosime, II, 12.



le style épigraphique et c'est à la longue que la seconde désignation prévaudra<sup>1</sup>.

La date exacte des fonctions d'Alexandre est inconnue ; on indique communément l'année 308<sup>2</sup>. Les actes du martyr de saint Mammaire et de ses compagnons fourniraient quelque lumière sur ce point, si leur rédaction offrait de plus grandes garanties d'exactitude<sup>3</sup>. Ils parlent, en effet, d'un comte Alexandre que le proconsul Anullinus aurait chargé d'instruire le cas de Mammarius. Malheureusement ces actes ne sont qu'un récit agrémenté de détails invraisemblables et rédigé longtemps après l'événement avec des souvenirs fortement altérés<sup>4</sup>. Le titre de comte, par exemple, donné à Alexandre

1. Cf. *Nouv. rev. hist. de droit, loc. cit.* Il faut ajouter aux textes que j'y énumère le passage précité de Lactance qui emploie le mot *vicarius praefectorum*. — D'après M. Mommsen (*Staatsrecht*, II, p. 934, n. 4 ; V, p. 263 de la trad. fr.), le titre d'*agens vices praef. praetorio* impliquerait spécialement une délégation dans la juridiction des préfets du prétoire. M. Cuq (*Nouv. rev. hist. de droit*, 1899, p. 393 et s.) va beaucoup plus loin, semble-t-il. Après avoir établi, ce que je ne conteste pas, qu'à Rome, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet du prétoire, les fonctions de celui-ci étaient, en bloc, confiées à un vice-préfet, il pense que, dans les provinces, un représentant local des préfets fut chargé quelquefois d'une suppléance analogue ; le titre de *vices agens* indiquerait cette suppléance. « La nomination de vice-préfets, au temps de Constantin comme au temps de Djoclétien, fut l'un des moyens employés par ces empereurs pour alléger la tâche des préfets du prétoire, pour faire sentir leur autorité dans certaines régions dont ils étaient momentanément trop éloignés. Au lieu de créer un nouveau préfet, on nomma temporairement des vice-préfets. » Tandis que M. Mommsen ne fait porter la délégation que sur la juridiction, M. Cuq, si j'ai

bien compris, lui donne un caractère beaucoup plus général, ce qui a son importance, puisque les préfets du prétoire avaient d'autres attributions en dehors de la juridiction. — Doit-on considérer comme définitivement établie l'opinion du savant professeur ? Je ne saurais le dire ici : ne pouvant revenir sur mon texte primitif, je me contente d'avertir le lecteur. Quoi qu'il en soit, l'article très documenté de M. Cuq a fait faire un grand pas vers la solution de la difficulté. Je me félicite de l'avoir suggéré avec l'arrière pensée, je l'avoue, de provoquer une réponse. Je me suis rappelé, ce jour-là, le conseil d'un de mes excellents et très regrettés maîtres : « Un homme n'eût-il fait que révéler l'existence de questions non soupçonnées, qu'exciter de vives controverses, il serait de stricte justice de lui tenir compte de ce que d'autres ont fait à cause de lui » (O. Rayet, *Éloge de François Lenormant*).

2. *C. I. L.*, VIII, 7004, note ; Borghesi, X, p. 155.

3. Tillemont, *Hist. eccles.*, V, p. 617 et s.

4. Telle est la conclusion de M. Le Blant, *Les actes des Martyrs, supplément aux Acta sincera* (1882), *passim*. Il a, seulement, établi l'exagération de certaines critiques de Tillemont.

est un anachronisme qui nous transporte au milieu du règne de Constantin, tout au moins, et le mot *pagani*, que le narrateur place dans la bouche du juge pour désigner les payens, ne se trouve point pris dans ce sens, d'après Tillemont, avant 365 ; l'historien ajoute même qu'il n'y a pas d'exemple que les payens s'en soient servis pour se désigner eux-mêmes. De plus, si cet Alexandre est le vicaire d'Afrique, l'ordre qu'il reçoit du proconsul soulève une double objection, car il ne dépend que du préfet du prétoire, et, d'autre part, les localités où s'exercent les poursuites, Lambèse, Thamugas, Tigisi, Vaga, Boseth Anforaria, sont en dehors de la Proconsulaire.

Il semble cependant qu'à travers les invraisemblances de la légende on puisse entrevoir la vérité. Ne serait-ce pas Alexandre qui, de sa propre autorité, a fait rechercher les chrétiens et les a jugés, tandis que le nom d'Anullinus, étranger en réalité à l'action, ne figure ici que par un procédé familier à de nombreux narrateurs de basse époque pour ajouter à la mise en scène du drame<sup>1</sup>. Cette hypothèse n'oblige nullement, du reste, à changer la physionomie du récit en substituant un personnage unique aux deux acteurs qu'il investit chacun d'un rôle distinct. Je croirais volontiers qu'à côté du magistrat qui ordonne les poursuites et qui finalement juge les accusés, il y en a un autre qui va à Vaga, à Lambèse, à Thamugas, chercher ceux-ci et préparer l'instruction. Seulement ce second magistrat, c'est le gouverneur de Numidie, subordonné naturel du vicaire. Chacun est alors dans son rôle, opère dans son ressort.

Le premier interrogatoire de saint Mammaire eut lieu le 11 mai 304, sa mort le 10 juin suivant. Si mon raisonnement est exact, nous pouvons reculer de quelques années le com-

1. Voir plus haut, p. 12, la notice d'Annius Anullinus.

mencement du vicariat d'Alexandre que l'on place communément, comme je l'ai dit plus haut, en 308.

La persécution dura deux ans en Afrique, au dire d'Eusèbe. Cela nous conduit au milieu de l'année 305 qui vit l'abdication de Dioclétien et de Maximien Hercule. Le nouvel Auguste, Constance, meurt le 25 juillet 306, ses troupes proclament son fils Constantin; mais Galère se refuse à sanctionner le vœu de l'armée; il nomme Auguste Flavius Valerius Severus et ne reconnaît au jeune prince que le titre de César<sup>1</sup>. Maxence, fils d'Hercule, qui a été laissé en dehors de ce partage, est proclamé Auguste à Rome dans une émeute (28 octobre 306). Il semble que, dans l'espoir d'une transaction avec Galère, il ait hésité à prendre ce titre: des monnaies italiennes qui ne peuvent se rapporter qu'à cette période le qualifient seulement de *princeps*. Sévère que Galère a envoyé contre lui est abandonné par ses soldats et mis à mort. C'est au temps qui précéda<sup>2</sup> ou suivit immédiatement cette défaite qu'il faut attribuer les monnaies frappées à Carthage et les inscriptions africaines où Maxence est appelé *nobilissimus Caesar*<sup>3</sup>. Quand tout espoir d'entente avec Galère fut perdu, Maxence, qui avait décidé son père à reprendre la pourpre, porte ouvertement le titre d'Auguste. Une inscription de Zana dédiée *Domino nostro Maxentio Augusto, nobilissimo viro, consuli*, sans indication d'itération, me paraît ne pouvoir se rapporter qu'à l'année 308<sup>4</sup>.

1. Flavius Valerius Severus apparaît avec le titre d'Auguste dans une inscription des environs de Lambèse, *C. I. L.*, VIII, 10229.

2. Il est possible que les provinces africaines n'aient pas attendu la mort de Sévère pour accepter la révolution faite à Rome.

3. Cf. Eckhel, *Doct. num. vet.*, VIII, p. 55. Il déclare impossible de concilier

l'existence de ces monnaies avec le témoignage des historiens qui disent que Maxence fut dès le premier moment proclamé Auguste. Je m'inspire ici en grande partie des opinions émises par M. O. Seeck dans son important ouvrage: *Geschichte des Untergangs der antiken Welt*, I, p. 76 et s. (2<sup>e</sup> édition).

4. *C. I. L.*, VIII, 10382.

C'est alors qu'éclata le conflit avec Alexandre. Une sédition militaire, à laquelle celui-ci semble avoir été étranger, en aurait, d'après Zosime, été le point de départ. Maxence ayant envoyé ses images en Afrique, les soldats refusèrent de les laisser présenter au peuple et le prince outragé songea à aller lui-même en tirer vengeance. Mais, n'étant pas sûr d'Alexandre, il voulut d'abord se procurer un otage et demanda au vicaire de lui envoyer son fils. Alexandre devina le piège et refusa. Quelque temps après, sur le bruit que Maxence avait envoyé secrètement des émissaires chargés de l'assassiner, il se fit proclamer empereur. L'ordre fut rétabli par Rufius Volusianus qu'appuyait une armée dirigée par Zena, homme célèbre, dit l'historien, tant par l'expérience qu'il avait de la guerre que par la douceur de son naturel. Alexandre vaincu fut mis à mort<sup>1</sup>.

Quelques-uns pensent que le règne d'Alexandre fut éphémère, que la même année vit son élévation et sa chute. Mais l'opinion générale est que, proclamé en 308, il resta plusieurs années maître de l'Afrique; l'abondance des monnaies de ce prince favorise cette opinion<sup>2</sup>. La date de cette chute présente elle-même quelque incertitude pour ceux qui admettent que son pouvoir eut une certaine durée. Tissot se prononce pour 309. Zosime paraît placer l'expédition après la mort de Maximien Hercule (commencement de 310). Cette

1. *Ephem. epig.*, V, 980. Ce texte postérieur à la mort de Maximien Galère (mai 311) se rapporte à cette dernière période.

2. Sur les monnaies d'Alexandre, cf. Eckhel, *Doct. num. vet.*, VIII, p. 60; Cohen, VI, p. 45. Il y en a douze types. On lui en a quelquefois attribué d'autres qui sont en réalité d'Alexandre Sévère. Gultzius a prétendu trouver une série de coins se distinguant entre eux par les lettres A, B, Γ, Δ, d'où il a conclu à un règne de quatre ans.

Mais Eckhel soupçonne ou une supercherie ou tout au moins une confusion avec Alexandre Sévère. C'est cette considération qui le détermine surtout à tenir le règne du nôtre pour éphémère. Toutes les monnaies authentiques portent le signe P. C. (*percussa Carthagine*). Cohen ajoute qu'on a parlé d'une pièce offrant l'abréviation P. TR (*percussa Tripoli*); mais il déclare ne l'avoir jamais vue.

dernière année a aussi ses partisans<sup>1</sup>, mais 311 est communément indiquée.

Quoi qu'il en soit, Maxence se vengea cruellement; la répression fut telle qu'après la victoire du Pont-Milvius (27 octobre 312) Constantin ne trouva rien de mieux, pour se faire bien voir des Africains, que de leur envoyer la tête de leur bourreau<sup>2</sup>.

### PATRICIUS

313.

Patricius était vicaire quand Anullinus<sup>3</sup> exerçait les fonctions du proconsul. C'est tout ce que nous savons de lui. Constantin, dans la lettre à Cécilien que j'ai citée à propos d'Anullinus, dit à l'évêque de Carthage, en parlant des troubles suscités par les donatistes, qu'il a enjoint au proconsul et à Patricius, le vicaire des préfets du prétoire, de donner à cette affaire, entre beaucoup d'autres, un soin tout particulier<sup>4</sup>. La double intervention du vicaire et du proconsul s'explique par ce fait que chacun d'eux avait un ressort distinct. Patricius ne s'occupa pas et n'avait pas à s'occuper des démêlés de Cécilien avec les dissidents, cela ne regardait que le proconsul. La mission du vicaire ne pouvait consister qu'à surveiller les autres provinces<sup>5</sup>.

J'ai dit aussi plus haut que la lettre à Cécilien, postérieure à la victoire du Pont-Milvius, était antérieure au rapport que le proconsul envoyait le 15 avril 313 pour accuser réception

1. Schiller, *Geschichte der röm. Kaiser-rechts*, II, p. 135.

2. *C. I. L.*, VIII, 18261, fait probablement allusion à la chute de Maxence.

3. Voir plus haut, p. 18.

4. Eusèbe, *Hist. eccl.*, X, 6.

5. Voir ma note sur la *Compétence respective du proconsul et du vicaire d'Afrique dans les démêlés donatistes*, insérée parmi les *Mém. de la Soc. des Antiquaires de France*, t. LX, p. 17.

des instructions impériales et annoncer l'expédition de deux protestations qui lui avaient été remises par les donatistes.

### AELAFIUS?

314.

Je viens de faire allusion à la requête des donatistes que le proconsul Anullinus transmit à l'empereur par une lettre datée du 15 avril 313. Constantin, ne voulant pas prononcer lui-même, déféra l'affaire à un concile présidé par le pape Miltiade<sup>1</sup>, et le 2 octobre suivant, Cécilien fut déclaré innocent du crime de tradition<sup>2</sup>. Les donatistes protestèrent contre cette décision, accusèrent les juges et finalement obtinrent de l'empereur qu'une seconde assemblée d'évêques réunie, cette fois, à Arles, examinerait de nouveau le litige.

Nous avons le texte d'une lettre ordonnant à un vicaire d'Afrique nommé Aelafius de diriger immédiatement sur Arles l'évêque catholique Cécilien avec les personnes choisies par lui ainsi que les délégués de la Byzacène, de la Tripolitaine, des Numidies (Proconsulaire et Constantinienne et des Maurétanies); *l'evectio publica*, c'est-à-dire le droit de se servir des postes impériales, leur est accordée pour le voyage qui se fera par l'Afrique, la Maurétanie et l'Espagne. Des avantages semblables sont assurés aux représentants des donatistes<sup>3</sup>.

Ce document est un de ceux sur lesquels on a le plus disputé. Le nom du destinataire (qui est au surplus un nom chré-

1. Sa lettre est reproduite par Eusèbe, *Hist. eccles.*, X, 5, 18.

2. La date de la sentence est indiquée par saint Augustin : *Ad donatistas post collationem*, 56 (Migne, IX, p. 687). Elle n'est pas contestée.

3. La lettre à Aelafius fait partie de l'ap-

pendice aux œuvres de saint Optat dans le manuscrit dit de Cormery. Cf. Mgr Duchesne, *Dossier du donatisme*, dans les *Mélanges de l'École de Rome*, 1890, p. 593. Elle est reproduite dans l'édition Dupin, p. 181, dans celle de Ziwsa, p. 204.

rien écrit quelquefois Elaphius) est suspect à tous et l'on estime assez généralement qu'il résulte d'une transcription fautive du nom primitif. Les uns conjecturent qu'il s'agit d'Ablavius, beau-père de Constant, préfet du prétoire en 326, consul en 331 et qui était vicaire d'Italie en 315<sup>1</sup>. On leur objecte que la lettre impériale relative à une affaire africaine n'a pas de raison d'être adressée à un vicaire d'Italie<sup>2</sup>. D'autres, comme Baluze, ont pensé au proconsul Aelianus, mais l'empereur, en donnant des ordres pour l'envoi d'évêques de provinces différentes, ne pouvait s'adresser qu'à un fonctionnaire ayant autorité sur toutes celles-ci et tel n'était pas le cas du proconsul dont la juridiction était limitée à la Proconsulaire<sup>3</sup>. D'autres enfin concluent en faveur d'Aelius Paulinus qui suit<sup>4</sup>. Pour moi, l'identification d'Aelafius avec Aelius Paulinus me paraît encore problématique. Aelafius a contre lui son nom, mais il a en sa faveur le témoignage de l'unique manuscrit qui nous a conservé cette pièce. Je lui fais donc une place à part dans ma liste<sup>5</sup>.

Pour M. Otto Seeck ce document est complètement apocryphe<sup>6</sup>. Il trouve étrange que l'empereur prescrive de faire

1. Godefroy et Ritter, *Prosopographia* du Code Théodosien; Tillemont, *Hist. eccl.*, VI, p. 46; Morcelli, *Africa christ.*, II, p. 213; Dupin, édit. de saint Optat.

2. L'objection n'est cependant pas irréfutable, car la lettre est certainement antérieure à 315. Sur Ablavius ou plus exactement Ablabius, cf. Borghesi, X, p. 199 et s.

3. Il est vrai qu'Aelianus a pendant quelque temps exercé les fonctions vicariales à titre intérimaire (voir la lettre au proconsul Probianus, plus haut, p. 22, mais ce ne peut être qu'après le concile d'Arles. Cf. ci-après la notice d'Aelius Paulinus.

4. Voelter, *Der Ursprung des Donatismus*, p. 145; Mgr Duchesne, *op. cit.*, p. 645. M. Cuq (*Nouv. rev. historiq. de droit*, 1899,

p. 396) dit : « l'existence du vicaire Aelius Paulinus est niée par M. l'abbé Duchesne qui l'identifie avec Aelafius ». C'est le contraire qui est vrai. « On est amené à conjecturer, dit Mgr Duchesne, que c'est le nom d'Aelius Paulinus qui se cache derrière le groupe de lettres *Aelafius* ».

5. Ce nom, au surplus, n'a rien de plus extraordinaire que ceux d'Eumalius, de Philomatius, de Musophilus, etc., que nous rencontrerons par la suite. C'était la mode, on le sait, au IV<sup>e</sup> siècle, de s'affubler de *cognomina* plus ou moins prétentieux à forme grecque.

6. *Die Anfänge des Donatismus* dans la *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1889 p. 557.

prendre, en plein été (la convocation était pour le 1<sup>er</sup> août), la route la plus longue par la Maurétanie et l'Espagne qu'on ne suivait ordinairement qu'en hiver; certaines formules de la lettre lui semblent plus que suspectes; il tient Aelafius pour un personnage imaginaire aussi bien que Nicasius, par l'intermédiaire duquel Aelafius aurait fait parvenir un rapport à l'empereur sur les menées des donatistes. — Ces raisons ne manquent pas de gravité; mais elles ne me paraissent pas décisives. Un premier point qui me paraît certain, c'est que ce document, authentique ou non, ne pouvait porter en tête que le nom d'un destinataire ayant été réellement vicaire d'Afrique: on peut forger une lettre apocryphe, mais on ne se hasarde pas à lui donner un destinataire imaginaire, surtout quand il s'agit du magistrat supérieur de quatre ou cinq provinces; c'est d'autant moins admissible que la lettre paraît avoir été produite à une époque assez rapprochée des événements auxquels elle se rapporte<sup>1</sup>. La même idée se retrouve dans la réponse que M<sup>sr</sup> Duchesne, de son côté, fait à l'objection tirée de l'itinéraire. Il est sûr, dit-il, qu'il eût été plus simple d'embarquer tout ce personnel à Carthage ou à Hippone et de l'expédier directement sur Arles ou Marseille. Mais nous ne sommes pas assez au courant des circonstances qui ont pu influencer sur cet itinéraire pour prononcer qu'il est impossible. En tous cas il n'y a pas là un argument contre l'authenticité de la pièce. En effet, si on la suppose fausse, on doit cependant admettre qu'elle a été rédigée par un Africain du iv<sup>e</sup> siècle. Or, le système des routes n'a pas dû changer sensiblement dans le courant de

1. Saint Optat (I, 14 et 22) atteste l'existence d'un recueil de documents qu'il avait sous les yeux et M<sup>sr</sup> Duchesne estime que sa rédaction doit se placer entre 330 et 347: « Saint Optat, dit-il, ci-

tant ce dossier à propos des *gesta purgationis Caeciliani*, se prévaut de la *vetustas membranarum*. Il avait donc sous les yeux un recueil déjà ancien » (*Bull. critiq.*, 1886, p. 128).



ce siècle. Les Africains contemporains de saint Optat savaient comment on allait de leur pays en Gaule; nul d'entre eux, au cas où il eût fabriqué une pièce comme celle-ci, n'aurait eu l'idée d'y introduire un itinéraire impossible<sup>1</sup>.

La date de cette lettre et, par suite, de la fonction d'Aelafius se trouve entre le concile de Rome (2 octobre 313), et le synode d'Arles qu'on s'accordait jusqu'à ces derniers temps à placer le 1<sup>er</sup> août 314, car c'est la date que portent les actes conservés par l'Église d'Arles et qu'on ne peut soupçonner d'avoir été altérés par les Africains<sup>2</sup>. Je la tiens donc pour exacte et, partant de là, on peut déduire que la lettre au vicaire d'Afrique a dû être écrite au commencement de 314. Ce n'était pas trop de six mois pour la transmission de l'ordre impérial au vicaire, puis aux gouverneurs, pour le choix des délégués, les préparatifs du départ et enfin le voyage par un chemin assez long.

Il semble aussi résulter de cette lettre qu'Aelafius était depuis quelques temps déjà en Afrique, car l'empereur fait allusion aux rapports par lesquels son vicaire l'a tenu au courant des menées des donatistes : *Sed quum dictationis tuae scripta legissem, quae ad Nicasium et coeteros*<sup>3</sup> *super*

1. *Le dossier du donatisme, loc. cit.*, p. 615.

2. C'est M. O. Seeck qui a contesté cette date et a proposé d'y substituer 316 (*op. cit.*, p. 217 et s.). M<sup>gr</sup> Duchesne y a répondu (*Dossier du donatisme*, p. 640). Voir aussi une réfutation de M. Funck, *Theologische Quartalschrift*, LXXII, 1890, p. 296 et s. — Dans les *Vicaires et comtes d'Afrique*, en 1891, j'ai consacré d'assez longs développements à cette discussion : je ne pouvais faire autrement pour une controverse sur laquelle rien n'avait encore paru en France; *Le Dossier du donatisme* ne vit le jour, en effet, qu'au moment où s'achevait l'impression de mon livre. Il me paraît préférable aujourd'hui de supprimer ces développe-

ments et de renvoyer au travail de mon savant maître. Le lecteur y gagnera de toutes façons.

3. M. O. Seeck, comme on l'a vu plus haut, tire de ce passage un argument contre l'authenticité de la lettre. Nicasius, dit-il, n'est pas connu comme préfet du prétoire et la formule *et caeteros* paraît étrange pour désigner les hauts magistrats de l'empire. Est-il bien certain que l'empereur ait voulu parler ici des préfets du prétoire? M. Cuq (Borghesi, *Œuvres*, X, p. 489) émet l'idée que ce Nicasius et les autres sont sans doute des chefs de service de la chancellerie impériale. Ne s'agirait-il pas de quelques-uns de ces commissaires

*hisdem simulationibus gravitas tua mittenda crediderat, evidenter agnovi, etc.*

### AELIUS PAULINUS

314.

Ce vicaire n'est connu que par son intervention dans l'enquête sur Félix d'Aptonge qu'il paraît avoir commencée et qui fut achevée par le proconsul Aelianus<sup>1</sup>. Mais les documents qui le concernent soulèvent de graves difficultés. Nous n'avons en effet qu'une partie du procès-verbal de cette procédure<sup>2</sup>. Le début manque et, pour le surplus, un copiste paraît avoir commis des omissions ou peut-être pratiqué à dessein des coupures qui rendent le texte assez obscur. Le récit commence brusquement au milieu d'une phrase : il y est question d'un ordre de comparaître envoyé à un ancien magistrat d'Aptonge par Aelius Paulinus qualifié *vir spectabilis*<sup>3</sup>, *agens vicariam praefecturam*. Au bout de quelques lignes, et sans qu'on voie comment, nous nous trouvons à l'audience du proconsul Aelianus; Paulinus n'est plus en charge. Un personnage du nom d'Apronianus dit que, dans le temps où Paulinus exerçait les fonctions de vicaire des préfets (*nam Paulino hic administrante vices praefectorum*), un individu déguisé en *cursor* se présentait aux fidèles

extraordinaires (*notarii, notarii et tribuni*) qu'on avait coutume de charger de missions spéciales, quand il se produisait quelques difficultés graves. Cf. Humbert, *Essai sur les finances chez les Romains*, I, p. 455; II, p. 422.

1. J'ai parlé plus haut, p. 20, de ce proconsul. Je lui consacre encore une des notices suivantes.

2. A la suite des Œuvres de saint Optat.

L'édition la plus récente et la meilleure est celle de M. Ziwsa (1893).

3. Ce titre constitue ici un anachronisme. Les vicaires d'Afrique n'étaient alors que *virii perfectissimi* (voir, dans la notice suivante, la lettre de Constantin à Petronius). Il y a évidemment une correction maladroite qui est l'œuvre d'un copiste du 14<sup>e</sup> ou du commencement du 15<sup>e</sup> siècle.

pour les séduire et les terrifier, mais que l'intrigue avait été découverte.

Je discuterai la date exacte de l'enquête quand je parlerai d'Aelianus qui la termina en qualité de délégué dans les fonctions de vicaire d'Afrique. Nous verrons qu'elle commença à peu près incontestablement en 314 et probablement dans la seconde moitié de l'année après le concile d'Arles. Cela nous donne approximativement l'époque du départ d'Aelius Paulinus.

N'oublions pas que beaucoup identifient Aelius Paulinus avec Aelafius qui précède et que je me demande, pour ma part, s'il n'est pas le même que Verus qui suit.

### VERUS?

314.

Constantin écrivait, en 315, après l'enquête sur Felix d'Ap-tonge, au proconsul d'Afrique Petronius Probianus : *Aelianus, praedecessor tuus, merito dum vir perfectissimus Verus vicarius praefectorum, tunc per Africam nostram, incommoda valetudine teneretur, ejusdem partibus functus, inter coetera etiam id negotium, vel invidiam quae de Caeciliano episcopo ecclesiae catholicae videtur esse commota, ad examen suum atque jussionem credidit esse revocandam*<sup>1</sup>.

Plusieurs hypothèses sont possibles : ou une erreur matérielle qui a fait substituer le nom de Verus à ceux d'Aelius Paulinus<sup>2</sup>, ou l'intervention successive de deux vicaires avant Aelianus<sup>3</sup>. Je préfère, pour ma part, une troisième opinion

1. Cette lettre, dont l'authenticité n'est pas contestée, a été conservée par saint Augustin, *Ep.* 88 (Migne, II, p. 304); *Contra Cresconium*, III, 81 (Migne, IX, p. 540).

2. Voir plus loin une erreur pareille

commise aussi par saint Augustin qui prête le nom de Valerius au vicaire Verinus.

3. Cette seconde explication est celle adoptée par M. Voelter : *Der Ursprung des Donatismus*, p. 175, par M. O. Seeck, *op. cit.*,

d'après laquelle il s'agit d'un seul et même personnage dont les noms complets sont Aelius Paulinus Verus. Il est vrai que Paulinus paraît être le *cognomen* sous lequel on désignait couramment le vicaire Aelius Paulinus. C'est du moins ce qui paraît résulter du passage déjà cité de la *purgatio* : *nam Paulino hic administrante vice praefectorum*. Mais la règle qui fait prédominer tel ou tel *cognomen* n'est pas absolue; nous en avons vu plusieurs exemples et il nous arrivera d'en citer d'autres<sup>1</sup>.

### AELIANUS

*proconsul Africae, vicarii praefectorum partibus functus.*

314-315.

Aelianus était proconsul d'Afrique et à ce titre je me suis occupé assez longuement de lui dans la première partie de ce volume<sup>2</sup>. Ce qu'il importe de remarquer et ce pourquoi je lui consacre ici une notice spéciale, c'est qu'il ne connut pas de l'enquête sur Felix d'Aptonge comme proconsul, mais comme délégué dans les fonctions de vicaire des préfets du prétoire, *vicarii praefectorum partibus functus*<sup>3</sup>, comme le dit la lettre précitée de Constantin au proconsul Probianus. Un arrêt s'était produit dans l'exercice des fonctions vicariales, soit par la maladie d'Aelius Paulinus, soit par son départ suivi de la maladie de son successeur. Le proconsul fut chargé de l'intérim. Saint Optat parle d'une lettre que l'empereur lui avait écrite pour lui prescrire de faire l'enquête de Felix :

p. 520 et par Mgr Duchesne : *Le dossier du donatisme, loc. cit.*, p. 646.

1. C'est l'opinion de Tillemont, *Hist. eccles.*, VI, p. 39 et 704.

2. Voir plus haut, II, p. 20 et 29.

3. Cette formule a une signification nettement établie et se rencontre assez fréquemment. Voir par exemple *Mosaicarum et romanar. leg. collatio*, XIV, 3, 2.

il doit se tromper, car il semble bien que l'intervention du suppléant du vicaire qui, à mon avis, ne nécessitait pas de délégation spéciale, ait été spontanée, *ad examen atque iurisdictionem credidit esse revocandam*<sup>1</sup>.

Quoi qu'il en soit, la procédure fut reprise et menée cette fois à bonne fin. Aelianus rendit une sentence d'absolution en faveur de Felix. Un des adversaires de celui-ci, Ingentius, fut convaincu d'avoir falsifié la pièce principale invoquée par les accusateurs de l'évêque d'Aptonge.

Est-il possible d'assigner une date à cette instance dont nous venons d'indiquer les phases dans les notices précédentes? Saint Augustin, dans son avertissement aux donatistes, après la conférence de Carthage, dit que le jugement du pape Miltiade fut rendu à Rome, le 2 octobre 313 et il ajoute : *Aelianus proconsul causam Felicis audivit Volusiano et Anniano consulibus, quinto decimo calendas Martias, id est post menses ferme quatuor* (15 février 314)<sup>2</sup>. Cette assertion est incontestablement inexacte, car, au cours de l'enquête, on produisit une pièce datée du 19 août de cette même année 314 : *Agesilaus recitavit : Volusiano et Anniano consulibus XIII kal. Sept...* « Saint Augustin, dit M<sup>sr</sup> Duchesne, se sera trompé d'une année, soit comme le veut M. O. Seeck, parce qu'il aura confondu la note consulaire *p. c. Volusiano et Anniano* (315) avec *Volusiano et Anniano* (314), soit parce qu'il aura pris dans le procès-verbal la date d'une pièce lue à l'audience pour la date de l'audience même<sup>3</sup>.

1. Voir mon étude précitée sur *La compétence respective du proconsul et du vicaire d'Afrique*.

2. *Ad donatistas post collationem*, 56 (Migne, IX, p. 687).

3. C'est vers cette dernière hypothèse que paraît incliner M<sup>sr</sup> Duchesne. On est tenté tout d'abord de penser que la pièce qui a

induit saint Augustin en erreur a pu être l'ordre de comparaître adressé par Aelius Paulinus à Caecilianus, l'ancien duumvir d'Aptonge; cette pièce devait, en effet, se trouver en tête du dossier. Mais, à mon avis, comme on va le voir, l'enquête n'a dû être ordonnée que dans la seconde partie de 314.

Ce qui recommande cette solution, c'est que le proconsul d'Afrique dut changer après l'enquête; c'est, en effet, au successeur d'Aelianus, c'est-à-dire à Petronius Probianus que l'empereur ordonne, sur le vu de l'enquête elle-même, de lui envoyer un des comparants convaincu de faux témoignage. Il serait inconcevable que, possédant déjà cette pièce au printemps de 314, il eût attendu une année avant de prendre la décision qu'elle lui inspire<sup>1</sup>. » Si, comme le propose O. Seeck, saint Augustin a confondu la note consulaire *p. c. Volusiano et Aniano* avec *Volusiano et Anniano*, il faut fixer au 15 février 315 la clôture de l'enquête. Mais si l'évêque d'Hippone, comme M<sup>sr</sup> Duchesne en émet l'idée, a donné pour la date de l'audience la date d'une pièce qui y a été lue, tout redevient incertain et l'éventualité d'une pareille hypothèse doit faire écarter complètement ce texte. Il ne nous reste alors, il faut le reconnaître, que des indications assez peu précises si on les considère isolément, mais qui, par leur réunion, présentent une certaine valeur.

Il est d'abord peu contestable que l'enquête est postérieure au concile de Rome. C'est la seule chose à retenir du témoignage précité de saint Augustin et c'est confirmé par de nombreux passages de ses œuvres. C'est aussi ce qui, comme on le verra plus loin, résulte des déclarations de saint Optat. Dans la *purgatio Felicis*, Caecilianus, l'ancien duumvir d'Aptonge en 303, montre un certain embarras quand il reçoit l'invitation à comparaître à Carthage devant le vicaire Aelius Paulinus, et, faisant allusion aux défaillances de sa mémoire, dit : *non modicum tempus est ex quo duumviratum administravi, anni sunt XI*. Cela nous reporte à 314.

Pourrait-on dire le moment de l'année? La chose importerait tout au moins pour fixer la fin des fonctions d'Aelius Pau-

1. *Le dossier du donatisme, loc. cit.*, p. 644.

linus. Les conjonctures qui me paraissent avoir amené l'empereur à ordonner l'enquête peuvent aider à résoudre la question. Le concile de Rome est hors de cause. Ce n'est pas pour lui qu'on a recherché les antécédents de Felix. Il faut également écarter le synode d'Arles qui, suivant l'opinion commune (que l'argumentation savante de M. O. Seeck ne me paraît pas avoir sérieusement ébranlée), se réunit au mois d'août, c'est-à-dire à la date de cette pièce qui fut lue plus tard devant le proconsul Aelianus. Il semble plutôt qu'on doive rattacher l'ordre d'enquêter à l'instruction qui précéda le jugement définitif rendu par Constantin auquel les donatistes condamnés deux fois avaient appelé en dernier ressort. Saint Optat, qui oublie de mentionner le concile d'Arles, rejette très loin l'affaire de Felix; il n'en parle qu'après le concile de Rome, la confirmation de la décision de ce concile par l'empereur (novembre 316) et même après le retour de Donat et de Cécilien à Carthage. Il y a certainement là une nouvelle exactitude : Aelius Paulinus n'était plus en Afrique, Domitius Celsus, son successeur médiat ou immédiat, y représentait les préfets du prétoire; le proconsul Aelianus était lui-même remplacé par Petronius Probianus. Quoi qu'il en soit, la façon dont l'évêque de Milan raconte les choses est remarquable<sup>1</sup>. C'est, d'après lui, une question nouvelle, distincte de celle agitée jusque-là qui se pose : *Sed quia in ipsa causa jamdudum<sup>2</sup> in catholica duorum videbantur laborare personae et ordinati et ordinatoris, postquam ordinatus in urbe purgatus est et purgandus ADHUC remanserat ordinator. Tunc Constantinus ad Aelianum proconsulem scripsit...* Saint Augustin pendant longtemps ne présenta pas autrement les choses. Dans une lettre aux donatistes, il rappelle les

1. Saint Optat, I, 27.

2. La question avait été en effet soulevée

au premier concile donatiste de Carthage.

Cf. Duchesne, *Bull. critiq.*, 1886, p. 125.

origines du schisme, la requête initiale adressée à Constantin, le concile de Rome, le synode d'Arles, l'appel à l'empereur qui déclare Cécilien innocent et il ajoute : *nec sic toties victi quieverunt, sed de Felice Aptungitano, per quem Caecilianus fuerat ordinatus, quotidianis interpellationibus ipsi imperatori taedium fecerunt dicentes eum esse traditorem... donec et ipse Felix jussu imperatoris, causa cognita, ab Aeliano proconsule innocens probaretur*<sup>1</sup>. Mais, après la conférence de Carthage, mieux éclairé par le débat ou par une étude personnelle plus approfondie, il corrige sur ce point sa première opinion : la sentence définitive d'absolution rendue par l'empereur en faveur de Cécilien suit la justification de Felix devant le proconsul Aelianus<sup>2</sup>. Celle-ci est remise à sa vraie place : la question du prélat consécrateur restée au second plan sans doute n'avait pas été l'objet d'un débat aussi sérieux, les donatistes en firent un grief contre le jugement des évêques et Constantin, ému de ce reproche, ordonna, avant de se prononcer, d'éclaircir la question. L'enquête fut ainsi le premier acte de la procédure d'appel.

S'il en a été ainsi, Aelius Paulinus a dû rester en Afrique quelque temps encore après le synode d'Arles, c'est-à-dire jusqu'à l'automne de 314. A cette époque il a reçu l'ordre impérial, il a convoqué l'ancien duumvir d'Aptonge Caecilianus, puis sa mission a pris fin. L'enquête reprise dans la suite

1. *Ep.* 105, n° 8 (Migne, II, p. 399). Voir encore *Ep.* 88, n° 5 (Migne, II, p. 305) : *quis urgebat majores vestros [Caecilianum]... iterum apud imperatorem accusare; quo innocente pronuntiato, ordinatori ejus Felici alias apud eundem imperatorem calumnias manichari?*

2. *Ep.* 141, n° 11 (Migne, II, p. 582); *Ad Donatistas post collationem*, 56 (Migne, IX, p. 687). Cf. *Breviculus collationis*, III,

42 (Migne, IX, p. 649) : *Quorum (consulum) ordinem in ipsis gestis qui voluerit considerare, inveniet posterius ab imperatore Constantino absolutum esse Caecilianum quam Felicis causam ab Aeliano proconsule discussam atque purgatam*. Voir enfin *Retractation*, II, 27 et 34 (Migne, I, p. 642 et 644) où saint Augustin reconnaît s'être trompé tout d'abord.



par Aelianus pourrait bien s'être terminée, conformément à l'hypothèse de M. O. Seeck, au mois de février 315.

### DOMITIUS CELSUS

315-316.

L. 1, *Ad legem Fabiam*, C. Th., IX, 18<sup>1</sup> : *Imp. Constantinus A. ad Domitium Celsum, vicarium Africae... Dat(a) kal. Aug. Constantino A. IV et Licinio IV coss.* (1<sup>er</sup> août 315).

L. 1, *De officio judicum*, C. Th., I, 22. Même adresse. *Dat(a) III id. Jan., Treviris, Sabino et Rufino coss.* (11 janv. 316). Cette constitution présente une difficulté de date, car le Code de Justinien indique, au lieu du 11 janvier, le 11 août. On incline généralement à préférer la leçon du Code Théodosien<sup>2</sup>.

Deux lettres adressées à Domitius Celsus se rattachent à l'histoire du donatisme. Mais, pour en saisir le sens et en déterminer les dates tout au moins approximatives, il faut préciser certains faits.

Condamnés par le synode d'Arles, les donatistes avaient fait, comme nous l'avons vu, appel à l'empereur lui-même qui commença par ordonner l'enquête sur Félix d'Aptonge. Constantin, dans une première lettre, qui est adressée aux membres du concile, les invite à regagner leurs sièges; il se plaint de ce que le parti condamné ait eu l'audace d'attaquer leur jugement et il retient, ajoute-t-il, les appelants auprès de lui<sup>3</sup>. Par la suite il se ravise et c'est ici que paraît devoir se placer la première lettre à Domitius Celsus. Elle émane des préfets du

1. L. 16, *eod. tit.*, C. Just., IX, 20.

2. L. 1, *eod. tit.*, C. Just., I, 48. Cf. Godfrey (où ce texte fait partie du liv. I, tit. 10); O. Seeck, *Die Zeitfolge der Gesetze*

*Constantins* dans la *Zeitschrift der Savigny Stiftung*, 1839, p. 216.

3. Saint Optat, édit. Dupin, p. 184, édit. Ziwsa, p. 208.

prétoire et porte la suscription suivante : *Petronius Annianus et Julianus Domitio Celso, vicario Africae*<sup>1</sup>. Les préfets avisent le vicaire du retour des cinq évêques et lui recommandent d'assurer leur rentrée dans leurs sièges respectifs. On remarquera qu'il s'agit d'évêques donatistes ; ce sont précisément (sauf Mammarius qui remplace Dignus) les signataires du libelle contre Cécilien remis au proconsul Anullinus. Cette lettre est datée simplement du 28 avril ; mais il ne peut s'agir que de l'année 315 : en 314, à la même époque, le vicaire d'Afrique était Aelius Paulinus, en 316 ce sera Eumalius..

Mais l'empereur se ravise. Le début d'une lettre impériale aux évêques donatistes explique pourquoi on leur avait d'abord permis de rentrer chez eux et pourquoi il y a contre-ordre<sup>2</sup> : *Ante paucos quidem dies, juxta postulatum vestrum hoc mihi placuerat ut ad Africam reverteremini, ut illic omnis causa, quae vobis adversus Caecilianum competere videtur, ab amicis meis quos eligissem, cognosceretur*. L'idée de l'empereur a donc été de faire juger l'affaire par des délégués, en Afrique même. Mais il ajoute qu'il a changé d'idée en présence des dispositions turbulentes des donatistes ; il statuera donc lui-même et il a convoqué Cécilien à Rome. Cette lettre a dû suivre de très près celle des préfets du prétoire ; c'est du moins ce qui paraît résulter des premiers mots : *Ante paucos dies...*

Saint Augustin dit que Cécilien ne se trouva pas à Rome à l'époque fixée par la convocation<sup>3</sup>.

1. Saint Optat, édit. Dupin, p. 187 ; édit. Ziwsa, p. 212. Cette pièce n'est probablement pas à sa place chronologique dans le recueil : cela résulte de sa comparaison avec celle mentionnée à la note suivante. Cf. M<sup>gr</sup> Duchesne, *Le dossier du donatisme*, p. 594, note 1. Sur ces préfets, cf. Borghesi, X, p. 189.

2. Saint Optat, édit. Dupin, p. 185 ; édit. Ziwsa, p. 210.

3. *Ep.*, 43, n. 20 (Migne, II, p. 169). M<sup>gr</sup> Duchesne pense que cette convocation était pour le milieu de 315, car il est établi que l'empereur séjourna à Rome de juillet à la fin de septembre. *Le dossier du donatisme*, p. 620.

Ici se place la seconde lettre à Domitius Celsus<sup>1</sup>. Constantin s'y plaint des troubles fomentés en Afrique par les donatistes, de la fuite de leurs délégués quand il a voulu les juger à Rome et il annonce qu'il ira lui-même en Afrique rétablir la paix. Cette lettre est adressée *Celso, vicario Africae*; l'empereur donne à celui-ci les titres de *frater carissime, gravitas tua*. Elle n'est pas datée, mais doit être de la fin de 315 ou du commencement de 316. Nous savons que Celsus était encore en fonctions le 11 janvier de cette dernière année; nous allons voir qu'il était remplacé peut-être dès le 21 mars par Eumalius.

Je dois dire cependant que l'authenticité de ces divers documents est contestée notamment par M. Seeck<sup>2</sup> contre M<sup>sr</sup> Duchesne<sup>3</sup>. Mon appréciation à cet égard ne diffère pas sensiblement de celle du savant directeur de l'École de Rome. Que ces actes aient subi quelques altérations de détail, c'est un point dont je n'ai pas à m'occuper ici. Mais dans leur ensemble, dans leurs mentions essentielles je les crois vrais : ils ont, quand ils révèlent les tergiversations de la politique impériale, un air de sincérité qui frappe et convainc. Les catholiques n'avaient aucun intérêt à inventer ces hésitations, ces ordres et ces contre-ordres. Il ne faut pas non plus oublier, comme je l'ai dit plus haut, à propos de la lettre à Aclafius, que ces documents ont été produits par les contemporains et mis sous les yeux des contemporains des événements auxquels ils se rapportent. — Voilà pourquoi je crois avoir le droit de m'en servir.

1. Saint Optat, édit. Dupin, p. 186; édit. Ziwsa, p. 211.

2. *Op. cit.*, p. 551 et s.

3. *Le dossier du donatisme*, p. 607 et s.

## EUMALIUS

316.

Constantin n'alla pas en Afrique, comme il l'avait annoncé à Domitius Celsus. C'est à Milan qu'il rendit sa décision dans l'affaire des donatistes. Il l'adressa au vicaire d'Afrique Eumalius<sup>1</sup>. Cette sentence, d'après saint Augustin, fut rendue *Sabino et Rufino consulibus, quarto idus Novembres*, c'est-à-dire le 10 novembre 316<sup>2</sup>.

On retrouve le nom d'Eumalius en tête d'une constitution impériale :

L. 2, *De poenis*, C. Th. IX., 40<sup>3</sup> : *Imp. Constantinus A. Eumelio.. Dat(a) XII kal. April. Cabilluno, Constantino A. IV et Licinio IV coss.* Cette date, on le voit, correspond au 21 mars 315 et Eumalius ou Eumelius ne pouvait être alors vicaire d'Afrique, la place étant occupée par Domitius Celsus qui s'y trouvait encore le 11 janvier 316. M. Seeck propose de corriger cette indication par celle du 21 mars 316. La dignité du destinataire qui n'est pas indiquée pouvant être autre que celle de vicaire d'Afrique, je n'ose pas adhérer sans réserve à la modification proposée, quelque envie que j'en auras<sup>4</sup>.

1. Saint Augustin, *Contra Cresconium*, III, 82 (Migne, IX, p. 541); *Breviculum collationis diei tertii*, 37 (Migne, IX, p. 646). Il est qualifié dans ces deux textes de *vicarius*.

2. *Ad donatistas post collationem*, 56 (Migne, IX, p. 687).

3. L. 17, *eod. tit.*, C. Just., IX, 47.

4. M. Seeck reconnaît l'authenticité de la lettre à Eumalius et accepte, pour la sentence de Constantin, la date du 10 novembre 316. Elle concorde assez bien, d'après

lui, avec celle du concile d'Arles qu'il place, comme on a vu, au 1<sup>er</sup> août de la même année. On pourrait argumenter contre lui de ce bref intervalle, évidemment insuffisant pour contenir les incidents auxquels il a été fait allusion plus haut : le départ de Cécilien pour l'Afrique, sa nouvelle convocation, sa non-comparution, l'examen de l'affaire par l'empereur, etc. Mais on sait qu'il considère comme apocryphes les documents qui s'y rapportent.

## LEONTIUS ?

*comes.*

Entre 316 et 318 ?

L'auteur anonyme de la Passion des martyrs donatistes Donatus et Advocatus fixe ainsi la date de cet événement<sup>1</sup> : *res apud Carthaginem gesta est Caciliano Eudinepiso tunc instante, assentiente Leontio comite, duce Ursacio, Marcellino tunc tribuno*. J'établirai plus loin<sup>2</sup> que ces faits ne peuvent se rapporter qu'aux premières mesures de rigueur prises contre les donatistes, c'est-à-dire à la période de 316-321, celle que saint Optat caractérise ainsi : *fuit primo tempestas sub Ursacio*<sup>3</sup>.

J'ai beaucoup hésité sur la position exacte de Leontius; je n'ai pu me décider, en 1891<sup>4</sup>, à lui donner rang ici, tout en laissant entrevoir qu'il y avait un intervalle vacant. Je n'affirme pas beaucoup plus aujourd'hui, mais la place qu'il occupe dans le texte qui vient d'être transcrit, son titre de *comes* qui rappelle celui donné plus loin à Annius Tiberianus me déterminent à l'admettre provisoirement. Je dirai en parlant de ce dernier ce qu'il faut penser de certaines objections.

On doit peut-être identifier Leontius avec Fl. Domitius Leontius qui fut préfet du prétoire d'Orient en 338, puis en 344<sup>5</sup>. Il ne paraît pas, en revanche, devoir être confondu avec un *dux* Flavius Leontius que je crois plus ancien<sup>6</sup>.

1. Ce document est reproduit à la suite des Œuvres de saint Optat, édit. Dupin, p. 191.

2. Voir la notice consacrée au *dux* Ursacius dans la partie consacrée aux comtes d'Afrique. J'y examinerai aussi certaines questions relatives aux personnes et aux lieux mentionnés dans ce récit.

3. Saint Optat, III, 10.

4. *Vicaires et comtes d'Afrique*, p. 58, texte et note 1.

5. Cf. Borghesi, X, p. 204, 207 et 785.

6. *C. I. L.*, VIII, 18219; Cagnat, *Armée rom. d'Afrique*, p. 59. Voir plus bas la notice du *dux* Ursacius.

## LOCRIUS VERINUS

318-321.

L. 1, *De curatoribus kalendarii*, C. Th., XII, 11<sup>1</sup> : *Imp. Constantinus A. Locrio Verino suo salutem... P(ro)p(osita) III kal. Febr. Volusiano et Anniano coss.* (30 janv. 314). Locrius Verinus ne pouvait être vicaire d'Afrique en 314 et à plus forte raison en 313, car le jour indiqué est seulement celui de l'affichage; on ne pourrait que supposer une erreur de date, ce qui est assez rare pour les consulats autres que les consulats impériaux<sup>2</sup>. Il est donc présumable que Locrius Verinus devait être alors simple gouverneur de province.

L. 1, *De parricidiis*, C. Th., IX, 15<sup>3</sup> : *Imp. Constantinus A. ad Verinum, vicarium Africae... Dat(a) XVI kal. Dec. Licinio V et Crispo C. coss.* (16 nov. 318). *Acc(epta) prid. id. Mart. Karthagine, Constantino A. V. et Licinio C. coss.* (14 mars 319).

L. 1, *De falsa moneta*, C. Th., IX, 21 : *Imp. Constantinus A. ad Verinum... Dat(a) et acc(epta) XV kal. April. Constantino A. V. et Licinio C. coss.* (18 mars 319). Cette formule semblerait indiquer que la constitution a été signée et reçue en Afrique le même jour, ce qui est inadmissible puisque Constantin se trouvait alors à Sirmium en Pannonie; la date est, en réalité, tronquée : il ne nous reste que l'indication soit de l'émission, soit de la réception.

L. 1, *De famosis libellis*, C. Th., IX, 34 : *Imp. Constantinus A. ad Verinum, vicarium Africae... P(ro)p(osita) IV kal. April.*

1. L. 2, *De debitorib. civit.*, C. Just., XI, 33.

2. Pour les consulats non impériaux l'erreur habituelle est celle qui résulte de l'ad-

jonction ou de l'omission de la note *p(ost) c(onsulatum)* et par suite ne peut entraîner qu'un écart d'une année.

3. L. 1, *eod. tit.*, C. Just., IX, 17.

*Karthagine, Constantino A. V et Licinio C. coss. (29 mars 319).* Elle prescrit de rechercher et de punir les auteurs de libelles diffamatoires, et la peine leur est applicable alors même qu'ils prouveraient les faits allégués par eux. Godefroy pense, non sans quelque vraisemblance, que cette disposition vise spécialement les attaques dirigées par les donatistes contre les catholiques; il la rapproche aussi de la loi 2 au même titre, qui rappelle au proconsul d'Afrique Aelianus (28 mars 320) que les accusations contenues dans un libelle ne peuvent nuire à celui qu'elles visent, lors même que le libelle serait gardé dans les archives du proconsul ou du vicaire : *licet serventur in officio tuo et vicarii, exemplaria libellorum qui in Africa oblata sunt, tamen eos, quorum nomina continent, metu absolutos securitate perfrui sinas*<sup>1</sup>.

L. 1, *De inofficioso testamento*, C. Th., II, 19<sup>2</sup>. *Imp. Constantinus ad Lucrium Verinum... Dat(a) id. April. Sirmio, Constantino A. V et Lucinio Caes. coss. (13 avril 319).* Malgré l'absence de qualité, il ne saurait y avoir de doute sur l'identité du destinataire.

L. 1, *Familiae eriscundae*, C. Th., II, 24 : *Imp. Constantinus A. ad Verinum... Dat(a) IV kal. Septemb. Crispo II et Constantino II coss. (29 août 321)*<sup>3</sup>. C'est encore comme vicaire que Verinus dut très vraisemblablement recevoir cette constitution, car il existe des témoignages établissant qu'il était encore en Afrique peu auparavant; je veux parler des textes qui font allusion à la lettre que Constantin lui adressa le 5 mai 321.

La condamnation définitive des donatistes prononcée à Milan en novembre 316 avait été suivie de mesures rigoureuses contre eux. En 321, une politique de tolérance fut inaugurée.

1. Voir plus haut, p. 30.

2. L. 27, *eod. tit.*, C. Just., III, 28.

3. Godefroy se trompe sur le consulat

quand il le place en 324. M. Seeck pense que cette loi est du 20 mai 321. Cf. *Die Zeitfolge der Gesetze Constantins*, p. 228.

Le texte même de la lettre qui prescrit une autre attitude à Verinus est perdu ; mais saint Augustin nous montre, à la conférence de Carthage de 411, les catholiques *recitantes Constantini litteras scribentis ad Verinum vicarium, ut libero eos dimittat arbitrio, se jussisse insinuans ut de exsilio remearent*<sup>1</sup>. Ailleurs l'évêque d'Hippone précise la date de cette lettre en altérant toutefois le nom du destinataire : *ad Valerium vicarium de illorum exsilio soluto, et eorum furore deo vindici dimittendo, litteras dedit Crispo et Constantino iterum consulibus tertio, nonas Maias*<sup>2</sup>. Une période nouvelle de l'histoire des luttes religieuses en Afrique va s'ouvrir. Elle durera vingt-cinq ans. L'historien serait presque en droit de s'en plaindre, puisque la source la plus abondante de documents sur cette époque va se tarir.

Verinus était, comme on vient de voir, encore en fonctions le 5 mai 321. Nous ignorons à quelle date il quitta l'Afrique. Nous savons seulement qu'il fut préfet de Rome du 12 septembre 323 au 12 janvier 325. Il reçoit à ce titre une constitution du 9 avril 324<sup>3</sup>. Il semblerait même qu'il ait été une seconde fois investi de cette charge, car on connaît ses deux successeurs immédiats, et, le 5 avril 326, on trouve une autre constitution qui ne peut guère lui avoir été adressée qu'en

1. *Breviculum collationis*, 40 (Migne, IX, p. 648). Voir aussi, *ibid.*, n. 42. *Ep.* 141, n. 9 (Migne, II, p. 581).

2. *Ad donatistas post collationem*, 56 (Migne, IX, p. 687). On rapporte quelquefois à la même époque une autre lettre de Constantin envoyée aux évêques de Numidie qui s'étaient plaints que les donatistes leur eussent enlevé leurs basiliques. Constantin leur conseille de se montrer patients et ordonne de mettre un terrain à leur disposition pour construire une nouvelle église (Saint Optat, édit. Dupin ; p. 189 ; édit. Ziwsa, p. 213. — Œuvres

de saint Augustin, Migne, IX, p. 791). — Je suis assez porté à croire que cette lettre est un peu plus récente, car la spoliation n'a pu avoir lieu qu'après l'exécution de l'édit de tolérance. En tout cas, la date de 317-318 proposée par l'édition précitée de saint Augustin me paraît absolument inacceptable, car la politique de Constantin à l'égard des donatistes était alors toute répressive. — Je dois ajouter que M. Otto Seeck tient cette pièce pour apocryphe.

3. L. uniq., *De his qui veniam aetatis*, C. Th., II, 17. Haenel la date a tort de 321.



cette qualité<sup>1</sup>. Il ne figure cependant plus sur la liste du chronographe de 354. Aussi, pense-t-on généralement que la date a été altérée.

Rappelons, en terminant, qu'on l'a quelquefois confondu avec Verus, le vicaire dont parle la lettre de Constantin à Petronius Probianus. J'ignore enfin si ce Verinus est le même que celui auquel Symmaque, le père, consacre l'épigramme suivante<sup>2</sup> :

*Virtutem, Verine, tuam plus mirer in armis,  
Eoos dux Armenios cum caede domares,  
An magis eloquium morum vitaeque leporem  
Et — nisi in officiis, quotiens tibi publica curae —  
Quod vitam innocuis tenuisti laetus in agris?  
Nullum ultra est virtutis opus, nam si esset, haberes.*

### ANNIUS TIBERIANUS

*comes per Africam.*

325-327.

L. 1, *Quemadmodum munera civilia indicantur*, C. Th., XII, 5 : *Imp. Constantinus A. Tiberiano comiti per Africam... Dat(a) Nicomediae, III kal. Aug. Constantino A. VII et Constante C. coss.*

On s'accorde à penser qu'il y a une lacune dans la date de cette constitution. Le nom de la ville avant le jour et le mois est une anomalie, en outre Constantin n'était pas à Nicomédie en 326. Il y avait probablement dans le texte primitif : *Dat(a)... Nicomediae [Paullino et Juliano vv. cc. coss. P(ro)-p(osita)] III kal. Aug. Constantino A. VII et Constante C. coss.* La loi aurait donc été signée à Nicomédie en 325 et affichée à

1. L. 2, *De suariis*, C. Th., XIV, 4.

2. *Symmach*, 1, 2.

Carthage le 30 juillet 326<sup>1</sup>. Elle a trait aux élections municipales et déclare les magistrats sortants responsables du choix de leurs successeurs, bien que l'usage ait consacré en Afrique l'élection par le suffrage populaire.

L. 15, *De decurionibus*, C. Th., XII, 1 : *Imp. Constantinus A. ad Annium Tiberianum comitem... P(ro)p(osita) XI kal. Maii Karthagine, Constantio et Maximo coss.* (21 avril 327). Tiberianus est chargé d'informer les gouverneurs des provinces que les fils des vétérans sont soumis aux charges de la curie dont leurs pères étaient exemptés : *universis provinciarum rectoribus intimato nostram clementiam statuissse veteranorum filios curialibus muniis innectendos.*

Ces deux constitutions se réfèrent donc en somme à des matières qui ressortissent de l'administration civile; de plus, Tiberianus, dans la seconde, apparaît nettement comme l'intermédiaire entre le pouvoir central et les gouverneurs des provinces africaines. Pourquoi le texte lui donne-t-il le titre de *comes per Africam* plutôt que celui de *vicarius* ou *vices agens praefectorum praetorio*? M. Grossi Grondi<sup>2</sup>, dans une étude très documentée, donne de cette particularité l'explication suivante : en 317 on constate l'existence de *comites vice sacra judicantes*; ils ont un pouvoir mixte civil et militaire, ce qui a fait dire à M. Mommsen qu'ils sont *omnino vicariis simillimi*. Mais ils ne se confondent pas avec ceux-ci. Plus tard, ajoute M. Grossi Grondi, quand l'empereur sépara le pouvoir militaire et le pouvoir civil pour confier celui-ci aux vicaires qui prirent alors le nom d'*agens vices praefecti*, il laissa aux comtes l'autorité militaire en les plaçant sous les ordres de

1. M. O. Seeck (*Die Gesetze Constantins*, p. 324) propose une restitution un peu différente : *Data Nicomediae, III kal. Aug. [accepta...] Constantino A. VII et Constantio C. coss.* Ce serait la signature de la loi

qui aurait eu lieu le 30 juillet 325. Cela au surplus importe peu pour la question qui nous occupe.

2. *Dizionario epigrafico* de Ruggiero, v° *Comes*, spécialement pp. 502, 516, 522.

deux *magistri militum*<sup>1</sup>. Leontius dont il a été parlé plus haut serait en Afrique le premier *comes* de ce genre, Annus Tiberianus nous en fournirait un second exemple.

Cette manière de voir donne prise à une première critique sur laquelle, du reste, je n'insisterai pas : la création des *vicarii* n'est pas une suite du démembrement des fonctions du *comes vice sacra*; leur antériorité n'est pas douteuse, comme les notices qui précèdent l'établissent. Cette réserve faite, l'idée de M. Grossi Grondi serait assez acceptable si l'on ne trouvait en Afrique que des *comites* depuis 317 jusqu'au jour où apparaît le partage définitif des fonctions civiles et militaires entre le *vicarius* et le *comes Africae* : cette conception d'une période transitoire entre l'ancien et le nouveau système administratif n'a rien d'in vraisemblable. Mais Leontius qui serait le premier *comes* connu entre 316 et 318 est remplacé par Locrius Verinus qui, celui-là, est indubitablement un vicaire, puis, en 325, apparaît un nouveau *comes*, Annus Tiberianus, dont les fonctions sont, nous venons de le voir, civiles et sans doute aussi militaires. Ces intermittences sont étranges, car je ne puis admettre qu'il y ait eu simultanément des *vicarii* et des *comites vice sacra*. Je crois donc que Leontius et Tiberianus exercent les fonctions des vicaires. Peut-être avaient-ils reçu en plus le privilège de juger *vice sacra*. On sait

1. « Ora è molte naturale suporre che contemporaneamente a far completa la divisione tra un potere e l'altro, lo stesso Costantino togliesse ai *comites vice sacra judicantes* il potere civile affidandolo ai *vicarii*, i quali appunto desumono il lor nome dall' *agere vices praefecti*... » (p. 516). La date de cette séparation des fonctions civiles et militaires est des plus incertaines. M. Grossi Grondi, s'appuyant sur un texte de Zosime qui me paraît loin d'être net, conjecture que cela eut lieu en 332. Voir

les observations de M. Cuq sur Borghesi, X, p. 186-187. J'ai constaté autrefois (*Vicaires et comtes d'Afrique*, 1891, p. 7 et 20) qu'on opéra dans l'administration de l'Afrique de profonds changements entre 315 et 320. Au fond la question me paraît pour le moment insoluble. Cette incertitude fait que je me suis trop avancé en disant alors qu'il ne fallait voir dans Annus Tiberianus, comme dans Leontius que des fonctionnaires exclusivement civils.

que ce droit ne constituait pas en lui-même une magistrature distincte ou même l'attribut exclusif de telle ou telle magistrature, mais était l'objet d'une délégation spéciale que le prince donnait le plus souvent à un haut fonctionnaire. Cette délégation pour l'Afrique a été, nous l'avons vu, confiée quelquefois aux proconsuls; il ne serait pas impossible que les vicaires des préfets l'aient reçue en 317 et en 325<sup>1</sup>. Je rapprochais autrefois leur situation de celle des *comes Orientis*, j'y insiste moins aujourd'hui : nous n'avons pas une notion assez précise de cette fonction à l'époque qui nous occupe.

En ce qui concerne la personne même d'Annius Tiberianus les renseignements certains manquent aussi. On trouve sous ce nom deux constitutions adressées l'une *ad Tiberianum comitem Hispaniarum* en 332<sup>2</sup>, l'autre *ad Tiberianum vicarium Hispaniarum* de 335 ou 336<sup>3</sup>. Tiberianus est encore le nom du préfet du prétoire des Gaules en 337<sup>4</sup>. Il est assez présumable qu'il s'agit là d'un personnage unique. Faut-il encore l'identifier avec Annus Tiberianus? Je serais porté à le croire<sup>5</sup>.

1. Voir la notice suivante. Rapprocher aussi celles de Claudius Avitianus et de Dracontius données plus loin.

2. L. 6, *De servis fugitivis*, C. Just., VI, 1.

3. L. 6, *De sponsalib. et donationib. ante nupt.*, C. Th., III, 5; L. 16, *De donation. ante nuptias*, C. Just., V, 3. On remarquera que ces textes adressés soit au *comes*, soit au *vicarius*, visent les uns et les autres des matières d'ordre civil. Ne pourrait-on en déduire l'identité des fonctions, aussi

bien que celle des personnages?

4. Borghesi, X, p. 677. Godefroy, sur la loi 6, *De sponsalibus*, fait observer que plusieurs manuscrits portent Titianus au lieu de Tiberianus.

5. Dans la loi 1, *De fundis limitrophis*, C. Just., XI, 60, de 385, il est parlé d'une décision qui a été rendue antérieurement par un Tiberianus; M. Seeck pense qu'il s'agit du nôtre. Voir plus loin la notice du vicaire d'Afrique Licinius auquel cette loi serait adressée.

## L. ARADIUS VALERIUS PROCULUS POPULONIUS

*perfunctus officio praefecturae praetorio.*

Fin de Constantin.

C'est le proconsul d'Afrique dont j'ai déjà étudié la carrière<sup>1</sup>; il a pendant son proconsulat exercé sur les provinces africaines soit les fonctions de vicaire, soit plutôt d'autres plus élevées : c'est à ce titre que je le mentionne ici. Je relève le passage suivant de son *cursus honorum*<sup>2</sup> : *L. Aradio Val(erio) Proculo... proconsuli provinciae Africae, vice sacra judicanti, eidemque iudicio sacro per provincias Proconsularem<sup>3</sup> et Numidiam, Byzacium ac Tripolim itemque Mauretanium Sitifensem et Caesariensem perfuncto officio praefecturae praetorio.* — C'est sans doute ce qui lui vaut le titre de *praefectus Libyae* dans une autre inscription<sup>4</sup> :

*Hic bis praefectus patriae, praefectus et idem  
Hic Libyae; idem Libyae proconsul...*

1. Voir plus haut, p. 42.

2. *C. I. L.*, VI, 1690-1691. Voir aussi une autre inscription dont les fragments les plus importants ont été récemment découverts à Carthage et que je donne plus haut en parlant des fonctions proconsulaires de L. Aradius Valerius Proculus.

3. Cette mention répétée de la Proconsulaire est assez insolite à première vue. Le texte signifie, je présume, que ce personnage, qui a eu d'abord le droit de juger *vice sacra* dans la Proconsulaire, a vu étendre ensuite sa compétence à toute l'Afrique. Dans l'inscription de Carthage que vise la note précédente, on trouve la variante : *agens iudicio sacro per Africanas provincias*. Est-ce à dire qu'il faille considérer ces formules comme synonymes de celle de *ices agens praefecti praetario*? Toute personne investie de ce dernier titre

doit-elle être considérée comme ayant autorité sur toutes les provinces africaines? Cela ne me paraît pas encore établi. La délégation donnée à L. Aradius était-elle restreinte à la seule juridiction suprême ou ne comportait-elle pas l'ensemble des fonctions du préfet du prétoire? Je ne saurais le dire encore; d'aucuns verront peut-être un parti à tirer de l'opposition entre les mots *iudicare* et *agere* qui se lisent dans ces inscriptions. Je rappelle pour mémoire le titre donné plus haut (p. 165) à Aelianus : *vicarii praefectorum partibus functus*, au lieu de *perfunctus officio praefecturae praetorio* que nous trouvons ici. Voir aussi plus loin la notice consacrée à Antonius Dracontius.

4. *C. I. L.*, VI, 1693; cf. Dessau, *Inscript. lat. selectae*, 1240, 1241.

Il exerce ces fonctions avant sa première préfecture de Rome qu'il occupa en 337.

[FABIUS?] ACO CATULLINUS PHILOMATIUS

337-338 (339 ?).

Je ne puis admettre avec Tissot<sup>1</sup> que ce personnage soit l'ancien proconsul de 318, Aco Catullinus, dont j'ai étudié la carrière<sup>2</sup>. Je crois plutôt qu'il s'agit de son fils qui fut préfet du prétoire<sup>3</sup> en 341, préfet de la ville en 342-344, consul en 349<sup>4</sup>. La disparition d'Aco Catullinus en 318 pour reparaître subitement en 338 est assez étrange, quoique cette raison ne soit pas décisive. Ce qui est plus inacceptable, c'est qu'un proconsul d'Afrique revienne, après une vingtaine d'années, exercer les fonctions de vicaire qui sont indubitablement inférieures. On a parlé d'équivalence en se fondant sur ce que, dans les deux cas, le magistrat a rang de *spectabilis*; mais c'est avancer d'un demi-siècle<sup>5</sup>. C'était vrai au temps de la *Notitia dignitatum*; mais il ne faut pas oublier qu'un peu avant 320, le vicaire d'Afrique n'était encore que perfectissime, tandis que le proconsul avait rang de clarissime. Il est vrai qu'en 344 le vicaire a atteint, peut-être depuis plusieurs années, comme nous allons le voir, au clarissimat, mais le proconsul garde toujours le pas sur son collègue et c'est ainsi qu'à la conférence de Carthage de 411 le procès-verbal lui donne encore la préséance. De plus, si nous avons quelques exemples à peu près

1. *Fastes*, p. 203.

2. Voir plus haut, II, p. 25.

3. Cf. Borghesi, X, p. 513.

4. Cette thèse a été remarquablement défendue par M. Cagnat : *Note sur le prae-*

*fectus urbi* qu'on appelle à tort *Aconius Catullinus*, dans les *Mélanges de l'École de Rome*, 1887, p. 258.

5. Le titre de *spectabilis* n'existait pas, si je ne me trompe, en 340.

certaines de vicaires devenus proconsuls<sup>1</sup>, l'hypothèse inverse ne s'est, je crois, jamais présentée.

L. 2, *De honorariis codicillis*, C. Th. VI, 22 : *Imperator Constantius A. Aconio*<sup>2</sup>, *vicario Africae... P(ro)p(osita) V kal. Dec.* (27 novembre 337), *acc(epta) XVII kal. Jun. Thamugadi, Urso et Polemio coss.* (16 mai 338). — Cette loi édicte des peines contre ceux qui fuient la curie pour courir après d'autres dignités : *quicumque fugientes obsequia curiarum umbras et nomina adfectaverint dignitatum...* On sait que les curies étaient devenues peu à peu une source de charges très onéreuses et que ceux qui en faisaient partie par la naissance usaient de tous les expédients pour s'y soustraire. Les lois contre ces contumaces sont nombreuses dans les codes. Il est permis de supposer par celles-ci et par d'autres analogues que les provinces d'Afrique, où la constitution municipale était si forte et si prospère un siècle auparavant, souffraient particulièrement de la désorganisation.

L. 5, *De operibus publicis*, C. Th., XV, 1<sup>3</sup> : *Imp. Constantius et Constans, AA. Have, Catuline, karissime nobis... Dat(a) VI, kal. Aug. Sirmio, Urso et Polemio coss.* (27 juillet 338). Il est défendu aux gouverneurs de dispenser des *opera publica* : la connaissance de ces cas est réservée à l'empereur.

L. 24, *De decurionibus*, C. Th., XII, 1 : *Imp. Constantius A. Aconio Catullino, vicario Africae... Acc(epta) Karthagine prid. id. Dec., Urso et Polemio coss.* (12 décembre 338).

L. 26, même titre : *Impp. Constantius et Constans AA. ad Catullinum, vicarium Africae... Dat(a) kal. Nov., Urso et Pole-*

1. Voir par exemple Chilo, Seranus.

2. Je ne reviens pas sur ce que j'ai dit plus haut de l'incorrection de cette forme donnée au nom d'Aco.

3. L. 1, au même titre C. Just., VIII, 11. L'édition de Krüger et Mommsen donne les noms de *Constantinus et Constans*. La

loi 7, *De excusationib. munerum*, C. Just., X, 48, adressée *ad Catulinum vicarium* et non datée a peut-être été détachée de cette constitution. On y remarque une curieuse énumération de professions dont quelques-unes comme celle des *purpurarii* sont africaines.

*mio coss.* (1<sup>er</sup> novembre 338). Bien qu'au premier abord cette loi paraisse antérieure à la précédente, elle est probablement venue après, car si l'une donne la date de sa réception à Carthage, l'autre indique le jour de la signature impériale.

L. 4, *Quorum appellationes non recipiuntur*, C. Th., XI, 36 : *Impp. Constantius et Constans AA. ad Catullinum... Dat(a) IV kal. Sept., Constantio A. II et Constante C. coss.* (29 août 339). Catullinus était-il encore vicaire d'Afrique? Ce n'est pas improbable. Rien cependant dans le contenu de ce texte ne l'indique. Mais Godefroy remarque que le nom de Constant à qui l'Afrique était échue en partage figure dans l'adresse.

L'inscription suivante se rapporte à sa fille <sup>1</sup> : *Fabiae Aconiae Paulinae c(larissimae) f(eminae), filiae Aconii Catullini v(iri) c(larissimi) ex praefecto et consule ord(inario), uxori Vettii Praetextati v(iri) c(larissimi) praefecti et consulis designati... etc.*

J'ai parlé, à propos du proconsul Aco Catullinus, d'une inscription d'Astorga qui mentionne un autre Aco Catullinus *vir consularis praeses Galleciae* <sup>2</sup>. La même raison (l'épithète *vir consularis*) qui empêche d'attribuer ce texte au père s'oppose encore à l'identification de ce personnage avec le fils.

Le chronographe de 354 donne les noms d'Aco Catullinus Philomatius, celui de Fabius est présumé d'après les noms de sa fille <sup>3</sup>.

1. *C. I. L.*, 1780. Je ne la donne qu'à titre d'exemple. Voir O. Seeck, *Symmach*, p. LXXXIII. Vettius Praetextatus fut préfet de la ville en 367-368, consul désigné en 384.

2. *C. I. L.*, II, 2635.

3. D'après la rubrique de la loi 28, *De decurionibus*, C. Th., XII, 1, dans l'édition de Godefroy, la charge de vicaire d'Afrique aurait été exercée le 26 novembre 339 par Anatolius. Mais la loi 19 *De appellationibus*

C. Th., XI, 30, qui est un fragment de la même constitution, lui donne le titre de vicaire d'Asie. De ces deux indications, la seconde seule est exacte. Nous avons des données assez précises sur la carrière d'Anatolius et il n'y est fait mention que du vicariat d'Asie. Cf. De Vit, *Onom.*, I, p. 285. Il me paraît en outre assez difficile de trouver un espace pour intercaler ce personnage entre Catullinus et Petronius qui suit. Cf. Borghesi, X, p. 437 et s.



## PETRONIUS

340.

L. 3, *De dilationibus*, C. Th., II, 7<sup>1</sup>: *Imp. Constantius et Constans AA. ad Petronium, vic(arium) Africae... Dat(a) V id. April. Aquileiae, Acyndino et Proculo coss.* (9 avril 340).

L. 3, *De advocato fisci*, C. Th., X, 15: *Imp. Constantius A. ad Petronium, vicarium Africae... subscripta V id. April. Aquileiae, Acyndino et Proculo coss.* Même date.

Ces deux textes qui ont trait aux procès du fisc avec les particuliers sont évidemment deux fragments d'une constitution unique. Les noms des empereurs ont dû être restitués par les éditeurs. La première loi porte dans certains manuscrits *id(em) AA.*, ce qui n'a pas de sens puisque la précédente constitution est de Constantin seul. On trouve ailleurs *idem A.* La seconde loi ne porte que *Constantius*. La date très précise permet heureusement de compléter. Il ne s'agit pas de Constantin le Jeune, car il est à peu près certain qu'il fut assassiné à Aquilée avant le 30 avril. Restent Constance et Constant ou l'un des deux. Ceux qui optent pour Constance et Constant partent de cette idée que l'Afrique étant échue au dernier, il devait nécessairement être nommé. Mais, je le répète, ce détail a peu d'importance, puisque la date est incontestée.

Petronius n'est pas autrement connu.

## EUBOLIDAS

344.

L. 2, *De concussionibus advocatorum*, C. Th., VIII, 10<sup>2</sup>: *Imp.*

1. L. 6, même titre, C. Just., III, 11. 2. Cf. L. 2, *De lucris advocat.*, C. Just., XII, 62.

*Constantius A. Eubolidae, v(iro) clarissimo, vicario Africae...  
Dat(a) III kal. Jul., Leontio et Sallustio coss. (29 juin 344).*

Dans cette constitution qui est de Constance et Constant, quoique le premier soit seul nommé, les empereurs se plaignent de ce que les *officiales* et les *scholastici* (avocats) exigent gratuitement des Africains des prestations auxquelles ils n'ont pas droit : *multa a provincialibus afris indignissime postulantur ab officialibus et scholasticis, dum ipsis et animalibus eorumdem alimoniae sine pretio ministrantur*. Les *scholastici*, ajoute le texte, se font aussi payer des honoraires exagérés. Aussi, rappelle-t-on qu'aux *judices* (les gouverneurs) incombe le devoir de défendre les intérêts de leurs administrés contre ces exactions.

On remarquera le titre de *vir clarissimus* donné au vicaire d'Afrique. Il est monté d'un degré dans la hiérarchie. Est-ce une réforme récente ? On le croit communément <sup>1</sup> : cela me paraît douteux. Il est remarquable en effet que, depuis 320 peut-être et certainement à partir de 330, le gouverneur de Numidie, subordonné du vicaire, est un clarissime et je conçois difficilement que le vicaire lui-même ait eu un rang inférieur.

On ne sait rien de plus touchant Eubolidas. D'aucuns pensent que la véritable forme de son nom est Eubulidas ou Eubulides. Il serait bien plus intéressant de savoir à quelle famille il se rattachait. Une inscription d'Interamna mentionne un personnage de ce nom <sup>2</sup> : *Julio Eubulidae clarissimo v(iro), correctori Tusciae, decemviro, praefecto aerarii sacri Saturni, ob inlustria ipsius merita et amorem juxta cives, ordo Interamnatium patrono*. Mais le titre de *praefectus aerarii sacri Saturni* implique une époque antérieure à Dioclétien <sup>3</sup>.

1. Cf. Lécivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien*, p. 47.

2. *C. I. L.*, XI, 4181.

3. Cantarelli, *Il vicariato di Roma*, p. 13

du tirage à part; Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte*, p. 23, note 1.

## CAESONIANUS

348.

L. 2, *De officio vicarii*, C. Th., I, 15 : *Imp. Constantius A. ad Caesonianum, vicarium Africae... Dat(a) IV kal. Oct., Philippo et Salia coss.* (28 sept. 348). Cette loi recommande de porter rapidement à la connaissance de l'empereur les rapports des gouverneurs de province.

## MARTINIANUS

358.

L. 44, *De decurionib.*, C. Th., XII, 1 : *Imp. Constantius A. ad Martinianum, vicarium Africae... Dat(a) XI kal. Jun. Sirmio, Datiano et Cereale coss.* (22 mai 358).

L. 45, au même titre, même adresse :... *Dat(a) X kal. Jul., Sirmio, Datiano et Cereale coss.* Ce sont vraisemblablement deux fragments d'une même constitution. Dans l'un et l'autre texte l'empereur prescrit la réintégration dans les curies des décurions qui ont tenté de s'y soustraire par l'obtention du rang de perfectissime ou de comte ou qui sont entrés dans l'armée, y eussent-ils même obtenu le titre de vétérans.

L. 46, au même titre; même adresse :... *Dat(a) V kal. Jul., Mursae, Datiano et Cereale coss.* (27 juin 358). Ce texte se sépare davantage des précédents; il n'y a plus une simple différence de date, le lieu n'est plus le même. L'objet diffère aussi; il y est dit sans doute que le titre de *sacerdos provinciae* ne dispense pas de la curie; mais l'empereur semble avoir principalement en vue la réorganisation du sacerdoce. Le prêtre n'est plus qu'un fonctionnaire chargé de la gestion des temples

et de leurs dépendances, son élection n'est plus faite que par le collège des *advocati*.

L. 5, *De vectigalibus et commissis*, C. Th., IV, 12: *Imp. Constantius A. ad Martinianum, vicarium Africae... Data epistola ad v(irum) c(larissimum) vicarium prid. id. Jul., Cilio, Datiano et Cereale coss.* (14 juill. 358). L'empereur fait abandon du quart des *vectigalia* aux provinces et aux cités africaines : *ut ex his moenia publica restaurentur vel sarciendis tectis substantia ministretur.*

### Q. CLODIUS HERMOGENIANUS OLYBRIUS

*proconsul Africae vicarii praefectorum partibus functus ?*

361.

L. 7, *De cursu publico*, C. Th., VIII, 5 : *Imp. Constantius A. Olybrio, proconsuli Africae... Dat(a) III non. Aug. Antiochiae, Constantio A. VII et Constantio C. coss.* (3 août 354?).

J'ai déjà parlé du proconsul Q. Clodius Hermogenianus Olybrius et j'ai montré comment cette loi, qui ne pouvait être de 354, devait appartenir plutôt à 361<sup>1</sup>. Je n'y reviens pas et je donne une place ici à Olybrius parce que le texte lui confie une mission inconciliable avec ses seules attributions de proconsul : *praelata jussione nostra provinciarum rectores excellentia tua commoneat...* Le vicaire d'Afrique seul est l'intermédiaire entre le pouvoir central et les gouverneurs des provinces africaines autres que la Proconsulaire. Comme son prédécesseur Aelianus, Olybrius a donc pu exercer momentanément les fonctions de vicaire; mais je tiens cela pour très incertain<sup>2</sup>.

1. Voir plus haut, p. 63 et s.

2. Rien n'autorise l'assimilation de ce cas avec celui de L. Aradius Valerius Proculus Populonium (p. 182). On pourrait, en revanche,

être tenté d'expliquer l'intervention du proconsul par ce fait qu'il avait peut-être alors la haute direction des postes impériales dans les provinces africaines; mais c'est un

## JULIANUS

361.

Ammien Marcellin s'exprime ainsi sur ce personnage qui fut mis à mort quand l'empereur Julien devint seul maître de l'empire<sup>1</sup> : *Iisdem diebus Gaudentius ille notarius quem opponendum per Africam missum supra diximus a Constantio, Julianus quinetiam ex vicario earumdem partium nimius fautor, retracti sub vinculis morte perierunt paenali*. Plus haut, le même historien a, en effet, raconté que Constance, après la proclamation de Julien à Paris (avril 360), envoya Gaudentius en Afrique pour prévenir toute entreprise de son neveu sur ces provinces<sup>2</sup>.

Il est difficile de dire quel était ce Julianus : le nom revient plusieurs fois dans les sources de cette époque, mais rien n'autorise à proposer une identification quelconque. Ammien Marcellin ne dit pas expressément que Julianus était encore vicaire d'Afrique; c'est cependant assez vraisemblable d'après le contexte. Compromis avec Gaudentius, il est probable que sa fonction se rapporte aux derniers mois de la vie de Constance. Il n'y a aucune indication qui permette de concilier cela avec la mission temporaire que je crois avoir été confiée au proconsul Olybrius. Mais cette difficulté ne doit pas être considérée comme une impossibilité, car il peut s'être produit un intérim avant l'arrivée de Julianus.

point très douteux. Voir la page suivante.  
— Peut-être sommes-nous simplement en présence d'une de ces instructions collectives adressées simultanément au proconsul et au vicaire dont j'ai parlé dans mon étude précitée sur *La compétence respective du proconsul et du vicaire d'Afrique*;

le texte du Code Théodosien reproduirait l'exemplaire provenant des archives du proconsul.

1. Amm. Marcell. XXII, 11, 1.

2. Amm. Marcell., XXI, 7, 2. Je reviendrai sur cette mission en parlant du comte d'Afrique Gaudentius.

## CLAUDIUS AVITIANUS

362-363.

Nous avons à l'adresse de ce vicaire quatre constitutions ou plutôt quatre fragments d'une même constitution datée d'Antioche le 26 octobre 362, reçue à Carthage le 18 mars 363.

L. 1, *De indulgentiis debitorum*, C. Th., XI, 28 : *Imp. Julianus A. ad Avitianum, vicarium Africae... Dat(a) VII kal. Nov. Antiochae. Acc(epta) XV kal. April. Karthagine, Juliano A. IV et Sallustio coss.* Cette disposition porte remise des impôts arriérés (*reliqua*) autres que ceux payables en or ou en argent<sup>1</sup>.

L. 2, *De itinere muniendo*, C. Th., XV, 3; même adresse, même date.

L. 15, *De cursu publico*, C. Th., VIII, 5; même adresse;... *Dat(a) VII kal. Nov. Antiochiae, [...] Juliano A. IV et Sallustio coss.* Julien était mort le 7 des calendes de novembre et il est évident que la date, identique, dans le principe, aux précédentes, a été tronquée maladroitement à l'endroit marqué par des crochets. Cette loi proclame entre autres choses que la disposition des personnes préposées aux stations (*mansiones*) appartient au proconsul : *mancipium cursus publici dispositio proconsulis forma teneatur*. Cette disposition a-t-elle une portée générale et le fait qu'elle est adressée au vicaire implique-t-il que l'autorité du proconsul en matière de *cursus publicus* s'étendait hors de la Proconsulaire, comme je l'ai dit autrefois? Je croirais plutôt que l'empereur rappelle le vicaire au respect des règlements faits par le proconsul pour

1. Sur les *reliqua*, cf. Cuq, *Études d'épigraphie juridique*, p. 57 et s.

sa province<sup>1</sup>. Cette recommandation était d'autant plus utile que le vicaire résidant à Carthage pouvait être tenté de prétendre à une action commune sur les voies et moyens de transport dans la Proconsulaire sous prétexte qu'ils étaient indispensables pour communiquer avec son diocèse.

L. 7, *De aedificiis privatis*, C. Just., VIII, 10 : *Imp. Julianus A. ad [A]vitianum, vicarium Africae... Dat(a) VII kal. Nov., [...] Juliano A. IIII et Sallustio cons.* Cette date a encore été tronquée comme la précédente<sup>2</sup>.

Je ne saurais admettre l'attribution faite au même Avitianus d'un autre texte du Code de Justinien<sup>3</sup> qui porte tantôt l'adresse : *Imp. Julianus A. Attico* tantôt *Imp. Julianus A. Aharbino*, sans date ni indication de la qualité du destinataire. En revanche, c'est bien de lui que parle Ammien Marcellin : *Mamertinum praefectum praetorio ab urbe regressum, quo quaedam perexerat correcturus, Avitianus ex vicario peculatus detulerat reum*<sup>4</sup>. Il semble, d'après cela, qu'Avitianus n'ait plus exercé aucune fonction depuis son départ d'Afrique, puisque l'historien ne trouve d'autre qualité à lui donner que celle d'ex-vicaire. Il ne recueillit pas la dépouille de celui qu'il accusait, car Mamertin eut pour successeur Vulcaci Rufinus, un ancien consulaire de Numidie dont j'étudierai plus loin la carrière.

Une inscription de Constantine nous apprend qu'il s'appelait aussi Claudius<sup>5</sup> : *Claudius Avitianus, comes primi ordinis,*

1. Cf. Daremberg et Saglio, *Dict. des antiq. grecq. et rom.*, I, p. 1661, texte et note 455. Voir aussi plus haut, p. 189, note 2.

2. Rapproché de la loi 6 au même titre, ce fragment forme une véritable loi de conservation des monuments : *nemini columnas vel statuas cujuscunque materiae ex alia eademque provincia vel aufferi liceat vel movere*. On sait que nombre d'églises ont été construites en Afrique avec des

matériaux provenant des monuments payens ; c'est peut-être contre cette pratique déjà en usage que l'empereur cherchait à réagir.

3. L. 1, *De diversis praediis urbanis*, XI, 69.

4. Amm. Marc., XXVII, 7.

5. *C. I. L.*, VIII, 7037-7038 et p. 965. Elle était en triple exemplaire.

*agens pro pra[efe]ctis, basilica[m Cons]tantinam cum porticibus et tetrapy[lo con]stituend[am a] solo perfi[ciendam]q[ue] c]uravit.* On remarquera la formule *comes primi ordinis agens pro praefectis*. Comparée aux textes du Code Théodosien qui l'appellent uniformément *vicarius Africae*, cette formule est une de celles qui tendent à établir l'identité des deux expressions que l'on a niée parfois<sup>1</sup>.

## ANTONIUS DRACONTIUS

364-367.

Nous ignorons son origine et les débuts de sa carrière. Mais des textes législatifs nombreux et deux inscriptions se rapportent à son vicariat d'Afrique. Je m'occuperai d'abord des constitutions impériales que je présenterai dans l'ordre chronologique.

L. 9, *De exactionibus*, C. Th., XI, 7 : *Impp. Valentinianus et Valens AA. ad Dracontium; vicarium Africae... Dat(a) III id. Maii, Hadrianopoli (13 mai). Acc(epta) VIII kal. Oct. Karthagine, divo Joviano et Varroniano coss. (24 sept. 364).*

Elle défend au vicaire de laisser les *ducenarii* lever les impôts : *ducenarios ab exactione provincialium... probabilis sinceritas tua jubebit arceri*. Dans l'administration financière du Bas-Empire, comme chez nous, on distinguait le recouvrement de l'impôt direct foncier confié aux *susceptores* et la poursuite, en cas de retard, dont étaient chargés des agents spéciaux, *exactores*, appelés plus spécialement *ducenarii* ou

1. Voir, p. 154, note 1, p. 182, note 3 et p. 196. M. Cuq (Borghesi, X, p. 706), identifie avec Claudius Avitianus un *comes Avitianus* dont il est question dans la Vie de saint Martin par Fortunat (IV, 120)

et dans Sulpice Sévère (*Dialog.*, III, 8). Quelques-uns l'ont aussi considéré comme le préfet du prétoire des Gaules sous Maxime; le savant annotateur de Borghesi conteste ce dernier point.



*centenarii* quand ils appartenaient à l'*officium*<sup>1</sup>. L'empereur s'élève contre une confusion d'attributions préjudiciable aux contribuables. On rapprochera ce texte du passage où Ammien Marcellin dit que Valentinien I ménagea singulièrement les provinces en allégeant pour elles le poids des impôts<sup>2</sup>.

L. 33, *De appellationibus*, C. Th., XI, 30. Même adresse :... *Dat(a) pridie id. Sept. Aquileia* (12 septembre). *Acc(epta) XVIII kal. Dec. Tacapis, divo Joviano et Varroniano coss.* (14 nov. 364).

Elle frappe d'une amende de 20 livres d'or le gouverneur (*judex*) qui néglige de recevoir un appel. Godefroy observe, à ce propos, que l'amende n'est pas prononcée et poursuivie par l'*officium* du *rationalis*, mais par celui du vicaire, juge d'appel (*vice sacra judicans*), par rapport au gouverneur. Ce texte n'est pas spécial à la Tripolitaine ; sa date ne prouve qu'une chose : c'est que Dracontius se trouvait à Tacape (Gabès), ville de son ressort, quand il reçut la constitution impériale. Le mot *judicum* est au pluriel et sans restriction. Il s'agit donc de tous les gouverneurs qui se trouvaient sous les ordres du vicaire.

Je ne ferai que mentionner les textes suivants dont les dispositions n'ont rien de particulier et qui ne sont intéressants que par leurs dates.

L. 15, *De operibus publicis*, C. Th., XV, 1 : *Impp. Valentinianus et Valens AA. ad Dracontium...* *Dat(a) XIV kal. Mart. Mediolano, Valentiniano et Valente AA. coss.* (14 fév. 365).

L. 10, *De cohortalibus*, C. Th., VIII, 4 : *Impp. Valentinianus et Valens AA. coss. ad Dracontium, vicarium Africae...* *Dat(a)*

1. Humbert, *Essai sur les finances romaines*, II, p. 11, 38, 271, note 519. Voir aussi Cuq, *Études d'épigr. juridiq.*, p. 44.

2. Amm. Marcell., XXX, 9, 1.

*III kal. April. Mediolano, Valentiniano et Valente AA. coss.*  
(30 mars 365).

L. 9, *De susceptoribus*, C. Th., XII, 6. Même adresse :...  
*Acc(epta) prid. kal. Sept. Constantinae, Valentiniano et Va-*  
*lente AA. coss.* (31 août 365).

L. 10, *De annona et tributis*, C. Th., XI, 1. Même adresse :...  
*Dat(a) XVI kal. Jun. Mediolano, Valentiniano et Valente coss.*  
(17 mai 365).

L. 11, au même titre, même adresse :... *Dat(a) XV kal. Jul.*  
*Mediolano, Valentiniano et Valente AA. coss.* (17 juin 365).

L. 10, *De jure fisci*, C. Th., X, 1. Même adresse :... *Dat(a) XV*  
*kal. Dec., Adrumeto, Valentiniano et Valente coss.* (17 nov. 365).

Il y a là une erreur évidente; il faut sans doute lire *accepta*,  
au lieu de *data*, car il est certain que Valentinien n'était pas  
en Afrique à cette date <sup>1</sup>.

L. 13, *De annona et tributis*, C. Th., XI, 1. Même adresse :...  
*Dat(a) XV kal. Nov. Parisiis* (18 oct. 365). *Acc. XV kal.*  
*Febr. Karthagine, post cons. Valentiniani et Valentis AA.*  
(17 janv. 366) <sup>2</sup>.

L. 4, *De praediis naviculariorum*, C. Th., XIII, 6. Même  
adresse :... *Dat(a) IV kal. Maii, Remis, Lupicino et Jovino coss.*  
(28 avril 367).

L. 3, *De ponderatoribus*, C. Th., XII, 7 : *Impp. Valentinia-*  
*nus et Valens AA. ad Dracontium...* *Dat(a) prid. non. Aug.*  
*Nemasia, post cons. Gratiani n(o) b(ilissim)i p(rincipis) et Daga-*  
*laiphi* (4 août 367).

L. 16, *De annona et tributis*, C. Th., XI, 1. Même adresse :  
*Dat(a) VIII kal. Nov. Nicomediae, post consulatum Gratiani A.*  
*et Dagalaiphi* (24 nov. 367).

1. Cf. Krüger, *Ueber die Zeitsbestimmung der Constitutionen der Jahren 363-373* dans les *Commentationes in honorem Mommsenii*, p. 78.

2. Cette date donne lieu à une observation intéressante. On voit que les communications n'étaient pas interrompues entre l'Europe et l'Afrique pendant l'hiver.

On remarquera que dans ces deux derniers textes la fonction de Dracontius a été omise ; rien ne me paraît s'opposer à ce qu'on supplée encore celle de vicaire.

L'épigraphie nous fournit deux documents sur Dracontius.

A Constantine<sup>1</sup> : [*Memoria*]e felic[issimae, viro, atque]ue per omn[ia saecula cel]ebrando Gra[tiano patri] dd. principumque [nn.] Valentiniani et V[alentis no]bilium ac triumfat[orum semper Au]gustorum juxta C[apitolium] statuam dedicav... Dracontius, v(ir) c(larissimus), [vices agens p]er africanas [provincias], curante Valerio... v(iro) e(gregio) sacerdotale.

A Msa'adin, l'ancienne Furni<sup>2</sup> :

Clementissimo principi ac totius or[bi]s Aug(usto Domino) n(ostro) Valentini[a]no, — proconsul[atu] Festi, v(iri) c(larissimi, simul cum Antonio Dracontio, v(iro) c(larissimo), ag(ente) v(ices) (praefecti) p(raetorio), — Ordo Furnitanus consecravit.

La formule *agens vices praefecti praetorio* se rapporte, d'après M. Mommsen, au proconsul Festus Hymetius qui aurait représenté les préfets du prétoire simultanément avec Antonius Dracontius et il faut la traduire : *proconsulatu Festi... agentis vices praefecti praetorio simul cum Antonio Dracontio*. M. Mommsen invoque par analogie le cas de L. Aradius Valerius Proculus Populonium *judicio sacro per provincias Proconsularem et Numidiam, Byzacium et Tripolim itemque Mauretanium Sitifensem ac Caesariensem perfunctus officio praefecturae praetorio*. Cependant nous avons vu plusieurs inscriptions se rapportant à Festus Hymetius et aucune d'elles ne fait allusion aux fonctions extra-proconsulaires qu'a exercées L. Aradius ; un texte, il est vrai, ajoute la mention *vice sacra cognoscens* au titre proconsulaire d'Hymetius, mais l'inscription de L. Aradius Proculus, elle-même, nous

1. *C. I. L.*, VIII, 7014 et p. 1847.

2. *Ibid.*, 10609-14752.

montre que la fonction du *proconsul Africae vice sacra judicans* est distincte de celle de l'*agens vices praefecti praetorio per provincias africanas*. Expliquer, d'un autre côté, la mention à Furni, c'est-à-dire en pleine Proconsulaire, du nom de Dracontius en disant que le vicaire et le proconsul y ont exercé en commun les fonctions préfectorales est difficile à admettre. En tous cas le rapprochement de cette prétendue situation avec celle de L. Aradius me paraît inacceptable<sup>1</sup>, car pour ce dernier il n'est pas question d'une communauté de juridiction avec qui que ce soit.

A mon avis, le titre de *vices agens* s'applique ici, comme dans l'inscription de Constantine transcrite plus haut, à Dracontius seul. Il s'explique sans doute par une délégation extraordinaire qui conférait au vicaire sur toutes les provinces, même sur la Proconsulaire, une situation absolument semblable à celle qu'avait eue quelques années auparavant L. Aradius qui, étant proconsul, fut aussi *agens judicio sacro per provincias africanas*, ou plus explicitement, comme on l'a vu plus haut, *perfunctus officio praefecti praetorio per PROCONSULAREM et Numidiam, Byzacium et Tripolim itemque Mauretanium Sitifensem ac Caesariensem*. L'inscription de Furni nomme Festus Hymetius en sa qualité de proconsul et Antonius Dracontius à cause de la juridiction générale dont il est momentanément investi. Il est vrai qu'Hymetius est qualifié ailleurs de *vice sacra judicans*, mais rien ne prouve que ce soit cette année-là.

Les deux cas de L. Aradius et de Dracontius doivent être mis à part comme tout à fait exceptionnels. Ils n'impliquent

1. *Quod significatur*, dit M. Mommsen, *hoc loco vices praefectorum praetorio fecisse tam proconsulem quam vicarium redit in titulis urbanis L. Aradii Valerii...* Il y a cependant un exemple de compétence simultanée en vertu de délégation : Ammien Marcellin (XXVIII, 628) nous montre le vi-

caire Nicomachus Flavianus jugeant avec le proconsul le procès des Leptitains ; mais alors il s'agit d'une affaire déterminée et la délégation se comprend mieux, tandis qu'elle nous paraît peu pratique lorsqu'il s'agit de l'administration d'une ou de plusieurs provinces.

qu'une extension de juridiction qu'il ne convient pas d'étendre à toutes les hypothèses où un vicaire est qualifié de *vices agens* sans adjonction de la formule *per africanas provincias* ou quelque autre équivalente<sup>1</sup>.

## MUSUPHILUS

368.

L. 3, *De praediis naviculariorum*, C. Th., XIII, 6 : *Idem AA. (Valentinianus et Valens) ad Musuphilum, vicarium Africae... Dat(a) prid. kal. Aug. Vangionibus, Valentiniano et Valente AA. coss.*

Valentinien et Valens ont été consuls ensemble en 365, 368, 370, 373. Je crois, malgré l'opinion d'Haenel, qu'il faut écarter la première de ces dates<sup>2</sup>, car Dracontius, qui était en Afrique depuis 364, s'y trouvait encore à la fin de 367; du reste Valentinien était à Milan au mois de juillet 365. Je crois devoir écarter également 370 pour des raisons que j'exposerai dans la notice suivante et qui me donnent à penser que le vicaire en fonctions était alors Crescens. Restent 368 et 373. J'inclinerais plutôt pour la première de ces deux dates. Quelle que soit au surplus l'opinion qu'on adopte à cet égard, l'adresse de la constitution contient une erreur qui résulte de la place insolite qui lui est donnée : les noms des trois empereurs Valentinien, Valens et Gratien devraient y figurer, car ce dernier était associé à l'empire depuis août 367.

1. Voir plus loin la notice du vicaire Umbonius Juvas.

2. Krüger, *op. cit.* dans les *Commentationes in honorem Mommsenii*, p. 79.

## CRESCENS

370-372.

L. 17, *De annona et tributis*, C. Th., XI, 1<sup>1</sup> : *Impp. Valentinianus, Valens et Gratianus AAA. ad Crescentem, vicarium Africae... Dat. IV id. Jul. Contionaci, Gratiano A. II et Probo coss.* (12 juillet 371).

L. 6, *De officio vicarii*, C. Th., I, 15, même adresse :... *Dat(a) IV kal. Mart. Treviris, Modesto et Arinthaeco coss.* (26 février 372).

L. 3, *De actoribus et procuratoribus*, C. Th., X, 4 : *Idem AA. (Valentinianus et Valens) ad Crescentem, vicarium Africae... Dat(a) prid. non April. Alteio, Valentiniano et Valente AA. coss.*

Cette dernière constitution qui ne donne pas le nombre des consulats de Valentinien et Valens et qui paraît, dans l'adresse, omettre le nom de Gratien, soulève des difficultés analogues à celles que nous avons examinées dans la notice précédente. Il faut *a priori* écarter l'année 365 à cause de Dracontius et sans doute aussi 368. L'hésitation n'est possible qu'entre 370 et 373. Haenel qui, dans le texte du Code Théodosien, indique (dubitativement, il est vrai), 365, déclare, en note, préférer avec Godefroi 370. C'est aussi l'opinion de Boecking. — Pour ma part, je commence par reconnaître que nous n'avons personne à placer en 373. Mais ce qui me fait pencher fortement pour 370, c'est le récit d'Ammien Marcellin<sup>2</sup>. L'affaire des Tripolitains et du comte Romanus paraît s'être terminée en 370 : c'est à cette date que l'historien la raconte et qu'il nous montre la part que le vicaire Crescens prit à l'acte final

1. L. 4 *De omni agro deserto*, Cod. Just., XI, 58. Il donne parfois la leçon moins cor-

recte : *ad Crescentium*.

2. Amm. Marcell., XXVIII, 6, 23.

de ce triste drame. Il jugea, dit-il, et fit exécuter les envoyés des Leptitains :..... *Ruricius quidem apud Sitifim caesus. Reliqui apud Uticam sententia vicarii Crescentis addicti. Flaccianus tamen ante legatorum interitum, cum a vicario audiretur et comite<sup>1</sup>, constanter salutis suae propugnans, acclamationibus iratorum militum impetuque cum conviciis poene confossus est.* En 373, l'affaire était jugée depuis longtemps, car Ammien Marcellin nous dit que le comte Théodose trouva dans les papiers du comte Romanus la preuve de la condamnation injuste prononcée contre les Leptitains<sup>2</sup>.

Si tout était terminé à la fin de 370, comme on doit le conclure du récit d'Ammien Marcellin, il faut admettre que Crescentus était en fonctions depuis quelques mois déjà, puisqu'il prit part non seulement à l'exécution des accusés, mais encore à la procédure de leur jugement.

Le lieu d'origine de la loi ne peut nous fournir aucune indication. S'agit-il d'Alteium (ou Alteia) ou d'Altinum? Les lectures ne sont pas certaines. On ne sait même pas exactement où était Alteium, qu'on suppose en Gaule, et quant à Altinum, trois localités portant ce nom nous sont connues : l'une en Vénétie, l'autre dans la Pannonie, province de Valérie, la troisième dans la Moesie Supérieure<sup>3</sup>.

## CHILO

374.

L. 4, *De excusationib. artific.*, C. Th., XIII, 4 : *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus AAA. ad Chilonem, vic. Africae...*

1. On remarquera qu'il y a ici un de ces cas d'affaires mixtes entre le vicaire et le comte d'Afrique dont parle la loi 7 *De officio vicarii*, C. Th., I, 15.

2. Amm. Marcell., XXVIII, 6, 26. Voir plus loin les comtes d'Afrique.

3. Cf. De Vit, *Onomasticon*, I, p. 238 et 239.

*Dat(a) XII kal. Jul. Treviris, Gratiano A. III et Equitio coss.* (20 juin 374). Ammien Marcellin mentionne cette magistrature dans des conditions qui pourraient la faire croire antérieure de plusieurs années, car parlant d'une accusation d'empoisonnement portée en 368 contre le luthier Sericus, il nous dit qu'elle fut l'œuvre de Chilo et de sa femme Maxima<sup>1</sup> : *Chilo ex vicario et conjux ejus Maxima nomine, quaesti apud Olybrium ea tempestate urbi praefectum, vitamque suam venenis petitam adseverantes impetrarunt, ut hi, quos suspectati sunt, illico rapti compingerentur in vincula.* En présence du texte législatif précité que rien n'autorise à faire remonter au-delà de 368, je serais porté à croire que l'historien, écrivant une dizaine d'années après l'événement, s'est permis un léger anachronisme en ajoutant une épithète destinée à bien préciser la personne dont il parle. C'est une habitude de langage dont nous usons tous les jours. Ammien Marcellin lui-même quelques lignes plus loin déclare ne pas se piquer d'une grande exactitude pour les détails des faits qui souillèrent le passage aux affaires du préfet Maximien. On remarquera au surplus qu'il ne dit pas du vicariat dont il s'agit que ce soit le vicariat d'Afrique.

Le nom de Chilo se retrouve au Code Théodosien en tête des deux autres textes. L'un daté du 9 avril 375 n'indique aucune fonction<sup>2</sup>, le second, du 3 août suivant, lui attribue celles du proconsul d'Afrique<sup>3</sup>. Faut-il dire qu'après avoir été vicaire, il fut appelé au proconsulat ? Les avis sont partagés, comme je l'ai dit plus haut. Les apparences étant en faveur de la dernière hypothèse, j'ai cru devoir lui consacrer une notice spéciale où j'ai parlé plus explicitement de ces deux constitutions<sup>4</sup>.

1. Amm. Marc., XXVIII, 1, 8.

2. L. 16, *De susceptorib.*, C. Th., XII, 4.

3. L. 7, *De praediis nav.*, C. Th., XIII, 6.

4. Voir plus haut, p. 82. Mais alors on peut se demander pourquoi l'historien ne lui donne pas le titre d'*ex proconsule*.



## VIRIUS NICHOMACHUS FLAVIANUS

376-377.

La vie et le *cursus honorum* de Virius Nichomachus Flavianus ont fait l'objet de travaux importants que je n'essaierai même pas de résumer complètement<sup>1</sup>. Je n'en veux retenir que ce qui a trait directement à mon sujet et est indispensable pour l'encadrer.

Flavianus, qui était payen, n'aborda la vie publique qu'assez tard. Il avait plus de trente ans, en 364, quand il reçut le gouvernement de Sicile où il paraît n'être resté qu'une année. Puis, il entra dans l'obscurité. En 376, on le voit réapparaître comme vicaire d'Afrique, Decimius Hilarianus Hesperius étant proconsul.

C'est à eux que l'empereur Gratien confia la révision de l'affaire des Leptitains contre le comte Romanus. Erechthius et Aristomène, magistrats de Leptis, qui, quelques années auparavant, n'avaient échappé au supplice que par la fuite, sortirent, dit Ammien Marcellin<sup>2</sup>, de leur retraite après la mort de Valentinien (17 novembre 375): *Doctoque super nefanda fraude Gratiano imperatore... ad Hesperium proconsulem et Flavianum vicarium audiendi sunt missi; quorum aequitas auctoritate nixa justissima, torto Cecilio, aperta confessione cognovit....* Cet événement se rapporte, ai-je dit, à l'année 376, date du proconsulat d'Hesperius.

Le Code Théodosien contient une constitution adressée à Flavianus pendant sa magistrature africaine :

1. Cf. de Rossi, *Annali dell' Instit. di Corr. archeol.*, 1849, p. 283-363. — *Bullettino di archeol. crist.*, 1868, p. 49. — Mommsen, *Hermes*, IV, p. 350. — Otto Seeck, *Sym-machi opera*, p. cxii et s. — Borghesi,

*Œuvres*, X, p. 455, 458, 552, 567.

2. Amm. Marcellin, XXVIII, 6, 28. Voir plus loin la notice consacrée au comte d'Afrique Romanus.

L. 2, *Ne sanctum baptismum iteretur*, XVI, 6 : *Imppp. Valens, Gratianus et Valentinianus AAA. ad Flavianum, vicarium Africae... Dat(a) XVI kal. Nov. Constantinopoli, Gratiano A. IV et Merobaude coss. (17 oct. 377).*

Cette loi dirigée contre les donatistes prescrit au vicaire de s'opposer à la pratique du second baptême et de tenir la main à la restitution des églises aux catholiques. Elle rappelle les condamnations réitérées dont les donatistes ont été l'objet sous Constantin, Constance et Valentinien I<sup>er</sup>.

L'empereur s'adressait mal lorsqu'il confiait à Flavianus le soin de défendre la religion catholique et c'est ici le lieu de noter un passage qui a beaucoup embarrassé Tillemont. Saint Augustin dit aux donatistes<sup>1</sup> : *Vos Flaviano quondam vicario PARTIS VESTRAE HOMINI, quia legibus serviens, nocentes quos invenerat occidebat non communicastis ?* Que Nichomachus Flavianus fut payen, c'est un point hors de tout doute : sans s'attarder à le discuter, il suffit de dire que, quand l'usurpateur Eugène s'empara de Rome en 392, Flavianus, qui était préfet du prétoire, resta en fonctions et voulut restaurer la religion proscrire, rétablissant l'autel de la Victoire et les sacrifices, démolissant les constructions établies sur les emplacements anciennement consacrés. Aussi, Tillemont<sup>2</sup> qui sait bien cela ne peut rien imaginer de plus que de supposer pendant les années 376-377 deux vicaires du nom de Flavianus, l'un donatiste, celui de saint Augustin, l'autre payen.

1. Elle parle, en outre, d'instructions envoyées jadis à un personnage, Nitentius, dont la dignité n'est malheureusement pas indiquée : *Nihil ut ab eo tenore sanctio nostra diminuat qui dato dudum ad Nitentium praecepto fuerat constitutus. A quelle époque se réfèrent ces instructions ? Quel était ce Nitentius ? Était-ce un vicaire ? Godefroy, sous ce texte, dit que*

c'était peut-être un envoyé spécial de l'empereur Gratien. Saint Ambroise, dans une lettre écrite vers 380 (*Ep. 5, Migne, III, p. 894*), parle d'un Nitentius *ex tribuno et notario*. Cf. Morcelli, *Africa christ.*, II, p. 283 ; De Vit, *Onom.*, IV, p. 706.

2. *Ep. 87 (Migne, II, p. 300).*

3. *Hist. des emper.*, V, p. 714-715.

De Rossi et M. Otto Seeck ont réfuté cette opinion et je doute qu'on la soutienne encore. Je ne partagerai même pas l'hésitation que le premier laisse voir ; je ne crois pas nécessaire de se demander si saint Augustin, déjà éloigné des événements dont il parle, n'a pas commis une confusion. De Rossi répond lui-même que la personne de Flavianus avait été trop en vue, surtout à la fin de sa vie, pour qu'on s'explique une pareille erreur. A mon avis, il ne faut voir qu'une seule chose dans ce texte : saint Augustin y constate que le vicaire d'Afrique favorisait, dans un but politique, le parti des donatistes contre les catholiques.

Quoi qu'il en soit, il résulte de ces documents que Nichomachus Flavianus dut montrer peu de zèle dans l'accomplissement de sa mission et l'on a vu une allusion à sa conduite dans une constitution adressée, le 22 avril 378, à Hesperius, devenu préfet du prétoire<sup>1</sup> : *Olim, pro religione catholicae sanctitatis, ut coetus heretici usurpatio conquiesceret, jussimus, sive in oppidis, sive in agris extra ecclesias, quas nostra pax obtinet, conventus agerentur, publicari loca omnia in quibus falso religionis obtentu altaria locarentur : quod sive dissimulatione judicum, seu PROFANORUM IMPROBITATE<sup>2</sup> contigerit, eadem erit ex utroque pernicies.*

Son *cursus honorum* nous le montre dans la suite *quaestor sacri palatii* vers 382, préfet du prétoire d'Italie au commencement de 383<sup>3</sup>. Mais il paraît n'être resté que quelques mois dans cette charge. Tombé en disgrâce, il reconquit cependant la faveur impériale après la chute du tyran Maxime et le triomphe de Théodose, car, au commencement de 389, on le retrouve préfet du prétoire d'Italie et il exerçait encore cette

1. L. 4, *De haereticis*, C. Th., XVI, 5.  
2. *Profani* désigne sans doute les payens ;  
cf. Otto Seeck, *Symmach*, p. cxv.

3. L. 8, *De desertoribus*, C. Th., VII, 18 ;  
L. 2, *De his qui latrones*, C. Th., IX, 29.  
Cf. Borghesi, *loc. cit.*

fonction en mai 392 quand le Franc Arbogaste, après avoir tué Valentinien II, donna la couronne impériale à Eugène. J'ai dit plus haut comment Flavianus prit le parti de l'usurpateur et tenta de restaurer le culte payen. Eugène le fit consul en 394. — Au mois de septembre suivant, l'ancien vicaire d'Afrique, qui avait accompagné l'armée chargée de défendre l'Italie contre Théodose, se donna la mort pour ne pas tomber au pouvoir du vainqueur. Cependant, il jouissait d'une telle considération, que sa mémoire ne fut pas condamnée, comme on va le voir, et qu'on rendit ses biens à ses deux fils dont l'un s'appelait Nichomachus Flavianus comme son père, l'autre Venustus.

Flavianus était allié à Symmaque. Quatre-vingt-dix lettres de celui-ci lui sont adressées. Toutes portent en suscription : *Flavianus fratri*, mais il n'était que son cousin, le père de Symmaque, L. Aurelius Avianus Symmachus, ayant épousé une sœur de Volusius Venustus<sup>1</sup>, père de Flavianus.

Une seule de ces lettres fait allusion à la charge que Flavianus exerça en Afrique. En lui recommandant l'*agens in rebus* Cresconius, qui était africain, Symmaque ajoute : *eum patria Africa non minus tibi quam mihi cara commendat*<sup>2</sup>. On était en 390.

Deux textes épigraphiques trouvés à Rome se rapportent à notre vicaire et donnent son *cursus honorum* en même temps que son nom complet<sup>3</sup> :

*Virio Nichomacho Flaviano, v(iro) c(larissimo), quaest(ori), praet(ori), pontif(ici) majori, consulari Sicil(iae), vicario Afric(ae), quaestori intra palatium, praef(ecto) praet(orio) iterum, co(n)s(uli) ord(inario), historico dissertissimo*<sup>4</sup>. — *Q. Fab(ius)*

1. Celui, sans doute, qui était vicaire d'Espagne en 363. Ammien Marcellin, XXIII, 1.  
4. Cf. Otto Seeck, *Symmach*, p. cxiii et cxiv.

2. *Ep.* II, 63.

3. *C. I. L.*, VI, 1782.

4. Ses ouvrages ne sont pas parvenus jusqu'à nous; nous n'en avons que des extraits.

*Memmius Symmachus v(ir) c(larissimus) prosocero optimo.*

La seconde inscription est de 431. Elle reproduit une lettre des empereurs Théodose II et de Valentinien III, adressée au sénat et faisant l'éloge de notre personnage. Je n'en transcris que l'en-tête, le document étant trop long et ne présentant, du reste, aucun intérêt pour la question qui m'occupe<sup>1</sup> :

*Nicomacho Flaviano cons(ulari) Siciliae, vicar(io) Africae, quaest(ori) aulae divi Theodosi, praef(ecto) praet(orio) Ital(l)iae, Illyr(ici) et Afric(ae) iterum, virtutis auctoritatisq(ue) senatoriae et judicariae ergo reddita in honorem filii Nicomachi Flaviani cons(ularis) Camp(an)iae, procons(ulis) Asiae, praef(ecti) urbi saepius, nunc praef(ecti) praet(orio) Italiae, Illyrici et Africae....., etc.*

On remarquera que, dans cette inscription qui, à la différence de la précédente, a un caractère officiel, il n'est pas fait allusion au consulat que Flavianus avait reçu de l'usurpateur Eugène.

Pour le distinguer de son fils, Sidoine Apollinaire l'appelle Nicomachus *senior*<sup>2</sup>. On trouve, enfin, dans la Bibliothèque de Photius, un fragment d'Himerius<sup>3</sup> qui se rapporte peut-être à la mission d'un Flavianus en Afrique. Godefroy hésite entre lui et le proconsul de 357<sup>4</sup>. C'est pour ce dernier que penche Tissot, dont l'opinion me paraît plus probable<sup>5</sup>.

1. *C. I. L.*, VI, 1783.

2. *Ep.* VIII, 3 (n° 111 de l'édit. Nisard).

3. Photius, n° 243 *in fine*, p. 500 de l'édition de 1606.

4. Godefroy dans la *prosopographia* du Code Théodosien.

5. Je me suis expliqué à ce sujet plus haut, p. 62. — On pourrait être tenté de ranger au nombre des vicaires d'Afrique le destinataire, Syagrius, de la loi 10, *De officio vicarii*, C. Th., I, 15, datée du 26 août 379. Flavius Syagrius, suivant M. Otto Seeck

(*Symmach*, p. cx, texte et note 522), ne peut avoir été que proconsul d'Afrique. Le savant professeur s'est attaché, en même temps, à éclaircir un point d'histoire fort obscur en montrant qu'il ne fallait pas confondre ce personnage avec un autre portant à peu près le même nom, Flavius Afranius Syagrius, maître des offices pendant cette même année 379 et préfet du prétoire d'Italie en 380-382. J'ai examiné cette question, p. 90, en traitant des proconsuls d'Afrique. — Je ne crois pas non plus qu'on

## FALTONIUS PROBUS ALYPIUS

378.

Bien que le titre de vicaire d'Afrique ne soit donné expressément par aucun texte à ce personnage, il faut, je crois, le lui restituer, comme le propose M. Seeck<sup>1</sup>. Dans une lettre adressée à Alypius, Symmaque, possesseur de propriétés en Maurétanie, se plaint de la négligence du gouverneur qui ne tient pas compte de ses justes réclamations : *saepe ad rectorem provinciae delata querimonia parvi habita est per ignaviam judicantis. Ergo quoniam remedia minora non prosunt, ad majora confugimus. Feras opem, quaeso te, ne res tot injuriis exhausta succumbat*<sup>2</sup>. Celui à qui s'adresse cette réclamation est évidemment un supérieur hiérarchique du gouverneur de Maurétanie; comme il n'est certainement pas le préfet du prétoire, ce ne peut être que le vicaire d'Afrique. C'est aussi comme vicaire qu'il reçut sans doute la constitution suivante :

L. 9, *De officio vicarii*, C. Th., I, 15 : *Imppp. Valens, Gratianus et Valentinianus AAA. ad Alypium... Dat(a) kal. Jun. Treviris (1<sup>er</sup> juin). Accepta non. Jul. Valente VI et Valentiniano II AA. coss. (7 juillet 378).*

La rubrique du titre, l'intervalle de trente-sept jours entre la signature de la constitution et son arrivée à destination rendent cette attribution très vraisemblable<sup>3</sup>. Faltonius Pro-

doive considérer comme vicaire d'Afrique Vindicianus qui fut proconsul en 380-383 et dont j'ai aussi parlé, p. 93.

1. *Symmach*, p. xcvi et clxxxv. Cf. *Pauly's Realencycl.*, I, 1710.

2. *Ep.* VII, 66. Les lettres 68-71 lui sont également adressées, mais elles sont

postérieures.

3. On remarquera aussi le titre de *laudabilitas tua* qui lui est donné par cette constitution et que nous retrouverons attribué, dans la notice suivante, à Celsinus Titianus sous la forme *laudabilis sinceritas tua*.

bus Alypius fut préfet de la ville en 391<sup>1</sup>. Il était frère de Q. Clodius Hermogenianus Olybrius, proconsul d'Afrique en 361. Leur mère était la poétesse Proba<sup>2</sup>.

### CELSINUS TITIANUS

380.

L. 17, *De pistoriibus et catabolensibus*, C. Th., XIV, 3 : *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius AAA. ad Titianum, vicarium Africae... Dat(a) IV id. Jul. Treviris, Gratiano V et Theodosio AA. coss.* (15 juillet 380).

Les empereurs prescrivent au vicaire Titianus de tenir énergiquement la main à ce que les gouverneurs envoient, aux époques voulues, les boulangers (*pistores*) qu'exigeait le service de l'annone : *Judices africanos laudabilis sinceritas tua hujusmodi interminatione conterreat, ut, nisi tempore solito debitos pistores venerabilis Romae usibus dirigere curaverint, sciant seipsos quinquaginta argenti librarum, officiumque eorum pari condemnatione mulctandum.* Ce texte est doublement remarquable et parce qu'il fixe la date du gouvernement de Titianus et parce qu'il met bien en lumière l'autorité du vicaire sur les gouverneurs de provinces.

Titianus, ou plutôt Celsinus Titianus, était le frère de Symmaque<sup>3</sup>. Payen comme lui et pontife du Soleil et de Vesta, il paraît avoir débuté dans la vie publique par la fonction de vicaire d'Afrique, au cours de laquelle il mourut, semble-t-il, à la fin de cette même année 380.

Treize lettres de Symmaque lui sont adressées<sup>4</sup>. La

1. *C. I. L.*, VI, 1185.

2. Voir plus haut, p. 65.

3. *Germani mei vicaria potestate gaudeo tanquam mihi decus honoris accesserit* (III, 19). De Rossi (*Bull. arch. cristiano*, 1854,

p. 76, et 1855, p. 15) s'était contenté de dire que Celsinus était parent de Symmaque. Cf. O. Seeck, *Symmach*, p. cvi.

4. *Ep.* I, 62-74.

plupart, observe M. Otto Seeck, paraissent lui avoir été écrites pendant son vicariat d'Afrique. Certaines font même allusion à ses fonctions ; ce sont les seules dont je veux citer quelques passages.

L'une d'elles<sup>1</sup> nous montre l'évêque Clément de Caesarea (Cherchel) intercédant pour les magistrats de cette ville, sa patrie : pendant la guerre de Firmus, le trésor du fisc avait été pris et l'on voulait rendre les membres de la curie responsables de cette perte. La question relevait du vicaire d'Afrique qui était chargé d'une enquête sur les dommages causés par l'insurrection : *Fando acceperas*, lui écrit Symmaque, *rebellione barbarica quot auri, quot argenti, privati et publici, sacri et profani Mauretaniae fuit direptione hostium lancinatum. Evenit ea tempestate ut etiam fisci depositum belli iure raperetur. Quod a summatibus civitatis, quos reliquos fuga fecerat, jus aerarii reposcebat. Misera et acerba conditio, nisi justitiam temporum Clementis cura movisset...*

Ailleurs<sup>2</sup>, Symmaque recommande à son frère un certain Rufus qui va en Afrique pour le compte du collègue des pontifes dont il est le trésorier : *Rufus, pontificalis arcarius, prosequitur apud te mandata collegii, cui prae caeteris retinendi Vaganensis saltus cura legata est. Effice, oro te, ut divinitus videatur oblatum tui honoris auxilium, et utriusque te sacerdotii antistitem recordare*. Ces derniers mots font allusion au double titre de pontife du Soleil et de Vesta que portait Titianus. Ce qui est plus digne d'attention, c'est que Vaga (Béja) est située dans la Proconsulaire ; mais, en dépit des expressions *prosequitur apud te*, il est à présumer que Symmaque ne demande à son frère ni un acte d'autorité, ni un acte de juridiction (l'une et l'autre appartenant au pro-

1. *Ep.* 1, 64.

2. *Ep.* 1, 68.



consul), et sollicite seulement sa bienveillante intervention<sup>1</sup>.

Dans une autre lettre<sup>2</sup> c'est un certain Acutianus qui voudrait bien que le vicaire connaisse en personne d'un litige : *Germanos suos Nicassium et Rogatianum negotium commune curantes vel ad disceptationem numidici consularis remitti postulat, vel, quod ei antiquius est, te potissimum cognitore mavult quamprimum molestiam litis absolvi. Quare si et illius apud te grande momentum est, et a legibus causa non discrepat, et interventus meus libram tui favoris inclinat, an niti aequum est, ut optimo viro ex sententia procedat optatum.*

Une dernière lettre<sup>3</sup> recommande Gelasius qui *imperialis domus curam recepit* et dans lequel il faut reconnaître sans doute le *rationalis rei privatae fundorum domus divinae per Africam* de la *Notitia dignitatum*. Cette fonction, n'existant qu'en Afrique, l'épître se rapporte évidemment au séjour de Titianus dans ces provinces<sup>4</sup>.

Godefroy tire des lettres que je viens de citer la conclusion que Celsinus Titianus a exercé les fonctions de *consularis Numidiae* et celles de *praeses Mauretaniae Caesariensis*. En ce qui concerne la seconde lettre, il n'a pas remarqué que le texte oppose à la compétence du *consularis numidicus* celle du vicaire : Symmaque demande seulement à son frère d'évoquer l'affaire si les lois le permettent. Quant à la mission remplie en Maurétanie après la révolte de Firmus, elle s'explique naturellement par la considération que cette province est dans le ressort du vicaire.

La date approximative de la mort de Titianus nous est fournie par une autre lettre de Symmaque qui est adressée à Sya-

1. A moins que ce *saltus* ne fût situé en dehors de la Proconsulaire. On peut citer, tout au moins dans la Numidie, une autre localité qui a porté le nom de Vaga. Voir *C. I. L.*, VIII, p. 154.

2. *Ep.* I, 69.

3. *Ep.* I, 66.

4. Il faut sans doute en dire autant, suivant M. Otto Seeck (*Symmach*, p. cvi), de la lettre I, 65.

grius<sup>1</sup>. Celui-ci l'ayant invité à assister aux fêtes de l'inauguration de son consulat, Symmaque s'en excuse en invoquant son deuil récent. Il est vrai qu'il y eut deux consuls du nom de Syagrius, l'un en 381, l'autre en 382; mais il paraît bien qu'il s'agit du premier, Flavius Afranius Syagrius, à l'appui duquel Titianus devait sa nomination<sup>2</sup>. Ce Syagrius ayant été consul en 381, l'inauguration de son consulat doit avoir été célébrée à la fin de 380. Ajoutons, enfin, cette considération décisive que la loi 84, *De decurionibus* (C. Th., XII, 1), adressée au successeur de Titianus et reçue à Carthage le 15 février 381, dut être envoyée au plus tard à la fin de décembre. Titianus était donc, à cette date, déjà remplacé.

#### ALFENIUS CEIONIUS JULIANUS CAMENIUS.

380-381.

L. 84, *De decurionibus*, C. Th., XII, 1 : *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius AAA. ad Camenium*<sup>3</sup>, *vicarium Africae*..... *P(ro)p(osita) Karthagine, XV kal. Mart., Syagrío et Eucherio coss.* (15 février 381).

Cette indication est confirmée et complétée par l'inscription suivante de San Donato qui nous donne les noms complets de Camenius<sup>4</sup> :

*Inter avos proavosque tuos sanctumque parentem  
Virtutum meritis et honoribus emicuisti,  
Ornamentum ingens generis magnique senatus;  
Sed raptus propere licuisti, sancte Kameni,  
Aeternos fletus obiens iuvenalibus annis.*

1. *Ep.* I, 101.

2. O. Seeck, *Symmach*, p. cxi et s.

3. Les anciennes éditions du Code Théodosien l'ont appelé tour à tour Camenus,

Cartesius et Camenius.

4. *Ephem. epig.*, VIII, p. 159, n° 648; Dessau, *Inscript. latin. selectae*, 1264.

*Te dulcis conjunx lacrimis noctesque diesque  
 Cum parvis deflet natis solacia vitae  
 Amisisse dolens casto viduata cubili  
 Quae tamen extremum munus solacia luctus  
 Omnibus obsequiis ornat decoratque sepulcrum.*

*Alfenio Ceionio Juliano Kamenio v. c., quaestori candidato, praetori triumphali, VIIviro epulorum, patri sacrorum summi invicti Mitre, Hierofante Aecatae, arcibuculo dei Liberi, XVviro s(acris) f(aciundis), tauroboliato deum matris, pontifici majori, consulari Numidiae et vicario Africae, qui vixit annos XLII, m(ensibus) VI, d(iebus) XIII. Rec(essit) II nonas Septemb(ris), d. n. Archadio et Fl. Bautone, v. c. cons. (385).*

On ne saurait donc plus confondre, ainsi que je l'ai fait autrefois <sup>1</sup> moi-même, suivant l'opinion commune alors, ce Ceionius Julianus Camenius avec celui qui avait été proconsul d'Afrique entre 326 et 333 <sup>2</sup>. Il avait été, comme on le voit, consulaire de Numidie avant d'être appelé au vicariat du diocèse d'Afrique. Deux inscriptions ont été conservées qui paraissent se rapporter à cette première fonction. Je les donnerai plus loin en traitant des fastes de la Numidie.

La loi ci-dessus du Code Théodosien, ayant été affichée à Carthage le 18 février 381, doit avoir été signée en 380, ce qui suppose que Camenius était déjà en possession de sa charge. Reinesius a cru reconnaître en Camenius le frère de ce Tarratius Bassus, depuis préfet de la ville, d'après Ammien Marcellin <sup>3</sup> et contre qui une accusation d'empoisonnement fut portée en 368.

1. *Fastes de la Numidie*, 1888, p. 193.  
 Cf. *Vicaires et comtes d'Afrique*, 1891,  
 p. 106 et 169.

2. Je lui consacre, à ce titre, une notice

plus haut, p. 39.

3. *Amm. Marcell.*, XXVIII, 1. Cf. *Pauly's Realencycl.*, edit. Wissowa, II, p. 1864.

## CASTORIUS

Il n'est connu que par cette inscription fort incorrecte <sup>1</sup> :

MIRE PIETATIS SAPIENTIA HVIVS ET INNO  
CENTIHE TOTIVS CONSVLARIS SICILI  
E VICARIVS AFRICE CONIVGI DVLCISSIMO  
CASTORIO QVI VIXIT ANN · XXXV · M · VIII · D · XV  
RECESSIT · III · IDVS · DEC · DEPOSITVS IDIBVS An. 385)  
DEC · DD · NN · ARCADIO ET BAVTONI CONSS

## LICINIUS?

385.

L. 1, *De fundis limitrophis*, C. Just., XI, 60 : *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus AAA. ad Licinium p(raefectum) p(raetorio... D(ata) XVIII k. Oct. Aquileiae, Arcadio A. et Bautone cons. (14 sept. 385).*

Il est admis généralement que l'adresse de cette loi enferme une inexactitude. En 387 Symmaque écrit à Licinius et le prie d'intervenir auprès du préfet du prétoire ; la phrase présente malheureusement une lacune, mais on peut en déduire que Licinius n'est pas arrivé à cette haute fonction <sup>2</sup>.

M. Seeck pense que Licinius était en réalité vicaire d'Afrique. Le texte de la loi précitée débute ainsi : *Tiberianus ad possibilitatem singulorum quorumque locorum intuens statuit certas possessiones quae ad limitem frumenta conveherent. Quod circa generali lege sancimus Tiberiani dispositionem oportere servari...*

1. *C. I. L.*, IX, 5300 ; De Rossi, *Inscriptiones christianae urbis Romae*, p. 157, n° 358.

2. *Symmach, Ep.* V, 76 ; cf. Borghesi, X, p. 707.

Ce Tiberianus ne serait autre qu'Annius Tiberianus dont il a été question plus haut, et, par suite, la loi, toujours d'après M. Seeck, viserait l'Afrique. Comme on ne saurait guère supposer que la confirmation de ce règlement s'adresse à un simple *praeses* et comme, d'autre part, on ne peut voir un proconsul dans son destinataire (le titulaire de cette fonction en 385 est Messianus), il ne resterait donc qu'à conclure en faveur du vicaire d'Afrique.

S'agit-il réellement d'Annius Tiberianus dans ce texte? Cela n'est pas impossible, étant donné son contenu qui est relatif à l'annone. Je donne une place ici à Licinius, sans me dissimuler le danger qu'il y a à raisonner d'après des analogies de noms <sup>1</sup>.

Le Père Delattre a trouvé à Carthage ce petit fragment <sup>2</sup>:

ONCARIVICFO
INIVS EX VIC AF

Dans la longue suite de nos vicaires Licinius est le seul nom auquel il serait possible d'adapter cette finale. Mais je ne donne ce rapprochement qu'à titre d'indication.

### MAGNILLUS

391-393.

L. 3, *De fide et jure hastae*, C. Th., X, 17<sup>3</sup> : *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius AAA. ad Magnillum, vicarium Africae... Dat(a) XIII kal. Jul. Aquileia (19 juin 391).*

1. La correspondance de Symmaque contient trois autres lettres à Licinius, V, 72, 73, 77.

2. *Mélanges d'arch. et d'hist. de l'École*

*de Rome*, VII, 1892, p. 260, n° 24.

3. L. 16, *De rescendenda venditione*, Cod. Just., IV, 44.

*Accepta* id. Jan. Hadrumeti, post cons. Tatiani et Symmachi (13 janv. 392).

Magnillus était donc vicaire d'Afrique dès le 19 juin 391, date de la signature de cette constitution. C'est un des correspondants de Symmaque<sup>1</sup>, son parent même, semble-t-il<sup>2</sup>. Les lettres de celui-ci nous apprennent qu'il était encore en Afrique à la fin de 393. Il lui écrit, en effet, pour lui annoncer que son fils va inaugurer ses fonctions de questeur (ce que nous savons avoir eu lieu en décembre 393) et il exprime l'espoir qu'à cette époque, il aura quitté sa province<sup>3</sup> : *Opto igitur tibi promptum deorum favorem reditumque felicem...*

En sortant de charge, Magnillus fut l'objet d'une accusation. La lettre adressée à ce sujet par Symmaque à saint Ambroise mérite d'être citée en entier<sup>4</sup> : *Naevi instar est, ut frater meus Magnillus, vicaria potestate per Africam functus, testimonio omnium publice privatimque conspicuus, variis in ea provincia retardetur obstaculis. Nosti optimi viri maturitatem ceterasque artes bonas, quibus etiam tuum amorem, cum Liguriam gubernaret, adtraxit, et ideo apud te redundantis est operae laudare compertum. Quare impendio peto, ut cum a bajulo litterarum causas morarum ejus acceperis, religiosum pro ejus reditu interventum digneris adhibere, quo tandem patriae restitutus longae peregrinationis injuriam desiderata quiete commutet.*

Magnillus fut absous, comme il résulte d'une autre lettre dans laquelle Symmaque remercie un ami de son heureuse intervention<sup>5</sup> : *Ago gratias pro amici tui securitate, cujus innocentissimam vitam sententiae testimonio comprobasti, et spero contemplatione tua brevi ceteras infortunii ejus reliquias submovendas...*

On perd désormais la trace de l'ancien vicaire d'Afrique.

1. *Ep* V, 17-33.

2. O. Seeck, *Symmach*, p. CLII.

3. *Ep*. V, 20.

4. *Ep*. III, 34.

5. *Ep*. IX, 122.

## HIERIUS

395.

L. 29, *De episcopis*, C. Th., XVI, 2 : *Impp. Arcadius et Honorius AA. Hierio, vicario Africae..... Dat(a) X kal. April., Mediolano, Olybrio et Probino coss. (23 mars 395).*

Honorius à qui l'Afrique était échue en partage, après la mort de Théodose le Grand, confirme dans cette loi les privilèges accordés aux églises par ses prédécesseurs (*omnibusque qui ecclesiis serviunt tuitio deferatur*). C'est la protection assurée contre les donatistes et particulièrement contre les circoncellions dont les fureurs ensanglantaient toujours les provinces africaines. Ce Hierius n'a vraisemblablement rien de commun avec le rhéteur dont parle saint Augustin<sup>1</sup>.

## UMBONIUS JUVAS

Entre 395 et 402 ?

Il ne nous est connu que par l'inscription suivante trouvée à Constantine<sup>2</sup> :

.... *cojugi c...* [*ad pristin*]am *faciem res*[tituit] *Umbonius Juvas* [*agens per*] *Africam pro pra*[efecto, curante] *ac dedicante Fl. Barb*[aro Donatiano], *Julio Vero Apuleio et.... Pecunia publi*[ca].

La date approximative de cette inscription et les restitutions qu'on vient de voir ont été trouvées par Renier qui a rapproché ce texte d'un autre portant les noms d'un des deux magistrats sus-mentionnés<sup>3</sup> :

1. *Confess.* IV, 14. (Migne, I, p. 702).

2. *C. I. L.*, VIII, 7068 et p. 1848. La lec-

ture des premières lettres est douteuse.

3. *C. I. L.*, VIII, 7017 et p. 965.

*Salvis dd. nn. Ar[c]adio et Honorio Au[gustis, basili]cam in exord[io] principioque des[titutam] proviso sumt[uc]ompleri jussi[t] M. M... una cum Fl. Barb[ar]o Donatiano, v(iro) c(larissimo)...*

On sait qu'Arcadius et Honorius ont régné ensemble depuis la mort de Théodose le Grand (janv. 395) jusqu'à 402, époque à laquelle un troisième Auguste, Théodose II, ceignit la couronne impériale. C'est donc entre ces deux dates extrêmes qu'il faut placer le vicariat d'Umbonius Juvas.

La lacune de la seconde inscription porte sur toute une ligne et correspond à un nom martelé. Quel est-il? Est-ce celui d'Umbonius Juvas? Quelle est la cause de cette mutilation? Il est difficile de se prononcer. Je ne crois cependant pas qu'il s'agisse de notre vicaire d'Afrique, car le marteau a respecté son nom dans le premier texte. En revanche, il est assez vraisemblable de supposer qu'il s'agit de quelqu'un compromis dans la révolte de Gildon. Celle-ci ayant éclaté à la fin de 397, nos deux inscriptions seraient antérieures, d'où il faudrait conclure que le vicariat d'Umbonius Juvas se place entre les années 395-397. Mais je ne donne cette dernière déduction qu'avec beaucoup de réserve.

On remarquera le titre d'*agens per Africam pro praefecto* donné à Umbonius Juvas, à une époque où celui de *vicarius* paraît seul employé, tant dans la *Notitia dignitatum* que dans les documents législatifs et que dans les textes épigraphiques. Cette inscription, en raison de sa basse époque, fournit un argument sérieux à ceux qui voudraient soutenir qu'il n'y a pas synonymie entre les deux expressions; mais on observera aussi que l'addition des mots *per Africam* indique peut-être une assimilation à faire de ce cas avec ceux de L. Aradius Valerius et d'Antonius Dracontius<sup>1</sup>.

1. Voir plus haut, p. 196 et s.



## SERANUS

Entre 392 et 397.

Qu'il y ait eu en 397 un proconsul d'Afrique du nom de Seranus qui connut des poursuites exercées par les donatistes contre un des leurs, Salvius de Membresse, c'est un fait indubitable sur lequel je me suis déjà expliqué<sup>1</sup>. Mais saint Augustin raconte d'un autre côté<sup>2</sup> que les catholiques poussés à bout par les vexations d'Optat, l'évêque donatiste de Thimgad, protégé de Gildon, invoquèrent devant le vicaire Seranus une loi de Théodose<sup>3</sup> frappant d'une amende de 10 livres d'or les ecclésiastiques hérétiques et ceux qui leur permettaient de s'assembler sur leurs terres.

Certains ont pensé que saint Augustin avait commis une confusion et donnait à tort ici le titre de vicaire à Seranus<sup>4</sup>.

J'hésite beaucoup à accepter cette thèse. Il est peu vraisemblable que saint Augustin, parlant d'un personnage très en vue qu'il a évidemment connu, commette l'erreur de le dire vicaire s'il était proconsul. On remarquera, surtout, que le vicaire Seranus est nommé à propos d'une affaire qui n'est pas de la compétence du proconsul. En effet, devant le vicaire, ce sont les catholiques qui plaident contre les donatistes; or Optat de Thimgad, leur adversaire, est de Numidie où le proconsul n'a aucune juridiction et où son intervention serait inexplicable. Au contraire, dans l'affaire des maximianistes, les cités de Membresse, Assuras, Musti, patrie des défenseurs,

1. Voir plus haut, p. 111.

2. *Contra litter. Petilianii*, II, 184 (Migne, IX, 316).

3. Cette loi était du 15 juin 392 et se trouve au Code Théodosien: L. 21, *De hae-*

*reticis*, XVI, 5. Cf. *Contra Cresconium*, III, 47-48 (Migne, IX, 521-522).

4. Cf. O. Seeck, *Symmach*, p. CLX, note 828; Tissot, *Fastes*, p. 274.

appartiennent à la Proconsulaire : il est naturel alors que le proconsul juge.

On doit donc, à mon avis, admettre qu'il y a eu, à quelques années de distance, deux Seranus, l'un vicaire, l'autre proconsul d'Afrique, ou mieux encore que le même personnage, d'abord vicaire, a connu plus tard comme proconsul des poursuites contre Salvius de Membresse et les autres. J'aimerais mieux, si l'on tient à mettre une erreur au compte de saint Augustin, dire qu'il a donné à tort le nom de Seranus au vicaire devant lequel a été portée la plainte contre Optat de Thamugas, mais, je le répète, on ne peut, dans l'espèce présente, parler d'un « proconsul » Seranus.

Tillemont<sup>1</sup> a identifié Seranus avec Herodes et même Ennodius. Ce sont, comme on l'a vu, trois proconsuls différents. Les fonctions vicariales de Seranus sont postérieures à la loi de Théodose de 392 qui fut invoquée devant lui; elles sont d'autre part antérieures à 398 qui vit la chute et la mort de Gildon, protecteur d'Optat; on peut même ajouter qu'elles ont précédé l'année 397 où Seranus exerça le proconsulat.

## DOMINATOR

398-399.

L. 6, *De officio proconsulis*, C. Th., I, 12: *Impp. Arcadius et Honorius AA. Victorio, proconsuli Africae et Dominatori, vicario Africae... Dat(a) XII kal. Jun. Mediolani, Honorio A. IV et Eutychiano coss.* (21 mai 398.)

Cette constitution a été reproduite partiellement par le Code de Justinien<sup>2</sup>. Il est vrai que les anciennes éditions de ce re-

1. *Hist. eccles.*, VI, p. 724; dans le même sens, Morcelli, *Africa christ.*, II, p. 319. Voir plus haut, p. 104 et s.

2. L. 2, *De apparitorib. procons.*, XII,

55. Elle présente certaines particularités que j'ai relevées dans mon étude précitée sur *La compétence respective du proconsul et du vicaire d'Afrique.*

cueil portaient comme en-tête : *Dominatori proconsuli Africae* ; mais l'identité des deux constitutions montre d'une façon indubitable que les compilateurs du VI<sup>e</sup> siècle ont maladroitement abrégé la rubrique primitive. Godefroy, qui ne connaissait pas ce fragment du Code Théodosien découvert plus récemment, s'est laissé surprendre et a conclu que Dominator avait été dans la suite proconsul d'Afrique. Mais les critiques modernes ont fait la correction que nous trouvons dans l'édition du *Corpus juris* de Mommsen et Krüger. Tissot, dans ses *Fastes*, écarte également Dominator.

L. 35, *De haereticis*, C. Th., XVI, 5 : *Impp. Arcadius et Honorius AA. Dominatori, vicario Africae... Dat(a) XVI kal. Jun. Mediolano, Theodoro, v. c. cos.*<sup>1</sup> (17 mai 399). C'est une loi de proscription contre les manichéens. Dominator ne reçut peut-être pas cette constitution, car nous allons voir qu'un mois après Sapidianus l'avait remplacé.

### SAPIDIANUS

399-400.

L. 34, *De episcopis*, C. Th., XVI, 2 : *Impp. Arcadius et Honorius AA. Sapidiano, vicario Africae... Dat(a) VII kal. Jul. Briviae, Theodoro, v(iro) c(larissimo), cos.* (25 juin 399).

C'est sans doute vers cette époque que Sapidianus reçut une lettre de Symmaque lui rappelant la promesse qu'il lui a faite d'animaux féroces destinés aux jeux qui devaient être donnés à Rome pour la préture du jeune Q. Aurelius Memmius Symmachus<sup>2</sup>. On sait que l'Afrique était une des provinces qui pourvoient l'amphithéâtre.

1. L'autre consul était Entrope, l'eunuque dont la mémoire fut condamnée après sa disgrâce.

2. *Ep.* IX, 16. Voir plus haut, p. 113, une lettre qui fut peut-être adressée dans le même temps à Erius Fanius Geminianus.

La date des deux constitutions suivantes soulève des difficultés assez sérieuses.

L. 30, *De annona et tributis*, C. Th., XI, 1 : *Imppp. Arcadius, Honorius et Theodosius AAA. Sapidiano, vicario Africae... Dat(a) pid. nov. Sept. Altino, Arcadio A. VI et Probo coss.* (4 sept. 406).

L. 9, *De metatis*, C. Th., VII, 8 : *Impp. Honorius et Theodosius AAA. Sapidiano... P(ro)p(osita) Karthagini, VIII id. Aug. Honorio VIII et Theodosio III AA. coss.* (6 août 409).

Il est impossible de conclure de ces textes que Sapidianus est resté vicaire d'Afrique de 399 à 409, car nous allons voir que cette fonction était occupée en 403 par Strategius et en 404 probablement par Caecilianus.

Restent deux hypothèses : ou Sapidianus a été à deux reprises vicaire d'Afrique, ou les dates de ces lois doivent être corrigées. Il faut, je crois, adopter ce dernier parti. Godefroy rapproché la première constitution de la l. 5. *De canone frumentario urbis Romae*<sup>1</sup>. Toutes les deux ont le même objet et sont rédigées en termes tels qu'on peut considérer l'une comme la périphrase de l'autre, toutes les deux sont datées d'Altinum, le 4 septembre, seulement l'une indique le consulat d'Arcadius et Probus, l'autre, celui de Theodorus. Nous savons de plus qu'Honorius, pendant l'automne 399, a séjourné à Altinum, tandis qu'il paraît avoir passé toute l'année 406 à Ravenne. Une erreur a pu faire substituer, dans la constitution adressée à Sapidianus les noms des consuls Arcadius et Probus à celui de Theodorus. — Haenel refuse cependant de faire cette correction, car les lois 27, 28, 29 qui précèdent

1. C. Th., XIV, 15. Il se pourrait que de ces deux textes l'un reproduise la constitution même des empereurs adressée au préfet du prétoire, tandis que l'autre donnerait l'édit rendu par ce préfet et trans-

mis aux fonctionnaires de l'empire. Voir un exemple de ces deux espèces de dispositions dans Haenel : *Corpus legum ante Justin. Iatarum*, p. 238-239.

celle dont nous nous occupons sont des années 400-401; de plus, Honorius, qui a, il est vrai, passé l'année à Ravenne peut être allé à Altinum. Ces objections ne me paraissent pas décisives. L'erreur que j'envisage peut avoir été commise avant le classement des textes dans la compilation théodosienne et nous avons déjà constaté d'autre part que les rédacteurs de celle-ci se sont assez souvent écartés de l'ordre chronologique; de plus, Haenel n'explique pas comment la mention de Sapidianus peut revenir après Strategius et Caecilianus. Ces erreurs de consulat sont-elles du reste sans exemples dans le Code? On sait qu'extrêmement fréquentes pour le temps de Constantin, elles restent encore nombreuses sous ses successeurs<sup>1</sup>.

Quant à la loi 9 *De metatis*, quoiqu'elle n'indique pas la fonction de Sapidianus, son texte, qui vise, comme je l'ai dit, la gestion du patrimoine de Gildon, ramène forcément notre pensée vers l'Afrique. Ce n'est qu'en qualité de vicaire que Sapidianus a reçu cette constitution. J'inclinerais aussi à supposer que la date en a été altérée et qu'elle remonte à une époque plus rapprochée de la révolte du maître de la milice africaine.

### STRATEGIUS

403.

L. 3, *Ad legem Juliam de ambitu*, C. Th., IX, 26<sup>2</sup> : *Imppp.*

1. Haenel le constate surabondamment dans la préface du Code Théodosien, p. xxxvii, note 222. Voir aussi Krüger dans les *Commentationes in honorem Mommsenii*, p. 76 et s.; O. Seeck, *Die Zeitfolge der Gesetze Constantins* dans les *Zeitschrift der Savigny Stiftung*, 1889. Ce dernier dans le cas particulier qui m'occupe accepte la

correction proposée par Godefroy, cf. *Symmach*, p. cciv, note 1034.

2. Cette constitution se retrouve au Code de Justinien, loi unique au même titre (IX, 26), mais elle a été fondue avec celle adressée au proconsul Pompeianus qui la précède dans le Code Théodosien.

*Arcadius, Honorius et Theodosius AAA., Strategio, vicario Africae... Dat. III kal. Jun. Ravenna, Theodosio A. I et Rumorido coss. (30 mai 403).*

Strategius remplit peut-être, en 410, les fonctions de *comes rei privatae per Orientem*<sup>1</sup>. Une lettre de Symmaque lui est adressée<sup>2</sup>, mais elle se réfère à 396 et ne nous apprend rien d'intéressant.

## CAECILIANUS ?

404.

L. 4, *De adsectoribus et domesticis*, C. Just., I, 51 : *Imppp. Arcadius, Honorius et Theodosius AAA. ad Caecilianum, vicarium... Dat(a) VI id. April. Honorio A. VI et Aristaeneto coss. (8 avril 404).*

Est-ce bien en Afrique que Caecilianus exerça les fonctions de vicaire ? Je l'ai pensé autrefois<sup>3</sup> en rapprochant de ce texte une lettre de saint Augustin que tous les auteurs disent être de 405<sup>4</sup>. Je n'ose plus l'affirmer aujourd'hui, car un examen plus attentif de cette lettre me donne lieu de croire qu'elle est bien postérieure. Saint Augustin commence par y louer le zèle que met Caecilianus à défendre les intérêts de l'Église et ses efforts pour rétablir l'unité catholique, puis il lui signale la région d'Hippo Regius où ses édits n'ont pas reçu d'exécution : *quantum enim per alias Africae terras te unitati catholicae mirabili efficacia consuluisse gaudemus, tantum dolemus regionem Hipponensium Regionum et ei vicinas partes confines*

1. L. 50, *De haereticis*, C. Th. XVI, 5. Cf. les observations de Godefroy sur ce texte ; Borghesi, X, p. 466.

2. *Ep.* VIII, 46.

3. *Vicaires et comtes d'Afrique*, 1861, p. 127.

4. *Ep.* 86 (Migne, II, p. 296).

*Numidiae praesidialis*<sup>1</sup> edicti tui vigore nondum adjuvari meruisse... Proculdubio providebis ut tumor sacrilegae vanitatis terrendo sanetur potiusquam ulciscendo resecetur.

Deux raisons me portent à croire que le destinataire de cette lettre n'est pas un vicaire d'Afrique : d'abord la région d'Ilippo Regius, sur laquelle on attire son attention en faisant appel à son action, dépend du proconsul; en outre l'évêque donne à Caecilianus avec le titre de *magnificentia tua* celui de *sublimitas tua* qui est le terme le plus élevé et n'était adressé qu'aux préfets du prétoire ou de la ville et aux très grands fonctionnaires de l'État, tout au plus aux proconsuls d'Afrique depuis la fin du iv<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>.

Cette hypothèse écartée, nous voyons que l'ancien préfet du prétoire de 409<sup>3</sup>, Caecilianus, qui est chargé en 414 de recevoir les réclamations des Africains au sujet de la perception de l'*annona militaris*<sup>4</sup>, se trouvait déjà en 413 à Carthage au moment du procès et du supplice du tribun Marcellinus<sup>5</sup>. Y avait-il accompagné le comte d'Afrique Marinus comme commissaire extraordinaire avec mission de réorganiser le pays après la chute d'Heraclianus? Je serais assez porté à le croire. Quoi qu'il en soit, il me paraît bien que la lettre de saint Augustin s'adresse à lui et est de cette époque; elle doit de plus se rapporter aux premiers temps de son séjour et dans tous les cas est certainement antérieure au meurtre de Marcellinus<sup>6</sup>. Cela étant, la loi 4 *De adessoribus* reste isolée et rien

1. On trouve *praesidiali* dans certains manuscrits.

2. Voir, plus haut, les proconsuls d'Afrique Ennoius ou Ennodius en 395, Septiminius en 403.

3. Borghesi, X, p. 588.

4. L. 33, *De erogatione militaris annonae*, C. Th., VII, 4.

5. Saint Augustin, *Ep.* 151 (Migne, II,

p. 646). Nous voyons, d'autre part, dans les notices consacrées soit aux comtes d'Afrique Heraclianus et Marinus, soit au proconsul Apringius, que cet événement doit être du milieu de septembre 413.

6. Dans ma pensée les mots *per alias Africae terras* de la lettre de saint Augustin font allusion aux provinces africaines en général. On pourrait aussi, j'en conviens,

ne prouve qu'il faille voir un vicaire d'Afrique dans son destinataire.

Caecilianus était chrétien. C'est ce qui résulte des lettres de saint Augustin. Les éditeurs de Borghesi pensent que sa conversion était récente en 413. En cela ils commettent une méprise : l'évêque d'Hippone lui reproche en 413<sup>1</sup> de n'être encore que catéchumène; mais on sait que dans les premiers siècles du christianisme beaucoup, souvent par scrupules religieux, différèrent indéfiniment leur baptême<sup>2</sup>. De Rossi cherche à l'identifier avec l'Octavius Cecilianus dont il a trouvé la sépulture à Rome. L'inscription porte<sup>3</sup> :

*Octavius Caecilianus, v. c. in pace deposit(us...) Maias. Vixit a(nnis) XXXIII, m(ensibus) VIII.*

Après de la précédente, étaient les tombes de sa femme et de fille : *Pompeia Attica c(larissima) p(uella) vix(it) a(nnis) XVII, m(ensibus) III, d(iebus) XV.* — *Pompeia Octavia Attica Caciliana c(larissima) p(uella) vix(it) men(sibus...), d(iebus) XV.*

## GAUDENTIUS

409.

L. 1, *De terris limitaneis*, C. Th., VII, 15 : *Impp. Honorius et Theodosius AA. Gaudentio, vicario Africae... Dat(a) III*

l'entendre de la seule Proconsulaire : l'opposition de la *regio Hipponensium* aux *aliae Africae terrae* favorise assez cette interprétation. De là à penser que le destinataire de la lettre serait un proconsul inconnu, il n'y a qu'un pas, d'autant, comme je l'ai dit, que le titre de *sublimitas* est, à cette époque, donné aux proconsuls. Il me paraît cependant plus logique de s'en tenir, jusqu'à plus ample informé, à l'opinion émise dans le texte.

1. *Ep.* 151, n° 13 (Migne, II, p. 652).

2. Tels furent par exemple, saint Martin, saint Grégoire de Naziance, saint Basile, saint Ambroise, saint Jean Chrysostome, etc. D'autres, et tel paraît le cas de Cecilianus, agissaient ainsi pour vivre plus librement et échapper à la discipline de l'Église plus sévère à l'égard des baptisés.

3. *Roma sotterranea*, II, p. 138.



*kal. Maii Ravenna Honorio VIII et Theodosio III AA. coss.*  
(29 avril 409).

Un Gaudentius fut comte d'Afrique pendant les années 399-401; j'en parlerai plus loin. Faut-il l'identifier avec celui-ci? Je ne sais. On doit d'abord écarter l'opinion qui, tout en respectant la date, corrige l'adresse de cette constitution de manière à faire croire que son destinataire est un comte d'Afrique. Ainsi Godefroy dans sa chronologie du Code Théodosien propose de lire : *Gaudentio v(iro) c(larissimo) [comiti] Africae*<sup>1</sup>. C'est une correction qu'Haenel repousse avec raison et que Godefroy lui-même condamne dans le commentaire de notre loi. Le comte d'Afrique de 409 était en effet Heraclianus. En revanche, il n'est pas impossible que le comte Gaudentius soit revenu plus tard comme vicaire d'Afrique; mais rien, en dehors de l'identité des noms, ne justifie cette hypothèse; elle a même contre elle la séparation des carrières civiles et militaires qui constituait alors la règle. Peut-être enfin y a-t-il une inexactitude dans la date attribuée à cette loi qui serait adressée en réalité au comte d'Afrique Gaudentius : nous avons déjà relevé plusieurs textes de cette période assez suspects à cet égard<sup>2</sup>. A dire vrai, aucune de ces hypothèses ne me séduit. Jusqu'à nouvel ordre je préfère tenir pour deux hommes différents; nous constaterons, en parlant du comte Gaudentius, que ce nom paraît avoir été porté par plusieurs hauts personnages au commencement du v<sup>e</sup> siècle.

## MACEDONIUS

414.

Il nous est connu par la correspondance qu'il entretint avec

1. Cod. Th., tome I, p. CLXXXII.

2. Cf. plus haut, p. 120 et 220.

saint Augustin. Nous avons deux lettres de lui et deux lettres de l'évêque d'Hippone<sup>1</sup>. L'une d'elles nous fournit des indications chronologiques assez précises<sup>2</sup>. Macedonius qui est à la veille de partir pour l'Italie remercie saint Augustin de lui avoir adressé les premiers livres de sa *Cité de Dieu*. Ces livres, d'après l'analyse rapide qu'en fait Macedonius, sont les trois premiers, ce qui est du reste confirmé d'une façon expresse par la réponse de saint Augustin à cette lettre<sup>3</sup>. Or on sait que ces trois livres dédiés à Flavius Marcellinus, le tribun mis à mort avec son frère par le comte Marinus en septembre 413, furent publiés en cette année; les deux suivants ne furent commencés qu'au carême de l'année 415<sup>4</sup>. La date de 414 qu'on assigne à cet échange de correspondances paraît donc exacte.

Saint Augustin dans ces lettres fait de fréquentes allusions aux fonctions que Macedonius exerçait alors et saint Possidius, dans la Vie du grand évêque, nous dit expressément qu'il était vicaire d'Afrique<sup>5</sup>.

Macedonius, pendant sa charge, travailla à l'extinction du donatisme. Saint Augustin le loue des mesures qu'il a prises dans ce but et notamment d'un édit destiné à ramener les dissidents<sup>6</sup>. Il cite même un passage qui doit appartenir au préambule de cet acte.

Saint Augustin parle ailleurs d'un chrétien du nom de Macedonius qui lui avait fait une avance d'argent<sup>7</sup>; mais rien n'indique qu'il s'agisse du nôtre. Celui-ci est-il le même que le correspondant de Symmaque<sup>8</sup>? Il est difficile de se pro-

1. *Ep.* 152-155 (Migne, II, p. 652-673).

2. *Ep.* 154, n° 2 (Migne, II, p. 666).

3. *Ep.* 155, n° 2 : *unde in primo libro trium illorum quos benignissime et studiosissime perlegisti...*

4. *Ep.* 169, n° 1 (Migne, II, p. 742).

5. Migne, dans les œuvres de saint Augustin, I, p. 51 (c. xx).

6. *Ep.* 155 *in fine* (Migne, II, p. 673).

7. *Ep.* 268 (Migne, II, p. 1092).

8. *Symmach, Ep.* VII, 26-29.

noncer, ce nom ayant été porté alors par plusieurs personnages notables et l'on peut surtout hésiter entre le vicaire d'Afrique et le *comes rerum privatarum* de 410. M. O. Seeck pense qu'il ne s'agit ni de l'un ni de l'autre. On sait, en effet, par Libanius, qu'il y avait des *Macedonii* en Orient. C'est à l'un d'eux que s'adresserait Symmaque qui fait allusion, dans une de ses lettres, aux liens unissant son correspondant avec Priscus Atalus, le futur empereur d'Alaric<sup>1</sup>.

Macedonius est le dernier vicaire d'Afrique connu. Il y aurait de la témérité à en conclure qu'il n'ait pas eu de successeur<sup>2</sup>.

#### INCERTAINS

---

### JULIUS SEVERUS

319.

L. 2, *De jure fisci*, C. Th., X, 1 : *Imp. Constantinus A. ad Severum, rationalem Africae... P(ro)p(osita) XVI kal. Jun., Romae in foro Trajani, Constantino A. V et Licinio C. coss.* (17 mai 319).

L. 2, *Dematernis bonis*, C. Th., VIII, 18 : *Imp. Constantinus A. Julio Severo... Dat(a) VII id. Sept. Mediolano. Acc(epta) non. Oct., Constantino A. V et Licinio C. coss.* (2 oct. 319).

1. *Symmach*, p. clxxii. On trouve aussi un *magister militum* du nom de Macedonius en 423. L. 2, *Ubi agi oportet de ratiociniis*, C. Just., III, 21.

2. On a cru reconnaître la mention d'un vicaire du nom d'Hilarius dans une inscrip-

tion de Testour se rapportant à la période de 408-421 (*C. I. L.*, VIII, 1358). La lecture de cette partie du texte a depuis été reconnue inexacte (*ibid.*, p. 938). Voir plus haut, p. 133, la notice consacrée au proconsul d'Afrique Felix Ennodius.

L. 9, *De appellat.*, C. Th., XI, 30 : *Imp. Constantinus A. ad Severum vicarium... Dat(a) X kal. Jul., Aquileia, Constantino A. V. et Licinio C. coss.* (22 juin 319).

M. Mommsen pense qu'il s'agit, dans ces trois textes, d'un personnage unique dont le titre complet devait être : *rationalis vicarius Africae*<sup>1</sup>. — Pour Karlowa il y a deux hommes différents, dont l'un (celui de la loi 9 *De appellationibus*) était vicaire d'Afrique<sup>2</sup>. M. O. Seeck estime qu'il y a eu trois Severus, et celui de la loi 9 *De appellationibus* serait Julius Severus, gouverneur de la Tarraconaise en 316, vicaire d'Italie en 318<sup>3</sup>.

BASSUS

A Miliana, deux copies fort insuffisantes<sup>4</sup> :

	O . . . . .
IC BASSO V	R I B A S S O V
VICE PRAE	VICE PRA
IR OMININT	ER VH OMININ
A FORI VIXIT AN	ME ORIVIXIT AN
BASSNARA	ABASSNA PA
DV P CC	DDIC P CCV

Voici la restitution du *Corpus* : ... *Basso v(iro)... vice prae[fe]ctorum praetorio] homini int[egerrimo]... fori... vixit an(nis)... a Bass(i)na pa[tri fecit et] dedicavit. P(rovinciae) CCV.*

L'année 205 de la province de Maurétanie correspond à 244.

Cette restitution me paraît bien problématique. C'est une épitaphe singulièrement modeste pour un vicaire du préfet du prétoire. Je ne parle pas de la date : il n'y a à en tirer aucun argument, ni pour ni contre, sa lecture n'étant pas certaine.

1. *De C. Caelii Saturnini titulo*, dans les *Nuove Memorie dell' Instit. di corr. arch.*, 1865, p. 326.  
 2. *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 839 (voir Humbert, *Essai sur les finances et la comp-*  
*tabilité publiq. chez les Rom.*, II, p. 411-412).  
 3. *Die Zeitfolge der Gesetze Constantins*, loc. cit., p. 213, 220, 236.  
 4. *C. I. L.*, VIII, 9611.

## ALEXANDER

A HENCHIR-EL-M'den<sup>1</sup> :

ADMINISTRAN  
 TIBVS D  
 V C AMP PR  
 ET ALEXANDRO  
 ROCACVPPI  
 NVS FPP EX *curatore*  
 RP AD  
 THERMARVM  
 POSVIT DD P. P

Restitution du *Corpus* : Admini[st]ran]tibus d[ivino mandatu illo] v[ir]o c[larissimo] amp[lissimo] pr[oc]onsule [provinciae Africae] et Alexandro... f[la]men) p(er)p[ro]p[ri]etarius ex (curatore) R(ei)p[ro]p[ri]etariae ad... thermarum posu(it) (decreto decurionum pecunia publica).

A la ligne 5, on a d'abord proposé de lire ainsi les lettres ACVPPI : ag(enti) v(ices) p(raefecti) p(raetorio). Mais les annotateurs de Berlin observent qu'on ne peut s'empêcher d'objecter l'anomalie que présente la réunion ici du vicaire avec le proconsul. Nous avons cependant vu un cas analogue pour Antonius Dracontius dans une inscription provenant également de la Proconsulaire.

## ANONYME

A Aïn-Tarf-ech-Chena (Apisa Majus)<sup>3</sup> :

1. *C. I. L.*, VIII, 962-12440. Voir plus haut, p. 151.

2. *C. I. L.*, VIII, 10609. Voir plus haut, p. 196. M. Mommsen propose en der-

nier lieu de lire : *proc(uratore) A(ugusti) Cuppi[tia]nus f(lamen) p(er) p(ri]vatus ex[ec]u- rator]*.

3. *C. I. L.*, VIII, 783-12234.

PRO CLEMENTIA SAECVLI  
AGENS VICARIAM PR PRAETORIO

A rapprocher de la précédente et de celle d'Antonius Dracontius, à cause du lieu où cette mention est trouvée et que l'on a placé jusqu'à présent dans le Proconsulaire. Il ne serait pas impossible cependant qu'Apisa Majus ait appartenu à la Byzacène<sup>1</sup>.

## ANONYME

A Henchir-Boucha (Municipium Turca? en Proconsulaire)<sup>2</sup> :

ACISS  
IIX AGENS IBI VICE  
M RAEIIOR VR BA  
IVI  
III  
II

C'est dans cette même localité, située en Proconsulaire, qu'on a trouvé une inscription de C. Attius Alcimus Felicianus, qui a été vicaire des préfets du prétoire, mais qui ne me paraît pas avoir exercé cette fonction en Afrique<sup>3</sup>. Il ne me paraît pas certain qu'il s'agisse d'un *vices agens* du préfet du prétoire.

1. De cette dernière province dépendait le vicus Haterianus qui est très peu éloigné d'Apisa. Cf. mon étude précitée sur la *Compétence respective du proconsul et du vicaire d'Afrique*.

2. *C. I. L.*, VIII, 824-12351.

3. *C. I. L.*, VIII, 822. Voir pour plus de détails sur ce personnage mes *Vicaires et comtes d'Afrique*, 1891, p. 157. Il me paraît inutile d'insister davantage ici sur ce point.

...INIUS

A Carthage<sup>1</sup>:

ONCARIVIC FO
INIVSEX VICAF

La finale du nom de ce vicaire était *inius* ou *nnius*. Nous avons vu un vicaire d'Afrique en 385 qui s'appelait Licinius<sup>2</sup>. Peut-être est-ce de lui qu'il s'agit ici.

1. *Mélanges d'arch. et d'hist. de l'École de Rome*, XII, 1892, p. 260. Le Père Delatre dit que la première lettre est un O ou

D et que l'avant-dernière de la première ligne (F) n'est pas absolument certaine.

2. Voir plus haut, p. 321.

# COMTES D'AFRIQUE

---

## URSACIUS

*Dux.*

Entre 316 et 320.

Ursacius ne porte nulle part le titre de comte d'Afrique; aussi je crois utile de dire pourquoi je le maintiens en tête de ces fastes, malgré les critiques qui m'ont été adressées après la publication de mes *Vicaires et comtes d'Afrique*, en 1891<sup>1</sup>. Le mot *dux* ne désigne, sous le Haut-Empire, qu'un commandant d'armée chargé à titre extraordinaire de diriger une expédition importante. On en connaît deux exemples pour l'Afrique : Flavius Leontius<sup>2</sup> et M. Cornelius Octavianus<sup>3</sup>. Ils sont de date incertaine; tous les deux ont rang de perfectissimes; le premier est dit *dux per Africam*, le second *dux per Africam, Numidiam Mauretaniumque*.

Sous le Bas-Empire, l'administration civile et l'administration militaire sont séparées. Dans les provinces (j'évite à dessein de prononcer le mot diocèse), le gouverneur militaire est un *dux*, le gouverneur civil porte, suivant les cas,

1. Voir notamment l'article de M. Grossi-Grondi dans le *Dizionario epigr.* de Ruggiero, *vo Comes*, II, p. 517 et s.

2. *C. I. L.*, VIII, 18219.

3. *C. I. L.*, VIII, 12296. Cf. 8435. *Rec. de Const.*, XXX, p. 230. Voir aussi plus haut, t. I, p. 519.



le nom de *praeses*, *consularis*, etc. Cette transformation s'est opérée sous Constantin le Grand à une date indéterminée<sup>1</sup>.

Que Zeno, cet « homme célèbre tant par l'expérience qu'il avait de la guerre que par la douceur de son naturel », qui fut envoyé par Maxence, avec Rufius Volusianus, contre l'usurpateur Alexandre<sup>2</sup>, soit un *dux* du premier modèle, cela me paraît indéniable. Il m'est difficile de dire la même chose d'Ursacius que nous trouvons quelques années après : il n'a pas d'expédition à diriger ; à Carthage avec le comte Leontius, à Constantine auprès du *consularis* Domitius Zenophilus il ne paraît qu'appuyer l'autorité des magistrats civils, il a toutes les apparences d'un fonctionnaire à demeure. Maintenant quelle était sa position exacte par rapport surtout à Leontius que nous avons assimilé à un *vices agens praefectorum praetorio* ? Dépendait-il de lui, ou sommes-nous déjà en présence d'un essai de séparation des pouvoirs civil et militaire ? Eut-il des successeurs dans le long intervalle qui le sépare de Gratianus ? Toutes ces questions me paraissent insolubles, mais je ne crois pas faire montre d'une témérité condamnable en le plaçant ici tout au moins comme précurseur des comtes d'Afrique.

L'auteur anonyme de la passion dite des martyrs donatistes Donat et Advocatus<sup>3</sup> date ainsi les événements qu'il raconte :

1. Cf. Cagnat, *Armée rom. d'Afrique*, p. 711 et s. Voir aussi plus haut, p. 180, note 1.

2. Zosime, II, 12. Voir plus haut, p. 157.

3. Saint Optat, édit. Dupin, p. 191. Dans cette Passion, il n'est question ni de Donatus, ni d'Advocatus. Mais il y est fait mention de deux évêques : l'un de Sicilibba que l'on a quelquefois appelé à tort Honoratus (ce mot n'est, à mon avis, qu'une épithète) qui paraît avoir été blessé légèrement (*gladius etsi non penetravit compunxit*) ; l'autre *ex Advocatensi oppido Carthaginem adveniens* qui semble, autant qu'on

en peut juger, y avoir trouvé la mort. M. Gauckler (*Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1898, p. 499) a signalé, au sud du Djebel Mansour, une *civitas Avioccalsis* qu'il identifie justement, je crois, avec l'*Abvocateuse oppidum* de notre récit. Depuis, M. Gsell (*Mél. de l'École de Rome*, 1899, p. 60) a proposé très ingénieusement (j'aimerais à ajouter : d'une façon incontestable) de corriger ainsi le titre : *Sermo de passione S. Donati, ep(iscopi) Abiocal(ensis)*. Donatus serait le nom de l'évêque martyr que glorifie le sermon.

*res apud Carthaginem gesta est Caeciliano Eudinepiso tunc instante, assentiente Leontio comite, duce Ursacio, Marcellino tunc tribuno...*<sup>1</sup> — De ce passage, il résulte d'abord que Caecilianus Eudinepissus, Leontius, Ursacius, Marcellinus sont quatre personnages différents et de plus contemporains, qu'ils sont antérieurs à 325 ou 326, date de la mort de l'évêque Cécilien (car c'est à lui que le texte donne ici le surnom, ironique semble-t-il, d'Eudinepissus). Le fait est même, sans aucun doute, antérieur à l'édit de tolérance du 5 mai 321.

D'un autre côté Nundinarius, diacre de l'église donatiste de Cirta, ayant accusé Silvanus, son évêque, d'être un traître, l'affaire fut portée devant Zenophilus, alors consulaire de Numidie, et entendue le 13 décembre 320<sup>2</sup>. Silvanus fut condamné à l'exil. Or saint Augustin qui relate ces faits rapporte que, d'après les donatistes de son temps, Silvanus avait été exilé pour s'être refusé à communiquer avec Ursacius et Zenophilus : *sed postea, inquis, Ursacio et Zenophilo persequentibus cum communicare nolisset, actus est in exsilium*<sup>3</sup>.

Saint Optat fait plusieurs fois allusion au zèle déployé par Ursacius contre les donatistes. Le passage suivant marque nettement les trois phases de la persécution : *displicent vobis tempora nescio cuius Leontii, Ursacii, Macarii et ceterorum... Fuit primo tempestas sub Ursacio... secuta est pluvia sub*

1. Remarquez le rôle assigné à Leontius : *assentiente Leontio comite*; cela semble impliquer une certaine subordination d'Ursacius. Le pouvoir militaire n'ayant pas encore vraisemblablement été retiré aux préfets du prétoire, Leontius doit avoir la prépondérance sur le commandant de l'armée.

2. Sur Domitius Zenophilus qui fut ensuite proconsul d'Afrique, voir plus haut, p. 38.

3. *Contra Cresconium*, III, 34 (Migne, IX, p. 514). Nous avons vu plus haut que le comte Leontius ne peut trouver place qu'entre 316 et 318. Ursacius serait donc resté après lui en Afrique, ce qui implique un séjour assez long. — Ce passage au surplus condamne l'opinion de ceux qui placent la mission d'Ursacius vers 340. Cf. De Vit, *Onomast.*, IV, p. 96, v° *Leontius*.

*Gregorio... post pluviam secuti sunt lapides sub operariis unitatis*<sup>1</sup>. Et ailleurs, *quaerelam per ordinem deponitis sub Ursacio injuriatos esse quamplurimos, sub Paulo et Macario aliquos necatos*<sup>2</sup>. Enfin, à la conférence de Carthage de 411 une requête de Januarius et de plusieurs autres évêques donatistes fait encore allusion aux mêmes événements : *Nam et omittimus quantus sanguis christianus effusus sit per Leontium, Ursacium, Macarium, Paulum, Taurinum, Romanum ceterosque executores*<sup>3</sup>.

Le titre de *dux* n'est donné à Ursacius que par la *Passio Donati et Advocati*. Mais à travers le récit déclamatoire on peut voir qu'il s'agit d'actes de violence exercés par un détachement militaire : *erat tunc videre militum manus traditorum furiis ministrantes*. C'est l'épée d'un tribun qui frappe l'une des victimes. Nous avons vu d'autre part Ursacius se montrer à Cirta à côté du *consularis* Zenophilus et l'on peut en conclure que son autorité s'étend en dehors de la Proconsulaire; enfin il n'est pas jusqu'au récit de sa mort qui trahit son caractère militaire. Petilianus dira plus tard à saint Augustin : *perit Macarius, perit Ursaciusque, cunctique comites vestri dei pariter vindicta perierunt. Ursacium namque barbarica pugna prostratum, saevis unguibus alites, canumque avidi dentes morsibus discerpserunt*<sup>4</sup>. Quel est ce combat contre les barbares où il aurait trouvé la mort? On l'ignore<sup>5</sup>.

1. Saint Optat, III, 10. Gregorius est le préfet du prétoire de 336-337, qui paraît avoir pris certaines mesures de rigueur à l'égard des donatistes. Voir encore saint Optat, III, 3; Borghesi, X, p. 507.

2. Saint Optat, III, 4, *in fine*.

3. *Collatio Carthaginiensis, dies III*, à la suite des œuvres de saint Augustin (Migne, IX, p. 838).

4. Saint Augustin, *Contra litteras Peti-*

*liani*, II, 202 (Migne, IX, p. 323).

5. Une note placée sous la 1. 3, *Finium regundorum*, C. Just., III, 38, édition de Krüger, donne le titre de *vir perfectissimus comes diaecesaeos Africae* à un Tertullianus qui était en réalité *comes diaecesaeos Asiae*, comme on peut s'en assurer en lisant le texte visé du Code Théodosien. Il semble qu'il y ait dans cette indication erronée un simple *lapsus*.

## [FLAVIUS] GRATIANUS

Vers 330-340.

C'est le père des empereurs Valentinien I et Valens. — Aurelius Victor<sup>1</sup> raconte qu'il était originaire de Cibale en Pannonie. De naissance obscure, il avait été surnommé le cordier (*funarius*) pour avoir, un jour, avant d'entrer dans l'armée, tenu tête à cinq soldats qui essayèrent vainement de lui arracher un câble qu'il allait vendre. L'historien ajoute qu'il arriva à la préfecture du prétoire (nous reviendrons bientôt sur cette allégation) et que sa popularité servit plus tard ses fils quand on leur offrit l'empire. Il n'est dans ce récit fait aucune allusion aux fonctions de Gratien en Afrique.

Ammien Marcellin<sup>2</sup> est plus explicite. Après avoir rappelé l'humble origine de Gratien et l'anecdote de la corde, qui lui valut le surnom de *funarius*, il ajoute : *Ob ergo validi corporis robur et peritiam militum more luctandi notior multis, post dignitatem protectoris atque tribuni, COMES PRAEFUIT REI CASTRENSI PER AFRICAM; unde, furtorum suspicione contactus digressusque, multo postea pari potestate Britannum rexit exercitum; tandemque honeste sacramento solutus revertit ad larem; et agens procul a strepitu multatione bonorum afflictus est a Constantio hoc nomine quod, civili flagrante discordia, hospitio dicebatur suscepisse Magnentium per agrum suum ad proposita festinantem.* C'est un véritable *cursus honorum* que l'auteur nous donne ici; suivons-le, puis essayons de placer quelques dates.

Il fut d'abord *protector*, puis tribun.

*Comes praefuit rei castrensi per Africam.* Est-ce bien là le

1. *Epitome*, 45.

2. *Amm. Marcell.*, XXX, 7, 2.

titre officiel? N'est-ce pas plutôt une périphrase masquant une autre dénomination telle que celle de *comes Africae*? Il est difficile de se prononcer. Ce qui pourrait faire pencher vers la dernière hypothèse, c'est qu'ailleurs Ammien Marcellin parlant de Lucillianus, maître de la cavalerie en Gaule sous Constance, dit tour à tour, à quelques lignes d'intervalle, qu'il était *magister equitum* et *comes qui per illas regiones rem curabat castrensem*<sup>1</sup>, ce qui semblerait indiquer qu'il ne se pique pas à cet égard d'une très grande exactitude d'expression. En tous cas il ne faut pas confondre le *comes rei castrensis* avec l'ancien *praefectus castrorum*. L'Afrique entière est dans le ressort du premier.

Soupçonné de malversation, Gratien quitta l'Afrique. Plus tard, rentré en grâce, il fut envoyé en Bretagne. Les expressions dont se sert, à ce propos, Ammien Marcellin définissent implicitement les anciennes fonctions du personnage dans nos provinces : *Multo postea pari potestate Britannum rexit exercitum*.

Après son gouvernement de Bretagne il rentre dans sa patrie (*ad larem revertit*), mais sa retraite fut troublée par une nouvelle disgrâce : Constance confisque ses biens pour avoir accueilli chez lui l'usurpateur Magnentius. J'avais cru devoir d'abord placer cet événement vers 348-349, c'est-à-dire avant la révolte; il me paraît plus exact aujourd'hui de le mettre en 350 ou 351, et de préférence en cette dernière année où la lutte entre Magnentius et Constance avait précisément la Pannonie pour théâtre. Ammien Marcellin dit en effet que l'acte reproché à Gratien eut lieu *civili flagrante discordia*<sup>2</sup>.

1. Amm. Marcell., XXI, 9, 5-7.

2. On sait que Magnence fut proclamé empereur le 18 janvier 350 et qu'il se donna la mort le 11 août 353. Notons en passant que l'Afrique était tombée en son pouvoir

par la mort de Constant et y resta, semblait-il, jusqu'en 352. Constance en reprit alors possession avec des troupes parties d'Italie et d'Égypte. Cf. Tillemont, *Hist. des emp.*, IV, p. 378. Voir aussi le premier pa-

Nous avons vu plus haut que Gratien, d'après Aurelius Victor, aurait été préfet du prétoire. Ammien Marcellin n'y fait pas allusion et cette omission paraît décisive à beaucoup de critiques qui ajoutent qu'il n'était pas d'usage alors de confier des fonctions, devenues civiles depuis peu, à des militaires. Les éditeurs de Borghesi ne donnent ce nom dans leur liste des préfets du prétoire qu'avec un point d'interrogation<sup>1</sup>.

Il n'est pas possible d'assigner des dates à ces diverses fonctions. En tenant compte de la retraite où vivait Gratien en 351, du long intervalle qui paraît s'être écoulé entre les gouvernements de l'armée de Bretagne et de l'armée d'Afrique, on peut évaluer que cette dernière charge remonte à la période de 330 à 340.

Si Gratianus acheva sa vie dans la disgrâce, les honneurs ne lui manquèrent pas, ou plutôt ne manquèrent pas à sa mémoire, quand ses fils arrivèrent à l'empire. Le sénat de Constantinople lui éleva une statue, en 364<sup>2</sup>, et Constantine lui rendit le même hommage, si on en juge d'après le fragment d'inscription qui suit<sup>3</sup> :

*Memoria]e felic[issimae, viro atq]ue per omn[ia saecula cel]ebrando Gra[tiano patrī] dd. principumque [nn.] Valentiniani et V[alentis no]bilium ac triumfat[orum semper Au]gustorum, juxta C[apitolium] statuam dedicav... Dracontius<sup>4</sup>, v(ir) c[larissimus], [vices agens p]er Africanas [provincias], curante Valerio, v(iro) e[gregio] sacerdotale.*

négyrique de Constance, ch. 35, et le second, ch. 18, *in fine*, par le futur empereur Julien. On a retrouvé en Afrique des inscriptions soit de Magnence, soit de son frère Decentius à Tebessa, à Chemtou, près du Kef : *C. I. L.*, VIII, 10169 ; *Ephem. epigr.*, V, 1116, 1118 ; VII, 811, et peut-être à Tipasa, *Eph. epigr.*, VII, 659.

1. Borghesi, X, p. 528 ; Tillemont, *Hist. des emper.*, V, p. 670.

2. Themistius, *Oratio*, VI (p. 81 de l'édition de 1684).

3. *C. I. L.*, VIII, 7014 et p. 1847.

4. Sur Antonius Dracontius, voir plus haut, p. 193.

On trouve également dans Symmaque une allusion louangeuse au comte Gratien : *Meruisti quondam, inclyte Gratiane, meruisti ut de te sacra germina pullularent, ut esses seminarium principatus, ut fieres vena regalis.*

Les textes que j'ai analysés ne lui attribuent que le nom de Gratianus<sup>1</sup>. Peut-être faut-il y ajouter celui de Flavius que portent ses deux fils.

### TAURINUS

Sous Constance.

On a dit que le comte Taurinus et le comte Sylvester dont il sera question plus loin. ne faisaient qu'une seule personne<sup>2</sup>. Il y a là une erreur certaine qui tient à ce que le passage de saint Optat qui nomme ces deux personnages n'a pas été bien compris<sup>3</sup>; l'intervention de Taurinus s'y rapporte à des faits qui ont précédé l'envoi par Constant, en Afrique, des *operarii unitatis*, Paul et Macaire, auxquels le comte Sylvester donna son appui. Donat, l'évêque donatiste de Bagaï, dit saint Optat, tenta de repousser Paul et Macaire par la violence; il fit appel aux circoncellions, contre lesquels les évêques donatistes eux-mêmes avaient auparavant demandé le secours du bras séculier : *praecones per vicina loca et per omnes nundinas misit, circumcelliones agonisticos nuncupans, ad praedictum locum ut concurrerent, invitavit; et eorum illo tempore concursus est flagitatus, quorum dementia PAULO ANTE ab ipsis episcopis impie videbatur esse succensa.* Alors, l'évêque catholique explique l'allusion : *nam quum hujus modi hominum genus ANTE UNITATEM per loca singula vagarentur, quum Axido*

1. *Laudatio prior in Valentinianum seniorem* Seeck, edit., p. 319.

2. Cf. saint Augustin (Migne, IX, p. 801, note 5).

3. Saint Optat, III, 4.

*et Fasir ab ipsis insanientibus sanctorum duces appellarentur, nulli licuit securum esse in possessionibus suis...* Le mal avait été tel, que les donatistes eux-mêmes avaient sollicité l'intervention du comte Taurinus : *unde quum vestrae partis episcopis tunc invidia fieret, Taurino TUNC COMITI scripsisse dicuntur hujus modi homines in ecclesia corrigi non posse; mandaverunt, ut a supradicto comite acciperent disciplinam. Tunc Taurinus ad eorum litteras, ire militem jussit armatum per nundinas, ubi circumcellionum furor vagari consueverat. In loco Octavensi occisi sunt plurimi, detruncati sunt multi, quorum corpora usque in hodiernum per dealbatas aras aut mensas potuerunt numerari<sup>1</sup>.*

Et voilà, reprend saint Optat, où Donat prit les éléments de la résistance qu'il opposa à Macaire : *sic invenit Donatus Bagaiensis unde contra Macarium furiosam conduceret turbam.* Il nous ramène ainsi, après cette courte digression, aux *operarii unitatis* qui, pour se défendre, sont obligés de recourir au comte Sylvester.

Le doute n'est donc pas possible : Taurinus et Sylvester sont deux personnages différents; un certain intervalle de temps paraît même les avoir séparés. Vainement sur ce dernier point objecterait-on un autre passage de saint Optat qui pourrait donner à penser que Taurinus travailla avec les *operarii unitatis*. « A la vérité, dit-il aux donatistes, bien des rigueurs ont été exercées par les artisans de l'unité; mais pourquoi les imputez-vous à Leontius, à Macarius et à Taurinus? Imputez-les plutôt à vos prédécesseurs. » — *Ab operariis unitatis multa quidem aspere gesta sunt, sed ea quid imputatis Leontio, Macario vel Taurino? Imputate majoribus*

1. On sait que c'était un usage chrétien d'élever des autels sur la sépulture des martyrs. Saint Optat veut dire que les cir-

concellions ne manquèrent pas d'honorer comme tels ceux qui étaient tombés sous les coups du comte Taurinus.



*vestris*<sup>1</sup>. Il est évident que les mots *operarii unitatis* sont pris dans un sens large et ne font pas allusion aux seuls commissaires de Constant, car Leontius nous est connu : nous l'avons vu à l'œuvre, vers 320, avec Ursacius<sup>2</sup>.

Maintenant est-il possible d'assigner une date à l'action de Taurinus contre les circoncellions et par suite à ses fonctions en Afrique ? Je ne le crois pas. Le texte précité de saint Optat nous apprend seulement que ce fut un peu avant (*paullo ante*) l'arrivée de Paul et Macaire<sup>3</sup>. Je le placerais assez volontiers vers 340. C'était presque sûrement avant le concile de Sardique qui eut lieu à la fin de 343. Je m'expliquerai à cet égard dans la notice suivante.

1. Saint Optat, III, 1.

2. Le nom de Taurinus figure encore, dans les mêmes conditions, avec ceux de Macarius et des évêques Mensurius et Caecilianus (Saint Augustin, *Contra litteras Petilianis*, III, 29; Migne, IX, p. 362). C'est pour n'avoir pas pris garde à cela que presque tous les historiens, à commencer par Tillemont, ont commis les plus graves confusions. Je n'en citerai que deux exemples : dans le *Dictionary of Christian Biography*, de Smith et Place (v° *Donatism*), on suppose deux personnages du nom d'Ursacius. Tillemont (*Hist. ecclés.*, VI, p. 107) hésite, se demandant si l'on doit placer Leontius avant Ursacius, ou s'il faut le rejeter sous Constant. Quant à Taurinus, il le présente comme postérieur à Macaire. En réalité, il y a eu deux tentatives d'unités : l'une vers 320, l'autre après le concile de Sardique, et, quand il est fait allusion, dans les textes, à ceux qui furent chargés de l'opérer, on les classe plutôt en raison de l'énergie déployée qu'en tenant compte des dates.

3. Quant aux circoncellions, il est impossi-

ble de fixer l'époque de leur apparition. Tillemont pense que cette « manie » a commencé sous Constantin (*Hist. ecclés.*, VI, p. 96) et Morcelli en parle pour la première fois sous l'année 317 (*Africa christ.*, II, p. 219). Les textes invoqués en faveur de cette opinion ne me paraissent pas probants. Saint Augustin semble y affecter de confondre les donatistes avec les circoncellions qui étaient pour eux des alliés compromettants ; c'est un procédé de polémique qu'il emploie fréquemment. Il est certain que, de 315 à 320, les donatistes résistèrent par la violence à l'exécution des décisions impériales qui les proscrivaient et les dépouillaient de leurs églises. La secte des circoncellions existait-elle déjà ? Il est permis d'en douter. Je croirais même qu'elle ne prit naissance qu'après les édits de tolérance de 321. Parmi les donatistes, les uns acceptèrent volontiers le nouveau régime qui leur reconnaissait le droit de vivre en paix ; il y eut des intransigeants qui trouvèrent cette paix insuffisante et c'est parmi eux que dut se former la nouvelle secte.

## SYLVESTER

Entre 343 et 349.

L'empereur Constant ayant envoyé Paul et Macaire en Afrique dans le but ostensible de distribuer des aumônes, mais, en réalité, pour travailler à la réunion des donatistes aux catholiques<sup>1</sup>, les *operarii unitatis*, arrêtés dans l'accomplissement de leur mission par la résistance à main armée de l'évêque donatiste de Bagai, Donat<sup>2</sup>, et des circoncellions, durent demander l'intervention du comte d'Afrique Sylvester : *hoc metu deterriti illi, qui thesauros ferebant quos pauperibus erogarent, invenerunt in tanta necessitate consilium, ut a Sylvestro comite armatum militem postularent, non per quem alicui vim facerent sed ut vim a Donato supra memorato episcopo dispositam prohiberent*<sup>3</sup>. Une première collision eut lieu. L'avant-garde de la troupe impériale fut repoussée. Mais dans une action plus sérieuse, plusieurs circoncellions trouvèrent la mort. C'est à cet incident ou à ses suites que se rapporte la mort du prêtre Marculus et de Donat qui est vraisemblablement l'évêque de Bagai. Le « martyr » de Maximien et d'Isaac est de la même époque, semble-t-il, mais aurait eu Carthage pour théâtre<sup>4</sup>. — De l'aveu cependant du narrateur

1. Voir la notice précédente.

2. Ce Donat ne doit pas être confondu avec son homonyme de Carthage qui se contenta de protester en termes violents contre Paul et Macaire et contre l'immixtion de l'empereur dans les affaires religieuses.

3. Saint Optat, III, 4.

4. Les catholiques et les donatistes étaient loin de s'entendre sur les circonstances de la mort de Donat et de Marculus. Il y a un

récit donatiste du martyr de Marculus (à la suite des œuvres de saint Optat, p. 193). Voir aussi le traité *De schismate Donatarum*, du même, livre III, *passim*. — Saint Augustin, *Contra litteras Petilianæ*, II, 32 et 46 (Migne, IX, 268 et 274); *In Johannis evangelium tractatus*, XI, 15 (III, 1483); *Contra Cresconium*, III, 54 et s. (IX, 526 et suiv.). On trouvera également, à la suite des œuvres de saint Optat, un récit donatiste de la Passion de Maximien et Isaac,

donatiste, Macaire n'aurait usé de violence qu'en Numidie; dans les autres provinces, il se serait contenté de recourir à la ruse : *sed Macarius... quum hoc negotium sanguinis in reliquis provinciis per subtilitatem diu attentasset, in Numidia tamen et erga Marculum gloriosum aperta crudelitatis barbarae et inauditae feritatis indicia publicavit*<sup>1</sup>.

Quoi qu'il en soit, le passage précité de saint Optat a sauvé de l'oubli le nom du comte Sylvester. Mais nous ne savons ni ce qu'il avait été, ni ce qu'il devint, ni s'il portait un autre nom.

Est-il possible, d'un autre côté, d'assigner une date à son commandement et, par là-même, à la mission de Paul et Macaire? Un point incontestable, c'est que cette mission est antérieure à la mort de Constant, arrivée en janvier 350; car le concile de Carthage, qui suivit « l'œuvre d'unité », eut lieu du vivant de ce prince<sup>2</sup>. L'évêque Gratus, de Carthage, qui préside ce concile, s'exprime, en effet, ainsi : *Gratias Deo omnipotenti et Christo Jesu qui DEDIT MALIS SCHISMATIBUS FINEM, et respexit ecclesiam suam, ut in ejus gremium erigeret universa membra dispersa, qui imperavit religiosissimo Constanti imperatori ut votum gereret unitatis et mitteret ministros sancti operis famulos Dei Paulum et Macarium*. Il est non moins certain que cette mission est postérieure au concile de Sardique de 343<sup>3</sup>. Dans une conférence que saint Augustin eut

édit. Dupin, p. 197. Il est enfin curieux que, par suite d'une confusion, Donat et Marcule aient été inscrits sur des martyrologes catholiques.— Cf. Tillemont, *Hist. ecclés.*, VI, p. 711, qui, soit dit en passant, confond Donat de Bagaï avec l'évêque d'Aviocala dont il a été question plus haut, p. 234, note 3.

1. *Passio Marculi*, à la suite des œuvres de saint Optat, édit. Dupin, p. 195.

2. Les actes du concile de Carthage (Hard., I, p. 685) ne sont pas datés. Tillemont (*Hist. ecclés.*, VI, p. 124) place la

mission des *operarii unitatis* en 348, le concile en 349. On va voir que si la seconde date est fort acceptable, la première est susceptible de soulever quelques doutes.

3. On a longtemps placé le concile de Sardique en 347 (Tillemont, *Hist. ecclés.*, VI, p. 108). Mais Maffei publia, en 1742, des fragments de saint Athanase, d'où il semblait résulter que cette date était inexacte. Mansi, dans sa Collection des conciles, propose déjà 344. Des découvertes nouvelles faites, au commencement de ce

avec Fortunius, l'évêque donatiste de Tubursicum, celui-ci alléguait que les donatistes étaient restés en communion avec les églises transmarines jusqu'au jour de la persécution de Macaire et comme preuve il produisait des actes de ce concile : *tunc protulit quoddam volumen, ubi volebat ostendere Sardicense concilium ad episcopos Afros, qui erant communionis Donati, dedisse litteras*<sup>1</sup>. On ne peut dire plus clairement que la persécution de Macaire est postérieure à la fin de 343, puisque ce fut elle qui rompit, au dire de Fortunius, une communion qui existait encore à cette date.

On a présumé que l'envoi de Paul et Macaire avait été décidé sur les instances de l'évêque Gratus lors du voyage qu'il fit en se rendant au concile de Sardique<sup>2</sup>. C'est une hypothèse que l'auteur de la *Passio Marculi* rend très plausible quand il dit de la persécution « macarienne » qu'elle éclata subitement : *Ecce subito de Constantis regis tyranniae domo et de palatii ejus arce pollutum Macarianae persecutionis murmur increpuit*<sup>3</sup>.

Les actes des martyrs donatistes fournissent une indication précieuse au point de vue chronologique. Il est fait mention, dans ceux de Maximien et d'Isaac, du XVIII des kalendes de septembre qui tombait un samedi. Or, l'année 347 est la seule de celles entre 344 et 350 où l'on voie concorder ces deux

siècle, par le cardinal Maï, ont résolu définitivement la question en faveur de 343. En effet, un fragment de chronique placé en tête des *Epistulae paschales* de saint Athanase (Migne, II, 1314) nous apprend que le concile eut lieu sous le consulat de Placidus et Romulus. On sait, d'autre part, qu'il se tint à la fin de l'année. Clinton (*Fasti romani*) n'a vraisemblablement pas vu ce passage, car il donne encore la date de 346. Morcelli, qui écrivait avant la découverte de Maï, propose, comme Tille-

mont, 347. Cf. sur cette question : le *Dictionary of Christian Biography*, de Smith et Place, v° *Athanasius* ; le duc de Broglie, *L'Église et l'Empire romain au IV<sup>e</sup> siècle*, III, p. 66, 4<sup>e</sup> édition.

1. Saint Augustin, *Ep.* 44, n° 6 (Migne, II, p. 176).

2. Ce voyage est attesté par Gratus lui-même dans le concile précité de Carthage.

3. Saint Optat, édition Dupin, p. 195.

dates. La *Passio Marculi*, qui aurait eu lieu le III des kalendes de décembre et un dimanche, nous conduit également à l'année 347<sup>1</sup>.

### CRETIO

350-361.

L. 4, *De re militari*, C. Th., VII, 4 : *Imp. Constantius A.*<sup>2</sup> *ad Cretionem v(irum) c(larissimum) comitem... D(ata) V kal. Jul. Sergio et Nigriniano coss.* (27 juin 350). L'empereur prescrit de réintégrer dans leurs corps respectifs les soldats qui ont obtenu l'*honesta missio* avant l'accomplissement du temps légal et qui ne sont pas incapables de servir.

Ammien Marcellin<sup>3</sup> fait allusion au rôle joué, onze ans plus tard, en 361, par le comte Cretio, lorsque Julien prit le titre d'Auguste. Constance, effrayé, cherche à circonscrire la révolte. Pour prévenir une tentative dont l'Afrique serait l'objet, il envoie le secrétaire d'État Gaudentius (*notarium misit Gaudentium*), le même qui avait été chargé, dans les Gaules, de surveiller Julien. L'obéissance de cet agent, dit l'historien, lui semblait assurée par deux motifs, par les sujets de plainte qu'il avait donnés aux partisans de Julien et par l'empressement naturel de se faire bien venir de celui qui avait toutes chances de réussir, car c'était une conviction générale que Constance aurait le dessus. Gaudentius, aussitôt arrivé, se mit à l'œuvre.

1. Il existe cependant, pour cette dernière, une variante qui donne le VIII des kalendes, mais le manuscrit est du XIII<sup>e</sup> siècle, tandis que celui qui porte le III est du IX<sup>e</sup>.

2. Le texte porte seulement le mot *idem* qui, comparé aux adresses des précédentes constitutions, devrait représenter le nom de Constantin le Jeune. Les commen-

tateurs sont d'accord pour corriger cette interprétation et admettent qu'il y a ici une de ces erreurs dont les exemples sont assez fréquents dans la compilation théodésienne. Constant étant mort au mois de janvier précédent, il ne se peut agir que de Constance.

3. *Amm. Marcell.*, XXI, 7, 4.

Il transmet par lettres des instructions tant au comte Cretio qu'aux autres autorités et se fit fournir par les deux Maurétanies une cavalerie légère excellente, avec laquelle il protégea efficacement tout le littoral en regard des Gaules et de l'Italie : *qui quum eo venisset, mandatorum principis memor, per litteras Cretione comite, quid ageretur, edocto, reliquisque rectoribus, lecto undique milite fortiore, translatisque ab utraque Mauritaniae discursatoribus expeditis, Aquitaniae et Italiae objecta littora tuebatur artissime*. Constance, ajoute Ammien, avait bien choisi son homme, car, tant que Gaudentius administra le pays, pas un soldat ennemi n'en approcha.

Il est encore fait allusion au commandement du comte Cretio à propos de son fils, en 365<sup>1</sup>. La révolte de Procope venait d'éclater; Valentinien en avait reçu la nouvelle à Paris, le jour des kalendes de novembre. Obligé de rester dans cette partie de l'empire pour tenir tête aux Allemands qui en menaçaient les frontières, il se préoccupa, comme autrefois Constance, de défendre l'Afrique contre toute tentative des révoltés. Il en confia la défense au secrétaire d'État Neotherius, depuis consul, et à Masaucion, simple protecteur, il est vrai, mais qui avait fait sous le comte Cretio, son père, une longue étude de la province : *sollicitus super Africa, ne repente perrumperetur, Neotherium postea consulem tunc notarium, ad eandam tuendam ire disposuit et Masaucionem domesticum protectorem ea consideratione, quod diu sub patre Cretione quondam comite educatus, suspecta noverat loca...*

Nous ignorons à quelle époque Cretio cessa ses fonctions; mais ce fut vraisemblablement quand Julien triompha définitivement par la mort de Constance. Gaudentius et le vicaire Julianus furent alors envoyés au supplice. Il n'est pas fait mention du comte d'Afrique, mais s'il ne fut pas frappé aussi

1. Amm. Marcell., XXVI, 5, 14.

sévèrement, du moins dut-il subir la disgrâce du prince contre lequel il avait défendu sa province.

A quelle date remonte l'entrée en fonctions de Cretio? Le doute naît de ce que la constitution précitée de 350 lui donne seulement le titre de comte. Godefroy, qui pose la question, pense qu'il faut suppléer *comes rei militaris*. Mais l'était-il déjà de l'Afrique comme en 361? Je crois qu'il faut répondre affirmativement jusqu'à preuve du contraire et je m'appuie sur le texte d'Ammien Marcellin parlant de son fils : *DIU sub patre Cretione quondam comite educatus, suspecta noverat loca*.

C'est vraisemblablement à Cretio que fait allusion l'inscription de Mouzaiaville<sup>1</sup> : *[Sal]vis dd. nn. [qui nu]nc florent Constantio [Augusto nost]ro hoc et Constantio [Caesare nostro] cuncta comitum [executus] jussa, nova maenia [num]ine juvante refecit [ordo cu]m populo loco [re]ip. cuncto*. Les deux princes nommés sont Constance II et Gallus; l'inscription se place donc entre 351 et 354. Le pluriel *comitum* soulève une question assez difficile à résoudre.

## ROMANUS

363-372.

Deux faits importants se rapportent au commandement militaire du comte Romanus<sup>2</sup> : l'affaire des Leptitains et la révolte du chef indigène Firmus.

Jovien régnait encore (*Joviano tunc imperante*), dit Ammien Marcellin<sup>3</sup>, quand les Austuriani ravagèrent les environs de Leptis la grande; les Leptitains se hâtèrent de demander des

1. *C. I. L.*, VIII, 9282.

2. Il n'y a évidemment rien de commun entre le comte Romanus et un M. Mevius Romanus, *comes Augusti*, mentionné au

*C. I. L.*, VIII, 16809.

3. *Amm. Marcell.*, XXVIII, 6, 4 et s. C'est à ce récit que je me réfère, sauf indication contraire.

secours au comte Romanus qui venait d'être envoyé en Afrique : *praesidium imploravere Romani comitis per Africam RECENS PROMOTI*. — Voilà une date. Jovien, en effet, fut proclamé à la fin de juin ou au commencement de juillet 363 et Valentinien reçut l'empire après sa mort, le 26 février 364. On peut, par conséquent, reporter cet événement à la fin de 363, et Bœcking<sup>1</sup> se trompe quand il dit d'Ammien : *ad annum 370 eum (Romanum) comitem per Africam recens promotum appellat*.

Le comte Romanus, que les historiens, et Ammien Marcellin en particulier, nous présentent sous un jour peu flatteur, se rendit à cet appel. Mais, quand il s'agit de se porter sur les points ravagés, il exigea qu'on lui remît, au préalable, d'immenses approvisionnements en vivres et quatre mille chameaux. Les Leptitains étant hors d'état de remplir ces conditions exorbitantes, le comte se retira purement et simplement après être resté chez eux dans une inaction prétendue forcée.

La réunion annuelle de l'assemblée provinciale de la Tripolitaine ayant eu lieu, on décida d'envoyer deux députés à l'empereur. Valentinien venait d'être proclamé : *Severum et Flaccianum creavere legatos, Victostrarum aurea simulacra Valentiniano ob imperii primitias oblaturus*. Ce don de joyeux avènement est encore une date et nous transporte au printemps de 364.

Alors commencent des intrigues destinées à étouffer les réclamations des opprimés. Ammien Marcellin raconte l'affaire en détail. Je ne ferai qu'indiquer les points saillants. Le comte Romanus dépêche un courrier à son parent, le *magister officiorum* Remigius. Les allégations des députés se trouvant en contradiction avec les dires de Remigius, on remit jusqu'à plus ample informé pour prendre une décision et l'on se con-

1. *Notitia dignitatum*, II, p. 510.



tenta de confier provisoirement les pouvoirs militaires dans la province dévastée à son gouverneur, Ruricius; mais cet état de choses dura peu; Romanus ne tarda pas à reprendre le commandement et les Austuriens recommencèrent leurs ravages.

Une seconde députation fut envoyée à l'empereur. Elle rencontra la première à Carthage et apprit d'elle que la connaissance de la cause était déférée au vicaire et au comte d'Afrique : *Severum apud Carthaginem inventum et Flaccianum superiores illos legatos, percunctando quid egerint, cognoverunt eos audiri a vicario jussos et comite.* Les deux envoyés n'en continuèrent pas moins leur route vers la cour impériale.

Cependant, Valentinien, ému par les nouveaux ravages des Austuriens, avait envoyé le tribun et notaire Palladius pour qu'il se rendît compte des faits par lui-même. Romanus, comprenant quel danger pouvait en résulter pour lui, dépêcha aussitôt un de ses affidés à chacun des chefs de corps (*numerosum principis*), leur conseillant de faire sous main de bonnes remises, sur les fonds de la solde, à l'envoyé de l'empereur. Celui-ci se laissa prendre au piège et accepta l'argent. S'étant ensuite rendu compte des misères de la province et ayant reconnu sur qui pesaient les responsabilités, il revint, invectivant contre la négligence du comte et menaçant de tout dire à l'empereur.

C'est là que Romanus l'attendait. Il menaçait Palladius de révéler à l'empereur les détournements faits par lui sur la solde. Effrayé par cette menace, Palladius promit son appui et, à son retour, fit un rapport défavorable aux Leptitains. De terribles châtimens atteignirent bientôt les auteurs d'une plainte prétendue injuste. Le gouverneur Ruricius, les survivants des deux députations, les chefs de la municipalité de Leptis en furent les innocentes victimes. Nous laisserons

Ammien Marcellin terminer son récit en racontant qu'un jour, le mensonge fut reconnu et ceux qui l'avaient ourdi châtiés. Nous constaterons seulement le triomphe de Romanus.

Nous avons vu que l'invasion des Austuriens est de la fin de 363, que la première ambassade vers l'empereur, partit au printemps 364. Il est vraisemblable de rapporter à 370 le dernier acte de la sanglante tragédie, c'est-à-dire la mort de Ruricius et des envoyés ou magistrats leptitains. C'est à cette date, du reste, qu'Ammien Marcellin place la narration qui précède.

Cette hypothèse est, du reste, confirmée par un autre passage du même auteur<sup>1</sup>. Sous l'année 368, il fait allusion aux événements qui se déroulaient alors en Afrique, auxquels, dit-il, il consacra plus tard une notice spéciale. Voici le tableau que provisoirement il trace de cette province : « L'Afrique, depuis l'avènement de Valentinien (*inde ab exordio Valentiniani*), était désolée par les barbares dont les insolentes incursions y répandaient le meurtre et le pillage. Les maux du pays, fomentés par le relâchement de la discipline, étaient encore aggravés par la cupidité qui s'emparait de toutes les âmes et dont le comte Romanus donnait à tous l'exemple, tout en sachant rejeter sur d'autres l'odieux de ses exactions. Haï pour sa cruauté, cet homme l'était encore plus pour l'infâme calcul avec lequel il prenait les devants sur les ravages de la guerre et mettait ensuite sur le compte de l'ennemi la ruine du pays, œuvre de ses propres mains. Ces dégradations étaient protégées par la connivence de son parent, Remigius, maître des offices, qui avait l'art de présenter à Valentinien, sous un jour tout différent, la déplorable condition de l'Afrique, et qui, par ses rapports mensongers, sut longtemps mettre en défaut la pénétration

1. Amm. Marcell., XXVII, 9, 1 et s.

dont se piquait le prince. Mon intention est, du reste, de réserver ces faits pour une relation spéciale. »

Il faut, je crois, rapprocher des incidents que je viens d'esquisser une constitution de 369<sup>1</sup>, adressée au proconsul d'Afrique Petronius Claudius, et refusant le privilège des postes impériales pour le retour des députés qui ont été envoyés à l'empereur sans motif sérieux : *non cum necessariis desideriiis et probabilibus rebus*.

En 372 les provinces africaines furent le théâtre d'un autre grave événement dont la responsabilité, si nous en croyons encore Ammien Marcellin, pesait lourdement sur le comte Romanus. Je veux parler de la révolte de Firmus<sup>2</sup>. Nubel, un petit prince tributaire des Maurétanies, venait de mourir. Parmi ses nombreux enfants, l'un d'eux, Zamma, avait la préférence du comte Romanus : il fut tué traîtreusement par Firmus, son frère. Le comte d'Afrique, désireux de le venger, employa tous les moyens dont il disposait et trouva encore l'appui du maître des offices, Remigius, pour nouer une intrigue dont le résultat devait être la mise hors la loi de Firmus qui essaya, mais vainement, de faire parvenir sa justification jusqu'à l'empereur, et qui, perdant patience, finit par se mettre en état d'insurrection : *quae cum ad obruendam defensionem suam agitari animadverteret Maurus, ultimorum metu jam trepidans, ne amandatis, quae praetendebat, ut perniciosus et contumeliosus condemnatus occideretur, ab imperii ditone descivit*<sup>3</sup>.

1. L. 6, *De legatis et decretis*, C. Th., XII, 12.

2. Amm. Marcell., XXIX, 5, 1 et 2. Ce livre porte en tête la date de 371, mais son contenu embrasse en réalité trois années. Le livre XXX correspond à la période de 374. Voir aussi sur cette révolte Zozime, IV, 16; Orose, VII, 33.

3. Amm. Marcell., XXIX, 5, 3. Il semble même qu'il ait pris le titre d'Auguste. Zozime, IV, 6, et Ammien Marcellin, XXIX, 5, 20, sont favorables à cette opinion que défend M. Otto Seeck dans son édition de Symmaque, p. XLVIII, texte et note 150. Il pense, notamment, que le nom de Firmus Auguste se trouvait en tête de l'inscription

La révolte présentait de la gravité, puisqu'on appela immédiatement pour la réprimer un des premiers officiers de l'empire, le *magister equitum* Flavius Theodosius, père de Théodose le Grand<sup>1</sup>. Il se trouvait en Allemagne où l'on constate sa présence en 371, ce qui permet de placer la répression de l'insurrection en 372<sup>2</sup>. Il s'embarqua à Arles et aborda Igilgitane (Djidjelki), qui dépendait de la Maurétanie Sitifiennne. Son arrivée n'avait pas été annoncée. Le hasard, dit Ammien Marcellin, lui fit rencontrer le comte Romanus, avec lequel il conversa d'un ton doux, ne touchant que légèrement aux reproches auxquels ce dernier s'attendait. *Ibique inventum casu Romanum, leviter adlocutus, misit ad vigilias ordinandas et praetenturas, parum super his quae verebatur increpitum*. Mais Romanus étant ensuite parti pour Césarée (Cherchel), Théodore commença à sévir en ordonnant à Gildon, le propre frère de Firmus, et à Maxime, d'arrêter Vincentius, le lieutenant du comte d'Afrique, complice notoire de ses spoliations et de ses crimes. *Quo ad Caesariensem digresso, Gildonem Firmi fratrem et Maximum misit correpturos Vincentium, qui curans Romani vicem, incivilitatis ejus erat particeps et furtorum*. Enfin, ayant reçu les troupes que l'état de la mer avait retenues, il se dirigea sur Sitifis, d'où il enjoignit aux *protectores* de garder la personne de Romanus et sa suite. *Recepto itaque tardius milite, quem amplitudo morabatur maris, Sitifim properans, Romanum cum domesticis custodiendum protectoribus committi*

de Guelma (*C. I. L.*, VIII, 5338). <sup>1</sup>Sur ce dernier point je diffère d'opinion avec le savant professeur. Il ne me paraît pas possible de suppléer le nom de Firmus qui devait avoir disparu quand cette inscription fut gravée : elle donne, en effet, le titre de *sacerdotalis provinciae Africae* à un personnage, Basilius Cirrenianus, qui n'était encore que *flamen perpetuus* sous le pro-

consulat de Symmaque, *C. I. L.*, VIII, 5347. Voir plus haut, p. 80.

1. C'est à tort qu'Orose fait de Théodose un comte d'Afrique (VII, 33). Ammien Marcellin, XXIX, 5, 4 et 27, nous le montre donnant des ordres à Romanus et à son successeur.

2. Cf. Clinton, *Fasti romani*.

*mandavit*. Son arrestation toutefois ne paraît pas avoir été maintenue. On trouva dans les papiers qui tombèrent au pouvoir du comte Théodose une lettre établissant les manœuvres frauduleuses dont les Leptitains avaient été victimes ; une révision s'ensuivit. Romanus, semble-t-il, était libre quand il se rendit à la cour pour attaquer, inutilement du reste, la sentence des nouveaux juges<sup>1</sup>. Le silence se fait désormais sur lui.

Il y a dans le Code Théodosien une constitution adressée au comte Romanus : L. 13, *De diversis officiis*, C. Th., VIII, 7 : *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus AAA. ad Romanum, comitem Africae... Dat(a) III kal. Jul. Modesto et Arintheo coss.* (29 juin 372).

Les donatistes du temps de saint Augustin nommaient Romanus parmi leurs plus ardents persécuteurs : *quantus sanguis christianus effusus sit per Leontium, Ursacium, Macarium, Paulum, Taurinum, ROMANUM ceterosque exsecutores...*, disent les évêques donatistes dans leur lettre à Marcellinus en 411<sup>2</sup>. Saint Augustin répond ailleurs à une accusation de ce genre : *Macarius vero et Taurinus et Romanus, quidquid vel judiciaria vel exsecutoria potestas adversus eorum obstinatum furorem pro unitate fecerunt, secundum leges eos fecisse constat*<sup>3</sup>...

Est-ce à cause de cela que les donatistes prirent parti pour Firmus ? Toujours est-il que cette alliance leur valut le nom de *Firmiani*. Saint Augustin écrit à Emeritus<sup>4</sup> : *Memento quod de Rogatensibus*<sup>5</sup> *non dixerim qui vos Firmianos appellare dicuntur, sicut nos Macarianos appellatis. Neque de Rucateni*<sup>6</sup>

1. Amm. Marcellin, XXVIII, 6, *in fine*.

2. A la suite des œuvres de saint Optat (édition Dupin), p. 315. — Saint Augustin (Migne, IX, 838).

3. *Contra litteras Petilianus*, III, 29 (Migne, IX, 363).

4. *Ep.* 87, n° 10 (Migne, II, 301).

5. Les *Rogatenses* ou *Rogatistae* étaient une secte dissidente des donatistes qui, l'épithète qu'elle donne à ses adversaires le prouve, resta fidèle à l'autorité impériale.

6. L'évêque de Rusicade (Philippeville).

*episcopo vestro, qui cum Firmo pactus perhibetur incolumitatem suorum ut ei portae aperirentur et in vastationem darentur catholici*<sup>1</sup>.

## ANONYME

372.

Une lacune dans le manuscrit d'Ammien Marcellin a supprimé le nom du successeur immédiat du comte Romanus. Voici tout ce qui reste de ce passage mutilé<sup>2</sup> :... *Romano successerat, in Sitifensem Mauretanium ire disposito ad agitanda praesidia, ne provincia pervaderetur, ipse (Theodosius) praeteritis elatior casibus, gentem petit Musonem.*

Peut-être s'agit-il de Flavius Victorianus qui suit.

## FLAVIUS VICTORIANUS

Entre 375 et 378.

Dans le Bou-Taleb, sur l'emplacement de l'ancienne Cellae<sup>3</sup> : *Salvis ddd. nnn. imperatoribus invictis principibus Vale[n]te, Gratiano et Valentiniano, perpetuis, maximis, victoribus ac triumphatoribus semper Augustis, — Fla[vius] Victorianus, v(ir) c(larissimus) prim(i) ordinis, comes Africae, semper ves[tro numini devotus], castrum dedicavit.*

De Vit l'appelle à tort Victorinus<sup>4</sup>.

1. Aux mesures coercitives contre les donatistes, provoquées, semble-t-il, par leur action dans la révolte de Firmus, correspondent la loi 1, *Ne sanctum baptisma*, C. Th., XVI, 1, du 23 février 373, et la loi 2, au même titre, du 27 octobre 377. Voir plus haut, p. 75 et 203. — Notons aussi deux lois qui paraissent se rapporter au temps de l'insurrection : l. 6, *De re militari*, C. Th., VII, 1 et l. 64, *De decurionibus*, C.

Th., XII, 1, adressées *Mauris Sitifensibus*, le 24 avril 373. On a soutenu récemment que le donatisme avait été l'expression du sentiment indigène contre l'esprit romain ; je reviendrai sur ce point en parlant du comte Gildon, p. 263, note 2.

2. Amm. Marcell., XXIX, 5, 27.

3. *C. I. L.*, VIII, 10937-20566.

4. *Onom.*, III, p. 124.

## FLAVIUS PROMOTUS?

Avant 386.

Flavius Promotus, consul en 389, fut *magister militum* de 386 à 391. Il avait auparavant exercé en Afrique une fonction dont la nature n'est pas déterminée : c'est ce qui résulte d'une lettre où Symmaque lui recommande un certain Pargorius<sup>1</sup>. M. Seeck suppose qu'il ne pouvait s'agir pour cet officier distingué que d'une fonction militaire qui était peut-être celle de comte d'Afrique<sup>2</sup>. Je n'ai aucune raison ni pour appuyer ni pour écarter cette hypothèse.

## GILDO

387-398.

Gildo, comme Firmus, était fils du chef indigène Nubel. Pendant la révolte de son frère il prit parti, nous l'avons vu, pour les Romains et rendit d'importants services au comte Théodose chargé de la répression<sup>3</sup>. Vingt ans plus tard, nous le trouvons à la tête de l'armée d'Afrique avec un titre extraordinaire :

L. 9, *Ad legem Juliam de adulteriis*, C. Th., IX, 7 : *Imppp. Theodosius, Arcadius et Honorius Gildoni, comiti et magistro utriusque militiae per Africam... Dat(a) III kal. Jan. Constantinopoli, Theodosio A. III et Abundantio coss.* (30 décembre 393). Le prince maure était évidemment arrivé là par une de ces compromissions si fréquentes alors et si dangereuses avec les barbares : pour ne pas avoir à les combattre, on cherchait

1. *Ep.* III, 76.2. *Symmach*, p. cxxxviii.

3. Voir plus haut, p. 253.

à se les attacher en les comblant d'honneurs et de richesses. Son élévation était déjà ancienne, car Claudien atteste qu'il exerça le commandement pendant douze années<sup>1</sup>, ce qui place sa nomination vers 385. Saint Augustin confirme indirectement ce témoignage quand il dit que l'évêque donatiste de Thimgad, Optat le Gildonien, fit gémir l'Afrique pendant dix ans<sup>2</sup>. L'empire avait alors à sa tête Valentinien II, Théodose, Arcadius et Maxime que les trois premiers avaient dû accepter pour collègue. C'était lui, du reste, qui avait reçu l'Afrique dans son lot; plus tard Pacatus, faisant allusion à ce gouvernement, fera dire au meurtrier de Gratien : *peto Africam quam exhausti*<sup>3</sup>.

Gildon resta fidèle à Théodose et à ses fils, quand Arbogaste, après la mort violente de Valentinien II, proclama, en 392, le grammairien Eugène. C'est ce qu'implique la constitution précitée du 30 décembre 393<sup>4</sup>. Son attitude cependant paraît avoir été plutôt expectante que nettement fidèle, car il évita d'envoyer des secours à l'empereur. Claudien, dans une prosopée, fait dire à Rome<sup>5</sup> :

*Solus at hic, non puppe data, non milite misso  
Subsedit, fluitante fide : si signa petisset  
Obvia, detecto submissius hoste dolerem.  
Restitit in speculis fati, turbaque reductus  
Libravit geminas, eventu iudice, vires.*

Eugène fut renversé le 6 septembre 394; Théodose mourut peu après, le 17 janvier 395. Avant sa mort, il avait, comme

1. *De bello Gildonico*, v. 153 et s.

2. *In Parmenianum*, II, 4 (Migne, IX, p. 51); *Contra litteras Petilianus*, I, 26 (Migne, IX, p. 257).

3. Panégyrique de Théodose, 38.

4. Une autre constitution du 27 mars précédent adressée à Silvanus, *dux et correc-*

*tor limitis Tripolitani*, suppose également que cette province reconnaissait encore l'autorité légitime (l. 133, *De decurionibus*, C. Th., XII, 1).

5. *De bello Gildonico*, v. 245 et s. — Voir aussi *De sexto Honorii consulatu*, v. 128 et s.



on sait, divisé l'empire entre ses deux fils. L'Italie, l'Espagne, les Gaules, toute l'Afrique et l'Illyrie occidentale furent données à Honorius dont le premier ministre devait être Stilicon; le reste échut à Arcadius avec Rufin. Ce partage ne satisfait pas les deux régents qui convoitaient chacun l'administration de tout l'empire. Une lutte sourde s'engagea d'abord entre eux et Gildon, entrevoyant peut-être la possibilité de fonder un royaume indigène à peu près, sinon tout à fait, indépendant<sup>1</sup>, exploita ces rivalités. Sans refuser nettement à Rome le service de l'annone, il le fit de mauvaise grâce, d'une manière plus ou moins régulière, marchandant les envois et ne les effectuant que lorsqu'il se trouvait dans l'alternative inévitable de s'exécuter ou d'entrer ouvertement en insurrection<sup>2</sup> :

*Pascimur arbitrio Mauri, nec debita reddi  
Sed sua concedi jactat, gaudetque diurnos,  
Ut famulae, praebere cibos vitamque, famemque  
Librat barbarico fastu...*

Pendant ce temps il intriguait avec la cour de Constantinople où l'eunuque Eutrope, qui avait hérité du poste et des ambitions de Rufin, comptait pour renverser Stilicon sur les troubles que ne manquerait pas de provoquer la famine à laquelle Gildon pouvait réduire Rome et l'Italie. Les lettres de Symmaque témoignent en effet de l'anxiété qui régnait alors dans la capitale<sup>3</sup>, et M. Otto Seeck<sup>4</sup> constate que, dans l'espace de moins d'une année, trois préfets de la ville se succédèrent sans pouvoir conjurer le danger.

Cette situation tendue paraît s'être prolongée deux années<sup>5</sup>.

1. Jornandes, *De regnorum et tempor. success.*, 14.

2. Claudien, *De bello Gildonico*, v. 70 et s.

3. Voir, par exemple, *Ep.* VI, 1.

4. *Symmach*, p. LXVII. M. O. Seeck a

groupé là tous les textes relatifs à la « crise de l'annone » à Rome.

5. C'est sans doute sous l'empire de ces préoccupations que furent édictées certaines constitutions (l. 26, *De navicular.*, C. Th., XIII, 5, et l. 2, *De conditis in publ. horreis*.

En 397, Gildon reconnut officiellement l'autorité d'Arcadius et rompit avec Honorius. On se trouvait alors à l'automne qui était le moment de l'envoi habituel de l'aunone. Le sénat déclara solennellement Gildon ennemi public, comme aux beaux temps de la République<sup>1</sup>. Mais l'imminence de la famine était la grosse préoccupation, comme on peut le voir par la suite de la lettre où Symmaque raconte la délibération du sénat et par de nombreux passages de Claudien<sup>2</sup>. Une députation fut envoyée à Arcadius, mais n'obtint rien. Deux flottes furent armées l'une pour aller chercher des blés en Gaule et en Espagne, l'autre pour porter des troupes en Afrique<sup>3</sup>.

On paraît n'avoir pas voulu faire partir ces dernières en une seule fois. C'était l'hiver, la mer était encore peu sûre, il fallait éviter une catastrophe qui eût été irréparable. L'événement montre que cette décision était prudente, car le premier convoi, assailli par une tempête, fut un instant dispersé et dut chercher à grand'peine un refuge le long des côtes de la Sardaigne; mais, finalement, il arriva à destination.

Par une singulière coïncidence, Gildon qui, vingt-cinq ans auparavant, avait combattu pour Rome contre Firmus, allait à son tour avoir à se défendre contre son propre frère : Macezel, le commandant de l'expédition, était aussi un fils de Nubel<sup>4</sup>. Chassé d'Afrique par le comte révolté qui avait tué

C. Th., XI, 14) qui ont fait dire à Godefroy que la révolte éclata dès 396. — Son opinion me paraît avoir eu peu d'adhérents.

1. Symmach., *Ep.* IV, 5. Claudien loue pompeusement l'empereur de cette marque de déférence, *De Stiliconis laudibus*, I, v. 325 et s. Voir aussi la loi 14, *De tironibus*, C. Th., VII, 13.

2. Cf. *De bello Gildonico*, v. 17, 35; *De Stiliconis laudibus*, I, v. 278.

3. *De Stiliconis laudibus*, I, v. 307. Sur les forces de l'armée d'expédition, cf. Vogt,

*Kritische Bemerkungen zur Geschichte des Gildonischen Krieges*, dans les *Festschrift der Trierer phil. Vers.*, 1879, p. 69 et s.

L'auteur montre les divergences des historiens à cet égard. Claudien lui-même se contredit : dans le *De bello Gildonico*, il se plaît à en grandir l'importance, tandis que dans l'éloge de Stilicon, il tend à lui donner des proportions fort modestes.

4. C'est vraisemblablement le même dont parle Ammien Marcellin (XXIX, 5, 11) et qui avait pris parti pour Firmus en 372.

ses deux fils, il était venu offrir ses services à Stilicon et celui-ci les avait acceptés. A quel titre ? Lui donna-t-il le rang et la fonction du rebelle ? On l'ignore. Toujours est-il que la campagne fut heureusement et rapidement menée et qu'on n'eut pas besoin des renforts préparés. Gildon était près de Theveste, attendant les contingents que devaient lui fournir les tribus du Sud. Mascezel le rejoignit et la rencontre eut lieu non loin d'Ammaedara<sup>1</sup> (Haïdra, à l'est de Tébessa). Peu après, Gildon, abandonné par ses troupes, s'enfuyait par mer, sans doute du côté de Constantinople. Mais son vaisseau fut ramené par le vent vers Thabraca (Tabarka); reconnu et arrêté, l'officier rebelle s'étrangla dans sa prison pour échapper au supplice<sup>2</sup>.

Il semble que, la guerre ayant commencé en 397, la paix était assurée avant le 13 mars 398, date d'une constitution adressée au proconsul d'Afrique Victorius par Honorius qui lui recommande de ne pas prêter une oreille trop facile aux délateurs<sup>3</sup>. Cette constitution, de l'avis de tous les commentateurs, vise la répression qui suivit la défaite du maître de la milice d'Afrique. Tillemont<sup>4</sup> pense cependant que la date en a été altérée. Pour qu'on ait connu, le 13 mars, à Rome, le renversement de Gildon, on doit supposer, dit-il, qu'il arriva en février; or, Claudien le place au printemps :

*Quem veniens indixit hiems ver perculit hostem<sup>5</sup>.*

De plus, Gildon, ajouta l'historien, ayant été déclaré rebelle

1. Cette leçon paraît préférable à celle qui porte *Metricerda* et qu'on trouve dans les anciens manuscrits d'Orose. Cf. *C. I. L.*, VIII, p. 50; Masqueray, *De Aurasio monte*, p. 87.

2. Je passe beaucoup de détails. Cf. Zosime, V, *passim*; Orose, VII, 36; Claudien, *passim*; Otto Seeck, *Symmach*, p. LXXII-

LXX, etc. Clinton, *Fasti romani*, groupe sous les années 397-398 la plupart des textes se référant à cette affaire.

3. L. 3, *De calumniatorib.* C. Th., IX, 39, Voir plus haut, p. 112.

4. *Hist. des emper.*, V, p. 794.

5. *De bello Gildonico*, v. 17.

en novembre 397, il n'est pas possible qu'on ait fait partir la flotte en plein hiver; il faut donc substituer le nom d'un autre mois au bas de la constitution; par exemple, celui de septembre, ou bien lire : *p(ost) c(onsulatum) Honorii IV*, ce qui nous reporterait à 399. — Ces raisons ne me paraissent pas péremptoires : nous avons précisément vu que la flotte courut de grands dangers à cause de l'état de la mer. Quant au vers de Claudien, il ne faut pas y attacher trop d'importance : un poète n'est pas un chroniqueur; Claudien vise surtout à faire une antithèse; son printemps peut fort bien s'entendre du mois de février<sup>1</sup>.

Deux inscriptions ont conservé à Rome le souvenir de la victoire qui lui rendait la sécurité. L'une a été gravée au nom du sénat et du peuple romain<sup>2</sup> :

*Imperatoribus invictissimis felicissimisque dd. nn. Arcadio et Honorio fratribus, senatus populusque Romanus, vindicata rebellione et Africae restitutione laetus.* On remarquera les noms des deux empereurs réunis, bien que la révolte eût été fomentée au nom de l'un d'eux et réprimée sans lui. La paix entre les deux frères avait suivi le triomphe et on l'affirmait ainsi.

L'autre monument est élevé à Stilicon<sup>3</sup> au nom de l'Afrique<sup>3</sup> :

*Flavio Stilichoni inlustrissimo viro, magistro equitum peditumque, comiti domesticorum, tribuno praetoriano et ab ineunte aetate per gradus clarissimae militiae ad columen gloriae sempiternae et regiae adfinitatis evecto, progenero divi Theodosi, comiti divi Theodosi Augusti in omnibus bellis adque victoriis et ab eo in adfinitatem regiam cooptato, itemque socero (do-*

1. Clinton, *Fasti romani*, an. 398, propose de corriger par *III id. Maii*.

2. *C. I. L.*, VI, 1187; Orelli-Henzen, 1132; Dessau, *Inscript. lat. select.*, 794.

3. *C. I. L.*, VI, 1730; Orelli-Henzen, 1133;

Dessau, *loc. cit.*, 1277. Voir aussi une note de M. Huelsen sur cette inscription dans les *Mittheilungen des kaiserl. deutsch. archaeolog. Instituts de Rome*, 1895, X, p. 52.

*mini) n(ostrè) Honori Augusti, — Africa consiliis ejus et provisione liberata. — S(enatus) (consulto).*

Le rétablissement de l'autorité impériale fut suivi d'une répression sévère. Claudien rapporte qu'on amena à Rome les principaux partisans des rebelles, pour les juger et que plusieurs furent mis à mort. Optat, l'évêque donatiste de Thaumugas, celui que les catholiques appelaient Optat le Gildonien et qui, suivant le témoignage de saint Augustin, avait fait gémir l'Afrique pendant dix ans, périt en prison<sup>1</sup>. La rigueur fut telle, qu'en 408, une constitution s'exprime encore ainsi : *Satellites Gildonis custodiis mancipentur et proscriptione damnentur*<sup>2</sup>.

Les biens des coupables furent confisqués. Ceux de Gildon étaient considérables : une partie fut employée à des travaux d'utilité publique. Une inscription de Carsioli rappelle la restauration d'un aqueduc faite avec les produits de la confiscation : *bona quae capta sunt a Gildone hoste publico*<sup>3</sup>. Pour le surplus, on établit une administration spéciale, et, dans la *Notitia dignitatum*<sup>4</sup>, nous voyons figurer, parmi les fonctionnaires de l'empire, un *comes Gildoniaci patrimonii* sous les ordres du *comes rerum privatarum*.

Nous avons vu incidemment que Gildon s'était fait le protecteur des donatistes contre les catholiques. Il n'avait du reste pas attendu le jour de la révolte ouverte pour embrasser leur parti puisque, au témoignage réitéré de saint Augustin,

1. *Contra litteras Petiliani*, II, 209 (Migne, IX, p. 330).

2. L. 19, *De poenis*, C. Th., IX, 40. Voir cependant, plus haut, p. 120, les réserves que j'ai faites au sujet de cette constitution adressée au proconsul Donatus.

3. *C. I. L.*, IX, 4051.

4. *Not. dignit. occid.*, cap. XII. On peut, citer dans le même ordre d'idées : l. 16,

*De bonis proscript.*, du 1<sup>er</sup> décembre 339 (C. Th., IX, 42); l. 7, *De metatis*, du 8 juin 400 (C. Th., VII, 8); la loi 9, au même titre, du 6 août 409. Nous avons vu cependant que cette dernière adressée au vicaire Sapidianus donne lieu à quelques difficultés. Cf. plus haut, p. 221. Voir aussi la note 2, ci-dessus.

la persécution de l'évêque de Thimgad, Optat le Gildonien, dura dix ans<sup>1</sup>. Il ne serait pas impossible que les conseils et prédications de celui-ci aient encouragé le comte à la rébellion, car le donatisme, religion indigène en rupture de communion avec Rome, portait fatalement en lui le germe de tendances séparatistes. A une époque où la question religieuse se trouvait intimement liée à la question politique et où le maintien de l'unité catholique était considéré comme une loi fondamentale de l'empire, le triomphe du schisme ne pouvait évidemment devenir définitif que si l'on n'avait plus à craindre l'intervention impériale dans les affaires d'Afrique et le retour des *operarii unitatis*. On peut, sur les agissements d'Optat en ce sens, consulter Tillemont. Je sortirais des limites de mon sujet en insistant davantage<sup>2</sup>.

Je n'ajouterai qu'un mot touchant la famille de Gildon. Il laissait une fille, Salvina, mariée à un cousin germain de l'empereur Arcadius et qui habitait Constantinople. La veuve et la sœur du comte d'Afrique trouvèrent un refuge auprès d'elle<sup>3</sup>. Quant à Mascezel, son frère, il revint à Rome après la victoire. Les historiens ne disent pas si on lui donna quelque

1. Il ne nous reste de l'action de Gildon et d'Optat sur les affaires religieuses que deux faits précis : la plainte que les catholiques déposèrent devant le vicaire Seranus et les poursuites exercées contre les maximiens, dissidents donatistes qui avaient été condamnés par le concile de Bagaï. — Voir à cet égard les notices consacrées aux vicaires et aux proconsuls de la période de 385-397.

2. Je ne change rien à ces lignes qui ont été écrites en 1891 (voir *Vicaires et Comtes d'Afrique*, p. 114). Depuis lors, M. Thummel (*Zur Beurtheilung des Donatismus*, 1896) a essayé de démontrer que le donatisme fut l'expression d'un mouvement national hostile par nature et dès le début à la do-

mination de Rome sous ses deux formes religieuse et civile. Comme a très bien dit M. Gsell, l'hostilité des donatistes contre la papauté ne se manifeste nettement qu'après le concile de Rome qui les condamne et celui d'Arles qui confirme cette condamnation. Au point de vue politique, ajoute-t-il, ce fut seulement après leur condamnation par Constantin et devant les mesures de rigueur que prirent contre eux ses successeurs qu'ils consentirent à faire cause commune avec les ennemis de l'ordre public (*Mélanges de l'École de Rome*, XV, 1895, p. 320). Cf. Masqueray, *De Aurasio monte*, p. 86.

3. Saint Jérôme, *Ep.* 79 et 123 (Migne, I, 724 et 1059).

titre officiel et je n'ai pas la moindre raison de penser qu'il faille lui faire une place parmi les comtes d'Afrique<sup>1</sup>. Ce qui est certain, c'est que son triomphe fut de courte durée. Un jour, traversant la campagne romaine avec Stilicon, un pont vermoulu se brisa sous son poids et il se noya. Zozime accuse le premier ministre d'Honorius de l'avoir fait jeter à l'eau par ses soldats<sup>2</sup>.

### GAUDENTIUS

399-401.

Saint Augustin rapporte que les comtes Gaudentius et Jovius procédèrent, le 19 mars 399, au renversement, dans Carthage, des temples des faux dieux et à la destruction des idoles : *Consule Mallio Theodoro, ... in civitate notissima et eminentissima Carthagine Africae, Gaudentius et Jovius, comites imperatoris Honorii, quarto decimo kalendas Aprilis, falsorum deorum templa everterunt et simulacra fregerunt*<sup>3</sup>.

Une constitution impériale du 21 mars 401 est rédigée *secundum postulationem Gaudentii, viri clarissimi, comitis Africae*<sup>4</sup>. Le 15 juillet suivant, Gaudentius était, comme nous allons le voir, remplacé par Bathanarius, le beau-frère de Stilicon.

1. M. Otto Seeck, *Quaestiones de Notitia dignit.*, p. 12, lui donne cependant ce titre.

2. M. E. Vogt (*Kristische Bemerkungen zur Geschichte des Gildonischen Krieges, loc. cit.*), s'attache très énergiquement à démontrer que le récit de Zosime est une fable.

3. *De civit. Dei*, XVIII, 54 (Migne, VII, p. 620). Ce fait est confirmé par Idace.

4. L. 3, *De equorum collatione*, C. Th., XI, 17. Quant à Jovius que mentionne aussi

saint Augustin dans le passage précité, Boecking (*Not. dign.*, II, p. 511) pense qu'il était peut-être comte de la Tingitane, mais je ne vois pas comment il aurait eu compétence pour agir à Carthage. On ne saurait, pour la même raison, voir en lui un vicaire d'Afrique, attendu que celui-ci était sans autorité à Carthage. Je croirais plutôt que c'était un de ces commissaires extraordinaires dont on usait alors si fréquemment. — Cf. Borghesi, X, p. 589.

Le nom de Gaudentius paraît avoir été porté par plusieurs personnages à la fin du iv<sup>e</sup> siècle et au commencement du v<sup>e</sup>. Est-ce celui-ci qui revint en 409 comme vicaire d'Afrique? J'ai dit plus haut qu'il était difficile de se prononcer. On ne sait pas davantage si deux passages des lettres de Symmaque se rapportent à lui<sup>1</sup>. J'en doute cependant, car le Gaudentius dont il y est question nous apparaît comme très effacé; les seuls titres qui le recommandent semblent être sa grande modestie derrière laquelle se cache une illustre origine. Il est difficile de croire qu'en 398-399, date probable de ces deux lettres, Symmaque se fût contenté de parler ainsi d'un des grands officiers de l'empire.

Le père d'Aetius s'appelait aussi Gaudentius et l'identification proposée par Godefroy et Tillemont<sup>2</sup>, mise en doute par De Vit<sup>3</sup>, présente quelque vraisemblance. C'était un officier arrivé au grade élevé de *magister equitum*; Frédégaire dit de lui<sup>4</sup>: *Gaudentius pater (Aetii) Scythiae provinciae primoris loci a domesticatu exorsus militiam usque ad magisterii equitum culmen proventus est*. Jornandes diffère peu quant à l'origine<sup>5</sup>: *Aetius ergo patricius tunc praeerat militibus, fortissimorum Moesiorum stirpe progenitus in Dorostena civitate a patre Gaudentio*. Enfin un chroniqueur nous indique sa fin tragique<sup>6</sup>: *Aetius Gaudentii comitis a militibus in Galliis occisi filius...* Les dates concordent aussi puisque Aetius naquit vers 390<sup>7</sup>.

Quoi qu'il en soit, c'est pendant le séjour du comte Gaudentius en Afrique que fut rendue, le 20 juillet 399, une constitution très obscure, la loi unique, *De Saturianis et Subafrensibus*

1. *Ep.* VII, 45; IX, 133. Voir aussi IV, 38.

2. Godefroy: Commentaire de la loi 1, *De terris limitaneis*, C. Th., VII, 15; Tillemont, *Hist. des empereurs*, VI, p. 179.

3. *Onom.*, III, p. 211.

4. *Hist. Francor.*, II, 8.

5. *De Get.*, 34. Voir aussi Zosime, V, 26.

6. *Chronica minora*, I, p. 658, dans les *Monumenta Germaniae historica*.

7. Merobaudes, *Carm.*, IV, 42.



*et occultatoribus eorum*<sup>1</sup>. Bien qu'adressée au préfet du prétoire d'Italie, cette constitution est considérée comme visant l'Afrique. Mais on se demande quels sont ces *Saturiani* et ces *Subafrenses* dont la *conjuratio* provoqua les foudres impériales. Godefroy pense que *Saturiani* est là pour *Austuriani*, nom de cette tribu barbare dont il a été question plus haut à propos du comte Romanus, et il identifie les *Subafrenses* avec les *Maziques*. C'est aussi l'opinion de Tillemont<sup>2</sup>. La difficulté ne me paraît pas près d'être éclaircie.

### BATHANARIUS

401-408.

L. 18, *De bonis proscriptor.*, C. Th., IX, 42: *Impp. Arcadius et Honorius AA. Bathanario, comiti Africae... Dat(a) III id. Jul. Mediolano, Vincentio et Fravitta coss.* (13 juillet 401). Cette loi se rapporte à la confiscation des biens d'un personnage appelé *Marcharidus*<sup>3</sup>.

Bathanarius avait épousé la sœur de Stilicon<sup>4</sup>. Ce fut sans doute la cause de son élévation; ce fut aussi celle de sa chute. Mis à mort après son beau-frère, il fut remplacé par *Heraclianus*, meurtrier de celui-ci<sup>5</sup>.

Saint Augustin nomme Bathanarius *quondam comes Afri-*

1. C. Th., VII, 19.

2. *Hist. des emper.*, V, p. 508. Voir, dans l'édition du Code Théodosien d'Haenel, la note au bas de ce texte.

3. *Marcharidus*, d'après la *Prosographia* du Code Théodosien de Godefroy, serait un comte d'Afrique. C'est impossible, car *Bathanarius* est le successeur immédiat, on vient de le voir, de *Gaudentius* qui lui-même était en fonctions depuis le mois de mars 399. Il est plus naturel de voir en

*Marcharidus* un des complices de *Gildon*, et c'est du reste ce que Godefroy lui-même paraît dire dans le commentaire de la loi précitée. *Böcking (Not. dign.*, II, p. 511) l'exclue également de sa liste. Godefroy note la forme du nom de *Marcharidus* qui est évidemment d'origine franque et correspond au moderne *Marquard*.

4. *Zosime*, V, 37.

5. *Zosime, ibid.* On sait que *Stilicon* fut mis à mort le 23 août 408.

*cae*, en racontant une expérience que l'évêque Sévère de Milan lui avait vu faire avec un aimant<sup>1</sup>.

## JOHANNES ?

409.

Un chroniqueur mentionne en ces termes la mort du comte d'Afrique Johannes qu'il place dans la quinzième année du règne d'Honorius (409) : *Johannes, comes Africae, occisus a populo est*<sup>2</sup>. C'est tout ce que nous savons sur ce personnage qui aurait été le successeur immédiat de Bathanarius. La chronique en question présente, du reste, fort peu de valeur : pour ne citer qu'un exemple, elle fait mourir Arcadius en 406. D'un autre côté, cependant, nous savons que des troubles graves éclatèrent en Afrique à la mort de Stilicon. Donatistes et payens se soulevèrent, espérant que la chute de leur persécuteur devait avoir pour conséquence la disgrâce du parti catholique qu'il protégeait. Ce fut même ce qui motiva les nouvelles lois édictées sur les instances que saint Augustin fit auprès d'Olympius, le successeur de Stilicon. Johannes envoyé pour remplacer Bathanarius aurait-il été, peu après son arrivée, la victime de l'émeute ? On ne peut faire à cet égard que des conjectures.

## HERACLIANUS

409-413.

Zosime<sup>3</sup> dit qu'Honorius ayant condamné à mort Bathana-

1. *De civit. Dei*, XXI, 4 (Migne, VII, p. 714).

2. *Chronica minora*, I, p. 652, dans les

*Monumenta Germaniae historica*. Cf. Migne, *Patrologie latine*, LI, p. 861.

3. Zosime, V, 37.

rius donna à Heraclianus, qui avait tué Stilicon de sa propre main, le commandement militaire de l'Afrique. Succéda-t-il immédiatement au beau-frère du grand ministre ? La chose n'est pas absolument certaine et nous venons de voir que, dans l'intervalle, il faut peut-être placer le commandement éphémère de Johannes. L'histoire du comte Heraclianus est celle de presque tous les grands généraux de ce temps. Sa carrière se divise en deux périodes. Pendant la première il défendit l'Afrique au nom d'Honorius, et, si l'empire lui-même ne tomba pas complètement au pouvoir des Goths, ce fut vraisemblablement à lui qu'il le dut. Mais alors plein du sentiment de sa force, enivré par le souvenir du service rendu, qu'il jugeait insuffisamment payé, il se révolta et tomba.

La faveur d'Olympius, qui avait renversé Stilicon et lui avait succédé comme *magister officiorum*, fut de courte durée, car sa disgrâce date de la fin de mars 409. Le préfet du prétoire Jovius <sup>1</sup>, chargé de négocier la paix avec Alaric, eut avec celui-ci une entrevue à Rimini ; les conditions du chef goth ayant été repoussées, Rome fut investie par lui et il fit proclamer Auguste le préfet de la ville, Attale. C'est alors que commence le rôle d'Heraclianus : le nouveau comte d'Afrique refusa de reconnaître le protégé d'Alaric et resta fidèle à Honorius.

Ce refus devait avoir naturellement des conséquences graves : c'était la famine à brève échéance. Il fallait donc conjurer le danger, au plus vite. Attale, dit Zosime, ne suivit pas le conseil que lui donnait Alaric d'envoyer une armée imposante en Afrique pour enlever le commandement à Heraclianus ; il se retrancha derrière les promesses des devins qui lui

1. Celui sans doute qui, avec le comte d'Afrique Gaudentius, avait procédé à Carthage, en 399, à la destruction des monuments payens. Voir plus haut, p. 264. Borghesi, X, p. 589.

disaient qu'il se rendrait sans peine maître du rebelle. Au lieu de troupes étrangères solides sous le commandement de Druma que lui proposait le roi goth, il envoya un officier du nom de Constantin ou Constant avec des forces insuffisantes. Peut-être Attale redoutait-il de voir les barbares prendre pied en Afrique comme en Italie ; peut-être se rappelait-il le facile succès remporté dix ans auparavant par Mascezel sur Gildon. Mais la situation n'était pas la même : Gildon caressant le projet de constituer un royaume indigène avait contre lui tout le parti romain d'Afrique, le plus influent par le rang, par les richesses, ainsi que tous les catholiques ; au contraire, tous ces éléments devaient naturellement défendre avec Heraclianus la cause d'Honorius contre les envoyés du pseudo-empereur qui n'était au fond que la créature d'un roi barbare et arien. L'expédition de Constantin échoua et son chef fut tué. Une nouvelle armée composée encore de troupes exclusivement romaines ne fut pas plus heureuse ; nous ne savons ni le nom de l'officier qui la commandait ni le détail de l'aventure entreprise du reste sans l'assentiment d'Alaric<sup>1</sup>.

« Heraclianus, dit Zosime, garda alors si soigneusement les ports d'Afrique qu'il ne venait plus à Rome ni blé, ni huile, ni aucune autre provision. Aussi, la famine y fut-elle plus grande que jamais. Ceux qui avaient des vivres et des marchandises les cachaient pour les vendre plus cher quand la disette aurait augmenté. Le désespoir fut tel que plusieurs crurent qu'on serait bientôt réduit à manger de la chair humaine et quelques-uns crièrent dans le cirque qu'il fallait la tarifer. » Pendant ce temps, Heraclianus ne se contentait pas de défendre les provinces confiées à sa garde : il envoyait

1. Zosime, VI, 9 ; Sozomène, IX, 8 ; Philostorge, XII, 3. Voir aussi le récit de Procope, *De bello Vandalico*, I, 2, qui contient quelques variantes. Böcking classe Constan-

tin parmi les comtes d'Afrique. Rien ne donne à penser qu'il ait été investi de ce titre par le pseudo-empereur.

encore de l'argent à Honorius qui l'employa à solder ses troupes<sup>1</sup>.

Attale qui était auprès d'Alaric revint alors à Rome. Il trouva le sénat disposé à accepter l'offre de secours que réitérait le chef goth. Mais il s'y opposa encore et rompit la délibération avant le vote de l'assemblée<sup>2</sup>. Cela se passait à la fin de 409. Après le sac de Rome (24 août 410), Alaric essaya de passer lui-même en Afrique<sup>3</sup>. Mais une tempête détruisit, sous ses yeux, dans le détroit de Sicile, la flotte qui portait son armée. On sait que le chef des Goths mourut peu après. Cette mort rendit à Honorius une partie de ses États.

Le sauveur de l'empire n'était au fond qu'un aventurier. Était-il de plus un bandit, comme l'en accuse saint Jérôme<sup>4</sup>? Qu'il ait embrassé le parti d'Honorius avec l'espoir de devenir, en cas de réussite, l'arbitre des destinées de l'État comme l'avait été Stilicon, je le concède. Mais saint Jérôme formule contre lui un terrible réquisitoire et ne trouve pas de termes assez énergiques pour flétrir sa conduite à l'égard des fugitifs qui, après le sac de Rome, cherchèrent un asile sur le sol africain. Il lui reproche de les avoir rançonnés en faisant vendre comme esclaves, pour être transportés dans des régions lointaines, ceux qui n'avaient pas le moyen d'acquitter le terrible droit d'entrée : *quem nescio*, dit-il, *utrum avarior aut crudelior fuerit : cui nil dulce praeter vinum et pretium et cui sub occasione partium clementissimi principis saevissimus omnium extitit tyrannorum*. Il cite parmi les victimes du tyran les plus illustres représentants de l'aristocratie romaine et notamment Faltonia Proba, la

1. Zosime, VI, 11.

2. *Ibid.*, VI, 12.

3. D'après Jornandès (*De Getis*, 30), Alaric gagnait l'Afrique avec l'intention de s'y établir : *per Siciliam in Africam quietam*

*patriam transire disposuit.*

4. *Ep.* 130, *ad Demetriadem* (Migne, I, p. 1107); *In Ezechiel*, 28 (Migne, V, p. 267-268). Cf. Amédée Thierry, *Alaric*, p. 466 et s.

mère de trois consuls. Il faut reconnaître qu'on ne trouve aucune allusion à ces faits dans saint Augustin si prompt à prendre la défense des opprimés, surtout quand ceux-ci sont catholiques. Quant à Orose qui écrit son histoire sous l'inspiration et sous le contrôle de l'évêque d'Hippone<sup>1</sup>, Orose, qui se plaît à voir dans la fin violente des hommes le châtiement de leurs crimes antérieurs, il est plutôt indulgent pour le comte d'Afrique. On peut se demander si saint Jérôme, trompé par des récits venus de loin, n'a pas exagéré ses reproches et ne s'est pas mépris surtout sur la cause des rigueurs d'Heraclianus. Il est possible que celui-ci, se souvenant d'Attale et des compromissions avec Alaric, ait montré d'abord peu d'empressement à accueillir les fugitifs et que son premier mouvement ait été de les traiter en insurgés vaincus que le hasard des guerres civiles poussait sur la terre d'Afrique restée fidèle à Honorius. En tous cas, il est à peu près certain que cette situation dura très peu, car nous voyons saint Augustin reprocher aux émigrés le scandale qu'ils ont donné en reprenant aussitôt à Carthage leur vie de plaisir<sup>2</sup>. D'autres, parmi lesquels Faltonia Proba, préférèrent rester en Afrique que de rentrer à Rome après la mort d'Alaric et l'éloignement des Goths. Le joug d'Heraclianus n'était donc pas tellement lourd et sa vue si odieuse à supporter.

Quoi qu'il en soit, l'ordre une fois rétabli, Heraclianus ne recueillit pas ce qu'il avait espéré. Soit qu'il se fût fait des ennemis par sa conduite au moment du sac de Rome, soit qu'il rencontrât à la cour des influences rivales, il paraît avoir plutôt été traité en suspect. Seulement sa situation acquise, les forces importantes dont il disposait, l'appui qu'il trouvait probablement auprès des catholiques d'Afrique engagés dans

1. Voir la dernière phrase de son Histoire.

2. *De civit. Dei*, I, 32 et 33 (Migne. VII, p. 45).

l'effort suprême contre le donatisme<sup>1</sup> obligeaient à des ménagements et l'on temporisa. Déçu dans son ambition ou froissé par cette injustice, Heraclianus s'aigrit<sup>2</sup>. La situation finit par se tendre au point qu'une rupture devint imminente. Au dernier moment, on espéra la conjurer en lui donnant le consulat pour 413. Il était trop tard ; la révolte éclata.

La date exacte de cet événement a donné lieu à quelques discussions. Idace le place en 412, en même temps que la révolte de Jovinus et de Sebastianus en Gaule<sup>3</sup> et la loi qui déclare le comte d'Afrique ennemi public porte la date suivante : *Dat(a) III non. Jul. Rav(ennae) Honorio IX et Theodosio V Augustis coss.* Ce qui paraît correspondre au 5 juillet 412<sup>4</sup>.

Je crois cependant avec la plupart des chronologistes et notamment avec Godefroy, Tillemont<sup>5</sup>, Clinton<sup>6</sup>, qu'Idace se trompe et que le texte précité du Code Théodosien doit être corrigé. Il résulte d'abord de la loi 13, *De infirmandis his quae sub tyrannis gesta sunt*<sup>7</sup>, du 3 août 413, qu'Heraclianus a effectivement exercé le consulat : *submovenda esse jubemus quaecunque SUB EO GESTA ESSE DICUNTUR. Libertates quoque (quoniam certum est scelere ejus SOLEMNITATEM CONSULATUS esse pollutam) in melius revocamus*, dit Honorius en parlant des actes qui mentionnent le consulat d'Heraclianus et des affranchissements qu'il a faits comme consul. Or, ce consulat correspond bien à l'année 413. Nous avons, en effet, les

1. Cet appui explique assez bien comment sa chute entraîna plus tard celle du tribun et notaire Marcellinus et de son frère Apringius, proconsul d'Afrique. Voir la notice de ce dernier et celle consacrée à Caecilianus, plus haut, p. 124 et 223.

2. *Quorundam periculorum suspiciones dum patitur...* (Orose, VII, 42).

3. *Chronica minora*, II, p. 18, dans les *Monumenta Germaniae hist.* (cf. Migne, *Pa-*

*trologie latine*, LI, p. 877). Les *consularia Constantinopolitana (Chronica minora*, I, p. 246) ne mentionnent que la chute d'Heraclianus en 413.

4. L. 21, *De poenis*, C. Th., IX, 40.

5. *Hist. des emper.*, V, p. 614 et 817. Il me paraît cependant hésiter un peu trop à sacrifier le texte d'Idace.

6. *Fasti romani*, I, p. 584.

7. C. Th., XV, 14.

noms des deux consuls de 412 et les actes qui se rapportent à 413 n'en nomment jamais qu'un seul : l'autre est évidemment celui dont la mémoire a été condamnée. Nous avons aussi le témoignage positif de Prosper Tiro qui, nommant le consul Lucius de 413, ajoute : *hujus collega in consulatu fuit Heraclianus qui novarum in Africa rerum reus et honorem misit et vitam*<sup>1</sup>. La date de la constitution qui déclare Heraclianus ennemi public doit donc être vraisemblablement ainsi corrigée : *Data III non. Jul. Ravennae, p(ost) consulatum Honorii IX et Theodosii V coss.*

Godefroy a fait encore une observation qui appuie sa correction ; il établit que quatre textes disséminés dans les compilations ne sont que des fragments d'une constitution unique adressée au préfet du prétoire Joannes<sup>2</sup>. Or si deux d'entre eux portent comme date : *Dat(a) XVI kal. Mart. Rav. Honorio VIII et Theodosio V*, les deux autres plus complets donnent : *post consulatum Honorii VIII et Theodosii V* ; la confusion qu'il signale n'est donc pas unique en son genre.

Une autre constitution adressée *Diogeniano, v(iro) c(larissimo), tribuno voluptatum*<sup>3</sup>, permet de préciser encore davantage. Sans nous arrêter à une interversion des noms des consuls, sur laquelle tout le monde est d'accord<sup>4</sup>, nous remarquerons qu'expédiée de Rome le 6 des ides de février (8 février) 413, elle ne fut reçue à Carthage que le 10 des kal. de février (23 janvier) 414. Qu'en conclure, sinon qu'à la première date,

1. *Chronica minora*, I, p. 467. Cf. Migne, *Patrologie latine*, LI, p. 591.

2. L. 12, *De diversis rescriptis*, I, 2 ; l. 4, *De jure liberorum*, VIII, 17 ; l. 6, *De inofficioso testam.*, II, 19 ; l. 19, *De testamentis*, VI, 23. Ce dernier fragment est extrait du Code de Justinien, les autres sont au Code Théodosien.

3. L. 13, *De scenicis*, C. Th., XV, 7.

4. La date est ainsi conçue : *Dat(a) VI id. Febr. Ravenna Constantio, v(iro) c(larissimo) Caes.* (sic pour *coss.*) (414). *Acc(epta) a tribuno volupt(atum) X kal. Febr. Karthagine post cons. Honorii IX et Theodosii V. AA. coss.* (413). La signature de l'acte aurait ainsi précédé sa réception à Carthage ; l'interversion est donc évidente.



on ignorait encore à Rome la révolte du comte d'Afrique et que la nouvelle qui en arriva peu après vint suspendre l'expédition de la constitution? C'est donc au printemps 413 qu'il faudrait placer le commencement de la rébellion. Nous venons de voir que la loi qui déclare Heraclianus ennemi public est du 5 juillet suivant, mais on ne saurait dire si elle précéda ou suivit la défaite de l'armée africaine à Otricoli, quoique cette dernière hypothèse me paraisse préférable, comme on va le voir plus loin.

Le comte d'Afrique commença naturellement par retenir les envois de blé destinés à l'Italie. Cet acte dut paraître d'autant plus inquiétant que les chroniqueurs signalent pendant cette même année une grande famine dans les Gaules<sup>1</sup>. Il ne s'en tint pas là. Plus hardi que les autres, il n'attendit pas qu'on vînt l'attaquer chez lui; il préféra aller dicter lui-même sa loi à Rome. Il arma une flotte qui, d'après le comte Marcellin<sup>2</sup>, ne comptait pas moins de 2.700 voiles. Orose<sup>3</sup> parle de 3.200 vaisseaux, grands ou petits. Ce chiffre est peut-être exagéré, mais il n'a rien d'invraisemblable; on ne doit pas oublier qu'il y avait dans les ports toute la flottille des naviculaires attendant l'annone et qu'on dut l'utiliser pour l'expédition.

Heraclianus débarqua en Italie sur un point que nous ignorons et s'avança vers Rome avec son armée. Il arriva sans en-

1. *Chronica minora*, I, p. 654. Cf. Migne, *Patrologie latine*, LI, p. 862. La première rentrée de l'impôt en nature était effectuée au commencement de mars et le convoi prenait la route de l'Italie en avril. La seconde rentrée était fixée aux calendes de juillet et l'envoi avait lieu de la fin de septembre à la fin d'octobre. Il s'agit vraisemblablement ici du premier de ces deux envois. Cf. Pigeonneau, dans la *Revue de l'Afrique française*, 1886, p. 231. Voir

aussi une curieuse constitution de 380 : L. 3, *De naufragiis*, C. Th., XIII, 9.

2. Marcellin, *Chronica minora*, II, p. 71. Ce texte est plus correct que celui donné par Migne (*Patrologie latine*, LI, p. 923), qui semble dire qu'Heraclianus avait 700 navires et 3.000 hommes. Tillemont (*Hist. des emper.*, VI, p. 614) avait déjà entrevu la correction à faire.

3. Orose, VI, 42.

combre-jusqu'à Otricoli, en Ombrie. Mais, là, il se rencontra avec le comte Marinus qu'Honorius envoyait contre lui. La bataille s'engagea et le comte d'Afrique vaincu reprit, en fugitif, la route de Carthage. Il aurait laissé 50.000 hommes sur le terrain.

C'est alors vraisemblablement que fut rendue la constitution 21, *De poenis*, du 5 juillet 413, dont il a déjà été question<sup>1</sup>. Adressée *Honoratis et provincialibus Africae*, elle paraît supposer par son contexte qu'Heraclianus, vaincu et poursuivi, est rentré dans sa province et que l'heure du châtement a sonné pour lui et ses complices. C'est la loi qu'on lance contre les proscrits, non celle qu'on édicte pour maintenir dans la fidélité des sujets que sollicite un ennemi menaçant et victorieux : *Heraclianus*, dit ce texte, *hostem publicum judicantes, digna censuimus auctoritate puniri, ut ejus resecentur infaustae cervices. Ejus quoque satellites pari intentione persequimur. Sed hanc omnibus privatis atque militantibus licentiam damus ut omnes prodendi in medium habeant liberam facultatem. Nec invidiam metuat qui ad publicum deduxerit criminis, cum illud specialiter caveamus, ne ullus aliquem eorum aut subtrahendum judicet, aut celandum, neve ex eorum facultatibus, vel deposita deneget, vel accepta non prodat*. Si, du reste, cette loi de proscription avait visé Heraclianus marchant sur Rome, elle n'eût pas été adressée aux seuls habitants de l'Afrique.

Traqué de toutes parts, le rebelle ne tarda pas à tomber au pouvoir de ses ennemis. Il fut exécuté à Carthage, dans le temple de la Mémoire<sup>2</sup>. Les diverses sources, qui mentionnent sa mort, la placent en 413. Tillemont<sup>3</sup> suppose même qu'elle était déjà connue à Rome le 3 août, quand Honorius signa la

1. C. Th., IX, 40.

2. Orose, VII, 42; Idace, *Chronica minora*, II, p. 18; comte Marcellin, *ibid.*, II, p. 71.

3. *Hist. des emper.*, V, p. 614; *Hist. ecclés.*, XII, p. 612.

loi qui condamnait sa mémoire, effaçait son nom des fastes et annulait les actes juridiques accomplis sous son autorité.

Le gendre d'Heraclianus, Sabinus, put s'enfuir à Constantinople, mais il fut livré à Honorius et condamné à l'exil<sup>1</sup>. Les biens de l'ex-comte furent confisqués et donnés à Constance qui les employa, l'année suivante, à célébrer son consulat<sup>2</sup>.

Pendant ce gouvernement, l'Afrique fut le théâtre d'autres événements qui semblent s'être déroulés au milieu d'un calme relatif : je veux parler des derniers épisodes de la lutte des catholiques avec les donatistes. La part prise par ces derniers à la révolte de Gildon avait provoqué une campagne très vive contre eux. Tandis que le pouvoir civil les traitait en ennemis publics, les prédications de saint Augustin réveillaient les vieilles polémiques, les conciles se multipliaient pour aviser aux moyens de ramener les dissidents à l'unité catholique ; tantôt on les invitait à des conférences contradictoires, tantôt on sollicitait l'intervention impériale. Cette campagne faillit être arrêtée, au début du commandement d'Heraclianus, par un édit de tolérance dont le texte n'a pas été conservé et qui fut rendu, en 409, en faveur des payens et des schismatiques. On a pensé, non sans quelque vraisemblance, que l'empereur avait agi à l'instigation du comte d'Afrique et du proconsul Macrobius qui estimaient qu'en traitant trop rigoureusement les non-catholiques on risquait les jeter dans le parti d'Attale, comme autrefois les complaisances de Gildon pour les donatistes avaient éloigné de lui les catholiques. Mais le concile de Carthage du 14 juin 410 se plaignit si vivement de cette loi qu'une autre datée du jour même du sac de Rome l'abrogea :

L. 51, *De haereticis*, C. Th., XVI., 5 : *Impp. Honorius et Theo-*

1. Orose, VII, 42.

2. Olympiodore, dans la *Photii bibliotheca*, n° 80 (p. 71 de l'édit. de 1606).

*dosius AA. Heracliano. comiti Africae... Dat(a) VIII kal. Sept., Varane, v. c. coss. (25 août 410).*

Le gouvernement impérial ne s'en tint pas là et il envoya le tribun et notaire Flavius Marcellinus dans les provinces africaines avec mission de résoudre définitivement le conflit religieux<sup>1</sup>. C'est sous la présidence de Marcellinus que se tint à Carthage, les 1, 3 et 8 juin 411, la célèbre conférence entre catholiques et donatistes. On sait que la sentence du commissaire impérial, défavorable à ceux-ci, fut suivie de mesures de rigueur contre eux. Le comte Heraclianus paraît être resté complètement en dehors de la conférence; il n'est pas désigné parmi les autorités laïques qui y sont représentées<sup>2</sup> et la constitution qui investit Marcellinus ne parle que d'instructions adressées au proconsul et au vicaire d'Afrique<sup>3</sup>. Il n'apparaît pas que dans l'exécution de la sentence on ait rencontré quelque mauvais vouloir de son côté. On ne trouve du moins, dans la correspondance de saint Augustin, aucun fait, aucune allusion qui donne à le supposer. La condamnation de Marcellin un instant soupçonné d'avoir fait cause commune avec lui donnerait plutôt à penser qu'ils marchaient d'accord.

Le nom d'Heraclianus se retrouve encore en tête d'un autre texte qui a fort intrigué les commentateurs :

L. 56, *De haereticis*, C. Th., XVI, 5 : *Imp. Honorius et Theodosius AA. Heracliano comiti Africae... Dat(a) VIII kal. Sept. Honorio X et Theodosio VI AA. coss (25 août 415).*

En août 415 Heraclianus était mort depuis deux ans! Godfrey a supposé qu'à la suite de la condamnation de l'ex-comte, on avait dû promulguer une seconde fois la loi précitée du

1. L. 3, *De religione*, C. Th., XVI, 11, du 13 octobre 410. Le texte complet de cette constitution a été inséré dans les *Gesta collationis Carthag.*, I, 4. (Voir à la suite des œuvres de saint Optat, édit. Dupin, p. 247.

Haenel, *Corpus legum ab imp. ante Justin. lat.*, p. 237).

2. *Gesta collat. Carth.*, I, 1.

3. *Ibid.*, I, 4.

25 août 410 pour répondre aux doutes émis par les donatistes et les payens qui essayaient de soutenir la nullité des mesures prises contre eux par Heraclianus<sup>1</sup>. Son opinion me paraît vraisemblable. Mais il est étrange que par une singulière coïncidence la seconde promulgation ait été faite jour pour jour cinq ans après la première. Aussi serais-je porté à croire que nous sommes en présence d'une coupure maladroitement opérée par les compilateurs du Code Théodosien et que la date exacte était ainsi libellée. *Dat(a) VIII kal. Sept. [Varane v. c. coss. (25 août 410). Prop(posita) Carthagine...] Honorio X et Theodosio VI AA. coss. (415)*. Nous avons relevé dans cet ouvrage plusieurs coupures analogues.

Il n'apparaît pas, quoi qu'en dise Gibbon, qu'Heraclianus ait songé à renverser Honorius pour se mettre à sa place ; il n'existe aucune médaille indiquant cette prétention.

## MARINUS

413.

Le vainqueur d'Heraclianus reçut pour prix de son succès le titre de comte d'Afrique. Chargé de punir le vaincu et ses complices par une loi qui lui prescrivait de n'épargner personne<sup>2</sup>, il paraît y avoir déployé un zèle qui lui fit dépasser la mesure. Il nous est connu surtout par deux de ses victimes. Le tribun Flavius Marcellinus que l'empereur, trois années auparavant, avait envoyé pour mettre fin au différend entre catholiques et donatistes et qui avait présidé la conférence de

1. Les deux textes, sans être identiquement semblables, présentent une très grande ressemblance.

2. L. 21, *De poenis*, C. Th., IX, 40 ;

L. 13, *De infirmandis his quae sub tyrannis*, C. Th., XV, 14. Voir la notice précédente, p. 272, sur la date du premier de ces textes.

Carthage en 411, se trouvait dans cette ville au moment de la révolte d'Heraclianus. Peut-être fut-il dénoncé par les donatistes qu'il avait condamnés. Toujours est-il qu'ils se réjouirent de le voir enveloppé dans la proscription et applaudirent à son supplice. Saint Jérôme faisant allusion à leur intervention dit qu'il fut tué par eux<sup>1</sup>. Catholique ardent, il était très lié avec saint Augustin qui lui adressa plusieurs lettres et écrivit pour lui les trois premiers livres de la *Cité de Dieu*. L'Église l'a placé au rang des saints.

Nous avons une longue épître de l'évêque d'Hippone qui donne les détails de son procès et de sa mort<sup>2</sup>. Elle est adressée à ce Caecilianus qui fut peut-être, quoique ce soit fort douteux, vicaire d'Afrique en 404<sup>3</sup> et qui, se trouvant à Carthage à un titre que j'ignore, au moment de cette affaire, y joua un rôle assez suspect. On l'accusait d'avoir pressé, ou tout au moins de n'avoir pas dissuadé le comte d'Afrique de sévir, pendant que d'un autre côté il cherchait à endormir la vigilance de saint Augustin. Celui-ci déclare ne pas vouloir croire à ces insinuations. Chemin faisant, il nous apprend que Marcellinus avait été arrêté en même temps que son frère, l'ancien proconsul Apringius<sup>4</sup>.

Sur les instances des évêques catholiques, on obtint de Marinus l'envoi à la cour de Rome d'un évêque et d'un diacre pour intercéder en faveur des prisonniers. Le comte d'Afrique promit de suspendre sa décision jusque-là. Il n'en fit rien et, sans attendre le retour des envoyés, il jugea et fit exécuter brusquement les deux frères, donnant pour raison un ordre exprès qu'il avait reçu de la cour. Quelques jours après l'évêque

1. *Adversus Pelagian.*, III, 6 (Migne, II, p. 588-589).

2. *Ep.* 151 (Migne, II, p. 646).

3. Voir plus haut, p. 223.

4. Bien que saint Augustin ne prononce

aucun nom propre, il n'y a pas de doute possible à cet égard, comme on l'a vu plus haut, p. 124, dans la notice consacrée à Apringius.

et le diacre arrivaient : l'empereur prescrivait de remettre immédiatement et sans jugement Marcellinus et Apringius en liberté.

Il y a quelques doutes sur la date du supplice. Baronius et les Bollandistes placent la fête de Marcellinus le 6 avril 414. Mais saint Augustin dit positivement, en l'accompagnant de détails précis, que ce fut la veille de la fête de saint Cyprien, c'est-à-dire le 13 septembre. Comme Marinus ne devait plus être en fonctions en 414, lors de la loi qui réhabilita la mémoire de sa victime (30 août de cette année)<sup>1</sup>, c'est donc en 413 que l'événement eut lieu.

La mort de Marcellinus ne tarda pas à être châtiée, car le comte d'Afrique fut immédiatement rappelé et dépouillé de ses titres et de ses biens, nous dit Orose<sup>2</sup> : *quem (Marcellinum) Marinus comes apud Carthaginem (incertum zelo stimulatus, an auro corruptus) occidit : qui continuo revocatus ex Africa, factusque privatus, vel ad poenam, vel ad poenitentiam conscientiae suae dimissus est.*

Ce témoignage a cependant été mis en doute. Il y a, au Code Théodosien, une constitution datée du 20 mai 414 qui est adressée : *Mauriano comiti domesticorum et vices agentis magistri militum*<sup>3</sup>. Godefroy a pensé qu'il s'y agissait de Marinus<sup>4</sup>. Cela me paraît inacceptable en présence de l'affirmation très nette d'Orose qui écrivait deux ans après cet événement<sup>5</sup>. Saint Augustin, dans sa lettre à Caecilianus, fait allusion à un

1. L. 55, *De haereticis*, C. Th., XVI, 5.

2. Orose, VII, 42.

3. L. 1, *De venatione ferarum*, XV, 11.

4. En ce sens également Otto Seeck, *Quaestiones de Notitia dignitat.*, p. 11.

5. Boecking, *Notitia dignitat.*, II, p. 512; Morcelli, *Africa christiana*, III, p. 67 et s., repoussent aussi cette identification. Le dernier émet l'hypothèse que le Maurianus

du Code Théodosien fit, après Marinus, fonction de comte d'Afrique; mais son opinion me paraît sans fondement. On remarquera cependant l'analogie du titre qui lui est donné ici avec celui que saint Augustin attribuera plus tard au comte Boniface : *domesticorum et Africae comes* (*Ep.* 220, n° 7; Migne, II, p. 995).

incident de la vie passée de Marinus : *Ecclesiae etiam ipse, cum patronum offendisset, petivit asylum nec ei potuit denegari*. On a cru pouvoir déduire de là que le futur comte d'Afrique avait eu d'humbles commencements.

### BONIFACIUS

Premier gouvernement 423?-427.

Nous ne savons rien de certain sur l'origine et les commencements de l'homme qui livra l'Afrique aux Vandales. Dans une lettre adressée à saint Augustin, mais que l'on considère comme apocryphe, Boniface dit : *Thrax natus, vix Scytham evasi; duravi invido sub consule miles*<sup>1</sup>. Procope, au contraire, en fait un Romain<sup>2</sup>. Symmaque parle, en 385, d'un officier du palais, du nom de Bonifacius, qui est chargé de procéder à une arrestation<sup>3</sup>: *Felix.... per Gaudentium et Victorem agentes in rebus et Bonifatium palatinum, qui hactenus in officio urbano militavit, violenter adreptus, deducitur in ejus aedes, de cujus mandatis fuerat audiendus*. Mais il est difficile de dire s'il s'agit du futur comte d'Afrique.

La première mention certaine que nous en ayons est dans un fragment d'Olympiodore<sup>4</sup>: Ataulphe, successeur d'Alaric, ayant, à la tête des Goths, attaqué Marseille en 413, fut repoussé par Boniface et, blessé, dut se retirer.

Nous le trouvons en Afrique dès 417. Saint Augustin lui adresse alors deux lettres dans lesquelles il est fait allusion à ses fonctions d'ordre militaire qu'il ne désigne pas d'une façon précise<sup>5</sup>. Mais une autre épître, adressée en 427 au comte

1. La correspondance apocryphe de Bonifacius avec l'évêque d'Hippone comprend seize lettres qui ont été insérées en appendice dans les œuvres de saint Augustin. Celle que je cite ici porte le n° 10 (Migne, II, p. 1097).

2. *De bello Vandalico*, I, 3.

3. *Ep.* X, 23.

4. *Photii bibliotheca*, n° 80 (p. 70-71 de l'édit. de 1606).

5. *Ep.* 185 et 189 (Migne, II, p. 792 et 854).



devenu rebelle et que nous aurons souvent l'occasion de citer, apprend qu'il était tribun militaire<sup>1</sup> : *Quis crederet, quis timeret, Bonifacio domesticorum et Africae comite in Africa constituto cum tam magno exercitu et potestate, QUI TRIBUNUS CUM PAUCIS FOEDERATIS OMNES IPSAS GENTES EXPUGNANDO ET TERRENDO PACAVERAT, nunc tantum fuisse barbaros ausuros, tantum progressuros, tanta vastaturos, tanta loca quae plena populis fuerant, deserta facturos?*

Il combat, pendant l'année 422, contre les Vandales en Espagne, sous les ordres de Castinus qu'il abandonna à la suite de dissentiments : *ille (Bonifacius) periculosum sibi atque indignum ratus eum sequi, quem discordem superbientemque expertus esset, celeriter se ad Portum [urbis] atque inde ad Africam proripuit. Idque rei publicae multorum laborum et malorum sequentium initium fuit*<sup>2</sup>.

C'est en 423 qu'il est, à ma connaissance, fait allusion pour la première fois à sa fonction de comte d'Afrique. Olympiodore dit qu'il resta seul fidèle à Placidie quand Honorius exila celle-ci quelques mois avant de mourir<sup>3</sup>. Je serais assez porté à croire que sa nomination au commandement militaire de nos provinces était récente. Je me fais difficilement à l'idée qu'un comte d'Afrique aurait abandonné son département pour aller en Espagne exercer un commandement secondaire à la tête des auxiliaires goths<sup>4</sup>.

Quand, après la mort d'Honorius, qui eut lieu en août 423, l'ancien préfet du prétoire Johannes, de connivence avec Cas-

1. *Ép.* 220, n° 7 (Migne, II, p. 995).

2. Prosper, *Chronica minora*, I, p. 469. Cf. Migne, *Patrologie latine*, LI, p. 592-593. Idace raconte les choses un peu différemment et paraît confondre certains faits avec ceux de 427. *Chronica minora*, II, p. 20. Cf. Migne, LI, p. 878.

3. *Photii bibliotheca*, n° 80 (p. 74 de l'édit. de 1606).

4. Marcus (*Hist. des Vandales*, p. 123) pense, sans que je voie sur quoi il se fonde, que Boniface avait déjà le titre de comte d'Afrique, quand il alla en Espagne.

tinus et Aetius, usurpa la pourpre au détriment de Placidie et de son jeune fils Valentinien, Boniface soutint encore la cause de l'impératrice. L'usurpateur dut, pour sauver Rome de la famine, envoyer immédiatement en Afrique une expédition qui échoua et cette diversion, en l'obligeant à diviser ses forces, amena sa chute: *Quo tempore Johannes, dum Africam, quam Bonifacius obtinebat, bello repossit, ad defensionem sui infirmior factus est*<sup>1</sup>. Aetius, qui venait appuyer l'usurpateur à la tête d'une armée de Huns, arriva trop tard, mais fut assez habile pour faire accepter sa soumission et rentrer en faveur avec le titre de comte<sup>2</sup>.

Pendant trois années, l'Afrique paraît alors avoir joui d'une grande tranquillité. Mais l'orage qui allait l'embraser se préparait<sup>3</sup>. Sans insister sur les détails, j'indiquerai les faits les plus saillants. Boniface ne pouvait manquer d'avoir à la cour des ennemis jaloux et de sa haute situation et de l'estime particulière que Placidie professait pour lui. Le plus redoutable de ces adversaires était Aetius<sup>4</sup>, fils, sans doute, de l'ancien comte d'Afrique, Gaudentius, dont il a été parlé plus haut. Officier distingué comme Boniface, homme de cour habile et moins scrupuleux, d'une fidélité plus douteuse,

1. *Chronica minora*, I, p. 470. Cf. Migne, *Patrologie latine*, LI, p. 593.

2. Un chroniqueur (*Chronica minora*, I, p. 658. Cf. Migne, *Patrologie latine*, LI, p. 862) commet à cet égard un anachronisme facile à corriger quand il dit que Sigiswultus fut alors envoyé contre Boniface. La mission de Sigiswultus doit être reportée, comme nous le verrons plus loin, à l'année 427. Marcus (*Hist. des Vandales*, p. 125), au lieu de constater une de ces erreurs si fréquentes chez les chroniqueurs de ces basses époques, suppose que Sigiswultus alla deux fois en Afrique. Le même chroniqueur semble rattacher à l'ex-

pédition de Johannes la reconstruction de l'enceinte de Carthage: *Muro Carthago circumdata quae ex tempore quo vetus illa destructa est, sanctione Romanorum, ne rebellionem esset, munimento murorum non est permissa vallari.*

3. Saint Augustin dans ses lettres, Procope (*De bello Vandal.*, I, 3) et Paul Diacre (*Hist.*, XIV) sont les auteurs qui nous fournissent le plus de renseignements à cet égard. Le comte Marcellin n'y fait pas allusion. Idace est un peu plus explicite.

4. Suivant Tillemont (*Hist. des emper.*, VI, p. 191), il y aurait contradiction entre Prosper et Procope: le premier ferait de

comme nous l'avons vu à propos de la révolte de Johannes, il avait eu peu de peine à se créer une position considérable. Il était arrivé à un point où celle du comte d'Afrique devait seule lui faire ombrage : débarrassé de ce rival, il pouvait espérer devenir l'arbitre des destinées de l'empire d'Occident.

L'intrigue fut habilement ourdie. Il fallait d'abord compromettre Boniface dans l'esprit de l'impératrice ; on paraît avoir, dans ce but, exploité surtout le récent mariage qu'il avait fait en Espagne. C'était d'autant plus adroit qu'on plaçait, comme on va le voir, la question sur un terrain où les évêques catholiques pouvaient difficilement défendre l'ami de saint Augustin. Devenu veuf, Boniface, chargé, vraisemblablement en 426, d'une mission en Espagne, s'y éprit d'une jeune fille arienne, du nom de Pélagie, parente, disait-on, du roi des Vandales. Abjura-t-elle au moment de son mariage ? C'est un point assez obscur. Toujours est-il que la fille qui naquit de cette union fut baptisée par les ariens, que ceux-ci ne s'en tinrent pas là et profitèrent de la situation pour faire du prosélytisme en Afrique. Cet événement ne pouvait manquer, comme je l'ai dit, d'avoir un douloureux retentissement parmi les catholiques et, d'un autre côté, l'alliance avec une barbare, peut-être même de sang royal, était un thème facile pour les perfides insinuations.

On décida l'impératrice à mander le comte d'Afrique à la

Felix, grand-maitre de la milice, le chef des ennemis de Boniface ; d'après le second, ce serait Aetius. Je crois que Tillemont force un peu le sens des mots. Voici, en effet, ce que dit Prosper : *Bonifacio... bellum ad arbitrium Felicis, quia ad Italiam venire abnuerat, publico nomine illatum est* (*Chronica minora*, I, p. 471). Que Felix,

agissant de concert avec Aetius, ait, en vertu de ses fonctions, fait décider et organisé l'expédition, voilà vraisemblablement tout ce que signifie le texte du chroniqueur. Mais Aetius était un personnage autrement important et c'est bien lui qui a ourdi l'intrigue dont il devait être le premier à profiter.

cour. Mais comme il était vraisemblable que celui-ci viendrait et n'aurait pas de peine à se justifier, Aetius, feignant de prendre ses intérêts, lui écrivit secrètement que cette invitation cachait un piège, qu'il était condamné d'avance et qu'on ne l'appelait que pour s'assurer de sa personne.

Quand l'homme dont la fidélité avait été constante, qui n'avait pas craint naguère de prendre le parti de Placidie contre Honorius et l'avait soutenue dans sa disgrâce, qui avait ensuite refusé de reconnaître l'usurpateur Johannes, vit qu'on doutait de lui et se sentit menacé, il s'indigna. Sans prendre conseil de ceux qui l'entouraient et auraient pu lui inspirer une conduite plus politique, il refusa nettement d'aller à Rome. Les apparences furent désormais contre lui. Placidie résolut de le briser et envoya une armée en Afrique.

Nous savons peu de chose sur cette expédition. Elle était commandée par trois officiers : Mavortius, Gallio et Sanoecis. Les deux premiers furent tués, trahis par le dernier qui lui-même trouva peu après la mort : *Bonifacio, cujus potentia gloriaque intra Africam augebatur, bellum ad arbitrium Felicis, quia ad Italiam venire abnuerat, publico nomine illatum est, ducibus Mavortio et Gallione et Sanoece : cujus prodicione Mavortius et Gallio, cum Bonifacium obsiderent interempti sunt : moxque a Bonifacio dolo detectus, occisus est*<sup>1</sup>.

Boniface resta donc momentanément maître de la situation en Afrique. C'est alors que saint Augustin lui adressa la lettre<sup>2</sup> où il lui reproche d'abord ses fautes, son mariage

1. Prosper, *Chronica minora*, I, p. 471. Cf. Migne, *Patrologie latine*, LI, p. 594; dans cette dernière édition les deux officiers sont appelés Galbio et Sinox. Paul Diac., *Hist.*, XIV.

2. *Ep.* 220 (Migne, II, p. 995). M. Seeck,

(*Pauly's Realencyclop.*, édit. de Wissowa, III, 699) considère cette lettre comme postérieure à l'arrivée des Vandales. Des deux paragraphes auxquels il renvoie, celui qui porte le n° 7 vise incontestablement les barbares indigènes (*Afri barbari*); quant au

malgré le vœu fait précédemment de garder l'état de continence, le baptême arien de sa fille ; puis il trace le tableau du triste état de l'Afrique menacée et déchirée par les tribus barbares qui l'entourent, depuis qu'on ne s'occupe plus que de la guerre avec Rome ; enfin, il lui donne à entendre qu'il ne sortira de cette situation que par la paix avec l'autorité légitime. Ici se termine la première partie de la carrière de Boniface en Afrique.

C'est à cette période, sans doute, que se rapporte l'inscription suivante trouvée à Zaghouan, si tant est qu'il s'agisse bien du comte d'Afrique<sup>1</sup> :

FELICI HVIVS VRBIS RESTAVRATORI COMiti  
BONIFACIO . . . . . DOMITORI · V · C · F

### SIGISVULTUS

427-429.

Le gouvernement impérial résolu à venger la défaite de Mavortius envoya Sigisvultus dont le nom décèle l'origine barbare. Il fut revêtu du titre de comte d'Afrique et s'embarqua avec une armée de Goths ariens<sup>2</sup>. Prosper d'Aquitaine raconte ainsi l'événement qu'il place en 427 sous le consulat d'Hierius et Ardabure : *Exinde gentibus, quae navibus uti nesciebant, dum a concertantibus in auxilium vocantur, mare pervium factum est, bellique contra Bonifacium coepti in Sigisvultum comitem cura translata est*<sup>3</sup>.

n° 6, on peut hésiter davantage ; mais je crois qu'il s'agit de troupes placées directement sous les ordres de Boniface.

1. *C. I. L.*, VIII, 898. Cf. Mowat, *De l'élément africain dans l'onomastique latine*, dans la *Revue arch.*, 1869, XIX, p. 233. Voir aussi *C. I. L.*, VIII, 11227.

2. Possidius, *Vita S. Augustini*, 17 (Migne, dans les œuvres de saint Augustin, I, p. 48).

3. Prosper, *Chronica minora*, I, p. 472 (cf. Migne, *Patrologie latine*, LI, p. 594). Voir aussi Paul Diacre, *loc. cit.*

C'est alors que Boniface, incapable de résister seul à l'orage, se tourna du côté des Vandales d'Espagne. Au fond, il ne faisait qu'opposer des barbares aux barbares qu'on envoyait contre lui. Procope<sup>1</sup> dit qu'un traité intervint entre lui et Genseric, auquel il promettait les deux tiers des provinces africaines. Ce fait serait-il exact, il est encore permis de penser qu'il n'était pas dans sa pensée de l'exécuter. Il faisait ce que tant d'autres avaient fait avant lui, notamment Aetius, son rival, qui, quelques années auparavant, avait levé une armée de Huns pour venir au secours de l'usurpateur Johannes. Il devait comme lui, comme avant lui Stilicon, penser qu'il s'en débarrasserait facilement après la victoire. Seulement, l'événement trompa son attente.

Il est difficile de préciser la date de l'arrivée des Vandales. Prosper d'Aquitaine, Cassiodore la mentionnent sous l'année 427 comme une conséquence de la guerre engagée avec Boniface. Idace et Isidore de Séville indiquent le mois de mai 429. Le premier explique ce retard par l'expédition que Genseric dut auparavant diriger contre le Suève Herman-garius<sup>2</sup> :

*Gaisericus rex de Boeticae provinciae littore cum Wandalis omnibus eorumque familiis, mense Maio ad Mauritaniam et Africam relictis transit Hispaniis. Qui, priusquam pertransiret, admonitus Heremigarium Suevum vicinas in transitu suo provincias depraedari, recursu cum aliquantis suis facto praedantem in Lusitania consequitur... Quo ita extincto, mox quo coeperat Gaisericus enavigavit.*

C'est cette date qu'acceptent Clinton et Zumpt<sup>3</sup>. De trois lois,

1. *De bello Vandal.*, I, 3.

2. *Chronica minora*, II, p. 31 (cf. Migne, *Patrol. lat.*, LI, p. 879).

3. Zumpt, *Annales veterum regnorum*; Clinton, *Fasti romani*, I, p. 610-612. Ce

dernier, pense que Boniface avait traité avec Gunderic et que l'exécution du traité suspendue par la mort de ce prince fut reprise par son successeur Genseric. Tillemont, s'appuyant sur le *Chronicon paschale*

adressées au proconsul d'Afrique Celer, les deux premières du 25 février, la troisième du 27 avril 429, on peut induire qu'à ces dates la Proconsulaire n'était pas encore investie et restait soumise à l'autorité impériale<sup>1</sup>. Il semble que dans cet intervalle de plus d'une année Boniface se soit retiré devant Sigisvultus, les deux généraux gardant l'un vis-à-vis de l'autre une attitude expectante. De Sigisvultus nous ne savons qu'une seule chose, c'est qu'arien il s'attacha à faire du prosélytisme<sup>2</sup>. L'évêque arien Maximinus qui vient de Carthage à Hippone pour conférer avec saint Augustin ouvre le début par ces paroles : *missus a comite Sigisvulto contemplatione pacis adveni*<sup>3</sup>.

Pendant ce temps Boniface avait à la cour des amis qui ne restaient pas inactifs. Saint Augustin lui-même ne s'était pas contenté d'écrire au comte rebelle la lettre de remontrance que nous avons vue ; il sentait le danger que courait l'Église d'Afrique prise entre les barbares et un comte arien, représentant de l'empire, à la tête d'une armée composée surtout de Goths. Il dut faire les plus grands efforts pour intéresser les catholiques italiens au rétablissement de la paix. Tillemont<sup>4</sup> note le voyage que saint Alype, alors très âgé, fit en ce temps à Rome ; saint Augustin dans une lettre au diacre Quodvult-deus parle d'un départ d'évêques : *si quid etiam de profectioe sanctorum episcoporum forte audivisti, fac ut noverim*<sup>5</sup>.

Le comte Darius fut sans doute le messenger de paix que Placidie envoya vers Boniface. Saint Augustin nous le montre

(Migne, *Patrol. grecque*, XCII, 798), opte pour 428 (*Hist. des emper.*, VI, p. 622).

1. L. 34, *De annona et tributis*, C. Th., XI, 1 ; L. 68, *De appellat.*, XI, 30 ; l. 185, 186, *De decurionib.*, XII, 1. Voir aussi plus haut, p. 134.

2. Possidius, *Vita S. Aug.*, 17 (Migne, *loc. cit.*).

3. Saint Augustin, *Collatio cum Maximino* (Migne, VIII, 710). Voir aussi *Contra Maximinum* (Migne, VIII, 743) ; *Serm. CXL* (Migne, V, p. 773).

4. *Hist. ecclés.*, XIII, p. 907, 929 ; XII, p. 580.

5. *Ep.* 222 (Migne, II, 1000).

successivement à Carthage et à Sitifis où le comte d'Afrique disgracié s'était peut-être retiré<sup>1</sup> : *tu autem ne cujusquam sanguis quaeretur, es missus : est itaque aliis illa necessitas, tibi ista felicitas*, lui écrit-il. Et Darius répond : *si non extinximus bella, certe distulimus ; et, Deo opitulante omnium principe, quae jam usque ad quemdam calamitatum apicem increverunt mala, sopita sunt. Spero tamen... ut haec ipsa bellorum, quam dixi, dilatio, pacis habeat teneatque perennem ac perpetuam firmitatem*<sup>2</sup>. Cette trêve explique peut-être l'inaction respective de Boniface et de Sigisvultus pendant l'année 428. La paix définitive ne se fit du reste pas attendre longtemps ; les malentendus furent dissipés. Le comte Darius ramena dans l'obéissance Boniface qui fut rétabli dans ses fonctions, pendant que, d'un autre côté, Sigisvultus était rappelé.

## BONIFACIUS

Second gouvernement 429-432.

Boniface, réintégré comte d'Afrique, tourna alors tous ses efforts du côté des Vandales qui envahissaient les provinces. Il commença par négocier avec leur chef pour le déterminer à rentrer en Espagne. Il échoua et cela se comprend : ce n'était pas une armée qui s'avancait mais une nation tout entière qui arrivait avec l'idée de s'établir dans le pays. Victor de

1. *Ep.* 229 (Migne, II, 1019). Boecking, *Not. dignit.*, II, p. 512, fait de Darius un comte d'Afrique. C'est inadmissible. Ce personnage doit, croit-on, être identifié avec le préfet du prétoire d'Orient de 437. Cf. Borghesi, X, p. 324.

2. *Ep.* 230 (Migne, II, 1020). L'épître 231, qui est de saint Augustin au même, ne contient rien qui mérite d'être signalé. Dans mes *Vicaires et comtes d'Afrique* (1891),

p. 152, 153, j'ai émis l'opinion qu'il s'agissait ici, d'une trêve entre les Romains et les Vandales. Cette manière de voir me paraît aujourd'hui inexacte. Les Vandales n'étaient vraisemblablement pas encore arrivés en Afrique et, d'un autre côté, les négociations n'avaient de raison d'être pour le moment qu'avec Boniface, sauf à celui-ci à essayer de traiter ensuite, comme il le fit du reste, avec les barbares qu'il avait appelés.



Vite rapporte qu'on évaluait les envahisseurs à 80.000, y compris les vieillards, les enfants mais non les femmes<sup>1</sup>. Il ajoute que les barbares avancèrent en opérant partout la ruine et le carnage. Boniface essaya de les arrêter par la force; il leur livra une bataille qu'il perdit et peu après se voyait assiégé dans Hippone<sup>2</sup>. L'investissement de la ville eut lieu au mois de mai ou de juin 430<sup>3</sup>. Au mois d'août 431 elle n'était pas encore prise. Les Vandales, inhabiles dans l'art des sièges et renonçant à la réduire par la famine, levèrent le siège pour ne pas souffrir eux-mêmes du manque de vivres.

Boniface reçut alors des secours d'Italie; il lui arriva même des troupes de Constantinople sous le commandement d'Aspar. Il attaqua les Vandales, mais la fortune lui fut encore une fois contraire. Battu près de Calama (Guelma), il regagna l'Italie où Placidie le rappelait pendant qu'Aspar retournait à Constantinople.

Nommé *magister militum* par l'impératrice qui fit même frapper des monnaies dont le revers porte son effigie, il fut peu après blessé par Aetius et mourut trois mois après des suites de sa blessure<sup>4</sup> (432).

Le départ pour l'Italie du dernier comte d'Afrique marque à proprement parler la fin de la domination romaine dans nos provinces. Le reste n'appartient plus à mon sujet.

1. *Historia persecutionis Africanae provinciae*, I, 1. Possidius (*Vita S. Aug.*, 27 *loc. cit.*) dit que l'armée d'invasion ne se composait pas seulement de Vandales, mais encore d'Alains et de Goths. Procope, *De bello Vandalico*, I, 3, indique un chiffre moins élevé. Cf. Marcus, *Hist. des Vandales*, p. 129.

2. Procope, *De bello Vandalico*, I, 3.

3. C'est pendant le siège que mourut

saint Augustin, le 28 août 430. Cf. Prosper, *Chronica minora*, I, p. 473 (Migne, *Patrol. lat.*, LI, p. 595); Possidius, *Vita S. Aug.*, 28 et 29 (Migne, saint Augustin, I, 57 et s.).

4. Prosper, *Chronica minora*, I, p. 473 et 301 (cf. Migne, *Patrol. lat.*, LI, p. 595); Idace, *Chronica minora*, II, p. 22 (Migne, LI, p. 880); Marcellinus, *Chronica minora*, II, p. 78 (Migne, LI, p. 925).

# BYZACÈNE

---

## ACO CATULLINUS

Avant 316.

La carrière de ce personnage qui fut par la suite proconsul d'Afrique a été étudiée plus haut, p. 25.

## Q. ARADIUS VALERIUS PROCULUS POPULONIUS

321-322.

A Rome, sur une plaque de bronze<sup>1</sup> : *Populonii. DD. nn. Crispo et Constantino jun(iore) nobb. Caes. iterum, III id. Mart. cons. (13 mars 321) coloni coloniae Concordiae Ulpiae Trajanae Augustae Frugiferae Hadrumetinae, Q. Aradium Valerium Proculum, v(irim) c(larissimum), praesidem provinc(iae) Val(e-riae) Byzacenaе, liberos posterosque ejus, sibi liberis poterisque suis patronum cooptaverunt, etc.*

Cinq autres plaques reproduisent des contrats de même nature :

Avec la Colonia Aelia Augusta Mercurialis Thaenitana, le 9 avril 321<sup>2</sup>;

Avec les Faustanienses (localité inconnue), le 22 avril 321<sup>3</sup>;

1. *C. I. L.*, VI, 1687.

2. *C. I. L.*, VI, 1685.

3. *C. I. L.*, VI, 1688.

Avec le Municipium Diditanorum (également inconnu), en 321<sup>1</sup>;

Avec la Colonia Aelia Hadriana Augusta Zama Regia, le 31 mars 322<sup>2</sup>;

Enfin avec le Municipium Aelium Hadrianum Augustum Chlulitani qu'on identifie d'une façon assez plausible avec le Municipium Chullitanum, de Chullu, en Numidie<sup>3</sup>. Mais ici le personnage s'appelle Q. Aradius Rufinus Valerius Proculus et il n'est pas fait mention de sa fonction. On admet généralement qu'il s'agit du même<sup>4</sup>. J'éprouve cependant quelque hésitation.

On remarquera que le gouverneur de la Byzacène n'est encore qu'un *praeses* quoiqu'il ait le rang de clarissime. J'ai dit<sup>5</sup> que Tissot proposait de l'identifier avec le proconsul d'Afrique de 319 connu sous le nom de Proculus. Je n'ai pas à revenir sur les raisons pour lesquelles cette identification me paraît inadmissible.

## L. ARADIUS VALERIUS PROCULUS POPULONIUS

Constantin.

*Praeses provinciae Byzacenaë* à une époque indéterminée, il fut proconsul d'Afrique entre 333 et 337. J'ai étudié plus haut, p. 42, sa carrière.

1. *C. I. L.*, VI, 1689.

2. *C. I. L.*, VI, 1686.

3. *C. I. L.*, VI, 1687.

4. *C. I. L.*, VIII, 14688. Cf. Cagnat, *Ar-*

*chiv. des Missions scientifi.*, XI (1885).

p. 93 et s.

5. Voir plus haut, p. 29.

## VICTORINUS

Constantin?

On a trouvé dans les ruines d'Henchir-Battaria ou Badria, l'ancienne Civitas Bijensis, treize fragments que les rédacteurs du *Corpus* ont considérés comme se rapportant à un texte unique qu'ils essaient de reconstituer<sup>1</sup>. M. Blanchet, qui a examiné depuis une partie de ces fragments et en a découvert de nouveaux, a relevé dans les moulures qui encadrent certains d'entre eux et dans les dimensions des lettres des différences caractéristiques; il en conclut qu'on est en présence d'inscriptions distinctes. Je ne retiens du tout que les deux lignes suivantes qui mentionnent un consulaire de Byzacène<sup>2</sup>:

VICTORINVS VIR CLARISSIMVS CONSularis  
DEDICAVIT

Assigner une date à ces débris est difficile. Il convient cependant de rapprocher un autre des fragments découverts par M. Blanchet dans les mêmes ruines et qui porte :

EX INDVLGENTIA SACRA DD NN CONSTANTII  
ET CONSTANTIS MAXIM

La présence de ces deux seuls noms d'empereurs supposerait une époque postérieure à la mort de Constantin le Jeune, en 340. Mais M. Blanchet croit qu'il s'agit d'une inscription nouvelle. Le problème reste donc irrésolu. Quoi qu'il en soit, le texte de Victorinus présente de l'importance à un autre point de vue, puisqu'il oblige à reporter plus au nord qu'on ne le

1. *C. I. L.*, VIII, 11184. Le nom de *civitas Bijensis* est fourni par une inscription. Cf. *Bull. arch. du Com. des trav. historiq.*, 1895, p. 68.  
2. *Nouvelles Archives des Missions scientifiques.*, IX (1899), p. 105.

pensait naguère la frontière de la Byzacène<sup>1</sup>. On remarquera le titre de *consularis* que porteront désormais les gouverneurs de cette province.

### AGINATIUS

363.

L. 1, *Decollatione donatarum et relevatarum possess.*, C. Th., XI, 20 : *Imp. Julianus A. Aginatio consulari Byzacenaee... Dat(a) prid. id. Nov. Mampsystae, Juliano A. IV et Sallustio coss.* (nov. 363). C'est ce même Aginatus, devenu vicaire de Rome vers 368, dont Ammien Marcellin raconte longuement le procès et la mort<sup>2</sup>. Ses autres noms sont inconnus. Ce *cognomen* se retrouve dans la suite porté par un Anicius Acilius Aginatus Faustus<sup>3</sup>, puis par le préfet de la ville, Caecina Decius Albinus Acinatus. M. Seeck en induit que notre consulaire appartenait peut être à la famille des Anicii<sup>4</sup>. Le témoignage d'Ammien Marcellin qui le dit issu d'une famille de vieille noblesse (*jam inde a priscis majoribus nobilis*) ajoute un grand poids à cette hypothèse.

### HONORATUS

368.

L. 1, *De officio comitis rerum privatarum*, C. Just., I, 33 : *Impp. Valentinianus et Valens AA. ad. Honoratum, consularum Byzacii... D(ata) VI k. Jan. Valentiniano et Valente AA. II cons.* (27 décembre 368). Symmaque, dans une lettre à son

1. Cf. mon étude sur la *Compétence respective du proconsul et du vicaire d'Afrique* dans les *Mém. de la Soc. des antiq. de France*, t. LX, p. 30.

2. Amm. Marcell., XXVIII, 1, 30.

3. *C. I. L.*, VI, 526.

4. *Pauly's Realencycl.*, I, 810, édit. Wissowa ; de Vit, *Onom.*, I, p. 170.

frère, lui recommande un personnage du nom d'Honoratus qu'il qualifie de *vir clarissimus* et qu'il déclare digne de son intimité<sup>1</sup>. La lettre est antérieure à 395, mais sa date ne peut être déterminée d'une façon plus précise. S'agit-il de l'ancien consulaire de Byzacène? C'est possible, mais je n'oserais l'affirmer.

## BRITTIUS PRAETEXTATUS ARGENTIUS

A Capoue<sup>2</sup> : *Argentii. Brittio Praetextato, v(iro) cl(arissimo), curator Capuae, quindecimviro, consulari Byzacii, comiti ordinis primi, ordo et populus Hadrumetinus administranti obtulerunt et privato jam prosequente Fl. Sergio Codeo v. p. destinato provinciae<sup>3</sup> poni curaverunt.* Nous n'avons aucun indice touchant la date.

## Q. AVIDIUS (ou DIDIUS) FELICIUS

?

A Ksour-Abd-el-Melek, l'ancienne Uzappa, on a relevé les fragments suivants d'une inscription monumentale<sup>4</sup> :

TISSIMORVM SEMPER AVGGG  
 IISE...IL VETVSTATE CONLAPSAM OB  
 CIVICVM ET ERGA SE HONOREM FL PP CONLATVM IVDICANTIQV  
 O AVIDIO FELICIO CONSVLARI PROVINC BYZ L ■VIDIVS

Les rédacteurs du *Corpus* proposent la restitution suivante :

1. *Ep.*, II, 72.  
 2. *C. I. L.*, X, 3846.  
 3. Fl. Sergius Codeus était-il désigné pour le gouvernement ou pour quelque autre fonction dans la Byzacène? Le rang de *vir perfectissimus* semble devoir faire écar-

ter la première hypothèse. Il est cependant à remarquer que Codeus n'a pas été investi de sa magistrature et que c'est cette investiture qui confère le clarissimat.

4. *C. I. L.*, VIII, 11932.

*invictissimorum semper Auggg... [aedem?] vetustate conlapsam ob [amorem] civicum et erga se honorem fl(amonii) p(er)-p(etui) conlatum judicant(e)q(ue) Q. Avidio Felicio consulari provinciae Byz(acenae) L. [Av?]idius...* Il est impossible de déterminer quels sont ces trois empereurs. La quatrième ligne est coupée dans sa partie supérieure, ce qui ne permet pas de lire le nom du *consularis* d'une façon certaine. Le *Corpus* propose Q. Avidius Felicius, M. Cagnat incline pour Q. Didius Felicius.

## CONSTANTIUS?

A Sbitla, l'ancienne Sufetula, quatorze petits fragments d'une inscription brisée. M. de Villefosse, en rapprochant certains d'entre eux, a cru pouvoir reconnaître<sup>1</sup> :

Co|NST|ANTI|VS CON|sularis sex|FAS|CA|tis

M. Cagnat émet cependant dans le *Corpus* des doutes sur la restitution du fragment.

## ANONYME

A Sbitla, fragment sans nom<sup>2</sup> :

CONSVLARI PROVINCIAE VALERIAE BYZACENAE

## FLAVIUS MALLIUS THEODORUS

Claudien, dans son panégyrique pour le consulat de ce personnage, dit<sup>3</sup> :

*Hinc te pars Libyae moderantem jura probavit,  
Quae nunc tota probat...*

1. *C. I. L.*, VIII, 11333; *Bull. des Antiq. afric.*, 1895, p. 215.

2. *C. I. L.*, VIII, 11334.

3. Vers 44-45.

Quelle est cette partie de la Libye qu'il avait administrée au commencement de sa carrière? On l'ignore<sup>1</sup> :

... TIANUS

A Kissera, l'ancienne Chusira<sup>2</sup> :

IIANI VCP

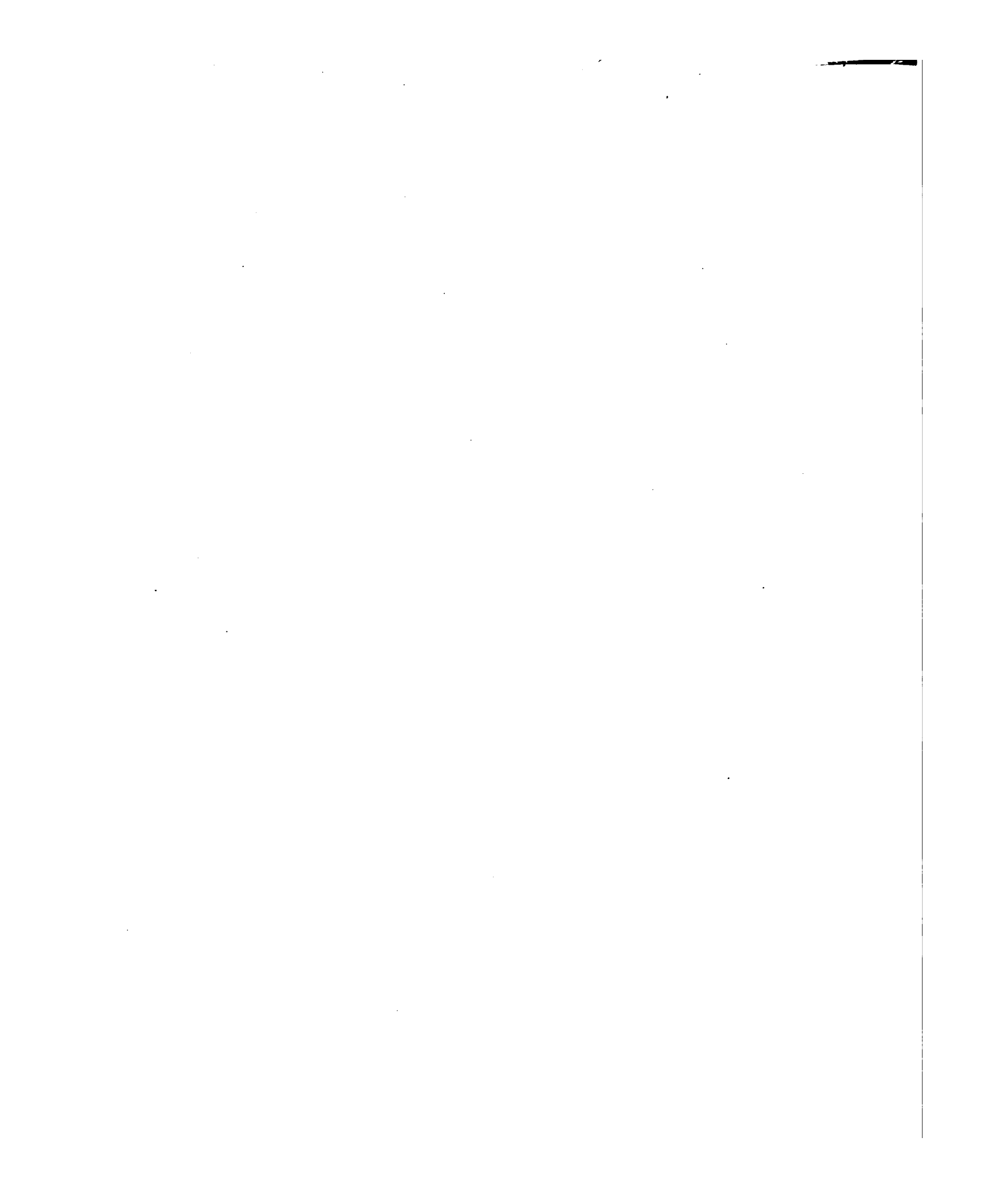
J'ai déjà dit que je ne pouvais accepter la restitution proposée par le *Corpus* : *v(iri) c(larissimi) p(roconsulis) [Africae]*, parce que cette inscription est de basse époque, au dire de Johannes Schmidt qui l'a vue et que Chusira se trouvait alors en Byzacène. Il faut donc lire vraisemblablement : *viri clarissimi praesidis provinciae Byzacenaë*. Cette formule n'a rien, du reste, qui doive la faire écarter, car elle se retrouve dans les contrats de patronage relatifs à Q. Aradius Valerius Proculus Populonium<sup>3</sup>.

1. Cf. Seeck, *Symmach*, p. cxlix.

2. *C. I. L.*, VIII, 701 et p. 1250.

3. Voir plus haut, p. 291.





# TRIPOLITAINE<sup>1</sup>

## RURICIUS

364-370.

Il était gouverneur de Tripolitaine pendant les démêlés du comte d'Afrique Romanus avec les habitants de cette province. Ammien Marcellin dit qu'après la plainte portée contre ce dernier par les Tripolitains, le commandement des troupes locales fut confié au *praeses* Ruricius auquel il fut, du reste, enlevé peu après, sous prétexte d'une nouvelle invasion des

1. La date de l'érection de la Tripolitaine en province est incertaine. Peut-être était-ce un fait accompli en 295, si l'on en juge par l'inscription de Ras-el-Aïn (Talalati) : *Imp. Caes(ar) [C. Val(erius) Aur(elius) Diocletianus] pius, felix, invictus Aug(ustus), Germanicus, Persicus maximus, pontifex maximus, trib(uniciae) pot(estatis) XII, cos. XV, p(ater) p(atriciae) proco(n)sul, castra coh(ortis) VIII Fidae opportuno loco a solo instituit operantibus fortissimis militibus suis ex limite Tripolitano* (*Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1894, p. 472). Je ne parle pas de la liste de Vérone de 297 : on sait que sa lecture est douteuse (cf. Goyau, *Mélanges de l'École de Rome*, 1893, p. 251, qui résume l'état de la question). L'organisation de cette province est également fort obscure. La *Notitia dignitatum* constate la séparation, au commencement du v<sup>e</sup> siècle, des pouvoirs civil et

militaire, le premier confié au *praeses Tripolitanae* sous les ordres du vicaire d'Afrique (cap. 1 et XIX), le second à un *dux limitis Tripolitani* (cap. 1) ou *vir spectabilis dux provinciae Tripolitanae* (cap. XXXI) subordonné au *magister peditum*. Mais dans la période antérieure nous nous trouvons en présence de dénominations variées : *praeses, vir perfectissimus praeses provinciae Tripolitanae, dux et corrector limitis Tripolitani, comes et dux, vir perfectissimus praeses et comes provinciae Tripolitanae*. Une constitution de 372 qualifie la province de consulaire (l. 12, *De diversis officiis*, C. Th., VIII, 7). Certaines de ces formules impliquent évidemment la réunion des attributions civiles et militaires dans la même main, d'autres ne l'excluent pas, en sorte que, l'incertitude des dates aidant, il est difficile de poser une règle précise.

Austuriani : *haec autem eruptio ideo arceri non potuit, quod, ad legatorum preces, negotiorum quoque militarium cura praesidi delata Ruricio, mox translata est ad Romanum*<sup>1</sup>. Ruricius qui, dans le conflit, avait pris parti pour ses administrés fut poursuivi et mis à mort : *Ruricius autem praesidem, ut mendacem morte multari (praecepit Valentinianus); hoc quoque accedente quod in relatione ejus verba quaedam, ut visum est, immodica legebantur. Ac Ruricius quidem apud Sitifim caesus : reliqui apud Uticam sententia vicarii Crescentis addicti*<sup>2</sup>. J'ai dit plus haut pour quelles raisons ce dernier événement me paraît se rapporter à l'année 370. Ruricius n'est qualifié ici que de *praeses* et il semble bien que le commandement des troupes ne lui ait été donné que dans des conditions anormales, *negotiorum quoque militarium cura praesidi delata*<sup>3</sup>.

### FLAVIUS? VIVIUS BENEDICTUS

Entre 375 et 392?

A Lebda, l'ancienne Leptis Magna<sup>4</sup> : *Divina stirpe progenito, d(omino) n(ostro) fortissimo principi Va[l]e[nt]in[i]ano vic[t]ori, pio, felici, ac [t]riumfatori semper Augusto Fl[av]ius Benedictus, v(ir) p(erfectissimus) praeses provincia[e], Tripolitanae numini majestatique ejus semper devotus.*

A Bou-Grara, l'ancienne Gighthi<sup>5</sup> : *Divina stirpe progenito*

1. Amm. Marc., XXVIII, 6, 11.

2. Amm. Marc., XXVIII, 6, 22. Voir les notices consacrées au vicaire d'Afrique Crescentis (p. 199) et au comte Romanus (p. 248).

3. C'est après Ruricius en 372 que se place la constitution qui qualifie la Tripolitaine de consulaire (l. 12, *De diversis officiis*, C. Th., VIII, 7) : *nullum militem*

*a quolibet numero ad stationes agendas per consulares Byzaciam et Tripolitanam provincias destinari jubemus.* Ce texte implique-t-il une réforme dans le régime administratif? Je n'oserais l'affirmer. Il est à remarquer du reste qu'il est adressé à un proconsul d'Afrique.

4. C. I. L., VIII, 12.

5. C. I. L., VIII, 10489-11024.

*d(omino) n(ostro) Valentiniano Au(gusto) fortissimo principi F[l.] Vivius Benedictus, [vir perfectissimus], praeses p(rovinciae) T(ripolitanae), numini majestatiq(ue) ejus semper devotus.*

La table du *Corpus* classe cette inscription parmi celles de de Valentinien I. J'inclinerais plutôt pour Valentinien II à cause des mots *divina stirpe progenitus*<sup>1</sup>. Dans deux lettres écrites vers 380 Symmaque recommande un officier du nom de Benedictus qui a subi quelque disgrâce : *Nunc pro amico meo Benedicto oratum volo quem gradu atque honore militiae fortuna magis quam culpa privavit*<sup>2</sup>.

## SILVANUS

393.

L. 133, *De decurionibus*, C. Th., XII, 1 : *Imppp. Theodosius, Arcadius et Honorius AAA. Silvano duci et correctori limitis Tripolitani..... Dat(a) VI kal. April. Constantinopoli Theodosio A. III et Abundantio coss. (27 mars 393)*. C'est un point d'administration civile que règle ce texte et *corrector* doit être pris pour l'équivalent de *praeses*<sup>3</sup>.

## SIMPLICIUS

399.

L. 59, *De appellationibus*, C. Th., XI, 30 : *Impp. Arcadius et Honorius AA. Simplicio praesidi Tripolis... Dat(a) prid. id.*

1. Telle est aussi l'opinion de M. Dessau, *Inscript. lat. select.*, 779. Cet auteur considère comme douteuse la restitution du nom de Flavius ; il voit dans le sigle F une abréviation pour *felici*, épithète qui se rapporterait à l'empereur.

2. *Ep.* IX, 1. Cf. IV, 53.

3. Cf. Boecking, *Notitia dignit.*, II, p. 434 ; Daremberg et Saglio, *Dict. des antiq. grecq. et rom.*, v° *Corrector*, I, p. 1538. Godefroy, sous la loi 133 précitée, se demande s'il n'y a pas là une mauvaise transcription du mot *comes*.

*Jun. Verona, [Eutropio] et Theodoro, v. c. coss. (12 juin 399). Il ne peut évidemment pas être confondu avec Flavius Simplicius qui fut consulaire de Numidie sous Valentinien, Valens et Gratien, entre 367 et 375.*

### NESTORIUS

406.

L. 33, *Quorum appellat.*, C. Th., XI, 36 : *Imppp. Arcadius, Honorius et Theodosius AAA. Nestorio comiti et duci..... Dat(a) VII id. Dec. Ravenna, Arcadio A. VI et Probo v. c. coss. (7 déc. 399). Il y a plusieurs personnages de ce nom à la fin du IV<sup>e</sup> et au commencement du V<sup>e</sup> siècle. On pourrait peut-être entrevoir une identification avec le préfet du prétoire d'Illyrie de 422<sup>1</sup>.*

C'est le texte de cette constitution qui indique qu'il s'agit de la Tripolitaine : *Aliquantos in Tripolitana provincia reos temere ad appellationis comperimus auxilium convolare ut poenam provocatione diffugiant.* Elle règle un point d'administration civile et, en même temps, le titre de la fonction indique un commandement militaire : Nestorius a donc dû réunir les deux pouvoirs.

### T. ARCHONTIUS NILUS

A Bou-Ghara, l'ancienne Gighthi, fragment que les éditeurs du *Corpus* restituent ainsi<sup>2</sup> : ... [*devicto*] *rege M[.....omnis] vigor[is in hac re]gione [auctori] primo vel solo T. Archontio Nilo, v(iro) p(erfectissimo), p(raesidi) et comiti p(rovinciae) T(ri-*

1. Cf. Borghesi, X, p 468.

2. C. I. L., VIII, 11031.

*politanae) ordo populu[sque] municipii Gighthensiu[m] patrono grat[ant]er conloca[vit].*

A Ras-el-Aïn, l'ancienne Talalati, M. Lecoq de la Marche a relevé un fragment d'une autre inscription<sup>1</sup> :

dilaPSA AD REI  
S PRO PVGNAculorum  
archonTIVS NILVS V p  
proVINCIALIBVS Obtulit  
ad exERCITVVM vtilitatem  
proROCVRAVI

M. Mommsen, au *Corpus* sous l'inscription de Bou-Grara, voit dans Archontius Nilus un *praeses* civil ayant rang de comte. Le commandement militaire de la Tripolitaine fut toujours, d'après lui, confié à un *dux* et non à un *comes*. J'estime que nous avons trop peu de documents pour accepter cette affirmation. Pour désigner, ajoute l'éminent professeur, un commandant militaire, le mot *comes* devrait précéder *praeses*; enfin, et ce dernier argument me touche davantage, le perfectionnement qui convient à la fonction de *praeses* ne concorde pas avec celle d'un *comes* militaire. Ces raisons ont fait hésiter M. Cagnat qui s'est demandé si, alors, la restitution de ce fragment était bien exacte en tant qu'elle attribuerait des victoires à un simple *praeses*<sup>2</sup>. L'inscription de Ras-el-Aïn a un caractère nettement militaire qui confirme l'interprétation de celle de Bou-Grara et me paraît devoir faire écarter l'opinion de M. Mommsen. Archontius a évidemment pris part à des opérations armées et remporté des succès, mais je renonce à expliquer les anomalies signalées.

1. *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1894, p. 476 et 1895, p. 117.

2. *Armée rom. d'Afrique*, p. 723.

..... IANUS

A Gabès (Tacapae)<sup>1</sup> :

IANVS V · P · P

ANONYME

A Ras-el-Ain. M. Lecoy de la Marche a encore relevé ce fragment<sup>2</sup> :

N . . . . .  
*triumph*ATORES. . . . .  
*fortis*SSIMI CAESares. . . . .  
M EX SV · . . . . .  
PRAESES Et . . . . .  
M . . . . .  
NTO . . . . .  
MIM. . . . .

1. *C. I. L.*, VIII, 10493.2. *Comptes rendus de l'Acad. des Ins-*  
*cript.*, 1894, p. 476.

# NUMIDIE

---

## FLAVIUS FLAVIANUS

285?-286.

A Kherbat Tamarit, au sud-ouest de Sétif<sup>1</sup> : [*Pro salute et incolum]itate dd. n[n. Diocletiani et Maxi]miani Augg. to[.....*  
*... Fl. Flavianus, v(ir) [perfectissimus, praeses provinciae Numidiae ....] tuit.*

El-Madher<sup>2</sup> : *Imp[p. Caess. C. Valerio Diocletiano pio felici invicto Augusto, pontifici maximo], t(ribunicia) pot(estate) I, imp(eratori) cos. proc(onsuli), Partico, M. [Aureli]o [Ma]ximiano pio felici..... invicto Aug(usto), Flavius Flavianus, v(ir) p(erfectissimus), p(raeses) p(rovinciae) N(umidiae), ex corniculario praef. praett. ee. mm. v. v.<sup>3</sup> dicatissimus numini majestatique eorum.*

Ce dernier texte a, comme on le voit, beaucoup souffert et certaines restitutions sont approximatives. Il s'y agit évidemment de Maximien Hercule dont les noms étaient M. Aurelius (l'on ne peut songer à Galère qui s'appelait Gaius). L'autre prince ne peut dès lors être que Dioclétien<sup>4</sup>. L'indication de la

1. Gsell, *Recherches archéol.*, p. 175.

2. *C. I. L.*, VIII, 4325 et p. 1772.

3. *Ex corniculario duorum praefectorum praetorio eminentissimorum virorum.*

4. Cependant les rédacteurs du *Corpus*, dans leurs tables, n'ont classé cette inscription ni sous Dioclétien ni sous aucun des Maximiens.



première puissance tribunicienne est assez embarrassante : d'un côté, elle ne se chiffre pas d'ordinaire, et, d'autre part, Dioclétien paraît l'avoir exercée sans collègue. Il faut donc substituer le nombre II au nombre I, soit qu'il y ait eu omission du lapicide, soit que la lecture présente une lacune en cet endroit.

L'inscription d'El-Madher qui ne mentionne pas le consulat de Maximien est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 287. De plus la seconde puissance tribunicienne de Dioclétien allant du 17 septembre 285 au 17 septembre 286 et la première de son collègue commençant le 1<sup>er</sup> avril 286, c'est entre cette dernière date et le 17 septembre 286 que nous devons nous placer. Le texte, il est vrai, n'indique pas, comme pour Dioclétien, la puissance tribunicienne de Maximien, mais celle-ci résulte du titre d'Auguste qui lui est donné. Je crois donc m'être trompé précédemment<sup>1</sup> quand j'ai conclu de cette omission que le monument était antérieur au 1<sup>er</sup> avril 286 : le collègue de Dioclétien paraît n'avoir eu alors que la qualité de César<sup>2</sup>.

Le surnom de *Parthicus* attribué à Dioclétien est rare ; nous le retrouverons cependant un peu plus loin dans une inscription d'Aurelius Maximianus<sup>3</sup>. Reste une question assez embarrassante. Il y a entre les titres *pio felici... invicto* donnés à Maximien une lacune provenant d'un martelage ; je ne vois guère, mais c'est une pure hypothèse, que les mots *Diocletiani fratri* qui puissent être suppléés. Pourquoi alors aurait-on effacé le nom de Dioclétien et respecté celui de Maximien ? C'est d'autant plus inexplicable que l'Afrique nous offre quelques exemples du nom de Dioclétien maintenu quand celui de son collègue disparaît<sup>4</sup>. L'Espagne fournit cependant un cas analogue<sup>5</sup>.

1. *Fastes de la Numidie*, 1888, p. 163.

2. Cf. Clinton, *Fasti romani*, I, p. 328 ;  
Eckhel, *Doct. num. vet.*, VIII, p. 16.

3. *C. I. L.*, VIII, 7003.

4. *C. I. L.*, VIII, 7003, 9041, 10245.

5. *C. I. L.*, II, 1439 ; cf. Wilmanns, *Exempla*, 1060.

A Besseriani (l'ancienne *oasis Nigrensiū Majorum*) Flavius Flavianus a inauguré la restauration d'un arc de triomphe détruit par les tremblements de terre de 267. Il reste deux exemplaires de cette inscription ; mais ils présentent l'un et l'autre des lacunes qui empêchent d'assigner une date exacte. Voici le texte tel qu'il a été restitué par M. Mommsen <sup>1</sup> :

*Pro salute dd. nn.... [ar]cu[m] ex sestertium... m(illibus) n(ummum) hoc [loco muni]cipio n(ostro) quem Clodius Victor, Pomponius Macia[nus ob honorem II vi]ratus promiser[ant post terra]e motum, quod patriae Paterno et Arcesilao co(n)s(ulibus) (267) hora noc[tis ... somno f]essis contigit, dedi[c]ante v(iro) p(erfectissimo) Flavio Fla[vi]ano, p(raeside) n(ostro), Clodius Victor f(ilius), Flavius Paulinianus f(ilius) fecerunt, curante [Co]cceio Donatiano [equite] r(omano), c(uratore) reip(ublicae).*

On remarquera que Flavius Flavianus a été *cornicularius* des préfets du prétoire avant de gouverner la Numidie.

## AURELIUS MAXIMIANUS

Entre 289 et 293.

Son nom est attaché à la restauration des aqueducs de Lambèse. Un premier texte met le président de la province à côté du préfet de la légion, celui-ci ayant le second rang <sup>2</sup> :

*Aquaeductum leg(ionis) III Aug. Diocletiani et Maximiani Augg. nn., multorum incuria dilapsum et per longam annorum seriem neglectum, invictissimi ac restitutores et propagatores orbis sui Diocletianus et Maximianus Augg., curante Aurelio Maximiano, v(iro) p(erfectissimo), p(raeside) p(rovinciae) N(umidiae) et Clodio Honorato, v(iro) e(gregio) praefecto) le-*

1. *C. I. L.*, 2480-2481-17970.

2. *C. I. L.*, VIII, 2572. Les noms des empereurs sont martelés.

*g(ionis) ejusdem (provinciae) in melius reformatum ad integritatem restituerunt.*

Une autre inscription paraît se référer à un second aqueduc qui, au lieu de desservir le camp, alimentait la ville de Lambèse. Aussi n'est-ce plus le préfet de la légion, mais celui du *curator reipublicae* qu'on trouve à côté du *praeses* de la province<sup>1</sup> :

*Imp. Caess. C. Aur. Valerius Diocletianus p(ius) f(elix) invictus Augustus et M. Aurelius Valerius Maximianus p(ius) f(elix) invictus Aug(ustus), aquaeductum Titulensem et originem usque ad civitatem longa vetustate corruptum per Aurelium Maximianum v(irum) p(erfectissimum), p(raesidem) p(rovinciae) N(umidiae), ad meliorem statum, additis limis, restituerunt curantibus Aemilio Lucino augure curatore reip(ublicae) et Julio Aurelio centurione.*

A Constantine<sup>2</sup> :

fortissimis ET PISSIMIS · AC PACATORIBVS  
diocLETIANO et maximiano MAXIMIS  
parTHICIS PERSICIS SARMATI  
cis maximis aur. MAXIMIANVS VPPPN NVMI  
ni et majestati BORVM DICATISSIMVS

Dioclétien a pris pour la première fois le surnom de *Sarmaticus* en 289 ; notre inscription ne peut donc être antérieure. D'un autre côté elle paraît, quoique la chose soit moins sûre, précéder l'établissement de la tétrarchie (1<sup>er</sup> mars 293)<sup>3</sup>.

1. *C. I. L.*, VIII, 2660. — Le n° 2718 rappellerait, suivant les éditeurs du *Corpus*, des travaux de réfection à la *via Septiminia* de Lambèse ; rien ne prouve que le *praeses* dont le nom se trouvait à la fin soit Aurelius Maximianus.

2. *C. I. L.*, VIII, 7003. — A l'inverse de ce que nous venons de voir pour Flavius Flavianus, on a martelé le nom de Maxi-

mien, celui de Dioclétien a été respecté.

3. Je ne dis rien des autres surnoms qui sont d'une époque incertaine et en tout cas antérieurs. On a cru longtemps que celui de *Persicus* se rapportait à l'année 288. D'après une opinion récente assez peu sûre, du reste, il remonterait plus haut. Cf. *C. I. L.*, VIII, 12522 et les renvois.

Il faut vraisemblablement identifier Aurelius Maximianus avec un *praefectus legionis III Flaviae* que mentionne l'inscription suivante<sup>1</sup> : *Genio leg(ionis) J[u]l(iae) Fl(aviae) [et] dd. nn. Dioc[let]iani..... Augg. [A]urel. Maxim[ia]nus ex praef(ecto) leg(ionis) ejusdem votum posu[it].*

### M. AURELIUS DIOGENES

Sous Dioclétien.

Son nom se trouve sur quatre textes épigraphiques. Deux sont des dédicaces aux empereurs Dioclétien et Maximien; les formules sont identiques<sup>2</sup>, je n'en citerai qu'un : *Piissimo imp(eratori) Diocletiano invicto Aug(usto) ac super omnes retro principes fortissimo principi suo Aurelius Diogenes, v(ir) p(erfectissimus), p(raeses) provinciae N(umidiae), numini ejus dicatissimus.*

La troisième inscription fournit le prénom d'Aurelius Diogenes; elle provient de Lambèse comme les précédentes<sup>3</sup> : *Piissimo ac fortissimo principi nostro M. Aurelio Valerio Maximiano, M. Aurelius Diogenes, v(ir) p(erfectissimus), p(raeses) p(rovinciae) N(umidiae), devotus numini majestatae (sic) ejus.* Le titre d'Auguste n'accompagne pas le nom de Maximien, je n'oserais cependant en conclure que le texte appartient à la première année de Dioclétien<sup>4</sup>.

On a trouvé récemment à Aïn-Kerma une inscription qui n'est encore connue que par une copie des plus incomplètes<sup>5</sup> :

1. *C. I. L.*, III, 1646.

2. *C. I. L.*, VIII, 2574, 2575, à Lambèse. Les noms des empereurs sont martelés dans les deux.

3. *C. I. L.*, VIII, 2573.

4. C'est cependant ce que fait M. Goyau, *Mélanges de l'École de Rome*, XIII, 1893, p. 274-275.

5. *Bull. arch. du Com. des trav. hist.*, 1898, p. 155.

E X R E S C R I P  
 T O D E I P R O B i  
 P O S T V L A N  
 T E M V · F A I A  
 N O N V N D I N A S  
 E M A V C A P  
 E N S · I M M V N  
 ■■■ S ■■■ R N F I  
 I I ■■■ M C E L E  
 B R A N D A S V E  
 P N A R D I O G E N E S B E N E R  
 C I V M D A I V M S V P I E R E D I M A T V

Un rescrit de Dioclétien et Maximien porte<sup>1</sup>: *Impp. Diocletianus et Maximianus AA. Aurelio Diogeni... P(ro)p(osita) kal. Maii AA. et CC. cons.* Mais s'agit-il de notre personnage? Il est permis d'en douter, car les empereurs répondent à une question d'intérêt privé que leur ont posée plusieurs personnes et l'on peut se demander si les destinataires ne sont pas deux individus appelés Aurelius et Diogenes. Au surplus, on connaît un autre Aurelius Diogenes, confesseur dans le même temps<sup>2</sup>. Influencé par le premier de ces textes que j'attribuais au gouverneur de Numidie, j'avais proposé dubitativement de lui assigner la date de 396-397. J'hésite de plus en plus.

## CONCORDIUS

295.

L. 27, *Ad legem Juliam de adulteriis*, C. Just., IX, 9 : *Impp. Diocletianus et Maximianus AA. et CC. Concordio praesidi*

1. *Consultatio veteris jurisconsulti* (Girard, *Textes*, p. 551), extrait du Code Hermogénien. Cette constitution reproduite au Code de Justinien (l. 7, *De testibus*, IV,

20) porte : *Diogeni et Ingenuo*.

2. Cf. de Rossi, *Bull. arch. crist.*, 1864, p. 30 et s.

*Numidiae... P(ro)p(osita) k(alendis), Junii, Tusco et Anullino cons.* (1<sup>er</sup> juin 295).

C'est tout ce qu'on sait de ce personnage. Certains manuscrits du Code lui donnent le titre de *proconsul Numidiae* : l'erreur est évidente<sup>1</sup>.

### VALERIUS FLORUS

303.

A Thimgad il consacre trois autels : l'un à Jupiter, conservateur de Dioclétien ; le second à Hercule, conservateur de Maximien ; le troisième à Mars, conservateur de Galère<sup>2</sup>. Voici l'inscription du premier :

*J(ovi) O(ptimo) M(aximo) conservatori d(omini) n(ostri) imp(eratoris) C. Val(erii) Diocleti[ani invi]cti et semper fel(icis) Aug(usti), Valerius Florus, v(ir) p(erfectissimus), p(raeses) p(rovinciae) NM<sup>3</sup>, miniun majestatique eorum dicatissimus posuit, curante Jul(io) Lambesio, cur(atore) reip(ublicae).*

1. Voir un Valerius Concordius, v. p. *dux Germaniae*, entre 293 et 305 (*Bonn. Jahrbuch*, 1876, p. 177).

2. *C. I. L.*, VIII, 2345, 2346, 2347. Les deux derniers sont rédigés en termes analogues. Galère est appelé *nobilissimus Caesar*; cf. aussi 17813.

3. Les inscriptions de Thimgad présentent ici une difficulté de lecture se rattachant à une question très discutée. La liste de Vérone de 297 mentionne parmi les provinces africaines une *Numidia Cirtensis* et une *Numidia militiana*. Certains, parmi lesquels MM. Mommsen (cf. *Rev. arch.*, 1866, II, p. 392-393) et Jullian (*Mélanges de l'École de Rome*, II, p. 84), ont rejeté cette dernière et ont vu dans ces mots une désignation fautive de la Tripolitaine. Desjardins (*Rev. arch.*, 1873, II, p. 82 s.) et surtout M. Poulle (*Rec. de Constantine*,

1876-1877, p. 494) ont défendu le texte de Vérone. L'existence d'une seconde Numidie, Numidie militaire avec Lambèse comme capitale, leur paraissait attestée par de nombreuses inscriptions, les unes, mentionnant la *Numidia Cirtensis* (*C. I. L.*, VIII, 5526, 7965), les autres employant le mot Numidie au pluriel (*ibid.*, 7067, 7004) et enfin nos trois bases de Thimgad qui nommeraient la *Numidia militaris* proprement dite. On a, malgré les vives protestations de M. Poulle, contesté la lecture des textes qui donnent le pluriel *Numidiarum*. Ces monuments sont malheureusement perdus. Mais la peine qu'on s'est donnée pour étayer ces contestations me paraît assez superflue, car cette formule se retrouve dans des œuvres littéraires du même temps (voir notamment la lettre à Aelafius, à la suite des œuvres de saint Optat et

A El-Madher<sup>1</sup> : *Sae]culo dd. nn. Diocle[tiani] et Constantii et [Maximiani] et Maximiani beatissi.... Valerius Florus.*

Valerius Florus fut l'exécuteur en Numidie de la persécution ordonnée par Dioclétien. L'édit impérial promulgué à Nicomédie le 23 février 303 fut publié en Numidie vers le 19 mai suivant<sup>2</sup>. Le nom du gouverneur revient plusieurs fois dans les écrits du temps. *Alia persecutio*, dit saint Optat, *fuit sub Diocletiano et Maximiano : quo tempore fuerunt et impii iudices bellum christiano nomini inferentes : ex quibus in provincia proconsulari fuerat Anullinus, in Numidia Florus*<sup>3</sup>. Donatus, évêque de Mascula, fait cette déclaration au concile de Cirta le 5 mars 305 : *Scis quantum me quaesivit Florus ut turificarem et non me tradidit Deus in manibus ejus*<sup>4</sup>.

A Rouffach, l'ancienne Mastar<sup>5</sup> :

*Tertiu(m) idus Junias, depositio cruoris sanctorum marturum qui sunt passi sub praeside Floro, in civitate Milevitana in diebus turificationis inter quibus hic innoc... esti... in pace.*

citée plus haut, p. 159); le tout est de savoir le sens qu'il faut lui donner. Quant aux bases de Thimgad, où l'on a prétendu lire NVM(*idiae*), un examen plus attentif a permis de constater simplement les deux lettres N. M. L'opinion de M. Poulle finit donc par l'emporter et il semble bien qu'à côté de la *Numidia Cirtensis* il y a eu une *Numidia militiana* ou mieux *militaris*. Quant à leur délimitation, quant au moment où cette division a été opérée, celui où elle a disparu, rien n'est plus incertain. Deux points sont cependant probables : il y a là un de ces remaniements provinciaux opérés par Dioclétien dans tout l'empire et dont parle Lactance (*De morte persecutorum*, 7) ; elle disparut sous Constantin lors de la réorganisation administrative de l'empire et de la création des comtes d'Afrique. En outre, il semble

que, dans ce laps de temps déjà si court, certains gouverneurs de Numidie aient réuni momentanément les deux nouvelles provinces sous leur commandement à l'exemple de ceux de Maurétanie qui administraient simultanément, à certaines heures, la Césarienne et la Sitifiennne. Sur cette question, voir Cagnat, *Armée rom. d'Afrique*, p. 707 ; Goyau, *Mélanges de l'École de Rome*, XIII, 1893, p. 251 et s.

1. *C. I. L.*, VIII, 4324.

2. Voir plus haut la notice du proconsul Anullinus, p. 18.

3. *De schismate donatist.*, III, 8.

4. Saint Augustin, *Contra Cresconium*, III, 30 (Migne, IX, p. 511).

5. *C. I. L.*, VIII, 6700-19353. On trouvera sous ce dernier numéro quelques variantes pour la partie finale de l'inscription. Il est à peine besoin de faire remarquer

De Rossi qui a commenté cette inscription dit<sup>1</sup> que la persécution de Dioclétien eut deux périodes successives et bien distinctes. Dans la première on ne s'en prend qu'au culte et à des ministres, les églises sont démolies, leurs biens confisqués, les livres saints recherchés et brûlés. Ceux qui les livrent sont appelés *traditores*; ce sont les *dies traditionis*. Dans la seconde période, vers la fin de 303, est rendu cet édit violent que Constantin disait, d'après Eusèbe<sup>2</sup>, avoir été écrit avec une plume teinte de sang. Il ordonna d'arracher un acte d'idolâtrie aux fidèles. Alors, près de tout marché, près de toute fontaine, à tous les carrefours sont placés des idoles et des autels. On ne peut acheter d'aliments, puiser de l'eau, circuler sans *turificare*. Les chrétiens qui cédaient étaient appelés *turificatores, turificati*; ces jours sont appelés *dies turificationis*.

Qu'il y ait eu plusieurs édits de persécution, ce n'est guère douteux. Mais y eut-il réellement deux périodes successives séparées par un intervalle de plusieurs mois, c'est ce qui me paraît difficile à admettre pour l'Afrique en présence de l'inscription de Rouffach. Le 20 novembre 303, comme nous allons le voir, Aurelius Quintianus avait remplacé Florus. Un très court intervalle a donc dû séparer la publication de l'édit du 23 février en Numidie et les *dies turificationis* où périrent les martyrs de Mileu.

### AURELIUS QUINTIANUS

303.

Il était en Numidie, où il remplaçait sans doute Valerius

que le 11 juin se rapporte ici à la sépulture des martyrs et non à leur mort.

1. *Bull. arch. crist.*, 1875, p. 163; voir

également 1876, p. 59.

2. *Vita Constantini*, II, 51.



Florus, le 20 novembre 303, comme l'atteste une inscription de Ksar-el-Ahmar l'ancienne Macomades. C'est un monument élevé pour célébrer le vingtième anniversaire de l'avènement de Dioclétien et Maximien qui nous fournit cette date. Suivant l'usage, les Césars participent à cet honneur<sup>1</sup>.

*Multis tricennialibus vestris, dddd. nnnn. Diocletiane et Maximiane aeterni Augg. et Constanti et Maximiane nobb. Caess. Ob felicissimum diem vicennialium vestrorum, victorias fecit ordo mun(icipii) nostri, — regente p(rovinciam) N(umidia) vestra(m)<sup>2</sup> Aurel(io) Quintiano v(iro) p(erfectissimo). Arcum Pompeus Donatus fl(amen) p(erpetuus) et Sittius Frontinianus p(onti)fl(ex)<sup>3</sup> de suo fecerunt.*

Les noms de Dioclétien, de Maximien, de Galère sont martelés dans cette inscription, comme, du reste, dans la plupart de celles de l'Afrique. Un nom seul a échappé à l'outrage : c'est celui de Constance Chlore, le protecteur des chrétiens. A ce signe, il est facile de reconnaître les auteurs de la mutilation. Après la paix rendue à l'Église, les persécutés de la veille ne voulurent garder sous leurs yeux que les noms de ceux qui les avaient épargnés<sup>3</sup>.

## P. ? VALERIUS ANTONINUS

305-306.

Il était déjà en fonctions avant l'abdication de Dioclétien et Maximien qui eut lieu, comme on sait, le 1<sup>er</sup> mai 305. C'est ce

1. *C. I. L.*, VIII, 4764-18698.

2. On remarquera que ce texte ne fait aucune allusion à la division des deux Numidies.

3. C'est à tort que j'avais d'abord attribué à Aurelius Quintianus le fragment *C. I. L.*, VIII, 18081. Le titre de *legatus*

*Augusti pr. pr.* que porte ce personnage suppose le Haut Empire. Peut-être s'agit-il du consul de 235. *C. I. L.*, X, 3850. Ce serait alors un nom nouveau à ajouter à la liste des légats du Haut Empire. Cf. *supra*, tome I, p. 466.

qui résulte du fragment suivant relevé à Ksour-el-Ahmar que d'aucuns supposent être l'ancienne Macomades<sup>1</sup>.

DBDD NNNn Diocletiano et Maximiano Augg  
 ET CONSTANTIO et Maximiano nobb caess  
 AQVAE DVCTVM FA  
 LACVM VIRIBVS REIP · C  
 TVM ꝯ VAL ANTONINUS v. p. p. p. N per in  
 STANTIAM STP

Il se trouvait encore en Numidie en 306, témoin cette inscription d'Announa (Thibilis)<sup>2</sup> :

[I]mp. Caes(ari) Fla[vi]o Valerio Constantio invicto pio felice Aug(usto), pontifici maximo, tribuniciae potestatis XIV, [i]mp(eratori) II, cons(uli) VI, p(atri) p(atriciae). — P. (Valerius) [A]nton[inus] praeses provinciae] N(umidiae) C(irtensis), n(umini) m(ajestati)q[u]e d(evotus) p(ecunia) p(ublica) p(osuit).

Le sixième consulat de Constance Chlore étant de 306, la date de cette inscription se place entre le 1<sup>er</sup> janvier de cette année et le 25 juillet, époque de la mort de ce prince. Faut-il s'étonner de trouver ce monument en Numidie ? Oui, si l'on accepte sans réserve le passage suivant de M. Pouille<sup>3</sup> : « Lors

1. *C. I. L.*, VIII, 4766-18700. On hésite entre deux groupes de ruines voisins : Ksour el-Ahmar et M'rakib Talha qui a fourni une inscription d'Ulpianus Mariscianus citée plus loin. Cf. *C. I. L.*, VIII, p. 791.

2. *C. I. L.*, VIII, 5526-18860.

3. *Rec. de Constantine*, XVIII, p. 473. Je saisis cette occasion pour dire que dans les pages qui suivent j'ai fait de fréquents emprunts à ce travail, un de ses meilleurs, où le président de la Société de Constantine a groupé, en les commentant, presque tous les textes qui se rapportent à l'histoire de l'Afrique romaine, depuis l'abdication de Dioclétien jusqu'au triomphe définitif de Constantin. L'auteur me pardonnera d'in-

sister, comme je l'ai fait souvent dans le cours de cet ouvrage, sur les points où je diffère d'opinion avec lui. La raison en est que je tends simplement à compléter, quelquefois à corriger, mais jamais à dispenser de lire des travaux dont l'étude préalable s'imposera toujours à quiconque voudra écrire quelque chose sur l'histoire de nos provinces. On trouvera à cette mine des documents et des renseignements qui n'ont que le défaut d'être dispersés dans les vingt-cinq volumes du *Recueil de Constantine* et de s'y cacher quelquefois sous les titres les plus modestes. — J'ai précisé plus haut, p. 156, quelques points de la chronologie de cette période.

du partage de l'Empire, après l'abdication de Dioclétien et d'Hercule, l'Afrique était échue à Constance Chlore; mais il en abandonna l'administration à Galère et celui-ci la plaça sous le commandement du César Sévère, qui lui était tout dévoué, quoiqu'il fût sous les ordres de Constance. » M. Poulle ne citant pas de source précise à l'appui de son opinion, j'éprouve quelque hésitation à le suivre. L'inscription qui vient d'être donnée semble, au contraire, établir la suprématie de Constance. C'est un texte officiel, ne l'oublions pas, et aucun autre ayant le même caractère et appartenant à la même période, n'a produit les noms de Galère. La lettre P que je donne avec M. Poulle comme indiquant le prénom de Valerius Antoninus est considérée par le *Corpus* comme correspondant au titre de proconsul qu'avait l'empereur.

Entre Philippeville et Stora <sup>1</sup> : ..... *Valerius Antoninus, v[ir] p[er]fectissimus, p[ro]raeses p[ro]vinciae N[um]idiae C[irtensis], restituit.*

Enfin M. Poulle a, avec raison, je crois, reconnu ce gouverneur dans le fragment suivant de Constantine <sup>2</sup> :

VALERius Antoni  
NVSϷVϷP p p Numi  
DIARum  
RET

J'ai dit plus haut que cette lecture avait été contestée à cause du pluriel *Numidiarum* <sup>3</sup>.

## AURELIUS ALMACIUS

Entre 305 et 320.

A N'Gaous, sur un fragment d'épistyle <sup>4</sup>:

1. *C. I. L.*, VIII, 7965.

2. *C. I. L.*, VIII, 7067.

3. Voir p. 311, note 3.

4. *C. I. L.*, VIII, 4469-18631.

///NCIALII ITO///VM PRO SALVTE ADQVE AETERNITATE IMP  
 flavi VALERI CONSTANT ET  
 DEDICANTE AVRELIO ALMACIO V P P P N NVMINI EORUM *semper devotus*  
 CVRANTE L TONEIO

On ne sait si l'empereur dont le nom se trouve presque complet est Constance I (Constance Chlore) ou Constantin, ni quel est le prince dont le nom a été martelé. Si l'on opte pour Constance Chlore, ce pouvait être Galère Auguste ou Sévère César et le texte se place entre le 1<sup>er</sup> mai 305 et le 25 juillet 306. S'il s'agit de Constantin, on ne saurait suppléer que Licinius, et l'inscription ne peut être antérieure à 312. En tout cas, elle ne dépasse pas 320, car à cette époque les gouverneurs de la Numidie portent des titres différents.

## SCIRONIUS PASICRATES

Vers 308-311.

Il gouverna la Numidie au nom de l'usurpateur L. Domitius Alexander<sup>1</sup>. Son souvenir a été gardé par une inscription de Constantine qui a fourni en même temps les noms complets du pseudo-empereur<sup>2</sup> :

*Restituto[ri] publicae libe[r]tatis ac propagatori totius generis human[i] nominisque romani, D(omino) n(ostro) L. Domitio Alexandro p(io) felic(i) inv(icto) Aug(usto), — Scironius Pasicrates v(ir) p(erfectissimus) (praeses provinciae Numi]diar[um].*

On ne sait rien de plus touchant Scironius Pasicrates, ni de son origine, ni du commencement et de la fin de ses fonctions.

1. Voir plus haut, p. 153, la notice consacrée à ce personnage qui était vicaire des préfets du prétoire.

2. *C. I. L.*, VIII, 7004-19419. Ce texte est un de ceux sur lesquels on a vu une mention des deux Numidies.

## VALERIUS PAULUS

314.

A Announa<sup>1</sup> : *Imp(eratori) Caes[ari] Flavio Valerio Constantino invicto pio felici Aug(usto), p(ontifici) m(aximo), t(ribuniciae) p(otestatis) VIII, cons(uli) III, imp(eratori) VII, p(atri) p(atriciae) p(roconsuli), Val(erius) Paulus v(ir) p(erfectissimus) p(raeses) p(rovinciae) N(umidiae), d(evotus) n(umini) m(ajestati) q(ue) eorum. D(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica) p(osuit).*

Le pluriel *eorum* indique deux bases jumelles dont une était consacrée à Licinius. Elles ne peuvent être que du commencement de 314, puisque la guerre éclata entre les deux princes dans le courant de l'année.

## IALLIUS ANTIOCHUS

315 (?).

A Constantine<sup>2</sup> :

*Perpetuae securitatis ac libertatis auctori, domino nostro Flavio Valerio Constantino pio felici invicto ac semper Aug(usto), Iallius Antiochus, v(ir) p(erfectissimus) praeses prov(in)ciae Numid(iae), devotus numini majestatique ejus.*

De quel empereur s'agit-il? Ce serait, d'après quelques-uns, Constantin le Jeune que les textes appellent plus souvent Flavius Claudius Constantinus<sup>3</sup>. Mais le fragment suivant découvert à Khenchela rend cette opinion à peu près insoutenable<sup>4</sup>:

1. *C. I. L.*, VIII, 18905.

2. *C. I. L.*, VIII, 7005.

3. Cf. de Vit, *Onom.*, III, p. 465-466.

Ruggiero, *Dizionar. epigr.*, II, p. 657.

4. *C. I. L.*, VIII, 2241.

PRO BEATITVDINE *sacculi d d n n imp p Fl Val Constun*  
 TINVS MAXIMVS *et Val Licinianus Licinius Victo*  
 RIOSISSIMI SEMper *Augusti. . . . . cum ornamentis*  
 SVIS MELIORE CVLtu . . . . . *fabricati*  
 SVNT QVAE LONGa *incuria totae collapsae erant*  
 CVRANTE IALLio *Antiocho v. p. praes. prov. Numidiae*  
 PER INSTantiam. . .  
 QVAS SIMILI SOLLERTIA *FABricatus est.*

Le surnom de *Maximus* donné ici à Constantin empêche toute confusion avec son fils qui ne l'a jamais porté; Constantin II, du reste, ne commanda jamais l'Afrique : le partage de 335 lui donna les pays au delà des Alpes, c'est à Constantin qu'échurent l'Illyrie, l'Afrique et l'Italie. Enfin le titre de *vir perfectissimus praeses* nous impose une date antérieure à 320. Peut-être pourrait-on préciser encore davantage : Constantin reçut en 315 le titre de *Maximus* à l'occasion de ses *decennalia* ; or, le texte de Constantine ne le mentionne pas, tandis qu'il figure dans celui de Khenchela. On a par suite quelque raison de supposer que la décision du sénat qui le conféra à l'empereur fut rendue pendant le gouvernement d'Iallius Antiochus. La première inscription serait antérieure, la seconde postérieure. L'observation est d'autant plus convaincante que la dédicace de Constantine est l'œuvre du président de la province lui-même : il n'eût pas omis le titre le plus récent et par conséquent le plus honorable pour son maître<sup>1</sup>.

### ...VA...

Entre 315 et 320.

#### A Constantine<sup>2</sup> :

1. C'est du moins l'opinion commune. Cf. Eckhel, *Doctr. num. vet.*, VIII, p. 94; Wilmanns, *Exempla inscr. lat.*, 1070 et 1073.

2. *C. I. L.*, VIII, 7006. La partie gauche de cette inscription est aujourd'hui perdue.

TRIVMPHATORI OMNIVM GENTIVM AC DOMITORI VNIVERSARVM *factionum*  
 QVI LIBERTATEM TENEBRIS SERVITVTIS OPPRESSAM SVA FELICI *Victoria*  
*nova* LVCE INLVMINAVIT d N FLAVIO VALERIO CONSTANTINO  
 MAXIMO PIO FELICI INVICTO AVG  
 ■ VA ■■■■■ v p P P N NVMI NI MAIESTATIQVE EIVS DEVOTAMENTE *dicavit*

Le nom de *Maximus* donné à l'empereur nous empêche de remonter au delà de 315. C'est pour cela qu'il me paraît impossible d'identifier ce gouverneur avec Valerius Paulus<sup>1</sup>. D'autre part, le titre de *praeses*, qui était vraisemblablement précédé de la formule *v(ir) p(erfectissimus)*, indique une date antérieure à la création des *consulares*. Quelle est la victoire qui a fait resplendir la liberté accablée par les ténèbres de la servitude? Sans doute celle du Pont Milvius; peut-être les succès remportés par Constantin contre Licinius en 314.

## SEVERINIUS APRONIANUS

Constantin avant 320.

A Lambèse<sup>2</sup> :

*Aquam Titulensem quam ante plurimos annos Lambaesi-  
 tana civitas, interverso ductu vi torrentis, amiserat, perforato  
 monte, instituto etiam a solo novo ductu, Severinius Apronia-  
 nus, v(ir) p(erfectissimus), p(raeses) p(rovinciae) N(umidiae),  
 pat(ronus) col(oniae) restituit, cur(ante) Aelio Rufo, v(iro), e(gre-  
 gio), fl(amine) p(er)p(etuo), cur(atore) r(ei)p(ublicae).*

Cet aqueduc avait déjà été l'objet d'une restauration sous Dioclétien et Maximien entre 289 et 293<sup>3</sup>, Aurelius Maximianus étant gouverneur. Severinius Apronianus est un *vir perfectissimus praeses*, il y a plusieurs années que l'aqueduc a cessé de fonctionner par suite d'une rupture accidentelle, tels

1. Une copie donne au commencement de la ligne 5 : NVAINI.

2. *C. I. L.*, VIII, 2661.

3. Voir plus haut, p. 308.

sont les deux seuls indices chronologiques que nous fournisse le texte qui me paraît par suite être du commencement du IV<sup>e</sup> siècle.

## DOMITIUS ZENOFILUS

320.

Voir les Proconsuls d'Afrique, plus haut, p. 38. Domitius Zenofilus est le premier *consularis Numidiae* que nous connaissions.

## M. AURELIUS VALERIUS VALENTINUS

330.

A Assise<sup>1</sup> : *M. Aur(elio) Val(erio) Valentino, c(larissimo) v(iro), consula[r]i [N]umid[i]ae, corr(ectori) Flam(iniae)...*

L. 7, *De episcop.*, C. Th., XVI, 2 : *Imp. Constantinus A. Valentino, consulari Numidiae... Dat(a) non. Febr. Serdica Gallicano et Symmacho cons.* (5 fév. 330). Cette constitution ordonne à Valentinus d'assurer l'immunité aux clercs inférieurs qui ont été soumis injustement aux charges de la curie par les hérétiques. M. Seeck substitue la date du 31 octobre 313 à celle de 330<sup>2</sup>. Les hérétiques ce sont évidemment les donatistes; or au mois d'octobre 313, c'est-à-dire au moment même du concile de Rome, l'expression se justifie difficilement. Cette considération jointe au titre de *consularis* que porte Valentinus rend déjà inacceptable la correction proposée. Bien plus, M<sup>sr</sup> Duchesne<sup>3</sup> rappelle une lettre de Constantin datée

1. *C. I. L.*, XI, 5381.

2. *Die Zeitfolge der Gesetze Constantins* dans la *Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte*, 1889, p. 209.

3. *Le dossier du donatisme*, dans les *Mél.*

*de l'École de Rome*, X, 1890, p. 614. La lettre de Constantin se trouve à la suite des œuvres de saint Optat, édit. Dupin, p. 189 et édit. Ziwsa, p. 213.



également à Sardique des nones de février et adressée aux évêques africains. Cette lettre suppose un temps où les donatistes sont plutôt craints et ménagés que persécutés. L'empereur y dit qu'il a recommandé à son consulaire de faciliter aux catholiques la construction d'une basilique en remplacement de celle que les donatistes leur ont ravie et il ajoute : *lectores etiam ecclesiae catholicae et hypodiconos reliquos quoque qui instinctu memoratorum quibusdam pro moribus ad munera vel ad decurionatum vocati sunt, juxta statutum legis meae ad nullum munus statui evocandos. Sed et eos qui ducti sunt haereticorum instinctu jussimus protinus molestis perfunctionibus absolvi. De cetero etiam legem meam super ecclesiasticos catholicos datam custodiri mandavi.* Le rapport de ce texte avec le nôtre est frappant; nous trouvons évidemment au Code Théodosien un fragment des instructions que l'empereur dit avoir envoyées au consulaire de Numidie.

### CLODIUS CELSINUS ADELFIUS

Entre 333 et 337.

A Constantine<sup>1</sup> : *Perpetuae victoriae ddd. nnn. Constantini Maximi triumphatoris, semper Aug(usti) et Constanti[ni] et Constantii et Constantis nobilissimorum ac florentissimorum Caesarum, Clodius Celsinus, v(ir) c(larissimus) cons(ularis) p(rovinciae) N(umidiae), devotus semper numini majestatique eorum.*

Cette inscription est postérieure au 25 décembre 333, époque à laquelle Constant, âgé de treize ans, reçut le titre de César; elle est d'autre part antérieure à la mort de Constantin (22 mai 337). M. Mommsen, pense non sans une grande

<sup>1</sup> C. I. L., VIII, 7011.

apparence de raison, qu'il faut identifier ce personnage avec Clodius Celsinus Adelfius qui fut *corrector Apuliae et Calabriae*<sup>1</sup> :

*Adelfi. Clodio Celsino insigni et c(larissimo) v(iro), praestanti benivolentia, auctoritate, justitia, corr(ectori) regionum duarum memorabili et praeteritorum judicum exempla virtutibus omnibus supergresso, ordo splendidissimus Beneventanae civitatis, patrono dignissimo.*

M. Otto Seeck<sup>2</sup> ne parle pas du consulaire de Numidie, mais il considère le *corrector Apuliae* comme étant le même que le *praefectus urbi* de 351, Clodius Adelphius<sup>3</sup>, mari de Proba et père du proconsul d'Afrique Q. Clodius Hermogenianus Olybrius.

### VULCACIUS RUFINUS

Avant 342.

A Rome<sup>4</sup> : *Singulari auctoritatis splendore pollenti admirabilisque eloquentiae benivolentiae felicitate, glorioso cunctarumque dignitatum fastigia favorabili moderatione justitiae supergresso Vulcacio Rufino, v(iro) c(larissimo), cons(uli) ordinario, praef(ecto) praetorio, comiti per Orientem, Aegypti et Mesopotamiae, per easdem vice sacra judicanti, comiti ordinis primi intra consistorium, Numidiae consulari, pontifici majori, ob innumerabiles sublimis benignitatis titulos, Ravennates monumentum perennis memoriae in vestibulo domus statuali veneratione dicaverunt ut...* Le reste manque.

La découverte de cette inscription a permis de reconstituer

1. *C. I. L.*, IX, 1576.

2. *Symmach*, p. xciv et *Pauly's Realencycl.*, édit. Vissowa, I, p. 356.

3. *Chronog.* de 354 et *C. I. L.*, VI, 1712. Cf. *Amm. Marcell.*, XVI, 6, 2. Voir plus

haut, p. 65 et 207.

4. *Ephem. epig.*, V, 1266; *C. I. L.*, VIII, 17824. Ce texte a été commenté par M. Ferrero (*Bull. des Antiq. afric.*, 1885, III, p. 137). J'ai tiré grand profit de ce travail.

la carrière de Vulcacijs Rufinus jusque-là incertaine, beaucoup de textes qui ne donnent que le nom de Rufinus étant restés d'une attribution douteuse. Il en résulte qu'il a été successivement :

*Consularis Numidiae*;  
*Comes primi ordinis intra consistorium*;  
*Comes per Orientem Aegypti et Macedoniae, per easdem vice sacra judicans* (342)<sup>1</sup>;  
*Consul* (347)<sup>2</sup>;  
*Praefectus praetorio*.

Il exerça ces dernières fonctions d'abord sous les fils de Constantin, et de nouveau sous Valentinien et Valens. Constant l'appela à la préfecture d'Illyrie en 349<sup>3</sup>. Après le meurtre de ce prince, en 350, il fait peut-être partie de la députation que les usurpateurs envoient à Constance pour traiter de la paix<sup>4</sup>. En 354, l'empereur l'appelle dans une constitution *vir clarissimus et illustris praefectus praetorio parens amicusque noster*<sup>5</sup> et la même année nous voyons un préfet du prétoire du nom de Rufinus dans la Lyonnaise au milieu des troupes révoltées<sup>6</sup>, ce qui donne à penser que Vulcacijs Rufinus cumulait alors les fonctions de préfet du prétoire d'Italie, d'Illyrie et des Gaules<sup>7</sup>. Sous Valentinien et Valens, en 365, il fut encore appelé à la préfecture d'Italie et d'Illyrie et mourut en 368<sup>8</sup>. Il était allié à la famille impériale par sa sœur Galla qui avait épousé Constance, frère de Constantin le Grand et père de

1. L. 33, *De decurionib.*, C. Th., XII, 1. On a cru le reconnaître dans plusieurs lettres de Libanius. Voir l'édition de Wolf, 1738, p. 371, note 3.

2. C. I. L., X, 477, décret daté *Vulcacio Rufino et Fl. Eusebio cons.*

3. L. 3, *De hered. decurion.*, C. Just., VI, 62; C. I. L., III, 4180. Cf. Borghesi, X, p. 439.

4. Borghesi, X, p. 682.

5. L. 6, *De annona et trib.*, C. Th., XI, 1. Cette constitution vise l'Italie.

6. Amm. Marc., XIV, 10, 4.

7. Cf. Borghesi, X, p. 518 et 681.

8. Amm. Marc., XXVII, 7, 2 et 11, 1. Cf. Borghesi, X, p. 535. Je ne vois pas pourquoi on lui donne le prénom de Flavius, p. 439, 535 et 681. Voir aussi, p. 796.

Julien (celui-ci était cependant issu d'un second mariage de Constance). Ammien Marcellin dit de lui que c'était un caractère à citer comme parfait de tous points et comme type d'une longue vie honorable, à cela près qu'il ne laissait échapper aucune chance de gain quand il pouvait en profiter sans scandale<sup>1</sup>.

De son gouvernement de Numidie, qui date de la fin de Constantin ou du commencement de ses fils, il est resté un autre souvenir, c'est son nom gravé sur l'*album ordinis* de Thimgad où il figure en tête des patrons de la colonie<sup>2</sup>.

### CEIONIUS ITALICUS

Sous Constance.

A Constantine<sup>3</sup> : *Largitate dd. nn. pp. Augg. Constantii et Constantis, Ceionio Italico, clarissimo atque consulari viro eximio ac singulari virtutum omnium, ob merita erga se et provinciam continentiae, patientiae, fortitudinis, liberalitatis et amoris in omnes praecipui, ordo felicitis coloniae Constantinae et provincia Numidia patrono posuit.*

A Constantine<sup>4</sup> : *Jussione venerabili dd. Augg. que nn. Constantii et Constantis Ceionio Italico, v(iro) c(larissimo) et consulari continentiae, integritatis, patientiae, aequitatis adque honorificentiae singulari ac praecipuo viro statuam aeneam ad petitum suum et provinciae, ordo coloniae Milevitanae in foro Constantinae civitatis ubi honorificentius erigendam credidit patrono posuit.*

Dans ces deux textes, le nom de Constant a été martelé pendant l'usurpation de Magnence qui laissait subsister celui

1. Amm. Marc., XXVII, 7, 2; voir aussi XVI, 8, 13.

2. C. I. L., VIII, 2403-17824.

3. C. I. L., VIII, 7012.

4. C. I. L., VIII, 7013 et p. 1847.

de Constance dont il se prétendait le collègue, bien qu'il fût en guerre avec lui. Ceionius Italicus était donc en Numidie avant 350, date de la mort de Constant. Nous ignorons quelle fut son attitude pendant que Magnence tint l'Afrique en son pouvoir. Nous l'y retrouvons en 353, car il est difficile de ne pas le reconnaître dans la constitution suivante :

L. 3, *De officio vicarii*, C. Th., I, 15 : *Imp. Constantius A. Ilico, consulari Numidiae ...Dat(a) III non. Dec. Syrmio, Constantio A. VI et Constante C. II.* (3 déc. 353)<sup>1</sup>.

Il y a aussi au Code Théodosien une constitution des empereurs Valentinien, Gratien et Valens adressée en 374 à un Italicus, vicaire d'Italie. S'agit-il du nôtre? Il me paraît que l'intervalle est bien grand<sup>2</sup>. En revanche, je trouve plus admissible l'identification de Ceionius avec un Italicus, destinataire d'une autre constitution du 24 janvier 343<sup>3</sup>; si c'était exact, il faudrait donner à ce personnage une fonction moins importante que celle de *comes rerum privatarum* qui lui a été plusieurs fois attribuée.

## ULPIUS MARISCIANUS

361-363.

A M'rakib Talha, qui est peut-être l'ancienne Macomades<sup>4</sup> :  
*D(omino) n(ostro) Fl(avio) Claudio Juliano p(io) felici) invicto*

1. Constance à cette date était à Arles où il passa l'hiver. Clinton (*Fasti rom.*, I, p. 426), propose en conséquence de corriger le texte et de lire : *Constantio A. V. et Constante C. coss.*, ce qui reporterait au 3 décembre 352. Mais il se pourrait, comme nous en avons vu de nombreux exemples, que la date soit tronquée : *Dat(a) III non. Dec. Syrmio..... acc(epta)..... Constantio A. VI et Constante C. II coss.*

2. L. 10, *De lustrali collat.*, C. Th., XIII, 1.

3. L. 5, *De extraordinar. sive sordidis munerib.*, C. Th., XI, 16; L. 1. *De privil. dom. Aug.*, C. Just., XI, 75. Un autre texte, L. 6, *Ubi causae fiscales*, C. Just., III, 26, est sans doute attribué quelquefois par erreur à Constantin et semble n'être qu'un fragment de la même loi.

4. *C. I. L.*, VIII, 4771-18684. Voir plus haut, p. 315, note 1.

*Aug(usto), Ulpus Mariscianus, v(ir) c(larissimus), cons(ularis) p(rovinciae) N(umidiae), numini ejus dicatissimus, offerente ordine.*

Un peu plus tard, son titre est changé. Une longue et curieuse inscription découverte à Thimgad commence ainsi<sup>1</sup> : *Ex au[ctori]tate Ulpus Marisciani, v(iri) c(larissimi), consularis sexfascalis promoti primo a domino nostro invicto principe Juliano, ordo salutationis factus...*

*Consularis sexfascalis* ou plus simplement *sexfascalis* sera désormais la dénomination habituelle du gouverneur de Numidie<sup>2</sup>. Les mots *promoti primo* ont préoccupé les interprètes. M. Mommsen a signalé l'étrangeté de cette formule qu'il traduit en ce sens que Mariscianns se vanterait d'être le premier consulaire de Numidie nommé par Julien : *primus quem Julianus Numidiae consularem fecerit*. Je persiste à croire que c'est une allusion au titre de *sexfascalis* dont Mariscianus a été honoré le premier.

## PUBLILIUS CAEIONIUS CAECINA ALBINUS

Entre 364 et 367.

Nous n'avons pas moins de huit inscriptions se rapportant à ce personnage qui paraît avoir été un grand restaurateur de monuments dans sa province<sup>3</sup>.

A Thimgad<sup>4</sup> : *Pro magnificentia saeculi dd. nn. Valenti-*

1. *C. I. L.*, VIII, 17896. Ce texte a été l'objet de nombreux commentaires. Cf. Mommsen, *Eph. epig.*, V, p. 629 ; Cagnat, *Rec. de Constantine*, XXIII, p. 257.

2. Sur l'origine de ce titre cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, II, p. 189 [III, p. 226 de la traduction française]. Ruggiero, *Dizionar. epigr.*, II, p. 868 et III, p. 39.

3. Je remarque que les fonctions de

Caecina Albinus coïncident avec le séjour en Afrique du vicaire Antonius Dracontius qui paraît y avoir dépensé aussi une grande activité. Voir également ce qui a été dit plus haut des proconsuls Festus Hymetius et Petronius Claudius. Nous sommes, semble-t-il, dans une période de relèvement pour les provinces africaines.

4. *C. I. L.*, VIII, 2388.

*niani et Valentis semper Augustorum [quat]tuor porticus Capitolii seriae vetustatis absumptas et usque ad ima fundamenta c[ollapsas] novo opere perfectas exornatasque dedicavit Publilius Caeionius Caecin[a Albi]nus, vir clarissimus, consularis, curantibus Aelio Juliano iterum reipublicae [curatore] Fl. Aquilino fl(amine) p(er)p(etuo), Antonio Petroniano, fl(amine) p(er)p(etuo), Antonio Januario fl(amine) p(er)p(etuo)...*

Ce texte, comme les suivants, se place entre la proclamation de Valens (1<sup>er</sup> mars 364) et celle de Gratien qui fut associé à l'empire le 24 août 367. Caecina Albinus n'y porte que le titre de *consularis Numidiae*; il en est de même dans une autre inscription trouvée à Ksour el-Ahmar<sup>1</sup> que je juge inutile de reproduire. Partout ailleurs il est dit *sexfascalis*.

A Rusicade (Philippeville) il construit des greniers<sup>2</sup>. A Mascula (Khenchela)<sup>3</sup>, à Lambèse<sup>4</sup>, à Constantine<sup>5</sup>, à Djemila<sup>6</sup>, il attache son nom à des travaux publics divers. On a enfin découvert, depuis la publication du supplément du *Corpus*, l'inscription suivante à Thimgad<sup>7</sup>: *Concordiae dd. nn. Valentiniani et Valentis perpetuorum Augg., Publilius Caeionius Caecina Albinus, v(ir) c(larissimus), consularis sexfascalis provinciae Numidiae posuit, curante Aelio Juliano fl(amine) p(er)p(etuo) curatore r(ei) p(ublicae)*.

M. Otto Seeck<sup>8</sup> pense que Caecina Albinus était fils de C. Caeionius Rufius Volusianus Lampadius, préfet du prétoire en 355 et préfet de la ville en 365, lequel aurait épousé

1. *C. I. L.*, VIII, 4767-18701. Voir aussi VIII, 2656, un fragment de la même période provenant de Lambèse et qui se rapportait peut-être également à ce gouverneur.

2. *C. I. L.*, VIII, 7975-19852. M. de Villefosse (*Bull. épig. de la Gaule*, 1881, p. 167) raconte comment il a découvert la moitié de cette inscription au Musée de Toulon; il suppose qu'elle y aura été apportée comme lest, par un navire.

3. *C. I. L.*, VIII, 2242.

4. *C. I. L.*, VIII, 2735-18229.

5. *C. I. L.*, VIII, 6975.

6. *C. I. L.*, VIII, 20156.

7. *Bull. arch. du Com. des trav. historiq.*, 1894, p. 361. — Voir aussi même publicat., 1899, p. 183.

8. *Symmach*, p. CLXXVIII. Voir aussi *Pauly's Real-Encyclop.*, édit. Wissowa, III, p. 1864.

une Caecinia Lolliana<sup>1</sup>. Le même auteur identifie notre consulaire avec l'ami de Symmaque, Caecina Albinus, dont parle Macrobe<sup>2</sup>. C'est peut-être à lui, ajoute-t-il, qu'est adressée une lettre du grand orateur<sup>3</sup>, c'est peut-être, lui aussi, ce vieil Albinus, pontife païen, dont parle saint Jérôme<sup>4</sup>.

## ANNIUS.....NUS

Entre 367 et 375.

A Constantine<sup>5</sup> : *Aureo saeculo ddd nnn invictissimorum principum Valentiniani, Valentis et Gratiani porticum a fundamentis coeptam et constructam, Annius.....nus, v(ir) c(larissimus), c(onsularis) s(ex) f(ascalis) p(rovinciae) N(umidiae) C(ontantinae) dedicavit et D(omini) n(ostri) Gratiani [pri]n[c]ipis nomine nuncupavit, curante ac sua pec(un)ia perficiente Nevio Numidiano...*

Gratien fut associé à l'empire le 24 août 367, Valentinien mourut le 17 novembre 375; notre inscription se place entre ces deux dates. Je ne serais pas surpris que cette consécration ait suivi de près l'élévation de Gratien à l'empire; ainsi s'expliquerait la pensée de dédier le monument au nouveau prince. Mais ce n'est là qu'une pure hypothèse. Pour la partie finale du *cognomen* on hésite entre MINVS, IANVS, ANVS.

1. Cette hypothèse a été confirmée depuis par une inscription de Bir-Tersas. Cf. Cagnat, *Année épigr.*, 1895, n° 30, qui attribue à tort ce texte au préfet de Rome de 310. Cf. aussi Borghesi, X p. 521 et 797.

2. *Saturn.*, I, 2, 15.

3. *Ep.*, VIII, 25.

4. *Ep.* 107, *ad Laetam* (Migne, I, p. 868.)

5. *C. I. L.*, VIII, 7015 et p. 1847.



## FLAVIUS SIMPLICIUS

Entre 367 et 375.

A Djemila<sup>1</sup> : *Pro beatitudine principum maximorum ddd nnn Valentiniani, Valentis adq(ue) Gratiani perpetu(or)um semper Augustorum, Fl(av)ius Simplicius, v(ir) c(larissimus), consularis sexfascalis p(rovinciae) N(umidia) Constantinae, numini majestatiq(ue) eorum semper dicatus, basilicam dedicavit; Rutilius vero Saturninus, v(ir) c(larissimus), pro editione muneris debiti, a solo faciendam exaedificandamque curavit.*

Le nom de Rutilius Saturninus figure quelques années auparavant au bas d'une inscription de Publius Caeionius Caecina Albinus<sup>2</sup>. Les deux fragments suivants, qui proviennent aussi de Djemila, semblent appartenir à un même texte de la période de 367-375; ils mentionnaient vraisemblablement Flavius Simplicius ou son prédécesseur Annus.....nus<sup>3</sup>.

PRO BEATITVDINE  
 DDD NNN VALENTINIANI, VALENTIS  
 ADQ · GRATIANI SEMPER AUGUSTO  
 RVM · TOTO ORBE  
  
 CONSULARIS · SEX · FASCALIS  
 NUMIDIAE CONSTANTINAE ORDINIS SVMP  
 TIBUS FACTAM DEDICAVIT

Je ne sais si Simplicius, qui administrait la Tripolitaine en 399<sup>4</sup>, avait quelque rapport avec celui-ci. Il était peut-être son fils.

1. *C. I. L.*, VIII, 8324.

2. *C. I. L.*, VIII, 20156. Voir plus haut, p. 328, note 6.

3. *C. I. L.*, VIII, 10896-20157, 10897-20158; Pouille (*Rec. de Const.*, 1878, XIX, p. 393) constate cependant que les lettres

du second fragment sont un peu plus grandes que celles de la dernière ligne du premier. Le *Corpus* les donne sous des numéros distincts.

4. Voir plus haut, p. 301.

## FELIX JUNIORINUS POLE...US

Entre 375 et 378?

Masqueray<sup>1</sup> a copié dans l'Aurès divers fragments de deux inscriptions qui surmontaient un arc de triomphe. La reconstitution du texte primitif est assez difficile. Voici celle que vient de proposer M. Mommsen dans le supplément du *Corpus*<sup>2</sup>; elle confirme et complète celle que j'avais donnée auparavant<sup>3</sup>. On doit rapprocher les débris suivants que je transcris en respectant la leçon de Masqueray :

<i>b</i>	<i>c</i>	<i>f</i>	<i>e</i>	<i>d</i>	<i>g</i>
FELICI SECVLO DD	D N N	ALINTIS GRAT	NI ET VAL	NTINIAA	TVNI
FELIX IVNIOR INV	SPOLE	VSVO EX CONSV	TAREBNAR	CVM SV	M I V
CASSIO EERIOXIOT	IP	ICA IEB			TCV

D'où la restitution suivante :

*Felici seculo ddd nn[n V]alentis Grat[ia]ni et Val[e]ntiniani  
Felix Juniorinus Pole...us, v[c] ex consu[l]are [p] N Arcum sumtu  
et Q. Cassio Per[egr]io T... i p[ubl]ica IEB TCV*

Restent trois fragments :

<i>a</i>	<i>h</i>	<i>i</i>
FELICI	M PRO APFECTV PA	AFFECTV PATRIO
FELIX IV	NITIA ■ VS	VNO CASSIO EEHCE
ET Q CASSIO		

Le premier de ces fragments appartient au second exemplaire de l'inscription. Le second et le troisième, qui sont la réplique l'un de l'autre, occupaient sans doute la droite du texte et sont, du reste, d'un intérêt moindre.

Le nom de Felix Juniorinus Pole...us est inconnu. Deux lettres seulement manquent au *cognomen* et l'on songe à celui de Polemius. L'inscription appartient à la période de 375-378; mais Felix Juniorinus, qui est qualifié d'*ex consulare*,

1. *Revue afric.*, XXII, p. 468.

2. *C. I. L.*, 10702-17616.

3. Dans la première édition des *Fastes de la Numidie*, (1888), p. 227.

n'était plus en fonctions, de sorte qu'il est difficile d'assigner une date précise à son gouvernement.

### CAELIUS CENSORINUS

Entre 375 et 378.

A Cherria, sur le territoire de Nemenchas<sup>1</sup> : [*Pro beatitudine temporu[m] ddd nnn] invictissimorum pri[ncipum Valentis Grati]ani et Valentiniani pe[r]petuorum semper Augustorum... a] solo administ[r]ante et dedic]ante Caelio Censorino [v(iro) c(larissimo) consula]re sexfascali p[rov. Numidiae Constantinae...] ta a patria s[ua... et] Victor f(lamines) p(er)p(etui) sua [industria... et] proprio sum[t]u feceru[nt].*

La date de ce monument se trouve entre le 22 novembre 375 (proclamation de Valentinien II) et le 9 avril 378 (mort de Valens). Le nom de ce gouverneur rappelle celui de C. Caelius Censorinus qui vivait sous Constantin le Grand<sup>2</sup>.

### ALFENIUS CEIONIUS JULIANUS CAMENIUS

Entre 375 et 380.

J'ai parlé déjà de ce personnage qui fut aussi vicaire d'Afrique<sup>3</sup>. Je me contente de signaler ici deux inscriptions de Rome qui se réfèrent spécialement à son passage en Numidie. Les textes étant à peu près identiques, sauf les dédicants, je n'en transcris qu'un<sup>4</sup>.

*Kamenii. Alfenio Ceionio Juliano Kamenio, v(iro) c(laris-*

1. *C. I. L.*, VIII, 2216-17611.

2. *C. I. L.*, X, 3732. Cf. Leccrivain, *Le Sénat romain depuis Dioclétien*, p. 17.

3. Cf. plus haut, p. 211.

4. *C. I. L.*, VI, 1675. L'autre inscription a été publiée par le *Bull. della Comm. archeol. comun. di Roma*, 1884, p. 43. Cf. Dessau, *Inscript. lat. selectae*, n° 1264.

*simo), q(uaestori) k(andidato), praetori triumf(ali), VII viro epulonum mag(istro), p(atri) s(a)c(rorum) summi invicti Mitrai, ierofante Aecate, arc(hi) b(ucolo) dei Lib(eri), XV viro s(acris) f(aciundis), tauroboliato, d(eum) m(atris) pontifici majori, consulari provinciae Numidiae, — justitiae ejus provisionibus q(ue) confotis omnibus dioceseos gentilis p. m. (?) Restutus cornicularius cum cartularis statuum in domo sub aere posuerunt.*

Ces textes n'attribuent à Camenius que le titre de *Consularis Numidiae*. Il fut vicaire d'Afrique en 380-381 et comme il est mort en 385 âgé de quarante-deux ans, on ne peut guère remonter plus haut que 375 pour le gouvernement de Numidie.

## L. AEMILIUS METOPIUS FLAVIANUS

Entre 379 et 383.

Son nom a été retrouvé à Lambèse sur une inscription qui rappelle la restauration de la curie<sup>1</sup> : *Aureis temporibus ddd nnn Gratiani Valentiniani et Theodosii perpetuorum et divinorum principum, non solum labra reparantur sed et nova pro felicitate construuntur. Curia igitur ordinis, quam majores nostri merito templum ejusdem ordinis vocitari voluerunt, vetustate immo incuria verum in odium feda(ta) jacuisse (v)idebatur. Qua nunc ex novo opere in eodem solo egregiae cognoscitur, nam etiam in tam splendissima civitate meatus fluentorum deesse videbatur qui ex integro opere ad usum utilitatemque (sic) ejusdem urbis exstructus videtur. Quae omnia pro splendore felicissime urbis, sub fascibus Lucii Aemilii Metopii Flaviani, clarissimi viri, consularis sexfascalis p(rovin-*

1. C. I. L., VIII, 18328.

*ciae) N(umidiae), perfecta sunt, curante L. Silicio Rufo duoviralic(io) cu(ratore) R(ei)p(ublicae) sum[p]tu proprio.*

Cette inscription appartient à la période qui va du 19 janvier 379 (proclamation de Théodose le Grand) au 25 août 383 (mort de Gratien).

### JANUARINUS

399.

L. 17 de lustrali collatione C. Th. XIII, 1 : *Impp. Arcadius et Honorius AA Januarino consulari Numidiae... Dat(a) prid. non Jun. Mediolano, Theodoro v(iro) e(larissimo) cos.* (4 juin 399).

### CAECINA DECIUS ALBINUS JUNIOR

Fin du IV<sup>e</sup> ou premières années du V<sup>e</sup> siècle.

A Constantine <sup>1</sup> : *Quod pro beatitudine temporum splendidae coloniae Constantinae felicitas requirebat, salvis ddd nnn piis felicibus victoribus ac triumphatoribus semp[e]r Auggg., fistulam quae ex elemento caelesti totius anni substantiam vitae, adquae (sic) usui populi provisa aquae copia summ[i]nistrat formavit complevit aquae (sic pour atque) dedicavit Caecina Decius Albinus Junior v(i)r e(larissimus) consularis s(ex)f(ascalis) p(rovinciae) N(umidiae) Constantinae, curante Ecdicio sacerdotale.*

Le fragment suivant trouvé également à Constantine se rapporte vraisemblablement aux mêmes personnages. Ce n'est pas cependant la réplique de l'autre, car le titre de *sexfascalis* manque et, d'autre part, l'épithète *Constantina* fait défaut après *Numidia* <sup>2</sup>.

1. C. I. L., VIII, 7034.

2. C. I. L., VIII, 7035.

deDICAVIT  
 caecina decius ALBINVS  
 junior v. c. consularIS ♂ P N ♂ C V  
 rante ecclio v P ♂ SACerdotali

Quel est ce Caecina Decius Albinus ? Quels sont même ces trois Augustes ? Il me paraît difficile de répondre d'une façon certaine. De Vit<sup>1</sup> voit trois personnages de ce nom à la fin du iv<sup>e</sup> ou au commencement du v<sup>e</sup> siècle : 1<sup>o</sup> le Caecina Albinus de Macrobe, ami et contemporain de Symmaque<sup>2</sup>, préfet de Rome à une époque indéterminée et qui, pendant sa fonction, aurait dédié à Arcadius une inscription où il porte les noms de Caecina Decius Albinus<sup>3</sup>; 2<sup>o</sup> le fils du précédent appelé Decius par Macrobe aussi bien que par le Code théodosien<sup>4</sup>, préfet de la ville en 402, correspondant de Symmaque; 3<sup>o</sup> Caecina Decius Acinatius Albinus, préfet de la ville en 414<sup>5</sup>. M. Seeck repousse une partie de ces identifications<sup>6</sup> : 1<sup>o</sup> il écarte le Caecina Albinus de Macrobe qui serait en réalité Publilius Ceionius Caecina Albinus, consulaire de Numidie entre 364 et 367<sup>7</sup>, lequel ne s'est jamais appelé Decius et qui par conséquent ne peut être le préfet de la ville signataire de l'inscription à Arcadius; 2<sup>o</sup> il identifie notre consulaire avec le Decius de Macrobe, Caecina Decius Albinus qui serait le préfet de 402 et auquel sont adressées de nombreuses lettres de Symmaque<sup>8</sup>; 3<sup>o</sup> quant à Caecina Decius Aginatius Albinus il serait le neveu du précédent. Le classement de M. Seeck me paraît beaucoup plus sûr que celui de De Vit, à cela près

1. *Onom.*, II, 26.

2. Macrob. *Saturn.*, I, 2, 15 : *cum aetate etiam moribus ac studiis inter se conjunctissimi.*

3. *C. I. L.*, VI, 1192; Dessau, *Inscript. lat. sel.*, 796. Tomassetti, *Note sui prefetti di Roma*, p. 69, le place en 401-402.

4. *Sat.*, I, 2, 3; L. 15, *De tironib.*, C. Th.,

VII, 13. Tomassetti, *loc. cit.*, pense que celui-ci était le même que le précédent.

5. Cf. Tomassetti, *op. cit.*, p. 76.

6. *Symmach.*, p. CLXXV et CLXXVIII; *Pauly's Realencyclop.*, III, p. 1865.

7. Voir plus haut, p. 327.

8. *Ep.*, VII, 35-41 et peut-être 42-59.

qu'on peut, pour notre consulaire de Numidie, hésiter entre Caecina Decius Albinus et Aginatius, car le texte qui mentionne trois Augustes peut appartenir à deux périodes : être antérieur à 395 (mort de Théodose le Grand) ou postérieur à 402 (proclamation de Théodose II). Si l'on écarte Aginatius, comme le propose M. Seeck, Caecina Decius Albinus, consulaire de Numidie sous Théodose le Grand, aurait ensuite administré la Campanie en 398 et, après être passé par la questure du palais, serait devenu préfet de la ville en 401.

### GENEROSUS

Vers 410.

Il n'est connu que par une lettre de S. Augustin qui lui recommande un chrétien du nom de Faventius, emprisonné arbitrairement<sup>1</sup>. Cette lettre qui a été écrite entre 409 et 413 est adressée : *Domino eximio et merito insigni honorabiliterque carissimo filio Generoso*. L'évêque y appelle le consulaire *eximietas tua, praestantia tua*.

### INCERTAINS

#### ACILIUS CLARUS

A Lambèse<sup>2</sup> :

*Moenia quisq(ue) dolet nova condere successori  
Inculato maneat lividus hospitio.*

*Acilius Clarus, v(ir) co(n)sularis, p(raeses) p(rovinciae) N(umidiae) sibi et successorib(us) fecit.*

Acilius Clarus, ajoute le *Corpus*, paraît appartenir au

1. *Ep.* 116 (Migne, II, p. 430).

2. *C. I. L.*, VIII, 2729.

temps de Constantin et avoir élevé un nouveau palais pour les consulaires de Numidie quelque temps avant le transfert du chef-lieu à Constantine.

Acilius Clarus n'était pas *consularis Numidiae*, titre créé entre 315 et 320; c'était un *vir consularis, praeses provinciae Numidiae*. Le mot *consularis* n'est ici qu'une épithète indiquant une distinction; la fonction vient ensuite, c'est *praeses provinciae Numidiae*. Je serais donc très porté à admettre que ce personnage appartient au règne de Dioclétien et je l'identifierais volontiers avec le *Corrector Italiae* nommé en 286 dans l'inscription suivante d'Aquilée<sup>1</sup>:

*magno et INVICTO IMP CAESARI*  
*c. aur. val. diOCLETIANO · PIO FEL*  
*augusto PONT MAX TRIB POT III*  
*cos ii p. p. PROCOS ACILIVS CLARVS*  
*v. c. corrector ITAL DEV NVM MAI EIVS*

### TI JULIUS POLLIENUS AUSPEX

A Lambèse : *Ti Julio Pollieno Auspici, consulari, patrono. Sinicii Rufus et Fortunatus fratres advocati*<sup>2</sup>. Ce titre isolé et vague de *consularis* m'inspire quelque hésitation. Si c'est vraiment un consulaire de Numidie, ce dont je doute, il est postérieur à 320. On connaît sous le Haut Empire deux personnages consulaires du nom de Pollienus Auspex dont l'un fut légat de Bretagne, de Mésie, d'Espagne et l'autre, son fils, légat de Dalmatie, *praefectus alimentorum* et proconsul d'Afrique<sup>3</sup>.

1. *C. I. L.*, V, 8205.

2. *C. I. L.*, VIII, 2743.

3. Cf. *Prosopographia imperii romani*, III, p. 60. Voir aussi Cagnat, *Deux nou-*

*veaux proconsuls* dans le *Bull. d'Oran*, 1898, p. 125. J'y reviendrai plus loin dans les additions placées à la fin de ce volume.



## M. COCCEIUS ANICIUS FAUSTUS FLAVIANUS

A Constantine<sup>1</sup> : *M. Cocceio Anicio Fausto Flaviano, patricio, consulari, omnium virtutum viro...*

J'ai donné plus haut<sup>2</sup> un proconsul d'Afrique du nom de Sex. Cocceius Anicius Faustus Paulinus qui me paraît avoir vécu sous Gallien et j'ai dit comment Borghesi avait d'abord considéré ces deux personnages comme frères ou tout au moins comme unis par un lien de filiation. L'identité presque absolue des noms semble indiquer un rapport étroit de parenté. Faut-il, comme le proposent et la table du *Corpus* et M. Seeck<sup>3</sup>, voir dans ce Flavianus un consulaire de Numidie postérieur par conséquent à 320 ? J'y hésite beaucoup. *Patricius* qui était une simple épithète honorifique d'un usage assez fréquent sous le haut empire, indique une distinction officielle, la plus élevée, sous Constantin ; son usage dans le premier sens a dû disparaître alors. Il se pourrait encore que *consularis* se référât de même au rang, non à la fonction de Flavianus et que celui-ci appartienne à la fin du III<sup>e</sup> siècle.

## ..... MUS

A Henchir Metkides, près de Tébessa<sup>4</sup> :

issiMORVM SALVI  
MVS CONSVLARIS  
perficiENTE SVA PECVNIA

1. *C. I. L.*, VIII, 7040.  
2. Tome I, p. 291.  
3. *Symmach*, pp. xci-xcii. Cf. *Pauly's Realencycl.*, I, p. 2199. M. O. Seeck dit à tort que Sex. Anicius Faustus Paulinianus

mentionné au *C. I. L.*, VIII, 11933, était fils d'un *Consularis Numidiae*. Je ne vois rien ni dans ce texte ni ailleurs qui l'établisse.  
4. *C. I. L.*, VIII, 2196.

Je ne sais pourquoi le *Corpus* supplée *sexfascalis* après *consularis*, quand rien ne nous indique si nous sommes avant ou après l'empereur Julien.

On peut rapprocher de ce texte le suivant, que donne M. Cagnat et qui provient de Baïda, dans le Hodna <sup>1</sup> :

DOMVNVS  
NOSTER IMP  
C CO/STANTIVS  
MAXIMO consu  
IARI

---

A Philippeville <sup>2</sup> :

*consularis P N C A FVNDAmentis*

---

A Philippeville <sup>3</sup> :

*consularis provinciae numidias CONSTANTINÆ FL AMPELIO VIRO PRIM FL·PP*

---

A Khenschela <sup>4</sup> :

E PVB  
ECIT DEDIC  
CONS SEXFAScalis  
O PROBATI F POEI  
FELICITER

---

A Khenschela, période de 379-383 <sup>5</sup> :

1. *Inscript. inédites de Léon Renier*, n° 184, dans le *Bull. arch. du com. des trav. historiq.*, 1887, p. 83.

2. *C. I. L.*, VIII, 7979.

3. *C. I. L.*, VIII, 7976.

4. *C. I. L.*, VIII, 17686.

5. *C. I. L.*, VIII, 2244. Il se pourrait que le n° 2243, qui est de la même époque, soit une réplique sinon un fragment de cette inscription.



# MAURÉTANIE CÉSARIENNE

---

## FLAVIUS PECUARIUS

288

A Sétif<sup>1</sup> : *D(omino) n(ostro) imp(eratori) Caes(ari) C. Valerio Aurelio Diocletiano invic[to] pio fel(ici) Aug(usto), pontif(ici) max(imo), trib(unicia) p(otestate) V, cons(uli) III; p(atri) p(atriciae), proco(n)s(uli), Flavius Pecuaris, v(ir) p(erfectissimus) praeses prov(inciae) Maur(etaniae) Caes(ariensis), devotus numini majestatique ejus. Le nom de Dioclétien est martelé. La provenance de cette inscription montre que Sétif faisait encore partie de la Césarienne.*

## T. AURELIUS LITUA

290-292.

A Aumale<sup>2</sup> : *[Jub]ente divina Ma[je]state Diocletiani [et Maxi]miani Augg. pontem belli saevitia destructum nunc, reddita pace, per Aurelium Lituam v(irim) p(erfectissimum) p(raesidem) n(ostrum) restitutum instantia Flavii... ricii disp(unctoris) [e]or(um) et Julior... Pr(ovinciae) CCLI (290). Le nom de Maximien a été seul martelé. L'inscription suivante*

1. *C. I. L.*, VIII, 8474.

2. *C. I. L.*, VIII, 9041.

nous donne le nom de ces barbares qu'Aurelius Litua a vaincus :

A Cherchel<sup>1</sup> : *Jovi Optimo Maximo, ceterisque diis immortalibus gratum referens, quod erasis funditus barbaris Trans-tagnensibus, secunda praeda facta, salvus et incolumis cum omnib(us) militibus dd. nn. Diocletiani et Maximiani Augg. regressus, Aurel(ius) Litua v(ir) p(erfectissimus) p(raeses) p(rovinciae) M(auretaniae) C(aesariensis), votum libens posui.*

A Bougie ce ne sont plus les Transtagnenses mais les Quinquagentiani que Litua a défaits. La date exacte nous échappe ; elle est en tous cas encore antérieure à l'expédition de Maximien, autrement Litua ne s'attribuerait pas l'honneur de la victoire<sup>2</sup> :

*Junoni ceterisque diis immortalibus gratiam referens quod condunatis secum militibus dd. nn. invictissimorum Augg. tam ex p(rovincia) Maur(etania) Caes(ariensi) quam etiam de Sitifensi adgressus quinquegentianos rebelles [post] caesos multos etiam et vivos adprehensos sed et praedas actas repressa desperatione eorum victoriam reportaverit Aurel(ius) Litua v(ir) p(erfectissimus) p(raeses) M(auretaniae) Caes(ariensis).*

C'est la première mention connue de la Maurétanie Sitifienne. Litua ne porte cependant que le titre de *praeses* de la Césarienne. Cela s'explique sans doute par cette considération que le commandement militaire des deux nouvelles provinces lui était confié, la Sitifienne ne constituant qu'une administration civile.

Litua exerçait encore ses fonctions après le 1<sup>er</sup> mars 292, à en juger par l'inscription suivante de Tizi Kafrida<sup>3</sup> : *Impp. Caess. C. Aurel(io) Val(erio) Diocletiano et M. Aurel(io) Val(erio) Maximiano, invictis piis felicibus Augg. et Constan[tio]*

1. C. I. L., VIII, 9324.

2. C. I. L., VIII, 8924. Cf. Eph. ep., V,

945. Cat, Maurét. Césarienne, p. 238.

3. C. I. L., VIII, 20215.

*et Maximiano nobilissimis Caesaribus, T. Aurel(ius) Litua, v(ir) p(erfectissimus) p(raeses) M(auretaniae) Caes(ariensis), centenarium<sup>1</sup> aqua frigida restituit a[tqu]e ad meliorem faciem reforma[vit salvis dominis nostris multis ann]is feliciter<sup>2</sup>.*

## AELIUS AELIANUS

Sous Dioclétien.

### A Affreville<sup>3</sup> : *Diis patriis et Mauris conservatoribus, Aelius*

1. La signification de ce mot est assez obscure.

2. Litua exagérait en se flattant d'avoir écrasé les rebelles; ceux-ci reprirent bientôt les armes et Maximien Hercule dut venir en personne combattre les Quinquagintiens. Son expédition est attestée par de nombreux documents. Cf. Mamertin, dans les *Panegyrici veteres* (Teubner), III, 17 et VI, 8; Éumène, même recueil, IV, 21; Eutrope, *Hist.*, IX, 23; Corippus, *Johannid.*, I, 478; IV, 822; VII, 530 (édition des *Monumenta Germaniae historica*). *C. I. L.*, VIII, 8836. Il y eut dans ces guerres deux périodes bien distinctes qu'on a parfois confondues. Quand Eusèbe donne la date de 288, il fait certainement allusion au début de la révolte que les gouverneurs purent contenir et même apaiser momentanément avec les forces dont ils disposaient. Les autres historiens paraissent se référer à la seconde phase de la lutte qui, jointe à d'autres faits du même genre, mit en question l'intégrité de l'empire et nécessita dans une certaine mesure la création des deux nouveaux Césars, puis l'intervention personnelle de Maximien Hercule. Tillemont fait faire à Maximien deux campagnes en Afrique, l'une en 292, l'autre en 296. *Hist. des emper.*, IV, p. 26 et 36. Rien ne justifie cette affirmation.

Un curieux document sur l'expédition d'Hercule est la Passion du Vétéran Typasius martyrisé en 304 et sur lequel je re-

viendrai plus loin. Découvert par le R. P. de Smedt, il a été publié par lui dans les *Analecta Bollandiana*, IX, 1890, p. 116. Il ne faut évidemment pas en exagérer la valeur historique : c'est une narration rédigée assez longtemps après les événements qu'elle relate et l'auteur n'est pas très versé dans l'histoire générale; il commet en outre quelques anachronismes comme le titre de *dux et comes* qu'il attribue au *praeses*. Sous ces réserves, voici le passage principal : *In Sitifensi provincia gentiles qui semper pacati fuerant et quinquaginti vocantur, direptis provincialium facultatibus atque universis possessoribus incolisque prostratis, latrocinia perpetrabant. Contra quos multi iudices produxerant et universi cum magnis exercitibus victi perierant in tantum ut terribili horrore nullus jam comes ad ipsas partes auderet accedere et duces, qui ad Sitifensem provinciam mittebantur, aut aegritudinem fingerent aut veluti naufragia formidantes in vicinas Italiae insulas residerent. Tanta erat desperatio ut Africa romanis necata videretur imperio. Diocletianus itaque oppressus tantorum clade bellorum, Maximianum ex Caesare fecit Augustum eumque adversus Quinquagentianos ad Sitifensem misit, qui edicto suo universos ad auxilium milites convocaret.*

3. *C. I. L.*, VIII, 21486. Cette inscription paraît avoir échappé à M. Cat.

*Aelianus v(ir) p(erfectissimus) praeses provinciae Mauretaniae Caes(ariensis), ob prostratam gentem Bavarum Mesegeit-sium<sup>1</sup> praedasque omnes ac familias eorum abductas, votum solvit.*

Le titre de *praeses* que n'accompagne pas celui de *procurator* indique une époque postérieure à Gordien; la qualité de *vir perfectissimus* ne permet guère de remonter au delà de Dioclétien. Nous en avons trouvé antérieurement deux exemples, mais, dans un cas, P. Aelius Peregrinus Rogatus paraît l'avoir reçue comme *a cognitionibus Augustorum*, sous Septime Sévère<sup>2</sup>, et, dans l'autre hypothèse, où il s'agit d'Aelius Decrianus, sous Alexandre Sévère, la lecture des lettres V P est douteuse de l'aveu de Payen, la seule personne qui ait vu le texte<sup>3</sup>.

On connaît une insurrection de Bavares dont le centre paraît avoir été le Djurjura et qui eut lieu en 253-254; elle doit, à mon avis, être mise hors de cause pour la raison que je viens de donner. Il me paraît plus juste de rattacher celle-ci aux révoltes qui eurent lieu sous Dioclétien. La difficulté est alors d'assigner une place exacte à Aelius Aelianus, les gouvernements d'Aurelius Litua et de Flavius Pecuarus occupant une période assez longue, mais les troubles ont duré une dizaine d'années; il y a une lacune entre ces deux gouverneurs et il reste encore l'espace entre Aurelius Litua et l'arrivée de Maximien. M. Cagnat, tout en hésitant devant le titre de *vir perfectissimus*, croit qu'Aelius Aelianus est antérieur à Dioclétien en raison du rôle militaire qu'il a joué<sup>4</sup>. Mais Flavius Pecuarus et Aurelius Litua sont aussi contemporains de ce prince. En

1. Nous connaissions déjà les *Bavares transtagnenses*; les *Masegeitises* sont nouveaux et désignent évidemment une autre tribu du même peuple.

2. Voir plus haut, I, p. 499.

3. Voir plus haut, I, p. 504.

4. *Armée rom. d'Afriq.*, p. 291, note 13.

réalité la réforme à laquelle le savant professeur du Collège de France fait allusion eut lieu plus tard.

..... IANUS

297.

A Sidi Brahim, l'ancienne Gunugu<sup>1</sup> :

a) IMP · CAES C . . A	b) O INVICTO PIO FE	c) I M P E R A T O R E
G PONTIFICI MAXIMO G	O T I C O M A X I M O	P I O F E L I C E A V G
T I C O · M A X I M O · B R I T	B V N I C I A E P O T E S	M A X I M O S A R M
X I I I I C O N S V L · V I · P · P ·	. . A . . . I . . .	C I A E P O T E S T A
N O B I L I S S I M O C A E	M O R D O S P L E N D	C O N S T A N T I O
<u>D'N</u> <u>v</u>	R V M I N S T A N T E	O R D O
	I A N O V P   P R E S I D E	I N S T A N T E A C
	A N I A E   C A E S	

Ces fragments appartiennent certainement à deux inscriptions différentes ; les formules, l'endroit où on les a découverts indiquent qu'il existe entre eux un certain lien. On les avait d'abord attribués à Constantin et à ses fils<sup>2</sup> ; De La Blanchère s'était prononcé pour 305-306<sup>3</sup>. Les rédacteurs du *Corpus* leur assignent, avec raison, je crois, une date plus haute. Pour le premier il faut certainement écarter Constantin, car s'il avait la quatorzième puissance en 319, il n'était que consul pour la cinquième fois seulement<sup>4</sup>, et il est préférable de suppléer Dioclétien dont le sixième consulat concorde, en 297, avec la quatorzième puissance. Quant au second fragment il ne peut s'y

1. *C. I. L.*, VIII : (a) 21447 ; (b) 21448, 21449 ; (c) 21450.

2. Schmitter, *Bull. épig. de la Gaule*, 1883, p. 141.

3. *Bull. de Corr. afric.*, 1882, p. 262.

4. Il y a cependant quelques divergences sur la manière de compter les années de

Constantin. Cf. Ruggiero, *Dizionar. epig.*, II, p. 646 et s. Quant à l'inscription *C. I. L.*, VIII, 8412, elle commet sûrement une erreur. Cf. Dessau, *Inscript. lat. selectae*, 696. Je reviendrai sur cette question à propos de Flavius Terentianus.



agir que de Constance Chlore qui n'avait encore que le titre de César<sup>1</sup>. La restitution proposée est la suivante pour les fragments *a* et *b* :

IMP CAES · C · VALerio Diocletiano INVICTO PIO FELici au  
 G · PONTIFICI MAXIMO Germanico maximo GOTICO MAXIMO sarma  
 TICO MAXIMO BRITannico maximo TRIBVNICIAE POTESTatis  
 XIII CONSVL · VI · P · P · et gal · valerio maximiano  
 NOBILISSIMO CAEsari M ORDO SPLEN  
 didissimus . . . . . gunugilanoRVM INSTANTE  
 ac dedicoante . . . . . IANO V P  
 PRAESIDE mauretANIAE  
 CAESariensis

Le second texte paraît devoir se restituer d'après les mêmes principes aux noms de Maximien Hercule et de Constance Chlore, comme je l'ai dit plus haut. Quant au gouverneur on ne peut reconstituer son nom d'après une désinence très commune à cette époque. Remarquons seulement qu'elle peut s'adapter à Aelius Aelianus qui précède. De la Blanchère proposait Flavius Terentianus, mais il n'administra la province que beaucoup plus tard.

## ULPIUS APOLLONIUS

Entre 292 et 305.

A Sour Djouab, l'ancien municipium Rapidense<sup>2</sup> : *Felicissimis et beatissimis temporibus suis, [imperator Caesar C. Val.] Diocletianus invictus pius fel(ix) Aug(ustus) et [imperator Caesar M. Aur. Val. M]aximianus invictus pius fel(ix) Aug(ustus) et [Flavius Val. Constant]ius et Galer(ius) Val. Maximianus nobilissimi Caess., municipium Rapidense ante plurima tempora rebellium incursione captum ac dirutum, ad*

1. Constance II n'ayant obtenu ce titre pour écarter la date de 319, qu'en 323 ou 324, c'est une raison de plus

2. *Ephem. epig.*, V, 956.

*pristinum statum a fundamentis restituerunt, curante U[l]pio Apollonio, v(iro) e(gregio), p(raeside) p(rovinciae) M(auretaniae) C(aesariensis), numini majestatique eorum d(evoto).*

La mention des Césars Constance et Galère nous place entre les années 292 et 305. On remarquera que ce gouverneur est seulement *vir egregius* tandis que ses prédécesseurs ont le *perfectissimat*.

### VALERIUS QUINTIANUS?

304.

Les actes du martyre de saint Mammaire donnent pour assesseur au proconsul Anulinus un Valerius Quintianus qu'ils qualifient de *praepositus Caesariensis*. J'ai parlé plus haut<sup>1</sup> de ces actes et de la foi qu'ils méritent. C'est une des nombreuses invraisemblances qu'ils contiennent, car on ne voit pas à quel titre le proconsul d'Afrique aurait eu pour assesseur le gouverneur de Maurétanie. J'ai dit aussi comment il se pourrait que la poursuite ait été dirigée en réalité par L. Domitius Alexander, vicaire des préfets du prétoire. Valerius Quintianus ne serait-il pas en réalité Aurelius Quintianus le gouverneur de la Numidie en 303?<sup>2</sup> On connaît un M. Valerius Quintianus *consularis provinciae Siciliae*, mais il est du temps de Valentinien<sup>3</sup>.

### CLAUDIUS

304.

J'ai fait allusion plus haut au récit du martyre du vétéran

1. Cf. *suprà*, p. 154.

2. Cf. plus haut, p. 313.

3. *C. I. L.*, X, 7229. Cf. Parisotti, *Gover-*

*natori di Sicilia*, dans les *Studi et documenti di storia e diritto*, 1890, p. 241.

Typasius qui avait pris part à l'expédition de Maximien Hercule contre les Quinquegentiens<sup>1</sup>. Rentré dans la vie civile il fut amené, lors de la persécution de 303, à confesser la foi chrétienne. *Post aliquantos annos Maximianus ...edictum per Africam misit ut demolirentur ecclesiae, incenderentur divinae legis codices turificarent sacerdotes et populi atque omnes revocarentur ad militiam veterani*. Ce rappel des vétérans sous les drapeaux qui accompagne l'édit impérial de persécution m'est quelque peu suspect. Je soupçonne le narrateur d'avoir voulu par cette addition ramener la question du service militaire par les chrétiens ; mais ce détail est secondaire ici. Typasius est arrêté et conduit par le *praepositus saltus* et le *decurio* devant Claudius *qui tunc Caesariensis provinciae dux fuerat*. Ce fonctionnaire appelé tour à tour *dux*, *judex* et *comes* ne peut être autre que le *dux et praeses* gouverneur de la Césarienne : l'écrivain de la fin du quatrième ou du commencement du cinquième siècle applique la terminologie de son temps à des faits anciens. C'est ce que confirme du reste la suite du récit qui nous montre le même Claudius parcourant les cités : *post aliquod autem tempus, dum per civitates in conventum pergeret Claudius comes...*

Le martyre de Typasius eut lieu le 11 janvier 304 ou 305. Il ne peut s'agir de 303, car l'édit de persécution ne fut édicté en Afrique qu'au mois de mai 303.

Il faut peut-être rapporter au même Claudius la condamnation et le supplice de Fabius, le *vexillifer* de Cherchel pendant les fêtes de l'assemblée provinciale<sup>2</sup>. Il n'est pas nommé. Le narrateur le désigne uniformément par le titre de *praeses* ; c'est plus correct et c'est une des raisons qui me porteraient à penser que les deux récits ne sont pas du même auteur.

1. Cf. plus haut, p. 343, note 2.

2. Le récit de ce martyre a été publié

par le R. P. de Smedt en même temps que celui de Typasius. *Analecta Bollandiana*,

## VALERIUS FAUSTUS

Vers 311-312

A Cherchel<sup>1</sup> : *Filio divi Maximiani, genero divi Maximiani felicissimoru[m] imp[er]p., imp[er]ator[is] totius orbis perpetuo, d[omi]no n[ost]ro M. Aur[el]io Val[er]io Maxentio pio felici invicto et gloriosissimo semper Aug[ust]o, Val[er]ius Faustus, v[ir] p[er]fectissimus p[ra]eses p[ro]vinciae Maur[et]aniae Caes[ariensis], devotus numini majestatique ejus.* Les deux *divi* sont Maximien Hercule, père de Maxence, et Galère son beau-père. Le premier étant mort en janvier 310, le second en mai 311, notre inscription est donc postérieure à cette dernière date; elle est d'un autre côté antérieure au mois de novembre 312, Maxence ayant péri le 27 octobre de cette année au pont Milvius.

Ce monument fut vraisemblablement élevé à la suite de l'expédition de ce prince qui alla en Afrique renverser l'usurpateur Alexandre<sup>2</sup>. Je ne serais pas éloigné de croire que l'expression *imperator totius orbis* se rapporte aux commencements de la guerre avec Constantin. M. Cagnat fait observer que le titre de *dux* n'accompagne pas celui de *praeses*<sup>3</sup>.

## FLAVIUS TARENTIANUS

Vers 322

A Bougie<sup>4</sup> : *Felicissimo ac beatissimo principi d[omi]no n[ost]ro Flavio Julio Constantio nobilissimo Caesari, Flavius*

1890, p. 123. J'ai analysé ce document dans mes *Nouvelles observations sur les assemblées provinciales*, p. 6.

1. *Ephem. epig.*, V, 980.

2. Alexandre avait-il étendu son autorité sur les Maurétanies? Je ne saurais le dire.

3. *Armée rom. d'Afrique*, p. 725.

4. *C. I. L.*, VIII, 8932.

*Terentianus, v(ir) p(erfectissimus) praeses prov(inciae) Maur(etaniae) Cae(sariensis) et Sitifensis, devotus numini majestatique ejus.* Constance le fils de Constantin dont il s'agit ici fut créé César en 322. Quant à Flavius Terentianus, il était déjà gouverneur de la Sitifiennne dès 318 ou 319, comme nous le verrons plus loin. Il réunit donc, à une date que nous ignorons, le gouvernement des deux provinces.

### ATHENIUS

Sous Julien.

S. Optat parlant de la réaction donatiste sous l'empereur Julien, raconte le fait suivant<sup>1</sup> : *Quid commemoren Tipasam Caesariensis Mauritaniae civitatem, ad quam de Numidia Urbanus Formiensis et Felix Idicrensis, duae faculae incensae livoribus cucurrerunt... Nonnullorum officiaium et favore et furore juvante et Athenio praeside praesente, cum signis catholica frequentia exturbata et cruentata de sedibus suis expulsa est : lacerati sunt viri, tractae sunt matronae, infantes necati sunt, abacti sunt partus.* S. Optat ajoute que ce fait ne se produisit pas seulement à Tipasa : *in Mauritaniae civitatibus, vobis instantibus, quassatio populi facta est : mortui sunt in uteris matrum qui fuerant nascituri.* C'est donc à tort que De Vit fait d'Athenius un gouverneur de Numidie<sup>2</sup>.

### LUCILIUS CONSTANTIUS

A Sarzana en Étrurie, l'ancienne Luna<sup>3</sup> : *Ex decreto, ordo Lunens(ium) et cives immortalibus beneficiis relueati (sic) ob*

1. *De schismate donat.*, II, 18.

2. *Onom.*, I, p. 548.

3. *Notizie delle scavi di Antichità*, 1890, p. 377; Cagnat, *Année épig.*, 1891, n° 107.

*memoriam posteritati tradendam, statuam collocarunt Lucilio Constantio praesidi Mauretaniae et Tingitaniae, v(iro) c(larissimo), consulari Tusciae et Umbriae.*

Suivant l'observation de M. Toutain<sup>1</sup>, Lucilius Constantius n'a pas exercé sa fonction avant la seconde moitié du iv<sup>e</sup> siècle puisque le titre de *consularis Tusciae et Umbriae* n'apparaît pas dans les documents officiels avant l'année 366<sup>2</sup>. Il cherche même à préciser davantage : rapprochant la liste de Polemius Silvius de 385 qui nomme la *Mauretania Tingitana* et la *notitia dignitatum* où la forme *Tingitania* est constante, il se demande si Lucilius Constantius qui a été *praeses Tingitaniae* ne se place pas entre ces deux dates. Mais cela me paraît inadmissible car le nom de *Tingitania* était employé bien avant cette époque<sup>3</sup>.

M. Toutain fait aussi des essais d'identification. Il écarte justement Julius Constantius Patricius, consul en 335<sup>4</sup>. Constantius, le mari de Placidie qui fut lui-même associé à l'empire n'est mentionné nulle part comme gouverneur de province : ce n'est peut-être pas un argument décisif. Il y a aussi un Constantius auquel est adressée une constitution de 374<sup>5</sup>, mais sa fonction n'est pas indiquée et un doute plane sur lui. J'ai eu déjà à en parler à propos d'un Constantius, ancien proconsul d'Afrique, enseveli à Salone le 6 juillet 375<sup>6</sup>. S'agit-il d'un personnage différent ? Le problème me paraît insoluble pour le moment.

Reste la question de savoir si Lucilius Constantius a été

1. *Comptes rendus de l'Acad. des inscript.*, 1891, p. 37.

2. Le dernier *corrector Tusciae et Umbriae* connu est Maximinus (L. 8 *de accusat.*, G. Th. IX, 1 du 17 novembre 366).

3. Ainsi pour Aelius Januarius que nous trouverons plus loin et qu'on ne peut guère considérer comme postérieur à Dioclétien.

4. On n'a aucune donnée certaine sur ce personnage et je crois qu'il est téméraire de lui attribuer le nom de Patricius. C'est peut-être le frère de Constantin.

5. L. 33, *De cursu publico*, C. Th., VIII, 5.

6. Plus haut, p. 81.

simultanément ou successivement gouverneur des deux Maurétanies, M. Toutain pense avec raison, je crois, qu'il s'agit d'une administration cumulée; la Tingitane aurait été, par suite, distraite momentanément de l'Espagne. « Si les deux fonctions, dit-il, avaient été successives, l'inscription porterait : *praeses provinciae Mauretaniae, praeses provinciae Tingitanae*, comme pour Aelius Januarius »<sup>1</sup>. La comparaison avec ce dernier texte suggère une autre observation qui corrobore la thèse du cumul : pour marquer l'ordre successif on eût nommé en premier lieu la Tingitane puis la Maurétanie qui est un poste d'avancement; au contraire pour indiquer deux titres portés simultanément on commence par le plus important. M. Toutain pense enfin que Lucilius Constantius reçut le clarissimat après son retour de Maurétanie : « Le sigle V. C. est, dit-il, intercalé entre le titre de *praeses Mauretaniae et Tingitaniae* et celui de *Consularis Umbriae* ».

### FLAVIUS HYGINUS

Sur une plaque de bronze<sup>2</sup> : A (chrisme) ω. *Fl(avio) Hygino, v(iro) c(larissimo), comiti et praesidi p(rovinciae M(auretaniae) C(aesariensis) ob merita justitiae ejus tabulam patronatus post decursam administrationem ordo Tipasensium optulit.*

Cette inscription est de la fin du iv<sup>e</sup> ou du commencement du v<sup>e</sup> siècle. L'ordo de Tipasa offre le titre de patron au gouverneur de la province sorti de charge. Il est à remarquer que celui-ci est qualifié de *comes et praeses* et a rang de clarissime; on ne saurait dire cependant si cette qualité n'est pas postérieure au gouvernement de Maurétanie.

1. *C. I. L.*, II, 4135. Voir plus bas.

2. *C. I. L.*, II, 2210.

## INCERTAINS

## AELIUS JANUARIUS

A Tarragone<sup>1</sup> : *Ael(io) Januario [p]roc(uratori) hereditat[ium p]roc(uratori) Chosdroe[nes, procuratori] Syriae Caeles, [procuratori] vect(igalium)... illyric(orum) prov(inciae) Hispa[niae Cite]rioris Tarrac[onensis, prae]sidi prov(inciae) Ting[itanae praesi]di prov(inciae) Mau[retaniae Caesariensis]*. Il ne me paraît pas douteux qu'Aelius Januarius a gouverné successivement, non simultanément la Tingitane et la Césarienne. Les opinions les plus diverses ont été émises au sujet de la date de cette inscription. M. Hirschfeld pense qu'elle ne peut être déterminée<sup>2</sup>. D'après M. Liebenam il ne peut avoir été *procurator Chosdroenes* (ou *Osdroenae*) qu'entre les années 237 et 244, sous Gordien III<sup>3</sup>. Marquardt<sup>4</sup> et M. Cagnat<sup>5</sup> le placent au temps de Dioclétien.

C'est aussi l'époque pour laquelle je pencherais. Une trop grande incertitude règne sur l'histoire et l'organisation de l'Osdroène pour qu'on puisse accepter l'opinion de M. Liebenam. Le titre de *praeses Mauretaniae* sans l'adjonction de celui de *procurator* semble indiquer qu'il ne faut pas remonter au delà de Gordien.

- |   |  |
|---|--|
| 1. <i>C. I. L.</i> , II, 4135.                                    | <i>auf die Zeit Diocletian</i> , pp. 25 et 39.                                       |
| 2. <i>Die ritterlichen Provinzialstatthalter</i> , p. 6, note 35. | 4. <i>Röm. Staatsverwaltung</i> , p. 485, note 1 [IX, p. 483 de la traduct. franç.]. |
| 3. <i>Die Laufbahn der Procuratoren bis</i>                       | 5. <i>Armée rom. d'Afriq.</i> , p. 279.  |





# MAURÉTANIE SITIFIENNE

---

## T. AURELIUS LITUA

T. Aurelius Litua dont j'ai étudié plus haut<sup>1</sup> la carrière, ne porte nulle part le titre de *praeses Mauretaniae Sitifensis*; il a cependant opéré dans cette province nouvellement constituée<sup>2</sup>. Cela tient peut-être à ce que comme *praeses* de la Césarienne il avait le commandement militaire de toute la région.

## SEPTIMIUS FLAVIANUS

315-316.

A Sétif<sup>3</sup> : *Magno et invicto principi d(omino) n(ostro) imp(eratori) Caesari Flav(io) Val(erio) Constantino pio felici semper Aug(usto), pont(ifici) maximo, Sarmatico max(imo), Germ(anico) max(imo), Got(ico) max(imo), trib(uniciae) post(estatis) X, cons(uli) IIII, imp(eratori) VIII, p(atri) p(atriciae) proconsuli, Septimius Flavianus, v(ir) p(erfectissimus), p(raeses) p(rovinciae) Maur(etaniae) Sitif(ensis), numini majestatiq(ue) ejus semper*

1. Voir p. 341.

2. *C. I. L.*, VIII, 8924.

3. *C. I. L.* VIII, 8477.

*dicatissimus. Vot(is) decennialibus, mul(tis) vicennialibus. Constantin célébra ses decennalia le 25 juillet 315.*

A Sétif<sup>1</sup> : *Imp(eratori) Caes(ar) Fla(vio) Val(erio) Constantino invicto pio felici Aug(usto), pontifici max(imo), trib(uniciae) pot(estatis) X, imp(eratori) VI, cons(uli) IIII, proco(n)s(uli), Septimius Flavianus, v(ir) p(erfectissimus), p(raeses) p(rovinciae) M(auretaniae) S(itifensis), n(umini) majestatiq(ue) ejus devotissimus.* Ce texte qui indique la dixième puissance tribunicienne est de la même époque que le précédent. Le *Corpus* le date de 316; je ne vois pas la raison de cette différence. Il est vrai que cette puissance était peut-être comprise entre le 25 juillet 315 et le 25 juillet 316<sup>2</sup>. Même en supposant cette manière de voir exacte, rien n'indique que l'inscription appartienne à la fin plutôt qu'au commencement de cette année. Il y a évidemment une erreur dans le chiffre des salutations impériales.

Voici enfin une inscription de Bir Haddada dont la date ne peut être indiquée<sup>3</sup> [*Imp. Caess. Fl]avio Val(erio) Constantino [et] Val(erio) Liciniano Licinio invictis semper Augg., centenarium solis a solo construxit et dedicavit Septimius Flavianus, v(ir) p(erfectissimus), p(raeses) p(rovinciae) Maur(etaniae) Sitifensis) numini majestatiq(ue) eorum semper dicatissimus.*

On remarquera que dans aucun de ces textes Constantin ne porte le titre de Maximus.

1. *C. I. L.*, VIII, 8476.

2. Cf. l'article de M. Ferrero dans le

*Dizionar. epigr.* de Ruggiero, II, p. 646.

3. *C. I. L.*, VIII, 8713.

## FLAVIUS TERENTIANUS

318 ou 319-322.

A Aïn Roua<sup>1</sup> : *Imp(eratori) Caes(ar) Flavio Constantino maximo pio felici invicto Aug(usto), pont(ifici) max(imo), Ger(manico) maximo III, Sarm(atico) max(imo), Brit(annico) max(imo), Carp(ico) max(imo), Arab(ico) max(imo), Med(ico) max(imo), Arm(eniaco) max(imo), Goth(ico) max(imo), trib(uniciae) pot(estatis) XIII, imp(eratori) XIII, consul(i) III, patri patriae, proconsuli, Flavius Terentianus, v(ir) p(erfectissimus), praeses provinciae Mauretaniae Sitif(ensis) numini majestatique ejus semper dicatissimus.*

Wilmanns<sup>2</sup> observe qu'en l'année 319 qui correspond à la quatorzième puissance de Constantin, celui-ci prit son cinquième consulat. Notre inscription contiendrait donc une erreur qui oblige à suppléer ou la treizième puissance (318) ou le cinquième consulat (319). M. Ferrero<sup>3</sup> part de cette idée que la première puissance de Constantin va du 25 juillet au 9 décembre 306, les suivants se renouvelant régulièrement le 9 décembre de chaque année et il pense que l'inscription d'Aïn Roua a été gravée entre le 9 décembre 318 et le 1<sup>er</sup> janvier 319. Enfin d'après M. Stobbe<sup>4</sup> qui a sur ce point un système particulier, la quatorzième puissance tribunicienne de Constantin aurait commencé le 1<sup>er</sup> mars 318 pour finir en février 319. Dans ces deux systèmes qui ont l'avantage de ne pas toucher au texte, l'inscription serait donc de 318.

En 322 Flavius Terentianus réunit le gouvernement de la Césarienne à celui de la Sitifienne<sup>5</sup>.

1. *C. I. L.*, VIII, 8412.2. *Exempla*, 1075.3. *I titoli di vittoria di Constantino*,p. 4. Voir aussi *Dizionar. epigr.* de Rug-

giero, II, p. 646.

4. *Philologus*, XXX, 1872, p. 88 et s.5. Voir plus haut les *fastes de la Maurétanie Césarienne*, p. 349.

## FLAVIUS AUGUSTIANUS

Sous Constantin.

A Sétif<sup>1</sup> : *Felicissimo ac fortissimo principi d(omino) n(ostro) Flavio Claudio Constantio, nobilissimo Caes(ari), Flavius Augustianus, v(ir) p(erfectissimus), p(raeses) Maur(etaniae) Sitif(ensis) devotus numini majestatiq(ue) ejus*. Il y a quelque hésitation au sujet du prince désigné ici. Constance s'appelait Flavius Julius Constantius et Constantin le jeune Flavius Claudius Constantinus. On serait porté à suppléer une *n* dans l'inscription ci-dessus et à lire *Constantino*, si cette anomalie ne se rencontrait pas plusieurs fois, car on l'a relevée à Aïn Draham, en Tunisie<sup>2</sup>, à Youks près de Tebessa<sup>3</sup>, à Aïn Maffeur dans la Sitifienne<sup>4</sup>, à Audance en Gaule<sup>5</sup>. On incline généralement et avec raison, je crois, en faveur de Constance. Tel est notamment l'avis de M. Gsell<sup>6</sup> et de M. Mommsen sous l'inscription d'Audance. M. Ferrero tout en admettant que Constance a plusieurs fois été appelé Flavius Claudius Constantius opine cependant dans le cas qui nous occupe, pour Constantin le jeune<sup>7</sup>. Si l'on opte pour ce dernier notre inscription se place entre 317 et 337; si l'on se prononce pour Constance elle appartient à la période de 324 ou 325 à 337.

## CLAUDIUS.....IDIUS

A Aïn Mafeur<sup>8</sup> :

- |   |  |
|---|--|
| 1. <i>C. I. L.</i> , VIII, 8475 et p. 972.  | 5. <i>C. I. L.</i> , XII, 5560. Voir aussi III, 5739.                              |
| 2. <i>Ephem. epigr.</i> , V, 1112.  | 6. <i>Recherches archéol.</i> , p. 256-257, 288.                                   |
| 3. <i>C. I. L.</i> , VIII, 10172. Voir aussi <i>Bull. arch. du com. des trav. historiq.</i> , 1896, p. 170. | 7. <i>Dizionar. epigr.</i> de Ruggiero, II, p. 656 et 671.                         |
| 4. Voir la notice du gouverneur Claudius... idius qui suit.   | 8. <i>C. I. L.</i> , VIII, 8772-20542; Gsell, <i>Recherches archéol.</i> , p. 256. |

IRIVFORVMPARTO...  
 GLORIAE AC VIRTVTIS  
 AVCTORI D N FLAVIO  
 CLAVDIO CONSTANTIO  
 PERPETVO AC VICTORI  
 OSSIMO SEMPER  
 AUGVSTO CLAVDIVS  
 ... IDIVS VPPPRESES (sic)  
 PROVINCE MAVRETA  
 EVOTVS

Je me suis expliqué dans la notice précédente sur le nom de Flavius Claudius Constantius. Qu'on attribue ce texte à Constantin le jeune ou comme je le préférerais à Constance, il est postérieur à 337, car le prince porte le titre d'Auguste. M. Gsell suppose qu'au commencement de la dernière ligne se trouvait le mot *Sitif(ensis)*. L'emplacement de l'inscription justifie assez cette supposition. Quant au *cognomen* du gouverneur, la lacune étant de deux ou trois lettres, le savant professeur de l'École d'Alger propose Elpidius; il ne s'agit, bien entendu, que d'une simple hypothèse.

JUCUNDIUS PEREGRINUS

A Sétif<sup>1</sup> :

DDNN IMPP  
 Constanti  
 IES  
 P STVS  
 PEREGRINO V P P M SITIF

C'est le même personnage qui paraît revenir sur le texte suivant dont la lecture n'a pu malheureusement être contrô-

1. C. I. L., VIII, 8479.

Iée depuis sa publication par Payen <sup>1</sup>. Il a été trouvé en un lieu appelé Sahar dans la plaine de la Medjana :

LIMES  
 AGRORORVM A GAR  
 GILIO ■ GODDO DEC  
 P P SECVNDVM IVS  
 SIONEM V P IVCVN  
 DI PEREGRINI P · N  
 INTER TERRITORI  
 VMAVRELIESEETP  
 RIVATA ■ ATIONE ■

Ce qu'il faudrait, d'après les rédacteurs du *Corpus*, lire de la façon suivante : *limes agrorum a Gargilio... Goddo decurione p(ublice) p(ositus) secundum jussionem v(iri) p(erfectissimi) Jucundi Peregrini, p(raesidis) n(ostr)i inter territorium Aurelie[n]se et privata[m r]atione[m]*.

M. Poulle en publiant le premier de ces textes <sup>2</sup> pensait que les empereurs qui s'y trouvaient indiqués étaient Constance II et Constant (340-350). On pourrait aussi songer, mais avec moins de chances, à Constantin et Licinius (312-323) <sup>3</sup>.

#### AE]DESIUS

A Ain Kebira <sup>4</sup> :

. . . . .  
 DESI · V · C · P · P · M · S  
 NE SVO OBLAT  
 DIES VITAE BREV  
 IO VOTI MOI  
 P

1. *C. I. L.*, VIII, 8811; *Rec. de Constantine*, X, 1866, p. 85.

2. *Rec. de Constant.*, XVI, 1873-74, p. 376.

3. Il ne peut, en tous cas, être question

de Constance et Julien car celui-ci ne fut reconnu en Afrique qu'après la mort de celui-là. Voir plus haut *les Vicaires d'Afrique*, p. 190 et *les Comtes d'Afrique*, p. 247.

4. *C. I. L.*, VIII, 8397 et p. 970.

De Rossi a proposé la restitution suivante : ...*Ae[desi, v(iri) c(larissimi) p(raesidis) p(rovinciae) M(auretaniae) S(itifensis). . [nomi]ne suo obla[tum]. . . dies vitae brev[es esse considerans testimon]io voti mon[umentum posuit].*

Nous connaissons deux personnages ayant au iv<sup>e</sup> siècle porté le nom d'Aedesius :

1<sup>o</sup> Sextilius Agesilaus Aedesius qui a des attaches africaines comme on peut le voir par cette inscription<sup>1</sup> : *Dis magnis matri Deum et Attidi, Sextilius Agesilaus Aedesius, v(ir) c(larissimus), causarum non ignobilis Africani tribunalis orator et in consistorio principum, item magister libellor(um) et cognition(um) sacrarum, magister epistular(um), magister memoriae, vicarius praefector(um) per Hispanias, v(ice) s(acra) c(ognoscens), pater patrum dei Solis invicti Mithrae, hierofanta Hecatar(um) dei Liberi, archibucolus taurobolio criobolioq(ue) in aeternum renatus aram sacravit, dd. nn. Valente V et Valentiniano jun. Augg. cons. idib. Augustis (13 août 376). Cet Aedesius paraît être celui qui vers 355 avait été impliqué dans une conspiration contre Constance<sup>2</sup>. Deux raisons me font hésiter à l'identifier avec le gouverneur de la Sitifienne : d'abord il n'est pas fait mention de cette fonction dans le cursus qui précède; en outre l'inscription d'Ain Kebira paraît chrétienne.*

2<sup>o</sup> Aedesius, préteur vers 395, mentionné dans une lettre de Symmaque, comme ayant fait trop peu de frais pour les jeux de sa préture : *audiant certe, qui deserant functiones, quanta impendii mediocritate anni superioris praetor Aedesius urbanos fecerit ludos*<sup>3</sup>. Est-ce celui-là le *praeses* de la Sitifienne? On ne peut se prononcer.

1. *C. I. L.*, VI, 510. Wilmanns, *Exempla*, 110.

2. *Amm. Marc.*, XV, 5, 4.

3. *Symmach Ep.* IX, 126. Le destinataire de cette lettre paraît être Anicius Probinus, le proconsul de 397.



## L. FELIX GENTILIS

Entre 379 et 383.

A Perigotville, l'ancienne Satafis<sup>1</sup> :

a	b	c
PRO FELICITATE	CLEMENTIUM SECVLOI	
ddd nnn gratiani	valentiniani atq thaeo	dosi DVCTVM THERMarum
nUPER LIGNIS P VTRIB	• CONSTITVTVM	Ad MIRABILI OPERE AC PER
d VCTVM INS	stitvit PERFECIT DEDICAVIT Q	L FELIX GENTILIS V P PRESES <i>proo m. s</i>
ONVS EX	SVMTIB	ORV II FRATRVM HONORATI ET NASAMonis
sumPTVS IN	EOS CON	SENSV ET VOLVNTATE OPI
	FELIC	CVRATORE REIPVblicae

Cette inscription se place entre la proclamation de Théodose le Grand (379) et la mort de Gratien (sept. 383). L. Felix Gentilis est d'ailleurs inconnu.

## FLAVIUS MAECIUS CONSTANS

Entre 388 et 392.

Il est connu par une inscription de Sétif rappelant que cette ville lui doit la restauration d'un moulin et d'une boulangerie publics<sup>2</sup> : *Pro felicitate temporum beatorum [dominorum] nostrorum Valentiniani, Theodosii et [Arcadii] aeternorum principum unum, quo dd e<sup>3</sup> pr[incip]ales ac cives gravi quatiebantur inco[m]modo, molas propter annonam pu]blicam*

1. Le fragment *b* est au *C. I. L.*, VIII, 8393; le fragment *a* a été publié dans le *Bull. arch. du Comité des trav. hist.*, 1889, p. 134. M. Gsell, qui a découvert le fragment *c* a rassemblé les trois morceaux, *Mélanges de l'École de Rome*, 1895, p. 46.

2. *C. I. L.*, VIII, 8480. Sur les boulangeries publiques, cf. Houdry, *Le droit municipal*, p. 469.

3. Le *Corpus* propose de lire : *Quo decuriones et...*

*a veteribus institutas omn[i renovat]u operis ruinis imminen-  
tibus destit[ui, deter]sa veteris squaloris inliviae adj[ecto novo]  
cultu sua instantia reformavit, [instrumento] pistorio exorna-  
tas ad anno[nae publicae] coctionem pistoribus tradi[dit et ita  
populum] pavit Fl(avius) Maecius Constan[s, v(ir) p(erfectis-  
simus), praeses provinciae] Mauretaniae Sitifensis, curam  
[agente curatore] rei p(ublicae) splend(i)d(issimae) col(oniae)  
Sitifen[sis].*

Les noms des empereurs Valentinien II, Théodose I et Ar-  
cadius indiquent que l'inscription se place entre 388 et 392.  
On remarquera que Constans est *vir perfectissimus*.

INCERTAINS

TITUS AELIUS

A Sétif<sup>1</sup> : *Titus Aelius ex rationalib(us) summarum urbis  
Rom(ae), p(raeses) p(rovinciae) M(auretaniae) Sitifensis) cura-  
v[it].* On avait lu d'abord Titus Atilius.

AURELIUS DA...

A Sétif<sup>2</sup> :

M E M O R I A E  
opt I M I ET P R Aestantissimi  
A V R E L I D A . . .  
praES · PROV MAur sitif  
...NE · SI A PROVIncia  
...VIIS IMPLVIT ET  
... EQI ■ IXOREI  
...TIS OBSEQVI C·NO...  
...EPVLA DEDIT DIE *dedicationis*

1. *C. I. L.*, VIII, 8484; *Eph. epig.*, V, 929.

2. *C. I. L.*, VIII, 20363. *Eph. epig.*, V, 941.

La formule *memoriae* est de basse époque ; c'est pour cela que j'accepte la restitution de *Mauretania Sitifensis*.

## ANONYME

A Sétif<sup>1</sup> :

I V M  
TIAN  
S T I  
*mauretaniae* SITIFENSIS  
TIS INSTI

S'agit-il bien d'un gouverneur ? Le nom de la province est seul certain.

<sup>1</sup>. *C. I. L.*, VIII, 8503.

---

# MAURÉTANIE TINGITANE

---

## ANASTASIUS FORTUNATUS

Sous Dioclétien.

On célébrait à Tingi, disent les actes du martyr de S. Marcellus<sup>1</sup>, le *dies natalis* de l'empereur. Au milieu de la fête le centurion Marcellus appartenant à la légion trajane jeta ses armes et le cep du commandement au pied des enseignes en se proclamant chrétien. Arrêté il fut conduit devant Anastasius Fortunatus qui lui fit subir un premier interrogatoire, puis devant Aurelius Agricolanus, *agens vices praefectorum praetorio*. Anastasius Fortunatus reçoit, au cours du récit, diverses dénominations; on le dit d'abord *in civitate Tingitana procurante Fortunato praeside* et il est difficile de ne pas reconnaître sous cette formule un *procurator praeses*. Il est vrai qu'un peu plus loin les soldats qui ont procédé à l'arrestation rendent compte *Anastasio Fortunato praesidi legionis*. Mais je ne vois là rien qui implique une contradiction: Fortunatus est sans doute un *dux et praeses* suivant la formule nouvelle; tout au plus le narrateur lui a-t-il attribué dans ce cas la dénomination en usage de son temps. Il est plus diffi-

1. Ruinart, *Acta sincera*, p. 312, édition de 1689.

cile d'expliquer la présence de la *legio trajana* et celle du *vices agens* Aurelius Agricolanus. Dans la première il ne faut peut-être voir qu'un simple détachement en résidence à Tingi ou amené à l'occasion de l'expédition de Maximien. Quant à Aurelius Agricolanus<sup>1</sup> ou Auriculanus il ne pouvait avoir de résidence à Tingi. Ou sa présence est supposée, ou il s'y trouvait en passant. Il devait être attaché à l'Espagne non à l'Afrique<sup>2</sup>. Nous savons en effet par la liste de Vérone qu'en 297 le rattachement de la Tingitane à l'Espagne était un fait accompli.

Ruinart place en 298 la date du martyre de S. Marcellus et c'est cette date qu'adopte Morcelli. Si rien dans le texte ne la justifie absolument, on peut conjecturer que cet événement précéda la persécution et se rapporte vraisemblablement à des tentatives qui furent faites à l'instigation de Galère pour chasser l'élément chrétien de l'armée. Ces tentatives commencèrent vers 298 et durèrent plusieurs années jusqu'à l'édit qui ouvrit l'ère de la persécution générale.

M. l'abbé Beurlier<sup>3</sup> ne voit dans Anastasius Fortunatus qu'un préfet de légion : « Marcellus, dit-il, était un officier, le préfet légionnaire n'avait point pouvoir de le condamner lui-même; il le fait conduire devant Aurelianus Agricola qui est *vices agens praefectorum praetorio* ». Cependant le texte ne lui donne pas le titre de *praefectus*. Objectera-t-on qu'il ne faut pas attendre de lui une grande précision? Je répondrai en m'inspirant d'une observation souvent répétée par M. Edmond Le Blant qu'il y a deux parts dans ce récit : ce qui est l'œuvre du narrateur et l'interrogatoire de Marcellus qui est évidemment extrait d'un document officiel. Or si le narrateur emploie les formules *procurante Fortunato praesido*, s'il l'appelle

1. Cf. Borghesi, *Œuvres complètes*, X, p. 153.  
p. 151.

2. Voir plus haut les *Vicaires d'Afrique*, p. 277.

3. *Essai sur le culte rendu aux emper.*,

ensuite *praeses legionis*, le vicaire Agricola ne lui donne dans l'interrogatoire que la dénomination de *praeses* tout court.

### LUCILIUS CONSTANTIUS

Voir plus haut p. 350 la notice consacrée à ce personnage qui administra aussi la Césarienne.

### FLAVIUS MEMORIUS

Entre 324 et 378.

A Marseille, sur un sarcophage provenant d'Arles<sup>1</sup> : *Bene pausanti in pace Fl(avio) Memorio, v(iro) p(er)fectissimo qui milit(avit) int(er) Jovianos annos XXVIII, pro(tector) dom(esticorum) an(nos) VI, prae(fectus) lanciari(i)s se[nioribus....] an(nos) III, comes rip(a)e an(num) I, com(es) Mauret(an)iae Ting(it)anae an(nos) IIII. Vix(it) an(nos) LXXV. Praesidia conj(un)x marito dulcissimo.*

M. Camille Jullian<sup>2</sup> a fait de cette inscription une étude didactique en s'attachant à établir les degrés de la carrière que Memorius avait dû ou pu franchir et ceux qu'il lui restait à atteindre. Ce point de vue n'étant pas le mien, je dirai simplement qu'il a été :

*Soldat ou centurion inter Jovianos ,  
Protector domesticorum ;  
Praefectus lanciariis senioribus ;  
Comes ripae<sup>3</sup> ;  
Comes Mauretaniae Tingitanae.*

1. *C. I. L.*, XII, 673.

2. *La carrière d'un soldat au 1<sup>er</sup> siècle*, dans le *Bull. épig. de la Gaule*, 1884, p. 1.

3. Ce serait la *Dacia Ripensis* d'après

M. Jullian et le *tractus Argentoratensis* (Strasbourg) suivant M. Mommsen, *C. I. L.*, XII, 673.

Il y a eu un *Memorius praeses Ciliciae* en 363 ; mais cette fonction ne figure pas dans le *cursus* précédent. Du reste elle est civile et notre personnage a une carrière exclusivement militaire, comme l'observe fort bien M. Jullian<sup>1</sup>. M. Mommsen considère cependant que les deux *Memorius* sont contemporains et M. Jullian aboutit en fait à la même conclusion quand il dit que le nôtre n'a pu servir avant 286, époque à laquelle la *legio I Jovia* fut créée, ainsi que la *I Herculia*, par Dioclétien et Maximien. Ayant servi vingt-huit ans dans ce corps, six comme *protector*, trois dans les *lanciarum*, un an comme *comes ripae*, il ne peut avoir été *comes Tingitanae* avant 324. D'autre part il est *vir perfectissimus*, ce qui suppose qu'il a achevé sa carrière avant les décisions qui conférèrent d'abord le clarissimat puis le rang de *spectabiles* aux ducs et comtes. Or en 386, les *duces* sont qualifiés de *clarissimi* par les lois<sup>2</sup> ; Ammien Marcellin remarque même que sous Julien les *duces* n'étaient encore que *perfectissimi*<sup>3</sup>, ce qui implique deux choses, la première que la réforme est postérieure à 363, la seconde qu'elle était consommée au moment où l'historien trace ces lignes, c'est-à-dire vers 378. *Memorius* a donc été *comes Tingitanae* avant cette date. Cette conclusion du savant professeur me paraît exacte.

1. Du temps de Julien sous lequel il a vécu, les deux carrières civile et militaire étaient entièrement distinctes. Amm, Marcell., XXI, 16, 3.  
 2. L. 113, *De decurion.*, C. Th., XII, 1.  
 3. Amm. Marcell., XXI, 16, 2.

## INCERTAINS

## AELIUS JANUARIUS

Voir les fastes de la Maurétanie Césarienne, plus haut, II, p. 353.

## L. SARIOLENUS

A Volubilis<sup>1</sup> :

L · SARIOLEN<sup>o</sup>

██████████

PR ██████████

« La seconde ligne, ajoute M. Héron de Villefosse, est entièrement fruste et l'on ne distingue plus à la troisième ligne que la partie supérieure du P et du R. Il est possible que ce soit le commencement du mot *procuratori* ou de *praefecto*. Le gentilice Sariolenus est excessivement rare; on le retrouve dans une inscription de Narbonne ».

## FLAVIUS QUADRATUS LAETUS ou LAETIANUS

A Henchir Haral, l'ancienne Segermes<sup>2</sup> :

· FLAVIO · FELICI · FLAM · PERP II · VIR · Q · Q

· FLAVIVS · QVADRATVS · LAET...

· PRAEFECTVS · COH I · . . .

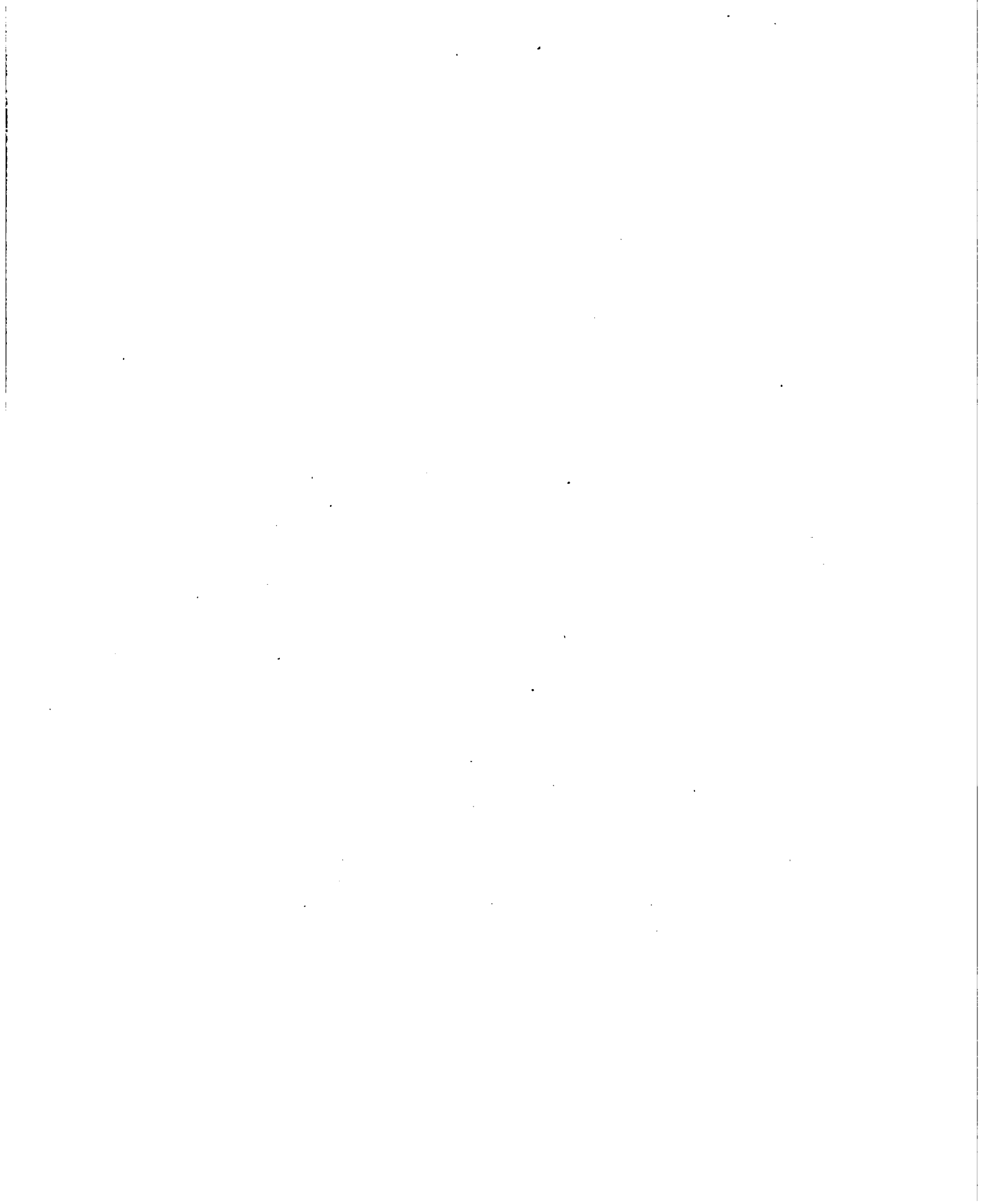
pro VINCIAE · TIN *Gitanae*

C V N I

Il s'agit peut-être d'un gouverneur de Tingitane. L'inscription peut appartenir plutôt au Haut Empire. On remarquera cependant la formule *provincia Tingitana* au lieu de *provincia Mauretaniae Tingitanae*. Voir plus haut, p. 351.

1. *Bull. arch. du Com. des trav. hist.*, 1891, p. 146. 2. *C. I. L.*, VIII, 11176.





## ADDITIONS ET CORRECTIONS

### TOME I

Page 38. — Voir sur C. Considius Longus : De Villefosse, *Deux inscriptions relatives à des généraux pompéiens*, dans le *Bull. d'Oran*, 1888, p. 111.

Page 40. — Voir sur P. Attius Varrus, l'étude précitée de M. de Villefosse.

Page 81. — M. H. Renault (*Bull. arch. du Com. des trav. historiq.*, 1897, p. 259) place le proconsulat de L. Volusius Saturnius en l'an 4 av. J.-C. (750 de R.).

Page 83. — La *Prosopographia imperii romani* de l'Académie de Berlin (II, p. 48) supprime le prénom Quintus et appelle ce proconsul : Africanus Fabius Maximus ; Africanus constitue pour elle le seul prénom. Nous ferons la même observation plus loin pour Cossus Cornelius Lentulus. — D'après M. H. Renault (*Bull. arch. du Com. des trav. hist.*, 1897, p. 259), il aurait été proconsul en l'an 6 av. J.-C. (748 de R.). — Ajouter aux citations de la note 7 : Mommsen, *Dr. pub. rom.*, VI, 1, p. 230-331 de la traduct. franç.

Page 88. — Sur le prénom de Cossus Cornelius Lentulus, voir la note précédente.

Page 106. — Une balle de plomb trouvée sur le mont Eryx et publiée par Garucci (*Dissertaz. archeol. di vario argomento*, 1865, II, p. 76) porte Q. IVNIVS BLAESVS PROCOS. M. Mowat a pensé, et c'était assez naturel, qu'il s'agissait de notre proconsul d'Afrique (*Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1898,

p. 270). La *Prosopographia* (II, p. 234) croit, en raison du lieu de la découverte, que cette formule vise un proconsul de Sicile; elle hésite, d'autre part, quant à l'identification, entre notre Blaesus et son fils. Mais pour l'un comme pour l'autre il n'est, à ma connaissance, fait allusion nulle part, à cette fonction. Je m'en tiens donc momentanément à l'interprétation de mon savant confrère.

Page 116. — Un texte grec (*C. I. Att.*, 872) paraît attribuer à M. Junius Silanus le *cognomen* Torquatus. M. Dessau (*Prosopographia*, II, p. 247) pense qu'il ne l'a pas porté de son vivant et qu'il lui est seulement donné après sa mort.

Page 117, ligne 3, *lire* : gendre de Claude.

Page 117, note 4. — Cette inscription est extraite du tome VIII du *Corpus*.

Page 120. — On a découvert récemment à Haïdra (l'ancien Ammaedara) le texte suivant (*Bull. arch. du Com. des trav. hist.*, 1899, p. ccvi; Cagnat, *Année épigr.*, 1900 n° 39) :

EPIIIIIIM  
SER · CORNELII ∅ CETHEGI  
PRO · COS · SER ∅ HIC ∅ SI tus  
VIXIT ∅ ANN ∅ X  
IABRVS · QVAS · POTVIT · CARISSIME · D  
PAVPER · ET · EXIGVVS · REDDIDIT · INFEF

On a identifié ce personnage avec Ser. Cornelius Cethegus qui fut consul en l'an 24. Je considère cette opinion comme assez plausible quoique nous n'ayons aucune indication sur la date de l'inscription.

Page 132. — La *Prosopographia* (III, p. 283) place le proconsulat de C. Sulpicius Camerinus Peticus (qu'elle appelle Pythicus) en 56-58. Je persiste à préférer 55-56 à cause de M. Pompeius Silvanus son successeur, qui fut en 58 compris dans la même accusation et qui ne peut guère avoir adminis-

tré la province qu'en 56-57. Il est à remarquer que le même ouvrage n'assigne pas de date pour M. Pompeius Silvanus.

Page 152. — On a découvert à Haïdra (l'ancienne Ammaedara) l'építaphe d'un esclave de Cn. Domitius Tullus pendant sa légation d'Afrique (*Bull. arch. du Com. des trav. histor.*, 1896, p. 219) :

. . . . . C N Ø  
 D O M I T I T V L  
 L I Ø L E G Ø A V G Ø  
 S E R · A M A N V E N  
 S · H E  
 C V R A V T P O M S T E

Page 153. — La *Prosopographia* (II, 16) dit que Lucanus, l'aîné de Cn. Domitius Tullus fut certainement proconsul avant lui et serait ensuite resté en Afrique comme légat de son frère; il serait arrivé la même chose pour eux que pour les deux Vitellius (voir plus haut, I, p. 137; cf. Dessau, *Inscript. lat. selectae*, n° 990). Je m'en tiens à la lettre du *cursus honorum* de Lucanus qui, rédigé dans l'ordre indirect, implique que sa légation proconsulaire a précédé le consulat. Je reconnais, du reste, que le titre de légat impérial de l'armée d'Afrique est supérieur à celui de légat proconsulaire et que dans un cas comme dans l'autre il y a une anomalie. La découverte d'un nouveau texte pourra seule trancher la difficulté.

Page 167. — J'ai oublié de noter, en tête du *cursus honorum* de Javolenus Priscus, qu'il fut d'abord *legatus legionis IV Flaviae* ainsi que l'atteste l'inscription de Nadin.

Page 174. — La *Prosopographia* (III, p. 455-456) émet des doutes sur la lecture de l'inscription de L. Vitrasius Flaminius.

Page 182. — La *Prosopographia* (I, p. 175; cf. Dessau, *Ins-*

*cript. lat. selectae*, n° 1041) énonce différemment les noms de ce proconsul qu'elle appelle C. Atilius .....us Julianus Claudius Rufinus. L'identification de ce personnage avec L. Cuspius Rufinus paraît à M. Dessau plus que douteuse. M. Mommsen, en effet, est obligé pour l'appuyer de supposer (voir p. 185) que L. Cuspius Rufinus, consul suffect sous Trajan à une époque indéterminée était en 142 consul pour la seconde fois. Or je ne vois nulle part que cette itération soit marquée. On peut, il est vrai, répondre aux adversaires de l'identification que celle-ci explique très bien la formule consulaire *C. C. Ruf(inus)* qui sert parfois à désigner le consul de 142 (voir p. 183, note 1). — Est-il au surplus absolument impossible que le second consulat soit postérieur à 142 ?

Page 186. — L'inscription de Gafsa (*C. I. L.*, VIII, 98) porte... *permissu... cati P. Valerii Pris[ci proc]o(n)s(ulis)*; la *Prosopographia* (III, p. 374) pense que les lettres *cati* font partie du nom de ce proconsul.

Page 191, note 1, ajouter : *C. I. L.*, II, 6145.

Page 192. — La *Prosopographia* (III, p. 95) place le proconsulat de T. Prifernius Paetus Rosianus vers 145.

Page 197. — La *Prosopographia* (II, p. 293) ne donne à ce proconsul que les noms de L. Lollianus Avitus.

Page 209. — On vient de trouver à Carthage le fragment suivant (*Bull. arch. du Com. des trav. histor.*, 1900, p. CLXXX :

cLODIVM Amp/IATVM NAEVIANVM  
 CV·ET COCCEIO HONORINO·C·V LEG PRO  
 O·SVSCEPTVM·P■SACERDOTEM  
 HONORATAM·ITEM·SVSCEPT  
 aes CVLAPI·AEDIFIC T

Il faut y joindre deux autres petits fragments paraissant appartenir à la même inscription, mais dont l'adaptation exacte ne paraît pas possible :

SACERDO

M · M

III

R · C · M

Ce qui fait l'intérêt de ce texte, c'est qu'il rappelle le nom d'Honorinus, qui remplissait, au dire d'Apulée, les fonctions de légat auprès de son père le proconsul Severianus. Quoique ce fragment ne soit pas daté, M. de Villefosse (*loc. cit.*) n'hésite pas à faire l'identification. Il en résulte cette conséquence que le proconsul en question ne s'appelait pas M. Sedatius Severianus Julius Rufinus comme l'avait pensé M. Mommsen dont je n'ai admis, du reste, l'hypothèse qu'avec les plus grandes réserves ; son vrai nom serait Cocceius Severianus. M. de Villefosse, dans sa communication au Comité de l'Afrique du Nord rapproche de ce texte la mention de Claudia Sestia Cocceia Severiana, femme de Q. Lollius Plautius Avitus (*Bull. della comm. arch. com. di Roma*, 1883, p. 216), vraisemblablement le consul ordinaire de 209, qui était peut-être la petite-fille du proconsul d'Afrique.

Page 213. — A Souk el-Abiod, l'ancienne Putput, on vient de découvrir l'importante inscription suivante (*Comptes rendus de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres*, 1899, p. 368 et s. :

L · OCTAVIO · CORNELIO · P · F · SALVIO IVLIANO  
 AEMILIANO · XVIRO · QVAESTORI IMP ·  
 HADRIANI · CVI · DIVOS · HADRIANVS SOLI  
 SALARIVM · QVAESTVRAE DVPLICAVIT  
 PROPTER INSIGNEM DOCTRINAM · TRIB · PL ·  
 PR · PRAEF · AERAR · SATVRNI · ITEM MIL · COS ·  
 PONTIF · SODALI · HADRIANALI · SODALI  
 ANTONINIANO · CVRATORI · AEDIVM ·  
 SACRARVM · LEGATO · IMP · ANTONINI  
 AVG · PII GERMANIAE INFERIORIS LEGA  
 TO · IMP · ANTONINI · AVG · ET · VERI · AVG  
 HISPANIAE CITERIORIS PROCOS  
 PROVINCIAE AFRICAE PATRONO

D D

P P

Ce personnage, qui n'est autre que le grand jurisconsulte Salvius Julianus, a rempli les fonctions suivantes :

*Decemvir,*  
*Quaestor imperatoris Hadriani,*  
*Tribunus plebis,*  
*Praetor,*  
*Praefectus aerarii Saturni,*  
*Praefectus aerarii militaris,*  
*Consul,*  
*Pontifex,*  
*Sodalis Hadrianalis,*  
*Sodalis Antoninianus,*  
*Curator aedium sacrarum,*  
*Legatus imp. Antonini Augusti Pii Germaniae inferioris,*  
*Legatus imp. Antonini Augusti et Veri Augusti Hispaniae citerioris,*  
*Proconsul provinciae Africae.*

Nous sommes fixés, et c'est pour nous le point important, sur la date approximative du proconsulat de Salvius Julianus : il se place dans la période de 162-169. On peut même le resserrer quelque peu car, ayant déjà été, sous les mêmes princes, légat de l'Espagne citérieure, il faut écarter le commencement du règne simultané de Marc-Aurèle et Verus ; il semble du reste, comme on l'a vu plus haut (tome I, p. 208) que l'année 162-163 appartienne à M. Cornelius Salvidianus Scipio Orfitus. On ne saurait donc remonter plus haut que 164.

Pour le surplus ce *cursus* présente des difficultés qu'on peut considérer comme insolubles après de remarquables travaux parmi lesquels je citerai particulièrement ceux de M. Mommsen (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, IX, 1870, p. 87 et s.), de M Gauckler (*Comptes rendus*

de l'*Acad. des Inscript. et Belles-Lettres*, 1899, p. 336 et s.; *Bull. de la Soc. des Ant. de France*, 1901, p. 104); de M. de Villefosse (même collection, 1900, p. 117). On trouvera à ces sources l'indication de diverses autres études sur la vie de Salvius Julianus dont la littérature est du reste assez abondante.

Page 221. — La *Prosopographia* (III, p. 433; cf. I, p. 182) émet l'opinion, qui n'a rien d'in vraisemblable, que les noms exacts de ce proconsul sont P. Vigellius Raius Plarius Saturninus Atilius Braduanus Caucidius (et non C. Aucidius) Tertullus. — M. Gauckler a découvert récemment à Carthage une inscription brisée se rapportant à la construction de l'Odéon. Le fragment le plus important de ce texte dont les débris n'ont pas encore été complètement classés a attiré l'attention des archéologues (*Bull. arch. du Com. des trav. histor.*, 1900, CLXXIX) :

ODEVM  
VMTOLLIT  
SATVR

Il devait venir tout d'abord à la pensée que la dernière ligne se rapportait à Vigellius Saturninus auquel on a longtemps attribué la construction de l'Odéon, comme je le dis (p. 222 note 4). M. Paul Monceaux (*Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1900, p. 348), reprenant ma thèse et l'appuyant de nouveaux arguments a mis en garde contre cette interprétation un peu hâtive qui contredisait mes conclusions. Un nouvel examen de la pierre a permis à M. Gauckler de constater après le mot SATVR l'amorce d'une lettre autre que N (*Bull. de la Soc. des antiq. de France*, 1901, p. 72). Je ne puis donc que persister dans ma manière de voir.

Page 241. — M. Cagnat (*Deux nouveaux proconsuls dans le*



*Bull. d'Oran*, 1898, p. 127) s'est demandé s'il ne fallait pas identifier Asper avec le Pollien Auspex dont il va être question. Sa conclusion est à peu près négative.

Page 246. — Ulpien (l. 12, § 40, *de instructo vel instrumento legato*, Dig. XXXIII, 7) cite l'interprétation d'un legs fait par un proconsul du nom d'Umbrius Primus; mais il n'indique pas la province à la tête de laquelle celui-ci était quand il mourut. M. Mowat (*Bull. de la Soc. des antiq. de France*, 1898, p. 270) a signalé une balle de plomb de la collection Lovatti publiée pour la première fois par Garucci, *Dissertaz. arch. di vario argomento*, 1865, p. 76) et qui nous fixe probablement sur ce point :

M  
 VMBRI  
 PRIM  
 PROC  
 AF

Le proconsulat de ce personnage, contemporain de Papinien qui mourut, comme on le sait, sous Caracalla, appartient à la fin du deuxième ou au commencement du troisième siècle. Un des consuls ordinaires de 206 s'appelait M. Nummius Umbrius Primus Senecio Albinus et avait été légat du proconsul d'Afrique. La *Prosopographia* (III, p. 468) qui ignore le document signalé par mon savant confrère, distingue le proconsul cité par Ulpien du consul précité. Il est à constater que l'identification est, du reste, loin de s'imposer car ce consul n'est désigné habituellement que sous les noms M. Nummius Senecio Albinus, M. Nummius Senecio, Nummius Albinus, Albinus, Senecio.

Page 247. — Le texte suivant nous donne le *cursus honorum* de M. Valerius Bradua Mauricus : (*C. I. L.*, V, 7783, Dessau, *Inscript. sel. latinae*, 1128) :

*M. Valerius Bradua Mauricus c(larissimae m(emoriam) v(ir, cos, pont(ifex), sodalis Hadrianalis, curator operum publicorum, curator aquarum sacrae urbis et Miniciae, censitor provinciae Aquetanicae, proco(n)s(ul) provinciae Africae, balneum quod vivos inchoaverat, Q. Virius Egnatius Sulpicius Priscus consularis, pontifex et flamen divi Severi, curator aquarum sacrae urbis et miniciae eodemque tempore praefectus alimentorum, perfectum Albingaunensibus atsignavit.*

Nous n'avons que la date des fonctions consulaires de ce personnage, qui fut :

*Consul (191),  
Curator operum publicorum,  
Curator aquarum sacrae urbis et Miniciae.  
Censitor provinciae Aquetanicae,  
Proconsul provinciae Africae.*

Page 252. — Sur la Chronologie des œuvres de Tertullien, importante pour toute cette période, mais particulièrement dans le cas présent, voir Paul Monceaux, *Revue de philologie*, XXII, 1898, p. 77.

Page 257. — La *Prosopographia* (I, p. 383) identifie le proconsul Claudius Julianus avec Ti Claudius Julianus mentionné dans cette inscription de Bordj Toum, l'ancien Municipium Cincaritanum *C. I. L.*, VIII, 14769, *Eph. epigr.*, V, 527) : *Memoriae Tiberii Claudii Juliani, universi curiales, mun(icipii) cin(caritani) provocati largitatione matris ejus...* Quoi qu'en dise M. Klebs, je ne vois là ni une allusion à des fonctions proconsulaires, ni une indication rendant l'identification présumable.

P. 259. — L'inscription suivante a été trouvée dans les ruines de l'ancienne Xanthus en Lycie :

[Πολληνία]ν Ὀνωράταν — ἐκγόνην Φλ. Λατρωνιανοῦ ὑπατικοῦ ποτιφικὸς ἐπάρχου Ρώμης καὶ Αὔστρικος ὑπατικοῦ Βριτανίας, Μυσίας, Δακίας, Σπαρίας, ἐν χώρᾳ Σεβαστοῦ

δικάσαντος, — προεχγόνην Αὔσπικος ὑπατιτικοῦ ἀνθυπάτου Ἀφρικῆς, ἐπάρχου ἀλειμένων Ἀππίας καὶ Φλαμινίας τρις, κρινδκεμουίρου, ἐν χώρᾳ Σεβαστῶν διαγόντος, ὑπατικοῦ Δηλματίας, — θυγάτερz Τιβ. Πο[λληνίου] Ἀρμ[ενίου Περειγρέινου].

Ce texte a été publié d'abord par M. Stein dans les *Arch. epigr. Mittheil. aus Oesterreichs*, 1896, p. 147. M. Cagnat l'a commenté dans le *Bulletin d'Oran*, 1898, p. 125.

Pollenia Honorata était fille de Tib. Pollenius Armenius Peregrinus, le consul de 244.

Elle était petite-fille d'un Pollenius Auspex qui avait été :

*Consul;*  
*Legatus Augusti Britanniae;*  
 — — *Moesiae;*  
 — — *Daciae;*  
 — — *Hispaniae;*  
*Vice sacra Augusti judicans.*

Elle était arrière petite-fille d'un autre Pollenius Auspex;

*Consul;*  
*Proconsul Africae;*  
*Praefectus Alimentorum et viarum Apiae et Flaminiae, ter;*  
*XVvir sacris faciundis;*  
*Vice sacra Augustorum judicans;*  
*Legatus Augusti (ou Augustorum) Dalmatiae.*

On connaissait avant la découverte de cette inscription un A. Pollienus ou Pollenius Auspex qui avait été Arvale dès le règne de Commode, légat de Mésie inférieure sous Septime Sévère vers 196, *XVvir sacris faciundis* en 204. On peut consulter à cet égard, en outre des travaux précités, la *Prosopographia imperii romani* (III, p. 60). MM. Stein et Cagnat n'hésitent pas à identifier ce personnage avec le bisaïeul de Pollenia Honorata qui aurait été proconsul d'Afrique soit à la fin du règne de Septime Sévère, soit sous Caracalla. Le

pluriel *vice sacra* AUGUSTORUM *judicans*, la mention du quindecemvirat *sacris faciundis* militent en faveur de cette opinion. Je ne puis cependant m'empêcher de constater que la légation de Mésie manque dans le *cursus* de ce personnage tandis qu'on la trouve dans celle de son fils. Ce n'est pas sans doute un argument décisif, mais cela me paraît suffisant pour faire excuser un doute.

Page 287, note 4. — Sur le *Massa candida*, voir Paul Monceaux, *Revue Archéol.*, 1900, II, p. 404.

Page 304. — Ajouter aux incertains les mentions suivantes :

— *Ephem. epig.*, VIII, p. 136, n° 532, inscription trouvée près de Calvi :

B E T V T I A E  
S E R T O R I A N A E  
V I T R A S I A E Q V I  
T H A B R A C E N I  
L D D D

Ce Vitrasius Aequus à la femme duquel les habitants de Thabraca élevèrent un monument était peut-être un proconsul, dit la *Prosopographia* (III, p. 455).

— *C. I. L.*, III, 7247; Dessau, *Inscr. lat. selectae*, 970 :

A · D I D I V S Gallus legATVS ti  
C L A V D I CAESaris AVG GERmani  
C I T R I V M P H A L I B U S O R N A M E N T I S  
xv vir S · F · P R O C O S . . . . . E E T S I C I L I A E  
. . . . . S I A E P R A E F E C T U S E Q V I T A T . . . .  
. . . . . i m P E R A T O R I S I u s s u

On ne sait si ce personnage fut proconsul d'Asie ou d'Afrique. Il est mentionné dans d'assez nombreux textes. L'année de son consulat n'est pas connue. Il était peut-être au moment de cette inscription légat de Mésie, nommé par la suite légat de Bretagne où il resta de 52 à 58; il était alors, au dire de Tacite (*Annal.*, XII, 40), alourdi par l'âge. Son proconsulat se

place probablement entre la fin de Tibère et le commencement de Claude. Cf. *Prosopographia*, II, p. 9.

— Borghesi (VII, p. 325) dit de Fabius Postuminus qu'il fut proconsul d'Asie ou d'Afrique. Il faut vraisemblablement écarter l'Afrique. Légat de Mésie en 103 (*Année épigr.*, 1901, n° 53), il est établi qu'il fut proconsul d'Asie sous Trajan. Cf. *Prosopographia*, II, p. 50.

— Je cite pour mémoire ces deux frères de la martyre sainte Eugénie, Avitus et Sergius qui auraient été le premier proconsul, le second vicaire d'Afrique. Le document ne mérite aucun crédit. Cf. Dufourcq, *Étude sur les Gesta martyrum romains*, p. 191.

Page 330. — La *Prosopographia* (II, p. 32) attribue à Egnatius Catus l'inscription de Tebessa (*C. I. L.*, VIII, 1851) que je place à part. D'après M. Dessau, GATO serait une faute qui doit être corrigée par CATO. Je n'en suis pas convaincu. Je rappelle cependant (voir t. I, p. 547) que l'attribution de ce texte au temps de Domitien ne me paraît pas s'imposer, le nom de ce prince se retrouvant dans les inscriptions de 76 relatives à Egnatius Catus.

Page 341, note 1. — L'inscription au nom de L. Munatius Gallus, *C. I. L.*, VIII, 10186, a été publiée de nouveau avec quelques variantes par le *Rec. de Constantine*, XXXII, 1898, p. 378.

Page 342, note 1. — Notice de P. Metilius Secundus, lire : *C. I. L.*, VIII, 17844.

Page 344, note 3. — Cette inscription de P. Metilius Secundus est au *C. I. L.*, XI, 3718.

Page 347. — La *Prosopographia* (II, p. 151) attribue à cet anonyme le nom de Januarius.

Page 349. — La date du discours de Lambèse est définitivement fixée au 1<sup>er</sup> juillet 128 par la découverte du fragment

suivant qui forme le début de l'inscription (*Bull. arch. du Com. des trav. histor.*, 1899, p. CXCVII. Cagnat, *Année épigr.*, 1900, n° 34).

IMP CAESAR TRAIANVS  
HADRIANVS AVGVSTVS  
EXERCITATIONIBVS INSPECTIS · ADLOCVTVS  
EST IS QVAE INFRA SCRIPTA SVNT  
TORQVATO *ii et lib* ONE COS K IVLIS

Le discours suppose, par les éloges qu'il donne à Q. Fabius Catullinus, que celui-ci était déjà depuis un certain temps à la tête de la légion; l'année administrative commençant normalement au 1<sup>er</sup> juillet, on peut, sans trop s'aventurer, faire remonter le début de ce commandement au mois de juillet 127.

Page 365. — M. Valerius Etruscus était légat dès 151, ainsi qu'il résulte de cette inscription trouvée à Thimgad et datée de la quatorzième puissance tribunicienne d'Antonin le Pieux (*Bull. arch. du Com. des trav. histor.*, 1898, p. CLVIII):

IMP CAES DIVI  
HADRIANI FIL  
DIVI TRAIANI  
PARTHICI NEPO  
DIVI NERVAE PRO  
NEPOTE T·AELIO·HA  
DRIANO ANTONINO  
AVG PIO PP IMP II  
PONTIF MAXIMO  
TRIB POTESTA XIII  
COS IIII  
PLATEAM STRATAM  
M VALERIVS ETRVSCVS  
LEG AVG PR PR PATRO  
NVS COL DEDIC DD PP

Page 376. — M. Gsell a trouvé à Zana un fragment nouveau du *C. I. L.*, VIII, 4592, qui lui a permis de reconstituer ce texte (*Recherches archéol.*, 1894, p. 191):

*imp caES M AVRelio Antonino Aug. Armeniaco pontifici maximo trib pOTEST . XVII*  
*imp caES L AVRelio vero Aug. Armeniaco pontifici trib potest. v imp. III COS II DIVI PII FI*  
*Divi HADRIANI nepotibus divi Trajani parthici pro nepotibus, Divi nerVAE ABNEPOTIBVS*  
*Dedic ANTE C Maesio Picatiano leg. Augustor. pro praelore, patron OMVNICIPI D d*

Le nombre des puissances tribuniciennes de Marc Aurèle étant ici inférieur à la vingtième qu'il prit en 166, et, Verus, d'un autre côté n'ayant porté la troisième salutation impériale qu'à partir de 165, le texte ne peut être que de cette dernière année. Ainsi se trouve confirmée l'hypothèse que j'avais émise et d'après laquelle le gouvernement de Picatianus s'était peut-être prolongé jusqu'en 165.

Page 377. — La *Prosopographia* (III, p. 398) propose l'identification de... us Venustus avec P. Caelius Optatus qui se serait appelé, de son nom complet P. Caelius Optatus Venustus. Cela me paraît difficilement acceptable.

Page 384, note 5. — Le texte de l'inscription en vers (*C. I. L.*, VIII, 2581) avec le commentaire de Buecheler, se retrouve dans l'*Anthologia latina* (Teubner), II, n° 1527. Mais il y a une variante dans la mesure métrique des deux lacunes; vers 8 :  
 o o —; vers 11 — o — o —.

Page 387. Le fragment suivant, qui provient de Khenschela, doit être ajouté aux documents qui concernent M. Aemilius Macer Saturninus (*Bull. arch. du Com. des trav. histori.*, 1904, p. 309) :

IMP CAES M AVRELIO Antonino  
 M AEMILIO MACRO SATurnino  
 T AEMILIVS CAPITOLINVS

Page 388. — La *Prosopographia* (II, p. 207) restitue à A. Julius Pompilius Piso le *cognomen* de Varus.

Page 404. — La *Prosopographia* (II, p. 396) pense qu'au lieu d'attribuer le texte d'Althiburus à P. Naevius Quadratianus, il serait préférable de lire (ligne 2) : [ve]t(eranus) leg(ionis) III Aug(ustae). L'explication me paraît assez plausible.

Page 446. — Le *C. I. L.*, VIII, 18245, reproduit une des inscriptions inédites de Léon Renier (*Bull. arch. du Com. des trav. histor.*, 1887, p. 70, n° 91) et la restitue à Veturius Veturianus. Rien n'est plus incertain que la lecture de cet ex voto. — J'en dirai autant d'une inscription trouvée près d'Heidelberg et qui mentionne le légat de Germanie supérieure de 225 que la *Prosopographia* (III, p. 389, n° 210) signale comme pouvant se rapporter au même personnage.

Page 456. — Le *Rec. de Constantine*, XXX (1895-1896), p. 288 donne une inscription au bas de laquelle devait se trouver le nom de M. Aurelius Decimus.

Page 460, ligne 15, *lire* : à un auteur commun.

Page 466. L'inscription de Lambèse, *C. I. L.*, VIII, 18081, éveille le souvenir de Ti. Claudius Aurelius Quintianus, consul en 235.

Page 468. — A ajouter aux incertains :

— A Constantine (*Rec. de Constantine*, XXX (1895-1896), p. 281).

PIVS ██████████  
 QVIR ██████████  
 PROCVL ██████████  
 SINOC VO ██████████  
 DESIG ██████ PR ██████  
 FLE ██████████  
 LAN ██████████  
 ██████████  
 ██████████  
 VP ██████████ CVSS  
 ACT ██████████

— A Renier (*Bull. arch. du Com. des trav. historiq.*, 1896, p. 198) :

C I I S S V  
 : A V S ██████ I V  
 ORE LEG III A



« Ce fragment, ajoute M. Gsell qui publie ce texte, prouve que le centre romain qui se trouvait à Renier était bien situé en Numidie, car à la ligne 3 il faut lire : [*legato Augusti pro praet]ore leg[ionis] III A[ugustae]*. L'oued Cherf formait sans doute la limite entre la Numidie et la Proconsulaire, comme l'a conjecturé Schmidt. »

— A Tobna (*Bull. arch. du Comité des trav. historiq.*, 1904, p. 315).

7 C  
III ∅ COS  
• PR ∅ LEG

Le chiffre III de la ligne 2 indique vraisemblablement les puissances tribunicienes ou les salutations impériales d'un prince. La ligne 3 peut être restituée : [*legatus Augusti pro praetore] leg[ionis] [III Augustae]*. — Les lettres LEG ayant été regravées, après avoir été martelées, on peut considérer l'inscription comme antérieure à la suppression de la légion, c'est-à-dire à Gordien.

Page 477. — On a trouvé à Cherchell une inscription avec la mention d'un esclave : *Florus Vibriorum Crispi et Secundi* qui se réfère évidemment à Vibius Secundus et à son frère Vibius Crispus. (*C. I. L.*, VIII, 24195). Rapprocher également (*C. I. L.*, VIII, 9508) la mention : *Philo L. Vibii Secundi vern(a)*.

Page 480. — C'est, suivant toute vraisemblance, le *procurator* de Maurétanie T. Caesernius Macedo qui est mentionné dans le texte suivant de Sirmium (*C. I. L.*, III, 10224) : *T. Cominius, T. f(i)lius Volt(inia tribu) Severus Vienna, Centorio legionis II adjutric(is), donis donat(us) ab impe(ratore) Caesare Aug(usto), bello dacico, torquibus, armillis, phaleris, corona vallari; vixit ann(is) XXXV. T. Caesernius Macedo proc(urator) Aug(usti) heres ex test(amento) p(osuit)*. — L'em-

pereur qui n'est pas nommé est Domitien dont la mémoire a été condamnée ; l'inscription est donc postérieure à 96.

Page 499. — Les *notizie delle scavi* (1891, p. 204) ont publié l'épithaphe suivante de l'affranchi d'un Cn. Haius Diadumenus trouvée à Pouzzoles : *D(is) M(ānibus) Cn. Haii Carpi. Cn. Haius Diadumenus liberto optimo.*

Page 504. — Le *Bulletin d'Oran* (1898, p. 87) donne une autre inscription de T. Aelius Decrianus provenant de Bou Grara et que le M. colonel Derrien restitue ainsi : *Imp(erator) Caes(ar) [M. Aurelius] Severus [Alexander p]ius felix A(ugustus, pontifex Maximus, pater patriae), Antonini [filius], Sev[eri nepos miliaria] constitui[t] per [T.] Ae[lium] Decrian[um] proc[uratore]m suum. A. N(umero) Syr(orum) Millia) P(assuum) VIII.*

Page 506. — J. Schmidt (*Ephem. epig.*, V. 968) assure que l'inscription au *C. I. L.*, VIII, 9367 attribue à Licinius Hierocles le prénom de Titius au lieu de Lucius.

Page 508. — Il faut ajouter Petronius Restitutus à la liste des gouverneurs de la Césarienne sous Alexandre Sévère d'après l'inscription suivante des Ouled Agla (*Bull. arch. du Com. des trav. historiq.*, 1897, p. 567) :

SALVO ET PROPITIO *domino* · N · IMP · CAESARE  
*M. Aur. Alexandro Severo* PIO · FELICE · AVG · ET  
 FORTISSIMO · AC · Nobilissimo · INVICTO ET  
*Julia Mamaea Aug. Matre Aug. et castrorum* ET  
 SENATVS *et patrias totaqve* DOMO · EIVS · DIVINA · RES · P ·  
 MVNICIPI... *opus ad* QVOD · M · VLPivs DIOSCORVS OB HONO  
 REM DVVMviratus . . . . . ENTI EIVS VSVRIS ADDI  
 TA · ETIAM · I . . . VS . . . . . favore · PETRONI · RESTI  
 TVTI · V · E · PROC · AVG · *prov. maur. caes* pERFE cit · DEDICANTIBVS  
 Q AEMILIO SATVRNINO SATRIO · SATURO · DVVMVIRIS

Page 516. — Le *C. I. L.*, VIII, 21798 pense que Catellius Rufinus est une lecture défectueuse pour Catellius ou Catil-

lius Livianus. Il arrive ainsi, par une hypothèse un peu différente de celle que je propose, à la même conclusion que moi, à savoir que les deux personnages qu'on avait jusqu'alors distingués ne sont qu'un seul individu.

Page 519, note 5. Ajouter une nouvelle inscription se rapportant à M. Cornelius Octavianus (*Rec. de Constant.*, XXX, p. 230). Malheureusement la copie que nous avons de ce texte est des plus défectueuses. Il m'a été impossible, malgré les démarches personnelles que j'ai faites, de m'en procurer une meilleure. Elle a été vue à El-Mellah « à 1500 mètres au sud des ruines assez étendues qui couvrent le communal de Macdonald ». Voici cette copie avec un essai de restitution des dernières lignes :

■■■■■■■■■■ ARIBIS ■■■■■■■■■■  
 ■■■■■■■■■■ Re BELLIBVS E■■■■■■■■■■■  
 ■■■■■■■■■■ RIORI PR■■■■■■■■■■ ISIDAIV■■■■■■■■■■  
 ■■■■■■■■■■ POST IN DVCATV ■■■■■■■■■■  
 ■■■■■■■■■■ CORNELI OCTAVIANI ■■■■■■■■■■  
*praefecti CLASSIS RAVENNATIS . .*  
 ■■■■■■■■■■ TACONS ■■■■■■■■■■

Je croirais volontiers qu'à la première ligne il y avait *Bavaribus*.

Page 520. — M. Aurelius Vitalis n'est pas de 255, comme on l'a imprimé en tête de ma notice, mais de 254, comme je le dis dans le texte.

Page 522 : On vient de découvrir à Cherchel l'inscription suivante qui nous donne le nom d'un nouveau gouverneur de la Maurétanie Césarienne.

AELIAE FLAVINAE  
 CONIVGI  
 CLASSICI · PROC · AVG  
 SANCTISSIMAE  
 FEMINAE  
 CANINIA SALSA  
 OB MERITA

Ce personnage est complètement inconnu. Le titre du *procurator Augusti*, au lieu de *praeses* donnerait à supposer qu'il est antérieur à Gordien ; mais il ne faut pas perdre de vue que l'inscription n'a aucun caractère officiel.

Page 522. — Le *C. I. L.*, VIII, 20993 donne un fragment très mutilé d'inscription où les éditeurs proposent de restituer le nom de *Constans, procurator Augusti*. C'est quelque peu aventureux. M. Gsell d'autre part dit dans une de ses chroniques archéologiques (*Mélanges de l'École de Rome*, 1899, p. 49) que « Claudius Constans a pu être en fonctions lors du licenciement de la légion III Augusta ».

Page 527. — A signaler au *Rec. de Constantine*, XXX, p. 229 la copie assez informe d'une inscription provenant d'Ain ez-Zinn et qui mentionnait peut-être un gouverneur de Maurétanie.

Page 533. — On a retrouvé récemment à Ephèse une réplique en meilleur état de l'inscription de C. Vibius Salutaris. Cf. Cagnat, *Année épigraphique*, 1899, n° 64.

Page 534. — Le *C. I. L.*, VIII, 21825 propose de lire, au lieu de Q. Aeronius, Q. Apronius Monianus.

Page 537. — La *Prosopographia* (III, p. 139) propose une nouvelle solution pour Rufinus. Ce ne serait plus un affranchi, mais un gouverneur du nom de Rufinus Lib(eralis). Ce n'est pas impossible.

Page 539. — Il est fait mention d'un Julius Pacatianus au *C. I. L.*, III, 865. Ce texte qui provient de l'ancienne Napoca en Dacie se rapporte à la période de 185-192. La *Prosopographia* (II, p. 203) identifie, non sans vraisemblance, ce personnage avec le nôtre.

Page. 542 — A ajouter aux gouverneurs de la Tingitane, M. Antonius Navillus Asiaticus qui m'avait échappé et dont l'inscription a été trouvée à Volubilis. *C. I. L.*, VIII, 21830 :

M. Antonio QVIR · NAVILLO  
 e. r omnibVS EQVESTRI  
 bus S MILITIS FVNCTO  
 M · ANTONIVS · NAVIL  
 LVS ASIATICVS FILIVS  
 V · E PROC AVG  
 PATRI KARISSIMO

Page 546. — L'inscription de Cn. Pinarius Cicatricula a été publiée dans le *Bull. arch. du Com. des trav. historiq.*, 1896, p. 290 et dans l'*Année épigr.* de M. Cagnat, 1898, n° 41.

Page 547. — L'inscription de L. Acilius Strabo ...ellius Mummius a été publiée dans le *Bull. arch. du Com. des trav. historiq.*, 1896, p. 276 et dans l'*Année épigr.*, 1898, n° 39.

---

## TOME II

Page 53, note 1, *lire* : Le doute sur l'identité de Secundus Sallustius est venu de ce qu'il y avait dans le même temps un autre Sallustius préfet des Gaules.

Page 53, note 9, *lire* : Agrypnus Volusianus.

Page 59. — Il faut peut-être ajouter le nom de Braxius à la liste des proconsuls d'Afrique du règne de Constance. Il y a, en effet, deux textes, ou plutôt deux fragments du même texte (l. 8 et 9 *de praetoribus et quaestoribus*, C. Th., VI, 4) qui portent la mention suivante : *Imp. Constantius A. Ad senatum... Dat(a) id. April (11 avril) Mediolano. Lecta a Braxio proconsule die VI id. Maii, Constantio A. VIII et Juliano Caes. I coss.* (10 mai 356). Telle est l'hypothèse émise par M. Mommsen (*Zeitschrift der Savigny Stiftung* XXI, 1900, p. 171, note 1).

Voir aussi les observations placées à la fin du commentaire de Godefroy sur la loi 10 au même titre du code Theodosien. C'est en somme très problématique.

Page 59, ligne 8. — M. Mommsen dans l'étude précitée (p. 173) attribue encore à Proclianus la l. 1 de *Annona et trib.*, C. Th. XI, 1, dont la date doit être corrigée.

Page 63, note 1. — La citation doit être rétablie ainsi : *Bull. arch. du Com. des trav. hist.*, 1897, p. 440.

Page 141. — Une autre inscription anonyme se rapportant à la période de 367-378 vient d'être découverte dans les fouilles de Dougga. La voici telle que me la communique M. Louis Poinssot :

.....ANO AVGGG PROCONSVlatu ..... V C · V · S · I · CANALI QVI V  
S IN VSVM CIVITATISEFFVND ..... PERFECIT EXCOLVIT

On peut hésiter entre Valentinien, Valens et Gratien (367-375) et Valens, Gratien et Valentinien II (375-378). Nombreux sont les proconsuls qui se succédèrent pendant cette période; tout essai d'identification serait oiseux.

Page 142. — A Khamissa, l'ancienne *Tubursicum Numidarum* :

HORTARIS INVITAM  
MISCENS ADVERSA SICV  
DIS  
CLODIVS HERMOGENA  
PROCONSVLATV SALV  
BRI  
THEODOTI CVRA LEGA  
TI DEDICAT ARCEM  
HOSEGO IANVARIVS  
VERSVS FORMARE CV  
RAVI

Je passe à dessein sur des traces d'une inscription antérieure sans intérêt ici. M. Cagnat qui a communiqué cette ins-

cription (*Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1901, p. 209)  
reconstitue ainsi les quatre vers dont elle est formée :

*Hortaris in vitam miscens adversa secu[n]di.  
Clodius Hermogena proconsulatu salubri.  
Theodoti cura legati dedicat arcem.  
Hos ego Januarius versus formare curavi.*

Nous connaissons trois proconsuls dont le nom serapproche de celui-là : M. Claudius Macrinus Vindex Hermogenianus vers le temps de Septime Sévère (voir plus haut, tome I, p. 245), Clodius Hermogenianus Caesarius auquel une inscription de Rome, de 375, donne, avec le titre de *praefectus urbi* celui d'ancien proconsul d'Afrique (II, p. 162); enfin un troisième appelé Q. Clodius Hermogenianus Olybrius par une autre inscription de Rome, marié à Tyrannia Anicia Juliana et qu'on n'a pas hésité jusqu'ici à identifier avec le proconsul de 361-362 désigné seulement dans deux inscriptions mutilées d'Afrique par Q. Clodius Herm[og]en... Clodius Hermo... Il faut sans hésiter écarter le premier. Mais doit-on voir dans Clodius Hermogena un nouveau nom à ajouter aux fastes? Faut-il l'identifier avec le proconsul de 361-362 et rejeter Q. Clodius Hermogenianus Olybrius parmi les gouverneurs de date incertaine? Faut-il considérer la forme Hermogena comme une licence que s'est permise un mauvais versificateur pour désigner un des Hermogenianus connus? J'inclinerais un peu vers cette dernière solution et j'avoue avoir pensé, sans y insister autrement, à Clodius Hermogenianus Caesarius.

Quant au légat Theodotus, son nom ne se trouve guère porté que par un *magister officiorum* de 393-395. Sans imposer une identification, on peut dire qu'il s'agit de deux fonctions d'ordre civil et qu'il n'y aurait aucune invraisemblance à supposer que ce *magister officiorum* ait été vingt ou vingt-cinq ans auparavant légat de proconsul. Une dernière observation :

l'inscription de Khamissa paraît viser des travaux militaires et ce sont des fonctionnaires civils qui les inaugurent; on est quelque peu surpris de ne pas y voir le comte d'Afrique; il est bon de comparer à cet égard le texte qui nous occupe avec celui de Mouzaiaville (*C. I. L.*, VIII, 9282, voir plus haut, II, p. 248).

Page 143. — Sur Furius Pammachius, voir Dufourcq : *Étude sur les Gesta Martyrum romains*, p. 147, texte et note 1.

Page 157, note 2. — Les monnaies de l'usurpateur Alexandre ont fait l'objet d'une importante étude de M. Jules Maurice qui a été lue à la Société des Antiquaires de France, dans la séance du 4 décembre 1901.

Page 168, ligne 18, *lire* : une nouvelle inexactitude.

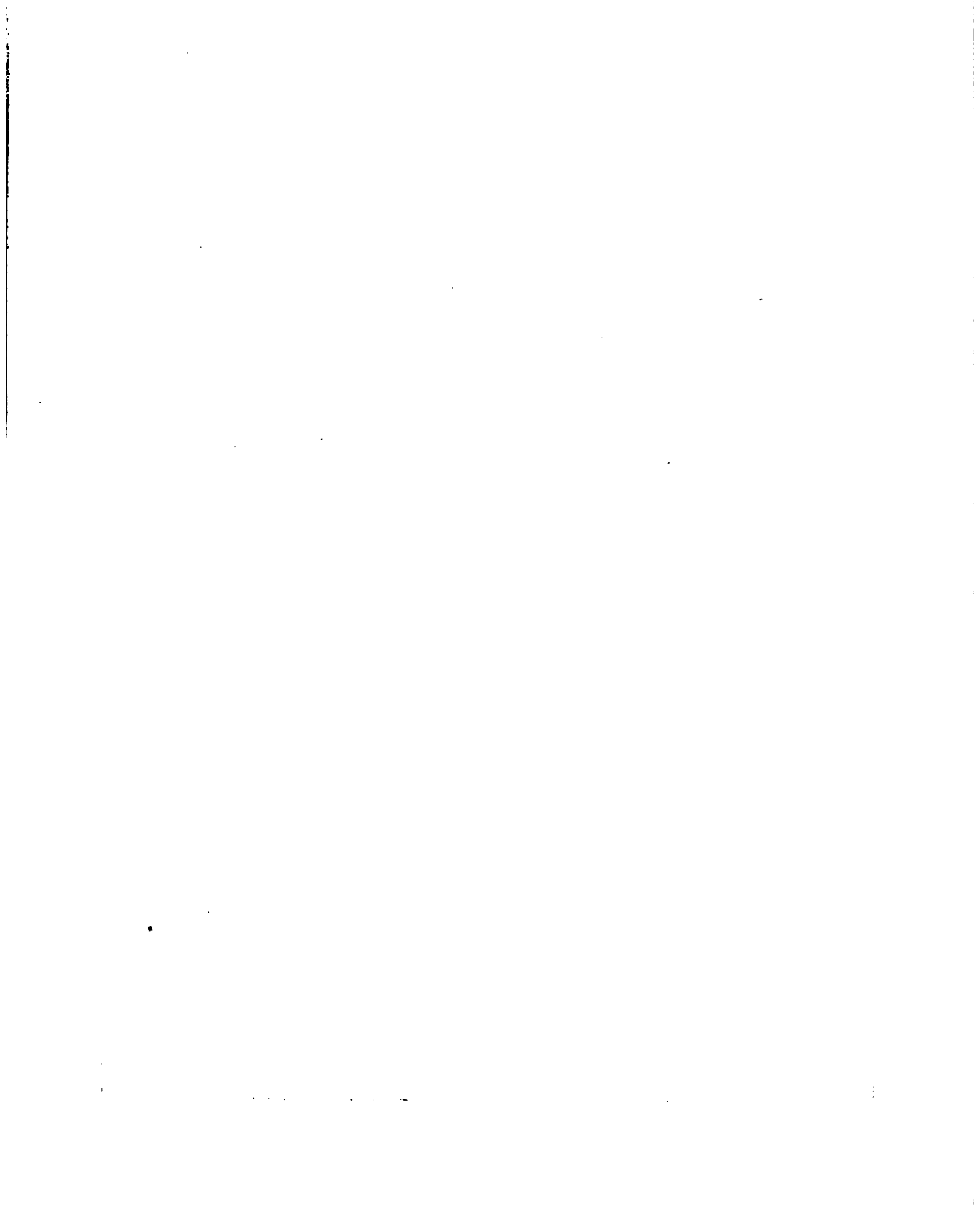
Page 190, note 2, ligne 3, *lire* : Cretio au lieu de Gaudentius.

Page 197, note 1. — La citation doit être rétablie ainsi : Ammien Marcellin, XXVIII, 6, 28.

Page 307, ligne 15, *lire* : Flavianus.

Page 337, ligne 19. — Le nom de Sinicius Rufus rappelle celui de Silicius Rufus (*C. I. L.*, VIII, 18328, voir plus haut, p. 333-334). Les deux inscriptions sont de Lambèse; il y aurait peut-être une lecture à reviser. Les tables du *Corpus* permettent cependant de constater l'existence de deux familles Silicia et Sinicia dans les provinces africaines.





# TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES CONTENUS DANS LES DEUX VOLUMES

(Les personnages auxquels sont consacrées des notices sont indiqués par les noms en lettres capitales et les chiffres en caractères gras renvoient à ces notices.)

- Ablavius, II, 160.  
ACASTUS, I, **523**, 538.  
ACILIUS CLARUS, II, 336.  
ACILIUS GLABRIO, I, **297**.  
M'. Acilius Glabrio Cn. Cornelius Severus, I, 298.  
L. Acilius Strabo...ellius Nummius, I, 547, II, 390.  
Acilius, *cf.* Anicius.  
Acinatius, *cf.* Aginatius, Caecina.  
ACO CATULLINUS, II, 24, **25**, 29, 183, **291**.  
Aco, *cf.* Fabius.  
Aconia, *cf.* Fabia.  
Acutianus, II, 210.  
Adelfius, *cf.* Clodius.  
Adherbal, I, 5.  
Advocatus, II, 234.  
Aedemon, I, 474.  
AEDESIUS, II, **360**.  
Aedesius, *cf.* Sextilius.  
AELAFIUS, II, **159**, 164.  
AELIANUS, II, **20**, 23, 160, 163, **165**, 182, 189.  
AELIANUS, II, **29**, 62, 176.  
Aelianus, *cf.* Aelius, Axius, Fabius, Pompeius, Roscius, Terentius.  
Aelia Flaviana, II, 388.  
Aelia Prospera, I, 425.
- AELIUS AELIANUS, II, **343**, 346.  
AELIUS BASSIANUS, I, **196**.  
Q. AELIUS CRISPINUS, I, **535**.  
T. AELIUS DECRIANUS, I, **503**, II, 344.  
Aelius Felix, I, 463.  
L. AELIUS HELVIUS DIONYSIUS, **8**, 11.  
AELIUS JANUARIUS, II, 351, 352, **353**, **369**.  
Aelius Julianus, II, 328.  
L. AELIUS LAMIA, I, **97**.  
Aelius, Menecratianus, I, 382.  
AELIUS PAULINUS, II, 160, **163**, 165, *et s.*  
P. AELIUS PEREGRINUS ROGATUS, I, **496**, 509, II, 344.  
T. Aelius Poemenius, II, 10.  
Aelius Rufus, II, 320.  
P. Aelius Severianus Maximus, I, 211, 544.  
L. Aelius Tubero, I, 41.  
Aelius, *cf.* Helvius, Titus.  
Aelurio, *cf.* Julius.  
Aemilianus, *cf.* Cornelius, Octavius, Sicinius, Strabo, Virius.  
L. Aemilius Flavianus, II, 148.  
AEMILIUS FLORUS PATERNUS, II, **101**, 113.  
M. AEMILIUS LEPIDUS, I, 57, 58, 61, **62**.  
AEMILIUS FLORUS, I, **451**.

- Aemilius Lucinus, II, 308.  
 Aemilius Maximus, II, 26.  
 L. AEMILIUS METOPIUS FLAVIANUS, II, 333.  
 M. Aemilius Macer Dinarchus, I, 386.  
 M. AEMILIUS MACER SATURNINUS, I, **384**, II, 384.  
 M. Aemilius Macer Faustianus, I, 388.  
 L. Aemilius Pontianus, I, 536.  
 Q. Aemilius Saturninus, I, 508.  
 M. Aemilius Scaurus, I, 7.  
 Aemilius, *cf.* Julius, Pinarius.  
 Aeonius, *cf.* Decimius.  
 Aequus, *cf.* Vitrasius.  
 Q. AERONIUS MONIANUS, I, **534**, II, 389.  
 M. Aessa Liuturninus, I, 507.  
 Afer, *cf.* Domitius.  
 Afranius, *cf.* Flavius.  
 Africanus, *cf.* Antonius, Cornelius.  
 AFRICANUS Q. FABIVS MAXIMVS, I, **83**, II, 371.  
 Agesilaus, *cf.* Sextilius.  
 Agilius Felix, I, 427.  
 AGINATIUS, II, **294**.  
 Agricola, *cf.* Aurelius.  
 Agricolanus, *cf.* Aurelius.  
 Agrippina, *cf.* Alfena, Stasia.  
 Agrypnus, *cf.* Rufius.  
 Aharbinus, II, 192.  
 Ahenobarbus, *cf.* Domitius.  
 Albinus, *cf.* Caecina, Ceionius, Clodius, Luceius, Nummius, Postumius, Publilius.  
 Alcimius, *cf.* Attius.  
 ALEXANDER, II, **230**.  
 Alexander, *cf.* Domitius.  
 Alfena Agrippina, I, 443.  
 ALFENIVS CEIONIUS JULIANVS CAMENIVS, II, 41, **211**, **332**.  
 L. ALFENVS SENECIO, I, **492**  
 Almacius, *cf.* Aurelius.  
 Alypius, II, 288.  
 Alypius, *cf.* Falbonius.  
 Ambrosius, *cf.* Macrobius.  
 Amnius Anicius Paulinus Junior, II, 34.  
 AMNIUS ANICIUS JULIANVS, II, **5**, 9.  
 Amnius Maenius Caesonius Nicomachus Anicius Paulinus, II, 6, 34.  
 P. AMPELIUS, II, **67**.  
 Ampelius, *cf.* Flavius.  
 T. Ampius Flavianus, I, 127.  
 Ampliatius, *cf.* Clodius.  
 Amyntianus, *cf.* Voconius.  
 ANASTASIUS FORTUNATUS, II, 153, **365**.  
 Anatolius, II, 185.  
 Anicia, *cf.* Tyrannia.  
 Anicius Acilius Aginatius Faustus, II, 294.  
 Q. ANICIUS FAUSTUS, I, 291, 383, **406**.  
 Sex. Anicius Faustus Paulinianus, I, 291; II, 338.  
 Anicius Faustus Paulinus, I, 291, 416.  
 Anicius Hermogenianus Olybrius, II, 60, 110.  
 SEX. ANICIUS PAULINVS, I, 292, 415; II, **33**.  
 ANICIUS PROBINVS, II, 61, **110**, 111, 114, 361.  
 Anicius, *cf.* Amnius, Aurelius, Cocceius.  
 Q. ANNATIUS CELSUS, I, **502**.  
 ANNIUS ANULLINVS, II, **12**, 19, 154, 312.  
 Ap. Annius Atilius Bradua, I, 212, 247.  
 L. Annius Bellienus, I, 18.  
 A. ANNIUS CAMARS, I, **331**.  
 Annius Florianus, I, 453.

- Annus Maximus, I, 260.  
 ANNIUS TIBERIANUS, II, 178, 213.  
 ANNIUS ...NUS, II, 329.  
 Annus, *cf.* Flavius.  
 Antiochanus, *cf.* Oppius.  
 Antiochus, *cf.* Aurelius, Jallius.  
 Antonia Marcianilla, II, 138.  
 Antoninus, *cf.* Flavius, Valerius.  
 P. Antonius Cassianus, I, 216.  
 ANTONIUS DRACONTIUS, 70, 193, 198,  
 199, 217, 239, 327.  
 M. ANTONIUS GORDIANUS SEMPRONIANUS  
 ROMANUS AFRICANUS, I, 276, 435.  
 Antonius Januarianus, II, 328.  
 Antonius Maximinus, II, 25.  
 M. ANTONIUS NAVILLUS ASIATICUS, II.  
 Antonius Paulus, II, 81.  
 Antonius Petronianus, II, 328.  
 Antonius, de Fussala, II, 135.  
 Antonius, *cf.* Rufius.  
 ANULLINUS, II, 18, 158.  
 Anullinus, *cf.* Annus, Cornelius.  
 Anullius Geta, I, 500.  
 APOLLODORUS, II, 113.  
 Apollonius, *cf.* Ulpius.  
 Appianus, I, 237.  
 Appius, *cf.* Octavius.  
 Appuleius Rufinus, I, 241.  
 APRINGIUS, II, 124, 128, 135, 224,  
 272, 279.  
 Apronianus, II, 66, 163.  
 Apronianus, *cf.* Severinius, Vipstanus.  
 L. APRONIUS, I, 99, 101.  
 L. Apronius Pius, I, 230, 445.  
 Apronius, *cf.* Aeronius, Julius.  
 Apuleius, *cf.* Julius.  
 Aquilinus Restutus, I, 396.  
 Aquilinus, *cf.* Flavius.  
 Aquilius, *cf.* Fulvius.  
 Arabianus, *cf.* Ulpius.  
 Arabion, I, 55, 60.  
 L. ARADIUS VALERIUS PROCULUS POPU-  
 LONIUS, II, 42, 47, 182, 189, 196,  
 217.  
 Q. ARADIUS VALERIUS PROCULUS POPU-  
 LONIUS, II, 29, 45, 291, 297.  
 T. ARCHONTIUS NILUS, II, 302.  
 Argentius, *cf.* Avidius, Brittius.  
 Aristobulus, *cf.* Aurelius.  
 Aristomenes, II, 202.  
 Aristonice, *cf.* Ulpia.  
 T. Arranius Datus, I, 411.  
 Artemidorus, *cf.* Julius.  
 ASCONIUS, II, 149.  
 Asiaticus, *cf.* Antonius.  
 Asinius Pollio, I, 478.  
 Aspar, II, 290.  
 Aspasia Paterna, I, 242.  
 ASPASIUS PATERNUS, I, 286.  
 Asper, *cf.* Julius.  
 Asprenas, *cf.* Nonius,  
 ATHENIUS, II, 350.  
 Atho, *cf.* Aurelius.  
 Aticinus, *cf.* Montanus.  
 Atilius, *cf.* Annus, Titus, Vigellius.  
 C. ATILIUS L. CUSPIUS JULIANUS RUFI-  
 NUS, I, 182. II, 374.  
 C. Atius Sacerdos, I, 367.  
 Atratinus, *cf.* Sempronius.  
 Attalus, *cf.* Claudius, Menyllius, Pris-  
 cus.  
 Attica, *cf.* Pompeia.  
 Atticus, II, 192.  
 Avitus, II, 382.  
 C. Attius Alcimus Felicianus, II, 231.  
 Attius Insteius Tertullus, II, 10, 153.  
 P. ATTIUS VARUS, I, 37, 40, 46, 47,  
 II, 371.  
 Aucidius, *cf.* Vigellius.

- C. Aucidius Victor, I, 213, 215.  
 Audentius, *cf.* Virius.  
 Aufidius, I, 216; II, 81.  
 M. Aufidius Fronto, I, 260.  
 L. AUFIDIUS VICTORINUS, I, **214**.  
 Augustianus, *cf.* Flavius.  
 Augurinus, *cf.* Serius.  
 Aurelianus, *cf.* Marius.  
 Aurelianus Agricola, *cf.* Aurelius Agricola.  
 Aurelius Agricola, II, 10, 153, 366.  
 Aurelius Agricolanus, *cf.* Aurelius Agricola.  
 AURELIUS ALMACIUS, II, **316**.  
 Aurelius Anicius Symmachus, II, 129.  
 AURELIUS ANTIOCHUS, II, **15**.  
 M. AURELIUS ARISTOBULUS, II, **1**, 4.  
 M. AURELIUS ATHO MARCELLUS, I, **518**.  
 L. Aurelius Avianus Symmachus, II, 205.  
 AURELIUS CELSINUS, II, **45**.  
 M. AURELIUS COMINIUS CASSIANUS, I, **421**, 464.  
 Aurelius Crescens, I, 428.  
 AURELIUS DA.. II, **363**.  
 AURELIUS DECIMUS, I, **454**, II, 385.  
 M. AURELIUS DIOGENES, II, 309.  
 Aurelius Gainas, I, 428.  
 L. Aurelius Gallus, I, 384.  
 T. AURELIUS LITUA, II, **341**, 343, 344, **355**.  
 M. Aurelius Licinius, I, 446.  
 AURELIUS MAXIMIANUS, II, **307**, 320.  
 Q. Aurelius Memmius Symmachus, II, 220.  
 M. Aurelius Probus, I, 436  
 AURELIUS QUINTIANUS, I, 466; II, **313**, 347.  
 M. Aurelius Restitutus, II, 128.
- Q. AURELIUS SYMMACHUS EUSEBIUS, II, **78**, 208.  
 M. AURELIUS VALERIUS VALENTINUS, II, **321**.  
 M. AURELIUS VITALIS, I, **520**, II, 388.  
 AURELIUS ZENO JANUARIUS, I, **523**.  
 Aurelius, *cf.* Claudius, Julius, Tiberius.  
 Auriculanus, II, 366.  
 Ausonius, *cf.* Censorius, Decimius.  
 Auspex, *cf.* Julius, Pollenius.  
 L. AUTRONIUS PAETUS, I, **66**, 95.  
 Avianus Vindicianus, II, 94.  
 Avianus, *cf.* Aurelius.  
 Avidius Cassius, I, 225, 381.  
 Q. AVIDIUS FELICIUS, II, **295**.  
 Avienus, *cf.* Rufius.  
 Avitianus, *cf.* Claudius, Maenius.  
 Avitus, *cf.* Hediis, Lollianus, Octavius.  
 Axia, I, 507.  
 Axius Aelianus, I, 514.
- Baburius, *cf.* Maecius.  
 Baebius Maecianus, I, 196.  
 Baia Hygia, I, 491.  
 SEX. BAIUS PUDENS, I, **490**.  
 Balbinus, *cf.* Caelius, Clodius.  
 Balbus, *cf.* Cornelius.  
 Fl. Barbarus Donatianus, II, 216.  
 Barbarus, *cf.* Fabius, Gabinus.  
 Barea, *cf.* Marcius.  
 Basilius Cirrenianus, II, 80, 253.  
 Q. Basilius Flaccianus, II, 67.  
 Bassianus, *cf.* Aelius.  
 BASSUS, II, **229**.  
 Bassus, *cf.* Tarratius.  
 BATHANARIUS, II, 264, **266**.  
 Bellienus, *cf.* Annius.  
 Benedictus, *cf.* Flavius.

- Berenicianus, *cf.* Julius.  
 P. BESIUS BETUINIANUS C. MARIUS MEMMIUS SABINUS, I, **532**.  
 Bestia, *cf.* Calpurnius.  
 Betuinianus *cf.* Besius.  
 Betutia, II, 381.  
 Bithynicus, *cf.* Insteius.  
 Blaesus, *cf.* Junius, Tullius.  
 Bocchus, I, 5, 14, 17, 47, 310.  
 Bogud, I, 310.  
 Bomilcar, I, 14.  
 BONIFACIUS, II, 280, **281**, **289**.  
 Bradua, *cf.* Annius, Valerius.  
 Braduanus, *cf.* Vigellius.  
 BRAXIUS, II, **390**.  
 BRITTIUS PRAETEXTATUS ARGENTIUS, II, **295**.  
 Bruttianus, *cf.* Lustricius.  
 C. BRUTTIUS PRAESENS, I, **201**.  
 Bruttius, *cf.* Fulvius.
- Caeciliana, *cf.* Pompeia.  
 CAECILIANUS, II, 221, **223**, 272, 279.  
 Caecilianus, évêque de Carthage, II, 19, 22, 159, 171, 174, 235, 242.  
 Caecilianus, d'Aptonge, II, 166, 167.  
 Caecilianus, *cf.* Maecius, Octavius.  
 Caecilius, II, 135, 202.  
 A. CAECILIUS FAUSTINUS, I, **171**.  
 Q. CAECILIUS METELLUS NUMIDICUS, I, **12**.  
 Q. CAECILIUS METELLUS PIUS, I, **20**.  
 Q. CAECILIUS METELLUS PIUS SCIPIO, I, 39, 44, **45**.  
 Caecilius Ro..., II, 71.  
 Caecina Albinus, II, 329.  
 Caecina Decius Acinatius Albinus, II, 294, 335.  
 CAECINA DECIUS ALBINUS JUNIOR, II, **334**.
- Caecina, *cf.* Publilius.  
 Caecina Lolliana, II, 329.  
 Caeconia Plautia, I, 218.  
 Caecionius Postumus, I, 196.  
 Caecionius, *cf.* Ceionius.  
 M. Caelius, I, 33.  
 D. CAELIUS CALVINUS BALBINUS, I, **265**.  
 CAELIUS CENSORINUS, II, **332**.  
 P. CAELIUS OPTATUS, I, **378**, 381, II, 383.  
 Caelius Restitutus, II, 115.  
 Caelius Titianus, II, 115.  
 Caesarius, *cf.* Clodius.  
 T. CAESERNIUS MACEDO, I, **480**, II, 386.  
 T. Caesernius Staius Quinctius Macedo, I, 328, 356.  
 T. CAESERNIUS STAIUS QUINTIUS STATIONUS MEMMIUS MACRINUS, I, **353**, 367, 459, 461.  
 CAESONIANUS, II, **188**.  
 L. CAESONIUS LUCILLUS MACER RUPINIANUS, I, 269, **280**.  
 C. CAESONIUS MACER RUPINIANUS, I, **267**.  
 Caesonius, *cf.* Amnius.  
 Callistio, *cf.* Tullius.  
 C. CALPETANUS RANTIUS QUIRINALIS VALERIUS FESTUS, I, 143, **321**, 458.  
 L. CALPURNIUS BESTIA, I, 7.  
 C. Calpurnius Celsus, I, 208.  
 C. Calpurnius Flaccus, I, 337, 348.  
 L. CALPURNIUS PISO, I, 118, **120**.  
 CN. CALPURNIUS PISO, I, **85**.  
 L. CALPURNIUS PISO, I, **142**, 323.  
 C. Calventius Januarius, I, 431.  
 Calvinus, I, 48.  
 Calvinus, *cf.* Caelius.  
 C. CALVISIUS SABINUS, I, **48**.

- Camars, *cf.* Annius.  
 Camenius, *cf.* Alfenius, Caeionius.  
 Camensus, II, 211.  
 Camerinus, *cf.* Sulpicius.  
 Camillus, *cf.* Furius.  
 Candidus, *cf.* Julius, Vespronius.  
 Caninia Salsa, II, 388.  
 CAPELLIANUS, I, **280, 435**.  
 Cartesius, II, 211.  
 Cassianus, *cf.* Antonius, Aurelius.  
 Cassius, I, 49.  
 T. CASSIUS, II, **89**.  
 L. CASSIUS, I, **300**; II, 89.  
 CASSIUS DIO, II, **4**.  
 CASSIUS DIO COCCERIANUS, I, 200, **269**.  
 A. Cassius Peregrinus, II, 331.  
 P. CASSIUS SECUNDUS, I, 343, **352, 486**.  
 T. Cassius Veturius, II, 89.  
 Cassius, *cf.* Avidius, Octavius.  
 Castinus, II, 282.  
 CASTORIUS, II, **213**.  
 Castus, *cf.* Ulpius.  
 CATELLIUS RUFINUS, I, **516, 518**, II, 387.  
 Catenius, I, 517.  
 Catilina, *cf.* Sergius.  
 L. CATILLIUS LIVIANUS, I, **517**, II, 387.  
 Catius Sacerdos, *cf.* Atius.  
 Cato, *cf.* Porcius.  
 Cato (d'Utique), I, 44, 46.  
 Catullinus, *cf.* Aco, Fabius.  
 Catus, *cf.* Egnatius.  
 Caucidius, II, 377.  
 T. CAUNIUS PRISCUS, I, **392**.  
 Ceionia, *cf.* Caeionia.  
 CEIONIUS ITALICUS, II, **325**.  
 CAEIONIUS JULIANUS CAMENIUS, II, **39, 212**.  
 Ceionius Rufius Albinus, II, 94, 147.
- C. CAEIONIUS RUFIVS VOLUSIANUS, II, **16, 41, 157, 234**.  
 C. Caeionius Rufius Volusianus Lampadius, II, 328.  
 Ceionius, *cf.* Afenius, Publilius.  
 CELER, II, **134, 288**.  
 Celer, *cf.* Magius, Petronius, Roscius.  
 Celerina, *cf.* Numisia.  
 CELSINUS TITIANUS, II, 130, 207, **208**.  
 Celsinus, *cf.* Aurelius, Clodius.  
 Celsus, *cf.* Annatius, Domitius, Calpurnius, Furius.  
 Celsus, I, 290.  
 Censitus, *cf.* Victorianus.  
 Censor, *cf.* Severus.  
 Censorinus, *cf.* Caelius.  
 Censorius Magnus Ausonius, II, 88.  
 Cerealis, *cf.* Julius.  
 Cethegus, *cf.* Cornelius.  
 CHILO, II, 77, **82, 184, 200**.  
 Chilonis, *cf.* Julia.  
 Cicatricula, *cf.* Pinarius.  
 CINCIUS SEVERUS, I, **223, 244**.  
 Cirrenianus, *cf.* Basilus.  
 Cl....us, II, 91.  
 Clarus, *cf.* Acilius.  
 CLASSICUS, II, 388.  
 Claudia Nerviana, I, 507.  
 Claudia Sestia Cocceia Severiana, II, 375.  
 Claudianus, *cf.* Claudius.  
 CLAUDIUS, II, **347**.  
 M. CLAUDIUS, I, **3**.  
 Claudius Attalus Paterclianus, II, 136.  
 T. Claudius Aurelius Quintianus, II, 385.  
 CLAUDIUS AVITIANUS, II, **191**.  
 Tib. Claudius Claudianus, I, 417.

- CLAUDIUS CONSTANS, I, **522**, II, 389.  
 Claudius Elpidius, II, 359.  
 CLAUDIUS GALLUS, I, **382**.  
 Ti. CLAUDIUS GORDIANUS, I, **394**, 402, 426.  
 CLAUDIUS HERMOGENA, II, **391**.  
 L. Claudius Honoratus, I, 370.  
 Ap. CLAUDIUS JULIANUS, I, **257**, II, 379.  
 Ti. Claudius Licinius, I, 499.  
 M. CLAUDIUS MACRINIUS VINDEX HERMOGENIANUS, I, **245**.  
 CLAUDIUS MAXIMUS, I, 197, **199**.  
 Claudius Modestus, I, 371.  
 CLAUDIUS PERPETUUS, I, **493**.  
 Ti. CLAUDIUS PRISCIANUS, I, **521**, 525.  
 CLAUDIUS ...IDIUS, II, **358**.  
 Claudius, *cf.* Clodius, Petronius, Tiberius.  
 Clemens, de Caeesarea, II, 209.  
 Clemens, *cf.* Flavius, Pactumeius, Pinarius, Varius.  
 Clodius Albinus, I, 196.  
 Clodius Ampliatus Naevianus II, 374.  
 Clodius Balbinus, I, 265.  
 CLODIUS CELSINUS ADELFIUS, II, **140**, 65, **322**.  
 CLODIUS HERMOGENIANUS CAESARIUS, II, 74, **141**, 391.  
 Q. CLODIUS HERMOGENIANUS OLYBRIUS, II, 59, **63**, 141, 143, **189**, 208, 323, 391.  
 Clodius Honoratus, II, 307.  
 CLODIUS MACER, I, 141, **318**.  
 CLODIUS OCTAVIANUS, II, 64, **66**.  
 Q. CLODIUS RUFINUS, I, **402**.  
 Clodius Victor, II, 307.  
 Clodius, *cf.* Claudius, Flavius.  
 Cluvius Rufus, I, 478.  
 Cocceia, *cf.* Claudia.
- Cocceianus, *cf.* Cassius.  
 M. COCCEIUS ANICIUS FAUSTUS FLAVIANUS, I, 292; II, **338**.  
 SEX. COCCEIUS ANICIUS FAUSTUS PAULINUS, I, **291**, 416.  
 Cocceius Donatianus, II, 307.  
 Cocceius Honorinus, II, 374.  
 Cocceius Severianus, II, 375.  
 SEX. COCCEIUS VIBIANUS, I, **205**.  
 Codeus, *cf.* Flavius.  
 T. Cominius Severus, II, 386.  
 Cominius, *cf.* Aurelius.  
 CONCORDIUS, II, **310**.  
 Concordius, *cf.* Valerius.  
 C. CONSIDIUS LONGUS, I, **38**, 41, 47, II, 371.  
 L. Considius Paulus, I, 427.  
 Constans, II, 269.  
 Constans, *cf.* Claudius, Flavius.  
 Constantinus, II, 269.  
 CONSTANTIUS, II, **81**, 83, 351.  
 CONSTANTIUS, II, **296**.  
 Constantius, *cf.* Julius, Lucilius.  
 Q. Corellius Rufus, I, 163.  
 Cornelia, *cf.* Valeria.  
 P. CORNELIUS ANULLINUS, I, **233**, 325.  
 L. CORNELIUS BALBUS MINOR, I, 68, **70**, 95, 296.  
 SEX. CORNELIUS CETHEGUS, II, **372**.  
 P. CORNELIUS DOLABELLA, I, **109**.  
 Sex. Cornelius Honoratus, I, 502, 541.  
 Cornelius Lentulus, *cf.* Cossus.  
 L. CORNELIUS LENTULUS, I, **87**.  
 Cn. Cornelius Lentulus Augur, I, 89.  
 M. Cornelius Octavianus, I, 519; II, 273, 388.  
 Cornelius Primus, I, 501.



- SEX. CORNELIUS SALVIDIENUS SCIPIO ORFITUS, I, **208**, II, 376.  
 Cornelius Scipio, I, 107.  
 P. CORNELIUS SCIPIO AEMILIANUS AFRICANUS, I, **3**.  
 L. Cornelius Sylla, I, 17.  
 Cornelius, *cf.* Acilius, Flavius, Fulvius, Julius, Octavius, Pinarius.  
 Cornificia, *cf.* Volteia.  
 L. CORNIFICIUS, I, **65**, 95.  
 Q. CORNIFICIUS, I, 48, **53**.  
 Cosmianus, *cf.* Gabinius.  
 COSSUS CN. CORNELIUS LENTULUS, I, **88**, 95, II, 371.  
 Crassus, *cf.* Licinius.  
 Crassus, I, 21.  
 Crepereius Felicissimus, II, 91.  
 Crepereius Glicerius, II, 91.  
 L. CREPEREIUS MADALIANUS, II, **50**, 138.  
 CRESCENS, II, 198, **199**, 300.  
 Crescens, *cf.* Aurelius, Helvius, Volumius.  
 Crescentius, II, 199.  
 Cresconius, II, 205.  
 CRETIO, II, **246**.  
 Crispina, *cf.* Valeria.  
 Crispinilla, *cf.* Galeria, Nonia.  
 Crispinus, *cf.* Aelius, Mutilius, Novius, Thersius.  
 Crispus, *cf.* Sallustius, Vibius.  
 Curio, *cf.* Scribonius.  
 CURTIUS RUFUS, I, **135**.  
 Curvius, *cf.* Domitius.  
 Cuspius, *cf.* Atilius.  
 L. ou C. Cuspius Rufinus, I, 240.  
 Cyprianus (sanctus), I, 286, 288.
- Damianus, *cf.* Flavianus.
- Darius, II, 288.  
 L. Dasumius Tullius Tuscus, I, 189.  
 Datus, *cf.* Arranius, Nonius.  
 Decianus, *cf.* Macrinus.  
 DECIMIUS HILARIANUS HESPERIUS, II, **83**, 202.  
 Decimius Hilarianus Hilarius, II, 83.  
 Decimius Magnus Ausonius Aeonius, II, 85, 87.  
 Decimus, *cf.* Aurelius, Flavius.  
 Decius, *cf.* Caecina  
 Decrianus, *cf.* Aelius.  
 Diadumenianus, *cf.* Haius.  
 A. DIDIUS GALLUS, II, **381**.  
 M. DIDIUS SEVERUS JULIANUS, I, **227**.  
 Didius, *cf.* Avidius.  
 Dinarchus, *cf.* Aemilius.  
 Dio, *cf.* Cassius, Cocceius.  
 Diogenes, *cf.* Aurelius.  
 Diogenianus, II, 273.  
 Dionysius, *cf.* Aelius, Helvius.  
 Dioscorus, *cf.* Ulpius.  
 Diotimus, *cf.* Flavius.  
 Dolabella, *cf.* Cornelius.  
 DOMINATOR, II, **249**.  
 CN. DOMITIUS APER TITIUS MARCELLUS CURVIUS LUCANUS, I, **153**, 328, 333, II, 373.  
 L. DOMITIUS, AHENOBARBUS, I, **76**.  
 CN. DOMITIUS AHENOBARBUS, I, **24**.  
 L. DOMITIUS ALEXANDER, II, 17, **153**, 234, 317, 393.  
 Cn. Domitius Calvinus, I, 40.  
 DOMITIUS CELSUS, II, 41, **170**.  
 CN. DOMITIUS CURVIUS TULLUS, I, **148**, **325**, 458, II, 373.  
 DOMITIUS LATRONIANUS, II, **32**.  
 DOMITIUS ZENOFILUS, II, **38**, 234, 235, **321**.  
 Domitius, *cf.* Flavius.

- Domitor, II, 286.  
 Donatianus, *cf.* Barbarus, Cocceius.  
 Donatulus, *cf.* Fabius.  
 DONATUS, II, **120**, 262.  
 Donatus, II, 234, 240, 243, 312.  
 Donatus, *cf.* Pompeus, Valerius.  
 Dracontius, *cf.* Antonius.  
 Drepanius, *cf.* Latinus.  
 Druma, II, 269.  
 Drusus, *cf.* Livius.
- Eccicius, II, 334.  
 Q. EGNATIUS CATUS, I, **329**, II, 382.  
 A. EGNATIUS PROCULUS, I, **398**.  
 Egnatius, *cf.* Flavius.  
 Q. Egrilius Plarianus, I, 204, 212.  
 Elpidius, 66.  
 Elpidius, *cf.* Claudius.  
 ENNIUS PROCULUS, I, **201**.  
 Ennodius, *cf.* Felix.  
 ENNOIUS ou ENNODIUS, II, 105, **106**,  
 118, 224.  
 Epiphanius, *cf.* Flavius.  
 Erechthius, II, 202.  
 ERIUS FANIUS GEMINIANUS, II, 101,  
 102, **113**, 220.  
 Etruscus, *cf.* Valerius.  
 EUBOLIDAS, II, **186**.  
 Eubulidas, *cf.* Julius.  
 EUCHARIUS, II, **126**.  
 Eucherius, *cf.* Flavius.  
 Eudinepisus, II, 235.  
 EUMALIUS, II, **173**.  
 Eupraxius, *cf.* Flavius.  
 Euromius, *cf.* Valerius.  
 Eusebius, *cf.* Aurelius.  
 EUSIGNIUS, II, **95**.
- Fabia Aconia Paulina, II, 28, 185.
- Fabianus, *cf.* Fabius.  
 Fabius, II, 348.  
 FABIUS ACO CATULLINUS PHILOMATIUS,  
 II, **183**.  
 Fabius Aelianus, I, 535.  
 Q. FABIUS BARBARUS, VALERIUS MAGNUS  
 JULIANUS, I, **339**.  
 Q. FABIUS CATULLINUS, I, 347, **348**,  
 II, 383.  
 Fabius Donatulus, I, 463.  
 C. FABIUS FABIANUS, VETILIUS LUCILIA-  
 NUS, I, **429**.  
 Fabius Fabianus, II, 71.  
 M. FABIUS FABULLUS, I, **313**.  
 C. FABIUS HADRIANUS, I, **22**.  
 M. Fabius Magnus Valerianus, I, 235.  
 Q. Fabius Memmius Symmachus, II,  
 129, 206.  
 Fabius Pompeianus, I, 290.  
 Fabius Postuminus, II, 382.  
 C. Fabius Rusticus, I, 536.  
 L. Fabius Valerianus, I, 236.  
 Fabius, *cf.* Africanus.  
 Fabricius, *cf.* Sentius.  
 Fabullus, *cf.* Fabius.  
 Faltonia Proba, II, 270.  
 FALTONIUS PROBUS ALYPIUS, II, 65,  
 141, **207**.  
 FALTONIUS RESTITUTIANUS, I, **514**, 516.  
 Fanius, *cf.* Erius.  
 Faraxen, I, 449.  
 Faustianus, *cf.* Aemilius.  
 Faustinus, *cf.* Caecilius, Imbrius,  
 Pompeius.  
 Faustus, *cf.* Anicius, Cocceius, Vale-  
 rius.  
 Faventinus, *cf.* Ulpius.  
 Felicianus, de Musti, II, 105, 107, 111.  
 Felicianus, *cf.* Attius.  
 Felicissimus, *cf.* Crepereius.

- Felix, II, 41, 46, 350.  
 Felix, d'Aptonge, II, 22, 23, 163 et s., 170.  
 FELIX ENNODIUS, II, 107, **133**.  
 L. FELIX GENTILIS, II, **362**.  
 FELIX JUNIORINUS POLE...US, II, **331**.  
 Felix, *cf.* Aelius, Agilius, Gargilius, Magnus, Munatius.  
 Festus, *cf.* Calpetanus, Julius, Postumius, Porcius, Rufus, Valerius.  
 Fidus, *cf.* Voconius.  
 Firminus, I, 393.  
 Firminus, *cf.* Hostilius.  
 FIRMUS, I, **295**.  
 Firmus, II, 209, 252 et s.  
 FLACCIANUS ou FLAVIANUS, II, **102, 148**.  
 Flaccianus, II, 200, 249.  
 Flaccianus, *cf.* Basilus.  
 FLACCUS, I, **335**.  
 Flaccus, *cf.* Calpurnius, Septimius, Suellius.  
 Flamininus, *cf.* Vitrasius.  
 Flaviana, *cf.* Aelia.  
 FLAVIANUS, II, 61, **62, 102**.  
 Flavianus, II, 32.  
 ... LIUS FLAVIANUS, II, **148**.  
 Flavianus Damianus, II, 136.  
 Flavianus, *cf.* Aemilius, Annus, Cocceius, Flaccianus, Flavius, Nicomachus, Septimius, Tampius, Virius.  
 C. Flavius, I, 143.  
 Flavius, II, 102.  
 Q. Flavius, II, 129.  
 Flavius Afranius Syagrius, II, 90, 206, 211.  
 Flavius Ampelius, II, 339.  
 Flavius Annus Euchærius Epiphanius, II, 93, 127.  
 Flavius Annus Eucherius, II, 93.  
 FLAVIUS ANTONINUS, II, **136**.  
 Flavius Aquilinus, II, 328.  
 FLAVIUS AUGUSTIANUS, II, **358**.  
 P. FLAVIUS CLEMENS, I, **505**.  
 Flavius Clodius Rufus, II, 64.  
 T. FLAVIUS DECIMUS, I, **248, 251**.  
 Flavius Domitius Leontius, II, 174.  
 FLAVIUS EUCHERIUS, II **92**.  
 Flavius Eupraxius, II, 143.  
 FLAVIUS FLAVIANUS, II, **305, 308**.  
 Flavius Flavianus, I, 453.  
 FLAVIUS GRATIANUS, II, **237**.  
 FLAVIUS HYGINUS, II, **352**.  
 FLAVIUS JUNIUS QUARTUS PALLADIUS, II, **122**.  
 Flavius Leontius, II, 174, 233.  
 Flavius Macrobius Longinianus, II, 121.  
 FLAVIUS MAECIUS CONSTANS, II, **362**.  
 Q. FLAVIUS MAESIUS EGNATIUS LOLLIANUS MAVORTIUS, II, **47, 138**.  
 FLAVIUS MALLIUS THEODORUS, II, 97, 107, **296**.  
 Flavius Marcellinus, 124, 126, 128, 224, 227, 272, 277 et s.  
 T. Flavius Maximus, I, 431.  
 FLAVIUS MEMORIUS, II, **367**.  
 Q. Flavius Messius Cornelius Egnatius Severus Lollianus, II, 140.  
 Flavius Paulinianus, II, 307.  
 FLAVIUS PECUARIUS, II, **340, 344**.  
 Flavius Phaedrus, II, 136.  
 FLAVIUS PIONIUS DIOTIMUS, II, **118**.  
 T. FLAVIUS POSTUMIUS TITIANUS, I, 302; II, **10**.  
 FLAVIUS PROMOTUS, II, **256**.  
 FLAVIUS QUADRATUS LAETUS, II, **369**.  
 FLAVIUS RHODINUS PRIMUS, I, **299**.  
 M. FLAVIUS SABARRUS VETTIUS SEVERUS, I, **298**.

- T. FLAVIUS SERENUS, I, **508**, 542.  
 Flavius Sergius Codeus, II, 295.  
 T. Flavius Silvanus, I, 422.  
 FLAVIUS SIMPLICIUS, II, **330**.  
 FLAVIUS SYAGRIUS, II, **90**, 94, 206.  
 FLAVIUS TERENTIUS, II, 346, **349**,  
**357**.  
 Flavius Theodosius, II, 200, 253.  
 T. FLAVIUS TITIANUS, I, **300**, II, 11.  
 M. Flavius Valens, I, 446.  
 T. FLAVIUS VESPASIANUS, I, **139**.  
 FLAVIUS VICTORIANUS, II, **255**.  
 FLAVIUS VIVIUS BENEDICTUS, II, **300**.  
 Florus, *cf.* Aemilius, Valerius.  
 D. FONTEIUS FRONTINIANUS L. STERTI-  
 NIUS RUFINUS, I, **370**, 376, 386.  
 Fortunatianus, I, 285.  
 Fortunatus, *cf.* Anastasius, Sinicius.  
 Fortunius, II, 245.  
 Frontinianus, *cf.* Fonteius, Sittius.  
 Fronto, *cf.* Aufidius, Marcius.  
 Frugi, *cf.* Licinius.  
 C. FUFICIUS FANGO, I, 58, **59**, **310**.  
 L. Fulvius... Bruttius Praesens Min...  
 Valerius Maximus Pompeius L...  
 Valens Cornelius Proculus... Aquil-  
 ius Veiento, I, 202.  
 M. FULVIUS MACRIANUS, I, **284**.  
 L. FUNISULANUS VETTONIANUS, I, **159**,  
 184.  
 M. FURIUS CAMILLUS, I, 99, **100**, 543.  
 FURIUS CELSUS, I, **541**.  
 FURIUS PAMMACHIUS, II, **143**, 393.  
 Furius, *cf.* Maecius.  
 Furnius, I, 61.  
 Fuscianus, *cf.* Tuscus.  
 Fuscina, *cf.* Matuccia.  
 Fuscinus, *cf.* Matuccius.
- GABINIUS BARBARUS POMPEIANUS, II,  
**115**, 145.  
 L. Gabinius Cosmianus, I, 245.  
 Gainas, *cf.* Aurelius.  
 Galba, I, 8.  
 Galba, *cf.* Sulpicius.  
 Galbio, II, 285.  
 Galerius, *cf.* Julius.  
 GALERIUS, MAXIMUS, I, **287**.  
 P. GALERIUS TRACHALUS TURPILIANUS,  
 I, **147**.  
 Galla, *cf.* Laberia.  
 Gallicus, *cf.* Rutilius.  
 Gallio, II, 285.  
 Gallus, *cf.* Aurelius, Claudius, Julius,  
 Munatius.  
 Galvia Crispinilla, I, 318.  
 Gargilius Goddus, II, 360.  
 L. Gargilius Felix, I, 423.  
 Q. Gargilius Martialis, I, 449.  
 Garucianus, *cf.* Trebonius.  
 GAUDENTIUS, II, **225**.  
 GAUDENTIUS, II, 226, **264**, 283.  
 Gaudentius, II, 190, 246.  
 Gelasius, II, 210.  
 Geminianus *cf.* Erius.  
 C. Geminus Victor, I, 446.  
 Geminus *cf.* Imbrius, Prifernius.  
 GENEROSUS, II, **336**.  
 Genseric, II, 287.  
 Gentilis *cf.* Felix.  
 GEORGIUS, II, **134**.  
 Geta, *cf.* Anullius, Hosidius.  
 Gezeius Largus Maternianus, II, 39.  
 GILDO, II, 111, 112, 115, 118, 120,  
 217, 253, 255, **256**, 276.  
 Glabrio, *cf.* Acilius.  
 Glicerius, *cf.* Crepereius.  
 Goddus, *cf.* Gargilius.  
 Gordianus, *cf.* Antonius, Claudius.

- Gracchus, *cf.* Sempronius.  
 C. Gracchus, I, 99.  
 Gratia Junior, I, 214.  
 Gratianus, *cf.* Flavius.  
 Gratus, évêque de Carthage, II, 244.  
 Gregorius, II, 236.  
 Gunderic, II, 287.
- Hadrianus, *cf.* Fabius.  
 Cn. HAIUS DIADUMENIANUS, I, **499**,  
**541**, II, 387.  
 L. HEDIUS RUFUS LOLLIANUS AVITUS, I,  
**197**, II, 374.  
 HELPIDIUS, II, **117**.  
 P. Helvius Ælius Dionysius, II, 8.  
 Helvius Crescens, I, 513.  
 P. HELVIUS PERTINAX, I, **224**, 544.  
 Helvius, *cf.* Aelius.  
 HERACLIANUS, II, 126, 129, 224, 266,  
**267**.  
 HERASIVS, II, **95**.  
 Hermogena, *cf.* Claudius.  
 Hermogenianus, *cf.* Anicius, Clau-  
 dius, Clodius.  
 HERODES, II, **104**, 107.  
 Hesperius, *cf.* Decimius.  
 Hiarbas, I, 24.  
 Hiemsal, I, 5.  
 HIERIUS, II, **216**.  
 Hierius, *cf.* Erius.  
 Hierocles, *cf.* Licinius.  
 Hieroclia, I, 507.  
 Hiertas, I, 24, *cf.* Iartas.  
 HILARIANUS, I, **238**.  
 Hilarianus, *cf.* Decimius, Maecilius.  
 Hilarius, II, 133, 228.  
 Hilarius, *cf.* Decimius.  
 Honorata, *cf.* Pollenia.  
 HONORATUS, II, **294**.
- L. Honoratus, II, 81.  
 Honoratus, II, 234.  
 Honoratus, *cf.* Claudius, Clodius, Cor-  
 nelius, Octavius.  
 Honorinus, *cf.* Cocceius.  
 Honorius, *cf.* Memmius.  
 Cn. HOSIDIUS GETA, I, **476**.  
 Hostilia, *cf.* Valeria.  
 Hostilius Firminus, I, 170.  
 Hyginus, *cf.* Flavius.  
 Hymetius, *cf.* Julius.
- IALLIUS ANTIOCHUS, II, **318**.  
 Iartas, I, 26; *cf.* Hiertas.  
 Ilicus, II, 325.  
 Imbrius Geminius Faustinus, II, 45.  
 Ingentius, II, 23, 166.  
 Ingenuus, *cf.* Sempronius.  
 Innocens, II, 124, 125.  
 M. Insteius Bithynicus, II, 10.  
 Insteius, *cf.* Attius.  
 Isaac, II, 243.  
 Italicus, *cf.* Ceionius.
- Jacobus, I, 450.  
 Januarianus, *cf.* Antonius.  
 JANUARINUS, II, **334**.  
 Januarius, I, 348, II, 236, 282.  
 Januarius, *cf.* Aelius, Aurelius, Cal-  
 ventius, Julius.  
 Javolenus, *cf.* Octavius.  
 JOHANNES, II, **267**.  
 Jovius, II, 264, 268.  
 Juba I, I, 42, 44, 47.  
 JUBA II, I, 91, **310**, 471, 479.  
 JUCUNDIUS PEREGRINUS, II, **359**.  
 Judex, *cf.* Vettius.  
 Jugurtha, I, 5 à 17.

- Julia Chilonis, I, 394.  
 Julia, *cf.* Tannonia.  
 Juliana, *cf.* Tyrannia.  
 JULIANUS, II, **109**, 110.  
 JULIANUS, II, **190**, 247.  
 Julianus, II, 32.  
 Julianus Rusticus, II, 75.  
 Julianus, *cf.* Aelius, Alfenius, Am-  
 nius, Atilius, Caeionius, Claudius,  
 Didius, Fabianus, Julius, Octavius,  
 Salvius, Sentius, Severus, Sex-  
 tius.  
 C. Julius Aelurio, I, 426.  
 Julius Aemilius, I, 443.  
 L. JULIUS APRONIUS MAENIUS PIUS SA-  
 LAMALLIANUS, I, **442**.  
 M. Julius Artemidorus, I, 261.  
 C. JULIUS ASPER, I, 232, **241**, 264, II,  
 378.  
 Julius Aurelius, II, 308.  
 Ti. Julius Candidus, I, 206.  
 M. Julius Cerealis Maternus, I, 261.  
 Julius Constantius Patricius, II, 351.  
 Julius Cornelius Maureutas, I, 520.  
 Julius Ebulidas, II, 187.  
 JULIUS FESTUS HYMETIUS, II, **69**, 74,  
 145, 196, 327.  
 C. Julius Galerius Asper, I, 243.  
 C. Julius Gallus, I, 383.  
 Julius Januarius, II, 81.  
 Julius Julianus, II, 41.  
 P. JULIUS JUNIANUS MARTIALIANUS, I,  
**430**, 434.  
 C. JULIUS LEPIDUS TERTULLUS, I, **404**.  
 C. Julius Lupus T. Vibius Varus Lae-  
 villus, I, 391.  
 SEX. JULIUS MAJOR, I, **350**.  
 JULIUS MATERNUS, I, 337, **339**.  
 C. JULIUS PACATIANUS, I, **538**, II, 389.  
 C. Julius Philippus, II, 136.
- T. JULIUS POLLIENUS AUSPEX, II, **337**,  
 380.  
 A. JULIUS POMPILIUS PISO T. VIBIUS  
 ...TUS LAEVILLUS BERENICIANUS, I,  
**388**, II, 384.  
 L. Julius Rogatus, I, 545.  
 Julius Rusticianus, II, 2.  
 Julius Sabinus, I, 509.  
 Sex. Julius Saturninus, I, 436.  
 Q. Julius Secundus, I, 314.  
 JULIUS SEVERUS, II, **228**.  
 Sex. Julius Severus, I, 351.  
 Julius Toxotius, II, 144.  
 Julius Valentinus, I, 499.  
 Julius Verus Apuleius, II, 216.  
 Julius, *cf.* Modius, Sedatius.  
 Junianus, *cf.* Julius.  
 Junior, *cf.* Amnius, Caecina, Gratia,  
 Minicius, Petronius.  
 Juniorinus, *cf.* Felix.  
 Q. JUNIUS BLAESUS, I, **105**, II, 371.  
 Junius Maternus, I, 339.  
 M. Junius Rufinus Severianus, I, 210.  
 M. JUNIUS SILANUS TORQUATUS, I, **116**,  
 II, 372.  
 Junius, *cf.* Flavius.  
 Junius Tertullus, II, 37.  
 Justianus, *cf.* Tullius.  
 Justus, *cf.* Modius, Petronius, Pin-  
 nius.  
 Juvas, *cf.* Umbonius.  
 Kamenius, *cf.* Alfenius, Camenius.  
 Laberia Galla, I, 398.  
 Laberia Pompeiana, I, 246.  
 Labienus, I, 47.  
 Laelius, I, 55.  
 Laetianus, *cf.* Flavius Quadratus Lae-  
 tus.

- Laetus, *cf.* Flavius.  
 Laevillus, *cf.* Julius.  
 Lamia, *cf.* Aelius.  
 Lampadius, II, 97.  
 Lampadius, *cf.* Caecionius, Postumius.  
 A. Larcus Lepidus, I, 460.  
 A. LARCUS PRISCUS, I, 457.  
 LARGUS, II, 130, 132.  
 Largus, *cf.* Gezeius.  
 Lateranus, *cf.* Sextius.  
 LATINUS PACATUS DREPANIUS, II, 99,  
 257.  
 Latinus, *cf.* Valerius.  
 Latro, *cf.* Vettius.  
 Latronianus, *cf.* Domitius.  
 Lentulus, *cf.* Cornelius, Cossus.  
 Leo, I, 398.  
 LEONTIUS, II, 174, 180, 234, 235.  
 Leontius, *cf.* Flavius.  
 Lepidus, *cf.* Julius, Larcus.  
 Liberalis, *cf.* Rufinus.  
 LICINIUS, II, 181, 213.  
 Licinius, *cf.* Aurelius, Claudius.  
 M. LICINIUS CRASSUS FRUGI, I, 471,  
 475.  
 L. LICINIUS HEROCLES, I, 506, 514,  
 524, II, 387.  
 L. LICINIUS LUCULLUS PONTICUS, I, 27.  
 Licinius Secundinus, I, 489.  
 P. Licinius Valerianus, I, 436.  
 Licinius Victor, I, 535.  
 Q. Ligarius, I, 42.  
 Litua, *cf.* Aurelius.  
 Liuturninus, *cf.* Aessa.  
 Livianus, *cf.* Catillius.  
 M. LIVIUS DRUSUS, I, 5.  
 L. Livius Ocella Ser. Sulpicius Galba,  
*cf.* Sulpicius Galba.  
 LOCRINUS VERINUS, II, 30, 175.  
 Lolliana, *cf.* Caecinia.  
 Q. Lollianus Plantius Avitus, II, 375.  
 Lollianus, *cf.* Flavius, Hediis.  
 Lollius Serenus, I, 196.  
 Q. Lollius Urbicus, I, 197.  
 Longinianus, *cf.* Flavius.  
 Longinus, *cf.* Pinarius.  
 Longus, *cf.* Considius.  
 Lucanus, *cf.* Domitius.  
 LUCCEIUS ALBINUS, I, 478, 532.  
 Lucillianus, II, 238.  
 Lucilianus, *cf.* Fabius.  
 LUCILIUS CONSTANTIUS, II, 82, 350,  
 367.  
 Lucilla, *cf.* Manilia.  
 Lucillus, *cf.* Caesonius.  
 Lucinus, *cf.* Aemilius.  
 Lucullus, *cf.* Licinius, Respectus.  
 Lupus, *cf.* Julius, Virius.  
 Lusius Quietus, I, 481.  
 Lustricius Bruttianus, I, 173.  
  
 L. M..., I, 204.  
 Macarius, II, 235, 236, 240, 241, 242,  
 243 et 254.  
 Macedo, *cf.* Caesernius.  
 MACEDONIUS, II, 226.  
 Macer, *cf.* Aemilius, Caesonius, Clo-  
 dius.  
 MACIUS VALERIANUS, I, 392.  
 Macrianus, *cf.* Fulvius.  
 Macrinianus, *cf.* Sallustius.  
 Macrinus Sossianus, II, 2, 3.  
 Macrinus, *cf.* Caesernius, Claudius.  
 C. MACRINIUS DECIANUS, I, 448.  
 Macrinus, I, 284.  
 MACROBIUS, II, 121, 276.  
 Macrobius, II, 135.  
 Macrobius Ambrosius Saturninus, II,  
 121.

- Macrobius Ambrosius Theodosius, II, 121.  
 Macrobius, *cf.* Flavius.  
 Madalianus, *cf.* Crepereius.  
 Maecianus, *cf.* Baebius.  
 MAECILIUS HILARIANUS, II, 33, 35.  
 M. Maecius Memmius Furius Babur-  
 rius Caecilianus Placidus, II, 139.  
 Maecius, *cf.* Flavius, Roscius.  
 Maenia Salamallias, I, 443.  
 Maenius, Avitianus, I, 443.  
 Maenius Pius, I, 443.  
 Maenius, *cf.* Amnius, Julius.  
 C. MAESIUS PICATIANUS, I, 375, II, 383.  
 Maesius, *cf.* Flavius.  
 Magianus, *cf.* Rubrenus.  
 Magius Celer Velleianus, I, 316.  
 Magius, *cf.* Macius.  
 MAGNILLUS, II, 215.  
 Magnus Felix Ennodius, II, 133.  
 Magnus, *cf.* Censorius, Decimius,  
 Fabius, Pompeius, Pomponius.  
 Magulsa, I, 5.  
 Major, *cf.* Julius.  
 Mallius, *cf.* Flavius.  
 Mammarius, II, 154.  
 Manilia Lucilla, I, 269.  
 Manius, *cf.* Maenius.  
 Manlius, I, 17.  
 A. MANLIUS TORQUATUS, I, 29.  
 Q. Mantius, I, 334.  
 Marcellinus, II, 174, 235.  
 Marcellinus, *cf.* Flavius.  
 Marcellus, II, 365.  
 Marcellus, *cf.* Aurelius, Domitius,  
 Quinctilius, Uttedius, Varius.  
 Marcharidus, II, 266.  
 Marcia, *cf.* Valeria.  
 Marcianilla, *cf.* Antonia.  
 MARCIANUS, II, 103, 105.  
 Q. MARCIUS BAREA, I, 122, 313.  
 Q. MARCIUS TURBO FRONTO PUBLICIUS  
 SEVERUS, I, 481.  
 Marculus, II, 243.  
 Marianus, I, 450.  
 MARINUS, II, 224, 227, 275, 278.  
 Mariscianus, *cf.* Ulpius.  
 C. MARIUS, I, 13, 16.  
 Marius Marcellus, I, 418.  
 L. MARIUS MAXIMUS PERPETUUS AURE-  
 LIANUS, I, 260.  
 Marius Perpetuus, I, 545.  
 MARIUS PRISCUS, I, 169.  
 Marius Rusticus, II, 145.  
 MARIUS VINDICIUS, II, 145.  
 Marius, *cf.* Besius.  
 Marsus, *cf.* Vibius.  
 Martialianus, *cf.* Julius.  
 Martialis, *cf.* Gargilius, Novius, Nun-  
 nius.  
 MARTINIANUS, II, 188.  
 Martianus, II, 104.  
 Masaucio, II, 247.  
 Mascezel, II, 259, 263.  
 Massinissa, I, 5.  
 Massiva, I, 9.  
 Maternianus, *cf.* Gezeius.  
 Maternus, *cf.* Julius, Junius.  
 Matuccia Fuscina, I, 368.  
 L. MATUCCIUS FUSCINUS, I, 356, 361,  
 367.  
 M. MATURIUS VICTORINUS, I, 537.  
 Maureutas, *cf.* Julius.  
 Maurianus, II, 280.  
 Mauricus, *cf.* Valerius.  
 Mavortius, II, 285.  
 Mavortius, *cf.* Flavius.  
 Maximianus, II, 104, 243.  
 Maximianus, *cf.* Aurelius, Valerius,  
 Vallius.



- Maximinus, II, 288, 351.  
 Maximinus, *cf.* Antonius.  
 MAXIMUS, I, 259.  
 MAXIMUS, II, 15.  
 Maximus, II, 253, 339.  
 Maximus, *cf.* Aelius, Aemilius, Africanus, Claudius, Flavius, Fulvius, Marius, Ulpus.  
 Megethius, *cf.* Thersius.  
 Memmius Valerianus, I, 422.  
 MEMMIUS VITRASIVS ORFITUS HONORIUS, II, 54.  
 Memmius, *cf.* Aurelius, Besius, Caesernius, Fabius, Maecius.  
 Memorius, *cf.* Flavius.  
 Menander, II, 34.  
 Menecratianus, *cf.* Aelius.  
 Mensurius, II, 242.  
 Menyllius Attalus, II, 136.  
 Messalinus, *cf.* Prastina.  
 MESSIANUS, II, 97, 98, 214.  
 C. Messius, I, 40.  
 L. MESSIUS, I, 289.  
 Messius, *cf.* Flavius.  
 Metellus, *cf.* Caecilius.  
 P. METILIUS SECUNDUS, I, 342, 459, II, 382.  
 Metopius, *cf.* Aemilius.  
 M. Mevius Romanus, II, 248.  
 Micipsa, I, 5.  
 Min..., *cf.* Fulvius.  
 L. MINICIUS NATALIS, I, 175, 342, 547.  
 L. MINICIUS NATALIS QUADRONIUS VERUS JUNIOR, I, 175, 190.  
 Minor, *cf.* Cornelius.  
 Minucius, II, 85.  
 MINUCIUS TIMINIANS OPPIANUS, I, 236.  
 Modestus, *cf.* Claudius.  
 Modius Julius, I, 461.  
 C. MODIUS JUSTUS, I, 461.  
 L. Modius Valentio, II, 40.  
 Moecia, *cf.* Valeria.  
 Monianus, *cf.* Aeronius.  
 Montanus Anticinus, I, 173.  
 Munatius Felix, II, 12.  
 L. MUNATIUS GALLUS, I, 340, 353, 361, II, 382.  
 MUSUPHILUS, II, 198.  
 P. Mutilius Crispinus, I, 165.  
 Naevianus, *cf.* Clodius.  
 Naevius Numidianus, II, 329.  
 L. NAEVIUS QUADRATIANUS, I, 403, II, 384.  
 Nasica, I, 45.  
 Natalis, *cf.* Minicius.  
 Navillus, *cf.* Antonius.  
 Neotherius, II, 247.  
 Nerviana, *cf.* Claudia.  
 NESTORIUS, II, 302.  
 Nicasius, II, 161, 162, 210.  
 Nicentius, II, 203.  
 Nichomachus Flavianus, II, 205, 206.  
 Nicomachus, *cf.* Amnius, Virius.  
 Nilus, *cf.* Archontius.  
 Nitentius, II, 203.  
 Nonia Crispinilla, I, 523.  
 L. NONIUS ASPRENAS, I, 93.  
 Nonius Datus, I, 364, 366, 485 et s.  
 L. NONIUS CRISPINUS MARTIALIS SATURNINUS, I, 360, 364, 366, 368, 459, 485.  
 Nubel, II, 252.  
 Numidicus, *cf.* Caecilius.  
 Numisia Celerina, II, 373.  
 Nummius Tuscus, II, 9.  
 M. Nummius Umbrius Primus Senecio Albinus, II, 378:

- Nummius, *cf.* Acilius.  
 Nundinarius, II, 38, 235.  
 CN. NUNNIUS MARTIALIS, I, 495.
- Ocella, *cf.* Livius.  
 Octavia, *cf.* Pompeia.  
 Octavianus, *cf.* Clodius, Cornelius.  
 C. OCTAVIUS APPIUS SUETRIUS SABINUS, I, 272.  
 Octavius Avitus, I, 128.  
 Octavius Caecilianus, II, 225.  
 L. OCTAVIUS CORNELIUS SALVIUS JULIANUS AEMILIANUS, I, 229, II, 375.  
 C. OCTAVIUS PUDENS CAESIUS HONORATUS, I, 492, 501.  
 C. OCTAVIUS TIDIUS TOSSIANUS L. JAVOLENUS PRISCUS, I, 164, 331, II, 373.  
 Olybrius, *cf.* Anicius, Clodius.  
 Oppianus, *cf.* Minucius.  
 M. Oppius Antiochianus, I, 404, 406.  
 P. Opstorius Saturninus, I, 250.  
 Optatus, de Tingad, II, 218, 257, 262.  
 Optatus, *cf.* Caelius.  
 Orca, *cf.* Valerius.  
 Orfitus, *cf.* Cornelius, Memmius.  
 Otho, *cf.* Salvius.  
 Pacatianus, *cf.* Julius.  
 Pacatus, *cf.* Latinus, Prastina.  
 P. Pactumeius Clemens, I, 193, 333.  
 Paetus, *cf.* Autronius, Prifernius.  
 Palladius, II, 124, 250.  
 Palladius, *cf.* Flavius.  
 Pammachius, *cf.* Furius.  
 Papius Carbo, I, 8.  
 Pasicrates, *cf.* Scironius.  
 Passienus, *cf.* Vibius.  
 L. PASSIENUS RUFUS, I, 86.
- Passus Paternus, I, 286.  
 Paterclianus, *cf.* Claudius.  
 Paterculus, *cf.* Velleius.  
 Paterna, *cf.* Aspasia.  
 Paternus, *cf.* Aemilius, Aspasius.  
 PATRICIUS, II, 19, 158.  
 Patricius, *cf.* Julius.  
 Paulina, I, 507.  
 Paulina, *cf.* Fabia.  
 Paulinianus, *cf.* Anicius, Cocceius, Flavius, Suetonius.  
 Paulinus, de Pella, II, 86, 88.  
 Paulinus, *cf.* Æelius, Amnius, Anicius, Antoninus.  
 Paulus, II, 236, 240, 241, 243.  
 Paulus, *cf.* Considius, Valerius.  
 Pecuarium, *cf.* Flavius.  
 Pelagia, II, 284.  
 Pentadius, II, 94.  
 Peregrinus, *cf.* Aelius, Jucundius.  
 Perpetuus, *cf.* Claudius, Marius.  
 Pertinax, *cf.* Helvius.  
 Peticus, *cf.* Sulpicius.  
 Petronianus, *cf.* Antonius.  
 PETRONIUS, II, 185, 186.  
 C. PETRONIUS CELER, I, 352, 484.  
 PETRONIUS CLAUDIUS, II, 73, 78, 142, 252, 327.  
 CN. PETRONIUS PROBATUS JUNIOR JUSTUS, I, 432.  
 PETRONIUS PROBIANUS, II, 22, 23, 27, 60, 75, 164.  
 Petronius Probinus, II, 60.  
 SEX. PETRONIUS PROBUS, II, 59, 75, 80, 110.  
 PETRONIUS RESTITUTUS, II, 387.  
 Philippus, *cf.* Julius.  
 Philomatius, *cf.* Fabius.  
 Phœdrus, *cf.* Flavius.  
 Picatianus, *cf.* Maesius.

- Cn. Pinarius Aemilius Cicatricula.  
 Pompeius Longinus, I, 546, II, 390.
- Cn. Pinarius Cornelius Clemens, I, 330.
- Cn. Pinarius Justus, I, 244.
- Q. Pinarius Urbanus, I, 423.
- Pionius, *cf.* Flavius.
- Piso, *cf.* Calpurnius, Vettius.
- Pisonianus, *cf.* Rupilius.
- Pius, *cf.* Apronius, Caecilius, Julius, Maenius.
- Placidus, II, 145.
- Placidus Severus, II, 138.
- Cn. Plancius, I, 29.
- L. Plancus, I, 40.
- Plarianus, *cf.* Egrilius.
- Plarius, *cf.* Vigellius.
- Plautia, *cf.* Caeionia.
- Plautius, *cf.* Lollianus.
- Poemenius, *cf.* Aelius.
- Pole...us, *cf.* Felix.
- Polemius, II, 331.
- Pollenia Honorata, II, 380.
- POLLENIUS AUSPEX, II, **380**.
- Q. Pollentius, II, 81.
- Pollienius, *cf.* Julius.
- Pollio, *cf.* Asinius.
- POLYBIUS, II, **148**.
- Pompeia Attica, II, 225.
- Pompeia Octavia Attica Caeciliana, II, 225.
- Pompeiana, *cf.* Laberia.
- Pomp[eianus], II, **132**.
- Pompeianus, *cf.* Fabius, Gabinus.
- Pompeius, *cf.* Fulvius, Pinarius.
- M. Pompeius Aelianus, I, 182.
- Pompeius Faustinus Severianus, I, 210.
- CN. POMPEIUS MAGNUS, I, **25**.
- Sex. Pompeius, I, 47, 54.
- Q. POMPEIUS, RUFUS, I, **33**.
- M. POMPEIUS SILVANUS, I, 132, **133**, II, 372.
- Pompeus Donatus, II, 314.
- Pompilius, *cf.* Julius.
- Pomponia Urbica, II, 88.
- Pomponianus, *cf.* Rubrenus.
- C. POMPONIUS MAGNUS, I, 418, **425**
- Pomponius Silvanus, I, 134.
- Pontianus, I, 197.
- Pontianus, I, 509.
- Pontianus, *cf.* Aemilius.
- Ponticus, *cf.* Licinius.
- Populonium, *cf.* Aradius.
- M. PORCIUS CATO, I, 4.
- Porcius Festus, I, 478.
- Q. PORCIUS VETUSTINUS, I, 364, 485, **486**.
- PORPHYRIUS, II, **119**.
- POST... I, **303**.
- Postuminus, *cf.* Fabius.
- A. Postumius Albinus, I, 9.
- SP. POSTUMIUS ALBINUS, I, 9.
- M. Postumius Festus, II, 10
- Postumius Lampadius, II, 97.
- Postumius, *cf.* Flavius.
- Postumus, *cf.* Caeionius.
- Praesens, *cf.* Bruttius, Fulvius.
- Praesidia, II, 367.
- Praetextatus, d'Assuras, II, 105, 107, 111.
- Praetextatus, *cf.* Brittius, Vettius.
- C. PRASTINA PACATUS MESSALINUS, I, **357**, 364.
- T. PRIFERNIUS PAETUS ROSIANUS GEMINUS, I, **192**, II, 374.
- Primus, *cf.* Cornelius, Flavius, Nummius, Umbrius.
- Prisca, I, 393.
- Priscianus, *cf.* Claudius.

- Priscus Attalus, II, 68.  
 Priscus, *cf.* Caunius, Larcus, Marius, Octavius, Rubrenus, Tarquinius, Valerius.  
 Privatianus, I, 545.  
 Proba, II, 65, 140, 208, 323.  
 Proba, *cf.* Faltonia.  
 Probatas, *cf.* Petronius.  
 SEX. PROBIANUS PROBUS, II, 59.  
 Probianus, *cf.* Petronius.  
 Probinus, *cf.* Anicius, Petronius.  
 Probus, *cf.* Aurelius, Faltonius, Petronius, Probianus, Vecilius.  
 PROCLIANUS, II, 58, 61.  
 Proclianus, I, 398.  
 PROCLUS, II, 27, 28, 30, 292.  
 PROCLUS, II, 47.  
 Proculus, *cf.* Aradius, Egnatius, Ennius, Fulvius, Rubrenus, Saevinus, Subatianus.  
 Promotus, *cf.* Flavius, Secundus.  
 Prospera, *cf.* Aelia.  
 Protadius, II, 98.  
 Ptolémée, I, 110, 471.  
 Publianus, II, 115.  
 Publicius, *cf.* Marcus.  
 PUBLILIUS CAEIONUS CAECINA ALBINUS, II, 327, 330.  
 Pudens, *cf.* Baius, Octavius, Servilius, Valerius.  
 Pythicus, II, 372.  
  
 Quadratianus, *cf.* Naevius.  
 Quadratus, *cf.* Flavius, Ummidius.  
 Quadronius, *cf.* Minicius.  
 Quartus, *cf.* Flavius.  
 Quietus, *cf.* Lusius.  
 C. Quinctilius Marcellus, I, 275.  
 Quinctius, *cf.* Caesernius.  
  
 Quintianus, *cf.* Aurelius, Claudius, Tiberius, Valerius.  
 P. QUINTILIUS VARUS, I, 80, 96.  
 Quintius, *cf.* Caesernius.  
 Quirinalis, *cf.* Calpetanus.  
 Quirinus, *cf.* Sulpicius.  
  
 Raius, *cf.* Vigellius.  
 Rantius, *cf.* Calpetanus.  
 REGULUS, I, 524.  
 Remigius, II, 249, 252.  
 Respectus Lucullus, II, 141.  
 Restitutianus, *cf.* Faltonius.  
 Restitutus, II, 124, 125.  
 Restitutus, *cf.* Aurelius, Caelius, Petronius.  
 Restutus, *cf.* Aquilinus.  
 Rhodinus, *cf.* Flavius.  
 Ro....., *cf.* Caecilius.  
 Rogatianus, II, 210.  
 Rogatus, *cf.* Aelius, Julius.  
 ROMANUS, II, 199, 236, 248, 299.  
 Romanus, *cf.* Antonius, Mevius.  
 Romulus, *cf.* Vibius.  
 L. ROSCIUS AELIANUS MAECIUS CELER, I, 172.  
 Rosianus, *cf.* Priferrius.  
 M. RUBRENUS VIRIUS PRISCUS POMPONIANUS MAGIANUS PROCULUS, I, 298.  
 Rufinianus, *cf.* Caesonius.  
 RUFINUS, I, 239.  
 RUFINUS, I, 524, 537, II, 389.  
 .....icius Rufinus, II, 84.  
 Rufinus Liberalis, II, 389.  
 Rufinus, *cf.* Appuleius, Atilius, Castellius, Clodius, Cuspius, Fonteius, Junius, Sedatius, Valerius, Vulcarius.  
 RUFII ANTONIUS AGRYPNIUS VOLUSIA-

- nus, II, 53, 95, **146**, 390.  
**RUFIIUS FĒSTUS AVIENUS**, II, **144**.  
 Rufius, *cf.* Caecionius.  
 Rufus, II, 209.  
 Rufus, *cf.* Aelius, Cluvius, Corelius, Curtius, Flavius, Hedius, Passienus, Pompeius, Silicius, Sinicius, Tampius.  
 L. Rupilius, Au..., I, 214.  
 Rupilius Pisonianus, II, 3.  
**RURICIUS**, II, 200, 250, **299**.  
 Rusticianus, *cf.* Julius.  
 Rusticus, *cf.* Fabius, Marius, Sextius.  
 Rutilius, I, 15.  
 C. Rutilius Gallicus, I, 148, 328.  
 Rutilius Saturninus, II, 330.
- Sabarrus, *cf.* Flavius.  
**SABINIANUS**, I, **283**.  
 Sabinianus, *cf.* Vettius.  
 Sabinus, II, 276.  
 Sabinus, *cf.* Besius, Calvisius, Julius, Octavius, Vettius.  
 Sacerdos, *cf.* Atius.  
 Saevinus Proculus, I, 414.  
 Salamallianus, *cf.* Julius.  
 Salamallias, *cf.* Maenia.  
**C. SALLUSTIUS CRISPUS**, I, **307**.  
**Q. SALLUSTIUS MACRINIANUS**, I, **500**, **541**.  
**P. SALLUSTIUS SEMPRONIUS VICTOR**, I, **512**.  
 Sallustius, *cf.* Saturninus, Secundus.  
 Salsa *cf.* Caninia.  
 Salutaris, *cf.* Vibius.  
 Salvidiēmus, *cf.* Cornelius.  
 Salvina, II, 263.  
 Salvius, de Membresse, II, 105, 111, 218.
- L. SALVIUS OTHO**, I, **126**.  
 Salvius, *cf.* Octavius.  
 Sanoecis, II, 285.  
**SAPIDIANUS**, II, 113, **220**, 262.  
 Sardius Saturninus, I, 379.  
**L. SARIOLENUS**, II, **369**.  
 Sattonius, Jucundus, I, 447.  
**SATURNINUS SECUNDUS SALLUSTIUS**, II, **51**, 390.  
 Saturninus, *cf.* Aemilius, Julius, Macrobius, Novius, Opstorius, Rutilius, Sardius, Sentius, Vigellius, Volusius.  
 Saxa, *cf.* Voconius.  
**SCAPULA TERTULLUS**, I, 217, 223, 232, **252**.  
 Scaurus, *cf.* Aemilius.  
 Scipio, I, 478.  
 Scipio, *cf.* Caecilius, Cornelius.  
**SCIRONIUS PASICRATES**, II, 153, **317**.  
 C. Scribonius Curio, I, 39, 42, 43.  
 Secundilla, I, 398.  
 Secundinus, *cf.* Licinius.  
 Secundus Sallustius Promotus, II, 53, 390.  
 Secundus, *cf.* Cassius, Julius, Metilius, Saturninus, Vibius.  
**M. SEDATIUS SEVERIANUS JULIUS RUFINUS**, I, **209**, II, 375.  
 Segatius, II, 148.  
 Sempronianus, *cf.* Antonius.  
 Sempronius, *cf.* Sallustius.  
**L. SEMPRONIUS ATRATINUS**, I, **69**, 95.  
 Sempronius Gracchus, I, 95.  
**L. SEMPRONIUS INGENUUS**, I, 365.  
 Senecio, *cf.* Alfenus, Nummius, Valerius.  
**SEX. SENTIUS CAECILIANUS**, I, **325**.  
**Q. SENTIUS FABRICIUS JULIANUS**, II, **127**.

- C. SENTIUS SATURNINUS, I, 64, **75**.  
 Septimianus, I, 237.  
 SEPTIMINUS, II, **117**, 224.  
 Septimius, I, 367.  
 SEPTIMIUS FLACCUS, I, **337**.  
 SEPTIMIUS FLAVIANUS, II, **355**.  
 L. Septimius Severus, I, 224, 228, 544.  
 L. Septimius Valerianus, I, 235.  
 SEBRANUS, II, 106, 107, **111**, 184, **218**, 263.  
 Serenus, *cf.* Flavius, Lollius.  
 L. SERGIUS CATILINA, I, **31**, 543.  
 Sergius, II, 382.  
 Sergius, *cf.* Flavius.  
 C. SERIUS AUGURINUS, I, **213**, 216.  
 Q. SERVILIUS PUDENS, I, **217**, 249.  
 Servius Augurinus, I, 213.  
 Sestia, *cf.* Claudia.  
 Severiana, *cf.* Claudia.  
 Severianus, *cf.* Aelius, Cocceius, Junius, Pompeius, Sedatius.  
 SEVERINUS APRONIANUS, II, **320**.  
 Severus II, 249.  
 Severus Censor Julianus, II, 88.  
 Severus, *cf.* Acilius, Cincius, Didius, Flavius, Julius, Marcius, Placidus, Septimius, Valerius, Vettius.  
 P. SEXTILIUS, I, **18**.  
 Sextilius Agesilaus Aedesius, II, 361.  
 Sextius, I, 19.  
 T. SEXTIUS, I, **57**, **61**, **309**, **310**.  
 T. SEXTIUS LATERANUS, I, **213**.  
 SEXTIUS RUSTICUS JULIANUS, II, **75**.  
 Sicinius Aemilianus, I, 197.  
 SIGISVULTUS, II, 283, **286**.  
 Silanus, *cf.* Junius.  
 L. Silicius Rufus, II, 334, 393.  
 Silo, *cf.* Umbonius.  
 SILVANUS, II, 257, **301**.  
 Silvanus, de Cirta, II, 38, 235.  
 Silvanus, *cf.* Flavius, Junius, Pompeius, Pomponius.  
 SIMPLICIUS, II, **301**, 330.  
 Simplicius, *cf.* Flavius.  
 Sinicius Fortunatus, II, 337.  
 Sinicius Rufus, II, 337, 393.  
 Sinox, II, 285.  
 Sittius, I, 47, 55.  
 Sittius Frontinianus, II, 314.  
 Sossianus, *cf.* Macrinus.  
 Spondeus, II, 135.  
 Stata Agrippina, I, 461.  
 STRATEGIUS, II, 122, 221, **222**.  
 Statianus, *cf.* Caesernius.  
 T. STATILIUS TAURUS, I, **63**, 95.  
 T. STATILIUS TAURUS, I, **129**.  
 Stadius, *cf.* Caesernius.  
 Stertinius, *cf.* Fonteius.  
 Strabo, *cf.* Acilius.  
 Strabo Aemilianus, I, 216.  
 SUBATIANUS PROCULUS, I, **421**.  
 Suburra, I, 44.  
 CN. SUELLIUS FLACCUS, I, **334**.  
 C. SUTONIUS PAULINUS, I, **474**, 476.  
 Suetrius, *cf.* Octavius.  
 Q. SULPICIUS CAMERINUS PETICUS, I, **132**, II, 372.  
 SER. SULPICIUS GALBA, I, **123**, 544.  
 P. SULPICIUS QUIRINIUS, I, 91, **296**.  
 Syagrius, *cf.* Flavius.  
 Sylla, *cf.* Cornelius.  
 SYLVESTER, II, 240, **243**.  
 SYMMACHUS, II, **129**.  
 Symmachus, *cf.* Aurelius, Fabius.  
 Tacfarinas, I, 95, 99 à 111.  
 L. TAPIUS FLAVIANUS, I, **127**.  
 Tapius Rufus, I, 128.

- Tannonia Julia, II, 8.  
 Tarquitiu Priscu, I, 130.  
 Tarratiu Bassu, II, 212.  
 TAURINUS, II, 236, **240**, 254.  
 Tauru, *cf.* Statiliu.  
 Terentia, I, 308.  
 Terentianu, *cf.* Flaviu.  
 M. Terentiu Aelianu, I, 433.  
 TERTULLIANUS, II, **37**.  
 Tertullianu, II, 236.  
 TERTULLUS, II, **37**.  
 Tertullu, *cf.* Attiu, Juliu, Juniu,  
 Timiniu, Vigelliu.  
 THALASSIUS, II, 86, **87**, 89.  
 THEODORUS, II, **107**, 111.  
 Theodoru, *cf.* Flaviu.  
 Theodosiu, *cf.* Flaviu, Macrobiu.  
 Theodotu, II, 392.  
 Thersiu Crispinu Megethiu, II,  
 132.  
 Tiberianu, *cf.* Anniu.  
 TIBERIUS, I, 18, **296**.  
 L. Tiberiu Claudiu Aureliu Quin-  
 tianu, II, 314.  
 Tidiu, *cf.* Octaviu.  
 Timinianu, *cf.* Minuci u.  
 P. Timiniu Tertullu, I, 357.  
 Titianu, II, 181.  
 Titianu, *cf.* Caeliu, Celsinu, Fla-  
 viu.  
 Titiu, *cf.* Domitiu.  
 TITUS AELIUS, II, **363**.  
 Titu Atiliu, II, 363.  
 L. Toneiu, II, 317.  
 Torquatu, *cf.* Juniu, Manliu.  
 Tossianu, *cf.* Octaviu.  
 Toxotiu, *cf.* Juliu.  
 Trachalu, *cf.* Galeriu.  
 TREBONIUS GARUCIANUS, I, 319, **531**.  
 Tubero, *cf.* Aeliu.
- M. TULLIUS T... ANUS, II, **12**.  
 M. Tulliu Blaesu, I, 191.  
 P. Tulliu Callisti u, I, 187.  
 A. Tulliu Justianu, I, 429.  
 P. TULLIUS VARRO, I, 187.  
 Tulliu, *cf.* Dasumi u.  
 Tullu, *cf.* Domiti u.  
 Turbu, *cf.* Marciu.  
 Turpilianu, *cf.* Galeriu.  
 Tusci u Fuscianu, I, 369.  
 Tusc u, *cf.* Dasumi u, Nummi u.  
 Typasi u, II, 343, 348.  
 Tyrannia Anicia Juliana, II, 63.
- Ulpia Aristonice, I, 396.  
 ULPIUS APOLLONIUS, II, **346**.  
 M. ULPIUS ARABIANUS, I, **244**, 544.  
 Ulpiu Castu, I, 520.  
 Ulpiu Dioscoru, II, 387.  
 Ulpiu Faventinu, II, 66.  
 ULPIUS MARISCIANUS, II, **326**.  
 M. ULPIUS MAXIMUS, I, 397, **428**.  
 UMBONIUS JUVAS, II, 198, **216**.  
 Umboni u Silo, I, 475.  
 M. UMBRIUS PRIMUS, II, **378**.  
 Ummidi u Quadratu, I, 381, 547.  
 Urbanu, II, 350.  
 Urbanu, *cf.* Pinari u, Valeri u.  
 Urbica, *cf.* Pomponia.  
 Urbicu, *cf.* Lolliu.  
 URSACIUS, II, 174, **233**, 242.  
 Uttediu Marcellu, I, 208.
- Valens, *cf.* Flaviu, Fulvi u.  
 Valentinu, *cf.* Aureliu, Juliu.  
 Valentio, *cf.* Modiu.  
 Valeria Marcia Hostilia Crispina Moe-  
 cia Cornelia, I, 201.

- Valerianus, *cf.* Fabius, Licinius, Ma-  
 cius, Memmius, Septimius.  
 Q. VALERIUS, I, 514.  
 Valerius, II, 196, 239.  
 VALERIUS ANTONINUS, II, 314.  
 M. VALERIUS BRADUA MAURICUS, I, 247,  
 II, 378.  
 Valerius Concordius, II, 311.  
 Valerius Donatus, I, 423.  
 M. VALERIUS ETRUSCUS, I, 365, 485,  
 488, II, 383.  
 VALERIUS FAUSTUS, II, 349.  
 Valerius Festus, I, 234, 325.  
 VALERIUS FLORUS, II, 311.  
 Valerius Latinus Euromius, II, 88.  
 M. VALERIUS MAXIMIANUS, I, 395, 427,  
 429, 462.  
 VALERIUS PAULUS, II, 318, 320.  
 VALERIUS PUDENS, I, 232, 244, 249.  
 Q. VALERIUS ORCA, I, 36.  
 P. VALERIUS PRISCUS, I, 185, II, 374.  
 VALERIUS QUINTIANUS, II, 347.  
 T. Valerius Rufinus, I, 386.  
 M. VALERIUS SENEIO, I, 425.  
 Valerius Severus, II, 139.  
 Valerius Urbanus, I, 489.  
 Valerius, *cf.* Aradius, Aurelius, Cal-  
 petanus, Fabius, Fulvius.  
 C. VALLIUS MAXIMIANUS, I, 535.  
 T. VARIUS CLEMENS, I, 366, 488.  
 SEX. VARIUS MARCELLUS, I, 417.  
 Varro, *cf.* Tullius.  
 Varus, *cf.* Attius, Julius, Quintilius.  
 C. Vecilius Probus, I, 172.  
 Veiento, *cf.* Fulvius.  
 Velleianus, *cf.* Magius.  
 C. VELLEIUS PATERCULUS, I, 315.  
 Ventidius, I, 55.  
 VENUSTUS, I, 377, II, 384.  
 Venustus, II, 66, 305.  
 Venustus, *cf.* Volusius.  
 Vera, I, 393.  
 Verinus, *cf.* Locrius.  
 VERUS, II, 22, 164, 178.  
 Verus, *cf.* Julius, Minicius.  
 Vespasianus, *cf.* Flavius.  
 L. VESPRONIUS CANDIDUS, I, 230, 244,  
 391.  
 Vetilius, *cf.* Fabius.  
 T. VETTIUS JUDEX SABINUS, I, 35.  
 M. VETTIUS LATRO, I, 484.  
 Vettius Piso Severus, II, 33.  
 Vettius Praetextatus, II, 185.  
 C. VETTIUS SABINIANUS, I, 219.  
 Vettius, *cf.* Flavius.  
 Vettonianus, *cf.* Funisulanus.  
 Veturianus, *cf.* Veturius.  
 VETURIUS VETURIANUS, I, 446, II, 385.  
 Veturius, *cf.* Cassius.  
 Vetustinus, *cf.* Porcius.  
 Vibianus, *cf.* Cocceius.  
 Vibius, *cf.* Julius.  
 VIBIUS CASSIENUS, I, 290, 295.  
 Q. VIBIUS CRISPUS, I, 143, 477.  
 C. VIBIUS MARSUS, I, 112.  
 Vibius Romulus, I, 398.  
 C. VIBIUS SALUTARIS, I, 533, II, 389.  
 VIBIUS SECUNDUS, I, 146, 477, II, 386.  
 Victor, II, 112.  
 Victor, *cf.* Aucidius, Clodius, Gemi-  
 nius, Licinius, Sallustius.  
 Victorianus Censitus, I, 413.  
 Victorianus, *cf.* Flavius.  
 VICTORINUS, II, 293.  
 Victorinus, II, 255.  
 Victorinus, *cf.* Aufidius, Maturius.  
 VICTORINUS, II, 111, 112, 260.  
 P. VIGELLIUS RAIUS PLARIUS SATURNI-  
 NUS ATILIUS BRADUANUS C. AUCIDIUS,  
 TERTULLUS. I, 221, II, 377.



- Vincentius, II, 253.  
 Vindex, *cf.* Claudius.  
 VINDICIANUS, II, 93, 207.  
 Vindicianus, *cf.* Avianius.  
 Vindicius, *cf.* Marius.  
 C. VIPSTANUS APRONIANUS, I, 141.  
 VIRIUS AUDENTIUS AEMILIANUS, II, 91.  
 Q. Virius Egnatius Sulpicius Priscus,  
 II, 379.  
 VIRIUS LUPUS, II, 54.  
 VIRIUS NICHOMACHUS FLAVIANUS, II,  
 63, 86, 197, 202.  
 Virius, *cf.* Rubrenus.  
 Vitalis, *cf.* Aurelius.  
 A. VITELLIUS, I, 137, II, 373.  
 L. VITELLIUS, I, 138.  
 L. VITRASIUS FLAMININUS, I, 174, II,  
 373.  
 VITRASIUS AEQUUS, II, 381.  
 Vitrasius, *cf.* Memmius.  
 Virius, *cf.* Flavius.  
 Q. Voconius Saxa Amyntianus, I,  
 206.  
 Q. VOCONIUS SAXA FIDUS, I, 206.  
 Volteia Cornificia, I, 368.  
 L. Volumius Crescens, I, 446.  
 Volusianus, II, 147.  
 Volusianus, *cf.* Coeionius, Rufus.  
 L. VOLUSIUS SATURNINUS, I, 81, II, 371.  
 Volusius Venustus, II, 205.  
 Vopiscus, I, 186.  
 VULCACIUS RUFINUS, II, 58, 323.  
 Zamma, II, 252.  
 Zenas, II, 17, 157, 234.  
 Zeno, *cf.* Aurelius.  
 Zenofilus, *cf.* Domitius.  
 . . . . . ADIUS, II, 96.  
 . . . . . ANUS, I, 463.  
 . . . . . CUS, I, 508.  
 . . . . . DUS, I, 304.  
 . . . . . ELIUS QU... I, 466.  
 . . . . . ERALIS, I, 466.  
 . . . . . GATUS, I, 330, 547.  
 . . . . . IANUS, I, 303, II, 304, 345.  
 . . . . . INIUS, II, 232.  
 . . . . . MUS, II, 338.  
 . . . . . TIANUS, II, 149, 297.  
 . . . . . UARIUS, I, 347.  
 . . . . . US VAL, I, 304.  
 . . . . . VA, II, 319.  
 . . . . . VILLIUS, I, 525.

## TABLE DES MATIÈRES DU SECOND VOLUME

---

### PROCONSULS D'AFRIQUE DEPUIS DIOCLÉTIEN

	Pages.
M. AURELIUS ARISTOBULUS (290-294). . . . .	1
CASSIUS DIO (294-295) . . . . .	4
(AMNIUS ANICIUS) JULIANUS (295-296?) . . . . .	5
L. AELIUS HELVIUS DIONYSIUS (298). . . . .	8
T. FLAVIUS POSTUMIUS TITIANUS (vers 300?) . . . . .	10
M. TULLIUS T... ANUS (entre 295 et 305) . . . . .	12
(ANNIUS) ANULLINUS (303-305) . . . . .	12
MAXIMUS? (305). . . . .	15
AURELIUS ANTIOCHUS (sous Dioclétien et Maximien) . . . . .	15
C. CEIONIUS RUFIIUS VOLUSIANUS (commencement du iv <sup>e</sup> siècle) . . . . .	16
ANULLINUS (313). . . . .	18
AELIANUS (313-315) . . . . .	20
PETRONIUS PROBIANUS (315) . . . . .	23
ACO CATULLINUS (?-318) . . . . .	25
PROCLUS (319). . . . .	28
AELIANUS? (320). . . . .	29
DOMITIUS LATRONIANUS (sous Constantin, après 319) . . . . .	32
SEX ANICIUS PAULINUS (sous Constantin, avant 325?) . . . . .	33
MAECILIUS HILARIANUS (324) . . . . .	35
TERTULLUS ou TERTULLIANUS (326) . . . . .	37
DOMITIUS ZENOFILUS (entre 326 et 333) . . . . .	38
M. CAEIONIUS JULIANUS (CAMENIUS). . . . .	39
L. ARADIUS VALERIUS PROCULUS POPULONIUS . . . . .	42
AURELIUS CELSINUS (338-339). . . . .	45

	Pages.
PROCLUS (340) . . . . .	47
G. FLAVIUS MAESIUS EGNATIUS LOLLIANUS MAVORTIUS (entre 336 ? et 342) . . . . .	47, 138
L. CREPEREIUS MADALIANUS (sous Constance, après 342) . . . . .	50
SATURNINUS SECUNDUS SALLUSTIUS (sous Constance). . . . .	51
VIRIUS LUPUS (sous Constance). . . . .	54
MEMMIUS VITRASIUS ORFITUS (HONORIUS ?) (352 ?) . . . . .	54
PROCLIANUS (354-356). . . . .	58
SEX PETRONIUS PROBUS (358) . . . . .	59
FLAVIANUS (358-361) . . . . .	62
G. CLODIUS HERMOGENIANUS OLYBRIUS (361-362). . . . .	63
CLODIUS OCTAVIANUS (363-364) . . . . .	66
P. AMPELIUS (364) . . . . .	67
JULIUS FESTUS HYMETIUS (366-367) . . . . .	69
PETRONIUS CLAUDIUS (368-370) . . . . .	73
SEXTIUS RUSTICUS JULIANUS (371-373) . . . . .	75
Q. AURELIUS SYMMACHUS (EUSEBIUS) (373). . . . .	78
CONSTANTIUS (374-375) . . . . .	81
CHILO ? (375). . . . .	82
DECIMIUS HILARIANUS HESPERIUS (376) . . . . .	83
THALASSIUS (378) . . . . .	87
T. CASSIUS ? (entre 379 et 383) . . . . .	89
FLAVIUS SYAGRIUS (379) . . . . .	90
VIRIUS AUDENTIUS AEMILIANUS (entre 379 et 383) . . . . .	91
FLAVIUS EUCHERIUS ? (380) . . . . .	92
VINDICIANUS (380-383). . . . .	93
HERASIUS (381) . . . . .	95
EUSIGNIUS (383). . . . .	95
.... ADIUS (entre 384 et 388) . . . . .	96
MESSIANUS (385-386) . . . . .	98
LATINUS PACATUS DREPIANUS (390) . . . . .	99
AEMILIUS FLORUS PATERNUS (393) . . . . .	100
FLACCIANUS ou FLAVIANUS (393) . . . . .	102
MARCIANUS (394) . . . . .	103
HERODES (395) . . . . .	104
ENNOIUS ou ENNODIUS (395) . . . . .	106

TABLE DES MATIÈRES

421

	Pages.
THEODORUS (396) . . . . .	107
JULIANUS? (397). . . . .	109
ANICIUS PROBINUS (397) . . . . .	110
SERANUS (397) . . . . .	111
VICTORIUS (398). . . . .	112
ERIUŠ FANIUS GEMINIANUS? (399) . . . . .	113
APOLLODORUS (399-400) . . . . .	113
GABINIUS BARBARUS POMPEIANUS (400-401). . . . .	115
HELPIDIUS? 402 . . . . .	117
SEPTIMINUS (403) . . . . .	117
FLAVIUS PIONIUS DIOTIMUS (405). . . . .	118
PORPHYRIUS (407-408) . . . . .	119
DONATUS (408) . . . . .	120
MACROBIUS (410) . . . . .	121
FL. JUNIUS QUARTUS PALLADIUS (410) . . . . .	122
EUCHARIUS (412). . . . .	126
Q. SENTIUS FABRICIUS JULIANUS (412-414). . . . .	127
SYMMACHUS (415) . . . . .	129
LARGUS (418-419) . . . . .	131
POMPEIANUS? (entre 408 et 423). . . . .	132
FELIX ENNODIUS (entre 408 et 423). . . . .	133
GEORGIUS (425) . . . . .	134
CELER (429) . . . . .	134

INCERTAINS

FLAVIUS ANTONINUS. . . . .	136
Anonyme. . . . .	138
BRAXIUS (sous Constance). . . . .	...
CLODIUS CELSINUS ADELPHIUS. . . . .	140
Anonyme (entre 364 et 367). . . . .	141
CLODIUS HERMOGENIANUS CAESARIUS. . . . .	141
FURIUS? PAMMACHIUS . . . . .	143
RUFIUS FESTUS AVIANUS . . . . .	144
MARIUS VINDICIUS . . . . .	145
RUFIUS ANTONIUS AGRYPNIUS VOLUSIANUS . . . . .	146
... LIUS FLAVIANUS . . . . .	148

	Pages.
POLYBIUS . . . . .	148
ASCONIUS . . . . .	149
... TIANUS . . . . .	149
Fragments divers . . . . .	150

## VICAIRES D'AFRIQUE

L. DOMITIUS ALEXANDER (304? 311) . . . . .	153
PATRICIUS (313). . . . .	158
AELAFIUS? (314) . . . . .	159
AELIUS PAULINUS (314). . . . .	163
VERUS? (314) . . . . .	164
AELIANUS (314-315) . . . . .	165
DOMITIUS CELSUS (315-316) . . . . .	170
EUMALIUS (316) . . . . .	173
LEONTIUS? (entre 316 et 318) . . . . .	174
LOCRIUS VERINUS (318-321) . . . . .	175
ANNIUS TIBERIANUS (325-327) . . . . .	178
L. ARADIUS VALERIUS PROCULUS POPULONIUS (fin de Constantia) . . . . .	182
FABIUS? ACO CATULLINUS PHILOMATIUS (337-338-339) . . . . .	183
PETRONIUS (340). . . . .	186
EUBOLIDAS (344). . . . .	186
CAESONIANUS (348). . . . .	188
MARTINIANUS (358). . . . .	188
Q. CLODIUS HERMOGENIANUS OLYBRIUS (361) . . . . .	189
JULIANUS (361) . . . . .	190
CLAUDIUS AVITIANUS (362-363) . . . . .	191
ANTONIUS DRACONTIUS (364-367) . . . . .	193
MUSUPHILUS (368) . . . . .	198
CRESCENS (370-372) . . . . .	199
CHILO (374) . . . . .	200
VIRIUS NICHOMACHUS FLAVIANUS (376-377) . . . . .	202
FALTONIUS PROBUS ALYPIUS (378) . . . . .	207
CELSINUS TITIANUS (380) . . . . .	208

TABLE DES MATIÈRES

423

	Pages.
ALFENIUS CEIONIUS JULIANUS CAMENIUS (380-381) . . . . .	211
CASTORIUS . . . . .	213
LICINIUS? (385) . . . . .	213
MAGNILLUS (391-393) . . . . .	214
HIERIUS (395) . . . . .	216
UMBONIUS JUVAS (entre 395 et 402) . . . . .	216
SERANUS (entre 392 et 397) . . . . .	218
DOMINATOR (398-399) . . . . .	219
SAPIDIANUS (399-400) . . . . .	220
STRATEGIUS (403) . . . . .	222
CAECILIANUS? (404) . . . . .	223
GAUDENTIUS (409) . . . . .	225
MACEDONIUS (414) . . . . .	226

INCERTAINS

JULIUS SEVERUS (319) . . . . .	228
BASSUS. . . . .	229
ALEXANDER . . . . .	230
Fragments divers . . . . .	230

COMTÉS D'AFRIQUE

URSACIUS (entre 316 et 320) . . . . .	233
FLAVIUS GRATIANUS (entre 330 et 340) . . . . .	237
TAURINUS (sous Constance) . . . . .	240
SYLVESTER (entre 343 et 349) . . . . .	243
CRETIO (350-361) . . . . .	246
ROMANUS (363-372) . . . . .	248
Anonyme (372) . . . . .	255
FLAVIUS VICTORIANUS (entre 375 et 378) . . . . .	
FLAVIUS PROMOTUS? (avant 386) . . . . .	256
GILDO (387-398) . . . . .	256
GAUDENTIUS (399-401) . . . . .	264
BATHANARIUS (401-408) . . . . .	266

	Pages.
JOHANNES? (409). . . . .	267
HERACLIANUS (409-413) . . . . .	267
MARINUS (413) . . . . .	278
BONIFACIUS, premier gouvernement (423-427) . . . . .	281
SIGISVULTUS (427-429). . . . .	286
BONIFACIUS, second gouvernement (429-430) . . . . .	389

## BYZACÈNE

ACO CATULLINUS (avant 316). . . . .	291
Q. ARADIUS VALERIUS PROCULUS POPULONIUS (321-322). . . . .	291
L. ARADIUS VALERIUS PROCULUS POPULONIUS (sous Constantin) . . . . .	292
VICTORINUS (sous Constantin) . . . . .	293
AGINATIUS (363). . . . .	294
HONORATUS (368) . . . . .	294
BRITTIUS PRAETEXTATUS ARGENTIUS . . . . .	295
Q. AVIDIUS (ou DIDIUS) FELICIUS. . . . .	295
CONSTANTIUS? . . . . .	296
Anonyme . . . . .	296
FLAVIUS MALLIUS THEODORUS . . . . .	296
... TIANUS . . . . .	297

## TRIPOLITAINE

RURICIUS (364-370). . . . .	299
FLAVIUS? VIVIUS BENEDICTUS (entre 375 et 392) . . . . .	300
SILVANUS (393) . . . . .	301
SIMPLICIUS (399) . . . . .	301
NESTORIUS (406). . . . .	302
T. ARCHONTIUS NILUS. . . . .	302
... IANUS. . . . .	304
Anonyme . . . . .	304

## NUMIDIE

	Pages.
FLAVIUS FLAVIANUS (85-286) . . . . .	305
AURELIUS MAXIMIANUS (entre 289 et 293) . . . . .	307
M. AURELIUS DIOGENES (sous Dioclétien). . . . .	309
CONCORDIUS (295) . . . . .	310
VALERIUS FLORUS (303) . . . . .	311
AURELIUS QUINTIANUS (303) . . . . .	313
P. VALERIUS ANTONINUS (305-306). . . . .	314
AURELIUS ALMACIUS (entre 305 et 320) . . . . .	316
SCIRONIUS PASICRATES (vers 308-311) . . . . .	317
VALERIUS PAULUS (314) . . . . .	318
LALLIUS ANTIOCHUS (315?) . . . . .	318
... VA ... . . . .	319
SEVERINIUS APRONIANUS (Constantin, avant 320) . . . . .	320
DOMITIUS ZENOFILUS . . . . .	321
M. AURELIUS VALERIUS VALENTINUS (330) . . . . .	321
CLODIUS CELSINUS ADELFIUS (entre 333 et 337) . . . . .	322
VULCACIUS RUFINUS (avant 342) . . . . .	323
CEIONIUS ITALICUS (sous Constance) . . . . .	325
ULPIUS MARISCIANUS (361-363) . . . . .	327
PUBLILIUS CAEIONIUS CAECINA ALBINUS (entre 364 et 367) . . . . .	327
ANNIUS .... NUS (entre 367 et 375). . . . .	329
FLAVIUS SIMPLICIUS (entre 367 et 375). . . . .	330
FELIX JUNIORINUS POLE....US (entre 375 et 378) . . . . .	331
CAELIUS CENSORINUS (entre 375 et 378) . . . . .	332
ALFENIUS CEIONIUS JULIANUS CAMENIUS (entre 375 et 380). . . . .	332
L. AEMILIUS METOPIUS FLAVIANUS (entre 379 et 383) . . . . .	333
JANUARINUS (399) . . . . .	334
CAECINA DECIUS ALBINUS JUNIOR (fin du iv <sup>e</sup> siècle) . . . . .	334
GENEROSUS (vers 410) . . . . .	336

## INCERTAINS

ACILIUS CLARUS . . . . .	337
--------------------------	-----



	Pages.
TI JULIUS POLLINIENUS AUSPEX. . . . .	337
M. COCCEIUS ANICIUS FAUSTUS FLAVIANUS. . . . .	338
... MUS . . . . .	338
Fragments divers . . . . .	338

## MAURÉTANIE CÉSARIENNE

FLAVIUS PECUARIUS (288). . . . .	344
T. AURELIUS LITUA (290-292) . . . . .	344
AELIUS AELIANUS (sous Dioclétien). . . . .	343
... IANUS (297). . . . .	345
ULPIUS APOLLONIUS (entre 292 et 305). . . . .	346
VALERIUS QUINTIANUS? (304) . . . . .	347
CLAUDIUS (304). . . . .	347
VALERIUS FAUSTUS (vers 311-312) . . . . .	349
FLAVIUS TERENTIUS (vers 322) . . . . .	349
ATHENIUS (sous Julien) . . . . .	350
LUCILIUS CONSTANTIUS (fin du iv <sup>e</sup> siècle) . . . . .	351
FLAVIUS HYGINUS . . . . .	352

## INCERTAINS

AELIUS JANUARIUS . . . . .	353
----------------------------	-----

## MAURÉTANIE SITIFIENNE

T. AURELIUS LITUA (290-292) . . . . .	355
SEPTIMIUS FLAVIANUS (315-316) . . . . .	355
FLAVIUS TERENTIUS (318 ou 319 à 222) . . . . .	357
FLAVIUS AUGUSTIANUS (sous Constantin) . . . . .	358
CLAUDIUS ...IDIUS . . . . .	359
JUCUNDIUS PEREGRINUS. . . . .	359
AEDESIUS. . . . .	360
L. FELIX GENTILIS (entre 379 et 383) . . . . .	362

TABLE DES MATIÈRES

427

	Pages.
FLAVIUS MAECIUS CONSTANS (entre 383 et 392) . . . . .	362

INCERTAINS

T. AELIUS . . . . .	363
AURELIUS DA... . . . .	363
Anonyme . . . . .	364

MAURÉTANIE TINGITANE

ANASTASIUS FORTUNATUS (sous Dioclétien) . . . . .	365
LUCILIUS CONSTANTIUS. . . . .	367
FLAVIUS MEMORIUS. . . . .	367

INCERTAINS

AELIUS JANUARIUS . . . . .	369
L. SARIOLENUS . . . . .	369
FLAVIUS QUADRATUS LAETUS ou LAETIANUS . . . . .	369

Additions et Corrections. . . . .	374
Table alphabétique des noms de personnes contenus dans les deux volumes . . . . .	395

MAY 17 1920



